This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 479315 DUPL

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

DC
611
.S3
A3

# SOCIÉTÉ

DES

# ARCHIVES HISTORIQUES

DE

## LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

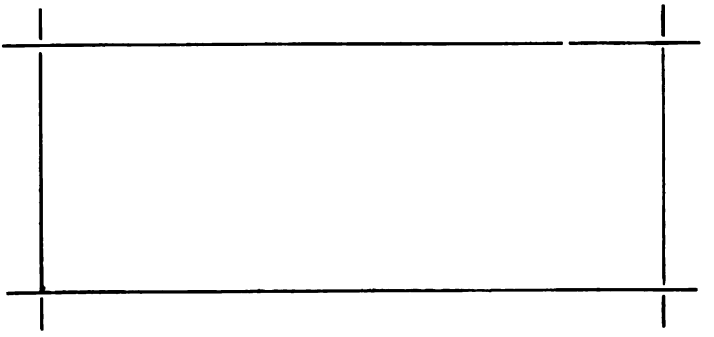

# ARCHIVES HISTORIQUES

DE

# LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXXV

PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme FRAGNAUD, LIBRAIRE
RUE ALSACE-LORRAINE

1905

Bates
Nijhoff
7-17-26
13492

# DÉCLARATIONS
# DE BIENS DE MAINMORTE
## DANS L'ANCIEN DIOCÈSE DE SAINTES
### SOUS LOUIS XIII ET LOUIS XIV

---

## INTRODUCTION

La propriété de mainmorte, en général, mais surtout la mainmorte ecclésiastique, a constamment attiré l'attention des gouvernements depuis plusieurs siècles en France. Effrayés des conséquences fâcheuses qui résultaient pour le fisc de l'immobilisation dans les mêmes mains d'une trop grande quantité d'immeubles, les rois de France ont cherché de bonne heure, non pas à la détruire, mais à la restreindre et surtout à lui faire rendre, sous le nom de droit d'amortissement, une partie des impôts auxquels ces immeubles auraient été assujettis s'ils étaient restés dans le domaine laïque. Déjà, au début du XIII^e siècle, le gouvernement se montre inquiet, puis, en 1270, saint Louis publie un règlement qui fut suivi de beaucoup d'autres sous les règnes suivants.

Le vieux droit définit l'amortissement : une *concession* du roi faite aux gens de mainmorte, par laquelle il leur est permis de posséder des biens sans pouvoir être contraints de s'en dessaisir ; et le *droit* d'amortissement : la somme d'argent qui doit être payée au roi pour la validité de la concession dont il s'agit, et comme indemnité de la perte que souffrent l'état et le public par leur mise en dehors du commerce.

C'est sous Louis XI que l'on trouve les premiers exemples d'amortissements généraux, accordés au clergé de toute une province, au moyen du paiement d'une somme convenue et portée par les lettres patentes. Le recouvrement de ce droit eut lieu d'abord à l'aide de recherches faites par des commissaires nommés *ad hoc* suivant une procédure détaillée dans

la commission. Louis XIII institua la déclaration par les intéressés, accompagnée de pièces justificatives.

Les déclarations que nous publions sous la date de 1639 à 1640 se rattachent probablement aux préliminaires de l'assemblée de Mantes (décembre 1640), qui vota au roi 5.500.000 livres (14 août 1641), dont le paiement exonéra le clergé du droit d'amortissement sur les héritages acquis jusqu'alors.

Les déclarations de 1690 sont comme le prolongement de celles de 1641. On s'aperçut, en effet, en 1689, qu'une infinité de communautés et gens de mainmorte (surtout laïques) n'avaient pas été compris dans le contrat de Mantes, aussi Louis XIV leur enjoignit-il de faire une déclaration générale de tous les biens qu'ils possédaient non valablement amortis. En même temps, il astreignait les ecclésiastiques énumérés dans le contrat de 1641 à déclarer leurs biens acquis depuis cette dernière date.

Mais, le plus grand nombre des déclarations que je présente au lecteur, celles de 1692, ont une origine un peu différente.

L'édit de décembre 1691, enregistré le 2 janvier 1692, a eu pour objet d'établir dans le royaume des dépôts publics où les titres de propriété des biens des gens de mainmorte, les aliénations, les acquisitions et les principaux actes d'administration de ces biens, devaient être enregistrés, afin que tous ceux qui avaient intérêt à les connaître pussent les trouver. L'article XIV oblige « les gens de mainmorte qui feront valoir par leurs mains leurs domaines en tout ou en partie, à faire une déclaration de dix en dix ans pardevant notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront et la *valeur :* affirmeront la dite déclaration véritable et la feront enregistrer ausdits greffes [1]. »

On remarquera dans la majeure partie des déclarations qui suivent la mention d'exploitation « par ses mains », l'affirmation de sincérité, même sous serment.

Et cependant, je doute fort, pour ma part, de l'exactitude des déclarations relatives aux revenus fournies par tous les intéressés. Au lieu de la valeur des immeubles que l'édit exige, on nous donne le montant des produits. Les évaluations sont évidemment trop faibles, les recettes hors de proportion avec les dettes. On s'en aperçoit de suite et on s'en étonne. Le prieur de La Vergne nous raconte ses difficultés, il énumère ses obliga-

1. Cf. Louis de Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, t. IV, p. 260

tions, si bien que son bénéfice, qui devrait lui rapporter 1.200 livres, lui en donne tout juste 300. On a même le droit de penser que ces évaluations sont faites un peu à la légère. Ainsi, le curé de Bercloux estime sa part à 300 livres, « vu que celle du chapitre n'est affermée que 240 ». Il doit pourtant savoir si oui ou non il touche 300 livres. Très peu des déclarants fournissent des chiffres positifs.

Nous avons toutefois le moyen de contrôler ces évaluations et de vérifier leur exactitude. Il suffit de consulter un pouillé. J'en ai un entre les mains qui a été copié en 1784, mais qui porte, à la fin, la précieuse mention suivante : « Il faut observer que ce pouillé a été fait le siècle dernier et que les bénéfices peuvent valoir actuellement le double de ce qu'ils valaient pour lors ». Nous aurions donc sous les yeux une liste de revenus à peu près contemporaine de nos déclarations. En comparant les chiffres mentionnés dans ces déclarations avec ceux portés au pouillé, nous voyons des différences variant du quart aux deux tiers. Le lecteur les trouvera au bas de chaque déclaration. Une dizaine de déclarants font exception ; ils avouent des sommes égales, presque égales ou supérieures à celles du pouillé. Ce devait être ou des trop scrupuleux, ou des novices, ou des timorés [1]. Mais la preuve de l'exactitude des estimations du pouillé se manifeste ainsi indiscutable.

Ces différences ne peuvent provenir que de la dissimulation. Et, à la veille du jour, peut-être, où nous serons contraints, nous aussi, de permettre à Monsieur le contrôleur de compter dans nos bourses, il est assez piquant de voir combien les fidèles sujets d'un grand roi se gênaient peu pour le tromper et échapper à ses exigences fiscales. L'intérêt individuel prime, sans doute, le respect de la majesté royale.

Ce soupçon de fraude est-il justifié ?

Si nous nous plaçons au milieu des événements qui marquent d'un trait noir l'année 1692, si nous nous rémémorons la terrible crise économique qui éclata alors, au milieu d'autres terribles crises, nous serons certainement tentés de croire à l'ab-

---

1. Cf. Saint-Dizan-du-Gua, Saint-Eutrope-La-Lande, Mareuil, Monsanson, Saint-Sornin de Séchaux, Sainte-Constance, Allas-Champagne, Coulon, Migron.

solue sincérité des déclarations, les diminutions sembleront parfaitement normales. Il est indéniable que l'année 1692 est une des plus sombres du règne de Louis XIV, au point de vue économique. Le roi voit s'accumuler les difficultés autour de lui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; les embarras d'argent deviennent de plus en plus grands : on a déjà recours aux expédients — et la création des greffes pour les biens de mainmorte en est un —, cette année même éclatera une cruelle disette qui sera suivie en 1693 d'une épouvantable mortalité ; les impôts très lourds vont s'alourdissant, le blé sera taxé, l'industrie, le commerce succombent sous des réglementations désastreuses ou l'absence de trafic, l'agriculture manque de bras par suite des levées d'hommes que les guerres ont rendues nécessaires. Cet état lamentable, qui sera celui de la France dès l'hiver 1692, n'a rien d'aussi alarmant, et ne se laisse guère deviner au mois de juin, date de nos déclarations. Certes, on est à la veille d'événements très graves, mais rien ne les fait pressentir, rien n'annonce la disette. Au contraire, on espère une récolte abondante, si bien que le curé de Bréville obtient une sensible augmentation de sa ferme sur l'année précédente, en « considération de ce que les grains sont plus chers qu'à l'ordinaire et qu'ils sont baux en apparence... » Ce cas n'est pas isolé. François de Gères, prieur de Merpins et de Marignac, afferme ce dernier bénéfice, pour cinq années, 800 livres (somme égale à celle du pouillé) les trois premières années, et 950 livres les deux suivantes. Le fermier des trois prieurés de Mornac, Breuillet, Coux, paye l'équivalent de la somme inscrite au pouillé. Mareuil rapporte plus. Nous ne voyons pas pour quelles raisons *tous* les autres ecclésiastiques auraient été placés dans des conditions moins favorables que leurs quatre confrères et auraient subi des diminutions de revenu considérables alors que ceux-ci, dans la même région, trouvent moyen de maintenir le leur, et, mieux encore ! de l'augmenter, non pas — détail à retenir — en administrant eux-mêmes, mais en traitant à forfait. Le fermier compte donc réaliser un bénéfice. Il est sans crainte pour la récolte. En réalité, il a fait une mauvaise spéculation, le désastre imprévu s'est réalisé, mais là n'est pas la question. Au mois de juin 1692, la campagne attend une abondance et des prix rémunérateurs. On n'est pas à la baisse, on est à la hausse ; par conséquent, les revenus déclarés paraissent en général beaucoup trop avilis. Si Voltaire a eu raison

de dire, à propos de cette même période : « On périssait de misère au bruit des *Te Deum* », le mot n'est pas exact au jour même où curés et prieurs se pressaient dans les études des notaires saintais. Six mois, un an après, il deviendra, au contraire, d'une trop cruelle vérité. Il est possible que, par suite de circonstances particulières, certaines cures aient subi des moins-values, mais la généralité devait récolter la presque intégralité de ce qui lui était du.

Je ne crois pas que ces conclusions puissent être contestées et que l'on soit en droit de leur opposer certains contrats de ferme cités dans ces mêmes déclarations, aux termes desquels le prix payé est sensiblement inférieur à celui du pouillé. Là encore, se place une petite supercherie. Ainsi, le même François de Gères dit avoir affermé ses dimes sur Merpins, Genté, Salles et Guimps, 1.325 livres au lieu des 1.800 que le pouillé leur attribue. Comme il déclare, en même temps, 1.337 de charges diverses, c'est-à-dire pour plus qu'il ne reçoit, je me demande si derrière le prix porté au bail ne se cache pas une convention secrète ou des avantages non spécifiés dans sa déclaration. Le curé de Rignac avoue 560 livres de baux, au lieu de 1.000 et 406 livres de dépenses. Je pourrais multiplier les exemples de ces exagérations. Je suis d'autant plus enclin à me méfier des affirmations de la plupart des intéressés que je trouve chez quelques-uns des déclarants des énonciations plus acceptables. Un d'eux parle d'abord de pots de vin payés par le fermier à son entrée en jouissance, — coutume assez répandue, qui s'est conservée jusqu'au siècle dernier. Le curé de Gensac-La-Pallud estime ses droits de terrages et autres à 1.400 livres (au lieu de 2.000), il en afferme pour 1.200 livres seulement, sur lesquelles il prend 300 livres pour trois vicaires et 251 livres d'impôts annuels. Il lui reste de net une somme qui, sans être bien grosse, contraste singulièrement avec le déficit de François de Gères *dans les paroisses immédiatement voisines*. Enfin, beaucoup de curés reçoivent, en outre du prix stipulé en argent, des denrées, — pipe de vin, boisseaux d'avoine, charretée de paille..., — dont ils ne déterminent jamais la valeur, et qui représentent cependant un revenu. Aucun ne fait entrer le casuel en ligne de compte.

Le véritable but de ces dissimulations flagrantes, trop élevées pour être réelles, nous échappe aujourd'hui. Il est toutefois permis de supposer que le déclarant, en entrant chez le notaire, n'a

pas banni de sa pensée le désir, très naturel, de soustraire au fisc la notion exacte de sa fortune, de manière à rendre impossible par exemple, une augmentation des décimes qui pèsent déjà lourdement sur son budget de modeste vicaire perpétuel de campagne. L'impôt est sans doute nécessaire, mais il est essentiellement impopulaire, il l'a toujours été et le sera toujours. Toujours et partout, le contribuable a cherché et cherchera à réduire sa cote et à tromper le fisc..... qui sait bien déjouer les ruses !

Nos déclarants défendent leur bien-être, ils cachent leur argent. Que celui d'entre nous, qui, le cas échéant, est disposé à remettre avec plaisir au fonctionnaire chargé de le recueillir un état complet et absolument sincère des ressources de son budget leur jette la première pierre.

CH. DANGIBEAUD.

---

Afin de faciliter les recherches dans ces cent trente-huit documents, très curieux au point de vue saintongeais, puisqu'ils donnent quelques renseignements, même archéologiques (voir Gémozac), sur des paroisses qui n'ont guère d'histoire, sur la vie matérielle des prêtres en Saintonge, j'ai dressé la liste ci-dessous, par ordre alphabétique, avec numéro en regard renvoyant au numéro de chaque pièce.

74. ALLAS-BOCAGE.
59. ALLAS-CHAMPAGNE.
40. ANGEAC-CHAMPAGNE.
100. ANNEPONT.
94. ARCE.
33, 134. AUGEAC.
63. AUMAGNE.
99. AUTHON.
26. BAGNIZEAU.
119. BELLEVILLE.
56. BELLUIRE.
24. BERCLOUX.
66. BEURLÉ.
27, 28. BLANZAC.
53, 135. BOURG-CHARENTE.
92. BOUTIERS.
97. BREVILLE.
18, 127. BREUILLET.
132. BREUILLE.
72. BRIE EN BARBEZIEUX.
120. BRILLANCEAU (chapellenie).
45. BRIVES.
87. BROUE.
76. BURIE.
46. CHADENAC.
92. CHANTILLAC.
133. CHERBONNIÈRES.
84. CHERPANTEAU (chapellenie).
16. CLERAC.
88, 89. CORME-ROYAL.
131. COULON.
27. COURSERAC.
127. COUX.
110. COZES.
32. EBÉON.
35. ECURAT.
8, 52. FAVAUD.
78. FLÉAC.
9, 38. FONTDOUCE.
57, 108. GEAY.
20. GÉMOZAC.
22. GENSAC-LA-PALLUD.
10. GIVREZAC.
115. GRIPT.
54. HOULETTE.
36. JAZENNES.

23. Juic.
28. La Brousse.
2. La Chapelle-des-Pots.
83. La Garde.
129. La Pommeraie.
81. La Vallée.
5. La Vergne.
114. L'Eguille.
69. Le Gua.
124. Le Mung.
65. Le Pinier.
112. Les Eglises d'Argenteuil.
60 *bis*. Les Essars.
65. Les Nouillers.
11. Lhoumée.
104. Ligueuil.
48. Louzignac.
58. Mainxe.
30. Mareuil.
132. Marignac.
31. Matha.
106. Mérignac.
14, 132. Merpins.
107. Messac.
15. Migron.
5. Miossay.
37. Monsanson.
8. Montelin.
90. Montignac de Pons.
29. Montpellier.
127. Mornac.
75. Nachamps.
42. Nantilly.
101. Neulles.
25. Nieul-le-Virouil.
122. Notre-Dame-de-l'Ile.
39. Orlac.
7. Pérignac.
121. Plaisac.
71. Polignac.
34. Prignac.
103. Reparsac.
43. Richemond.
60. Rignac.
41. Rioux.
44. Romegoux.
50. Sablonceaux (cure).
73. Saint-Augustin-sur-mer.
80. Saint-Crépin.
70. Saint-Dizan-du-Gua.
92, 105. Saint-Eugène.
17. Saint-Eutrope-La Lande.
6. Saint-Félix.
93. Saint-Georges des Agouts.
77. Saint-Germain de Lusignan.
64. Saint-Germain de Seudre.
95. Saint-Germain de Vibrac.
21. Saint-Hillaire la Pallud.
128. Saint-James.
127. Saint-Maurice en Oleron.
85. Saint-Médard.
55. Saint-Pallais de Phiolin.
123. Saint-Saturnin de Séchaux.
68. Saint-Savinien.
56. Saint-Seurin.
51. Saint-Sigismond de Clermont.
86. Saint-Sornin.
19. Saint-Sulpice de Royan.
61. Saint-Sulpice d'Arnoul.
13. Saint-Thomas du Bois.
136. Sainte-Constance.
49. Sainte-Gemme.
66. Sainte-Radegonde de Valansay.
92. Sainte-Radegonde (prieuré).
102. Sainte-Sévère.
1, 2, 3. Saintes, Chapitre.
4. — Filles de Notre-Dame.
8, 12. — Saint-Eutrope.
116, 117. — Saint-Maur.
79. — Saint-Pierre.
113. — Filles de Sainte-Claire.
98. Salignac.
118. Salles.
109. Semussac.
119. Sigogne.
67. Taillant.
130. Taillebourg.
47. Thézac.
91. Touvérac.
126, 138. Trizay.
111. Vandré.
96. Vanzac.
125. Varaize.
62. Vénérand.
137. Vergné.
82. Villars-en-Pons.

# DOCUMENTS

## I

*1639, 8 mai.* — **Déclarations de biens par le chapitre de Saintes.** — ***Minutes de Verjat, notaire à Saintes, en l'étude de M. Rouyer, notaire à Saintes.***

Desclaration des terres, seigneuries, maisons, cens, rentes, homages et autres droicts et debvoirs appartenant aux sieurs doyens, chanoynes et chapitre de l'église cathédralle Sainct-Pierre de Xainctes, qu'ils tiennent et advouhent tenir du roy nostre sire, en terres, droicts de justice haulte, moyenne et basse, avec l'exercice d'icelle à franc alleu, et sans aultres debvoirs que de prières. Laquelle desclaration fournit M. François Bruslé, prestre, docteur en théologie de la faculté de Paris, l'ung des chanoynes et syndic dudit chapitre, suivant les jugements de nosseigneurs establys commissaires en la chambre souveraine des admortissements dans le chasteau du Louvre, à Paris, et obéyssant à l'arrest du 16 de febvrier dernier, à luy signiffié le 11 d'avril aussy dernier, affirmant, ledit syndic, laditte desclaration estre véritable en la présence de M. (*en blanc*) de Busty, subdélégué de nosdits seigneurs en l'eslection dudit Xainctes.

### Premièrement.

Ledit chapitre est composé de trente et une prébendes, desquelles la dignité décanalle jouyst de deux, les quatre chanoynes semy-prébendés de deux autres, la psalette, composée d'un maistre et soubz-maistre de muzique et

maistre de grammère et huit enfans de chœur, jouyt d'une aultre, une aultre est unie et affectée à l'entretien de la sacristie et ameublement d'icelle, une aultre aussy affectée à l'entretien du collège des Pères Jésuites dudit Xainctes, réglée à la somme de 400 livres, exampte de touttes charges, qui leur est payée annuellement par ledit chapitre. Item, lesdits sieurs doyen et chanoynes de laditte église tiennent et posseddent en la ville de Xainctes dix-neuf maisons où ils habitent, qu'ils ont rebastyes despuis les guerres, et les sept derniers chanoynes receus et les quatre semys prébendéz restent à loger.

Plus, tient et possedde ledict chapitre en tous droicts de justice les terres de Sainct-Saulvan, du Gic, Loyré, Gibourne, La Chappelle des Potz, Chaniers, Chérac, Montils, Chermignac, Escurat, Sainct-Richier, Sainct-Morisse, près La Rochelle, Martron.

Item, jouyssent de plusieurs fiefs nobles et rentes directes et seigneurialles en tous droict de justice avec aultres droicts et debvoirs ès paroisse de Brives, Ruffiac, Sainct-Bris-des-Bois, Sainct-Sézaire, Louzac, Javersac, Migron, Nieul-le-Viroul, Courcerac, Berneuil en Angoulmois, Thézac, Lorignac, Cosnac, Fléac, Les Essars, Berneuil, Préguillac, Coullombiers, Monchauld, Sainct-Vivien lès ledict Xainctes, Sainct-Eutrope aussy lès ledict Xainctes, Douhet, Les Gonds, Sainct-Martin de Pons, Romazières, Clavette, Sainct-Xandre en Aulnis, Sainct-Martin de Coust, Jarnac-Champagne, ès villes de Xainctes, Cognac, Taillebourg, La Rochelle, et paroisses des Essars, Sainct-Georges, La Bergerie, Saint-Sornin-de-Seschaux, Arvert, Sainct-Macoul, La Jarrie en Aulnis ;

Plus, les ports et passages de Brives, Chauveau et Chaniers, avec droict de pesche, et jurisdiction sur la moictyé du fleuve de Charante, à prandre du costé Nord, despuis le port de Lice jusques aux Quatres-Portes, près dudict Xainctes.

Item, tiennent lesdits sieurs la terre de Ségné en tous droict de justice, du seigneur de Fontaine-Challandray, au debvoir de cinq sols à muance de vassal et de seigneur, et le fief des Sables-Courpignac et [ ] à hommage du seigneur évesque de Xainctes, au debvoir d'une lance pinte, et le fief Bergeron est tenu à hommage du seigneur de Chasteau-Couvert, au debvoir de 6 livres à muance de vassal, et La Vallière en Monchaud au debvoir de 20 sols.

Plus, tiennent en deux pièces 18 livres de marais sallans, dont 14 livres payent annuellement 10 sols de rente au seigneur prieur de Saincte-Gemme, et le dix-huitin des fruicts à la Révérende dame abesse Nostre-Dame dudit Xainctes, avec leurs appartenances et dépendances desdits marais, jars, couches, bosses, santiers, et aultres, en la paroisse de Marennes, sur les chenaux du Faulx de L'espine.

Item deux livres, ung air d'autres marais sont en gas en la paroisse de Sainct-Just sur la Chenal. Rieux tenant le lieu par eschange d'une petite maison scytuée audict Xainctes par (*ou pour*) la psalette.

Plus, tiennent pour raison des légats et obits faicts à la susditte église Sainct-Pierre dudict Xainctes, divers loppins de prèz, l'ung appellé Chauldrier, un aultre appellé Prahec, un aultre Clyon, un aultre le pré de la trézorie, un aultre en la paroisse de Sainct-Vivien et cinq aultres petits loppins de pré affectez aux maisons canonialles ensemble, un aultre pré soubz le village des Evesquaux, paroisse et seigneurie de Chaniers, lesquels dict prés sont scytués en diverses seigneuries.

Item, disent que à cause des injures des guerres lesdits sieurs du chapitre ne jouyssent poinct de beaucoup de droicts alliénés par authorité du roy en [les] paroisses de Brizambourg, Bercloux, Escoyeux, Tors, Sainct-Crèspin, Anesay, le fief des Combes ès paroisses de Rouffignac et Sallignac, le bourg Sainct-Pierre, paroisse des Tousches de-Périgny ; sur la seigneurie de Dorrion, La Roche-

Esnard, Arces, et aultres lieux dont ils n'ont la congnoissance.

Plus, desclarent les sieurs doyens et chanoynes qu'ils ne jouyssent poinct de plusieurs rentes, debvoirs, droicts et légats qui leur sont deubz tant sur le domayne du roy en ses receptes que sur aultres domaynes et seigneuries, nommément sur Sainct-Maigrain, Sainct-Disant-du-Gua, Sainct-Ciers, Chaillevette en Arvert, Nieuil-en-Aunis, Lhourmeau aussy en Aulnis.

Item, disent lesdits sieurs que à cause des susdittes terres et seigneuries appartenant audit chapitre sont deubz plusieurs homages :

Premièrement, par le seigneur de Rochereau à cause de la chastelanie dudit Chérac, un baizer à muance de vassal ;

Le seigneur de Richemont, à cause de sa terre dudit lieu;

Le seigneur de Dyon en Chérac ;

Le seigneur du Chay audit Chérac, homage lige au debvoir de 10 sols ;

Le seigneur du bois appellé de Ballodes, audit Chérac ;

Le seigneur de Monconseil, dans ledit Chérac, au debvoir d'une clef d'argent et 100 sols à muance de vassal ;

Le seigneur de Roumefort, près le bourg d'Escurac, 5 sols à muance de vassal avec aultres debvoirs ;

Le seigneur de Monlabeur, en Chaniers, une clef d'argent valant 12 sols à muance de vassal ;

Le seigneur du Tirac, en la paroisse de Lorignac, un anneau d'or vallant 25 sols ;

Le sieur du bourg de Sainct-Pierre, paroisse des Touches de Périgny, 5 sols à muance de vassal ;

Le sieur de Beaulieu, en la terre de Loiré ;

Le sieur de Champmiron, dans le bourg de Loyré ;

Le sieur de la Magdelaine, en la seigneurie de Loyré ;

Le sieur de Bassac, en la seigneurie de Signé, 5 sols et un marbotin d'or, à mutation de doyen, et outre 40 sols de rente audit chapitre, payable à chascune feste de Noël ;

Le sieur de Mesmeux, en la paroisse de Migron, à muance de doyen et de vassal 5 sols ;

Le seigneur de Mirambeau, à cause d'un village nommé La Bergerie, est tenu audict chapitre d'un buste noire en esté, et, en hiver un serf, à muance de vassal ;

Le sieur de Vaulevrière et Treuil-Barrière, en la seigneurie de Chérac, et paroisse de Sainct-Saulvan, un arc de buys sans corde et *dardre* [1] sans enpenon, appretyé à 5 sols, à muance de seigneur et vassal ;

Le sieur de Lafon en Orlac ;

Le sieur du Bourg, à cause de la neufiesme partye de la prévosté de Chérac, doibt homage et servitude à laditte seigneurie ;

Le sieur Dauvignac, en la seigneurie de Montils ,

Le sieur de Fougues, audict Chérac ;

Le sieur de Monlabeur, audict Chérac ;

Item plusieurs aultres debvoirs, droicts, hommayges et redevances dont lesdicts sieurs doyen et chanoynes n'ont aulcune congnoissance.

Tiennent aussy les soubz-chantres, vicaires, au nombre de douze, clercs et choristes de ladicte église Sainct-Pierre audict Xainctes. Premièrement, quelques marais sallants en la prise de Lonchamp, Buge (?) et Millard, tenus au debvoir les ungs au dix-huictin et les aultres au dixin des fruictz ;

Plus, posseddent sept petits loppins de prez, scytués ès seigneuries dudict Chaniers, Courcoury et Beaupuys, dont ils payent rentes aux seigneurs de Pons, chargéz de plusieurs messes et services pour ce subject.

Item, possèdent de rentes secondes en quarante-huit articles sur des maisons et jardins scytués en la ville et faulxbourgs dudict Xainctes, Gémozac et Sainct-Sorlin de Ma-

---

1. Le mot est fort mal écrit : néanmoins il est très probable qu'il faut *dardre*, qui est le nom d'une flèche.

rennes, lesquelles montent à la somme de soixante et quelques livres, les non valloirs hostez et les charges desduictes.

Plus, un petit fief qui leur vaut 3 livres 16 sols de rente noble, scytué en la paroisse du Gic.

Item, un aultre pré en la seigneurie de Magesie, chargé de 4 boisseaux d'avoyne de rente.

Plus, une rente de 16 boisseaux d'avoyne sur le village du Mayne *Chouroux* (?), parroisse de Sainct-Pallais les ledict Xainctes, 20 sols en argent, 20 boisseaux froment, le tout mesure dudict Xainctes, à cause de quoy ils doibvent annuellement 13 sols de rente au seigneur de Lespineuil.

Item, le sieur de Bois-Girauld, à cause de ses maisons et terres qu'il a audict Gémozac, doibt un hommage auxdicts soubz-chantres et vicaires, clercs et choristes.

Pour raison desquelles susdictes chouses y a plusieurs charges, comme décymes, entretiens de viquaire, réparations de la susdicte église cathédralle Sainct-Pierre, et aultres églises qui en dépendent, gaiges de plusieurs officiers, entretiens de leurs maisons nobles et maisons canonialles, gaiges de chantres, organistes, sacriste, gardes, sacristin et officièz habituèz de ladicte église, soubztien de procès pour le maintien des terres dudict chapitre qui exceddent la quatriesme partye du revenu.

Touttes lesquelles chouses ledict syndic en la quallité a affirmé estre de fondation et dotation royalle, tenus à franche aulmosne sans en payer aulcun debvoir sinon aultre de prières, et appartenir de temps immémorial, avant l'an 1520, audit chapitre, n'ayant touttesfois à présent aulcuns tiltres et dénombrement pour le justifier, les papiers dudict chapitre estans perdus et ayant estés bruslés en l'an 1568 et 69, par ceux de la religion prétandue réformée, comme il en peult justifier par l'enqueste faicte par devant le sieur lieutenant particullier dudict Xainctes, lhors que la présente ville fut prise (*sic*) et ladicte église ruynée et pillée, et aultres tiltres mallitieuzement retenus. Et par ainsy la pré-

sente desclaration est fournye sans préjudice d'y adjouster ou diminuer selon l'occurance des tiltres et aultres chouses qui se pourroient trouver à l'advenir.

VERJAT, notaire royal à Xainctes,
A la requeste dudict sieur syndic.

S'ensuivent les acquets et lesgats faicts audict chapitre, puis la susdicte an[née] 1520, et lesquels le syndic auroit deu par advant desclarer le 3 d'avril dernier, ès mains du sieur de Busty, commissaire subdélégué, suivant les arrest qui n'obligeoyent à bailler par desclaration ce que dessus.

Premièrement, auroit ledict chapitre acquis peult avoir vingt-cinq ou trente ans, par descret rendu au siège présidial de Xainctes, sur les biens saizys et criés de feu (*en blanc*) Tesniers, une petite maison scytuée en laditte ville, ruhe de Sainct-Maur, et entre les susdittes maisons canonialles, au fond de Monseigneur l'Evesque dudit Xainctes et auquel les lauds et venthes de laditte acquizition auroyent esté payées ainsy que le prix provenant de la vandition faicte par le chapitre des mazures et emplassement du logis presbytéral du vicaire perpétuel de la susditte église.

Item, cinq ou six quarreaux de terre ont esté acquis aussy par ledict chapitre de deffunt M. François Hervé [1], peult avoir dix-huit ans, au derrière d'une maison canonialle et pour l'accomodement d'icelle.

Plus, un quartier de pré, scis en la pré basse, près ledict Xainctes et en la seigneurie de Beaupuys, audict seigneur évesque de Xainctes appartenant. Lequel pré peult valloir de revenu annuel la somme de 16 livres, légué par deffunt M. Ambroise Foussier, prestre, chanoyne de la susdicte église, pour la fondation d'un obit et anniversaire, peult y

---

1. Dans une autre déclaration, datée du 28 mars 1640, identique à celle-ci, sauf en quelques mots, François Hervé est dit avocat en la cour.

avoir sept ans, duquel pré n'y a que ferme verballe à l'ung desdicts chanoynes.

Qui sont tous les lieux que le chapitre a acquis et à iceux légué puis la susdicte an[née] 1520, dont ledict syndic aye congnoissance, estans notoire à un chascun que les tiltres, enseignes et ornements de ladicte église auroyent esté bruslés [1], qui faict que le chapitre a souffert et souffre beaucoup de perte de ses droicts et revenus, à faulte de pouvoir iceux justifier au moyen de la perte de ses tiltres. Affirment par seconde [*fois*] comme dessus ledict syndic cette présente desclaration estre en tout véritable, en approbation de quoy il l'a signé et faict signé à sa requeste au notaire royal soubzcript.

Audict Xainctes, le 8 de may 1640, après midy.

BRUSLÉ, syndic du chapitre. VERJAT, notaire royal.

A la requeste du sieur syndic.

## II

***1640, 3 avril.***

Desclaration que met et baille par devant tous nos seigneurs les commissaires généraux députtez par le roy pour la recherche du droict d'amortissement, le syndic des doyen, chanoines du chapitre de l'église cathédralle Sainct-Pierre de Xainctes, obeyssant à la desclaration de Sa Magesté et arrest de ses conseils du 30 may 1639, signiffié le

---

1. Dans l'acte du 28 mars 1640, presque identique à celui-ci, il y a en cet endroit : « auroiyent esté bruslés en les églises et maisons canonialles, vicarialles et chapelles aussy esté ruynées, desmollies et bruslées par eux de la religion prétandue réformée et comme il appert par une enqueste faicte en l'an 1569 par devant le deffunt sieur lieutenant particulier du siège présidial de Xaintes... » (*Mêmes minutes*).

J'ai trouvé un document de *1579* dans les papiers du bas chœur qui est peut-être la conséquence de l'enquête de 1569. Il y est précisément question des maisons brûlées. C'est l'acte de vente devant justice de plusieurs maisons ayant appartenu au chapitre et au bas chœur.

(*blanc*) de janvier dernier, par Surreau, huissier, aux syndics et marguilliers de la parroisse de La Chapelle, près ledict Xainctes, dépendant de la directité dudict chapitre, de tous les héritages qu'a la fabrique dudict lieu de La Chapelle, appartenant.

Premièrement. Dict ledict syndic que tous les revenus de ladicte fabrique de La Chapelle consiste en la somme de 27 livres 4 sols 5 deniers de rentes secondes, deues par diverses personnes, et assignéz par divers loppins de bois taillis, brandes, agions, mothes, vignes et terres, le tout scytué en la paroisse et seigneurie de La Chapelle, donné et légué à ladicte fabrique de temps immémorial, dont ils n'ont aulcuns titres par le moyen des incendies et guerres civilles de ceux de la religion prétendue réformée, lequel revenu n'est suffisant pour l'entretien des ornements et luminaire dudict lieu de La Chapelle [1].

Item, un loppin de pré scytué en la paroisse de Chapniers, seigneurie dudict chapitre, duquel le revenu ne peult estre que de six livres.

Qui est tout ce qui est deubt et appartient à la fabrique, comme ledict syndic a asseuré estre en tout véritable, en foy de quoy il l'a signé et faict signer à sa requeste audict Xainctes, le 3 d'avril 1640, avant midy, en présence d'Estienne Chapillon et Allexandre Princeteau, demeurant en ladicte paroisse.

BRUSLÉ. PRINCETEAU. CHAPILLON. VERJAT, notaire royal à Xainctes.

## III

*1640, 24 octobre.*

Desclaration des terres, seigneuries, maisons et autres bastimens, cens, rentes, hommages, autres debvoirs appar-

1. A cette époque il n'y avait pas de maison curiale à La Chapelle ainsi que le prouve un acte du 2 mai 1639, aux mêmes minutes.

tenant aux sieurs doyen, chanoynes et chapitre de l'église cathédralle Sainct-Pierre de la ville de Xainctes, qu'ils tiennent et advouent tenir du roy, nostre sire, en tous droicts de justice haulte, moyenne et basse, avec l'exercice d'icelle, a franc alleu et sans autres debvoirs que de prières, le tout scytué et ce prend au ressort de l'élection de Sainct-Jehan d'Angély, laquelle desclaration fournist discrette personne messire François Bruslé, prestre, docteur en théologie de la faculté de Paris, l'ung desdicts chanoynes et syndic dudict chapitre, comme contrainct et pour obvyer aux frais et poursuittes que fait le sieur Martinet, en laditte eslection de Sainct-Jehan, contre ledict chapitre, jaçoit qu'il ayt cy devant produit, le 8 de may an présant, comme il se justifie par le receu du sieur de Busty, aussy commis du sieur Martinet, en l'eslection dudict Xainctes, satisfaict et baille en gros et général par desclaration tout ce que tient et possède ledict chapitre, tant esdittes eslection de Xainctes, Saint-Jehan d'Angély, que celle de La Rochelle, et Cougnac et Angoulesme, etc....

Premièrement. Advoue tenir ledict chapitre en laditte eslection de Sainct-Jehan d'Angély les terres et seigneuries de Loiré, Le Gic, Gibourne, Segné, Romazières, Migron, Courcerac, La Vallée des Forges, une petite rente sur une maison ruynée, scytuée en la ville de Taillebourg. Lesquelles terres et seigneuries de Loiré, Le Gic, Gibourne, Migron, Courcerac, ledict chapitre tient en tous droicts de chastellanies, haulte, moyenne et basse justice. Et quand aux terres dudict Segné et Rommazières, sont tenues à hommage du seigneur de Fontaine Challandray.

Qui est tout ce que le chapitre tient, possède à présent, et ce qui est à leur congnoissance dans laditte eslection de Sainct-Jehan, ny comprenant les alliénations cy devant faictes par l'authorité du roy sur ledict chapitre..... (*Constitution de procureur, maistre* (blanc) *Allonnet, procureur et vérificateur des criées au siège royal de Saint-Jean*).....

Faict et passé le 24 octobre 1640, en présence de Louys Beurgauld et de Jacques Verjat, clerc, demeurant à Xainctes. Ledit Beurgauld a déclaré ne sçavoir signer.

BRUSLÉ. VERJAT. VERJAT, notaire royal.

## IV

*1690, 15 juillet.* — Saintes : Couvent des Filles de Notre-Dame.

Desclaration que fournist dame Claude Ozias, supérieure du couvant et monastère des filles relligieuses Nostre-Dame du faubourg de Saint-Maurice lès la ville de Saintes, des biens, domaines et héritages que possède ledit couvant, obéissant avecq respect et soubmission à la desclaration du roy nostre sire, arrest de son conseil et ordonnance de Monseigneur de Bezon, intandant de Guienne, des 5 juillet, 27 d'août et 22 de septembre derniers, soubs les protestations de ne se nuire ny préjudicier.

Premièrement, le ranclos dans lequel est basty et édiffié puis cinquante-sept ans en ça ledit couvant et monastère au faubourg dudit Saint-Maurice, parroisse de Saint-Vivien lès ledit Saintes, avecq leur église, logemant, autres bastimans et comodittés de jardin, le tout renfermé de murailles, tenu à rente noble, directe et fonsière, de Monsieur le prieur de Saint-Vivien, qu'elle ne peut desclarer de la diversitté desdittes rentes, consistant le tout en quatre journaux ou environ, dont elles n'ont aucuns tiltres ny contrats pour avoir esté bruslés dans le temps des guerres, lesquels quatre journaux peuvent estre de valleur de la somme de 100 livres chacun journal, y en ayant une moitié dans laquelle est basty leur église, cloistre et couvant, et le restant estant leur jardin.

Plus trois petites maisons se joignant les unes les autres, situées au dedans de la ville dudit Saintes, en la parroisse de Saint-Michel, tenue à rente du domaine du roy au deb-

voir de quatre deniers d'anguillage ; dans lesquelles trois maisons lesdittes relligieuses faisoient leur demeure et résidance au paravant qu'elles eussent fait bastir leur nouveau couvant ; desquelles trois maisons elles ne peuvent retirer de louage ou location que 100 livres par an ; sur quoy se doit prandre les réparations qu'il y convient faire quy sont de 40 livres au moins par chescun an, outre qu'il est très difficile de trouver de locataires tant à raison des grandes charges quy sont sur ladite ville que du lieu où sont lesdittes maisons quy est joignant le rempart et murailles de ladicte ville, y ayant mesme une desdittes maisons quy n'est point louée despuis plusieurs années, et desquelles elles n'ont pareillement point de contrat par les raisons desduittes au précédant article.

Plus tiennent et possèdent lesdites relligieuses un petit héritage sittué au dedans de la paroisse de Saint-Eutrope lès ledit Saintes, composé de quelques petits bastimans, de terres labourables, quéreux et prés, et dont elles payent par chescun an les dismes, cens et rentes aux seigneurs de Chadignac, Fief-Gallet, doyen du chapitre dudit Saintes, audict chapitre, prieurés Saint-Vivien, Saint-Macoul, audit lieu (*sic*) et des Rabesnières, adjugé ausdites relligieuses par sentance de décret dudit siège présidial de Saintes, du 28 septembre 1641, pour la somme de 1500 livres, et peut ledit héritage avecq ses apartenances et dépandances raporter par chescun an la somme de 60 livres de revenu ou environ, desquels biens, domaines et héritages lesdittes religieuses fournirent leur desclaration le 14 avril 1640, en exécution des desclarations de Sa Majesté et arrest de nos seigneurs ces commissaires généraux députtés par Sa Majesté pour la recherche des droits d'amortissemant, comme il résulte de l'acte passé devant Tourneur, notaire royal ; laquelle santance de décret lesdites dames n'ont point pour les raisons cy dessus.

Plus tiennent et possèdent lesdites relligieuses 9 livres

deux aires de marais sallans en deux champs, savoir 72 aires en la prise de Gineux, tenus et mouvans de la seigneurie d'Hiers et de la dame abbesse de Saintes, au droit de disme, à raison du dix-huictain ; et les cinq livres dix aires restant sont situées en la prize de Tournedos, sur le chenal de Trousson, tenus au douzain pour droit de dismes et seigneurie (*sic*) dellaissés ausdites relligieuses pour partie du payement de l'aumosne dotalle de damoiselle Marie de Saint-Mathieu, relligieuse audict monastère, par contrat du 10 de janvier 1644, dont aussy elles n'ont point de tiltre ; lesquels peuvent valloir tout au plus 100 livres chescune livre, et ne portent aucun revenu, à raison de ce qu'ils sont à présant couverts d'eau et les grandes réparations qu'il y faut faire.

Plus, tiennent et possèdent huict livres d'autres marais sallans dellaissés ausdictes relligieuses pour partie du payement d'autre aumosne dotalle de dame Charlotte Tizon, relligieuse au mesme monastère, par contrat de l'année 1636 ; lesquels sont sittués au lieu apellé Piedrouty, en la paroisse de Saint-Martin du Gua, mouvant de la seigneurie de Marennes ; desquels elles n'ont point aussy de contract, et quy peuvent valloir aussy 100 livres la livre tout au plus, lesquels sont à présant inutiles, les réparations surpassant beaucoup au delà du revenu.

Plus, tiennent et possèdent lesdittes relligieuses dix livres quatre aires d'autres marais sallans, sis et sittués en la prize de La Mathe, sur la rivière de Seudre, en un seul champ, tenus et mouvans de la seigneurie de La Boisle, commune (*sic*) de ladicte rivière au dixain du sel y croissant pour tout droit et debvoir aussy dellaissés ausdictes relligieuses pour partie du payement de l'aumosne dotalle de dame Marie Baudouin, relligieuse audit monastère, par contrat du 14 aoust 1683 ; lesquels sont de mesme valleur que les précédans de 100 livres la livre tout au plus, et quy

ne leur aporte aucun revenu, attandu le peu de valleur du sel et les grandes réparations qu'il y faut faire.

Plus, desclare lesdictes dames relligieuses qu'il leur est deu la somme de 25 livres de rente par les frères Cordelliers de ladicte ville, pour raison d'une cession de certains prés, sittués en la seigneurie d'Orlac, faicte par lesdictes dames, par contract du dernier de juillet 1651.

Plus, la somme de 6 livres sur une maison bruslée dans le temps des guerres, sittuée dans le faubourg de Saint-Eutrope, près les roches, de laquelle elle n'ont point aussy de contract par les raisons cy dessus desduittes.

Quy sont tous les biens, domaines et héritages que lesdictes relligieuses et couvant possèdent, ne jouissant d'aucuns biens nobles, sur lesquels dits biens et quelques pantions de filles sécullières qu'elles instruisent à la pietté crestienne et bonne mœurs audit monastère, vivent et sont entretenues trente et une relligieuses professe et de cœuer, neuf relligieuses sœurs layes, leur confesseur, deux servantes du dedans, deux autres servantes ou tourières du dehors et trois vaslets, entretiennent leur dict couvant de réparations et leur église d'ornemant, de telle sorte que sans le secours et les assistances des parans d'aucunes desdites relligieuses elles auroient de la peyne à subsister, veu les grandes charges ausquelles elles sont assujetties et leur peu de revenu. Affirmant par sermant laditte dame Ozias... que la susdicte desclaration est véritable..... Fait et passé à la grisle et parloir dudit monastère, le 15 juillet 1690, en présance de Jean Quetier et Jacques Mosnier, escolliers, demeurant audit Saintes.

CLAUDE OZIAS. QUETIER. DALIDET, notaire royal à Saintes.

## V

***1692.*— Déclarations des biens de main morte faites par le clergé de l'ancien diocèse de Saintes, en 1692, en vertu de l'édit royal de décembre 1691, contenant aussi déclaration des impôts. — *Dans les minutes de Gasquet, J. Arnauld, Feuilleteau, notaires royaux à Saintes, en l'étude de M. Laferrière, notaire à Saintes.***

*PRIEURE-CURE DE LA VERGNE.*

Aujourd'huy, 6e de may 1692..... a comparu en sa personne missire Nicolas Arnaud, prestre, prieur-curé de la parroisse de Saint-Martin de Miossay, autrement La Vergne, proche Saint-Jean-d'Angély, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

A dit qu'il tient ledit prieuré-cure en franche aumosne, qu'il y perçoit tous les fruits décimaux au vingt des fruits à la réserve d'un tènement d'environ quarante journeaux, où il les perçoit au treize, et d'une autre piesse d'environ dix journeaux où il prend pour tout droit le sixte des fruits.

Déclare n'avoir aucuns nouveaux acquets appartenans audit prieuré, et néanmoins possède d'ancien domaine sa maison presbytérale, joignant l'église, consistant en une chambre haute, une basse, une petite cuisine, un petit cellier, un chay qui sert aussi de grange, le grenier sur le cellier, une escurie, la cour entre deux, grenier à foin y joignant, comme aussy dans un seul tènement un jardin contenant avec le champ fruitier environ deux journeaux, un pré contenant environ trois journeaux et une vigne fort stérile et sujette à geler, de manière qu'il faudra l'arracher, contenant environ quatre journeaux, lesquels domaines se touchant les uns les autres, confrontent du costé du levant à un chemin qui va à la Touche, du costé du couchant aux ouches de Jean Guignat, un fossé entre deux, vers le septantrion à l'église et à un fossé joignant, vers le midy au chemin qui va de Saint-Jean-d'Angély à Charente.

Déclare, de plus, posséder un morceau de pré fort ingrat d'un journeau ou environ, nommé le pré du Petit-Marais, confrontant, du midi, au pré du seigneur de Lavergne, du septentrion au pré de la veuve de Lestoille, vers l'oriant au pré de Pierre Vrillon, vers l'occident, au pré de Méry Augier.

Plus, une pièce de pré contenant environ un journal et demi, fort ingrat, situé au lieu nommé les prés de Campagné, confrontant (*à d'autres prés*).....

Plus, un petit pré d'environ demi journal, appellé la Motte, confrontant d'un costé à François Bonnin, d'un autre à Pierre Rabion, d'un costé au chemin qui va à la Touche, et d'un autre costé à la veuve de Jacques Drouillard, qui sont tous les domaines qu'il possède, si ce n'est encore un fort petit endroit (*sic*) contenant environ quatre carreaux, au lieu appellé la Fontaine de Saint-Martin.

Déclare ledit sieur prieur avoir de rantes nobles en la prairie de Lavergne 27 sols sur divers particuliers, et 10 sols sur un lopin de pré dans la prairie de Champagne, tenu par la veuve Michel Rager, et 5 sols 6 deniers de rante annuelle sur les maisons possédées par Elie Arnaud, tondeur de Saint-Jean-d'Angély. Desquels revenus et domaines cy-dessus exprimés ledit sieur Arnaud jouyt par ses mains depuis trente-six ans qu'il en est prieur, ne pouvant treuver de fermier, et peut amasser par chacun an desdits revenus trois cents boisseaux [1] de tout grain, mesure de Saint-Jean, où il en faut quatre à la cartière, dont il y a très peu de froment et environ soixante barriques de vin les bonnes années, quatre chartées de foin, douze ou quinze agneaux et environ pour 50 sols de chanvre et lin ; ayant de décimes ordinaires 44 livres, et 90 livres du dernier don du roy, et ayant 100 sols pour un registre, n'ayant au-

---

1. Pouillé, Lavergne ou Mioussay : 1.200 livres.

cuns revenus de fabrique et ayant pour cet effect employé la meilleure part de ses revenus à la décoration de son église et à l'entretien nécessaire d'icelle, ne pouvant tirer aucun denier de ses parroissiens qui sont quasi tous pauvres journaliers ; dit aussi que la récolte des fruits luy est d'une grande dépense, à cause de l'éloignement des terres les unes des autres, si bien que les dernières années il n'a pas fait de son bénéfice 300 livres, toutes charges payées.

Desquelles déclarations ledit sieur Arnaud, prieur, a demandé et eu acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, ledit jour 6e de mai 1692, en présance de maistre Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Pierre Tanguidé, clerc, tesmoins requis, demeurant audit Xaintes.

ARNAUD, prieur-curé de La Vergne. BARDON. TANGUIDÉ.
ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## VI

### *CURE DE SAINT-FELIX.*

Aujourd'huy, 16 mai 1692..... a comparu missire Jean Lhospital, prestre, curé de la parroisse de Saint-Phélix en Surgères, y demeurant, lequel pour satisfaire..... a déclaré qu'il tient ladite cure de Saint-Phélix à franche aumosne et en perçoit les fruits décimaux au vingt-cinq, à l'exception du village de Puybonnin, où elles sont perceus par les Minimes de Surgères, lesquels prennent le sixte des fruits dudit village ; le presbitère et domaine de ladite cure concistan en une maison, une basse-cour, une escurie, un jardin et une petite pièce de terre contenant tout ensemble environ un journal et demi, confrontant, de l'oriant, au chemin qui va de Marsai à Saint-Jean-d'Angély, de l'occidant au chemin qui va dudit Saint-Phélix à Surgères, du midy

à une pièce de terre apartenant à la vefve d'Aubigné et audit chemin de Marsai à Saint-Jean-d'Angély, et du septantrion à l'église, le tout d'antien domaine.

Plus, une petite pièce de pré et une petite pièce de terre labourable, se joignant l'une l'autre, située au lieu apellé Laubarée, contenant environ un journal, confrontant, du côté de levan, à une pièce de terre appartenant au seigneur de Migré, de l'occidan à un petit pré appartenant au sieur Crampé, du midy aux terres de la seigneurie du Bouchet, et du septantrion au ruisseau qui dessand des fontaines de Laubarée au moulin de Sautreau, aussi d'antien domaine.

Plus, ledit sieur curé prend le droit d'agrière au septin des fruits sur trois journaux de terre poceddée par François Ballon, Louis Daubigné, la vefve Daubigné et autres. De toutes lesquelles dixmes, agrières et domaine ledit sieur curé jouit par ses mains et peut le tout valloir 400 livres de revenu [1]. Sur quoy il est chargé de 29 livres 10 sols de décimes et a payé pour le dernier don du roy 81 livres ; de plus, doit 36 livres de renthe au seigneur abbé de Saint-Jean-d'Angély à cause de ladite cure.

Dont et de tout ce que dessus ledit curé a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Daniel Gourgue, praticien, et Pierre Tanguidé, clerc, tesmoins requis.

LHOSPITAL. GOURGUE. TANGUIDÉ. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## VII

### *CURE DE PERIGNAC.*

Aujourd'huy, 25 de mai 1692, avant midy, par devant le notaire greffier des convantions à Xaintes, soussigné, et en

---

1. Pouillé, Saint-Félix : 800 livres.

prézance des tesmoins bas nommés, a comparu, en sa personne, missire René Ballet, prestre, curé de la parroisse de Saint-Pierre de Pérignac, au prézant diocèze de Xaintes, y demeurant, lequel pour satisfaire à l'édit du roy du mois de décembre 1691, et arrest de son conseil donné en conséquance le 18 de mars dernier, au subjet des biens de main-morte, desclare tenir, pocéder, jouir des biens et lieux sy après désignez et expouséz, avec leur revenu et charges, en la forme qui s'ensuit.

Premièrement, sa maison curialle, scituée audit bourg de Pérignac, concistant en chambres basses, cuizine, célier, une petite grange, une basse-cour, un jardrin potager, contenant le tout environ soixante carreaux, confrontant d'un bout au grand chemin qui va et vient du bourg à Pons (*les autres confrontations sont celles de particuliers*).

Item, le sieur curé jouist d'une rante noble de 10 picotains de froman, mesure de Pons, une poulle ou 7 sols 6 deniers, dhue sur une piesse de terre, contenant environ deux journaux soixante-dix carreaux, située audit lieu de Pérignac, appellée la Combe de la Pouyade (*confrontations*). Item, 10 sols de rante due sur un petit pré. Item les agrières d'une petite piesse de terre, contenant environ cinquante carreaux, scituée au village de Gons. Item, possède environ soixante carreaux de pré médiocrement bon, dans la prairie de Gon, de la valeur de 6 à 7 livres, qu'il tient à franche ausmosne. Item, jouist ledit curé des dixmes de vin, blé et de quelques nauvalles, chanvre, lins, légumes et aigneaux, dans l'estandue de laditte paroisse, qui sont scituées en deux élections, scavoir Xaintes et Cognac, toutes lesquelles dixmes ledit curé a affermé, scavoir: celles de l'eslection de Xaintes, 300 livres à Jacques Chevallier, chirurgien, par contract, celles de l'eslection de Cognac, avec quelques novalles à Jullien Martineau, du village de Virlet, de la parroisse de Pérignac, et à François Floret, du village de Louzignac, dans la parroisse de Brives, aussi par contract du

15 febvrier 1691, receu par ledit Portier, pour le prix et somme de 220 livres [1].

Desclare payer pour les décimes ordinaires 29 livres 7 sols 7 deniers, et pour les extraordinaires 85 livres 8 livres 6 sols. Pour le papier de baptesme, mariage et mortuaire a payé 21 livres, et outre entretient son église de luminaire, pain, vin pour l'église, la fabrique n'ayant que 6 sols sur une piesse de terre.

Et comme la desclaration et spécifficatión des dixmes sy dessus n'en faict qu'une partye de celles qui se perçoyvent dan toute l'estandue de laditte parroisse, le sieur curé desclare que le parsus est pris et partagé par messieurs les abé de Saint-Jean-d'Angély et prieur dudit prieuré de Pérignac, à La Frouade, Fondouce et autre.

Faict et passé à Xainctes, en mon estude, en présance de Jean Begouin (*sic*), maître savetier, et Antoyne Mauroux.

BALLET, prestre, curé dudit Pérignac. BOURGOIN.
GASQUET, prestre, curé dudit Pérignac.

## VIII

### *PREVOTE DE SAINT-EUTROPE DE SAINTES. PRIEURES DE MONTHELIN ET DE FAVAUD.*

Aujourd'huy, 27 de may 1692..... a comparu dom Hellye Maurougue, prestre, religieux profex de l'ordre de Saint-Benoist de la congrégation de Cluny, prévost de Saint-Eutrope, prieur du prieuré de Saint-Thomas de Montelin, despandant du prieuré convantuel de Sainte-Geme, dudit ordre Saint-Benoist, et encore prieur de Saint-Pierre de Favaud, dudit prieuré de Sainte-Geme, demeurant au prieuré convantuel dudit Saint-Eutrope, lequel pour satisfaire..... desclare tenir, posséder, jouir des biens et lieux

1. Total 520 livres. Cette cure est portée au pouillé pour 900 livres.

despandans desdittes prévosté et prieuré sy après dézignés et spécifiez, avec leur revenu et charges dans l'ordre qui suit.

Premièrement, desclare qu'il a un petit appartemant audit prieuré de Saint-Eutrope, despandant de laditte prévosté, dans lequel il fait sa demeure ; qu'il a droit d'antrée sur toutes danrées qui se vandent et deschargent sur le bord de la Charante, dans l'estandue de la seigneurie de Saint-Eutrope, droit de foyre et marché, bien qu'il ne se tient aucuns marché, droiz de grande mezures du blé et vin; lequel revenu a esté cy devant affermé la somme de 7 livres et prézantement il ne peut trouvé de fermier et en jouit. Item, le sieur prévost a droit de percevoir trois sols par thonneaux de vin et d'eau-de-vie, tant en vante que revante, sur tous les habitans et taverniers de laditte seigneurie ; droiz sur les boulangers, taneurs, blanconniers et bouchers: droit de ratelage dans toute la seigneurie et droit de faire exercer la justice et pollice à l'effect de quoy les droits sy dessus ont esté attribuez audit office par les sieurs prieur et religieux de Saint-Eutrope, suyvant la desclaration qu'en doibt le prieur de Saint-Eutrope. Tient le sieur prévost une pièce de terre en dhomaine au fief appellé sur Lafons, contenan quatre-vingt carreaux, confrontant d'un costé au planty de vigne dudit sieur prieur, d'autre costé au chemin qui va dudit Saint-Eutrope à Pons. Plus, une autre piesse de terre aussy en dhomaine, prize au dessus le planty, contenant (*blanc*), sur laquelle prise de terre et la précédante le sieur prieur a droit de terrage au sixtain des fruics [1]..... Plus, deux loppins de pré, scituez dans la petite rivière apartenant à Monseigneur l'évesque de Xainctes, la première contenant un journal trente carreaux, confrontant (*blanc*), l'estier entre deux, et d'un bout au fleuve de Cha-

1. Ici comme plus loin toutes les confrontations personnelles, sans intérêt actuellement, sont supprimées.

rante ; l'autre contenant six vingt carreaux, confrontant d'un costé au pré de Bastien Guyot (*ou Guyet*), d'autre au pré du sieur prieur de Saint-Vivien, d'un bout au pré des Jacobins ; et pour ce paye de rante annuelle audit seigneur évesque quatre boisseaux d'avoyne, mesure de Xainctes.

Le revenu duquel bénéfice ne peut aller qu'à 35 ou 40 livres au plus, qu'il en jouist par ses mains faute de fermier, de quoy il n'a de tiltre.

Au regard dudit prieuré de Montelin, en la paroisse de Sainte-Geme, desclare qu'il y a une petite chapelle desdiée à saint Thomas, dans laquelle on célèbre la sainte messe, près laquelle il pocède en dhomayne quatre journeaux ou environ de terre, prés et mottes, avec les deux tiers ou environ d'un journal de bois taillis, joignant laditte terre, confrontant d'une part à un cours d'eau qui coule de Saint-Thomas à Favaud, d'autre part au chemin qui va dudit lieu au Gua..... Item, possèdde une maison et la moytyé d'une grange, un petit jardrin par le derrière, confrontant d'un costé au quéreux du village apellé Saint-Thomas, d'autre costé audit ruisseau qu'il a acquis despuis vingt ou vingt-cinq ans de divers particuliers, ses tenantiers du prieuré, pour resevoir les fruix d'icelluy, et pour raison de quoy le sieur prieur a payé au roi le droit d'admortissement. Item, ledit sieur prieur a droit de prandre et percevoir les dimes grosses et menues sur une anclave en piesse de terre autour de ladite chapelle, suivant les confrontations suivantes, qui commance au dessus le village appellé des Barreaux, le grand chemin entre deux qui conduit de la ville de Xaintes à Marennes, et le long ledit chemin jusques au lieu appellé la Croix de bois, et dudit lieu suivant un chemin ou santier qui sépare la seigneurie du prieuré avec celle de Cadeuil jusques à un chemin qui fait la séparation de la parroisse du Gua à celle dudit Sainte-Geme, jusques à un chemin qui conduist du Gua audit village des Barreaux, première confrontation qui sépare laditte anclave de Saint-Thomas

d'avec celle du prieuré de Maigné ; les dismes se payant au dixain des fruiz ; laditte anclave estant séparée pour les droiz seigneuriaux ; que le sieur prieur jouist entre lui et la seigneurie de Montelain, appartenan au seigneur comte de Marennes, qui est séparée par un chemin qui pran despuis le susdit chemin, qui le sépare de la seigneurie de Cadeuil, le long de la vigne de Montbrunau et le long du village appellé des Pages, jusques au chemin sus-nommé qui le sépare de la susditte anclave de Maigné ; ledit prieur ayant la seigneurie despuis ledit chemin jusques à celui de Marennes, et pour cet effet pran les terrages des grains et rante seigneuriale. Laditte anclave estan la plus part en bois et brandes, peult produire annuellement vingt boisseaux de tous grains, mezure de Pont labbé, tant en dixmes que terrage, outre ce la dixme de la vigne de Montbrunau au trezain de la vendange qui luy raporte annuellement une demye barrique de vin. Il a de rante seigneuriale, tant en argent, chapons, poulle, grain et avoyne, la valleur de 35 à 40 livres, relepvant de la seigneurie de Sainte-Geme, pour raison de quoi il ne fait aucune redevance, tenant le tout à franche aulmosne. Ledit prieuré n'estant point taxé aux décimes ordinaires, mais a esté taxé aux décimes extraordinaires à la somme de 30 livres, pay[ables] à cinq termes.

Pour le prieuré de Saint-Pierre de Favaud, en la parroisse de Favaud, desclare qu'il y a une églize commune avec le curé du lieu, et en laquelle seullemen il célèbre à l'honneur du patron de laditte églize une messe : le revenu dudit prieuré concistant en une rante seigneuriale de dix boisseaux fromant, dix boisseaux mesture, mezure de Sauljon, sur le moulin à eau appellé de Cholet, scitué en la parroisse de Favaud, et sur vingt-quatre journeaux de pré rouches des apartenances du moulin pocédé par le sieur Gentil, seigneur de la Fontoumelle et Varzay ; plus une rante de 12 sols et une de 8 sols sur quelques prés près le moullin appartenant aux héritiers de feu Estourneau, sieur de La

Gaillarderie, plus une rante sur deux anclaves appellées Lurtaud et Chantemerle, contenant vingt-neuf journeaux de terres, au debvoir de 3 sols par chascun journal et un couble de chapon sur le tout. Le tout de rante noble ; les enclaves appartenant aux enfants mineurs du seigneur de Saint-Mathieu.

Item, desclare avoir le droit de terrage des fruiz qui proviennent dans une piesse de terre scituée au delà le moullin, contenant vingt ou vingt-trois journeaux, confrontant d'un costé au chemin qui conduist dudit bourg du Gua à Sablonceaux, qui est dans la parroisse de Dersye, quoique le sieur curé de Favaud, prétand estre dans la sienne qui est des dépendances de la mestérye de La Chez.

Item a droit de terrage au huitain des fruiz d'un plantis de vigne appartenant à plusieurs particuliers.

Item, jouist d'une rante seigneuriale de deux couples (*sic*) de chapons et 12 sols en argent sur les bois appellés les bois des Tousches..... Le tout à franche aulmosne, et duquel prieuré il jouist par ses mains, n'ayant affermé seullement que les terrages du plantis de vigne pour la somme de 24 livres. Tout le revenu duquel bénéfice peult aller annuellement à la somme de six vingt livres [1], ledit prieur n'estait taxé à aucuns décimes ordinaires, mais il l'a esté pour l'extraordinaire, pour le don du roy à la somme de 30 livres, payable en cinq termes, et pour la nouvelle taxe à 50 sols par an.

A droit de dire la messe en laditte qualité de prieur dans laditte églize, à la feste du patron. Qui sont tous les revenus.....

Faict et passé audict Xaintes, en mon estude, en présence

---

1. Pouillé, Favaud seul est estimé 300 livres. Monthelin n'étant pas mentionné, on peut supposer que ce chiffre comprend les deux bénéfices.

de Louis Renaud et Pierre Ellye, abitans de Sainct-Eutrope.

MAUROUGUE, prévost de Saint-Eutrope. LOUIS RENAUD.
PIERRE ELLIE. GASQUET.

## IX

### *PRIEURE CLAUSTRAL DE L'ABBAYE DE FONDOUCE.*

Aujourd'huy, 28 de may 1692, avant midy, par devant le notaire et greffier des convantions à Xaintes soussigné, et en prézance des tesmoins bas nomméz, a comparu en sa personne dom Adrien du Caurroy, prestre, religieux profex de l'ordre de Saint-Benoist, prieur claustral de l'abaye Nostre-Dame de Fondoulce, parroisse de Saint-Bris des Bois, au présent diocèze de Xainctes, demeurant audit Fondoulce, lequel pour satisfaire à l'édit du roy du mois de décembre 1691 et arrest de son conseil donné en conséquance le 18 de mars dernier au subjet des biens de main-morte, desclare tenir, posséder, jouir des biens et lieux sy après désignés et spécifiés avec leur revenu et charges en la forme qui s'ensuit.

Premièrement, un petit appartemant de maison concistant en chambres basses, grenier, buscher, cave, escurie, grenier à foing, four et basse-cour, qui est commune avec le sieur sacristain dudit lieu dans l'enclos de laditte abbaye; plus quatre journeaux de dhomaynes dans un tenan, compris les fossez et palisses, dans lequel est compris son jardrin, contenant 25 carreaux ou environ ; un petit pré contenant demy journal et le restant planté de vigne estan d'antien dhomayne, renfermé et anglobé dans l'anclos et anceinte de laditte abbaye. Le tout à franche aumosne, sauf de quatre-vingts carreaux de terre compris dans les 4 journeaux qu'il a fait planter en vigne et par lui acquise des

nommés Jean Fraigneau et Jeanne Reslion, sa femme, pour la somme de 31 livres 10 sols, par contract du 27 janvier 1679, receu Foucaud, notaire royal de Saint-Sauvan ; de laquelle aquisition le sieur prieur desclare en avoir payé le droit d'admortissement et nouvel acquest suivant la quittance qu'il a retirée le 25 avril, signé Bertrand. Ne payant aucuns devoirs pour raison de susdit ranclos et dhomayne, mais seullement 5 sols de rante noble au seigneur abbé de Fontdoulce, pour raison de quatre-vingts carreaux et la disme au trezain des fruix quy peult bien valloir de revenu annuel, tous fraix faits, sans comprandre les bastimans, la somme de 510 livres, de quoy il jouist par ses mains en ce y compris la pantion viagère qui sera sy après desclarée.

Desclare lui estre payé par le seigneur abbé ou ses fermiers de Fontdoulce, annuellement et par quartiers et par advance en argent effectif, la somme de 480 livres de pantion annuelle [1] et portion monacale.

Pour raison desquelles susdittes choses ledit sieur prieur paye pour décimes ordinaires [2] la somme de 10 livres, et pour le don du roy ou décimes extraordinaires a esté taxé à 100 livres, pay[ables] en cinq termes, dont le dernier finira au mois d'octobre prochain.

---

1. Fontdouce est portée en totalité au pouillé pour 3.000 livres. Voir une autre déclaration dans *Archives*, XV, p. 245.

2. Les décimes sont une taxe spécialement imposée par le clergé et payée par lui.

Avant 1561 la levée des décimes n'avait lieu que dans certaines circonstances, mais le 22 octobre de cette même année, le clergé s'obligea à payer une somme déterminée pendant dix ans, l'engagement se renouvela et devint perpétuel.

Le don gratuit date de 1516. Etabli pour une année d'abord, il fut prorogé d'année en année. Le plus curieux c'est que la base de répartition inconnue aux intéressés était encore la même en 1700 qu'en 1516. Cf. *Lois ecclésiastiques*, H, IV. Décime était féminin autrefois. Aujourd'hui encore la campagne dit une centime.

Quy sont tous les biens et revenus que ledit sieur prieur jouist et possède en laditte paroisse de Saint-Bris, pour raison du prieuré qui na d'autre estandue que icelle, affirmant, sous les protestations qu'il fait, qu'elle ne pourra luy nuyre, mesme d'augmenter ou diminuer en cas de tiltre, n'en ayant quant à présent aucuns et jouissant dudit prieuré comme ont fait les prédécesseurs prieurs. De quoy il a requis acte.....

Faict et passé audit Xainctes, en mon estude, en présance de Philipes Hommeau, sieur des Fougères, et de Charles Mousche, marchand, demeurant au bourg d'Archat, tesmoins requis, qui ont tous signé, fors ledit Mousche, qui a desclaré ne le pouvoir faire pour estre estropié de sa main droite de ce interpellé.

Du Caurroy, prieur claustral de Fondouce.
P. Hommeau. Gasquet, notaire, greffier des convantions à Xaintes.

## X

*CURE DE GIVREZAC.*

Aujourd'huy, 28 de may 1692..... a comparu missire Guy Montpezat, prestre, curé de la parroisse de Givrezac, au prézant diocèze de Xaintonge, demeurant audit lieu de Givrezac, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare le sieur de Montpezat, curé susdit, que saditte parroisse est d'une petite estandue pour n'y avoir que quatre-vingt communians, qu'il perçoit les dixmes des blés, vins, légumes et aigneaux; que sa maison curialle est peu de choze n'estant pas presque logeable, renfermée par une basse-cour, un petit jardrin potagé renfermé de muraille. Le tout contenant environ vingt carreaux, confrontant d'un costé au grand chemin qui va et vient de Mor-

tagne, au jardrin du sieur Dulac, marchant, d'un bout vers le septantrion et d'autre bout audit bourg.

Item un autre petit jardrin ranfermé de palisse, contenant quatre à cinq carreaux de terre, confrontant d'une part à un petit mas de terre et emplassement vague près de l'église le cymetière.....

Item, deux journeaux de terre labourable au lieu apellé la Croix, confrontant d'un costé au chemin qui conduit à Ransanne..... pour raison desquelle maison, jardrin et terre, le sieur curé paye au seigneur du lieu certaine rante seigneuralle, tant en blé, avoyne et chapons.

Item, pocedde le sieur curé une vigne contenant environ deux journeaux, renfermé de palisse, confrontant d'un bout au grand chemin qui va à Gémozac..... laquelle est chargée d'une rante seigneuralle qu'il paye au sieur Regnaud de Pons.

Item, un autre journal de terre appellé les Vigneaux.

Item, pocedde une rante de deux boisseaux de froman, une paire de chapons et 3 sols en argent sur certains mas de terre appellé Gaste-Bourse.....

Tous lesquels biens désignéz et confrontés ont esté donné à laditte cure par feu messire Floret, prestre, curé de la parroisse de Thanzac, pour obliger un curé de rézider audit lieu de Givrezac et grossir le revenu de la cure qui ne pouvoir entretenir un prestre.De tous lesquels dhomaynes ledit sieur curé jouist par ses mains, que le revenu ne peult aller à 20 livres et que les dismes sont affermées la somme de 320 livres [1] aux nommés Pineau et Baillou par contract receu Depont, notaire à Pons, pour cette présente année seullemant.

Desclare en outre le sieur curé qu'il n'y a point de fabrique, qu'il fournit vollontairement tous les abis sacerdotaux, le luminayre, le pain et le vin pour les messes, et fait les

---

1. Pouillé, Givrezac : 600 livres.

réparations de l'église, qu'il a payé cette présente année 40 sols pour les papiers de baptême, mortuaire et mariage, qu'il paye pour décime 16 livres 16 sols. Qui est tout le revenu et charges de son bénéfice, ce qu'il affirme par sermant estre véritable.....

Ce fut fait et passé audit Xaintes, en mon estude, en présence de Charles Bournillaud, sieur de La Vilette, marchant, demeurant au Port-d'Envaud, parroisse de Saint-Sornin-de-Seschaud, et de Pierre Girard, abitant dudit Xaintes, témoins requis.

GUY MONTPESAT. BOURNILLAUD. GASQUET.

## XI

*CURE DE L'HOUMEE.*

Aujourd'huy, 28 de may 1692..... a comparu..... messire François Gious, prestre, curé de la paroisse de Saint-Denis de L'hommée, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, ledit sieur Gious, curé susdit, desclare pocedder, jouir d'une petite maison presbytéralle, appartenance et dépendance d'icelle, une basse-cour, une ayre et trois journeaux de terre, laditte église entre deux ; laditte maison avec son jardrin et ayre joignant confrontant d'un costé du nort à son église, de l'autre costé au midy au chemp de Saint-Denis... à franche aumosne.

Plus, trois journeaux de terre labourable..... d'un bout au midy aux terres à ladite église et à l'ayre de ladite cure... la moitié de laquelle piesse de terre est à franche aumosne et l'autre à terrage au sixte des fruicts dudit seigneur de Lhommée.

Plus, un journal de pré autrement marois, confrontant d'un bout au chemin qui va dudit bourg de Lhommée au fief de La Martre et Médée, d'autre bout aux marois..... chargé de quatre messes par an. Plus la disme des bléez, vins et aigneaux et d'un peu de foing, le tout n'estant que

de la valleur d'environ de 200 livres; et veu le peu de valleur de laditte cure, icelle cure a esté deschargée de décimes..... desclarant en outre qu'il n'y a poinct de fabrique en laditte église, que luy mesme en fait les fonctions de fabriq[*eur*] et entretien son église de luminaire, abiz sacerdotaux et réparation. Laquelle église n'a d'autre revenu qu'un pré de trois journeaux, affermé verballement 24 livres [1], lequel pré a esté légué à ladite cure par feu missire Jean Octeau, vivant prestre, curé du Douhet, par son testament du 8 juillet 1680, signé Chollet, notaire à Taillebourg, à la charge que le curé de Lhommée disra quatre messes par an... Qui est tout, affirmant par sermant la présante déclaration véritable.

Ce fut fait et passé en présence de Jean Begouin, maistre savetier, demeurant au faubourg Saint-Eutrope, et de François Compagnon.

Giors, curé de l'Homé. Bourgoin. Compagnon. Gasquet.

## XII

*CURE DE SAINT-EUTROPE DE SAINTES.*

Aujourd'huy, 28 de may 1692..... a comparu... messire Emanuel Blancher, prestre, curé ou vicquaire perpétuel de la parroisse de Saint-Eutrope lez Xaintes, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare tenir et pocedder laditte cure à laquelle il n'y a point de maison presbytéralle, estan à loyer de maison, pour raison de quoy il paye annuellement la somme de 33 livres de ferme. Tien et pocedde une mazure où estoit autrefois basty la maison presbytérialle, deux petites mottes à faire chanvre au-dessous, confrontant la mazure et motte du costé du nor à la rue qui conduist à la

1. Pouillé, L'Houmée : 300 livres.

Grand'Fons, d'autre costé au midy aux mottes... au levant au jardrin de Jean Rusleaud, chirurgien, d'autre bout aux mottes... chargée de deux chapons de rante noble due au seigneur prieur de Saint-Eutrope.

Item, un jardrin renfermé de muraille qui confronte d'un costé au nord au jardrin de Jacques Coussard, d'autre costé à laditte rue qui va à la Grand'Fons, d'un bout au levant à laditte rue et d'autre bout au couchant au jardrin dudit sieur prieur de Saint-Eutrope, contenant environ trente carreaux.

Item, une piesse de terre labourable scituée en laditte parroisse de Saint-Eutrope, contenant environ quatre-vingt carreaux (*confrontations sans intérêt*), chargée de 15 sols de rante et d'un *Libera* tous les jours de dimanche, estant d'une fondation et entien dhomayne de la cure il y a plus de deux cens ans.

Item, desclare que ledit sieur prieur luy paye annuellement et par quartiers pour sa portion congrue suyvant la desclaration du roy la somme de 300 livres ; que les dhomaynes sy dessus sont de valleur de 60 sols [1] par an. Et sur lesdits revenus il paye, outre sa ferme de maison, 33 livres comme dit est, celle de 22 livres pour les décimes ordinaires, 4 livres pour l'extraordinaire et 3 livres pour l'emprunt. Et comme il n'y a point de fabrique, le sieur curé fournist le luminaire de son église, le pain et le vin pour dire les messes ; a payé cette année pour les livres de baptesme, mortuaire et mariage, 20 livres. Qui est tout ce dont le sieur curé jouist et paye, affirmant par sermant.....

Faict et passé audict Saint-Eutrope, en la demeure du sieur curé, en présance de Jacques Dupeux, marchand sargier, et de Guillaume Murail, garson sarger, demeurant au dit Saint-Eutrope.....

BLANCHET, curé de Saint-Eutrope. DUPEUX. GASQUET.

---

1. Pouillé, La cure de Saint-Eutrope : 500 livres.

## XIII

*CURE DE SAINT-THOMAS DU BOIS.*

Aujourd'huy, 29 may 1692..... a comparu messire Jean Tremollet, prestre, curé de la parroisse de Saint-Thomas du Bois, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement desclare qu'il est dixmier général en sa dicte parroisse, qui est d'une petite estendue, et dans un très mauvais fond, que la maizon curialle est bastye en appand joignant l'église, dont le logement n'est nullement considérable pour estre d'une petite estendue, une basse-cour renfermé de murailles et un petit jardrin, aussy renfermé de murailles aussy y joignant, un haire pour batre les grains de ses dixmes et deux journeaux de terre labourable aussy y joignant, confrontant.... vers le couchant au chemin qui va vient du bourg de Sainte-Radégonde au village des Faures, et d'autre bout, du costé du nord, au bois communeau.

Item, une piesse de terre labourable des domaines de laditte cure, contenant environ trois journeaux.....

Item desclare percevoir le terrage ou agrière sur une piesse de terre labourable contenant environ cinq journeaux.....

Item prand aussy l'agrière au sixte des fruiz qui se recueille dans un mas de terre labourable de la concistance d'environ six journeaux, qui se confronte du costé de l'occidant à autre terre de (Silvestre) Drapeau, qu'il tient de la principauté de Tonnay-Charente, borne entre deux.

Item les dixmes de bled, de vin, aigneaux, chanvres et lin dans l'estendue de laditte parroisse, lesquelles terres en dhomaines aussy bien que celles de saditte paroisse sont extrêmement ingrates et faizant peu de raport, au moyen

de quoy ledit sieur curé n'a peu trouver de fermiers..... le revenu de quoy ne pouvan aller jusques à 100 livres [1].....

Desclarant en outre ledit sieur curé qu'il n'y a ni fabrique ny fabriqueur en laditte parroisse, que luy-mesme en fait les fonctions, qu'il fournist tous les habits sacerdotaux, le luminaire, le pain et le vin pour la cellébration des messes. Qu'à la vérité il jouist d'un journal de pré sittué en la prérie de La Vallée, légué à la fabrique par feu messire Jean Ocqueteau, vivant prestre, et curé du Douhet, par son testament du 8 juillet 1680, receu par Chollet, notaire au comté de Taillebourg, chargé de deux messes annuellement après l'octave du Saint-Sacrement à l'intention dudit sieur Ocqueteau; lequel pré est chargé de 5 sols de ranthe seigneurialle payable au seigneur de Tonnay-Charente, confrontant.....

Pour raison de laquelle cure et revenu d'icelle le sieur curé a payé pour les décimes ordinaires et extraordinaires, cette prézante année, 31 livres 3 sols 4 deniers, outre celle qu'on prétend encore luy faire payer. Qui est tout le revenu et charge cy dessus dudit bénéfice et cure, affirmant par serment que la prézante desclaration est véritable sous les protestations.....

Ce fut fait et passé audit Saintes (*sic*), en mon estude, en présance de Jean Tremollet, clerq, et de Pierre Pineau, clerq, tesmoins requis.

TREMOLLET, prestre. TREMOLLET. PINEAU. GASQUET

## XIV

### *CURE DE MERPINS.*

Aujourd'huy, 29 de may 1692..... a comparu messire Estienne Chandelier, prestre, vicquaire perpétuel de l'églize parroissialle de Saint-Remy de Merpins, prez Cognac, diocèze de Xaintes.....

---

1. Pouillé, Saint-Thomas des Bois : 300 livres.

Premièrement, desclare qu'il tient, pocedde et fait sa demeure dans le presbytère dudit lieu, qui consiste seulement en deux petites chambres et un grenier, une petite basse-cour, joignant l'église dudit lieu, avec un petit jardrin, la joignant, et le presbytère renfermé de muraille sèche, scitué dans le fons du prieuré dudit lieu ; lequel sieur prieur a délaissé au sieur vicquaire lesdits bastiments pour y faire sa demeure, confrontant à l'orient au verger fruitier de la cure, d'autre costé, de l'occident, au cymetière dudit lieu... Item, le petit verger sy dessus parlé contenant environ un cart de journal..... Desclarant qu'il ne jouist d'aucunes dixmes de quelque nature qu'elles soyent, lesquelles sont perceus entièrement par le sieur prieur, duquel sieur prieur il reçoit annuellement par cartiers la somme de 300 livres [1] pour sa portion congrue, sur quoy il paye pour décimes ordinaires et extraordinaires la somme de 50 livres.

Desclare en outre le sieur vicquaire qu'il n'y a point de fabrique ni de revenu à icelle, sy ce n'est un petit lopin de terre labourable contenant environ un demy journal, de la valleur de 5 livres de ferme..... et encore une rante de 3 sols 6 deniers sur un morceau de terre..... Qui est tout ce que le sieur curé a desclaré et juré et affirmé sa desclaration estre véritable.....

Faict et passé audit Xaintes, en mon estude, en présance de Jean Begouin, maistre savetier, demeurant au faubourg Saint-Eutrope, et de Charles Vassinière, praticien.

CHANDELIER, curé de Merpins, vicaire. CHARLES VASSINIÈRE, praticien. BOURGOIN. GASQUET.

## XV

*CURE DE MIGRON.*

Aujourd'huy, 30 de may 1692..... a comparu messire Pierre Conilh, prestre, vicquaire perpétuel de la parroisse

1. Pouillé, Merpins : 300 livres.

de Migron, appartenant au chapitre de Xaintes, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare qu'il jouist, fait sa demeure dans le presbytère qui est peu logeable et dont la plus grande partie il a fait bastyr à ses frais et despans, que cette maison consiste en une chambre, un grenier, un apan servant de cellier, avec une petite bassecour, ranfermé de muraille, une petite grange, une ouche la joignant avec un petit jardrin ranfermé de muraille de pierre seiche..... confrontant au midy à l'église..... laditte maison presbytéralle chargée de 5 sols de rante noble due au seigneur de Bernardière, laquelle se paye annuellement par le scindicq de la parroisse ; ledit ouche ne pouvant valloir de ferme qu'environ 4 livres, et de laquelle le sieur Conilh jouist pour estre de l'ancien dhomayne de la cure.

Item, desclare pocedder un autre jardrin ranfermé de fossez, autrefois en pré, aussy de l'ancien dhomaine de la cure, contenant un journal et demy avec les fossés.....

Item, jouist de trois petits lopins de terre labourable joignant le bourg, contenant trois cars de journal, qui ont été légués audit vicquaire perpétuel par feu messire Pierre Bourdon (en 1673)..... à la charge de dire annuellement le nombre de dix messes.....

Item, desclare le sieur Conilh que le chapitre de Xaintes luy paye annuellement par cartiers, pour sa portion congrue, la somme de 450 livres [1], suivant le règlement fait entre eux par la transaction qui fut passée le 11 de may 1690, devant Berthon, notaire à Xaintes.

Sur quoy le sieur Conilh paye pour les décimes ordinaires 50 livres. Et comme il n'y a pas de fabrique ny de revenu à ladite église, fournit à ses frais le luminaire, le pain, le vin nécessaires pour les messes, et encore paye pour les papiers de baptesme, mariage et mortuaire, 13 livres. Qui est tout le revenu.....

1. Pouillé, Migron : 300 livres.

Fait et passé en présence de Jean Begoin, maistre savetier.

CONILH. BOURGOIN. GASQUET.

## XVI

*PRIEURE DE CHERAC.*

Aujourd'huy, 30 de may 1692... a comparu Dom Jacques Cabasson, prieur du prieuré de Torsay et aumosnier du prieuré de Saint-Eutrope les Xaintes, y demeurant, fondé de procuration de dom Jacques Tiran, prestre, religieux profex de l'ordre de Saint-Benoist, prieur titulaire du prieuré de Saint-Vivien de Clérac, dudit ordre, diocèze de Xaintes..... lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare que le sieur Tiran pocedde et jouist de la moytyé de toutes les grosses dixmes et novalles menues et vertes et celle d'aigneaux, de la parroisse de Clérac.

Item, un petit dhomayne qui est de place à bastre le bled, contenant environ demy journal, derrière l'église.

Item, une rante de 15 sols d'argent et un chapon sur une piesse de terre où il y a une maison, jardrin et puytz, contenant environ un journal, le cymetière de l'église ; et ledit dhomayne cy dessus que c'est de l'antien dhomayne du prieuré ; que tous les fruix et revenus du prieuré sont affermés 300 livres [1] par an, franc et quitte de toutes les charges, à messire Jean Ferrand, prestre, vicquaire perpétuel de la parroisse de Clérac, par bail passé le 15 mai 1691, retenu par Birot, notaire, demeurant à Xaintes, que les charges d'icelluy prieuré consistent en les désimes ordinaires, extraordinaires et dond gratuit. Laquelle desclaration ledit sieur Cabasson, audit nom, a affirmé véritable.....

Faict et passé... en prézance de Louis Regnaud et Pierre Marcus, habitant de Saint-Eutrope.....

CABASSON. LOUIS RENAUD. PIERRE MARCUS. GASQUET.

---

1. Pouillé, Clérac, prieuré : 1.000 livres.

## XVII

### *PRIEURE DE SAINT-EUTROPE DE LA LANDE (Angoumois).*

Aujourd'huy, deuxiesme de juin 1692, par devant le notaire royal..... en présance des tesmoins bas nommez, a comparu en sa personne dom Adrien Ducauroy, prestre, religieux profex de l'ordre de Saint-Benoist, prieur du prieuré simple de Saint-Eutrope de la Lande, au diocèze d'Angoulesme, demeurant ordinairement en l'abbaye de Nostre-Dame de Fontdoulce, parroisse de Saint-Bris des Bois, au diocèze de Xaintes, estan de présant en cette ville de Xaintes, lequel pour satisfaire à l'édit..... desclare tenir, posséder et jouir des biens et lieux cy après dézignés et spécifiez avec leur revenu et charges en la forme qui s'ensuit :

Premièrement, dit que le prieuré est scis et scitué en la parroisse de Saint-Eutrope, terre et juridiction de Montmoreau en Angoulmois, les revenus duquel concistant une partie en rante qui se perçoyvent sur un grand maz de terre qui confronte du costé du midy à la Croix de Pointeau, montant en hault jusques au bourg dudit Saint-Eutrope de La Lande, suivant le grand chemin jusques au fief et vignes du seigneur dudit Montmoreau, et le fief despandant dudit prieuré dessandant le long d'une combe ou vallée jusques à un vieux fossé qui sépare la seigneurie ; et du costé du nord à un autre fossé qui fait séparation de la prinze du Mayne-Pezes, mouvant dudit seigneur de Montmoreau, et les terres dudit prieuré ; et du costé du levant confrontant au grand chemin qui va du bourg de Saint-Cybard audit bourg de Saint-Eutrope, jusques à un petit canton qui fait séparation de laditte prize du Mayne-Pezes et dudit fief de Saint-Eutrope, et suivant le chemin jusques à laditte croix de Pointeau, dans l'estandue duquel ledit maz de terre sydessus confronté est englobé ; l'église et cymetière dudit

Saint-Eutrope avec les mazures de l'antien logement prioral et environ trois journeaux de dhomayne en prez et terres labourables, le tout joignant laditte église, et le surplus divizé en diverses prinzes. La première desquelles appellée la prinze de Marbœuf, contenant vingt-huit journeaux quarante onces au debvoir de six boisseaux fromant, six boisseaux avoyne, mezure de Montmoreau, un chapon, deux gellines et 20 sols en argent. La seconde apellée la prinze du Mayne de la Lande, autrement le Mayne de Lalud, contenant quarante-neuf journeaux quatorze onces huit carreaux au debvoir de six boisseaux froman, six boisseaux avoyne, deux gellines, 30 sols en argent.

La troisiesme apellée la prinze de la Lande des Esgellars, contenant vingt-sept journeaux neuf carreaux, au debvoir de quatre boisseaux seigle, quatre boisseaux avoyne de laditte mezure, deux gellines et 10 sols en argent.

La quatriesme prinze apellée la prinze taillis de Madame, au debvoir de six gellines et 50 sols en argent.

La cinquiesme apellée la prinze de Ballutaud, au debvoir de 7 sols 6 deniers en argent.

La sixiesme et dernière apellée la prinze de Beauregard, au debvoir de 5 sols, avec quelques maisons, entre lesquelles celle de Reveillon, paye 5 sols.

Le tout de rante noble, directe et foncière dhue par chascun an au sieur prieur ; et lesdittes six prinzes englobées dans les quatre confrontées sy-dessus, les dixmes et autres revenus ayant esté dellaissées au sieur curé de Saint-Eutrope pour le service divin qu'il est obligé d'y faire et l'administration des saints sacrements.

Quy sont dont tous les revenus que le sieur prieur perçoit dudit prieuré, qu'il tient en franche aumosne, jouissan d'icelluy comme ont cy devant faict ses prédécesseurs prieurs. Lequel dit revenu estant affermé à Pierre Bourdier, marchant, de la paroisse de Courjac, pour la somme de 66

livres [1] par an, pour cinq ans, par contract du 8 septembre 1686, retenue par Nebou, notaire, sous les scaux de Montmoreau..... (*la ferme a continué par bail verbal*). Les charges duquel prieuré sont de 12 livres 19 sols pour les décimes ordinaires, dons gratuis ou décimes extraordinaires, 7 livres 5 sols pour le droit de vizitte de Monseigneur l'évesque, 50 sols par an pour la vizitte de M. le prieur de Saint-Eutrope les Xainctes, collateur ordinaire du prieuré de Saint-Eutrope de la Lande, 20 sols pour son droit de patronage, pour le droit de luminaire de l'église cathédralle, un sol pour la justiffication de son droit et perception de revenu.

Le sieur prieur desclare n'avoir d'aultres tiltres que de simples coppies d'arpentement des terres, prinzes, seulement, qui luy ont esté mizes entre mains par quelquns des abitans de Saint-Eutrope. A ce surplus jurant et affirmant par sermant la présante desclaration estre véritable.....

Fait et passé audit Xaintes, en mon estude, en prézance de M. Eutrope Frion, prestre, curé de la parroisse de Saint-Vivien de Breuillet, y demeurant, et de Jacques Leschalyé, marchant, demeurant au bourg de Roumegoux, tesmoins requis, qui ont tous signé.

FRION, curé de Breuillet. DU CAURROY, prieur susdit. J. LESCHALLIER. GASQUET.

## XVIII

*CURE DE BREUILLET (en Arvert).*

Aujourd'huy, 2 de juin 1692, avant midy, par devant le notaire..... a comparu en sa personne missire Eutrope

1. Cf. Nanglard, Pouillé, dans *Bulletin et mémoires de la société archéologique d'Angoulême*, 1894, p. 48. Le revenu est estimé 70 livres environ au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Frion, prestre, curé de la parroisse de Saint-Vivien de Breuillet, au présant diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire à l'édit.....

Premièrement, desclare ledit sieur curé qu'il ni a poinct de maison presbytéralle dans la parroisse ; que la maison où il demeure appartient au sieur prieur dudit Breuillet, qui le loge par charité ; qu'il jouit d'une piesse de terre contenant environ quatre-vingt carreaux, confrontant... au couchant à l'église, d'autre part à l'enclave du sieur prieur, qui est de l'ancien dhomayne de la cure, qui peust estre de revenu de 60 sols.

Item, jouist ledit sieur curé d'un cart des dixmes de laditte parroisse, l'autre cart estan perceu par le seigneur de Mornac, et la moytyé restante au total par le sieur prieur. Le quart du sieur curé, il desclare l'avoir affermé la somme de 430 livres [1] au nommé François Renouleau, praticien audit lieu de Breuillet, par un seing privé passé le 18 de mars dernier.

Desclare le sieur curé qu'il paye 15 livres pour les décimes ordinaires, 36 livres pour les extraordinaires, comme aussy a payé 13 livres pour le registre des baptesme, mariage et mortuaire, et comme il n'y a ny fabrique ny revenu en laditte église, il fournit de luminayre, de pain et vin pour la messe.

Qui est tout son revenu et charges affirmant.....

Fait et passé audit Xaintes, en mon estude, en prézence de maistres Pierre Naudin, pratitien, et de Jean Begoin, maistre savetier, demeuran audit Xainctes, tesmoins requis, qui ont tous signé.

NAUDIN. FRION, curé de Breuillet. BOURGOIN. GASQUET.

---

1. Pouillé, Breuillet (en Arvert) : 900 livres.

## XIX

*CURE DE SAINT-SULPICE.*

Aujourd'huy, 2 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Joseph Raynaud, prestre, curé de la parroisse de Saint-Sulpice, près Mornac, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire à l'édit.....

Premièrement, desclare le sieur curé jouir de la maison curialle de petite estandue, concistant seulement en une chambre basse, son grenier, au-dessus, avec un apan qui luy sert de boulangerie, qui a esté donné à l'église, une écurie, un petit jardin, une ayre et une piesse de terre, contenant un journal vingt-cinq carreaux, de la petite mezure et d'antien domayne de laditte cure, confrontant d'un costé vers le midy à la terre de Jeanne Mine, fossé entre deux, d'autre costé vers le septantrion, vers le jardrin et ayre de la cure, vers l'orient au chemin qui conduist de Saint-Sulpice avyag, et vers l'occidant à la terre du prieuré vis-à-vis de l'église.

Item, desclare jouir d'une troisiesme partye de grosses dixmes de laditte parroisse, et le restant d'icelles dixmes estant perceus par le chapitre de Taille[bourg] et le sieur prieur dudit Saint-Suplice (*sic*), qui est à chasqun d'eux un tiers au total, pour raison de quoy le sieur curé desclare son tiers estre de la valleur de 200 livres, suivant les fermes que en ont passé ledit sieur prieur et chapitre pour leur portion.

Item, desclare en outre jouir et pocedder en propre des mesmes dixmes et nouvalles de toute l'estandue de laditte parroisse, de la valleur de 50 livres.

Item, la dixme des sels au vingt-un, de la valleur de 50 livres par an.

Qui est tout le revenu dudit bénéfice, qui se monte à la

somme de 303 livres [1] livres, y compris ledit tiers. Sur quoy ledit sieur curé a desclaré payer de décimes ordinaires 32 livres 4 sols, pour l'emprunt 40 sols, et pour le donct gratuit 32 livres 4 sols, et pour les registres de baptesmes, mariage et mortuaire 7 livres, et outre fournyst le luminaire, le pain pour l'église, ni aiant ny fabrique ny revenu.

Qui est tout ce que le sieur curé a desclaré et affirme par serment.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de messire Eutrope Frion, prestre, curé de la parroisse de Saint-Vivien de Breuillet, y demeurant, et Jacques Leschallier, marchand, demeurant au bourg de Romegoux.

RAYNAUD, curé. FRION, curé de Breuillet. J. LESCHALLIER. GASQUET.

## XX

*CURE DE GEMOZAC.*

Aujourd'huy, 2 de juin 1692, après midy..... a comparu en sa personne messire Jean Bordage [2], prestre, prieur-curé de Gémozac, au diocèse (*sic*) de Saintes (*sic*), y demeurant, lequel pour satisfaire..... déclare tenir, posséder et jouir des biens dont la teneur s'ensuit:

Premièrement, un pré d'environ deux arpents qui produit deux chartés de foing despuis que je l'ay aboni, lequel confronte du costé du levant au chemin qui va dudit bourg au village des Maignez, du costé du midy au prez de Pierre Chardavoyne et d'Isac Giraud, et des costez du couchant et

1. Pouillé, Saint-Sulpice de Royan : 800 livres.

2. Le curé Bordage était riche : il s'intitule dans son testament du 15 août 1708, ouvert en 1713, prieur-curé, seigneur de Gemozac, cy-devant conseiller, aumônier du roy. Il veut être enterré, sans cérémonie, devant la porte de son église, dehors. (*Minutes d'Arnaud*).

du nord au chemin qui va dudit bourg aux Lignes et à la maison de Montravail ; que ledit pré ne paye ny sens ny rente, et qu'il est dudit prieuré-cure de tout temps immémorial. Secondement une seulle rente de 25 sols et d'une père de chapons establie sur une petite maison et jardin dudit bourg, possédée par Pierre Boucher, dudit bourg.

Item, ledit sieur prieur curé jouit entièrement de touttes les dixmes des fruits de sa ditte paroisse, lesquelles dixmes et domaines icy dessus mentionnez ledit sieur prieur les a affermées cy devant la somme de 1200 livres [1], et en jouit présentement, faute de fermier ; déclarant scavoir bien que lesdits revenus estoient plus considérables, mais que les Huguenots, pendant les guerres civiles, ont uzurpé le four banal, la hasle, les rentes du bourg et un fief, dont un tiltre qu'il a fait mention.

Pour raison duquel prieuré-cure ledit sieur Bordage paye pour les décimes ordinaires 158 livres 6 sols, plus pour le don du roy 280 livres, plus pour la pension d'un viccaire 200 livres, plus 50 livres pour les loyers de la maison où il demeure, attendu que la maison presbytéralle a esté destruite, et la place uzurpée, en sorte qu'il n'en connoist aucun vestige; encore a payé pour les livres des batesmes et mariage 20 livres; attendu qu'il n'y a ny fabrique ny revenu, ce qui l'oblige encore de fournir le pain, le vin pour les messes, et le luminaire des églizes, estant notoire dans tout le diocèze que ledit sieur Bordage, prieur susdit, a despensé de son argent à faire rédiffier son églize plus de 8.000 francs (*sic*), ayant fait bastir tout le frontispice de son église, fait réparer trois grandes brèches, fait recouvrir le tiers de la nef de charpente et thuisle, fait mettre des vitres à vingt-quattre fenestres où les habitans n'en avoient jamais veu,

---

1. Pouillé, Gemozac : 3.000 livres.

et fait paver l'église où il n'y avait pas une seulle pierre.

Qui est tout le revenu et charge de son dit prieuré.....

Fait et passé audit Saintes, à mon estude, en présence de maistres Jean Tremolet et de Daniel Gourgue, clercs, demeurant audit Saintes, tesmoins requis, ont tous signez.

BORDAGE, prieur et curé susdit. GOURGUE.
TREMOLLET. GASQUET.

## XXI

### *CURE DE SAINT-HILLAIRE LA PALLU.*

Aujourd'huy, 2 de juin 1692, après midy..... a comparu en sa personne missire René Petit, prestre, vicquaire perpétuel de la parroisse de Saint-Hillaire de la Pallu, au présent diocèze, despandant du chapitre de Saint-Hillayre le Grand, de Poictiers, demeurant audit lieu de La Pallu, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur Petit tenir et posséder un petit logement et mayson presbytéralle, scitué au bourg dudit Saint-Hillayre la Pallu, concistant en chambre basse, haulte, et grenier par dessus, un cellier, une escurye, une grange, la basse-cour, un jardrin, un colombier, le tout contigu et se joignant, renfermé de muraille, confrontant du costé de l'oriant à une ruhe qui dessant dans le bas dudit bourg, d'autre costé à l'occidan au petit scymetière, d'un bout à la grand'rhue, du costé du midy, et d'autre à l'église du lieu du costé du septantrion.

Item, desclare le sieur Petit avoir un gros de chanoyne qui conciste en soixante-sept boisseaux et demi de blé, moytié fromant, moytié mesture, mezure de Mauzé.

Item, desclare aussy pocéder et jouir de certain nombre de terre labourable, pré et bois, despandant dudit chapitre, scitué dans la parroisse en divers cantons et androiz, estans

des antiens dhomaynes dudit chapitre, lequel pour se redimer de la portion congrue de 300 livres, qu'ilz payoient annuellement aux vicquaires perpétuels dudit Saint-Hillayre de la Pallu, ledit chapitre auroit dellaissé en jouissance ledit dhomaine, desquels le sieur Petit en a jouy et jouist encore. Mais comme ledit dhomayne et son gros ne vont pas bien à 200 livres [1], et qu'il ne peult vivre de ce revenu, il auroit esté conseillé de ce pourvoir contre ledit chapitre, ce qu'il auroit faict et donné sa requeste au siège [2] de la ville de Niort, où il auroit appellé le chapitre et conclud contre lui à ce qu'il fut condempné de reprandre ledit gros et son domayne, et de lui payer la somme de 300 livres pour sa portion congrue ; instance de laquelle est tourjours pandante et indécize entre eux audit siège de Niort, ce qui faict qu'il n'entre pas dans le détail ny confrontation dudit dhomayne.

Desclare en outre que pour le service qu'il fait dans son église les jours de Nostre-Dame, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine, pour les prières fondées en icelle par divers particuliers dont il ne scait le nom pour n'avoir jamais veu les tiltres, il jouist de six boisseaux six mezures de froman, mezure de Niort, qui lui sont payé par plusieurs particuliers qui jouissent de certaines terres subjettes à cette rante.

Item, d'un pré apellé la Motte Nostre-Dame, contenant un journal et demy, scitué en la parroisse, confrontant..... au midy au fief ou cours d'eau qui conduist de Saint-Hillaire à Monfamud, le pré et motte estant de revenu de la somme de 10 livres.

Item, trois petits lopins de pré contenans les trois un demy journal, avec trois petits morseaux de bois contenant un demi journal, confrontant de toutes pars aux [ ] de

---

1. Pouillé, Saint-Hilaire La Palut : 500 livres.
2. Ce mot est suivi d'un signe qui veut peut-être dire royal.

bois de Roche-Frezé, estan de revenu de 60 sols.

Desclare paier pour décimes ordinaires pour chaiqun quartier 13 livres 9 sols 8 deniers, pour l'extraordinaire 13 livres 8 deniers, a payé pour les livres de baptesme, mariage et mortuaire la somme de 8 livres.

Qui est tout le revenu et charges dudit sieur Petit, qui affirme.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de Charles Bournillaud, sieur de La Villette, marchand, demeurant au Port d'Anvaud, parroisse de Saint-Sornin de Seschaud, et de Daniel Gourgue, pratitien, tesmoins requis.

PETIT, curé de Saint-Hilaire la Palud.
BOURNILLAUD. GOURGUE. GASQUET.

## XXII

*CURE DE GENSAC-LA-PALLUD.*

Aujourd'huy, 2 de juin 1692..... a comparu en sa personne missire Guillaume Doubles, prestre, curé de la parroisse de Saint-Martin de Gensac, au présent diocèze de Xaintes, demeurant audit lieu, lequel pour satisfaire à l'édit.....

Premièrement, desclare le sieur Doubles qu'il pocedde et jouist de la maison presbitéralle dudit Gensac, concistant en chambre haulte, basse, grenier, escurye, grange, basse-cour, jardrin, un petit pré joignant le jardrin, contenant le tout environ deux journeaux et demy d'antien dhomayne de laditte cure, fors et excepté la grange qui est de nouvel aquest, à raison de quoy le sieur curé a payé le droit de mainmorte et nouveaux acquez, confrontant le tout d'un costé au midy au chemin qui va dudit bourg de Gensac au village des Martineaux, lepvée de terre entre deux, d'autre costé au cymetière et église dudit lieu, d'un bout vers le

soleil levant à un ruisseau d'eau qui coulle à un moulin dont jouis le seigneur de Gastemoulin, d'autre bout à un bout dudit symetière et lepvée de terre ; laditte grange estant séparée dudit dhomayne, ce confronte d'un costé audit cymetière.....

Item, desclare estre seigneur direct en partie du bourg de Gensac avec le seigneur de Gastemoulin, sur lequel bourg et pièces de terre destachée hors ledit bourg il perçoit des rantes seigneurialles comme chapons, poule, argent et grain, droit de loz et vantes, pouvant estre du revenu annuel de 25 livres.

Item, le droit d'agrière aux sixtes des fruicz qui ce perçoyvent dans le fief des Barbotins et dans le milieu d'icelluy, concistant en six journeaux [1], et pareil droit d'agrière sur deux journeaux scituez au maz, près le village de La Pallu, le tout d'ancien dhomaine de laditte cure ; confrontant les deux journeaux à un grand chemin qui vient de La Pallu à l'Eléopard, du costé du levant, et d'autre costé à un chemin de traverse vers le midy, d'autre bout en pointe devers le fief dudit seigneur de Gastemoulin.

Item, desclare le sieur curé, quoy qu'il deubst estre lui seul desimateur général de laditte parroisse de Gensac, ce néantmoings partye desquelles sont prinzes par le sieur abé de Chastres sur un maz de terre joignant le fief de Barbotin, les dixmes de la valleur de 40 livres annuellement, comme aussy le seigneur de Pont de Pons, seigneur comte de Rocquefort, perçoit aussy une partie des dixmes qui va plus du tiers au total, ne sachant ledit sieur curé en vertu de quoy le seigneur de Roquefort, non plus que l'abbé de Chastre jouissent, ne lui ayant jamais fait voir aucuns tiltres, pour raison de quoy ny luy ny l'autre ne font aucune redevance à l'église, le sieur curé estant le seul qui en su-

---

1. Le journal de terre vaut, en Saintonge, environ le tiers de l'hectare, avec une différence en plus ou en moins suivant les régions.

porte les charges. Lesquelles dixmes qui consistent en vin, blé, légumes, chanvre et lin, lepvées annuellement par le sieur curé avec ses terrages et droit d'agrière, estant de la valleur de 1400 livres [1]; de quoy le sieur curé desclare en avoir affermé pour 1195 livres, scavoir à Pierre Dumon, maistre chirurgien du village de La Pallu, en parroisse de Gensac, pour 700 livres une pipe de fromant, par contrat du dernier décembre (?) 1691, receu Pierre, notaire royal de Gensac, et à maistre Pierre Roy, notaire royal de la parroisse de Segonzac, pour la somme de 495 livres, par contract du 7 mars dernier, receu dudit Pierre.

Et attandu que laditte parroisse est d'une grande estandue, qu'il y a en icelle près de mille communians, ledit sieur curé pour s'acquitter de son debvoir a esté obligé de prandre trois prestres, qui demeurent actuellement avec lui, pour lui ayder à servir la parroisse, ausquels il paye à chesqun d'eux la somme de 100 livres, les loge et les nourist.

Pour les décimes ordinaires, le sieur curé desclare payer 115 livres 11 sols, et pour le dond gratui 280 livres, et celle de 80 livres pour l'entretien de l'églize et bastimans, attandu qu'il n'y a ny fabrique ny fons. Plus, a payé pour le papier de baptesme, mariage et mortuaire, la somme de 8 livres.

Qui sont tous les biens revenus de quoy il jouist et les charges de son bénéfice affirmant.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en prézance de messire René Ballet, prestre, curé de la parroisse de Pérignac, et de messire Eutrope Frion, prestre, curé de la parroisse de Saint-Vivien de Breuillet, tesmoins requis.

DOUBLES, curé de Gensac. FRION, curé de Breuillet.
BALLET, prestre, curé de Pérignac. GASQUET.

---

1. Pouillé, Gensac : 2.000 livres.

## XXIII

*CURE DE JUICQ.*

Aujourd'huy, 2 de juin 1692... a comparu en sa personne Bertrand Gourgue, prestre, curé de Juic, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire à l'édit.....

Premièrement, dit n'avoir pris possession de laditte cure de Juic qu'à la Saint-Michel dernière seulement, sans avoir depuis affermé laditte cure, l'ancien domaine de laquelle consiste pour droit de dixmes et de terrages au sixte des fruicts sur deux petites pièces de terres labourables, l'une à droite et l'autre à gauche, le chemin entre deux, comme on va de la maison presbitérale à l'église, contenant les deux environ quatre journeaux et confrontant d'un costé audit chemin, d'un bout à celuy qui conduit d'Ecoyeux à Saint-Savinien, et de l'autre bout aux Fons-mortes.

Plus, une pièce de terre contenant environ un journal, du domaine de laditte cure, renfermée de fossés.....

Pour le nouveau domaine consiste dans la maison presbitérale, basse-cour et jardin y joignant, le tout contenant environ un journal et confrontant par le devant au chemin qui conduit d'Escoyeux à Taillebourg, et par le derrière aux près du village de La Lande, d'un costé au bois du sieur Magnan, une haye entre deux, des dépendances dudit jardin, et de l'autre costé auxdits prés.

Plus, un demy journal ou environ de terre labourable, confrontant d'un bout au susdit chemin, d'autre bout à la route qui conduit à la fontaine (*les autres confrontations sont des terres appartenant à des particuliers*).

Plus, sept scillons d'autre terre labourable, contenant un quart de journal ou environ (*idem*).

Plus, douze scillons de terre, contenant un tiers de journal (*idem*).

Plus, neuf scillons, contenant un quart de journal (*idem*).

Plus, trois routes (*sic*) de pré, contenant le demi-quart d'un journal ou environ, scitué aux prés de Juic (*idem*).

Plus, deux routes de pré, scitués auxdits prés, contenant trois carreaux ou environ, confrontant d'un bout au jardin de la cure, de l'autre au chemin qui va de la lande à l'église, d'un costé aux prés de Nicolas Guimberteau.

Plus, un petit pré qui joint l'église et le simetière, contenant un quart de journal ou environ, confrontant aux terres et susdits terrages.

Estant à remarquer que pour tout le nouveau domaine, à la réserve de la maison presbitérale et jardin, il y a un procès de pendant au siège royal de Saint-Jean contre le prédécesseur dudit Gourgue qui est encore indécis.

Finalement appartient à laditte cure toutes les dixmes de grain et de vin à raison du trezain, comme aussy la dixme des aigneaux à même raison, et des chanvres et leins, dont il ne s'en recueille que très peu, et tout le revenu de toutes les choses cy dessus ne peut revenir qu'à 400 ou 450 livres [1], sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 51 livres 13 sols, par chascun an, et 72 livres pour les cinq termes du don du roy, comme aussy il a payé 3 livres pour le papier des mariages, mortuaire et baptesmes, et encore est obligé de fournir laditte église de luminaire, de pain et de vin, estant à remarquer qu'il n'y a point de fabrique d'establie en laditte église, sur quoy il paye encore au sieur Magnant, son prédécesseur, une pension viagère et annuelle de 150 livres.

Qui est tout son revenu et charges.....

Fait et passé en mon étude, audit Saintes, en présence de maistre Jean Tremollet, pratitien, et de Antoine Mauroux, habitants dudit Saintes, y demeurant, tesmoins requis et a ledit Mauroux déclaré ne scavoir signer de ce interpellé.

GOURGUE, prestre, curé de Juic. TREMOLLET. GASQUET.

---

1. Pouillé, Juic : 600 livres.

## XXIV

*CURE DE BERCLOUX*

Aujourd'huy, 3 de juin 1692, avant midy,..... a comparu en sa personne missire Hélies Bachelot, prestre et curé de Berclou, y demeurant, au présant diocèze, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, déclare faire sa demeure dans la maison presbitéralle dudit lieu de Berclou, qui conciste en deux petites chambres basses, un grenier par dessus, une escurie à costé, un petit jardrin par derrière, renfermé de muraille, une cour aussi renfermée, et un petit cellier, confrontant par le devant au chemin qui dessan devers le bourg, par derrière à une petite route du bas aux maisons de François et Jacques Audounez, et du couchant au simetière de ladite église.

Item, deux lopins de pré despandant d'un temps immémorial de laditte cure, d'environ deux journeaux et demi, scitués dans la presrie de Berclou (*confrontations de particuliers*).

Item, déclare jouir des terrages de quatre petits mas de terre de la consistance d'environ huit journeaux, l'un appellé les Courtes Versaines, l'autre les Rouères, l'Ouche-Blanchet et l'Ouche de la cure : laquelle dite ouche apartient à Jean et André Vinez, et qui contient environ un journal.

Item, jouist de rante annuelle de trois différans endroiz, scavoir: de trois boisseaux froment et 17 sols en argent, lesdits endroiz appellez la Grande Ranche, l'Ouche Orlut, et les Grandes Vignes.....

Item, déclare ledit sieur curé ne jouir que de la moitié des grosses dismes, partagan aveq Messieurs du capitre de Xaintes, outre quoi il lève les mesmes dismes de laditte cure ; tout le revenu dudit sieur Baschelot ne pouvant val-

loir qu'environ la somme de 300 quelques livres [1], veu que Messieurs du chapitre n'ont affermé leur moitié desdites grosses dismes que la somme de 240 livres ; ledit sieur curé n'aiant jamais affermé et toujours joui par ses mains, faute de fermier.

Déclare aussy n'avoir aucuns titres consernan lesdits dhomaines et en jouist seullement comme ont fait ses prédécesseurs.

Item, ledit sieur curé paie de dessimes ordinaires la somme de 54 livres 2 sols, plus du don du roi en cinq termes 36 livres, pour les registres des baptesmes et mariage 7 livres 1 sol 4 deniers, plus paie une pension au curé de Saint-Piere la somme de 30 livres pour avoir esté cy devant pourveu de ladite cure.

Plus, a déclaré ledit sieur curé n'avoir point de fabrique à son église ny aucun revenu, qu'il entretien à ses despans l'autel des choses nécessaires.

Qui sont tous les revenus et charges de ladite cure.....

Fait et passé audit Xaintes, en mon estude, en présance de maistre Richard Boudaud, procureur au siège présidial de la présente ville, et Jean Benesteau, pratitien, demeurant audit Xaintes, tesmoins requis.

ELIE BACHELOT, de Berclou. BENESTEAU.
BOUDAULD. GASQUET.

## XXV

*CURE DE NIEUL-LE-VIROUIL.*

Aujourd'huy, 3 de juin 1692 [2]..... a comparu en sa personne messire Jean-Pierre Gorribon [3], prestre, vicaire per-

1. Pouillé, Berclou : 500 livres.
2. Cet acte est écrit en entier par le curé Gorribon.
3. M. l'abbé V. Belliard, dans sa *Monographie de Nieul-le-Virouil*, ne sait rien sur le curé Gorribon.

pétuel de la parroisse de Nieul de Virouil, au présent diocèse, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, déclare ledit sieur Gorribon, en laditte calitté de vicaire perpétuel, qu'il y a un petit logement, dans lequel il fait sa demeure, qui ne consiste qu'en une chambre, une cuisine, une petite escurie, un petit cellier, basse-cour et petit jardin, le tout se joignant et confrontant d'un costé à l'église dudit lieu, du costé du nort de l'occident au cimetière, et de l'autre costé à la rue dudit bourg de Nieuil. Et déclare jouir d'un gros des vins qui se recueille en laditte parroisse et perceu par le chapittre de Saintes, seigneur spirituel de laditte paroisse, lequel gros de vin ne peut estre que de la valeur de six vingt livres.

Item, jouit aussi des menues dixmes de bleds d'Espagne, millet, hoalles [1], aigneaux, chanvre et lin ; ensemble jouist de huit cartiers de fromant, mesure de Mirambeau, dheu sur plus grand'ranthe par le moulin appellé du Vivier, en laditte parroisse de Nieuil, apartenant audit chapitre ; le tout lui ayant été délaissé par ledit chapitre de Saintes pour le paiement de la somme de 300 livres pour sa portion congrue [2].

Sur quoy ledit sieur Gorribon paie pour décime ordinaire et extraordinaire la somme de 50 livres ; pour le papier de baptesme, mariages et mortuaire a payé 13 livres ; et faute de fabrique, l'église n'ayant aucun revenu, ledit sieur Gorribon entretien sa ditte église et l'autel des choses nécessaires ; qu'il a mille communians dans laditte parroisse, qu'il est le seul prestre en laditte parroisse.....

Fait et passé audit Saintes, en mon étude, en présence de messire Pierre Petit ,prestre, curé de Blansac, y demeurant, et Emery Dutail, tisseran en toille de laditte parroisse

---

1. Brebis.
2. Pouillé, Nieul-le-Virou : 400 livres.

de Blansac, estan de présent en cette ville de Saintes, tesmoins requis, ledit Dutail a déclaré ne scavoir signer de ce interpellé.

GORRIBON, vicaire perpétuel dudit Nieuil. PIERRE PETIT curé de Blanzac. GASQUET.

## XXVI

*CURE DE BAGNIZEAU.*

Aujourd'huy, 3 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Louis Garreau, prestre, curé de la parroisse de Saint-Vivien de Baignezeau, y demeurant, au présent diocèze, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur Garreau, curé susdit, jouir, n'avoir poinct de maison presbytéralle, ny ayant qu'un petit jardrin, joignant l'église, une grange, scituée dans le bourg, pour retirer les fruicz de son bénéfice qui est du dhomaine de laditte cure, confrontant laditte grange au chemin qui va dudit bourg à la Brousse (*les autres confrontations sont celles d'un particulier*).

Item, un pré contenant environ deux journeaux, dans lequel il se peult receuillir environ une chartée et demye de foing, scitué dans la presrie de Baignezeau, aussy du dhomaine de laditte cure, confrontant vers le levant au pré du sieur prieur de Marestray (*idem suprà*).

Item, jouist d'environ de 10 livres rante noble dhue à laditte cure sur plusieurs maisons dudit bourg sur quinze articles contenus dans son sansif.

Item, jouist de la dixme généralle de tous les fruiz décimeaux au traizin, excepté une enclave apellée Babreuf, contenant environ quatre-vingt journeaux de terre, située dans la parroisse, sur laquelle dixme le sieur curé de Saint-Heric a tiltre de pocession, par prescription.

Item, quatorze journeaux ou environ en sept piesses de terre labourable aussi en la parroisse, séparée l'une des autres, où il dixme et terrage au sixain des fruiz pour tous droiz.

Tous les revenus de laditte cure pouvant esvaluer la somme de 400 livres [1], suivant les fermes qui en ont esté cy devant passées, qu'il lepve par ses mains. Sur lequel revenu ledit curé a payé pour décimes ordinaires 51 livres 15 sols 8 deniers, de nouvelle imposition 3 livres 5 sols, de dons gratuits 75 livres, 50 livres de loyers de maison, pour le papier de baptesme 8 livres 8 deniers. Desclare ledit sieur curé qu'il n'y a poinct de fabrique ni de fabriqueurs, qu'il y a seullement deux meschans journeaux de terre en chaulme et incultes, scituez en trois divers endroiz, plus 2 sols de rente, et un cart de journal de vigne, partye inculte et l'autre en labourage, ledit sieur curé entretenant à ses fraiz l'autel de son église de tout ce qui est nécessaire, qui peult aller par chesqun an à 12 livres.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Xainctes, en mon estude, en prézance de messire Ellye Bachelot, prestre, curé de Berclou, y demeurant, et Jacques Bachelot, estudiant, demeurant à Xainctes.

L. Garrau, prestre et curé de Bagnezeau.
E. Bachelot. J. Bachelot. Gasquet.

## XXVII

### *CURE DE COURSERAC. PRIEURE DE BLANZAC.*

Aujourd'huy, 3 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Louis Gaultier, prestre, curé de la parroisse de Saint-Romain de Courserac, prieur de Saint-Pierre de

---

1. Pouillé, Bagnizeau : 800 livres.

Blanzac, ordre de Saint-Benoist, au présent diocèze, demeurant audit lieu de Courserac, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, pour sa ditte cure desclare qu'il y a un petit presbytère, concistant en une chambre basse, une haulte, un cellier, deux greniers, une petite escurie, un petit jardrin et une basse-cour ; le tout se joignant et contigu, une petite ousche, le tout contenant environ deux journeaux et demi, confrontant du costé du levant au chemin comme l'on va du lieu de Courserac à Bardon, d'autre coste et d'un bout à la terre du seigneur dudit Courserac, et d'aultre bout à la terre du chapitre de Xainctes.

Item, jouist d'une grange, une ayre au devant et hors les basse-cours et un petit mas de terre la joignant ; le tout de la concistance de quarante-trois carreaux, confrontant de deux costés aux terres de la seigneurie de Matha, d'un bout au chemin de Courserac à Bardon, d'autre bout aux maisons de Nicolas Sauvion.

Item, jouist d'une piesse de bois taillis appellée les Couardes, contenant deux journeaux et demy, confrontant du costé du levant au chemin comme l'on va dudit Courserac à Matha, d'aultre costé vers le midy à la terre du seigneur de Courserac, d'aultre bout au couchant au bois des Houmeaux, et d'autre bout au petit fief des Couardes, qui sont des antiens dhomaynes de laditte cure.

Item, perçoit 14 sols 6 deniers et une poulle de rante sur la prize des Brillaux, scituée en la confrontation et dhomayne sy dessus, plus 15 sols aussy de rante sur des maisons et jardrin scis audit bourg de Courserac, proche la Croix Ozanière (*ou Ozainère*)..... plus 3 sols sur une vigne scituée au fief des Couardes ; plus 1 sol et 6 deniers sur un lopin de vigne scitué dans les terrages de Matha.

Item, prand le terrage au sixtain des fruiz qui proviennent es maz de terre appellez La Lichère, le chemin de Mathieu, au bois de Laprouze, Le Cormier, La Ligonne aux

Faure, contre la Sablière au chemp de La Cour en la versaine de bas proche la mothe, et 40 scillons de vigne en le fief de la Couarde, scitué en la parroisse.

Item, jouist de toutes les dixmes généralement quelconques de toute sa parroisse, sans exception, qui peuvent estre de valleur de 350 livres [1], et ce y compris les rantes et agrières. Sur quoy le sieur curé paye pour décimes ordinaires 42 livres, pour l'extraordinaire 80 livres, pour le livre des baptesmes 3 livres, et comme il n'y a poinct de fabrique à son église, il fournist le nécessaire à son autel.

Et au regard dudit prieuré scytué en la parroisse de Blanzac, desclare qu'il n'y a aucune demeure, ains seullement une mazure où autrefois estoit la maison prioralle.

Item, jouist de deux prés, l'un apellé le pré Clou, et l'autre du Gravier, contenant les deux environ trois journeaux un cart en meschans fons, confrontant le prés du costé à la rivière qui coulle du Crepet au Grange.....

Item, jouist de certains terrages sur les terres des Croix du Crepet, sur la piesse de terre appellée le Pontraud, sur une autre terre apellée l'Homme-Penot, sur le maz de terre apellé la Cousture, sur la piesse de terre apellée Perrouil, sur le maz de terre apellé la Bische, un petit mas de terre planté en vigne apellé le Broute-Chèvre, un mas de terre apellé les Ousches de la Brousse, un autre mas de terre apellé les Janinnes (?) en terre et vignes, une autre vigne apellé le Plantis, au fief du Breuil, et sur la terre scitué au Chaigne, planté en vigne, dans la parroisse de Blanzac.

Item, jouist le sieur prieur de 7 sols 6 deniers de rante noble et une poulle sur un maz de terre, dans lequel sont bastis les maizons et granges des Pineaux, pocédez par les nommez Dutails, Jean Gaultier, dudit bourg de Blanzac ; plus 4 sols de rante dhue sur trente scillons de terre que pocedde Bonjen et cy devant François Chastin ; plus de 10

1. Pouillé, Courserac : 600 livres.

sols, 4 poulles aussy de rante sur un autre maz de terre scitué près l'église de Blanzac.....; plus jouist encore de 7 sols 6 deniers de rante pour raison d'un autre maz de terre scitué audit bourg de Blanzac ; plus 4 sols et 1 chapon sur un lopin de terre joignant le pui Cheraud et l'ousche de la cure.....; plus 2 sols 6 deniers et une poulle sur quarante carreaux de terre proche l'ousche de la cure.....; plus 7 sols 6 deniers sur une pièce de pré scituée en la rivière de Blanzac, apellé le pré Micheau, contenant trois journeaux cinquante carreaux, poceddé par messire Jean Vinsand, sieur de Valladin, et à présent par le sieur Baudoire, qu'il tient à franche aumosne, et en jouist par ses mains, le revenu duquel prieuré ne vaut que 33 livres [1], sur lequel il paye pour les décimes ordinaires 18 livres, et 3 livres pour l'extraordinaire.

Qui sont tous les revenus.....

Faict et passé audict Xainctes, en mon estude, en prézance de messire Pierre, Petit, prestre, curé de Blanzac, y demeurant, et de maistre Jacques Dugué, huissier audiencier aux eaux et forest de Xainctonge, demeurant à Xainctes.

GAULTIER. PIERRE PETIT. DUGUÉ. GASQUET.

## XXVIII

*CURE DE BLANZAC ET LA BROUSSE.*

Aujourd'huy, 3 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Pierre Petit, prestre, curé de la parroisse de Saint-Pierre de Blanzac, et son annexe de La Brousse, au présent diocèze, y demeurant, chapelain des chappelanies appellées des Marraux et des Barrauds, déservies, scavoir: celle

1. Pouillé, Blansac, prieuré : 150 livres.

des Marraux en l'église cathédrale de cette ville de Xainctes, et celle des Barrauds en l'église de Sainct-Michel dudit Xainctes, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, ledit sieur Petit, au regard de saditte cure de Blanzac, déclare qu'il jouit de la maison presbitéralle située audit bourg de Blanzac, consistant en chambre haute, basse, grenier, cellier, escurie, cuisine, une grange, basse-court, un jardin à costé et un ouche ; le tout contigu et se joignant, confrontant du costé du levant au cimetière de laditte église, devers le soleil couchant au terre du sieur prieur dudit Blanzac, d'un bout au grand chemin qui va de Saint-Herie à Aumagne, et d'autre bout au jardin dudit sieur prieur.

Item, jouist d'un pré qui est de la contenance d'un journal et demi, confrontant d'un costé à la rivière appellée le Treuil..... (*confrontations sans intérêt*), du domaine ancien de ladite cure, tenue à franche aumosne.

Item, jouit seulement d'une tierce partie des dismes de ladite cure, les autres deux tiers restans estan perceus par le seigneur marquis de Monsaler, qui donne pour droit de rétribution audit sieur curé le nombre de cinquante boisseaux de grain, mesure du lieux de La Brousse, scavoir : trente de fromant et vingt d'orge et baillarge, ne scachant pas pourquoy ledit seigneur de Monsaler jouit de ces dittes dismes, n'ayant jamais apparu audit sieur curé aucun droit qui fut fondé sur contrat.

Déclare jouir de quatre rangs de vignes situés au fief du Chaigne, en laditte parroisse, et de deux morceaux de terre qui contiennent environ demi journal, et 3 sols de rante, lesquels vignes et terre avec lesdits 3 sols de rante, et 5 sols et 6 deniers; celles dittes rantes deues par un nommé Jean Cherbonnier et vefve Bouchet, de laditte parroisse, sont des anciens domaines de laditte église, et de quoy ledit

1. Cette déclaration est écrite en entier par Pierre Petit.

sieur curé jouit comme fermier, suivant la ferme verbale qui luy a esté faite par les habitans de laditte parroisse, pour raison de quoy il fournit à laditte église les luminaires et les autres choses nécessaires pour l'autel.

Tout le revenu de laditte cure et annexe si-dessus spécifiée ledit sieur Petit en jouist par ses mains et déclare iceluy valloir la somme de 400 livres [1], sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 95 livres quelques sols, et pour l'extraordinaire 48 livres; pour les livres de baptesmes, mariages et mortuaires a payé 8 livres, tant pour laditte cure de Blanzac que pour l'annexe dudit lieu de La Brousse.

Au regard de saditte chappelanie des Marraux, le revenu de laquelle il déclare consister en terrages sur certains fiefs de vignes des grande et petite Boisleroy, et certains bois taillis et quelques rantes seigneuriales, situées dans la parroisse de Fontcouverte, qui se partagent annuellement avec les sieurs Dussaud et Mouchain, autres chappelains dudit lieu des Marraux, la portion et revenu dudit sieur Petit, il déclare l'avoir affermé à François Sorin, sieur des Charriers, demeurant au bourg d'Aumaigne, pour le prix et somme de 60 livres par an, par contrat de ferme du 26 d'aoust 1690, receu par Chereau, notaire à Thors, pour le service de laquelle chapelle qui est de deux messes par chasque semaine, il paye annuellement au sieur Ruauld, l'un des vicaires de laditte cathédralle, la somme de 24 livres, plus pour les décimes ordinaires 100 sols.

Et au regard de saditte chappelle des Barrauds il déclare que le revenu d'icelle se tire d'une maison située en la ville de Xaintes, rue Saint-Michel, confrontant par le devant à la rue publique qui va et vient du canton de la grande rue en descendant à laditte grande église de Saint-Pierre, d'un bout par derrière aux maisons du sieur Richard, d'un costé à la maison de M. Duval, d'autre costé à celle de M. Ri-

---

1. Pouillé, Blanzac : 1.000 livres.

chard, advocat, laquelle il a affermé à Antoine Texeron, maistre cordonnier de laditte ville, pour le prix et somme de 42 livres par an, et dans laquelle il y fait sa demeure depuis treize années..... Qui est tout le fond et revenu de laditte chappelanie, sur quoy il paye pour le service divin au sieur curé dudit Saint-Michel la somme de 3 livres, pour les décimes autres 3 livres et outre la rante seigneuriale et les réparations d'icelle maison.

Qui sont tous les revenus.....

Fait et passé à Xaintes, en présence de Jean Bourgouin, maistre savetier, demeurant en laditte ville, et de Méry Dutail, tixeran en toile, demeurant audit Blanzac, tesmoins requis, ledit Dutail a déclaré ne scavoir signé de ce interpellé.

PIERRE PETIT, curé de Blanzac. BOURGOUIN. GASQUET.

## XXIX

*CURE DE MONTPELLIER.*

Aujourd'huy, 3 de juin 1692... a comparu en sa personne missire George des Granges, prestre, curé de la parroisse de Montpellier, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, le sieur curé desclare jouir et pocedder la maison curialle dudit lieu, qui conciste en chambres, grenier, cellier, escurye et une petite grange, un jardrin par le derrière, joignant la maison, avec une petite basse-cour, confrontant le tout d'un costé au cymetière de laditte église, d'autre costé (*à des particuliers*).

Item, desclare jouir de six vingt carreaux de terre labourable ou environ, au lieu apellé La Pinellerie, qui a esté donné à la cure par le dernier curé dudit lieu ; deux petits lopins de pré contenant les deux environ un journal, apellés

La Brande et Grand-Fons, en laditte parroisse, chargé de rante seigneurialle. Le revenu de la terre et pré n'estan que de la valleur de 7 livres, de quoy il jouist par ses mains, à la charge par les curez du lieu de dire annuellement quarante-huit messes de *requiem* pour le repos de l'asme du deffunct.

Item, jouist du tiers au total de toutes les dixmes qui se perçoyvent dans la parroisse, les autres deux tiers estans perceus par Monseigneur l'évesque ; lesquelles dixmes le sieur curé desclare avoir affermé pour trois années à Martin Perret et Pierre Hillairet, de la parroisse de Montpellier, par contract receu Benestrais, notaire audit Montpellier, pour la somme de 300 livres [1] et six pochées de mesture, et la dixme d'aigneaux, qui peut aller tant le grain que aigneaux, à la somme de 30 livres. Lequel revenu ledit sieur curé desclare en jouir franc et quitte de toutes charges, les décimes estans unis à celles que doibt Monseigneur l'évesque.

Et au regard de la fabrique le sieur curé desclare qu'il y a seullement une petite maison, un apan, un petit jardrin avec deux journeaux de mauvaise terre, scitué au bourg et paroisse de Monpeslier. Lesquels dhomaines ont esté arrantez despuis un an et demy par les habitans de la parroisse au nommé Jean Valteau, pour la somme de 4 livres.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Xainctes, en mon estude, en présence de messire Jean Bachelot, prestre, curé de Mareuil, et Louis Garreau, aussy prestre, curé de Baignezeau, y demeurant, tesmoins requis, qui ont signé.

DESGRANGES, curé de Montpellier. GARREAU, prestre, curé de Bagnezeau. J. BACHELOT, prestre, curé de Mareuil. GASQUET.

---

1. Pouillé, Montpellier : 500 livres.

## XXX

*CURE DE MAREUIL.*

Aujourd'huy, 3 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jean Bachelot, prestre, curé de la parroisse de Nostre Dame de Mareuil, au présant diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, ledit sieur Bachelot, curé susdit, desclare jouir de la maison presbytéralle dudit lieu, qui conciste en deux chambres autes et un grenier au-dessus, un petit cellier, une escurye et un petit jardin, le tout se joignant, ranfermé de murailles, avec une petite grange joignant la basse-cour, confrontant du costé du midy à l'églize dudit lieu, d'autre costé à la maison du nommé Marin, et des deux bouts à la rue qui conduist à Jarnac.

Item, desclare jouir des deux tiers des dimes ou environ de sa parroisse, l'autre tiers le sieur de Mareuil en jouist, et ne scait ledit curé en vertu de quoy : lesquels deux tiers de dixmes sont de revenu suivant les fermes qu'il en a cydevant fait pour la somme de 660 livres par an [1], six boisseaux d'avoyne et deux chartées de paille, et n'a quant à présent de fermier.

Desclare qu'il y a un dhomayne audit bourg concistant en maison et jardrin, pocédé à tiltre d'alliénation par le seigneur de Nevic, qui faizoit une rante à laditte cure de la somme de 3 livres.

Desclare ledit sieur curé payer de décimes ordinaires la somme de 57 livres 10 sols, et pour le don gratuit 60 livres, pour le papier de baptesme, mariage et mortuaire a payé 3 livres, et comme il n'y a poinct de fabrique à laditte église,

---

1. Pouillé, Mareuil : 500 livres.

ledit sieur curé desclare qu'il fournist l'hostel et l'église du nécessaire.

Qui sont tous les revenus.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de missires Georges Desgranges, prestre, curé de la parroisse de Montpellier, Louis Garreau, aussy prestre, curé de la parroisse de Baignezeaux.

J. Bachelot, curé de Mareuil. Desgranges.
L. Garreau, curé de Bagnezeaux. Gasquet.

## XXXI

*CURE DE SAINT-HERIE DE MATHA.*

Aujourd'huy, 3 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Louis Béraud, prestre, doyen curé de l'église de Saint-Herie de Matha, y demeurant, au présent diocèze, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, desclare ledit sieur Béraud qu'il fait sa demeure actuellement dans la maison presbitéralle dudit lieu de Saint-Herie, qui conciste en deux petites chambres, une basse, fort sombre, et une pareille haute, et un petit appan qui sert de grange, avec un petit jardin et une petite ouche contenant environ demi journeaux, avec un petit pré y joignant de pareille consistance, avec une chaume inculte, tout contigu, confrontant du soleil levant à la rivière de Lanteine, du couchant au cimetière, du midy à l'église dudit lieu, et vers le septantrion aux terres des Dubreuil, d'antien doumène.

Item, la moitié du pré conjointement avec son fermier (?), contenant quatre journeaux ou environ, confrontant d'un

1. Cette déclaration est écrite par le curé L. Béraud.

costé à laditte rivière de Lanteine, et l'aultre au chemin que l'on va dudit Saint-Herie au moulin de Jeudy.

Item, un bois appellé vulgairement le bois des Chanoines, contenant cinq journeaux, ou environ, de bois taillis à faire seulement du fourrage, confrontant du soleil levant au bois du seigneur de Thors, vers le couchant (*à des particuliers*).

Le tout cy-dessus estant des entiens domeine de laditte cure qu'il tient à franche aumosne.

Item, plusieurs rantes seigneurialles qu'il persoit annuellement sur divers particuliers des parroisses de Saint-Herie, Maretay, Courcerac, Prignac et Aimps, suivant que lesdits articles de rante seigneurialles sont contenus et spécifiés par le papier censif dudit sieur curé doyen, qui est de la valeur d'environ 28 livres.

Item, jouit ledit sieur curé de toutes les dimes généralement quelconques de laditte parroisse, toutes lesquelles dismes et rantes il a affermé à Daniel Mallat, marchand dudit lieu de Saint-Herie, par contract du 14 aoust 1688, receu par Jacques Regnauld, notaire à Matha, pour la somme de 560 livres [1]. Sur quoy il paye six vingt douze livres pour les décimes ordinaires, et 80 livres d'extraordinaires, et pour le papier des mortuaires et mariages 5 livres. Et comme il ni a point de fabrique et aucun revenu à l'église, il entretient à ses frais et despans l'hostel et toute l'église de couverture.

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de messires Louis Gaultier, curé de Courcerac, et Pierre du Soucy, curé de Prignac, tesmoins requis.

L. Béraud, prestre, curé de Mata. Dusoussy.
Gaultier. Gasquet.

---

1. Pouillé, Saint-Héric : 900 livres.

## XXXII

*CURE D'EBEON.*

Aujourd'hui, 3 de juin 1692..... a comparu en sa personne missire Hébert Goude, prestre, curé de la parroisse d'Esbuhon, despendant du chapitre de Xainctes, au présent diocèze, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare qu'il jouist et pocedde la maison curialle dudit lieu, en laquelle il fait sa demeure, qui conciste seulement en une chambre basse, un grenier et un petit cellier attaché à l'église dudit lieu, un petit jardrin par le derrière la joignant, confrontant d'une part à un chemin qui va au village des Cabanes, d'autre part aux dhomaynes des David.

Item, desclare avoir une pièce de terre labourable apellée l'Ousche de la cure, dans laquelle est englobé le cymetière, contenant le tout environ un journal, confrontant du costé du midy au chemin du moulin du Bois (*ou Dubois*), qui va au village du Pin, d'autre à la terre du sieur abbé de Naussai, d'autre aux héritiers des Rochers, qui vaut de revenu annuel 4 livres.

Item, desclare jouir de toutes les dixmes qui lui ont esté abandonnées par les sieurs du chapitre, seigneurs spirituels de la parroisse, pour le paiement de sa portion congrue de la somme de 300 livres. De quoy le sieur Goude jouist par ses mains ; que despuis quatre ans qu'il en jouist il n'en peult avoir tiré que 200 livres [1], le fort portant le faible. Sur quoy ledit curé paye pour décimes ordinaires 14 livres 12 sols 8 deniers, pour l'extraordinaire 21 livres 10 sols, 40 sols pour le papier de baptesme, mortuaire et mariage. Qu'il jouist de sept scillons de terre qui ont esté donnés à la fabri-

---

1. Pouillé, Ebuon : 300 livres.

que, qui n'a d'autre bien. Pour laquelle jouissance le sieur curé entretien de luminaire son église, fournist de pain et vin pour dire les messes ; que outre tout cela le chapitre prétan prandre sur les fruiz et revenus 30 livres, comme ils avoyent coustume de faire sur les autres curez ; qu'il n'y a aucuns ornemans ny abiz sacerdotaux en ladite église, la parroisse estan petite et fort geuze. Il n'y a pas assez de logement, il est obligé d'affermer une grange et une escurye, de quoy il paye 5 livres 10 sols de ferme.

Qui est tout le revenu et charges.....

Fait et passé audit Xaintes, en mon estude, en présance de missire Georges des Granges, prestre, curé de Montpellier, y demeurant, et maistre Jean de Tremollet, pratitien, demeurant à Xaintes tesmoins requis.

H. Gousde, curé d'Ebuon. Desgranges, curé de Montpellier. Tremollet. Gasquet.

## XXXIII

*CURE D'AUGEAC.*

Aujourd'hui, 3 de juin 1692..... a comparu en sa personne missire Raymond Mestreau, prestre, curé d'Ogeac, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, desclare n'avoir poinct de maison presbytéralle pour se loger, qu'il est obligé d'en louer une ; jouist d'un pré apellé l'Ousche de la cure, cy devant en jardrin, contenant environ un journal et demy, confrontant d'un costé au cours d'eau qui dessant du moulin Greslat à celluy moulin Brun, d'autre costé, vers le midy, à l'église dudit lieu, d'aultre part, vers l'oriant, au jardrin qui a cy devant apartenu aux Bérars, de l'antien dhomayne de la cure, tenu à franche aumosne.

1. Acte écrit par le curé Mestreau.

Item, jouist d'une rante de deux chapons et 5 sols dhue par Nicolas Bérard à cause de partye de la maison où il demeure, scytuée audit bourg, et partye d'une à luy appartenant; plus deux poulles et 2 sols 6 deniers en argent aussy de rante sur un lopin pocéddé par le nommé Pierre Gaudin.

Item, jouist de partye des dixmes de sa parroisse, l'autre estant perceu par le prieur dudit lieu, qui pran les dixmes dans les lieux où il terrage dans laditte parroisse; lesquelles dixmes, rantes et pré sus confronté ledit sieur Mestreau desclare estre de la valleur de 378 livres [1]. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 56 livres, pour l'extraordinaire 37 livres 13 sols, pour le papier de baptesme et mariage a payé 5 livres, et il n'y a poinct de fabrique, ledit sieur curé fournist et entretien l'autel de son église à ses frais et despans, et pour son logement paye 30 livres.

Qui sont tous les revenus et charges.....

Faict et passé à Xainctes, en mon estude, en présence de missire Pierre Dusoussy, prestre, curé de Preignac, y demeurant, et messire Louis Gaultier, prestre, curé de Courserac, y demeurant, tesmoins requis.

MESTREAU. DUSOUSSY. GAULTIER. GASQUET.

## XXXIV

*CURE DE PRIGNAC.*

Aujourd'hui, 3 de juin 1692..... a comparu en sa personne missire Pierre Dusoussy, prestre, curé de Preignac, y demeurant, au présent diocèze, lequel pour satisfaire [2].....

Premièrement, déclare ledit sieur Dusoussy qu'il fait sa demeure actuelle dans la maison presbitéralle dudit Prei-

---

1. Pouillé, Augeac : 900 livres.
2. Déclaration écrite par Pierre Dusoussy.

gnac, qui consiste en deux chambres haulte et basse et un grenier au-dessus, un petit cellier et une escurie, et une petite grange avec un jardrin y joignant, renfermé le tout d'eau, confrontant de trois parts au ruisseau qui l'entoure, et du côté du septentrion au chemin public.

Item, déclare ledit sieur Dusoussy jouir d'un pré de la contenance de trois journeaux ou environ d'ancien domaine de laditte cure, confrontant du costé du septentrion au chemin qui va dudit bourg à Ogeac, des autres parts renfermé de fossez, qui est affermé avec les dismes cy après desclarées. Déclarant en outre ledit sieur curé qu'il est dismier général des fruits décimaux de laditte parroisse, lesquels fruits et pré et domaines maisons et jardin cy dessus spécifiez il en a fait un bail de ferme pour cinq années soub seing privé à Estienne Dupré, marchant, demeurant audit Preignac, pour la somme de 440 livres [1]. Sur quoy il paye pour décimes ordinaires 44 livres, et pour l'extraordinaire 55 livres, et pour le papier des baptesmes, mariages a payé 3 livres. Et a déclaré ledit sieur curé qu'il n'y a point de fabrique ny de revenu à son église, qu'il fournit à ses fraix et despands toutes les choses nécessaires à son autel.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Saintes, en mon estude, en prézence de messires Raymond Mestreau, curé d'Ogeac, y demeurant, et de Louis Gaultier, curé de Courcerac, y demeurant, tesmoins requis, qui ont tous signé: en présence desquels ledit sieur curé déclare avoir obmis en la présente déclaration qu'il jouit de 10 sols de rante d'une part sur des maisons en ledit bourg de Preignac, et pré appellé Larondeau, plus d'une autre rante de 11 sols sur des prez scituez en la parroisse de Mons, au village de Chevalon, possédez par des

---

1. Pouillé, Preignac : 600 livres.

Billards et Constants, habitants dudit village, lesquelles rantes sont cy-dessus comprises en la ferme cy-dessus énoncée.....

DUSOUSSY. MESTREAU. GAULTIER. GASQUET.

## XXXV

*CURE D'ECURAT.*

Aujourd'huy, 4 de juin 1692... a comparu en sa personne missire André Dexmier, prestre, curé de la parroisse d'Escurat, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare pocedder et jouir de la maison presbytéralle scituée au bourg d'Escurat, auprès de l'église, la basse-cour entre deux, concistant en chambres basse, haulte, un grenier par le dessus, un petit chays à faire son vin, et un apan, un jardrin joignant la basse-cour, icelluy ranfermé de muraille, confrontant le tout d'un costé au soleil levant à l'église, la rue entre deux, d'autre costé par le derrière à un pré appartenant au nommé Vandrequant, d'un bout du costé du midy au jardrin de pré sy-dessus, d'autre bout à la maison de Vandrequant, qui est de l'antien dhomayne de la cure.

Item, jouist de toutes les dixmes générallement quelconques de laditte parroisse, desquelles il jouist par ses mains, qui sont de la valleur de 500 livres [1], sur quoy il paye 50 livres pour les décimes ordinaires, pour l'extraordinaire il paye pour chaque terme 39 livres, pour le papier de baptesme 3 livres, et comme l'église n'a aucun revenu, ledit sieur curé entretien son église à ses despans en fournissant le nécessaire à l'austel.

---

1. Pouillé, Ecurat : 1.000 livres.

Quy sont tous les revenus.....

Fait et passé audit Xaintes, en mon estude, en prézance de maistre Pierre Pineau, pratitien, et de Jean Bourgouin, maistre savetier, demeurant audit Xaintes, tesmoins requis.

DEXMIER, curé d'Escurat. BOURGOIN. PINEAU. GASQUET.

## XXXVI

*CURE DE JAZENNES.*

Aujourd'huy, 4 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Nicolas Brisson, prestre, curé de la parroisse de Jasenne, au présent dioceize, y demeurant [1].....

Premièrement, dit ledit sieur Brisson que n'ayant point de maison presbitéralle en saditte cure, il est obligé d'affermer une maison dans le bourg, pour y faire sa demeure, lequel déclare jouir d'un petit jardin ranfermé de murailles de la contenance de vingt-cinq carreaux, un pré le joignant de la contenance d'environ quarante carreaux, confrontant d'un costé à l'église dudit lieu, d'autre costé au maine de M. François Mossion.....

Item, jouist ledit sieur curé de deux boisseaux fromant et 8 sols en argent de renthe sur une maison scise dans ledit bourg, apartenant audit sieur Mossion, greffier de Pons, plus 16 sols aussy de renthe deue sur six maisons et bastimens situés audit bourg, apartenant aux nommés Jean Cornillier, panaliers (?) [2], père et fils et autres consors, plus 7 sols et 6 autres de renthe sur deux maisons aussy situées audit bourg, possédées par M. René Mossion, bourgois dudit lieu, et Jacques Maistre, tisseran.

Item, jouist de toutes les dismes qui se perçoivent en

---

1. Cet acte commencé par le notaire est en grande partie écrit par le curé Brisson.

2. Cette lecture ne parait pas douteuse.

saditte parroisse, lesquelles dixmes il a affermé audit sieur Mossion, greffier, par un billet double fait entre eux il y a deux ans pour cinq années, à raison de 500 livres [1] pour chascune d'icelles, lesdittes renthes estant de la valleur de 4 livres 2 sols et 6 [deniers], de quoy il jouist par ses mains. Sur quoy ledit sieur Brisson paye pour décimes ordinaires la somme de 56 livres, et 6 livres d'augmentation dernière et encore 105 livres pour le don du roy, payable en cinq termes, et pour le papier de baptesme 100 sols, et au regard des loyers de sa maison, il déclare que les habitans luy ont jusques aujourd'huy payé.

Qui fait tout le revenu.....

Fait et passé à Saintes, à mon estude, en présence de missire Louis Garreau, prestre, curé de la parroisse de Bannezeau, y demeurant, et missire Louis Gaultier, prestre, prieur de Blanzac, demeurant au bourg de Courserac, tesmoins requis.

Brisson, curé de Jasennes. Garrau, curé de Bagnezeau. Gaultier. Gasquet.

## XXXVII

*PRIEURE-CURE DE MONSANSON.*

Aujourd'huy, 4 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jacques Goltier, prestre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, prieur curé de la paroisse de Monsanson, au présant diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire [2].....

Premièrement, ledit sieur Goltier déclare posséder une maison, grange ou ché avec un renclos et jardin, le tout de

1. Pouillé, Jazenne : 800 livres.
2. Acte écrit par Gaultier.

la contenance d'un journal et environ, confrontant... d'autre costé à la rue qui va et vient de Monsanson à Dersie.

Item, jouist du terrage du fief de vigne appellé le fief du Prieur, de la contenance de quatre journeaux ou environ, renfermé de trois costés de palisse, confrontant, d'un costé au grand chemin qui va dudit lieu de Monsanson au Gua, d'autre costé au fief du seigneur de Monsanson, le centier entre deux, d'un bout au cour d'eau qui va du Gua à Chalon.

Item, jouit de la renthe noble de 5 sols et une poule sur une maison et jardin situé audit bourg, plus 16 sols aussy de rente sur un pré situé dans la rivière de Beleuillet, de la contenance d'un journal et demy ou environ, possédé par le seigneur de Saint-Mathieu, qui sont rentes nobles de l'encien domaine de laditte cure tenu en mainmorte.

Item, jouit de toutes les dixmes de laditte paroisse, lesquelles dimes (*sic*), rentes et domaines cy-dessus, ledit sieur curé jouit par ses mains, faute de fermier, comme ont faict ses prédécesseurs curés; lequel revenu peut estre de la valeur de 300 livres [1]. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires la somme de 20 livres, pour l'extraordinaire 46 livres et 40 sols, encore l'extraordinaire pour le papier de baptesme, mariage et mortuaire 60 sols.

Qui est tout.....

Faict et passé audit Saintes, en mon estude, en présence de Louis Gaultier, prestre, prieur de Blanzac, curé de Courserac, y demeurant, et messire Pierre Petit, prestre, curé de Blanzac, y demeurant, tesmoins requis qui ont signé.

GOLTIER, prieur curé de Monsanson. GAULTIER.
PIERRE PETIT. GASQUET.

---

1. Pouillé, Monsanson : 300 livres.

## XXXVIII

*SACRISTIE DE FONTDOUCE.*

Aujourd'huy, 4 de juin 1692... a comparu en sa personne dom Jacques Burgauld, prestre, religieux profais de l'ordre de Saint-Benoist, sacriste de l'abbaie Nostre-Dame de Fondouce, diocèze de Xaintes, paroisse de Saint-Bris des Bois, y demeurant, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, desclare avoir et posséder deux chambres avec leurs dessus et deux caves dessous, une petite cuisine, une escurie et son dessus, une petite cour derrière l'escurie, un jardrin contenant un quart de journal, le tout renfermé dans le clos et enceinte des religieux.

Plus, posséder et faire valoir par ses mains trois journeaux de vignes situées au grand fief de Fondouce, lesquels sont de l'encien domaine de la sacristie, tenus par le sieur sacristain et ses prédécesseurs en franche aumosne, n'aiant le sieur sacriste pour tout tiltre que sa possession et celle de ses prédécesseurs et devenciers qui en ont toujours joui comme fait aussi le sieur sacriste sans aucun trouble ni empeschement, lesquels dits trois journeaux sont affectés et attachés au tiltre d'office de la sacristie, èxemps de tous droits et qui sont situés dans le fond et fief de l'abbaie.

Plus, avoir acquis et faire valoir par ses mains un journal de vigne joignant les susdits trois journeaux de Jean Essandier, moyennant la somme de vingt livres, par contract du 15 septembre 1681, receu Garaud, notaire roial à Burie.

Lesquels susdits trois journeaux, ensemble cellui que le sieur sacriste a acquis, confrontent vers le nort à la route du pas de chez Magnan, et au midi à la route du pas du Grand Fief, au levant et vers le soleil (*à des particuliers*) ; duquel

1. Acte écrit par J. Burgauld.

susdit journal le sieur sacriste en paie le huictain des fruicts pour tous drois.

Plus, jouist de la somme de 300 livres annuellement pour se pention congrue et mance monachalle.

Plus, jouist aussi de la somme de 100 livres et des trois journeaux ci-dessus desclarés, qui sont de l'entien domaine de la sacristie, lesquelles 100 livres, ensemble les susdits trois journeaux, sont spéciallement affectés et attachés à l'office et tiltre de la sacristie et en composent le revenu. Sur quoi le sieur sacriste est chargé et obligé de fournir pour le service divin qui se fait actuellement et journellement dans laditte abbaie, de pain, vin, luminaire, blanchissage, à l'entretien d'une lempe ardente les jours de dimanches et festes pendant le service divin, comme aussi aux menues réparations de ses bastimans, à la garde du trésor et vases sacrés et ornemens, estan obligé le sieur sacriste d'en respondre et de veiller à la conservation d'iceux en estant chargé.

Plus, a esté taxé pour le don du roi à la somme de 50 livres. Plus, pour décimes ordinaires à la somme de 50 sols.

Qui sont tous les revenus.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de messire Henri Pichon, prestre, curé de la parroisse de Nantilly, i demeurant, et de Jean Bourgouin, maistre savetier dudit Xaintes, tesmoins requis.

BURGAULD, sacriste de Fondouce. PICHON.
BOURGOIN. GASQUET.

## XXXIX

*CURE D'ORLAC.*

Aujourd'huy, 4 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Pierre Lardeau, prestre, curé de la parroisse d'Orlac, au présent diosaise, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, ledit sieur curé jouit de la maison curialle dudit lieu d'Orlac, qui conciste en deux petites chambres haultes, un petit cellier et une petite escurie par le dessous, un petit jardrin, une petite basse-cour, le tout renfermé de murailles et se joignant, confrontant d'une part à l'église dudit lieu vers le levant, d'autre part, du nort, au jardrin du seigneur dudit lieu, et d'autre part au chemin qui conduist de Saintes à Cognac.

Item, jouist de toutes les dixmes de laditte parroisse par ses mains, faulte de fermier, lesquelles dixmes peuvent être de revenu de la somme de 160 livres [1].

Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires la somme de 10 livres 3 sols 8 deniers. Et pour les extraordinaires et don du roy celle de 10 livres, payable en cinq termes, et outre les frais d'assemblée générale prochaine 20 sols, et comme son église n'a point de revenu il entretien son église et l'hostel des choses nécessaires, et pour le papier de baptesme..... a paié 3 livres 10 sols.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de maistre Jacques Gilbert, docteur en médecine, demeurant audit Saintes, et maistre Jean Simonneau, notaire royal, demeurant au bourg de Chapniers, tesmoins requis qui ont tous signé.

LARDEAU, curé d'Orlac. GILBERT.. SIMONNEAU. GASQUET.

## XL

### *CURE D'ANGEAC-CHAMPAGNE.*

Aujourd'huy, 4 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Henry Gombaud, escuyer, prestre, curé de la parroisse de Saint-Vivien d'Angeac-Champaigne, au présent dioceize, y demeurant lequel pour satisfaire.....

---

1. Pouillé, Orlac : 300 livres.

Premièrement, desclare ledit sieur curé pocedder la maison curialle scituée au bourg dudit Dangeac, concistant en chambres basses, un grenier par le dessus, une grange, une escurye et un petit chay, une basse-cour, et une ouche pour faire un jardrin, joignant les bastimans, confrontant de trois cotez aux chemins vissineaux dudit bourg et d'autre aux terres de Estienne Péraudeau, qui est un nouvel acquest fait par les abitans de laditte parroisse qui en ont payé le droit d'admortissement, chargée d'une rante seigneurialle en trois articles au sansif de la dame d'Ars.

Item, jouist ledit sieur curé d'une ousche apellée le chemp du Murié, contenant environ un demy journal, confrontant d'un costé au chemin d'Anjeac à Roissac, d'autre costé et d'un bout aux terres de la dame d'Ars, estant autrefois l'ayre de la cure.

Item, jouist d'environ 6 à 7 livres de rante seigneurialle dhue à laditte cure sur des terres labourables et d'ancien dhomaine scitué en la parroisse.

Item, jouist des agrières de vingt-deux journeaux de terre ou environ et vigne poceddez par divers particuliers.

Item, jouist de toutes les dixmes générallement quelconques de laditte parroisse, lesquelles dixmes, rante, terrages, dhomaines et maison presbytéralle, ledit sieur curé a affermé à Pierre Dumon, maistre chirurgien, et Antoyne Bonnin, marchand, demeurant au village de La Pallu, parroisse de Jansac, par contract de ferme du 17 mai dernier, receu Roux, notaire roial à Cognac, pour trois années, moyennant la somme de 837 livres [1] pour chasque année. Qui fait tout son revenu et sur lequel il paye pour décimes ordinaires 80 livres, et pour l'augmentation d'icelle dixme 15 livres 18 sols, et de don du roy payable en cinq termes 238 livres, pour le papier de baptesme... 60 sols.

Item, paye à un vicquaire qui sert avec lui la parroisse,

---

1. Pouillé, Angeac-Champagne : 1.200 livres.

à cause d'un catarre dont il est attaqué, 200 livres; et comme il n'y a point de revenu à laditte église ni de fabrique, ledit sieur curé entretien son autel des choses nécessaires.

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé audit Xainctes, en mon estude, en prézance de maistre Jacques Gilbert, docteur en médecine, et de maistre Pierre Pineau, pratitien, demeurant audit Xaintes, tesmoins requis qui ont tous signé.

HENRY GOMBAULT. GILBERT. PINEAU. GASQUET.

## XLI

*CURE DE RIOU (rien n'indique Riou-Martin ou Rioux).*

Aujourd'huy, 4 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Jean Desgranges, prestre, curé de la parroisse de Riou, au présent diosaize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, déclare qu'il y a un petit apartement de maison quy n'est de nul considération, et dans lequel le sieur curé ny peut faire sa demeure, non plus que ses prédécesseurs ont fait, quy est de l'antien domaine de laditte cure et comme abandonné pour ne faire aucun revenu, ce quy l'oblige de louer une maison dans le bourg et se loger à ses despans; à laquelle maison est joint un petit jardrin de dépandance d'icelle et inculte.

Jouist entièrement de toutes les dixmes de sa parroisse par ses mains, qui sont de la valleur de la somme de 900 livres [1]. Sur quoy il paye pour les désimes ordinaires 94 livres, pour l'extraordinaire et don du roy payable en cinq termes 29 livres, plus 3 livres pour l'assemblée généralle, pour le papier de baptesme..... 10 livres ; et comme son

1. Pouillé, Riou : 1.000 livres. Les deux Rioux sont de même rapport.

église n'a point de revenu estant sans fabrique, il entretient son église et l'ostel des chauses nécessaires.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Saintes, en mon estude, en présence de messire Pierre Lardeau, prestre, curé d'Orlac, et Jean Simonneau, notaire royal, demeurant au bourg de Chapniers, tesmoins requis.

DESGRANGES. LARDEAU. SIMONNEAU. GASQUET.

## XLII

*CURE DE NANTILLY.*

Aujourd'huy, 4 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Henry Pichon, prestre, curé de la parroisse de Nantilly, au présent dioceize, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare en premier lieu qu'il n'y a point de maison presbytéralle en sa paroisse, qu'il jouist de 60 sols de rante seconde et foncière payée par le nommé Griffon, sieur de Nantilly, à cause d'un petit jardrin de l'antien dhomayne de laditte cure par luy arranté par contract, peult y avoir trois ans du passeman d'icelluy, par devant un notaire de Saint-Jean d'Angély, ne se souvenant pas, quant à présent, ni de sa datte ny du nom du notaire, confrontant le jardrin, du costé du midy, à l'église et symetière dudit lieu, d'autre costé, vers le septantrion, au chemin qui vient de Sainte-Mesme à Saint-Savinien, du bout, vers le soleil levant, aux [ ] de Nantillé, et d'autre, au couchant, audit bourg.

Item, jouist du droit de terrage au sixain des fruicts sur deux journaux de meschante terre de peu de valleur, qui se confronte, d'un costé à la terre de M. de Biron, d'autre costé, du septantrion et au soleil levant, à divers particuliers,, au couchant au chemin qui va à Saint-Jean d'Angély.

Item, jouist de toutes les dixmes généralement quelconques de saditte parroisse, lesquelles le sieur Pichon desclare les avoir affermé à Samuel Tartarin, marchand du bourg de Nantilly, par contract du 6 avril 1690, receu par Chouet, notaire à Saint-Jean d'Angély, pour cinq années, moyennant la somme de 650 livres d'une part [1], 30 livres de pot de vin et deux chartées de paille tous les ans.

Sur quoy ledit sieur curé paye 105 livres pour le décime ordinaire, 250 livres pour le don du doy en cinq termes, 10 livres pour l'augmentation des décimes ordinaires, 15 livres pour les loyers de la maison où il demeure, 100 sols pour le papier de baptesme..... entretien son église de réparation et l'autel des choses nécessaires.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de Pierre Pineau, pratitien, et Jean Bourgouin, maistre savetier dudit Xaintes, qui ont tous signé.

PICHON, prestre, curé de Nentillé. PINEAU. BOURGOIN. GASQUET.

## XLIII

*CURE DE RICHEMONT.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire François Guérin, prestre, curé de la parroisse de Saint-Georges de Richemont, au présent dioceize, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, ledit sieur Guérin, curé susdit, desclare jouir et pocedder la maison presbytéralle dudit lieu, concistant en chambre basse, grenier, cave, une basse-cour, ranfermé de muraille et un petit jardrin, confrontant le tout

1. Pouillé, Nantillé : 900 livres.

d'un costé à laditte église, d'autre costé à un costeau qui dessand à un moulin, et d'un bout à laditte église, d'autre bout à la maison noble dudit Richemond, un chemin entre deux, en franche aumosne.

Item, jouist de toutes les dixmes générallement quelconques des fruix de la parroisse au trezain des fruix, par ses mains, sauf de celles des grains, légumes, chanvre et aigneaux, qu'il a affermé pour 34 livres à Jean Touzineau, de la parroisse de Richemond, pour trois années, par contract du 20 mai 1690, receu par Ymet, notaire à Richemont. Le parsus des dixmes qui conciste en vin, il desclare que le revenu, y compris les 34 livres pour les autres dixmes, peult aller jusque à 400 livres [1]. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 51 livres, pour l'extraordinaire 150 livres, payable en cinq termes, et pour le papier de baptesme..... 100 sols. Et comme il n'y a point à son église ny fabrique ny revenu, ledit sieur curé entretient à ses frais et despans l'hostel des choses nécessaires.

Qui est tout.....

Fait à Xaintes, en mon estude, en présence de missire Antoyne Rouillon, prestre, curé de Brives, et de Pierre Grégoire, pratitien, demeurant à Xaintes, qui ont tous signé.

GUÉRIN, curé de Richemont. ROUILLON. GRÉGOIRE. GASQUET.

## XLIV

*CURE DE ROMEGOUX.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne Jacques Leschallier, marchand, demeurant au bourg de Roumegoux, fondé de procuration de missire Jullien Boré,

---

1. Pouillé, Richemont : 1.000 livres.

prestre, curé de la paroisse de Roumegoux, au présent dioceize..... lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, ledit Leschallier, desclare que le sieur Boré tient et jouist de la maison presbytéralle du lieu de Roumegoux, qui conciste en chambre basse, haulte, grenier, à costé cellier, escurye, un jardrin, une ayre, le tout se joignant, confrontant d'un costé, par le derrière, au nort, au chemin qui va et vient de Roumegoux à Geay, d'autre costé, par le devant, vers le sud, à un chemin qui va au fief de Vigne, d'un bout à l'église et cymetière dudit lieu, d'autre à un chemin qui va à la presrye dudit lieu.

Item, jouist d'un journal de pré environ, scitué dans laditte presrye..... estant en franche ausmosne et des entiens dhomaynes de laditte cure.

Item, jouist confusément avec le prieur de Roumegoux de toutes les dixmes de la parroisse, ne scachant en vertu de quoy ledit sieur prieur les perçoit, et auquel prieur pour son prétandu droit ledit sieur curé paye annuellement la somme de six vingt livres, outre quoy il paye toutes les charges du prieuré et pour icelles 66 livres. Le revenu duquel dit curé ne peult valloir en tout 400 livres [2].

Item, jouist encore le sieur curé d'un pré, contenant un journal ou environ, scitué en la parroisse de Lhoumée, ranfermé de toutes parts de fossez, confrontant au pré des Coudreaux, qui a esté donné à l'église de Roumegoux par feu missire Jean Octeau, vivant prestre, curé du Douhet, par son testament du (*blanc*) [16]82, à la charge de quatre messes par an, et duquel pré ledit sieur curé en jouist par ses mains tant pour la rétribution de ses messes que pour partye du remboursement des frais et des-

---

1. Jullien Boré, déclare, dans sa procuration, « à cauze de son indisposition quy l'empesche de vaquer à ses affaires ny mesme de se tenir à cheval ».

2. Pouillé, Roumegoux : 1.000 livres.

pans qu'il luy convient faire pour l'entretien de son église et hotel, auquel il fournist tout le luminaire, n'ayant d'autre revenu à laditte église que ledit pré.

Sur lequel revenu ledit sieur curé paye pour décimes ordinaires 25 livres, et pareille somme pour l'extraordinaire, 5 livres pour le livre de baptesme...

Quy est tout le revenu...

Fait et passé à Xaintes, en présence de missire Jean Maray, prestre, curé de la parroisse de Geay, et de Jean Bourgouin, maistre savetier, tesmoins requis.

LESCHALLIER. MARAY, curé de Geay. GASQUET.

## XLV

*CURE DE BRIVES-SUR-CHARENTE.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Anthoine Rouillon, prestre, curé de la parroisse de Saint-Estienne de Brive sur Charante, diosaise de Saintes, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, déclare ledit sieur Rouillon jouit de la maison presbitéralle sittuée au bourg dudit Brive, concistant en chambres basses, cellier, grenier, bascour servant d'aire, un jardrin, le tout se joignant, [confrontant] à l'église dudit lieu, d'une part, et d'autre aux rues du bourg qui va du costé [d'Ars ?], d'un bout, au chemin devant la grande porte de l'église au port, et, d'autre bout, à la mestérie de Madame La Tourbeille.

Item, un pré de la contenance de six vingt carreaux, sittué sur le bort de la Charante..... Item, un autre petit pré appellé au Motte, contenant quarante carreaux, confrontant d'un costé à Jean Perrineau, fossé entre deux, d'autre costé au sieur de Lespineuil, et d'autre costé à laditte dame de La Tourbeille ; lesquels susdits prés sont tenus à rante

de la seigneurie de Joussomme, estant des ansiens domaines de la cure.

Item, jouist des dixmes de laditte parroisse, lesquelles ne sont point affermées, estant de revenus avec lesdits prés de la valleur de la somme de 400 livres [1] tout au plus, sur quoy il paye au maistre escholle de la cathédralle de cette présante ville le nombre de trente-huit boisseaux fromant et seize boisseaux de faive cuisante, mesure du chapitre, ne sachant point en vertu de quoy ledit sieur maistre escole prant se droit, n'ayant jamais veu ny ouy parler qu'il heust aucun titre; pour décimes ordinaires 48 livres 7 sols, et pour l'extraordinaire 39 livres; pour le papier de bastaime..... 40 sols. Et comme son église n'a point de revenu estant sans fabrique, il entretient l'autel des choses nécessaires.

Qui est tout le revenu et charges de laditte cure.....

Fait et passé audit Saintes..... en présence de François Guérin, prestre, curé de Richemon, près Cognac, et Pierre Grégoire, praticien, tesmoins requis qui ont tous signé.

ROUILLON. GUÉRIN, curé de Richemont. GRÉGOIRE.
GASQUET.

## XLVI

*CURE DE CHADENAC.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jean David, prestre, curé de la parroisse de Saint-Martin de Chadenac, au présant dioceize, y demeurant.....

Premièrement, desclare qu'il jouist, fait sa demeure dans la maison presbytéralle dudit lieu, scituée dans le bourg dudit Chadenac, laquelle conciste dans une chambre haulte, un petit sallon en bas, un cellier, un grenier, une

1. Pouillé, Brives : 600 livres.

escurye, une basse-cour ranfermé de muraille, un petit jardrin joignant la basse-cour et une ayre le joignant, une petite chambre et grenier par dessus, joignant le jardin, destage (*sic*) dudit premier corps de logis, confrontant d'un costé au cymetière, vers le septantrion, d'autre costé, vers le midy, au chemin qui conduist du bourg de Chadenac à Marignac, du bout, vers le levant, à la maison de Pierre Parize, du couchant au chemin qui conduit du bourg de Chadenac au village de Gregoyre.

Item, jouist de la moytyé de l'agrière des fruix au neufviesme de deux journeaux de terre poceddée par Izac Parize et Jeanne Justin, et confrontant d'un costé, du levant, au chemin de Chadenac au Pont-Dussaud, d'autre costé, au couchant, aux vantes de l'abbaye de La Tenaille, d'un bout, vers le septantrion, aux dhomaynes dudit Parize, l'autre moytyé en agrière estant perceue par le seigneur de Chadenac, estant de l'antien dhomaine de la cure.

Item, une rante de trois sols et une gelline sur les maisons de Pierre Parize, scituée dans le bourg.

Item, jouist ledit sieur David de partye seullement des dixmes de sa parroisse, dans laquelle il a plus de six cent soixante communians, desclarans les parprenans des dixmes estre Messieurs du chapitre, qui en pran pour 25 livres, Monsieur le doyen de la cathédralle de Xainctes pour 15 livres, le prieur de Marignac pour 10 livres, celluy d'Avy pour pareille somme de 10 livres, le prieur curé de Biron prenant et partageant avec luy la dixme qui se recueille dans le maz de terre appellé le Communaud, de la contenance de soixante journeaux ou environ, ne sachant ledit sieur David pourquoi.....: desclarant que celles donct il jouist prézantement par ses mains faute de fermier, peult valloir 930 livres [1]. Sur quoy le sieur curé paye

---

1. Pouillé, Chadenac : 1.000 livres.

despuis vingt-cinq ans au sieur Richard, chanoine de Xainctes, cy devant curé de Chadenac, 300 livres de pantion viagère, pour les décimes ordinaires 112 livres, pour nouvelle inposition 12 livres, pour l'extraordinaire, en cinq termes, 200 livres, pour le papier de baptesme 13 livres, et comme son église est sans revenu ny fabrique, ledit sieur curé entretien l'autel du nécessaire.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xainctes, en mon estude, en présance de missire Jean Maray, prestre, curé de la parroisse de Geay, y demeurant, et de Ellye Baschelot, prestre, curé de Berclou, aussy y demeurant, tesmoins requis.

David, curé de Chadenac. Maray, prestre.
Bachelot. Gasquet.

## XLVII

*CURE DE THEZAC.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jean de La Chambre, escuyer, prestre, curé de la parroisse de Saint-Macoul de Thézac, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur curé que tous les revenus de sa ditte cure conciste seullement en les dimes de la parroisse, dans lesquelles il prant seullement la moytié des grosses et toutes les menues, que l'autre moytié le prieur dudit lieu de Thézac en jouist, ne sachant en vertu de quoy.....; qu'il n'y a point de maison presbytéralle à laditte cure ; qu'elle n'a aucuns dhomaynes, que l'église n'a aucuns revenus ny fabrique, qu'il jouist par ses mains comme il a toujours fait desdittes dixmes (*sic*), lesquelles sont de revenu annuel de la somme de 215 livres tout au plus. Sur quoy ledit sieur curé paye pour les décimes ordinaires et extraordinaires 36 livres 9 sols, pour les loyers de la mai-

son où il demeure 15 livres, pour le papier de baptesme 6 livres 2 sols.

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé audit Xainctes, en mon estude, en prézance de Estienne Denis, receveur fiscal de Laclize [1], y demeurant, et de Jacques Leschallier, marchand, demeurant au bourg de Roumegoux, tesmoins requis qui ont tous signé.

JEAN DE LA CHAMBRE, prestre, curé de Tézat. DENIS. LÉCHALLIER. GASQUET.

## XLVIII

*CURE DE LOUSIGNAC.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jean Duguast, prestre, curé de la parroisse de Luzignac, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, dit jouir de la maison presbytéralle de laditte cure, scituée dans le bourg, concistant en chambre haulte, cave par dessous, un petit grenier, une petite escurye, un jardrin, une basse-cour et un petit pré, tout contigu et se joignant, confrontant d'un costé à l'église.....

Item, jouist des agrières des fruiz et grains qui se recueillent en trois journeaux de terre ou environ, confrontant... au midy au chemin qui va de Sire à Angoulesme.

Item, une rante de 20 sols sur des terres labourables contenant environ deux journeaux, appellé Sousbezons, confrontant au santier qui conduist de Luzignac à La Pinelle...

Item, jouist des agrières de deux maz de terre apellez entre la Touche et Luzignac, contenant deux journeaux, et l'autre dans les Vallées, contenant un journal. Sur lesquels

---

1. La Clisse, probablement.

il ne prand que la moytyé des terrages, et l'autre moytyé estant prize par le seigneur de Pons, plus l'agrière sur deux journeaux de terre apellé le Maz de Bareille, sur la seigneurie du seigneur de Ballan, confrontant..... vers le septantrion au chemin de Ballan à Luzignac, estant le tout des antiens dhomaynes de laditte cure, qu'il tient à franche aumosne.

Item, jouist de toutes les dixmes de sa parroisse qui sont de la valleur de 60 esqus avec les terrages [1]. Sur quoy ledit curé paye 40 livres de décimes ordinaires, pour l'extraordinaire 75 livres, 42 sols pour une augmentation, pour le papier de baptesmes... 60 sols. Faute de fabrique et revenu à laditte églize, il entretient l'autel de tout le nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Xaintes, en mon estude, en présence de missire Claude Dufour d'Invile, prestre, curé de la parroisse de Sainte-Gemme, y demeurant, et de monsieur Paul Rolland, directeur des dhomaynes et formules de Xaintonge, demeurant à Xaintes, tesmoins requis qui ont tous signé.

DUGAST, curé. DUFOUR D'INVILLE. ROLLAND. GASQUET.

## XLIX

*CURE DE SAINTE-GEMME.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Claude Dufour Danville, prestre, vicquaire perpétuel de la parroisse de Sainte-Geme, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare qu'il jouist de la maison presbytéralle qu'il a faict bastir à ses despans, un petit jardrin,

---

1. Pouillé, Lousignac : 600 livres.

une basse-cour, ranfermée de murailles et le jardrin de fossez, le tout se joignant et contigus, le tout scitué dans l'enclos du prieuré de Sainte-Geme.

Item, jouist d'un petit pré de la contenance d'environ trois carts de journeaux et une motte, le tout se joignant, estant séparé par un fossé, confrontant d'un costé à un pré apellé le pré des Jacobins, d'autre au pré de la sacristy monacalle dudit prieuré qui est de l'antien dhomayne de la vicquairie, chargé d'une messe au jour et feste de Saint Antoyne.

Item, jouist d'une pantion de 360 livres [1] que luy paye annuellement par cartiers le seigneur prieur dudit Sainte-Geme, qu'il n'y a point de fabrique ny revenu à son église, qu'il entretient à ses fraix l'hostel des choses nécessaires, que sa parroisse est d'une très grande estandue où il y a sept à huit cents communians, qu'il paye pour le don gratuit 125 livres en cinq termes [2].

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé à Xainctes, en mon estude, en prézance de missire Pierre Tarin, prestre, curé de la parroisse de Favaud, y demeurant, et de maistre Denis Martin, bourgeois de Paris, y demeurant, estant de prézant en cette ville de Xaintes, tesmoins requis qui ont tous signé.

Dufour d'Inville. Denis Martin. P. Tarin. Gasquet.

## L

*CURE DE SABLONCEAUX.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jean Lataste, prestre, chanoyne régulier de Saint-

---

1. Pouillé, Sainte-Gemme, 400 livres.
2. Il n'est question ni des décimes ni des registres.

Augustin, curé de Saint-André de Sablanceaux, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, pocedde et jouist de la maison presbytéralle qui est scituée dans l'enclos de l'abbaye de Sablanceaux, un petit jardrin, un petit pré, le tout se joignant, contenant environ un journal, la maison presbytéralle estant bastye au milieu desdits dhomaines, la concistance estant de deux chambres, une grange, un cellier et un petit grenier.

Item, le sieur curé jouist de 200 livres de pantion [1] que lui paye annuellement le seigneur abbé de Sablanceaux, qui est le décimateur général ; plus jouist le sieur curé des dixmes qui se perçoyvent dans les seigneuries de La Chaulme et prieuré de La Salle, scitué dans la parroisse de Sablonceaux, ensemble les dixmes des chanvres du village du Pont et des deux mestéries de Soumers (?), lesquelles dixmes peuvent valloir annuellement 100 ou six vingt livres. De quoy il jouist par ses mains. Laditte église estant sans fabrique ny revenu, ledit sieur curé fournissant à ses despans le nécessaire à l'hostel, paye pour les décimes ordinaires 8 livres 16 sols, les extraordinaires 20 livres, en cinq termes, pour le papier de baptesme..... 5 livres.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Xainctes, en mon estude, en présence de Jacques Leschallier, marchand du bourg de Roumegoux, et Charles Bournillaud, sieur de la Villette, marchand, demeurant au port d'Anvaux, parroisse de Saint-Sornin de Séschaux, tesmoins requis qui ont signé.

LATASTE, curé de Saint-André de Sablonceaux.
LESCHALLIER. BOURNILLAUD. GASQUET.

---

1. Pouillé, Sablonceaux : 300 livres.

## LI

### *CURE DE SAINT-SIGISMONT DE CLERMONT.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Dieudonné Coüé, prestre, curé de la parroisse de Saint-Sigismon de Clermont, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, jouit et pocedde la maison presbytéralle scituée audit bourg, concistant en chambre basse, un grenier, petit cellier, escurye, une bassecour, un petit jardrin, le tout ce joignant, de la contenance de soixante carreaux, confrontant d'un costé au cymetière.....

Item, jouist de la moytyé seullement des grosses dixmes qui concistent en blé et vin, l'autre moytyé estant perceu par les pères Jésuittes de cette ville à cause de leur abbaye de La Tenaille. Jouist en outre de toutes les menues dixmes en total, le tout par ses mains.

Item, jouist des agrières de trois piesses de terre de la contenance de huit journeaux, qu'il tient à franche aumosne.

Toutes lesquelles choses sont de revenu de 260 livres [1], sur quoy il paye pour décimes ordinaires 25 livres 4 deniers, pour l'extraordinaire 54 livres, pour le papier de baptesme 3 livres, et comme son église n'a ny revenu ny fabrique, il entretient l'hostel de laditte église des choses nécessaires.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Xainctes, en mon estude, en présence de missire Jean Dugua, prestre, curé de la parroisse de

---

1. Pouillé, Saint-Sigismond et Clermont : 500 livres.

Luzignac, y demeurant, et Jacques Leschallier, marchand de Roumegoux, y demeurant, tesmoins requis.

Coué, curé dudit lieu. Dugua, curé de Luzignac.
Leschallier. Gasquet.

## LII

*CURE DE FAVAUD.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Pierre Tarin, prestre, curé de la parroisse de Favaud, au prézant dioceize, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, desclare jouir de la maison presbitérale dudit lieu de Faveau (*sic*), qui conciste en deux chambres, l'une haulte et l'autre basse, avec un petit jardrin, tout joignant, confrontant d'un costé aux terres de M. de Vignolle, de l'autre côté aussy à laditte dame (*sic*) de Vignolle, d'un bout aux maisons dudit sieur de Vignolle.

Item, jouit d'un journal de terre de l'ancien domaine de ladite cure, confrontant des deux côtés au jardin et terres dudit sieur Vignolle.

Item, jouist des dixmes de laditte parroisse par ses mains qui sont de la valeur de 150 livres [2], qu'il ne paye aucuns décimes, estant supportés par le seigneur prieur.

Qui est tout le revenu.....

Fait ét passé à Xaintes, en mon estude, en présence de messire Claude Dufour d'Inville, prestre, curé de Sainte-Gemme, et messire Guillaume Jabouin, aussy prestre, et curé de la parroisse de Bourg-Charante, tesmoins requis qui ont signé.

Tarin, curé de Faveau. Jabouin. Dufour Dinville.
Gasquet.

---

1. Acte écrit par le curé Tarin.
2. Pouillé, Favaud : 300 livres.

## LIII

*CURE DE BOURG-CHARENTE.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Guillaume Jabouin, prestre, curé de la parroisse de Saint-Jean de Bourg-Charente, au présent diocèze, et y demeurant, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, déclare jouir de la maison presbitéralle située proche l'église, laquelle maison il a fait bastir à ses fraiz et despans despuis 1673, une basse-cour qui renferme laditte maison, un jardrin, une ouche, le tout contigu et se joignant, laditte maison séparée dudit jardrin par le chemin, confrontant d'un costé à l'église dudit lieu, de l'autre au chemin que l'on va à Cognac et à la rivière de Charante.

Item, jouit d'un pré de la contenance d'un journal, situé dans la prairie dudit bourg, au delà de la rivière... tenu à franche aumosne.

Item, jouit de la moitié des grosses dixmes seulement, des menues dixmes et novales en leur entier; l'autre moitié des grosses dixmes estant perceues par le sieur prieur dudit Bourg, ne scachant au vray ledit sieur curé à quel tiltre et pourquoy ledit sieur prieur prend lesdittes dixmes.

Pour cest effect, sur lequel revenu qui est de 500 livres [2] en toute rigueur, ledit sieur curé paye pour les décimes ordinaires 43 livres quelques sols, pour l'extraordinaire 70 livres en cinq termes, et encore 7 livres d'augmentation à l'ordinaire, pour les livres de baptesme... 7 livres. Outre, entretien l'autel de son églize des choses nécessaires, attendu que son églize n'avoit ni revenu, ni fabrique, paye encore à un vicaire demeurant actuellement avec luy, tant pour la

---

1. Acte écrit en partie par le curé Jabouin.
2. Pouillé, Bourg-Charente : 900 livres.

moitié la despense que pour sa rétribution, la somme de 100 livres. L'autre moitié estant payée par le sieur prieur.

Qui est tout le revenu.....

Fait à Xaintes, en mon estude, en présence de messire Paul Moreau, prestre, curé de la parroisse de Minse, y demeurant, et de messire André Moreau, prestre, curé de la paroisse d'Houlette, y demeurant, tesmoins requis.

JABOUIN. MOREAU, curé de Minxe. MOREAU, curé d'Houlette. GASQUET.

## LIV

*CURE D'HOULETTE.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne messire André Moreau, prestre, curé de la parroisse de Saint-Martin d'Houlette, au présent diocèze, et y demeuran, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, desclare jouir de la maison presbitéralle située audit bourg, consistant en chambre basse, haute, grenier, cellier, escurie, grange, basse-cour, jardrins et un pré, le tout contigu et se joignant, confrontant, d'un bout, du nord, à l'église dudit lieu, du costé d'orient au grand chemain qui va dudit bourg au village du Cluzeau, dans laditte paroisse, et du bout du midy et costé d'occident, aux terres qui appartiennent à M. le comte de Tourville [2].

Item, jouist d'une rante seigneurialle de 19 sols et une geline sur des maisons possédées par Anthoine Mauxion, et outre plus le droit d'agrière d'environ demy journal de terre au mas du Plattin des fruits y croissant, qui sont de l'ancien domaine de laditte cure tenue à franche aumosne.

---

1. Acte écrit par le curé Moreau.
2. Le maréchal de Tourville.

Item, jouit de toutes les dixmes de saditte paroisse, partie desquelles ledit sieur curé desclare avoir affermé à Jean Montacier, marchand de la paroisse de Chassors, pour trois années, à raison de 275 livres, par contract du 27 juin 1690, resseu Mauxion, notaire à Jarnac-Charante, demeurant au village du Cluzeau, paroisse dudit Houlette, et le restant des dixmes qui est une moitié ledit sieur curé en jouit par ses mains, qu'il esvalue à pareille somme [1]. Sur quoy ledit sieur curé paye de décimes ordinaires 63 livres 5 sols, pour l'extraordinaire 100 livres, pour les livres de baptesme.... 3 livres, et comme laditte église n'a aucun revenu, qui est sans fabrique, ledit sieur curé entretient l'autel à ses fraix et despans du nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Saintes, en mon estude, ès présence de missire Jean Dugast, prestre, curé de Lusignat, y demeurant, et de missire Guillaume Jabouin, prestre, curé de Bourg-Charante, y demeurant, tesmoins requis qui ont signé.

MOREAU, curé de Houlette. DUGAST, curé de Lusignac.
JABOUIN. GASQUET.

## LV

### *CURE DE SAINT-PALLAIS DE PHIOLLAIN.*

Aujourd'huy, 6 juin 1692.... a comparu en sa personne missire Arnaud Reau, prestre, curé de la parroisse de Saint-Pallais de Phiollain, au prézant dioceize, lequel pour satisfaire [2].....

Premièrement, desclare qu'il jouist et fait sa demeure

---

1. Pouillé, Houlette : 700 livres.
2. Il y a *may* dans la minute, c'est évidemment une faute.
Cet acte paraît en entier de la main du curé Cazenave, un témoin.

dans le presbitaire, concistant en chambre, grange, cellier, grenier, cour, jardin, le tout ce tenant, renfermé de muraille, joignant le simetière de laditte église, contenant quatre-vingt carreaux ou environ. Laditte maison et bastimens tenus à la ranthe de la seigneurie de La Chapelle avecq les héritiers de Festeau consorts au debvoir, le tout de 5 sols par an, le restant en franche hosmone, confrontant aux chemains de Pons à Bois du costé du levant, du midy au chemain quy va à Champagnolle, et du couchant au domayne de Guinsard ou Croix neufve et issue de la vefve Festaud.

Item, il est dhue à laditte cure de ranthe annuelle noble, directe et fontière, d'un costé quatre quartiers blé fromant, un boisseau d'orge, cinq boisseaux avoyne, neuf poulles, 20 sols 9 deniers en argent, et, d'autre part, les deux tiers d'un picotain froment, six picotains, 2 sols 1 denier, un picotains deux tiers moins la neufviesme, 6 deniers, deux picotains moins la cinquiesme, 7 deniers, quatre picotains moins la douziesme, 15 deniers, deux picotains et 8 deniers, par les nommez dans un sensif non signé quy ont coutume de payer sans d'autres plus grands droits. Laditte cure a esté affermée la dernière fois qui vient de finir sur le pied de 600 livres [1], et paye les dessimes ordinaires seulement et la ranthe quy est dhue à l'hospital de Pons quy sera cy après desclarée, ledit sieur curé prand touttes les dixmes de sa part au treze un.

Pour charge il paye annuellement 74 livres de dessime ordinaire au lieu que sy devant il ne payoit que 62 livres, il paye d'extraordinaire despuis la dernière assemblée six vingt livres, il fournit le luminaire, pain et vin pour l'entretien de la sacristie et paye 100 sols pour le livre de baptesme, attendu qu'il n'y a point de fabrique ny aucuns revenus.

---

1. Pouillé, Saint-Pallais de Fiolains : 1.000 livres.

Et de plus il est dheu à l'hospital neuf de Pons de ranthe annuelle six quartiers deux boisseaux de bled froment, treize quartiers d'avoyne et deux barriques de vin.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Saintes, en mon estude, en prézance de M. Simon Cazenave, prestre, curé de la parroisse de Belluire, et de Saint-Seurin, et messire Jean-Louis Guillot, praticien, demeurant audit Saintes, tesmoins requis quy ont signé.

REAU, prestre. CASENAVE, prestre. GUILLOT. GASQUET.

## LVI

*CURE DE BELLUIRE ET SAINT-SEURIN.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Simon de Cazenave, prestre, curé des parroisses de Belluire et Saint-Seurin, son annexe, au prézant dioseize, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, desclare qu'il jouist et tient audit Belluire une petite chambre, laquelle est en ruine, une mazure y joignant, proche l'église, le grand chemin Saint-Jacque, ou autrement de Pons à Bordeaux, entre deux.

Plus, tient un petit jardin, joignant laditte église, de la contenance de huit carreaux ou environ, plus un journal de terre en pré et chenevard, joignant aussy laditte église et le susdit jardin.

Plus est dhue à laditte cure annuellement de ranthe noble onze boisseaux quatre picotains de blé froment, trois chapons, 21 sols en argent.

Desclare ledit sieur curé ny avoir aucuns bastimens ny presbytaire audit Saint-Seurin, mais qu'il jouist seullement de douze carreaux ou environ de terre autour de l'église.

Plus, est dhue à laditte cure annuellement de ranthe noble

7. Cet acte est écrit en entier par le curé Cazenave.

un quartier de blé froment, deux boisseaux avoyne, deux chapons et 30 sols en argent.

Plus, il est dhue une quartière de blé froment, deux chapons et 7 sols 6 deniers de ranthe annuelle par le seigneur de Saint-Seurin, dont ledit sieur curé ne jouist pas, pour raison de quoy il y a procès pendant au parlement de Guyenne, et sans préjudice d'autres plus grands droits quy sont dhus à laditte cure.

Tous les revenus des deux cures ont esté affermés sans aucunes rézerves 500 livres par an [1].

La cure de Saint-Seurin doibt de charges à l'hospital neuf de Pons annuellement quatre quartiers de blé froment et deux quartiers d'avoyne ; ledit sieur curé paye annuellement de dessime ordinaire 36 livres 2 sols, au lieu que cy devant il ne payoit que 31 livres 2 deniers ; il est dheu d'extraordinaire 25 livres payable en cinq termes, outre cella paye 3 livres pour le papier des baptesme, et fournyst de luminaire, pain et vin à la sacristie, attandu qu'il n'y a de fabrique ny aucun revenu.

Qui est tout.....

Fait et passé à Saintes, en prézance de M. Arnaud Reau, prestre, curé de la parroisse de Saint-Pallais de Phiollain, y demeurant, et de Jean-Louis Guillot, praticien, demeurant à Saintes, tesmoins requis.

CASENAVE, prestre. REAU, prestre. GUILLOT. GASQUET.

## LVII

*CURE DE GEAY.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Jean Maray, prestre, curé de la parroisse de Nos-

---

1 Je ne vois au pouillé que Saint-Surin et Saint-Jacques de *Benire*, pour Belluire, sans doute, qui n'est pas porté. *Benire* vaut 600 livres et Saint-Surin de Palennes (cure) : 500, le prieuré ne vaut que 150.

tre-Dame de Geay, au présent diocèze, y demeurant, lequel.....

Premièrement, desclare pocéder et jouir de la maison curialle du lieu de Geay, qui conciste en chambres basses, cuyzine, escurye, cellier, avec un jardrin joignant la maison, ranfermez de fossez, une piesse de terre labourable la joignant, un autre petit jardrin joignant une petite basse-cour non ranfermée, comme l'on va à l'église, le tout de la contenance de deux journeaux ou environ, confrontant d'un costé par le devant au grand chemin du bourg qui dessan allant à Saint-Savin (*sic*), par le derrière au chemin qui va à Saint-Porchaire, d'un costé à une maison apartenant à Thomas La Faurie, et d'autre aux terres et jardrin des sieur Duparc et héritiers Gaschet, de l'antien domaine de la cure.

Item, jouist d'une rante de 12 sols 6 deniers et une poulle sur sept journeaux de terre et bois et une prise apellée Brossard, et l'agrière desur un journal de terre joignant la rante sy dessus..... confrontant de trois parts aux terres arranté du seigneur de Tonnay-Charante et d'autre aux rantes de Lenumg.

Item, le droit de terrage sur un journal de vigne scitué en le fief de la Croix.....

Item, 10 sols de rante sur la maison de Thomas de La Faurie et des noyers, jardrin en despandant, scitué audit bourg, joignant au domaine dudit sieur curé, d'un costé au chemin qui va à Saint-Savinien, d'un bout au chemin qui va vers le cymetière.

Item, jouist le sieur curé du tiers des dixmes qui ce perçoyvent dans les terres labourables seulement de la parroisse et de la moytyé des menues dixmes, qui lui sont mesme contestées: les deux autres tiers de dixmes sur les terres et moytyé des menues et les dixmes entières des foins des prez qui ont coustume estre dixmés, estant prises et perceus par le sieur prieur de Geay, ne scachant ledit sieur curé en vertu de quoy.

Desclarant le sieur curé qu'il jouist par ses mains des portions de dixmes et ses rantes et agrière qui peult estre de la valleur de 250 livres [1] de revenu annuel, sur quoy il paye pour décimes ordinaires 30 livres, pour l'extraordinaire 48 livres, et pour le papier de baptesme... 5 livres ; son église n'ayant aucun revenu il entretien à ses despans l'hostel de son nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé en présance de missire Jean de La Chambre, escuyer, prestre, curé de la parroisse de Thézac, y demeurant, et Jacques Leschallier, marchand, demeurant à Roumegoux, tesmoins requis.

MARAY, prestre, curé de Geay. JEAN DE LA CHAMBRE, prestre, curé de Tézat. LESCHALLIER. GASQUET.

## LVIII

*CURE DE MINXE.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Paul Moreau, prestre, curé de la parroisse de Mainxe, au présant dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare jouir et pocedder la maison presbytéralle scituée audit bourg, concistant en chambre basse, haulte, grenier, escurye, basse-cour, jardrin, joignant, et hors icelle une grange, une ayre, audevant, un chemin entre deux... (*confrontations de terres de particuliers*).

Item, jouist d'une rante de 12 sols 6 deniers sur un petit maz de terre apellé le Champ de l'église..... qui sont des entiens dhomaynes de la cure.

Item, jouist de la moytyé des grosses dixmes de saditte

---

1. Pouillé, Geay (cure), 800 livres : le prieuré vaut 1.400 livres.

parroisse, qui sont les blés et les vins, de toutes les menues dixmes et la moytié des nauvalles, l'autre moytyé tant desdittes grosses dixmes que nauvalles sont perceus par le sieur prieur de Bouteville, qui n'a ny temporel ny spirituel dans laditte parroisse de Mainxe, quy n'a jamais fait faire dans laditte église de Mainxe aucuns services, ny fait aucune contribution pour le soulagement dudit sieur curé, qui a sept à huit cents communians dans la parroisse, qui luy fait crier que c'est une pure uzurpation, et d'autant plus qu'il ne luy a jamais fait voir ny communiqué aucun tiltre, n'ayant le sieur curé auzé entreprandre le sieur prieur par l'authorité et crédit qu'il a; jouissant le sieur curé par ses mains de ses revenus qui vont en toute rigueur à 550 livres [1]. Sur quoy le sieur curé paye pour les décimes ordinayres 41 livres 10 sols, pour l'extraordinaire 140 livres en cinq termes, pour le livre de baptesme..... 7 livres; et comme il n'y a aucun revenu à son églize, ny fabrique, il faict à ses despans tout les réparations de l'églize et fournist le nécessaire de l'hostel.

Qui est tout.....

Faict et passé à Xainctes, en mon estude, ez présance de missire Guillaume Jabouin, prestre, curé de Bourg-Charante, et de Jean Bourgouin, maistre savetier, demeurant à Xainctes, tesmoins requis.

Moreau, curé de Mainxe. Jabouin. Bourgoin. Gasquet.

## LIX

*CURE D'ALAS-CHAMPAGNE.*

Aujourd'huy, 6e du mois de juin 1692..... a esté présent en sa personne messire Estienne Mesnard, prestre, curé de la parroisse d'Aslas-Champaigne, y demeurant, lequel voulant satisfaire à la déclaration de sa majesté.....

1. Pouillé, Minxe : 1.200 livres.

Premièrement, ledit sieur Mesnard desclare qu'il tient la cure d'Aslas-Champaigne en franche aumosne et perçoit touttes les dixmes à raison du trezain des fruiz y croissans, qui peuvent valoir de revenu par an la somme de 600 livres [1], qu'il acueille et faict valoir par ses mains, y compris le domaine, ranthe et agrière.

Plus, la maison presbitéralle scittuée proche l'église, concistant en deux chambres, deux petits celliers par dessoubz, et deux greniers, une grange, une petite escurie, un fourniou [2], basse-cour, le tout renfermé de muraille, un jardin et une petite ousche y joignant, avecq les susdits bastimans, contenant environ un journal, confrontant, d'un costé au simetière, d'autre costé, au soleil levant, au chemin qui va du bourg à la presrie du Gay-d'Aslas, d'un bout au chemin par lequel l'on va dudit bourg au village des Motards, et l'autre bout à l'église.

Plus, ledit sieur Mesnard possède aussy à franche aumosne, dans ledit bourg et parroisse, trois prises de ranthe, une apellée la Cormenassière, pour laquelle il luy est deub par an par le détempteur emphitéote de ladite prise deux poulles et 5 sols en argent, laquelle prise consiste en maison et terres labourables, qui confronte d'un costé au chemain par lequel on va et vient à l'église, d'autre costé au chemin par lequel on va dans le bourg, d'un bout à un autre chemin qui va au village des Gendre, possédé par Pierre Guerry et autres; la seconde apellée la prise de Parpignan, au devoir de deux poulles et 5 sols, qui consiste en maison et terres, qui joint la susditte et a les mesmes confrontations, possédée par Jean Bonnau, Fort et autres ; la troisième, apellée la prise du Bourg, au devoir d'un chapon et 11 sols 8 deniers, qui consiste en maisons et terres labourables, qui confronte d'un costé au chemin qui va à l'église,

1. Au Pouillé, Allas-Champagne n'est porté que pour 100 livres.
2. Le fourniou : fournil.

d'autre costé au domaine du sieur curé cy-dessus desclairé, d'autre bout au susdit domaine possédé par Pierre Thoro et autres.

Plus, il luy est deub par les détemteurs enphitéotes du village de Chais-Caron, scittué en la parroisse d'Aslas, un boisseau de froman, mesure de Jonzac, 4 sols en argent et deux poulles, le tout de rantes.

Plus, il tient et possède un lopin de pré contenant cent douze carreaux, scittué dans la presrie dudit Aslas, confrontant, d'un costé, au chemain qui conduist dudit Aslas à Jonzac, d'autre costé, au chemain quy conduit au moulin de la Sotté, d'un bout, au cours d'eau, et d'autre bout au moulin du Perrier.

Plus, ledit sieur Mesnard est en pocession de percevoir le droict d'agrière au sixte sur douze journeaux de terres labourables très mauvaises, scittuée en la champaigne dudit Aslas, possédée par divers particuliers. Sur lequel revenu ledit sieur Mesnard entretient son église de luminaire et autres choses nécessaires, comme la fabrique n'ayant aucun revenu, et paye annuellement de décimes ordinaires la somme de 79 livres, et 9 livres 18 sols d'extraordinaires, et don gratuit la somme de 135 livres, et pour le livre ou registre des baptesmes, mariages et mortuaires la somme de 5 livres, et pour les frais de l'assemblée du clergé 40 sols.....

Faict et passé en la ville de Xaintes, en mon estude, en présence de maistre Marcq Arnauld, procureur au siège présidial, et Pierre Tanguidé, clerc, tesmoins requis, demeurant audit Xaintes.

E. Mesnard, curé d'Allas-Champagne. Arnauld.
Tanguidé. Arnauld, notaire royal à Xaintes.

## LX

*CURE DE RIGNAC.*

Aujourd'huy, 6 de juin 1692..... a esté présant en sa personne messire Raimond de Marsiglac (*sic*), chanoine reigulier et prieur-curé de Saint-Pierre de Rignac, lequel voullant satisfaire.....

Premièrement, ledit de Marsillac desclare qu'il tient et pocedde le prieuré et cure dudit Rignac à franche aumone, le revenu et domaine concistant, savoir: le domaine en une maison compozée de trois chambres basses, trois chambres hautes, un cabinet, un grenier, une escurie avecq un coulonbier par dessus, une petite grange et un jardrin de la contenance d'un journal ou environ, le tout se joignant et situé au bourg dudit lieu, confrontant d'un costé à la maison du chapellain, d'autre costé, au nort, à Jacques Soullard, d'un bout au grand chemin qui conduit à la poste, et d'autre bout à l'église.

Plus, un lopin de pré de la contenance de deux journeaux quatre carreaux, situé au lieu apellé à la Font de Saint-Pierre, confrontant d'un costé aux terres de... (*particuliers*). Et le revenu, tant du susdit domaine que des dixmes qu'il lèvent seullement dans les terres quy sont en ranthe dans laditte parroisse, à raison du douziesme des fruiz y croissant, et autres dixmes des terres, quy sont en agrière les seigneurs de laditte parroisse les ayant uzurpées, estant, ce que ledit sieur de Marsillac jouist, de la valleur de 900 livres [1], partie desquelles dixmes ledit sieur de Marcillac a affermé, savoir au nommé Jean Mantigaud le cartié apellé la Cigaudière, la soemme de 160 livres par an, suivant le

---

1. Pouillé, Reignac : 1.000 livres.

contract du 9 d'avril 1684, receu Jouauld, notaire à Barbezieux ; plus, à Louis Berthommeau, marchand, le cartié du Vivier, pour la somme de six vingt livres, aussy par chescun an, suivant le contrat du 17 de may 1687, receu Raclet, notaire à Barbezieux ; plus, à Jean Rabouin, marchand, le cartié du bourg et Percher (?), pour la somme de 280 livres, suivant le contrat du 10 décembre 1691, receu Nouel, notaire à Barbezieux, le restant des autres dixmes, quy sont les cartiers de la Châtaigneray et Bouteau et la tierce partie de l'anclave de Chasboiat, les levant à son particullier, sur lesquels revenus ledit sieur de Marsillac entretien l'esglize, soit pour la couverture, ornemans et luminaire, la fabrique n'ayant aucun revenu, et paye pour le registre des baptesmes, mariage et enterement la somme de 13 livres.

Plus, paie pour les décimes ordinaires annuellement la somme de 190 livres, et pour l'extraordinaire ou don gratuit la somme [de] 200 livres, et 3 livres pour les frais de l'asemblée.

Quy est tout ce que ledit sieur de Marsillac a affirmé par sermant tenir et pocedder sans que ladite déclaration ne luy puisse nuire ni préjudicier.....

Fait et passé en la ville de Xaintes, en mon estude, en présance de maistre Marcq Arnauld, procureur au siège présidial dudit Xaintes, et de Rullaud-Brouhard, praticien, demeurant audit Xaintes, tesmoins requis soubzsignés, avecq ledit sieur Marsillac.

L.-R. Marsilhac. Arnauld. Brouhard.
J. Arnaud, notaire royal.

## LX *bis*

*CURE DES ESSARS.*

Aujourd'huy, 7 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Louis Héraud, prestre, curé de la parroisse des Essars, au présant dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare qu'il pocedde et jouist d'une petite maison qui a esté donnée à l'église dudit lieu par le feu sieur Gaultier, cy devant prestre, curé du lieu, qui sert de presbytère, attandu que l'antien presbytère est ruyné et en chiron, concistant en deux chambres, l'une haulte et l'autre basse, une cave, une escurye, une basse-cour, un petit jardrin joignant la maison, confrontant d'un costé du levant à la maison de Noémy Bertrand, d'autre costé du couchant à l'église du lieu, d'un bout, au midy, au chemin du bourg qui va et vient de la ville de Xaintes, d'autre bout au jardrin et dhomayne du sieur prieur dudit lieu, le tout tenu à rante du sieur prieur.

Item, jouist aussy de cinq journeaux de terre ou environ, apellé le Champ de la Chapellanye, chargé du sixte des fruictz et encore d'une rante seigneurialle prétandue par le seigneur de La Béraudière, confrontant..... du bout du midy au fief de Galienne.....

Item, jouist d'un demy journal de bois appellé le Bois du Prestre, tenu à rante au debvoir de 7 sols (*confrontations*).

Lesquels maison et dhomaynes cy-dessus ont esté donnez à laditte cure par le feu sieur Gaultier, par son testament, à la charge que les curés du lieu disront par chasque sepmayne une messe avec un *liberia:* le revenu ne pouvant aller à 4 escus au plus hault prix.

Item, desclare le sieur curé qu'il ne prand en sa parroisse aucune dixme de quelque nature que ce soit, lesquelles sont perceus en leur total par le sieur prieur, qui se dit seigneur

temporel et spirituel de la parroisse des Essars; lequel paye au sieur Héraud annuellement la somme de 300 livres [1]. Sur quoy le sieur Héraud paye pour les décimes ordinaires 33 livres, pour l'extraordinaire 66 livres, pour le papier de baptesme..... 7 livres, et outre comme l'église n'a ny revenu ny fabrique, ledit sieur Héraud entretient à ses fraix et despans l'hostel de son nécessaire, ledit sieur prieur ne fournissant aucune choze, faisant dire aux quatre festes annuelles les grand'messes seullement, et le jour du patron faict le service.

Qui est tout...

Faict et passé à Xainctes, en mon estude, ez présance de missire Léonard Bargue, prestre, curé de la parroisse de Saint-Sulpice d'Arnoul, y demeurant, et de Jean Bourgouin, maistre savetier de Xaintes.....

L. Héraulx, prestre, curé des Essars. Bargue, prestre et curé de Saint-Sulpice. Bourgoin. Gasquet.

## LXI

*CURE DE SAINT-SULPICE D'ARNOULT.*

Aujourd'huy, 7 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Léonard Bargue, prestre, curé de la parroisse de Saint-Sulpice d'Arnoul, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare pocedder et jouir la maison presbytéralle du lieu de Saint-Sulpice, qui conciste en chambre haute, basse et escurye, un jardrin renfermé de muraille, une basse-cour ranfermée de haye en espine, autrefois un quéreux, le tout ce joignant et confrontant d'un costé à un santier qui vient du village des Bernards, d'autre costé au

1. Pouillé, Les Essards : 400 livres.

cymetière de laditte église, d'un bout à un santier qui va à l'église, d'autre bout à un quéreux des Brasseaux.

Item, jouist d'une petite motte contenant environ un demy journal, ranfermez de fossez et de palisses, confrontant d'un costé à la maison presbytéralle, santier entre deux, d'autre costé au fossé qui sépare les seigneuries de Pont-Labbé et Lisleau, d'un bout au chemin du Péré, d'autre bout au quéreux des Brasseaux.

Item, jouist d'un pré rouchis contenant deux journeaux, ranfermé de fossez, confrontant d'un bout au pré des Moulins du Péré, d'autre bout au pré du sieur de Vilette, d'un costé à la vergnay du sieur de Vilette, de l'autre au pré du sieur de Vilette, estant des entiens dhomaynes de la cure et tenu à franche aumosne.

Desclare en outre que la dame abesse de Xainctes prand toutes les dixmes de sa parroisse tant grosses que menues, laquelle paye au sieur curé ou vicquaire dudit lieu 250 livres [1] par an, et comme il ne scait le droit qu'elle a pour percevoir ainsy toutes ces dixmes, il lui auroit fait procès au siège présidial cy devant estably à Marennes, ladite dame abesse ayant porté cette affaire au conseil elle la fit évocquer, ce qui a fait que ledit sieur Bargue a esté obligé d'abandonner l'affaire pour n'avoir de quoy la pousser, quoy que son droit est indubitable estant vizible que lesdittes dixmes sont uzurpées puisque ledit sieur Bargue justiffie par piesse qu'elles ont estées perceus par aucuns de ces prédécesseurs curez qui les ont affermé comme il le justifie par les contrats de ferme des dixmes; desclarant aussy qu'il ne paye aucunes charges pour raison du bénéfice, que c'est la dame abesse qui les paye entièrement.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Xainctes, en mon estude, ez présance

---

1. Pouillé, Saint-Sulpice : 300 livres.

de missire Louis Héraud, prestre, curé des Essars, y demeurant, et de Jean Bourgouin, maistre savetier..... tesmoins requis.

BARGUE, prestre, curé de Saint-Sulpice d'Arnoul.
HÉRAULT. BOURGOIN. GASQUET.

## LXII

*CURE DE VENERAND.*

Aujourd'huy, 7 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jean-Baptiste de Saint-Clivier, prestre, curé de la parroisse de Vénérand, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, dit avoir et jouir de la maison presbytérale dudit lieu, qui conciste en chambre, grenier, cellier, apans, un jardrin, le tout joignant l'église, estant de l'antien dhomayne de laditte cure, confrontant du costé du nord au chemin de Cognac à Rochefort.....

Item, jouist par ses mains de toutes les dimes de saditte parroisse, qui peult valloir en toute extrémité 250 livres [1]. Sur quoy le sieur curé paye pour les décimes ordinaires 30 livres, et 6 livres pour l'extraordinaire, pour les livres de baptesme..... 5 livres, et comme son église n'a ny revenu ny fabrique, il entretient à ses fraix et despans l'hostel de son nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en prézence de messire Pierre Pineau, pratitien, et de Jean Bourgouin, maistre savetier, demeurant audit Xaintes, tesmoings requis.

B. DE SAINT-CLIVIER, curé de Vénérand. PINEAU.
BOURGOIN. GASQUET.

---

1. Pouillé, Vénérand : 600 livres.

## LXIII

*CURE D'AUMAGNE.*

Aujourd'huy, 8 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Pierre Archambaud, prestre, vicquaire de la parroisse d'Aumaigne, y demeurant, fondé de procuration généralle de missire Jean Morineau, aussy prestre et curé de laditte parroisse d'Aumaigne... lequel pour satisfaire...

Premièrement, desclare le sieur Archambaud que le sieur Morineau pocède et jouist de la maison presbytéralle scituée au bourg d'Aumaigne, qui conciste en chambre basse, une entichambre, un cellier, un apand, un jardrin, une ouche, le tout se joignant et contigu à la maison, et une petite basse-cour, confrontant..... à l'occidant, d'un costé aux quéreux et maisons de missire Pierre Dusoussy, prestre, curé de Prégnac..... de l'antien dhomaine de la cure à franche aumosne.

Item, le sieur Morineau jouist de toutes les dixmes de saditte parroisse, à la rézerve toutesfois du tiers d'icelle, qu'il a abandonné au sieur Dusoussy, cy devant curé dudit lieu d'Aumaigne, pour le paiement de la pantion qu'il s'est rézervé lors du passement de l'acte de permutation de leurs cures d'Aumaigne et de Pregnac, celle de Pregnac estant lors chargée d'une pantion de 150 livres dhue au sieur Monge, cy devant titulaire dudit Prignac, lequel prétand encore sur le sieur Morineau le paiement de la pantion sur les autres deux tiers restant des dixmes d'Aumaigne, et pour raion de quoy il y a procez pandant au privé conseil, les fruix de laditte cure despuis deux ou trois ans desjà ayant esté sézis à la requeste du sieur recepveur des décimes de Xaintonge, le bail en auroit esté livré à 900 livres par an [1]. En outre, la cure est chargée de 45 esqus de dé-

1. Pouillé, Aumagne : 1.800 livres.

cimes ordinaires, pour l'extraordinaire 200 livres, pour les livres de baptesme..... a payé 7 livres, et comme il n'y a à l'église d'icelle et fabrique d'icelle que vingt carreaux de pré qui ne vaust pas 20 sols de rante, le sieur Morineau en jouist et entretient à ses despans l'hostel de son église de son nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xainctes, en mon estude, en présence de messire Pierre Pineau, pratitien, et de Jean Bourgouin, maistre savetier, demeurant audit Xaintes.....

ARCHAMBAUD, prestre. PINEAU. BOURGOIN. GASQUET.

## LXIV

### *CURE DE SAINT-GERMAIN DU SEUDRE.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Simon David, prestre, curé de la parroisse de Saint-Germain du Seuldre, y demeurant, au présent dioceize, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare qua laditte cure il n'y a poinct de maison presbytéralle, qu'il est obligé de se loger dans une maison qui apartient au seigneur du lieu à qui on doibt payer les loyers; et que pour tout dhomayne de saditte cure il y a seullement un petit jardrin de la contenance d'environ quarante carreaux de terre, ranfermé de meschante muraille seiche de la hauteur de deux piez, confrontant du costé vers le nord aux murailles de l'église dudit lieu, d'autre costé, vers le midy, à un santier, du bout, vers le levant, aux héritiers Des Haye, et d'autre bout aux quéreux de l'antien dhomaine de la cure, à franche aumosne.

Item, jouist de cinq sols de rante annuelle sur une piesse de terre labourable apellée la Treillomerye, contenant trois journeaux.

Item, le sieur David desclare quoy qu'il soit en droit de percevoir toutes les dixmes de la parroisse de Saint-Germain, de quelque nature qu'elles puissent estre, ce néantmoings, il n'en jouit que d'une partye, l'autre luy estant uzurpée par la dame abesse de Frondevaud, qui prand celles de l'estandue du fief de Cormeille, scitué en laditte parroisse, qui va à plus du tiers au total, estant le meilleur fons et le plus raportant, ne sachant ledit sieur David en vertu de quoy elle perçoit laditte portion de dixmes, laquelle ne faict pour cella aucune rétribution à l'église ny mesme aucun service. Les villages scituéz dans laditte enclave de Cormeille estant fort peupléz et eslougnéz de son église, ausquels il leur administre les sains sacrements comme à ses autres parroissiens, pour raison de quoy le sieur David ne retire aucune rétribution, et qu'au contraire, la dame abesse l'oblige d'aller dire la messe quatre fois l'année en l'église et abbaye dudit lieu de Cormeille. Les dixmes que le sieur David perçoyt par ses mains estans de la valleur de 400 livres [1], sur quoy il paye pour les décimes ordinaire 28 livres, pour l'extraordinaire en cinq payements 150 livres, pour le papier de baptesme..... 7 livres, et comme l'église n'a ny revenu ny fabrique, il entretient à ses fraix et despans l'hostel du nécessaire.

Quy est tout le revenu.....

Faict et passé à Xainctes, en mon estude, en prézence de maître Pierre Pineau, pratitien, et de Jean Bourgouin, maistre savetier, demeurant à Xaintes, tesmoins requis.

DAVID, prestre, curé de Saint-Germain. PINEAU.
BOURGOIN. GASQUET.

---

1. Pouillé, Saint-Germain-du-Seudre : 800 livres.

## LXV

### *CURE DES NOUILLERS ET SON ANNEXE DU PINIER.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Gabriel Vitet, prestre, curé de la parroisse des Noullers et de son annexe le Pinier, au présent diocèse, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, déclare ledit sieur Vitet posséder et jouir de la maison presbitérale située audit bourg des Noulliers, qui conciste en chambre haute, basse, grenier, sellier, écurie et basse-cour, jardrin, tout contigu et se joignant d'un costé du nort au grand chemin de Saint-Jean, du costé du mydi à l'église et cimetière dudit lieu, d'un bout vers les maisons des Dapons et au petit chemin qui descend à la fontaine.

Item, jouit de deux journeaux de bois taillis ou environ, appellé le Bois de la cure, confrontant, du midy, aux Autandiers, du nort au bois du lavoir, d'autre bout au bois Chauvert, chemin entre deux, d'autre costé, aux motes des Guérins.

Item, jouit d'un petit bois d'un quart de journal, confrontant d'un costé au champ de la Maladrerie, de l'autre au bois des Nones, de l'autre au bois de Madame Gourdin, et de l'autre aux Autandiers.

Item, jouit du droit d'agrière au sixte des fruits d'une piesse de terre labourable appellée le Fief-Curé, confronfrontant d'un costé au fief de La Préhe.....

Item, jouit d'un pré appellé [ ], contenant un journal et demy, confrontant d'un costé au terre de Lépinière... d'autre au péré de Lépinière, le tout d'antien domayne de laditte cure à franche aumosne.

Item, jouit de toutes les dismes généralement quelconques de saditte paroisse et annexe, par ses mains, faute de fermier, lequel revenu est de valeur annuelle de la somme

de 800 livres [1]. Sur quoy il paye les charges suivantes qui sont les décimes ordinaires, 131 livres 8 deniers, pour l'extraordinaire celle de 320 livres, payable en cinq termes, pour le papier de baptesme... 9 livres, et comme son église n'a ni revenu ni fabrique, ledit sieur curé entretient à ses frais et despens l'autel et l'église de son nécessaire.

Qui est tout.....

Faict et passé audit Saintes, en mon estude, en présence de missire Jacque Bongiraud, prestre, curé de la parroisse de Saint-Savinien, y demeurant, et de missire Guillaume Quetier, aussy prestre, curé de Nachamps, y demeurant, tesmoins requis.

J. Bongirauld, prestre, curé de Saint-Savinien. Vitré, curé des Nouillers et de son annexe du Pinier. Guillaume Guetier, curé de Nachamps. Gasquet.

## LXVI

### *CURE DE SAINTE-RADEGONDE ET BEURLE.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Jean Petit, prestre, vicaire perpétuel des églizes parroissiales de Sainte-Radégonde, près Pont-Labbé, et Burlé, au présent diocèze, demeurant au bourg de Pont-Labbé, distant de demie-lieue de laditte église de Sainte-Radégonde et d'une lieue de l'autre, lequel pour satisfaire [2].....

Premièrement, ledit sieur Petit desclare qu'ayant esté pourveu desdittes deux cures ou vicairies perpétuelles par Monseigneur l'évesque de Xainctes, sur la présentation

---

1. Pouillé, Nouilliers et Le Pinier : 1.800 livres.
2. Acte de l'écriture du curé Petit.

d'icelles à luy faites par Madame l'abbesse dudit Saintes, déclare que dans l'une ny l'autre parroisse il n'y a aucune maison presbitérale pour y résider, ce qui l'a obligé de louer maison audit bourg de Pont-Labbé, où il y faict sa demeure actuelle, et dans laditte parroisse de Sainte-Radégonde il y a et jouist d'une pièce de terre apellée le Champ du curé, contenant environ six journeaux ou environ, confrontant, d'un costé, du couchant, au chemin qui va de Pont-Labbé à Tonnay-Charente, d'autre costé, à un chemin ou sentier qui va du petit village au grand village dudit lieu, d'autre costé, au chemin qui va du grand village audit chemin qui va à Tonnay-Charente.

Secondement, il tient et jouist d'un bois taillis donné par testament de Bernique du Vigneau, contenant cinq journeaux cinquante carreaux ou environ, à la charge de dire toutes les années douze messes et acquitter les ranthes seigneuriales dues au château de Pont-Labbé, confrontant d'un costé, de l'occidant, au chemin qui va dudit lieu de Sainte-Radégonde à Saint-Thomas-du-Bois, du costé du septantrion, aux terres apartenantes à M. Huon, lieutenant particulier de Saintes, du costé de l'orient, aux terres de Jean Prieur, du costé du midy, aux terres de la vefve François Garnier.

Troisiesmement, il déclare qu'il tient un journal de terre labourable.....

Quatriesmement, il tient un lopin de vigne scituée au fief de la Croix, conteant environ demi-journal, donné par testament de M. Jean Ruble, cy-devant curé dudit lieu de Sainte-Radégonde, confrontant d'un costé aux vignes des Goyons, aboutissant à la haye qui partage ledit fief d'avec celui de Rouille-Disné.....

Cinquiesmement, desclare ledit sieur Petit que pour l'église de Burlé il ne possède qu'un petit jardin joignant laditte église, en franche ausmosne, contenant environ un demy journal.

Item, jouist ledit sieur Petit de la somme de 300 livres de pension [1] viagère que luy paye annuellement laditte dame abbesse de Saintes pour le service qu'il rend auxdittes deux parroisses, laquelle dame prent toutes les dismes d'icelles, ne scachant ledit sieur Petit en vertu de quoy, laquelle paye toutes les décimes ordinaires et extraordinaires d'icelle ; que le revenu des susdits domaines sont seulement de revenu annuel de 6 livres.

Qui sont tous les revenus....

Fait et passé audit Saintes, en mon estude, en présance de messire Pierre Babin, curé de Champagne, y demeurant, et messire Jean Trémollet, praticien dudit Saintes, tesmoins requis.

PETIT, prestre, curé de Sainte-Radégonde. BABIN, curé de Champagne. TREMOLLET. GASQUET.

## LXVII

*CURE DE TAILLANT.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Ellye Mestayer, prestre, docteur en théologie, curé de la parroisse de Saint-Martin du Taillan, au présent dioceize, lequel.....

Premièrement, desclare jouir de la maison presbytérale dudit lieu de Taillan, concistant en chambre, grenier, escurye et une petite grange, basse-cour, jardrin, ranclos de vigne et pré, de la consistance de quatre journeaux et demy, confrontant d'un costé, du levant, au chemin qui va dudit lieu de Taillan au Noulliers, d'autre costé, du nort, au chemin dudit Taillan à Saint-Savinien, d'un bout, vers le midy, au chemin qui va à la maison des Renards et pré d'Izac Nicoleau.

---

1. Pouillé, Sainte-Radegonde ou Valansay et Beurlé : 500 livres.

Item, jouist d'un autre, contenant un journal et demy ou environ, confrontant, d'un costé, du levant, aux terres des Nicoleau, le cours d'eau entre deux, du costé du couchant au chemin qui conduist au lieu des Regnardes, le tout à franche aumosne.

Item, jouist de toutes les dixmes de saditte parroisse par ses mains, faute de fermier, tout le revenu de laquelle ditte cure estant de la somme de 300 livres [1]. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 19 livres, pour l'extraordinaire 63 livres, pour le livre de baptesme..... 62 sols, et comme il n'y a point de fabrique ny revenu à son églize que 20 sols sur le pré de la Blancherie, à Taillebourg, chargé de trois messes, ledit curé entretient à ses despans l'hostel de son nécessaire.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en prézance de missire Jean Chartier, prestre, curé de la parroisse du Gua, y demeurant, et missire Guillaume Quetier, aussy prestre, curé de la parroisse de Nachant, y demeurant, tesmoins requis.

GUILLAUME QUETIER, curé de Nachamps. MESTAYER, curé de Taillant. CHARRETIER, vicaire du Gua. GASQUET.

## LXVIII

*CURE DE SAINT-SAVINIEN.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jacques Bongirault, prestre et curé de la parroisse de Saint-Savinien, au présent diocèse, y demeurant, lequel pour satisfaire [2].....

---

1. Pouillé, Taillan : 700 livres.
2. Acte écrit par le curé Bongirault.

Premièrement, desclare posséder et jouir d'une petite maison presbitérale, consistant en deux petites chambres basses, une cave et un grenier, et une petite bascour, située au-dessous du prieuré dudit Saint-Savinien, qui se confronte d'un costé à la maison priorale, chemin entre deux, (*confrontations de particuliers*), sur laquelle le sieur prieur dudit lieu prétend une rente noble de 7 sols.

Item, jouist d'une ouche (*confrontations*), contenant environ un journal. Item, jouist d'un pré appellé le Pré de la cure, contenant trois journeaux et demi ou environ, renfermé de fossez, situé au lieu des Anglées, en laditte parroisse, confrontant au pré du sieur Bachelot, chossée entre deux..... le tout d'anciens domaines et en franche aumosne.

Déclarant en outre, quoi qu'il soit et doit estre le dixmier général de laditte parroisse de Saint-Savinien, ce néanmoins il ne prand aucune dixme sur les terres et domaines despandans dudit prieuré, tant en fiefs domaines que autrement; que divers particuliers luy refusent aussy de payer la dixme de leurs terres, qu'ils possèdent dans l'estandue dudit prieuré, et d'autres qui prétendent estre sorties ou énervées dudit prieuré ; et par ce moyen ledit sieur curé est exclus des dixmes sur lesdits lieux, à raison de quoy procès est intenté despuis longues années et pendant au parlement de Bourdeaux. Lesquelles dixmes et revenus cy dessus sont de la valeur de 500 livres [1] par années communes, en jouissant par ses mains faute de fermier.

Sur quoy ledit sieur curé paye pour les décimes ordinaires 51 livres 2 sols et 8 deniers, pour l'extraordinaire 50 livres, pour les livres de baptesme..... 24 livres, laditte parroisse estant d'une grande estendue, y ayant près de deux mille communians, le sieur prieur ne fournissant d'aucun prestre, ne randant aucun service à laditte église, soit de

---

1. Pouillé, Saint-Savignin : 1.200 livres.

son chef comme prieur que autrement ; qu'il n'y a à son église aucun revenu ni fabrique, qu'il entretient l'autel de laditte église du nécessaire ensemble de laditte église.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé audit Saintes, en mon estude, ès présence de missires Gabriel Vitet, prestre, curé des Nouliers, y demourant, et de René Genet, clerc tonsuré de la parroisse de Cinquantin de Ransane, y demourant.

BONGIRAULT, prestre, curé de Saint-Savinien.
VITE, curé des Nouilliers et de son annexe
Le Pinier. R. GENET. GASQUET.

## LXIX

*CURE DU GUA.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jean Charretier, prestre, vicaire perpétuel de la parroisse de Saint-Laurent du Gua, au présent diocèze, et y demeurant, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, desclare qu'il jouit d'une petite maison presbitérale, un jardin la joignant, située audit bourg du Ga (*sic*), confrontant, d'un costé, à l'église, et d'autre costé, au domaine de Madame l'abbesse de Xaintes.

Item, jouit de la somme de 300 livres [2] de pension viagère qui luy est payée par laditte dame abbesse par chascun an et par quartiers. Sur quoy il paye pour les décimes extraordinaires 150 livres en cinq termes, et 10 livres pour les livres..... les dixmes estans générallement perceus par ladite dame abesse, qui se dit dimière générale ; et comme son église n'a ny revenu ny fabrique, ledit sieur curé entretien à ses frais et dépens l'autel de son nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

---

1. Acte écrit par le curé Charretier.
2. Pouillé, Le Gua et Saint-Martin : 500 livres.

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de missire Guillaume Quetier, prestre, curé de Nachamps, y demeurant, et messire Elie Mestayer, prestre, curé du Taillan, y demeurant, tesmoins requis.

CHARRETIER, vicaire du Gua. GUILLAUME QUETIER, curé de Nachamps. MESTAYER, prestre, curé du Taillan. GASQUET.

## LXX

*CURE DE SAINT-DIZAN DU GUA.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Louis de Rouesné, prestre, curé de la parroisse de Saint-Disant du Gua, près Cosnac, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare pocedder et jouir d'une petite maison curialle, qui conciste seullement en une chambre et un grenier, un petit cellier ou cave, un apan, une petite basse-cour, tenue à rante du seigneur des Pibles..... et comme la maison n'est pas presque logeable, ledit sieur curé a esté obligé de louer une autre maison où il fait sa demeure et serre ses fraix (*sic*), et pour laquelle il paye 30 livres par an.

Item, jouist d'un petit jardrin ranfermé de murailles, une ayre le joignant, estan des entiens dhomayne de laditte cure, tenu en franche aumosne, confrontant d'un costé aux terres de la chapellanye de Saint-Dizant, autrement des Fabris, scituée dans ledit bourg, d'autre costé à une basse-cour et chenevière ? des François, notaire, d'un bout au chemin qui conduist de l'églize du lieu au bourg de Saint-Siers-du-Taillon de Cosnac, d'autre bout à la petite basse-cour de la maison presbytéralle sy dessus confrontée.

Item, jouist ledit sieur curé avec le prieur du lieu de Cosnac, moytyé par moytyé, des dixmes du blez fromans, mes-

ture, orge, baillarge et avoyne, et au regard d'icelles des vins et menues dixmes et aigneaux, elles sont prizes en entier par ledit sieur curé, ne sachant en vertu de quoy ledit sieur prieur pran et lepve cette portion de dixmes, parce qu'il ne fait aucun service en laditte église, la parroisse estant d'une grande estandue et en laquelle il y a plus de huit cents communians; le revenu de laquelle en ce qui regarde seullement ledit sieur de Rouesné ne peust estre d'un plus hault revenu que de 650 livres [1]. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires la somme de 74 livres 8 sols 6 deniers, pour l'extraordinaire dón du roy, payable en cinq termes, 137 livres, fraix de l'assemblée généralle prochaine, 3 livres 10 sols, pour les livres de baptesme..... 13 livres. Comme il n'y a point de revenu fixe à son église ni fabrique, par les charitez qui sy font, les abitans entretiennent l'église et hostel des choses nécessaires, ledit curé fournissant de sa part le pain et le vin.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de missire Jean Tremollet, praticien, et de René Genet, clerc tonsuré de la parroisse de Saint-Quantin de Ransanne, tesmoins requis.....

Louis de Rouesné, curé de Saint-Disant du Gua.
Tremollet. R. Genet. Gasquet.

## LXXI

*CURE DE POULIGNAC.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Pierre Martin, prestre, curé de la parroisse de Saint-Martin de Poulignac, en Chalay, au présant dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare le sieur Martin tenir et pocedder

1. Pouillé, Saint-Dizan-du-Gua : 600 livres.

une petite maison curialle, scituée au bourg dudit Poulignac, qui conciste en deux petites chambres, un grenier, un cellier, une petite grange, une petite basse-cour, un jardrin, le tout contigu et se joignant, confrontant d'un costé à la maison du sieur de Birac, d'autre costé au chemin par lequel on va du bourg au pont de Poulignac, d'antien dhomaine de la cure, tenu à rante du sieur de Sibion (*sic*), av debvoir de [*illisible*] chapons.

Item, un petit morseau de pré légué audit sieur curé par Estienne Fiot, par son testament receu Audinet, notaire royal à Angoulesmes, contenant la sixiesme partye d'un journal, confrontant d'un costé à la terre du sieur de Birac et au pré de Jean Sarrazin, chargé d'une messe par an, et tenu à rante du sieur du Sibon (*sic*).

Item, ledit sieur curé desclare estre le seul décimateur en saditte parroisse jouissant des dixmes par ses mains, faute de fermier, le revenu desquelles dixmes et fons sy dessus est de valleur de la somme de 400 livres [1] à toute extrémité. Sur quoy le sieur curé paye pour les décimes ordinaires 63 livres quelques sols pour augmentation aux décimes, 9 livres pour l'extraordinaire, et don du roy 35 livres, 3 livres pour les livres de baptesmes, 35 sols pour les fraix de l'assemblée généralle qui ce doibt faire. A son églize il ni a ny revenu ny fabrique, ledit sieur curé entretenant à ses despans l'hostel de son nécessaire.

Qui est tout.....

Faict et passé audit Xaintes, en mon estude, en présence de missire Jean Rousselot, prestre, curé de Saint-Augustin-sur-mer, y demeurant, et de missire Jean Chartier, prestre, curé du Gua, aussy y demeurant.

MARTIN, curé de Poulignac. ROUSSELOT, curé susdit.
CHARRETIER, vicaire du Gua. GASQUET.

---

1. Pouillé, Saint-Martin-de-Poullignac : 600 livres.

## LXXII

*CURE DE BRIE EN BARBEZIEUX.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Jean Martin, prestre, curé de Brie en Barbezieux. au présent dioceize, demeurant en la paroisse de Poullignac en Challais, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, dit qu'il n'a ny maison presbitéralle, ny domayne, ny fabrique, ains seullement un petit morseau de pré qu'il afferme 15 livres, qui est de laditte cure ; qu'il est le seul décimateur en saditte parroisse, que le revenu de ses dimes ne sont poinct affermées, ne pouvant trouver de fermier, desclarant que le tout peult valloir 380 livres [1] par an. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 67 livres 8 sols, pour le don du roy 63 livres en cinq termes, pour la dernière imposition 3 livres, pour les livres de baptesme 3 livres, et 35 sols pour les fraix de l'assemblée généralle qui ce doibt faire; qu'il entretient l'hostel de son église du nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de missire Pierre Cotard, prestre, curé d'Allas-Bocage, y demeurant, et de Jean Bourgouin, maistre savetier dudit Xaintes, tesmoins requis.

MARTIN, curé de Brie. BOURGOIN. COTHARD, curé d'Allas. GASQUET.

## LXXIII

*CURE DE SAINT-AUGUSTIN SUR MER.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Jean Rousselot, prestre et curé de la parroisse de

1. Pouillé, Brie : pas d'évaluation.

Sainct-Augustin-sur-mair, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, déclare ne posséder aucune maison ny terre, ny jardin, ni possession quelconque, estant obligé d'affermer une maison, pour laquelle il paye 6 livres par an, ains seullement déclare retirer des dixmes de ladicte parroisse qui ont esté cédées depuis la déclaration du roy par messire l'abbé du Plaissis, abbé de Veaux, et M. le prieur dudict Sainct-Augustin. Lesquelles dismes ne montent selon les fermes qui en avoient esté faictes qu'à la somme de 300 livres, et parce que par cy devant lesdictes dismes estoient partagées entre ledict abbé, prieur et curé, et ne montant qu'à ladicte somme de 300 livres [1], et ont cédé leur part audict curé, le tout ne montant qu'à ladicte somme de 300 livres, lesquelles dixmes sont cueillies par ledict sieur curé.

Desclare en outre ledict curé que les charges de son bénéfice sont premièrement 8 livres de décimes ordinaires et 50 livres d'extraordinaires par chascun an, en outre le cayer des mortuaires..... 100 sols. Plus, il déclare que dans ladicte parroisse il n'y a poinct de fabrique, et il est obligé d'entretenir l'autel de pain et de vin et de luminaire et de toutes les choses nécessaires.

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé audict Xainctes, en mon estude, en présence de missire Jean Chartier, curé de la parroisse du Gua, et de missire Joseph Regnaud, curé de la parroisse de Saint-Sulpice près Mornac, tesmoins requis...

ROUSSELOT, curé de Saint-Augustin. CHARRETIER, vicaire du Gua. REGNAUD, curé. GASQUET.

---

1. Pouillé, Saint-Augustin-sur-Mer : 500 livres.

## LXXIV

*CURE D'ALLAS-BOCAGE.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Pierre Cotard, prestre, curé de la parroisse de Saint-Martin d'Allas-Baucage, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare qu'il poccedde, jouist de la maison presbytéralle scytuée audit bourg d'Allas, qui conciste en chambre basse, une haulte, un grenier, un cellier, une cuizine, une escurye, une petite grange, une basse-cour et un jardrin, le tout contigu, et une motte et pré aussy joignant, estant de l'antien dhomayne de laditte cure, tenu à franche aumosne, confrontant d'un costé au symetière, vers le midy, d'autre costé au pré de Pierre Rivière, d'un bout au chemin qui va du village des Allaires à l'église, d'autre bout aux terres de la dame de Chalus.

Item, jouist de toutes les dixmes générallement quelconques de laditte parroisse par ses mains, faute de fermier, lesquelles dixmes sont de revenu annuel de la somme de 650 livres [1]. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 67 livres, de nouvelle imposition 8 livres 15 sols, de don du roy 105 livres, pour le papier de baptesme 100 sols. Il n'y a ni revenu ni fabrique à son église, qu'il entretient à ses despans l'hostel de son nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à mon estude, en présence de messire Pierre Réveillaud, prestre, curé de Saint-Germain-de-Lusignan, y demeurant, et Jean Bourgouin, maitre savetier, demeurant audit Xaintes.

COTHARD, curé d'Allas. RÉVEILLAUD, curé Germain (*sic*).
BOURGOIN. GASQUET.

---

1. Pouillé, Allas-Bocage : 800 livres.

## LXXV

*CURE DE NACHAMPS.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Guillaume Guetier, curé de Nachamps, au présent diocèze, et y résidant, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, déclare ledit sieur curé qu'il jouist d'une petite maison jouxte l'église dudit Nachamps, et d'un petit jardin joignant d'un costé le cimetière et de l'autre la terre apartenant à la damoiselle de Brye.

Item, déclare avoir et jouir de touttes les dixmes qu'il perçoit aux vingt-quatre par ses mains, faulte de fermier, qui est du revenu de la somme de 150 livres [2], qu'il ne paye aucune somme, attendu la modicité de son revenu, que son église n'a ny fabrique ny revenu, qu'il a payé pour les livres de baptesme 62 sols

Qui est tout.....

Fait et passé audit Saintes, à mon étude, aux présences de missire Jacque Bongiraud, prestre, curé de Saint-Savinien, et missire Hélye Mestayer, curé du Taillan.

Guillaume Guetier, curé de Nachamps. J. Bongirault, curé de Saint-Savinien. Mestayer, prestre, curé du Taillan. Gasquet.

## LXXVI

*PRIEURE DE BURIE.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Jean André, prestre, prieur commandataire du prieuré de Saint-Léger de Burye, ordre de Saint-Benoist,

---

1. Acte écrit par le curé Guetier.
2. Pouillé, Nachamp : 400 livres.

membre despandant de l'abbaye de Fontdouce, et curé de la parroisse de Burye, au présent dioceize, y demeurant...

Premièrement, desclare le sieur prieur qu'il ne jouist quant à présent de la maison prioralle, basse-cour et jardrin appartenances et despandances d'icelle, scituée et joignant l'église du bourg de Buri, à cause qu'elle est poceddée par les héritiers de feu Gabriel Brandy, avec lesquels ledit sieur prieur est en procès despuis sa prize de pocession du bénéfice qui est pandant par Raimon (*illisible*) [1], au présidial d'Angolesme.

Item, desclare ledit sieur prieur que sondit prieuré est en tout droit de justice haulte, moyenne et basse, sur tous les hommes et biens de l'estandue d'icelluy, et sur tous les hommes, biens et chozes de laditte abbaye de Fontdoulce, sans en rien rézerver, fort le sor par appel, concistant le revenu et rante nobles, agrières et complans, lesdittes rantes estant partye en la parroisse de Saint-Bris des Bois et de Burye, et parroisse de Vilars, les agrières estant les parroisses de Burye et de Vilars; ensemble les loz et vante et honneurs, les confrontations et spécifications et estandue du prieuré confuz en parroisses sy dessus nommées, hors celle dudit Burye, ledit sieur prieur desclare ne le pouvoir faire à cause que tous les tiltres, papiers et desnombrements cy devant randus dudit prieuré qui estoyent dans la maison du sieur André, donct sera sy après fait mention, en l'année 1683, au mois de juillet, furent tous pris et enlevez par le sieur Jean du Vache, nommé par le roy à laditte abbaye de Fontdouce, en vertu d'une lettre de cachet et d'une ordonnance de M. de Rys, lors intendant de Guienne, en son absance, pour estre, lors ledit sieur prieur en la ville de Paris, à la poursuite du procez qui estoit lors pandant au parlement, pour raison de la maison prioralle.

---

1. Un mot surchargé illisible. Il s'agit probablement d'un *procureur*. Raimon est un nom de famille.

Desclare ledit sieur prieur qu'il a joui et jouist encore dudit prieuré par ses mains, faute de fermier, que le revenu d'icelluy ne peust valloir à toute rigueur que 160 livres, partye d'icelluy ayant esté uzurpée sous prétexte d'alliénation par gens de quallité qui en jouissent présentement, qu'il n'a ozé entreprandre par l'authorité et crédit qu'ils ont de Paris, à la poursuite du procèz qui estoit lors pandant pour raison duquel dit prieuré et notemment pour le droit de justice seulement, il paye à sa magesté au bureau des dhomaynes de Cognac, 100 sols de rante à chesque feste de Noël, et pour le restant n'en fait aucune redevance, ce qui le fait crere qu'il est en franche aumosne. Paye de décimes ordinaires la somme de 38 livres quelques sols, pour la nouvelle imposition et extraordinaire et dond gratuit celle de 77 livres 5 sols.

Et au regard de saditte cure de Burye, desclare qu'il y a une maison presbytéralle, dans laquelle il y fait sa demeure, qui conciste en chambre haute, basse, un chai, une escurye par le derrière, une basse-cour par le devant, ranfermée de muraille, confrontant, le devant, à l'église du lieu, le chemin entre deux, par le derrière au grand cymetière.....

Item, jouist ledit sieur André, en laditte qualité de curé, de 8 livres de rante noble sur des maisons scituées au bourg de Burye, et autres dhomaynes subjez à la rante, hors le bourg: une prize apellée Gastechin, l'autre les Fontenelles, et l'autre tenu par le sieur Garreau, de Cognac.

Plus, 22 deniers de pareille rante sur un petit jardrin poceddé par la vefve de Pierre Giraud, dudit bourg, estant de l'antien dhomayne de laditte cure, tenue à franche aumosne.

Item, jouist ledit sieur curé des deux tierces partyes seullement des dixmes de laditte parroisse, et l'autre tiers estant perceu tant par M. l'abbé de Fontdoulce que autres personnes califfiées, souz prétexte d'alliénation qui lepvent

le sixte des fruix pour droit de terrage et dixme, le seigneur de Burye ayant un ranclos fermé de muraille concistant en vigne, pré et terres labourables, de la contenance de plus de quatre-vingt journeaux, qui ne paye aucune dixme. Ledit sieur curé ayant tourjours jouy comme il fait encore par ses mains des dixmes et revenu, qui peuvent valloir au plus hault prix 400 livres [1]. Sur quoy il paye pour les dixmes ordinaires 28 livres quelques sols, pour l'extraordinaire, don du roy et nouvelle imposition la somme de 125 livres 11 sols, pour le papier de baptesme a payé 13 livres 10 sols, et d'autant que son églize n'a ny revenu ny fabrique, le sieur André, curé, entretient l'hostel et églize des chozes nécessaires à ses fraix et despans.

Qui sont tous les revenus.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de messire Eslye Mestayer, prestre, curé de la parroisse de Taillan, et de messire Jean Chartier, aussy prestre, curé de la parroisse du Gua, y demeurant.

André, curé et prieur de Burie. Mestayer, curé du Taillan. Charretier, vicaire du Gua. Gasquet.

## LXXVII

*CURE DE SAINT-GERMAIN DE LUZIGNAN.*

Aujourd'huy, 9 de juin 1692... a comparu en sa personne missire Pierre Réveillaud, prestre, curé de la parroisse de Saint-Germain de Luzignan, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit Réveillaud qu'il poccedde une maison presbytéralle scituée au bourg dudit Saint-Germain, qui conciste en deux chambres autes et basse, grenier par dessus, un cellier, un apan, une escurye, un pigonnier, une basse-cour et un jardrin ce joignant, estant

1. Pouillé, Burie : 600 livres.

fermé de muraille, qui lui est contesté par le sieur prieur du lieu, qui prétant lui apartenir, confrontant d'un costé à l'église, de l'autre... (*à des particuliers*).

Item, jouist d'un pré contenant un demy journal, apellé le pré de Fontageasse, confrontant d'un costé (*confrontations de particuliers*).

Item, jouist le sieur Réveillaud de la moytyé des dixmes grosses menues de la parroisse, l'autre moytyé estant perceue par le sieur prieur du lieu, qui fait faire le service dans laditte église aux quatre festes annuelles et le jour du patron, desquelles dixmes, de la par seullement dudit sieur Réveillaud, il en jouist par ses mains, lesquelles sont de revenu annuel de 400 livres [1]. Sur lequel revenu il paye pour les décimes ordinayres 69 livres 10 sols, pour l'extraordinaire 48 livres, 8 livres pour la nouvelle imposition, livres de baptesme 7 livres; son église n'ayant ny revenu ny fabrique, il entretient l'hostel à ses fraix et despans du nécessaire.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de missire Pierre Cotard, prestre, curé de la parroisse de Saint-Martin d'Allas-Baucage, y demeurant, et messire Pierre Pinaud, pratitien, demeurant à Xaintes.

RÉVEILLAUD, curé de Saint-Germain. COTHARD, curé d'Allas. PINEAU. GASQUET.

## LXXVIII

*CURE DE FLEAC.*

Aujourd'huy, 9e de juin 1692..... a comparu en sa personne messire François de La Fourquade, lissentié de Sorbonne, prestre, curé de la parroisse de Fléac, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

A desclaré qu'en ladite callité de curé il perçoit les

1. Pouillé, Saint-Germain de Luzignan : 800 livres.

dixmes de laditte cure de Fléac au treizain des fruits, et que le presbitaire et dhomaine de laditte cure concistent en une maison avecq une basse-cour et un jardin y joignant, de la contenance d'environ trois cars de journal, confrontant de la part de l'auriant au chemin quy va de la rivière à l'église, de la part de l'occidant au jardin et terre du sieur Daniel Fourestier, de la part du midy à autre terre dudit sieur Fourestier, du septentrion à autre chemin qui va dudit grand chemin à la presrie de Saint-Thibon, lesquelles maison, basse-cour et jardin sont d'antiens dhomaines et non de nouvel acquet, et lesquels sont subjets à 25 sols de renthe noble de la seigneurie dudit Fléac.

Plus, une pièce de pré scittuée au lieu appellé les Pré-Meneu, en la presrie de Saint-Thibon, contenant environ six vingt carreaux, confrontant, de la part de l'auriant, au pré dudit sieur Fourestier, de la part de l'occidant, à la rivière de Sevigne, de la part du midy, au pré dudit sieur Fourestier, et septentrion, au pré de la vefve Jean Véry, lequel est aussy teneu à ranthe de laditte seigneurie de Fléac, au debvoir que ledit sieur curé n'a peu desclarer à cause qu'il y a divers parprenans en la prize, lequel pré a esté légué à laditte cure par feu messire Michel Staque, ci-devant curé dudit Fléac, à la charge de trente messes par an, le revenu dudit pré n'estant pas suffizant pour satisfaire ausdittes charges de ranthes seigneurialles et messe à raison de 10 sols pour chescunes messe, pour lequel pré ledit sieur de Fourquade a payé despuis un an la somme de 46 livres au sieur Bertrand de Coignac, pour les droits d'amortissement. Desquelles dixmes et dhomaines ledit sieur curé jouist par ses mains, qui sont d'environ la somme de 400 livres [1] de revenu, sur quoy il paye de déssime ordinaire 42 livres 11 sols, 6 livres d'augmentation,

---

1. Pouillé, Fléac : 800 livres.

73 livres pour le don du roy et 5 livres pour le registre des baptesme, mariages et mortuaires, et outre entretient l'église d'ornement, luminaires, couverture et autre chose nécessaire, la fabrique n'ayant aucun revenu pour cella. Ce que ledit sieur curé a affirmé véritable.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, èz présance de maistres Jean Bardon, estudiant en fillozophie, et Pierre Tanguidé, clercq, tesmoins requis, demeurant audit Xaintes.

DE LAFORCADE, curé de Fléac. BARDON. TANGUIDÉ.
J. ARNAUD, notaire royal à Xaintes.

## LXXIX

### *CURE DE SAINT-PIERRE DE SAINTES.*

Aujourd'huy, 9 juin 1692, après midy..... a comparu messire Jacques de Léglise, docteur en théologie, prestre, curé ou vicaire perpétuel de l'église de Saint-Pierre [1] de la ville de Saintes et de ses annexes de Saint-Frion et Nostre-Dame du Chasteau, où autreffois estoit la citadelle, dont les revenuz sont tous casuéz, à la rézerve de 40 livres pour un thonneau de vin et quarante-quatre boisseaux de froman, que messieurs du chapitre lui donnent annuellement au lieu des anelières qu'ils lui devoient antiennement pour les chanoines qui mouroient, demeurant en la ville de Xaintes (*sic*), lequel pour satisfaire.....

A déclaré que les revenus de laditte cure ou vicairie perpétuelle de Saint-Pierre de Saintes et ses annexes de Saint-Frion et de Nostre-Dame du Chasteau sont tous casuez, à l'exception desdites 40 livres pour un thonneau de vin et quarante-quatre boisseaux de froman que messieurs du chapitre lui donnent annuellement au lieu des aneliers qu'ils

---

1. Cette cure n'est pas portée au pouillé.

lui debvoient antiennement pour les chanoines qui mourroient ; qui tout ensemble peut valoir six vingts livres en argent par an ; ledit chapitre le tient encore présant aux offices du chœur à cause de sa charge de curé, et pour cela ils lui paient 14 ou 15 livres par mois, y compris son assistance aux obits et anniversaire: lui paient en outre annuellement 12 livres pour l'aider à avoir le luminaire qu'il fournist à son église.

Plus, déclare qu'il jouist d'une petite maison curialle pour son logement, situé en la rue de Saint-Pierre, vis-à-vis du logemant de l'hospital de la Charité, environné des deux costés de deux maisons canonialles, et qu'il ni peut avoir sa veue que par le devant sur ladite rue, où il n'y a qu'une chambre haute avecq le dessous et un petit grenier au-dessus, ni ayant aucune comodité pour serrer ni vin ni bois, et doit 30 sols de ranthe au bas-cœur de la cathédralle.

Item, d'un petit cartier de pré situé dans le fondreau de la Pallu, confrontant d'un bout, vers la Charante, au pré du sieur Mauchen, d'autre au pré de la vefve du sieur Billaud, eschevin, d'autre part au pré de Labbé et d'autre à celuy de la demoiselle de Lormont, aussi à cause de sadite cure, comme domaine antien, duquel pré il jouist par ses mains et peut valloir 7 ou 8 livres de revenu, estant chargé de 5 sols de renthe au corps de ville de Xaintes.

Item, jouist de toute entienneté, à cause de ladite anexe de Saint-Frion à sadite cure, d'une maison et d'un jardin y joignant, qui lui servent pour mettre ses provisions de vin, de bois et foin et pour les herbes potagères qui lui sont nécessaires, le tout contenant un demi journal ou environ, situés audit lieu de la Citadelle, confrontant d'un costé au grand logis du roy de laditte citadelle, que poceddent à présent les dames hospitalières, un grand chemin entre deux, d'autre costé au rocher de Saint-Frion, et, d'un des bouts, au restant des mazures dudit Saint-Frion, et d'autre bout au jardin du sieur Chevreuil, un grand chemin entre deux.

Item, ledit sieur curé déclare jouir de toute antienneté, à cause de sadite anexe de Nostre-Dame du Chasteau, du droit d'agrière au huictain des fruiz de quatre pièces de vignes, situées au fief de Chambzon, et de la dixme au trezain de deux pièces de terre. Lesdites vignes confrontant, d'un costé, au chemin par lequel on va et vient de la ville de Xaintes à Varaise, d'autre costé à la grand'routte dudit fief de Chambezon, laquelle routte fait séparation desdites vignes et d'autres vignes tenues à l'agrière de messieurs dudit chapitre, d'un bout à la vigne de feu Babin, et, d'autre bout, à la vigne de feu M. Jean Aigron, et lesdites deux pièces de terre situé en la paroisse de Saint-Macoul, l'une desquelles confronte d'un costé à autre terre et vigne tenu du fief de Saint-Crespin, d'autre costé et bout à la terre de feus Comte et Ratteau, et d'autre bout au grand chemin par lequel on va et vient du bourg de Saint-Macoul à Varaise [1], et l'autre confronte d'un costé à la terre et vigne dudit feu Gombaud et à la vigne de feu Gui Marais, d'autre costé et bout au chemin par lequel on va dudit bourg audit Varaise, et d'autre au fief de vignes apellé Chambeson. Ladite dernière pièse de terre apellée le Champ des Baronnes, et est renfermé de fossés et paslisses. De toutes lesquelles terres et vignes ledit sieur de Léglize jouist par ses mains et peuvent valloir annuellement 10 ou 12 livres.

Plus, déclare ledit sieur curé de Saint-Pierre que le fabricqueur de laditte paroisse jouist d'un pré situé en Paupanne, paroisse de Chapniers, contenant environ un journal quatre-vingts carreaux, confrontant d'un costé au pré de Pierre Pontois, d'un bout au fleuve de Charante, d'autre costé au pré des héritiers de Pierre Corbineau, et d'autre bout à (*blanc*) duquel ledit Chevreuil, fabricqueur, a donné sa déclaration et payé le droit d'amortissement l'année der-

---

1. Varzay.

nière au sieur Bertrand de Cognac, ledit pré afermé verballement 16 livres par an audit sieur Chevreuil, dont ledit sieur curé en reçoit 10 livres pour douze messes qu'il doit dire pour le fondateur, et 9 sols de renthe à la seigneurie de Chapniers, le restant estant pour employer aux besoins de ladite église.

Plus, ledit sieur de Léglise déclare qu'il est pourveu d'une chapelle apellée de Duval, déservie dans ladite église de Saint-Pierre, laquelle doit une messe par semaine, 7 livres de décimes au roy, douze boisseaux deux picotins avoine et 45 sols, tant à l'hospital de Xaintes qu'au seigneur de Saint-Crespin, de fasson que le service, décimes et debvoirs seigneuriaux avecq les réparations qu'il faut faire annuellement, absorbent quasi tout le revenu de ladite chapelle, qui conciste en une vieille maison, en la rue des Récollez de la ville de Xaintes, confrontant par le devant à ladite rue, et par le derrière à la basse-cour et la maison de la Chanterie, et par les deux costés aux maisons de messire Charles Grégoire, procureur, et à celle de la dame Boursicot, et ne se loue, quen ledit chapelin la peu louer, que 50 livres, comme elle est à présent louée verballement à M. Luc Michel, huissier. Monseigneur l'évêque de Saintes en est le seigneur, au debvoir qu'il n'a peu déclarer.

Plus, est une pièce de pré, située en la petite rivière de Saint-Vivien, seigneurie de Saint-Crespin, contenant environ deux journeaux, confrontant d'un bout vers la rivière de Charante au pré de la fabrique de Sainte-Coulombe et à un autre pré apartenant aux pères Cordelliers, d'un costé et d'un bout, au pré de feu M. de Laroche-Dumaine, et d'autre costé à (*blanc*), dans lequel ledit seigneur de Saint-Crespin fait faire un chemin où il prend le foin qu'il vand le quart de tout ledit pré (*sic*), lequel est afermé verballement à demoiselle Marie Lecomte, son mestayer de Monlouis, pour le prix de 45 livres par an.

Dont et du tout ledit sieur de Léglise a requis acte...

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de maistres Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Pierre Tanguidé, clerq, tesmoins requis.

LÉGLISE. BARDON. TANGUIDÉ. J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## LXXX

*CURE DE SAINT-CREPIN.*

Aujourd'huy, 10 de juin 1692, après midy..... a comparu en sa personne messire Jacques de Léglize, bachelier en Sorbonne, prestre, curé de la parroisse de Saint-Crépain, y demeurant, lequel satisfaisant..... a desclré que les dhomaines de ladite cure concistent en une petite maison et basse-cour et un petit jardin joignant le tout, de la contenance d'environ demy journal, confrontant de la part de l'occidant à l'église, de la part de l'oriant aux simetières dudit lieu, de la part du midy au jardin appartenant à la vefve Foucaud, et du septentrion à ladite église, ce quy est d'entien dhomaine, y ayant aucune choze de nouvel acquet.

Plus, ledit sieur de Léglize desclare qu'il y a un petit fief anexé à ladite cure de Saint-Crépin, qui conciste en maisons et jardins, faisant la plus grande partie du bourg, de la contenance d'environ un journal et demy, confrontant, du costé de l'oriant, à un chemin quy va du bourg à la fontaine dudit Saint-Crépin et autre chemin qui va de Tonné-Boutonne à Surgères, du midy, à autre chemin de servitude dudit bourg, et, du septentrion, aussy à autre chemin de servitude dudit bourg ; sur lesquels lieux est dheu la somme de 6 livres 9 sols 7 deniers quatorze chappons et cinq poulles de ranthe noble en dix-sept articles par les tenanciers et debtenteurs desdits lieux, payables à la feste de Saint-Crespin, dont il jouist de tout temps comme faisoit son devantier et en ayant aucun tiltre.

Plus, il jouist du droit d'agrière au septain pour tous droits sur les terres qui s'ensuivent faisant partie du susdit fief, en la susdite parroisse de Saint-Crespin.

Premièrement, sur quatre journaux de terre sithuées au lieu appellé les Mesnards, possédéz par les héritiers de feu Joubert de La Siré et autres, confrontant, de la part de l'orriant, à un chemin qui va dudit bourg de Saint-Crépin à Anezay, de la part de l'occidant, à autre terre dudit de La Siré, de la part du midy, aux terres du sieur des Jarries, et du septentrion au fief des Mesnards.

Plus, sur une autre pièce de terre labourable sithuée au lieu appellée Cardilleau, contenant environ neuf journeaux, confrontant, de l'occidant, au chemin qui va de Fougerolle à Paranssay, de la part de l'oriant, aux terres de la mestérie du sieur Roge, de la part du midy, à une routte qui va dudit bourg de Saint-Crépin au grand chemin de Saint-Jean, et du septentrion, au chemin qui va audit Saint-Jean.

Plus, une autre pièce de terre labourable, sithuée au lieu apellé le Bon Poirier, contenant environ trois journaux, confrontant de la part de l'orriant aux terres de la mestérie du sieur Darriette, de la part de l'occidant au chemin quy va de La Grange audit bourg de Saint-Crépin, de la part du midy aux terres de ladite mestérie des Jarries, et du septentrion aux terres de Foucaud.

Plus, sur une autre pièce de terre labourable, sithuée près le bois des Jarries, contenant environ un journal, confrontant de la part de l'orriant au chemin quy va de La Grange au bourg dudit Saint-Crépin, du midy et de l'occidant au bois de la Jarrie, et du septentrion au terre dudit sieur Rogé.

Plus, sur neuf scillons de terre, situés au-dessus du village d'Azay, confrontant de l'oriant et du midy aux terres de Marchay, et du septentrion et du couchant aux terres des Pascaud.

Plus, sur une autre pièce de terre labourable, sithuée pro-

che le fief de Beaupeu, contenant environ un journal, confrontant de l'orriant au chemin qui va de La Grange à Anezay, du midy et couchant audit fief de Beaupeu, et du septentrion aux terres de la mestérie dudit sieur Darriette.

Plus, une autre pièce de terre labourable, appellée La Roumerée, contenant environ trois journaux, confrontant de l'orriant aux terres de la mestérie dudit des Jarries, de l'occidant au chemin de La Grange à Anezay, et du septentrion aux terres de la vefve Foucaud. Et finallement, sur un fief de vigne apellé Près-Beaupeu, contenant deux journaux, confrontant de l'orriant, occidant et septentrion audit fief de Beaupeu et du midy au chemin dudit bourg de Saint-Crespin à La Bastière.

Plus, il perçoit les dixmes sur l'estandue de ladite parroisse au dix-huict-un des fruits, le tout par ses mains, de la valleur d'environ 450 livres [1], compris lesdites renthes et agrières. Sur quoy il paye 58 livres de dessimes ordinaires, 7 livres d'augmentation, 90 livres pour le don du roy, 3 livres pour les registres des baptesmes, mariages et mortuaires par chascun an, et outre entretient l'église d'ornemant, luminaires, couvertures et autres réparations nécessaires, la fabrique n'ayant aucun revenu.

Plus, ledit sieur de Léglize desclare qu'il est pourveu et jouissant d'une chappelle, appellée d'Ytier Guillebaud, déservie dans l'église de Saint-Pierre de Xaintes, laquelle conciste en une petite maison, sithuée en la rue des Ballais dudit Xaintes, confrontant, par le devant, à laditte ruhe, par le derrière à une ruette, d'un costé aux maisons du sieur Chamblié, advocat, d'autre costé à celle de la vefve Senaud et du nommé Léger, chargée d'une demy fourche en pied envers Monseigneur l'évesque de Xaintes, affermée présentement à Jean Tamizier, cordonnier, verballement pour la somme de 33 livres par an, laquelle maison est aussy char-

1. Pouillé, Saint-Crespin : 1.000 livres.

gée d'une messe par semaine et de 3 livres de dessimes ordinaires, et comme elle est fort vieille elle coûte beaucoup en réparations.

Et du tout ledit sieur de Léglize a requis acte.....

DELÉGLIZE, curé de Saint-Crespin. TANGUIDÉ. BARDON.
J. ARNAULD, notaire royal à Yaintes.

## LXXXI

*CURE DE LA VALLEE.*

Aujourd'huy, 10 de juin 1692... a comparu en sa personne messire Pierre Prevost, prestre, curé de la parroisse de Sainct-Vivien de La Vallée, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare jouir et pocedder la maison presbytéralle de laditte cure, scituée audit lieu de La Vallée, concistant en chambre basse, cabinet, grenier, escurye, ayre, basse-cour, un jardrin, le tout ce joignant, confrontant du costé vers le couchant au symetière, d'autre costé vers le midy à l'église, d'un costé au levan à un chemin qui va du bourg à la presrie dudit lieu, d'autre costé au septantrion au chemin qui va dudit bourg au village des Grans-Maisons, de l'antien dhomayne de laditte cure.

Item, desclare le sieur Prevost estre le seul décimateur de sa parroisse, qu'il perçoit et lepve par ses mains toutes les dixmes, qui peuvent valloir annuellement bonne et mauvaize année 600 livres [1]; qu'il paye pour les décimes ordinayres 122 livres, pour l'extraordinaire et dond du roy 150 livres, qu'il entretient l'hostel de son église du nécessaire à ses despans et fraix, faute de fabrique et de revenu à l'église.

Qui est tout le revenu.....

---

1. Pouillé, La Vallée : 1.200 livres.

Faict et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de Jean Tremollet et Pierre Pineaud, pratitiens, demeurans audit Xaintes.

PREVOST, curé de La Vallée. TREMOLLET. PINEAU. GASQUET.

## LXXXII

*CURE DE VILARS-EN-PONS.*

Aujourdhuy, 10 de juin 1692..... a comparu en sa personne missire Jean Mossion, prestre, curé de la parroisse de Vilars en Pons, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare le sieur Mossion que n'ayant point de maison presbytéralle en son églize, missire Tarradie de Flérie, prestre, cy devant curé dudit lieu, aurait arranté du sieur de Gombaud ou de la dame du Courres, sa mère, une maison au bourg de Vilars, pour la somme de 25 livres de rante seconde, fonsière et annuelle ; laquelle maison, ledit sieur Flérie, lors de la démission qu'il fit de sa cure de Vilars en fabveur du sieur Mossion, il ce départit en sa faveur de la maison et dans laquelle icelluy sieur Mossion fait à présent sa demeure, qui conciste en chambre haulte, basse, cuyzine, grenier, busché, escurye, grange, basse-cour, un jardrin la joignant, le tout contigu et confrontant d'un costé, du nord, à la fontaine du lieu de Vilars, du costé du midy à la maison seigneurialle du lieu, d'un bout, au couchant, à la maison de Jean Birolleau, d'autre bout aux rues basses.

Item, jouist de vingt-huit carreaux de terres d'antien dhomayne de laditte cure qui ce confronte au midy à la ditte églize, d'autre aux maizons de Corperons, d'autre aux basses rues.

Item, le sieur Mossion desclare estre le deximateur géné-

ral de sa parroisse, qu'il jouist par ses mains d'un quart au total des dixmes, et les autres trois cars il les a affermés... (*à différents laboureurs, pour une somme de 525 livres* [1]). Sur lequel revenu ledit sieur Mossion, curé susdit, paye pour décimes ordinaires 53 livres, pour l'augmentation des décimes 6 livres 10 sols, pour l'extraordinaire et don du roy 108 livres, pour les livres de baptesme 5 livres, pour la rante de la maison 25 livres. et comme il n'y a à son église ny fabrique ny revenu, ledit sieur Mossion entretient à ses fraix et despans l'hostel du nécessaire.

Qui est tout.....

Faict et passé audit Xaintes, en mon estude, en prézance de maistres Jean Tremollet, et Pierre Pineau, pratitien dudit Xaintes, tesmoins requis.

Mossion, curé de Villars. Pineau. Gasquet.

## LXXXIII

*CURE DE LA GARDE-SUR-LE-NE.*

Aujourd'huy, 11 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Jean Mussaud, prestre, curé de la parroisse de Saint-Pierre de la Garde sur le Né, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare le sieur Mussaud, qu'à saditte cure il ni a poinct de maison presbytéralle, ains seullement une petite escurye, un petit jardrin joignant de la grandeur d'un demy journal de terre, confrontant..... chargé d'une rante au seigneur de l'Isle.

Item, desclare quoy qu'il soit légitime dessimateur de sa parroisse, ce néantmoings il ne perçoit ny ne jouist par ces mains que des deux tiers des dixmes, et l'autre tiers est prix et lepvé par le sieur prieur dudit lieu, et prant encore

---

1. Pouillé, Villars : 1.000 livres.

outre cella la dixme au total des menues dixmes qui se recueillent dans l'estandue du petit prieuré et toutes les nauvalles de l'estandue du petit prieuré, ne sachant en vertu de quoi ledit sieur prieur prant lesdittes dixmes qui dans toute la paroisse sont uzurpées, attandu qu'il a ouy dire à ses parroissiens qu'il y a dix ou douze ans que feu M. René Poupelard, lors curé de laditte parroisse, en jouissoit, lequel sieur prieur ne fait aucun service à laditte église. Le revenu de laquelle cure ne peust valloir au della de 400 livres [1]. Sur quoy ledit sieur curé paye pour les décimes ordinaires 48 livres 12 sols 6 deniers, pour l'extraordinaire don du roy en cinq termes la somme de 70 livres. Son église n'ayant ni fabrique ny revenu, ledit sieur curé entretient à ses fraix et despans l'hostel du nécessaire, lequel en outre paye les loyers de sa maison qu'il afferme 20 livres.

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé audit Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Jean Tremollet, et Pierre Pineaud, pratitien, dudit Xaintes, tesmoings requis.

MUSSAUD, curé de La Garde sur le Né. PINEAU.
TREMOLLET. GASQUET.

## LXXXIV

### *SAINTES, CHAPELLENIE DES CHERPANTEAUX.*

Aujourd'huy, 11 de juin 1692, après midy, par devant le notaire royal, greffier des convantions à Xaintes, et en présence des tesmoins sy bas nommés, a comparu en sa personne missire Charles Bruslé, prestre, chapellain de la chapellanye apellée les Cherpantreaux, déservye en l'église Saint-Pierre de cette ville, y demeurant, et l'un des douze vicquaires de laditte église, lequel pour satisfaire à l'édit

1. Pouillé, La Garde : 500 livres.

du roy du mois de décembre 1691 et arrest de son conseil randu en concéquance, le 18 de mars dernier, au subjet des biens de main morte, dit jouir des biens et revenus desquels la teneur sansuit: premièrement, desclare ledit sieur Bruslé tenir une maison thubline en cette ville, despandant de laditte chapellanye, scituée en la rue de Saint-Maur de laditte ville, confrontant d'un bout par le devant à la grand'rue de Saint-Maur qui va et vient de laditte église de Saint-Pierre à la porte de Saint-Louis, par le derrière à la rue Neufve, vis-à-vis le jardin de la Charité, d'un costé à la maison du sieur Geoffroy, d'autre costé à celle de M. de Guip, advocat du roy, de la valleur de 50 livres de ferme, sur laquelle maison il paye 10 sols de rante aux Pères de la Charité, chargée d'une messe par sepmayne, et paye pour tous décimes 4 livres, et au regard de sa vicquairie de Saint-Pierre le chapitre luy paye annuellement 144 livres, quitte de toute charge ordinaire et extraordinaire, qui sont acquittée par ledit chapitre.

Qui est tout le revenu et charge dudit Bruslé, ce qu'il affirme estre véritable...

Ce fut faict et passé audit Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Jean Tremollet et Pierre Pineau, pratitiens, demeurant audit Xaintes, tesmoins requis qui ont tous signé.

BRUSLÉ, prestre. TREMOLLET. PINEAU. GASQUET.

## LXXXV

*CURE DE SAINT-MEDARD.*

Aujourd'huy, 11 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Jacques Mesnard, prestre, curé de la parroisse de Saint-Médard en Barbezieux, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur Mesnard qu'il n'y

a poinct de presbytère que la maison où il demeure, il y a procez pendant au siège de Barbezieux, qu'il jouist d'un petit jardrin et une ayre le joignant, confrontant et joignant l'église dudit lieu, entre quatre chemins, l'un vient du village des Hastiers, du costé du septantrion, l'autre de la Grand'Planche, au bourg, du costé de l'occident.

Item, jouist d'une pièce de pré contenant quatre journeaux, confrontant du costé du bourg au septantrion d'autre costé à la rivière d'Abeau, du costé de l'occidant au pré de la dame de Guip, fossé entre deux, chargé de 4 sols de rante au seigneur de Barbezieux. Item, une piesse de pré, contenant deux tiers de journeaux, confrontant au midy et d'autre à l'occident d'un bout au septantrion aux héritiers du sieur Lévesquot, sieur de la Croix-Blanche, chargé de 3 sols 6 deniers de rante audit seigneur, qui sont avec le jardrin et ayre des antiens dhomaynes de laditte cure.

Item, jouist de toutes les dixmes de saditte parroisse par ses mains faute de fermier, lesquelles dixmes sont de revenu annuel, bonne et mauvaise année, de la somme de 400 livres [1], celle de son pré de la valleur de 38 livres; paye pour les décimes ordinayres 68 livres 17 sols 8 deniers, pour l'extraordinaire et dond du roy 70 livres, pour les livres de baptesme a payé 40 sols, et attandu qu'il n'y a de revenu à son église que la somme de 3 livres, il desclare les employer au nécessaire de son église et de son hostel.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en prézance de messires Jean Tremollet et Jean Pineau, pratitiens, dudit Xaintes.

MESNARD, curé de Saint-Médard. PINEAU. TREMOLLET. GASQUET.

---

1. Pouillé, Saint-Médard : 500 livres.

## LXXXVI

### *CURE DE SAINT-SORNIN DE MARENNES.*

Aujourd'huy, 12 de juin 1692..... a comparu en sa personne missire Jacques de Bruxs, prestre, curé de la parroisse de Saint-Sornin de Marennes, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, dit et desclare ledit sieur de Bruxs, qu'il pocedde et jouist de la maison presbytéralle scituée audit bourg de Saint-Sornin, concistant en deux petits corps de logis, une basse-cour, jardrin confrontant vers l'oriant à la rue qui conduist à la maison noble du lieu... devers le septantrion à la halle, la rue entre deux... chargé de quinze sols de rante noble à Madame l'abesse de Xaintes.

Item, jouist d'une petite motte contenant douze carreaux..... chargé de 5 sols de rante à laditte dame.

Item, un autre lopin de terre contenant vingt-sept carreaux un tiers, confrontant.....

Item, un petit lopin de terre de la contenance de trois carreaux.....

Item, un autre lopin de terre, au lieu apellé le Grand fief, contenant six carreaux.....

Item, un cart de journal de terre, tenu à l'agrière au sixte des fruix, confrontant..... d'un bout au fief de la Casse, le chemin entre deux.

Item, un lopin de terre contenant environ quatre carreaux, au fief de la Pierrière, tenu à l'agrière du sixte.....

Item, un lopin de vigne ruinée et en fische, scituée au fief du petit Quoguenin, contenant un journal, soub pareil devoir.....

Item, quarante ayres de marois sallans, tierce partye de six livres, dans un chemp prize des Pras, en laditte seigneurie, tenu au dizain du sel, les autres quatre livres appartenant aux héritiers de Jean Solaignes, confrontant lesdits

marois, d'un costé, au jas des Gresles, une taillée entre deux, d'autre, au jas de laditte prize, d'un bout, vers le septantrion, aux marois poceddés par le sieur de Pons, et au midy, un autre marois de Solaignes. Le tout d'antien dhomayne en laditte cure et d'un mauvais fons, donct le revenu ne peust estre de 4 livres.

Plus trente-cinq aires d'autres marois gatz donnés à la chapelle de Nostre-Dame, donct ledit sieur Bruxs est pourveu, qui ne servent qu'à pascage, avec leurs appartenances et despandances, scituez en la seigneurie de la Boisle (*ou Boisse*), commune prize des Bénassis, en la parroisse de Saint-Sornin.....

Item, un lopin de terre fort ingratte contenant un tiers de journal ou environ, scituée au fief de la Massonne, tenu au sixte des fruix, en la seigneurie de Saint-Sornin, confrontant d'un bout au fief de la Casse.....

Item, un lopin de vigne contenant environ demy journal, scitué au fief de Bellevue, tenu à l'agrière de la seigneurie...

Item, un petit lopin de pré, scitué en Maygre Assiete, ne servant qu'à pascage, contenant environ le tiers d'un journal, scitué proche la rivière de Saint-Sornin, tenu à rante de laditte dame. Lesdits marois, terre, vignes et pré chargé seullement de treize messes par an, scavoir douze basses et l'autre à haute voye, et donct le revenu n'est pas suffizant pour faire le service et jouissant par ses mains.

Item, desclare ledit sieur de Bruxs, jouir par ses mains, comme des dhomaynes de laditte cure sy dessus exprimez, scavoir de la somme de 200 livres [1] de pantion, trente boisseaux de blé froment, mezure de Marenne, et huit barriques de vin que lui paye annuellement la dame abesse de Xaintes, laquelle jouist de toutes les dixmes générallement quelconques de la parroisse de Saint-Sornin, ne sachant à quel

1. Pouillé, Saint-Sorlin de Marennes : 700 livres.

tiltre, qu'elle paye les décimes ordinaire et extraordinaire.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en présence de maistres Jean Tremollet et Pierre Pineau, clercqs de Xaintes.

BRUXS, curé de Saint-Sornin. TREMOLLET. PINEAU. GASQUET.

## LXXXVII

*CURE DE BROUE.*

Aujourd'huy, 12 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Bernard du Vignaud, prestre, curé de la parroisse de Brouhe, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare tenir et jouir la maison presbytéralle dudit lieu de Brouhe, qui conciste seullement en une petite chambre basse, un cellier, une petite ousche, parc, un quéreux devant la porte et une petite piesse de terre, donct le tout ne peult contenir qu'un journal ou environ, confrontant d'un costé, vers l'oriant, au ruage [1] de Brouhe, d'autre, au septantrion, à la tour de Brouhe.

Item, une piesse de terre joignant l'église, apellée l'Ousche de la cure, d'un demy journal ou environ, confrontant, de l'oriant au jardrin de Jean Boutrie, d'autre, à l'occidant, à l'ayre des Gorrons.

Item, une motte dans la prize des Jonchère, contenant trente-huit carreaux, confrontant à l'oriant au pré du moulin du Talu, d'autre, vers l'occidant, au chemin qui conduit du Talut à la fontayne de Brouhe.

Item, une petite piesse de terre joignant, au lieu apellé Le Coutaud, de la contenance de dix carreaux. Les quatre articles sy dessus chargés de rante due aux dames de Ma-

---

1. Quereux ou ruage. Voir plus loin n° 97, Le Mung.

rennes, estans des antiens dhomaynes de la cure, sauf toutesfois du second article qui contient l'ousche, qui est à franche aumosne.

Item, jouist du terrage des deux versaines les plus prez de l'église, de la contenance de trois ou quatre journeaux, poceddé par divers particuliers dudit lieu de Brouhe, confrontant lesdittes versaynes, vers l'oriant, au chemin qui va de Brouhe à Grand'Lande, d'autre, vers l'occidant, aux terres du sieur Villain, notaire, devers le midy aux mesmes terres, et d'autre, au septantrion, au scymetierre de Brouhe.

Item, jouist du terrage du fief de vigne apellé le fief des Fresne, au huitain des fruiz, de la contenance d'environ quatre à cinq journeaux, où il n'y recueille pas un tierson de vin, confrontant le fief vers l'oriant au chemin qui va de Brouhe au village de Fontabra, devers l'occidant au chemin qui conduit de Brouhe à Grand'Lande, vers le midy au chemin du Talue.

Item, jouist du terrage de la terre qui ce trouve scituée entre le chemin d'an hault et le bois du Talue, entre le chemin du Talue et celluy du Vivaud (*ou Rivaud*), du contenu de vingt journeaux ou environ, confrontant vers l'oriant au bois du Talue, de l'occidant au chemin d'an hault, du midy à la fontayne du Vivaud.

Item, jouist du terrage de la pièce de terre de deux journeaux ou environ, scituée près du symetière dudit lieu, confrontant de l'oriant au chemin qui va de Brouhe au Talue, de l'occidant au chemin de Brouhe à Grand'Lande, du midy à Jean Boutrie.

Item, jouist dè huit pochées de fromant, mezure de Pont-Labbé, 10 sols, quatre chapons de rante sur la mesterye apellée des Magaudière, poceddée par le seigneur de La Mauvinière. Item, jouist de 60 sols en argent, quatre chapons sur le lieu apellé le Talue, aussy de rante, poceddé par Jeanne Ferchaud, concistant laditte prize en maisons, grange, bois, prèz et terres labourables.

Item, jouist de 11 sols, un chapon aussy de rante sur les maisons, quéreux, jardrin et terre scitué au bourg.

Item, jouist de deux chapons de rante sur le jardrin des Gorrons, scitué audit lieu.....

Item, jouist aussy annuellement de la somme de 30 livres qui lui est payée annuellement par le sieur Sainguy, du bourg de Saint-Just, ne sachant pas en vertu de quoy on paye à laditte cure laditte somme, de laquelle il en jouist avec les rante, agrière et dhomayne sy dessus, comme ont cy devant fait ses prédécesseurs curez. Et quoy qu'il deubt estre le décimateur général de saditte parroisse, ce néantmoings n'en perçoit aucune dixme, Madame l'abesse de Xaintes les prenant toute, ne sachant ledit sieur curé en vertu de quoy elle le fait, et auquel elle luy paye annuellement la somme de 200 livres par forme de pantion. Tout le revenu de laditte cure avec la pantion pouvant aller jusques à 280 livres [1] annuellement, bonnes et mauvaises années, qui lui est franc et quitte, ne payant pour cella aucune décime.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Jean Tremollet et Pierre Pineaud, pratitiens, de Xaintes.

DUVIGNEAU, curé de Broue. TREMOLLET. PINAUD.
GASQUET.

## LXXXVIII

*CURE DE CORME-ROYAL.*

Aujourd'huy, 12 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Mathieu Boulin, prestre, curé de la parroisse

---

1. Pouillé, Brouhe : 500 livres.

de Corme-Royal, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, dit et desclare ledit sieur Boulin qu'il pocedde et jouist de la maison presbytéralle du lieu de Corme-Royal, laquelle conciste en chambre haulte, basse, escurye, jardrin, basse-cour, le tout contigu et joignant l'église du dit lieu vers le nord, d'autre costé, du midy, à laditte église, au levant au pré de Madame l'abesse de Xaintes, du couchant à la maison de la dame Beauvays.

Item, jouist d'une piesse de terre labourable apellée le Chemp de la cure, contenant environ trois journeaux, confrontant..... d'autre bout (*au midi*) au grand chemin de Corme aux Rivolets, le tout à franche aumosne. Et au regard des dixmes de sa parroisse, desclare ledit sieur Boulin qu'elles sont entièrement prizes et levées par laditte dame abesse de Xaintes, qu'il ne scait point en vertu de quoy elle les prant, qu'elle lui paye seullement despuis deux ans 250 livres [1] de pantion annuelle, et de tout temps elle payoit 300 livres, que la somme de 250 livres de pantion est franc et quite.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en prézance de messire Bernard Duvigneau, prestre, curé de la paroisse de Brouhe, y demeurant, et de Jacques Cheneraud, marchand du bourg de Corme-Royal, tesmoins requis.

MATHIEU BOULIN, curé de Corme-Royal. DUVIGNEAU. CHENEREAU. GASQUET.

## LXXXIX

### *FABRIQUE DE CORME-ROYAL.*

Aujourd'huy, 12 de juin 1692..... a comparu en sa personne Jacques Cheneraud, marchand, demeurant au bourg

1. Pouillé, Corme-Royal et Sainte-Radegonde de Balanzac : 600 livres.

de Corme-Royal, en qualité de marguiller de l'église parrochialle dudit Corme, pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit Cheneraud, audit nom, qu'il apartient à la fabrique de l'église dudit Corme-Royal le nombre de neuf livres huict ayres de marois sallans en un seul champ, scis et situéz sur la rivière de Seuldre, en la parroisse de Saint-Just, chenal de la petite Cougouille, tenu au debvoir de la baste commune.....

Item, appartient encore à laditte fabrique une vigne de la contenance de quarante carreaux, dans le fief de Jarzan, sur la parroisse de Corme-Royal, tenu à l'agrière au septain des fruiz, confrontant..... d'un bout à la rivière dudit Corme, et d'autre au chemin qui va de Corme à Jarzan. Dont le tout ne peult estre de revenu de la somme de 10 livres. A payé pour le papier de baptesme..... 16 livres. Desclare qu'il est deubt au sieur Garnier, de Nancras, la somme de 100 livres par lui prestée à la fabrique, et auquel faut payer 100 sols pour les intérêts, et entretenir l'église et l'hostel du nécessaire.

Qui sont tous les revenus.....

Faict et passé à Xaintes, en mon estude, ez présance de maistres Jean Tremollet et Pierre Pineau, pratitiens, dudit Xaintes. CHENERAUD. TREMOLLET. PINEAU. GASQUET.

## XC

*CURE DE MONTIGNAC.*

Aujourd'huy, 12 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Estienne You, prestre, curé de la parroisse de Saint-Pallaix de Montignac en Pons, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur You qu'il n'y a poinct en sa parroisse de maison presbytéralle, quand à présent celle qui estoit autreffois ayant esté desmolye dans la guerre de religion, n'y paressant aucuns vestiges, estant

l'emplassement en chaulme plain de cahors (*sic*), et vestiges de l'église desmolye aussy bien que la maison; y a un petit jardrin joignant ranfermé de muraille à pierre seiche, confrontant d'un costé à l'église, d'autre costé à un chemin par lequel on va en procession.

Item, jouist d'un lopin de pré contenant un demy journal apellé le Pré de la cure, en la presrye de Sermadelle, confrontant d'un costé et des deux bouz aux terres et pré du sieur de la Malterrière, et d'autre à la rivière de la Seuigne.

Item, une piesse de pré de la mesme contenance, scituée au dela la rivière, confrontant d'un bout à l'estier de Lisle... qui sont de l'antien dhomayne de laditte cure, qu'il tient à franche aumosne.

Item, jouist aussy de quatre quartiers de fromant, trois picotains avoyne et 3 sols argent de rante sur des vignes, maisons et terres scitué audit bourg de Montignac et fief dudit Montignac.....

Item, jouist d'un tiers d'agrière des fruix qui se recueillent dans les terres scituées en la pleyne de Caillaud, dans la parroisse, conjoinctement avec les seigneurs de Fief-Gallet et Gomondois, possédé par le sieur Poyrier, marchand à Jonzac, et autres.

Item, l'agrière sur un demi journal de terre scitué aux Terriers, proche le grand chemin qui va de Pons à Pérignac. Toutes lesquelles chozes sy dessus sont des entiens dhomaynes de ladite cure, qu'il tient à franche aumosne.

Item, desclare ledit sieur curé estre le seul décimateur de sa parroisse, qu'il perçoit et lepve par ses mains toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles soyent. Lesquelles dixmes et ledit dhomaine, rante et agrière, bonnes et mauvaises années, le fort portant le foyble, estre de la valleur de la somme de 450 livres [1]. Sur quoy il paye pour ses décimes ordinaires 56 livres 10 sols, pour les décimes extra-

1. Pouillé, Montignac : 1.000 livres.

ordinaires en cinq termes 150 livres, pour les fraix de l'assemblée généralle qui se doibt faire 7 livres, pour les livres de baptesme..... 40 sols, pour les loyers et ferme de maison 25 livres, et comme son église n'a de revenu qu'un boisseau de fromant et 5 sols de rante, ledit sieur curé est obligé d'entretenir à ses fraix et despans son hostel du nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, ez prézence de maistres Jean Tremollet et Pierre Pineaud, clerqs, dudit Xaintes.

Yor, curé de Montignac. PINEAU. TREMOLLET. GASQUET.

## XCI

*CURE DE TOUVERAC.*

Aujourd'huy, 12 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Pierre Lesné, prestre, curé de la parroisse de Saint-Martin de Touverac, en Angoulmois, au présant dioceize, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur Lesné pocedder et jouir la maison presbytéralle dudit lieu de Touverac, qui conciste en deux chambres basses, grenier, cellier, une petite escurye, un apant, une ayre devant la porte de la maison et un petit jardrin, le tout contigu et ce joignant, confrontant d'un costé au cymetière, et des trois autres costés à trois chemins qui les renferme.

Item, jouist d'un petit pré apellé le Pré de la cure, contenant environ un journal, scitué dans un meschant fons, confrontant des deux costés, du septantrion et du nort (*sic*) [1] aux agrières du seigneur du lieu..... Ledit pré affermé 12 livres et tenu à rante du seigneur de Thouverac, de l'antien dhomaine de la cure.

---

1. On a voulu dire du nord et du midi, car les autres confrontations sont au levant et au couchant, le midi n'est pas nommé.

Item, desclare ledit sieur Lesné, quoy qu'il soit décimateur général de sa parroisse, ce néantmoings, il ne jouist qu'une partye des dixmes, M. l'abbé de Baigne prenant celles qui ce recueillent dans un canton ou mats de terre qui confronte à un fossé qui sépare les deux provinces de Xaintonge et Angoulmois et montant à la Croix-Rabouin, dessandant à la rivière de Faron, suivant le ruisseau et montant à la planche nommée de Garbelan, suivant le chemin qui conduist à la Bourbonnerie et de là au canton du Four Lachaud. Le revenu de laditte cure n'estant que de la somme de 350 livres [1], et jouissant par ses mains faute de fermier. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 33 livres 8 sols 4 deniers, pour l'extraordinaire 50 livres, 4 livres 1 sol pour la nouvelle imposition, 7 livres pour les livres de baptesmes..... Et comme il n'y a ny revenu ny fabrique en son église, il entretient à ses frais et despans l'hostel du nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Jean Tremollet et Pierre Pineau, clercqs, dudit Xaintes.

P. Laisné, prestre, curé de Touverac. Tremollet. Pineau. Gasquet.

## XCII

*PRIEURES DE SAINTE-RADEGONDE ET DE CHANTILLAC. CURE DE SAINT-EUGENE BOUTIERS.*

Aujourd'huy, 12 de juin 1692..... a comparu en sa personne dom Estienne Bongiraud, prestre, religieux, chambrier de Baigne, ordre de Saint-Benoist, congrégation des Bénédictins exempt en France, et en celle qualité de chambrier prieur des prieurez de Sainte-Radégonde et de Saint-

1. Pouillé, Touverac : 600 livres.

Jean-Baptiste de Chantillac, les deux en Angoumois, au présent dioceize, annexés et faisant le revenu de son office, et encore prieur du prieuré de Sainte-Eugénie [1], près Archiac, et du prieuré de Saint-Pierre de Boutiez lez Cognac, demeurant en laditte abbaye, le tout au présent dioceize, lequel pour satisfaire à l'édit....

Premièrement, desclare pocedder et jouir pour raison desdits prieuré de Sainte-Radégonde, d'une grange presque ruiné, un jardrin y joignant, ce confrontant d'un bout au chemin qui vient du village de Guistre à l'église, d'autre bout à la terre de Martin Douhet, d'un costé au jardrin et maisons du sieur vicquaire perpétuel dudit lieu.

Item, un pré de la contenance d'un journal ou environ, ce confrontant d'un costé au canal qui conduist l'eau du moulin de Chesneau à cellui de Chez-Picar, ranfermé de toute part de fossez.

Item, jouist conjoinctement et par indivis avec le sieur vicquaire perpétuel de la parroisse de Sainte-Radégonde, des dixmes grosses et menues d'icelle parroisse et par moytyé en les deux tiers ou environ, au total, l'autre tiers estan perceu par M. l'abbé dudit Baigne, ledit sieur vicquaire perpétuel prenant en son particulier toutes les nauvalles. Le revenu duquel prieuré estant de la valleur de 600 livres, partye duquel il desclare avoir affermé scavoir, à Sébastien et François Vasliers, père et fils, de la paroisse de Sainte-Radégonde, pour cinq années, à raison de 60 livres par an, par contract du 23 juin 1688, receu Guillou, notaire à Montauzier, demeurant au bourg de Baigne ; à Jean Durassier et Jacques Brillouet, dudit lieu de Sainte-Radégonde, pour cinq années, à raison de 43 livres pour chescune d'elles, par contract du 13 février 1690, receu Gorron, notaire à Montauzier, demeurant à Baigne ; à Michel Rabaud, de ladite

---

1. Aujourd'hui Saint-Eugène.

parroisse, pour trois ans, moyennant la somme de neuf vingt dix livres par an, par contract du 6 juin 1691, receu dudit Gorron.

Et au regard dudit prieuré de Chantillac desclare avoir et jouir d'une maison, grange, ayre au devant, un jardrin, un petit pré, le tout dans une piesse, confrontant d'un costé au chemin qui vient de Baigne à l'église de Chantillac, et d'autre au cymetière de laditte église.

Item, jouist d'une rante noble de 10 sols par an sur un champ apellé La Chieuvre, qui poceddé par le sieur Estienne Bongiraud et autres, confrontant d'un bout au grand chemin qui va de Baigne à Montlieu, et d'un costé au prez apellé des Rouyers.

Item, prant et partage par moytyé e[t indiv]is les menues et vertes dixmes de la parroisse de Chantillac avec le sieur vicquaire perpétuel d'icelle. Et au regard des grosses dixmes il les partage par moytyé et par indivis avec le seigneur abbé dans un canton de la parroisse, qui fait un peu plus de la moytyé d'icelle, et le restant a esté délaissé au sieur vicquaire perpétuel. Desquelles portions des grosses et menues dixmes à l'esgard dudit sieur prieur il en jouist par ses mains faute de fermier, lesquelles dixmes et dhomayne sy dessus estant de la valleur de 200 livres [1]. Sur le revenu desquels dits deux prieurés le sieur prieur chambrier desclare estre obligé de vestir comme il faut annuellement tous les religieux de laditte abbaye à ses fraix et despans, ce à quoy sa charge de chambrier l'engage. Pour les décimes d'icellui prieuré de Sainte-Radégonde il paye pour celles de l'ordinaire 48 livres 18 sols 4 deniers, pour l'extraordinaire 290 livres. Pour le prieuré de Chantillac il paye pour les décimes ordinaires 31 livres 12 sols 10 deniers, pour l'extraordinaire 48 livres, et encore sur les deux bénéfices la somme de 60 livres d'extraordinaire.

---

1. Pouillé, Sainte-Radegonde, prieuré : 800 livres.

Au regard du prieuré de Sainte-Eugénye, desclare jouir de 5 sols, deux chapons de rante annuelle sur un chemp, une maison au-dessous de l'église du lieu..... confrontant d'un costé au chemin qui conduist de laditte église à Archac, d'un bout dudit chemin à celluy qui conduist à la fontayne de chez Lines, d'autre costé à la vigne de Jacques Boisson.

Item, jouist ledit sieur prieur conjointement avec le sieur vicquaire perpétuel de Sainte-Eugénie, de toutes les dixmes généralement quelconque de la parroisse, qu'ils partagent entre eux moytyé par moytyé et partagent encore par moytyé entre eux la moytyé des dixmes dans les lieux apellez les Mestéries de La Chèze, scitué dans la parroisse de La Chèze, l'autre moytyé apartenant au sieur curé de la parroisse; partage encore ledit sieur prieur et vicquaire perpétuel par moityé la tierce partye des dixmes d'un village apellé Chez-Moreau, de la parroisse de Guims, les autres deux tiers appartenant au sieur curé dudit lieu. Le revenu duquel prieuré estant affermé à messire Estienne Martin, prestre, curé de Saint-Eugène (*sic*), et à Michel Gastineau, de laditte parroisse, pour cinq années, à raison de 390 livres [1] par chesqun an, par contract receu Delafons, notaire au marquizat d'Archac..... Sur lequel revenu il paye pour les décimes ordinaires 120 livres 5 sols 1 denier, pour la nouvelle imposition 4 livres 2 sols, pour l'extraordinaire 170 livres.

Pour le prieuré de Boutiers, en la parroisse dudit lieu, ledit sieur prieur desclare que le revenu d'icellui conciste seullement en la somme de 8 livres de rante dhue sur le dhomayne de la maison de Salanson. De tous lesquels dits prieurez et charges susdittes, le sieur Bongiraud en jouist

---

1. Pouillé, Chantillac, prieuré : 550 livres ; la cure vaut 700 livres ; Saint-Eugène, prieuré : 600 livres.

comme ont cy devant faict ces prédécesseurs chambrié et prieurs, sans aucuns tiltres, le tout estant à franche aumosne.

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Jean Tremollet et Pierre Pineau, pratitiens, demeurant audit Xaintes.

E. Bongirauld. Pineau. Tremollet. Gasquet.

## XCIII

*CURE DE SAINT-GEORGES DES AGOUTS.*

Aujourd'huy, 13 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Jean-Henry Béraud, prestre, curé de la parroisse de Saint-George des Agouts, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare pocedder et jouir de la maison presbytéralle scituée au bourg dudit lieu de Saint-George, laquelle conciste en chambre basse, cellier, une chambre haute, un grenier, un petit jardrin, tout contigu et ce joignant, confrontant d'un costé, du nord, vers le cymetière, d'autre costé, du midy, au chemin qui va dudit bourg à Saint-Bonnes.....

Item, jouist seullement de la moytyé des grosses dixmes de saditte parroisse comme blé, mesture, seigle, orge, baillarge et avoyne, et de toutes les menues dixmes en leur entier, l'autre moytyé des grosses dixmes estant prizes et perceus par les pères de la mission de Xaintes, pourveus du prieuré dudit lieu de Saint-George, lesquels ne font aucun service dans laditte église, ne sachant ledit Béraud en vertu de quoy ils jouissent de la moytyé de dixmes. Ledit sieur Bérauld jouissant par ses mains du revenu de saditte cure, lequel ne peult valloir en toute rigueur que 300 livres [1].

---

1. Pouillé, Saint-Georges des Agouts : 500 livres.

Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 17 livres 12 sols, pour l'extraordinaire 45 livres, pour l'augmentation des décimes 20 sols, pour le papier de baptesme... a payé 3 livres; et comme il n'y a poinct de fabrique ny revenu à l'église, ledit sieur curé entretient à ses despans l'hostel du nécessaire.

Qui est tout.....

Faict et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de Jean Drouillard, maistre chirurgien, et de Pierre Tanguidé, clercq, demeurant à Xaintes.

BÉRAUD, curé de Saint-George des Agouts.
DROUILLARD. TANGUIDÉ. GASQUET.

## XCIV

*CURE D'ARCE.*

Aujourd'huy, 13 de juin 1692..... a comparu en sa personne missire Jean Courand, prestre, curé de la parroisse d'Arce, au présent dioceize de Xaintes, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare le sieur Courand, curé susdit, pocedder et jouir de la maison presbytéralle du lieu d'Arce, qui conciste en chambre haulte, basse, cuyzine, fournyère, grenier, escurye, pigonnier, ayre, basse-cour, jardrin, le tout ce joignant et contigu, confrontant d'un costé vers le couchant au chemin qui va de l'église du lieu au village de la Croix, d'autre vers le nord au cymetière de laditte église, et d'autre au susdit chemin qui va audit village de la Croix.

Item, jouist de deux journeaux de terre ou environ, partye en pré, terre labourable et jardrin, qui ce confronte du costé du levant à la susditte maison..... du nord au chemin d'Arces au bourg de Cozes, et du midy à laditte maison.

Item, jouist de 25 livres de rante que lui paye le seigneur de Brezillas, pour une messe par semaine.

Item, jouist de 17 sols de rante dhue sur une maison au bourg d'Arces.

Item, jouist de la moytyé seullement des grosses dixmes de saditte parroisse, comme fromant, seigle, mesture, orge, baillarge et avoyne, la dixme de vin, légumes, aigneaux en leur entier; et pour l'autre moytyé des grosses dixmes elle est perceue par le sieur curé de Meschers, qui en prant une douziesme partye, et le surplus par les héritiers de Jean Turmes et de Rassin. Jouissant ledit sieur curé du revenu de laditte cure et dhomaynes sy dessus par ces mains, faute de fermier, lequel revenu ne peust valloir annuellement, bonne et mauvaise année, le fort portant le foible, que la somme de 850 livres [1]. Sur quoy ledit sieur curé paye les charges suivantes, qui sont: premièrement à MM. du chapitre de Xaintes 30 livres pour la maison presbytéralle, neuf cars de blé fromant, mezure de Cozes, de rante; plus 35 sols de rante au seigneur Dubreuil; pour décimes ordinaires 25 livres 12 sols, pour les extraordinaires et don gratuit 310 livres, et 4 livres 10 sols pour chasque terme de la nouvelle imposition, pour le papier de baptesme... 9 livres. Et comme saditte église et fabrique n'a de revenu seullement 8 ou 9 livres de revenu en rante et terrages, laquelle somme estant employée aux grosses réparations de l'église, ledit sieur curé entretient à ses despans l'hostel de son nécessaire.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en prézance de maistres Jean Tremollet et Jean Pineaud, pratitiens, dudit Xaintes, tesmoins requis.

Courand, curé d'Arces. Tremollet. Pineau. Gasquet.

---

1. Pouillé, Arces : 1.200 livres.

## XCV

### *CURE DE SAINT-GERMAIN DE VIBRAC.*

Aujourd'huy, 13 de juin 1692, avant midy, a esté présant en sa personne missire Jean Arnauld, prestre, curé de la parroisse de Saint-Germain-de-Vibrac, y demeurant, lequel voullant satisfaire.....

Premièrement, ledit sieur Arnauld a desclaré tenir et pocedder sa maison curialle, quy consiste en une chambre basse et une chambre haulte, une petit couroy, une grange et une petite basse-cour, une haire, le tout de nouvel acquet, dont les droits d'amortissement ont esté payés par ledit sieur Arnauld, au receveur des droits d'amortissemant, le 16 novembre 1690, confrontant lesdits lieux d'un costé au jardrin quy sera sy après desclaré, d'autre costé à une maison et chaume acquizes par ledit sieur Arnauld, d'un bout à un petit jardrin aussy acquis par ledit sieur Arnauld, et d'autre bout au terre de Pierre Denis.

Plus, un jardrin et un loppin de pré de la contenance environ un journal, quy est l'encien domaine de ladite cure, quy confronte d'un costé à ladite maison, d'autre costé à l'esglize et chenebars des nommés Jean Faureau, la rivière entre deux, d'un bout au pré de Catherine Chauze, le tout renfermé de fossés.

Plus, il luy est dheu annuellement sur un moullin à eau apellé des Senauts, situé audit bourg, poceddé à présent par Catherine Mousnereau, vefve de sieur Terrien, seize boisseaux fromant, mesure de Jonzac, payables à chescune feste de Saint-Michel, une paire de chapons et 10 sols.

Plus, une autre petite ranthe de 32 sols 6 deniers quy luy est dhue sur un maine apellé Les Foreau, situé proche et jcignant ladite église, payable à la Saint-Michel.

Plus, une autre renthe de deux chapons et 15 sols en

argent sur une piesse de pré quy est au devant la grande porte de l'église, le chemin entre deux.

Plus, il luy est dheu le droit d'agrière sur dix ou douze journeaux de terre, situé au delà de la rivière, poceddés par les sieurs Coudret, Pierre Chevron..... et autres, au sixte des fruiz pour tout devoir.

Et finallement, il est en droit et pocession de percevoir touttes les dixmes, en toute l'estanduc de laditte parroisse, au traizeain des fruiz, lesquelles peuvent valloir avec les susdis domaine et ranthe la somme de 650 livres [1] ; la moitié dudit bénéfice ledit sieur Arnauld a affermé à ladite Mounereau la somme de 325 livres par an, suivant le contract quy en a esté passé par Hommeau, notaire à Saint-Maigrin. Sur tout lequel revenu ledit sieur Arnauld est obligé de payer annuellement la somme de 57 livres 5 sols pour les dessime ordinaire, la somme de 64 livres pour le don du roy, 5 livres pour les registre des baptesme, mariage et mortuaire, et est obligé d'entretenir son esglize de luminaire, ornemans et couverture, comme la fabrique n'ayant aucun revenu. Quy est tout ce que ledit sieur Arnauld a desclaré.....

Fait et passé en la ville de Xaintes, estude de M. Marcq Arnauld, procureur au siège présidial dudit Xaintes, en présance de Rullaud-Brouhard, praticien, quy ont signé.

ARNAULD, prestre, curé de Saint-Germain de Vibrac.
ARNAULD. BROUHARD. J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

---

1. Pouillé, Saint-Germain de Vibrac : 900 livres.

## XCVI

*CURE DE VANZAC.*

Aujourd'huy, 13 juin 1692, avant midy..... a comparu en sa personne messire Louis Arnauld, prestre, curé de la parroisse de Sainte-Quiterie de Vanzac en Engoumois, duché de Montauzier, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Desclare qu'il pocedde ladite cure de Vanzac en franche aumaune et en persoit les fruits dessimaux au traizain.

Plus, déclare que le domaine de laditte cure quy est encien, ayant rien de nouvel acquet, consiste en une maison presbitéralle, une grange, une basse-cour, un jardrin, un pré, une piesse de terre labourable et un petit bois taillis, le tout se joignant, dans un ranclos de la contenance de trois journeaux, confrontant de la part de l'oriant à un petit ruisseau et au pré apellé de Lisseau, fossé entre deux, despandant dudit domaine, du costé de l'occidant à l'église, au simetière et maisons et jardins de M. Pierre Roche et au chemain quy va dudit Vanzac à Messac, du midy au chemin (*sic*) dudit bourg au village de La Briasse et terre à Louis Baudin, et du septentrion à aultre chemin quy va dudit lieu de Vanzac au bourg de Branc, tout ledit domaine renfermé de fossés et pallice apartenant à laditte cure. Desquels disme et domaine ledit sieur Arnauld jouist par ses mains, qui est de la valleur de 550 livres [1], sur quoy il a pavé 58 livres 5 sols de dessimes ordinaire, et 115 livres du dernier don du roy, 17 livres 10 sols pour le registre des bastesme, mariage et mortuaire, et oultre entretien l'esglize de luminaire, ornemans, couverture, pavé et autres réparations nécessaires, la fabrique n'ayant aucun revenu.

---

1. Pouillé, Venzac : 1.200 livres.

Dont et du tout ledit sieur curé a requis acte.....

Faict et passé à Xaintes, estude du sieur Arnauld (Marc), en présence de Pierre Tanguidé et Roullaud-Brouhard, clercqs.

L. Arnauld, curé de Vansac. Tanguidé. Brouhard.
J. Arnauld, notaire royal à Xaintes.

## XCVII

*CURE DE BREVILLE.*

Aujourd'huy, 13 juin 1692, après midy..... a comparu messire François Prieur, prestre, curé de la parroisse de Breville, y demeurant, lequel pour satisfaire..... a déclaré qu'il tient laditte cure de Breville en franche aumosne et en perçoit les fruis décimaux au treze un, à l'exception de ce qui est dans la commandrie de Beauvais et dans deux mas de terre dépendans des seigneurs de Pons et de Couvrefeux, où il coupent leurs terrages sans laisser la dixme.

Plus, desclare ledit sieur Prieur jouir du prieuré dudit Breville pour lui avoir esté délaissé par messieurs du chapitre de La Rochelle, moyennant 15 livres de ranthe annuelle qu'il leur paye outre les services et les décimes ordinaires et extraordinaires dont il est chargé. Les revenus duquel prieuré consistent en agrières sur deux journeaux de terre ou environ, poceddées par Anthoine Bastard, Gabriel Léger, Louis Mesmin et autres, en 6 livres de renthe seigneurialle et en dixmes ; tous lesquels revenus dudit prieuré et de laditte cure il a affermé à Pierre et autre Pierre Ballanger, laboureurs, demeurans l'un en la parroisse de Thors, et l'autre en la parroisse de Brie-sur-Matha, pour la somme de 620 livres par an, par contrat du 18 mai dernier, reçu Allis, notaire à Balans, demeurant en la parroisse de Saint-Sever, à la réserve des dixme et agrières de laditte terre, contenant deux journeaux, dépendant dudit prieuré,

dont il jouit par ses mains, et de la dixme de vignes de La Fournerie (ou Foumerie), ou Petit-Bois, et de celles du sieur Dumoulin, lesquelles dixmes ne sont pas considérable ni de grande estandue, ne s'y ramassant les meilleures années que deux barriques par an, lorsque lesdittes vignes ne gèlent pas, y estant fort sugettes, estans situés en un pré bas et où il n'i a pas coustume d'avoir de vignes. Dans laquelle ferme n'est aussy compris la dixme de six vingt scillons de terre apartenant audit sieur Allis, que ledit sieur Prieur c'est aussi réservée et pour laquelle il a composé à trois livres par an tant qu'il sera curé dudit Breville. Et lesdits six livres de renthe deue audit prieuré qu'il s'est réservé aussi.

Plus, desclare qu'il est deub à laditte cure, sur une ouche apartenant à Anthoine Bastard, une renthe de 5 sols par chescun an, laquelle n'est non plus comprise dans laditte ferme ; plus, se réserve la moitié du pré de la cure, dans laquelle moitié il se recueille environ une chartée et demye de foin, pourveu qu'on ayt soin de l'augmenter (*sic*), et du petit jardin de ladite cure, partie duquel pré est en marais et ne produit que des rouches. Les domaines de laditte cure concistant en ledit pré de la cure et le petit jardin se joignant l'un l'autre, contenant environ deux journaux, confrontant du costé de l'orriant au pré de Pierre Bigot, de l'occidant au chemin qui va du village de Chez-Grizaud à La Fournerie, du midy au chemin qui va dudit Breuillé à Thors, et du septentrion à ladite ouche d'Anthoine Bastard. Lesquels sont d'antien domaine, ny ayant aucune maison presbitéralle ni aucun bastiman pour cerrer les fruis, ledit sieur curé estant obliger d'en louer et d'entretenir l'église de luminaire, d'ornemans, couverture et autres réparations nécessaires, n'y ayant point de fabrique ny de revenu, ayant d'ailleurs payé 5 livres pour le registre des baptesmes, mariages et mortuaires, et payé de décimes ordinaires 112

livres 10 sols, 90 livres du dernier don du roy, et 50 sols pour les frais de l'assemblée du clergé.

Déclarant ledit sieur prieur que laditte cure est encore chargée de 100 livres de pention envers le sieur Barbot, chanoine à Angoulesme, laquelle avoit esté créé par son devancier, et qu'il est obligé d'avoir un bon cheval pour aller administrer les sacremans, estan impossible d'y aller à pied l'yver à cause que laditte parroisse est située dans un païs bas et qui inonde l'yver.

Dit aussi que la précéddante ferme desdits revenus n'estoit que de 552 livres [1], quoy qu'il n'avoit réservé que le pré de la cure et la renthe du prieuré, l'ogmentation faite en la ferme de l'année présante estant en considération de ce que les grains sont plus cher qu'à l'ordinaire et qu'ils sont baux en aparance.

Dont et du tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Pierre Tanguidé, clerc, tesmoins requis, demeurant audit Xaintes.

PRIEUR, curé de Breville. TANGUIDÉ. BARDON.
J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## XCVIII

*CURE DE SALIGNAC.*

Aujourd'huy, 13 juin 1692..... a comparu messire Léonard Bachellerie, prestre, curé de la paroisse de Saint-Sulpice de Salignac, présent diocèze, y demeuran.....

A déclaré pocedder : premièrement, la maison curialle dudit lieu de Salignac, concistant en deux chambres, l'une haute et l'autre basse, un cellier aveq deux petits courrouers, l'un sortant du costé de l'église et l'autre du costé

1. Pouillé, Breville : 800 livres.

d'un append dépendant dudit batinon et y joignant ; une escurie, un buschellier, deux greniers au-dessus de laditte maison, et un petit jardin aveq un petit loppin de pré joignant lesdits bastimens aveq aire, puy, grange non murée et autres commoditéz, le tout contenant soixante-quinze carreaux ou environ, confrontant du costé du midy au chemin quy conduist dudit bourg de Sallignac à la fons de Bigot, du levant au simetière de ladite église, du nord à la terre du sieur de Pommiers, et du couchant à la terre de feu messire Pierre Tuteau, notaire, quy a légué en mouran, conjointement aveq Catherine Berton, sa femme, au sieur curé et successeurs, un demy journal de terre présentement en sainfoing, confrontant du costé du levant à la cure, du couchant à la terre de feu Pierre Trillaud, et du midy au chemin que l'on va du bourg à ladite fons de Bigos.

Plus, une autre petite piesse de terre, contenant quatorze carreaux, confrontan du costé du soleil levant à la terre de la veuve de Mathurin Chartier, d'autre costé à la mesme terre, du costé du midy à la terre de feue Catherine Bertus, d'un bout au chemin que l'on va dudit bourg à la fons de Bigos ; pour lesquelles dites deux pièces de terre léguées ledit sieur curé et successeurs sont tenus de dire annuellement neuf messes.

Déclaran en outre jouir des deux tiers des foins de ladite cure consistant en dixme seullement, l'autre tiers poceddé par le prieur de Barbezieux, quy ne rend aucun service audit bénéfice ; lesquels deux tiers reviennent annuellement pour ledit sieur curé à la somme de 400 livres [1], sur laquelle il paye chesque année 144 livres 6 sols 8 deniers pour les décimes ordinaires que pour les autres nouvelles impositions, déclarant que se sont tous les revenus.

---

1. Pouillé, Salignac : 800 livres. (Arrondissement de Jonzac).

Fait et passé à Saintes, en mon estude, en présence de Gilbert, docteur en médecine.....

BACHELERIE, curé de Sallignac. GILBERT. FEUILLETEAU.

## XCIX

*CURE D'AUTHON.*

Aujourd'huy, 14 juin 1692, après midy..... a comparu messire René Grimault, prestre, curé de la parroisse de Nostre-Dame d'Authon, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Déclare tenir laditte cure en franche aumosne et en persoit les fruits au dousain, laquelle il est obligé de faire couper, à l'exception de quelques pièces de terre et vignes, de la contenance d'environ huit ou dix journeaux, en divers endrois, où il persoit le huitième des fruits. Le domaine de laquelle cure conciste en une maison presbitéralle, une grange, un chai, une escurie, et un jardin y joignant, avec une basse-cour, le tout se joignant, de la contenance d'environ demy journal, confrontant de la part de l'oriant au jardin des Raffin, de la part de l'occidant aux cimetières, du midy à l'église, et du septentrion à un chemin qui va dudit bourg à Saint-Jean. Desquelles dixmes et jardin il jouist par ses mains, qui sont de 4 à 500 livres [1] de revenu, sur quoy il paye 20 livres de renthe seconde au sieur Poulain, curé de Gizai, en Poitou, ci devant curé dudit Authon, pour partie desdits bastimans, le surplus estan d'entien domaine, lesquels doibvent 10 ou 20 sols de renthe à la seigneurie d'Authon. Plus, ledit jardin est chargé d'un boisseau comble de blé fromant, mesure de Saint-Jean-d'Angély, de renthe à la seigneurie de Bonnet; plus, ladite cure est char-

1. Pouillé, Authon : 900 livres.

gée de 83 livres de décimes ordinaires. Et a paié 90 livres du dernier don du roy ; plus a paié 5 livres 3 sols pour le registre des baptesmes, mariages et mortuaires, et outre fournist de luminaire, ornemans et entretien l'église de couvertures et autres réparations nécessaires.

Dont et du tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de M. Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Pierre Tanguidé, clercq tonsuré.

René Grimault, curé d'Authon. Bardon. Tanguidé.
J. Arnauld, notaire royal à Xaintes.

## C

*CURE D'ANNEPONT.*

Aujourd'huy, 14 juin 1692..... a comparu messire Pierre Fouquet, prestre, curé de la parroisse d'Asnepont, y demeurant, lequel pour satisfaire à la desclaration de..... a desclaré qu'il tient ladite cure d'Asnepont à franche aumosne et en perçoit les fruicts décimaux au treize un, à l'exception d'un plantis de vigne, appartenant au sieur Pluneau, de la contenance de environ soixante journeaux, où il ne les prent qu'au vingt un, et de huit journaux de terre, proche l'église, où il les perçoit au sixte.

Plus, desclare que le presbitaire et dhomaine de laditte cure conciste en une maison curialle, une basse-cour, une grange, deux jardins et un pré, le tout se joignant, proche l'église, de la contenance d'environ deux journaux, confrontant du costé de l'orriant à l'église dudit lieu, de l'occidant et midy au chemin qui va à Saint-Savinien, et du septentrion au grand chemin de Saint-Jean.

Plus, une piesse de bois taillis, appellé le Bois de la cure,

contenant un journal, confrontant de la part de l'orriant aux terres de feu sieur Dupuy.....

Plus, desclare qu'il est deub 3 livres de ranthe annuelle à laditte cure sur deux maisons sithuées dans le bourg dudit Asnepont, et sur deux petites pièces de bois taillis appellés le Bois de la Petite Guérenne, possédéz par ledit Tardy et autres ; tous les dits lieux d'antiens dhomaine. Desquels dits dhomaines et dixmes ledit sieur curé jouist par ses mains, quy sont de la valleur de 400 livres [1] de revenu par chascun an. Sur quoy il est obligé de payer 200 livres de pantion créé sur ledit bénéfice par ses devantiers en faveur de Monsieur l'official, de laquelle il en doibt deux ou trois années d'arrérages, qu'il ne peut payer à cauze du peu de revenu et de ce qu'il est aussy obligé de payer 62 livres de dessimes ordinaires, 40 livres pour le dernier don du roy, les frais de l'assemblée, 3 livres pour le registre des baptesmes, mariages, mortuaires, et outre entretenir l'église de luminaire, ornemans, couverture et autres réparations.

Dont et du tout ledit sieur curé a requis acte.....

Faict et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistre Jean Berthommé, procureur (?) au comté de Taillebourg, y demeurant, et Pierre Tanguidé.

FOUQUET. BERTHOMMÉ. TANGUIDÉ. J. ARNAULD.

## CI.

*CURE DE NEULES.*

Aujourd'huy, 16 de juin 1692..... a comparu en sa personne messireL ouis Beurrivé, prestre, curé de la parroisse de Nostre-Dame de Neusle et la chapelle de Saint-Michel-Archange son annexe dézervie en laditte église, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur Beurrivé pocedder, jouir de la maison presbytéralle dudit lieu de Neusle, près

de saditte église, concistant en chambre haulte, cellier, un petit jardrin, une ayre, le tout contigu et ce joignant, confrontant d'un costé, vers le soleil levant, au chemin qui va dudit lieu au pas de Neusle à la Vigerie, d'autre costé, vers le midy, audit chemin qui conduist dudit bourg au pas de Neusle, d'autre part, vers le nord, joignant laditte église. et d'autre, vers l'occidant, aux maisons et hayres desdits (*sic*) Belloteau.

Item, jouist d'une piesse de pré contenant trois journeaux, scitué près Le Gua Chevain, advant le pont de Neusle, en laditte parroisse, confrontant d'un bout à la rivière du Tres, d'autre bout aux prez du Mesne de Lagarde, fossé entre deux, d'un costé à la rivière d'Oulette, qui va en celle du Tres, d'autre costé au chemin qui conduist de laditte église au Pas de Neusle.

Item, jouist d'une piesse de pré, contenant deux journeaux ou environ, scitué au lieu appellé le pré de Lavaud, en laditte parroisse, confrontant, d'un bout, à la rivière veille qui fait la rivière du milieu, d'autre bout, au cours d'eau qui dessand de la chaussée de Loret, d'un costé au prè..... les prèz et maisons tenus à franche aumosne.

Item, une autre piesse de pré, contenant un journal, scitué dans la parroisse de Clan, apellé la Comussion (?), confrontant du levant et du nort à la rivière du Tres..... chargé de 57 sols de rante due à la chastellanye de Clan.

Item, vingt carreaux de terre labourable, scitué au lieu appellé Mesne de La Garde, confrontant, d'un bout, aux susdit chemin de Neusle audit Pas de Neusle, d'autre bout et d'un costé, à la terre apellée La Cousture..... tenu à rante de la seigneurie de Bretauville.

Item, autres vingt carreaux de terre labourable, scitué mesme lieu et mesme seigneurie, et à mesme debvoir, confrontant d'un bout au pré appellé de la cure, à présent poceddé par le sieur de Boisseguin.....

Item, une piesse de vigne, scituée au lieu apellé Chez-

Durand, en la parroisse de Neusle, en la seigneurie de La Vigerie, de la contenance de vingt-huict carreaux, mezure de Jonzac.....

Item, une autre piesse de vigne, contenant cinq carreaux, scituée au mesme lieu et mesme seigneurie..... ayant esté légués à laditte cure chargé de six messes par chesqun an.

Item, jouist de l'agrière d'une piesse de terre de la contenance de deux journeaux, apellée la souchette du Cerizier.

Item, jouist d'un boisseau de blé fromant, mezure de Pons, de rante, sur une piesse de terre apellée aux Motars, poceddée par les Motars, en la parroisse de Neuillac.

Item, jouist de la moytyé des grosses dixmes de la parroisse et de toutes les menues, la moytyé des grosses estan perceu par Monseigneur l'évesque de Xaintes, qui en tire 55 esqus. Le revenu tant desdittes dixmes dudit sieur curé, grosses que menues, rante, agrière et prez, ledit sieur curé desclare estre de la valleur de la somme de 300 livres [1] en toute extrémité. Sur quoy ledit sieur curé paye pour décimes ordinaires 24 livres, pour l'extraordinaire 8 livres. Desclare en outre ledit sieur curé que son église n'a de revenu à la fabrique qu'un boisseau de blé fromant, mezure de Jonzac, d'une rante sur une piesse de terre labourable apellée le Pain-Bénist, que le marguiller en charge jouist, qu'il en faict l'employ avec ce qu'il amasse dans l'église aux réparations d'icelle, ayant payé le papier de baptesme 3 livres.

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de messire Jacques Gilbert, docteur en médecine, et Jacques Dugué, huissier audiancier aux eaux et forest de Xaintonge, demeurant à Xaintes.

Beurivé, curé de Neulles. Gilbert. Dugué. Gasquet.

---

1. Pouillé, Neulles : 500 livres.

## CII

*PRIEURE-CURE DE SAINTE-SEVERE.*

Aujourd'huy, 16 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Arnauld Seguin, prestre, prieur curé de la parroisse de Sainte-Sévère, au présent diocèse, y demeurant, lequel pour satisfaire [1].....

Déclare ledit sieur prieur curé qu'il tient et jouist de la maison curialle scize et scituée au bourg dudit lieu, laquelle conciste en deux chambres basses, un grenier par dessus, une cuisine, un sellier, une petite escurie, au bout de la bassecourt, un jardin, un petit pré, le tout contigu et se joignant, confrontant d'un costé, vers le soleil, venant au cimetière, le chemin entre deux, d'autre costé à la rivière ou cours d'eau appellé la Celoire, d'un bout, vers le midy, au jardin ou chenevière des Grelauds, d'autre bout au chemin qui va du bourg au pont du Gua.

Item, une petite ouche de la contenance de trois quarts de journeaux, joignant l'église d'un costé, et de l'autre le chemin processionnal faisant le tour de laditte église.

Item, une autre petite ouche de la contenance d'un journal et demy, y compris un petit lopin de pré qui est séparé par un petit fossé, confrontant d'un bout vers le midy au jardin cy dessus, d'autre bout vers le couchant au pré des Trembles, fossé entre deux.

Item, jouist d'une renthe seigneurialle de deux boisseaux froment, mesure de Jarnac-Charente, et 13 sols 6 deniers sur la prize appellée des Cobies, autrement la grande prize de l'église.....

Item, une autre renthe de 15 sols et encore une autre de pareille valeur sur les prises des chenevières de l'église.....

---

1. Cet acte et le suivant paraissent être de l'écriture du curé Seguin.

Item, une autre renthe de deux boisseaux froment sur la prise de la Taillée. Le tout des anciennes dépandances et domayne de laditte cure, qu'il tient à franche aumosne.

Item, déclare ledit sieur Seguin que pour le regard des dixmes de saditte parroisse elles sont entièrement prises et levées par le sieur abbé de Chastres, qui luy paye annuellement la somme de 600 livres [1], franc et quitte de tout, suivant la composition et arresté entre eux fait pour assoupir le procès qui estoit entre eux pendant au grand conseil.

Desclare, en outre, que dans son église il n'y a ny revenu ny fabrique, qu'il entretient à ses fraix et despans l'autel du nécessaire, qu'il a payé pour les livres de baptesme..... la somme de 5 livres.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Saintes, en mon estude, en présence de messire François Debeau, prestre, curé de la parroisse de Reparsac, y demeurant, et maistre Jacques Gilbert, docteur en médecine, demeurant dans la ville de Saintes.

SEGUIN, prieur curé de Sainte-Sévère. FRANÇOIS DEBAULT, curé de Reparsac. GILBERT. GASQUET.

## CIII

*CURE DE REPARSAC.*

Aujourd'huy, 16 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire François Debeau, prestre, curé de la parroisse de Réparsac, au présent diocèse de Saintes, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, déclare ledit sieur Debeau tenir, posséder et jouir de la maison presbitéralle de saditte parroisse de Réparsac, qui conciste en deux chambres haultes, une cave, une escurie, une grange hors la basse-court, un jar-

1. Pouillé, Sainte-Sevère : 400 livres.

din joignant laditte basse-court, un pré au bout dudit jardin, le tout contigu et se confrontant, d'un costé au chemin qui va de l'église à Jarnac, d'autre costé au pré appartenant à Martin Menet, d'autre bout au cours d'eau appellé le Toursiat, et d'autre bout à l'église et cimetière dudit lieu.

Item, un morceau de pré de la contenance d'environ un journal, appellé le Pré de la cure, dans la prairie appellée de la cure, et d'icelle tenue à renthe au devoir cy après déclaré.

Item, jouist de deux chapons et 17 sols de renthe et deux chappons sur la prise du Bois nouveau.

Item, jouist de la renthe d'un boisseau fromant, mesure de Jarnac, et 2 sols 6 deniers deus sur la prise de la Gasse, autrement le Chenevau des Mottes.....

Item, jouist de la renthe de 27 sols et deux poulles aussy de renthe sur la prise apellée (*blanc*).

Item, jouist de l'agrière de trois petites pièces de terre appellées Champ-Cantin, la Terrière, et le Champ du Pont, au novain des fruix y croissans. Le tout d'antien domaine de la dite cure qu'il tient à franche ausmonne.

Item, desclare estre le décimateur général de saditte parroisse, jouissant par ses mains, faute de fermier, de touttes les dixmes sur lesquelles il paye annuellement à M. l'abbé de Jarnac, à cause de son prieuré de Montours, huit boisseaux de fromant de ranthe, mesure dudit Jarnac; tout le revenu de laditte cure, bonne et mauvaise année, ne pouvant aller au plus hault prix que à la somme de 550 livres [1]. Sur quoy ledit sieur curé paye pour décimes ordinaires la somme de 66 livres, pour l'extraordinaire et don gratuit 100 livres, pour le livre de baptesmes..... 3 livres. Et comme il n'y a à son église ny revenu ny fabrique, il entretient à ses despans l'autel de son nécessaire.

---

1. Pouillé, Reparsac : 900 livres.

Qui est tout.....

Fait et passé, en mon estude, audit Saintes, en présence de messire Arnauld Seguin, prestre, curé de Sainte-Sévère, y demeurant, et de maître Jacques Gilbert, docteur en médecine, tesmoins requis.

FRANÇOIS DEBAULT, curé de Réparsac. SEGUIN. GILBERT. GASQUET.

## CIV

*CURE DE LIGUEIL.*

Aujourd'huy, 17 juin 1692..... a comparu en sa personne missire Jean Resnier, prestre, curé de la parroisse de Saint-Saturnin de Ligueil, y demeurant, lequel pour satisfaire... a déclaré qu'il tient laditte cure de Ligueuil à franche aumosne et en perçoit les fruits décimaux au dix-huit un des fruis. Les domaines et presbitaire de laditte cure consistant en une maison curialle, un apand pour recevoir les grains et vins, une escurie, un ballet à metre du bois, une basse-cour et un jardin, le tout se joignant, fors petit, de la contenance d'environ (ou de moins) de un journal, confrontant de la part du midy à l'église, du levant au chemin qui va à la fontaine, du couchant à un autre chemin du bourg, et du septentrion à l'ouche apartenant à la Bercé.

Plus, une pièce de pré, apellé à Fillolle, contenant un journal ou environ, confrontant du midy au chemin dudit Ligueil à Courant, du couchant à la terre de Marie Clémenceau, du levant..... et du septentrion au bois Malvaux.

Plus, une petite pièce de pré, située dans la presrie apellée la Gran-Rivière, contenant demi-journal, joignant le pré de Pierre Giraud.

Plus, une pièce de terre de la contenance de un journal et demi, apellé des Guimps, joignant du costé du couchant

au près Baimbaud, et du levant à la terre de la dame Lambert.

Plus, une autre petite pièce de terre, contenant environ demi journal, proche le bourg et fontaine dudit Ligueil..... tous lesdits lieux d'antien domaine, desquels et des dittes dixmes ledit sieur Resnier jouist par ses mains, qui sont du revenu d'environ 500 livres [1]. Sur quoy il paye 30 livres de décimes ordinaires, sans comprendre la nouvelle imposition, et outre paye 80 livres du dernier don du roi, entretien son église de luminaire, ornemans, couvertures et autres réparations nécessaires, ni ayant point de fabrique ni de revenu.

Dont et du tout ledit sieur curé a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Pierre Tanguidé, clercq...

RÉGNIER, curé de Ligueil. TANGUIDÉ. BARDON.
J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## CV

### *CURE DE SAINT-EUGENE.*

Aujourd'huy, 17 juin 1692, après midy..... a comparu messire Estienne Martin, prestre, curé de la parroisse de Saint-Eugenne, y demeurant, lequel pour satisfaire..... a déclaré qu'il tient la cure de Saint-Eugenne à franche aumosne, et perçoit les fruis décimaux sur une moitié de l'estandue de laditte parroisse au trèse des fruis, à l'exception de la mestérie de Ternac, apartenant au seigneur de Saint-Eugenne, de quelques terres dépendant des seigneuries de

---

1. Pouillé, Ligueil : 700 livres. Ligueil est aujourd'hui un village de la commune de Courant.

Fredouville et de La Barde, où lesdits seigneurs prétendent que les dixmes soient inféodées, l'autre moitié desdites dixmes estant perceus par un prieur de l'ordre de Saint-Benoist.

Plus, ledit sieur curé persoit un quart des dixmes dans le lieu apellé les Mestéries de La Chèze, paroisse dudit La Chèze, ledit prieur prenant un autre quart et le curé de la paroisse de La Chèze une moitié.

Plus, il perçoit une petite portion de dixmes dans le village des Mousnereaux, parroisse de Guimps, où ledit sieur prieur a aussi le quart et le curé dudit Guimps la moitié, desquelles portions de dixmes lui et ses devanciers jouissent de temps immémorial, comme curé dudit Saint-Eugenne.

Les domaines de laquelle cure de Saint-Eugenne consistent en une petite maison curialle, sans granges pour recevoir les fruis ni autre commodité, un petit jardin, le tout de la contenance d'un demi-journal, confrontant de la part de l'oriant au grand chemin qui va de Baigne à Archac, et des autres parts aux terres de Michel Gastineau. Et finallement, une petite pièce de bois taillis, apellé le Bois de la cure, contenant environ deux journaux, confrontant de l'oriant au grand chemin de Baigne à Archac, et des autres pars aux terres en friche de Jeanne Bourdeille et de Bernard Hermeau. Le tout d'antien domaine. Desquels susdits lieux et dixmes ledit sieur curé jouist par ses mains et peuvent valloir 400 livres [1] de revenu. Sur quoy il paye 59 livres de décimes ordinaires, 8 livres d'imposition extraordinaire, et 90 livres pour le dernier don du roy.

Dont et du tout ledit sieur Martin a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de

---

1. Pouillé, Saint-Eugène, cure : 600 livres. Le prieuré vaut pareille somme.

maistres Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Pierre Tanguidé, clerq, tesmoins requis.

MARTIN, curé de Saint-Eugène. TANGUIDÉ. BARDON.
J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## CVI

*CURE DE MERIGNAC.*

Aujourd'huy, 19 juin 1692, avant midy..... a comparu messire Jean Roche, prestre, curé ou vicaire perpétuel de la parroisse de Mérignac en Angoumoix, et du Pin, son anexe, en Xaintonge, les deux au diocèze de Xaintes, demeurant audit Mérignac, lequel pour satisfaire.....

Desclarant ledit sieur curé qu'il n'y a aucun presbitaire ny dhomaine tant dans laditte parroisse de Mérignac qu'en laditte annexe du Pin, ny aucun vestige ni mazure du presbitaire, de laquelle moitié de dixmes il jouist par ses mains et peut valloir la somme de 250 livres [1] de revenu, sur laquelle somme il paye 34 livres 4 deniers de dessime ordinaire, 24 livres du dernier don du roy, 18 livres pour les loyers de la maison qu'il est obligé de louer pour faire sa demeure, et 5 livres pour le registre des baptesmes, mariage et mortuaire, ny ayant point de fabrique.

Dont et du tout ledit curé a requis acte.....

Fait et passé en mon estude, en présance de maistres Jean Bardon, estudiant en phillozophie, et Pierre Tanguidé, clerq, demeurant audit Xaintes.

ROCHE, curé de Mérignac et du Pin, son annexe. BARDON.
TANGUIDÉ. J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

---

1. Pouillé, Mérignac et Le Pin : 700 livres.

## CVII

*CURE DE MESSAC.*

Aujourd'huy, 19 juin 1692, avant midy..... a comparu messire Jean Roche, prestre, prieur curé de la parroisse de Messac en Xaintonge, lequel pour satisfaire à l'édit..... a desclaré qu'il tient laditte cure de Messac à franche aumosne, en perçoit les fruis décimaux au treize un. Le presbitaire et dhomaine de laditte cure concistant en une grange avec un appantis, la maison presbitéralle ayant esté entièrement ruinée, ny parroissant aucun vestige, au devant de laquelle grange et place de laditte maison il y a une pièce de terre quy estoit autrefois le jardin du curé, le tout ce joignant et contenant environ un journal, confrontant de la part du lepvant aux terres de feu sieur Guy de Ferrière, du midy aux terres et jardin de la mestérie appellée de Lafon, du couchant au chemin quy va de laditte mestérie à l'église dudit Messac, et du nort aux cimetières d'icelle.

Plus, un petit pré, contenant environ un demi-journal, sithué proche la vieille rivière du moullin appellé de Serre, confrontant du costé du lepvant au pré de Jean Martineau, du midy à laditte rivière, du couchant et du nort à une petite concelle (*sic*) .

Plus, desclare qu'il est deub à laditte cure 50 sols, deux chappons et une gelline, par divers particuliers, de ranthe foncière assignée sur des maisons, prés et terres, sithuée au bourg dudit Messac, poceddé par les héritiers dudit feu de Ferrière et maître Jean Dohet, le tout d'antien dhomaine.

Plus, desclare qu'il a esté légué à laditte églize de Messac, en l'année 1673, un pré, contenant environ demy-journal, situé proche laditte vieille rivière, de la valleur de 6 livres de revenu, à la charge de cellébrer par le curé vingt-quatre messes par an et de payer au seigneur dudit lieu trois picottins et demy de froment et un sol 6 deniers de ranthe.

L'amortissement duquel pré a esté payé au sieur Bertrand de Coignac, le 16 novembre 1690. Desquels dhomaines, renthes et dixmes ledit sieur curé jouist par ses mains, qui peuvent valloir, année commune, la somme de 600 livres [1]. Sur quoy il paye 75 livres 9 sols 4 deniers de dessime ordinaire, et 80 livres du dernier don du roy, plus 300 livres de pantion annuelle créé en cour de Rome sur ledit bénéfice en fabveur de messire Jean Roche, son rézinant, en considération de ce qu'il s'est espuizé à réparer entièrement laditte église de Messac et à l'orner. Plus, 3 livres pour le registre des baptesmes, mariages et mortuaires, et outre de fournir de luminaire et autres ornemans et d'entretenir l'église de couverture et autres réparations nécessaires, ni ayant point de fabrique.

Dont et du tout ledit sieur curé a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de maistres Jean Bardon, estudiant en phillozophie, et Pierre Tanguidé, clerq, demeurant à Xaintes.

ROCHE, prieur-curé de Messac. TANGUIDÉ. BARDON.
J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## CVIII

*PRIEURE DE GEAY.*

Aujourd'huy, 19 juin 1692, avant midy..... a comparu Jacques de Léglise, docteur en théologie, prestre, curé de la parroisse de Saint-Pierre de Xaintes, y demeurant, faisant pour messire Barthélemy-Charles de Rocquemont, prestre, docteur en théologie, prieur de Nostre-Dame de Geay, au diocèze de Xaintes, et ayant de lui charge et procuration ainsy qu'il a déclaré, lequel audit nom pour satis-

---

1. Pouillé, Messac : 1.100 livres.

faire..... desclare que ledit sieur de Rocquemont tient ledit prieuré de Nostre-Dame de Geai en franche aumosne, les domaines d'icelluy concistant en une petite maison et un apan pour y faire et serrer les vins, avecq une grange pour y serrer les grains et autres fruis, une aire joignant laditte grange, le tout contenant vingt-huit carreaux et demi, situé dans ledit bourg de Geai, confrontant laditte grange et aire d'une part, vers le couchant, aux cimetières de l'église, d'autre part, vers le levant, aux bastimans de Jean Deneschaud, d'autre part, vers le nort, à un petit santier dudit cimetière audit bourg, et la suditte maison joint d'une part vers le levant, aux bastimans dudit Deneschaud, d'autre part, vers le midy, aux bastimans de Nicollas Gorron, d'une autre part au chemin qui dessend de l'église dudit Geai à Saint-Savinien.

Plus, poccedde une pièce de terre labourable, apellée le Champ du prieur, contenant trois journeaux ou environ, joignant du costé du midy audit cimetière et au jardin du seigneur (*sic*) du Parq, d'autre costé, vers le nort, à une pièse de terre apellée les Coutures, du bout du levant à la terre et maison de Louis Delagarde, la vefve Dosnas et autres, et du bout du couchant à la terre dudit sieur Duparq. Et outre lui apartien des droits de ranthes et autres debvoirs seigneuriaux concistant en huit articles, qui tous ensemble reviennent à la somme de 17 livres 19 sols, sur des maisons et héritages qui contiennent dix journeaux ou environ, le tout confrontant du costé du midy à la terre dudit sieur Duparq, un chemin entre deux, du costé d'oriant aux bastimans dudit sieur, du costé d'occidant aux terres dudit sieur Duparq, et d'autre costé aussi aux terres dudit sieur Duparq, situés dans ledit bourg.

Plus, lui apartient les deux tiers des dixmes des grains et vins de laditte parroisse de Geay, l'autre tiers apartenant au sieur curé de laditte parroisse, lesquelles ils partagent à l'aire et au boisseau, les menues dixmes estant par moitié

entre lesdits sieurs prieurs et curé de toute antienneté, la moitié desquelles menues dixmes, à l'exception de celles du bourg, ledit sieur prieur délaisse audit curé pour le service des quatre festes annuelles et patron qu'il fait pour ledit sieur prieur.

Plus, ledit sieur prieur jouist du droit d'agrière sur quatre pièces de terre labourable, l'une apellée les Chaillousseries ou Vieuille, contenant six journeaux ou environ, confrontant du midy aux terres et agrières de la commanderie de l'Hospital de Lemung, du costé du nort à la terre dépendant de la commandrie, du levant à la terre tenue à l'agrière dudit sieur prieur, et du couchant à celle du sieur Poulau (?); la seconde aussi apellé les Chaillousseries, contenant huit journeaux environ, confrontant du midy au bois Porcin, du nort aux terres de la commandrie, un chemin entre deux, du levant à la terre de la demoiselle de Lombrière, et du couchant à laditte terre dudit sieur prieur ; la troisième apellé les Coutures, contenant vingt journeaux ou environ, confrontant du costé du midy au champ dudit sieur prieur et terres dudit sieur Duparc, du nort à une pièce de pré apartenant à laditte damoiselle de Lombrière, un chemin entre deux, du levant au chemin qui vient de Saint-Savinien à la presrie, et du couchant à la susdite terre de la demoiselle de Lombrière ; et la quatrième et dernière appellée Labrousse, contenant six journeaux ou environ, confrontant du costé du levant et du midy aux terres dudit sieur Duparc et de laditte demoiselle de Lombrière, du nort aux terres de laditte demoiselle de Lombrière, et du couchant au chemin qui vient de Saint-Porchaire au bourg de Geai. Le tout au sixte des fruis pour tous droits.

Plus, le mesme droit du sixte pour tout droit sur un petit fief de vigne apellé le Fief du prieur, contenant dix journeaux ou environ, confrontant du levant et midy au fief dudit sieur Duparq, du nort au chemin qui va à Saint-Savi-

nien, et du couchant à une pièce de terre apartenant à Nicollas Gorron.

Et finallement, le droit de dixme sur une petite presrie apellée de La Pallice, poceddée par les sieurs Gouillé et autres, confrontant du costé du midy aux terres et bastimans dudit sieur Gouillé, du nort à la rivière de Charante, du levant à une petite presrie de la Commandrie, et du couchant à la presrie de Roumegoux. Le tout d'antien domaine et le tout à présent affermé à Jacques Deneschaud, maréchal, de la parroisse de Geai, pour la somme de 600 livres [1] par an, suivant le contrat du 18 juin 1690, receu par mesme notaire que ces présentes, en cette ville de Xaintes. Sur laquelle somme ledit sieur prieur a paié 101 livres 15 sols 6 deniers de décimes ordinaires, nouvelle imposition et frais d'assemblée, plus 185 livres pour le dernier don du roy.

Dont et du tout ledit sieur de Léglise... a requis acte...

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de Jean Bardon, estudiant en philozophie, et Pierre Tanguidé, clerq, tesmoins requis.

LÉGLISE. TANGUIDÉ. BARDON.

J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## CIX

*CURE DE SEMUSSAC.*

Aujourd'huy, 19 juin 1692..... a comparu messire François Dussault, prêtre, prieur curé de Saint-Estienne de Semussac, y demeurant, lequel pour satisfaire à la volonté... déclare, en laditte qualitté de prieur-curé dudit Semussac, qu'il jouist d'une maison presbitéralle renfermée d'une petite bas-cour, avec aire, jardin et petit pré, contenant le tout six vingt carreaux ou environ, confrontant du soleil levant

---

1. Pouillé, Geay, prieuré : 1.400 livres.

au grand chemin qui conduit de l'église dudit Semussac en Arce, d'autre joignant ladite église de Semussac.

Plus, déclare ledit sieur curé tenir les dixmes de ladite cure, sur lesquelles Monseigneur l'archevesque de Sens prant une portion, et sur le restant Monsieur le prieur de Mortagne a ci devant pris le tiers des grosses dixmes des grains : sur quoy néanmoins il y a contestation et instence au présidial de Saintes ; plus, possède ledit sieur curé une rante seconde de sept boisseaux de bled fromend sur un moulin à vent, situé au village de Trignat, susdicte parroisse, dont il a pour tiltre une condampnation du présidial dudit Saintes, de l'an 1564.

Plus, possède ledit sieur curé un petit fief de vigne, contenant deux journaux, sur lequel il prand le droit d'agrières au dizain, situé au fief de Borde, susditte parroisse ; lequel fief il possède de tems immémorial.

Plus, possède ledit sieur curé trois quarts de bled fromend noble, de temps immémorial, et à franche aumosne, sur maisons et jardins situés au bourg de Semussac.

Plus, une autre rante de six quards de froment sur une terre appellée La Chapelle, qui confronte d'un cousté aux terres de La Lunelle, d'autre aux terres de Bourcier, le tout situé en la susditte parroisse, 20 sous de rante noble sur une terre appellée La Potonnerie, située dans laditte parroisse, aussi à franche aumosne et tems immémorial.

Déclare aussi pouvoir avoir de revenu en tout 800 livres [1]. Sur quoy il y a des charges de décimes ordinaires 80 quelques livres, et extraordinaires par chascun an 70 livres, et est obligé ledit sieur curé d'avoir un viquaire pour déservir laditte cure, ayant prez de cinq cents nouveaux convertis et un grand nombre d'antiens catholiques.

---

1. Pouillé, Semussac : 1.800 livres.

Déclare ledit sieur curé n'avoir plus grand revenu, ce dont il jouist par ses mains.

Fait et passé.....

DUSSAULT, prieur-curé de Semussac. SEGUYNEAU, curé de Méchers. VALET. FEUILLETEAU.

## CX

*CURE DE COZES.*

Aujourd'huy, 20 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Estienne Lavergne, prestre, chanoyne régulier de Saint-Augustin, prieur curé de l'église parroischialle de Saint-Pierre de Cozes, au présent diocèze, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur prieur curé qu'il jouist de la maison prioralle scituée au bourg de Cozes, qui conciste en meschante chambre haulte, basses, un apan, estant ruyné, ce qui l'oblige d'affermer une autre maison, un jardrin, confrontant le tout, d'un costé, à laditte église, d'autre au chemin qui va du bourg de Cozes à Tallemont, d'un bout à un autre chemin qui va dudit bourg à cellui d'Arce, d'un bout au jardrin et chenevie d'André Tourtelot.

Item, jouist d'une rante noble, foncière et directe de 2 sols 6 deniers sur le jardrin de Tourtelot.

Item, de 25 sols deux chapons de pareille rante que dessus sur une piesse de terre contenant dix journeaux ou environ, confrontant d'un costé au chemin qui va à Arces, d'autre au chemin qui va du bourg au village de Conteneuil, d'un bout à la terre de la vefve Dejarnac, d'autre bout aux terres de divers particuliers.

Item, jouist de l'agrière des fruix croissans dans un mas de terre de la contenance d'environ vingt journeaux, près le bourg de Cozes, confrontant, d'un costé et d'un bout, au chemin qui conduit du bourg de Cozes au fief de vigne de

Conteneuil, d'autre costé au chemin de Cozes à Talmon, d'un bout au chemin de Javrezac à Chenegrin, desquels dits vingt journeaux il y en a environ deux et demi à un coing où il y a une petite maison bastye, poceddée par le sieur André, marchand dudit bourg de Cozes, qui paye annuellement trois cars de fromans, mezure de Cozes, et 5 sols en argent de pareille rante que dessus.

Item, jouist encore de l'agrière des fruix d'une autre piesse de terre faite en pointe, contenant quatre journaux, joignant la susditte, n'estant séparée que par un chemin... au debvoir du septain des fruix. Le tout estant de l'antien dhomayne de la cure, qu'il tient à franche aumosne.

Item, jouist de la tierce partye seullement des grosses dixmes et des menues et nauvalles en leur entier de la parroisse, les deux autres tiers des grosses dixmes estant perceus et lepvées par le prieur de Mortaigne, sans scavoir à quel tiltre il les prant, et le sieur Lavergne n'ayant jamais veu son tiltre ny apris mesme que en eust aucuns; lequel ne fait aucun service ny rétribution à laditte église, le sieur de Lavergne suportant toutes les charges. Le revenu duquel bénéfice il lepve par ses mains, qui peult estre de la valleur, bonne et mauvaise année, de la somme de 350 livres [1]. Sur quoy ledit sieur Lavergne paye, premièrement pour le louage de la maison où il fait à présent sa demeure 25 livres, plus, pour les décimes ordinaires 44 livres 6 sols 8 deniers, pour l'extraordinaire ou don du roi 35 livres, pour le registre de baptesme..... 16 livres, et comme il n'a à son église ny fabrique ny revenu, il entretient à ses fraix et despans l'hostel de son nécessaire.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de

---

1. Pouillé, Cozes : 1.600 livres.

maistre Jean Tremollet, clercq, et de Jean Bourgouin, maîte savetier, de Xaintes.

E. Lavergne, prieur de Cozes. Bourgouin. Tremollet. Gasquet.

## CXI

*CURE DE VANDRE.*

Aujourd'huy, 20 juin 1692, avant midy..... a comparu messire Louis Dusour, prestre, curé de la parroisse Saint-Vivien de Vandré, y demeurant, lequel pour satisfaire..... a déclaré qu'il tient laditte cure de Saint-Vivien de Vandré et qu'en laditte quallité il perçoit tous et chescuns des fruis décimaux, tant des grosses que menues dixmes, sans réserve, n'ayan point de nouveaux acquez en laditte quallité, pocedde touttefois une maison presbitéralle, près l'église, consistant en un vestibule, chambre et petit chai, le tout ce tenant, avecq le grenier dessus à proportion (*sic*), ensemble une grange, escurie, un four, cour, jardin et ouche, y ayant dans ledit jardin une fontaine, concistant le tout environ les trois quarts d'un journal, confrontant du levant aux motes de divers particuliers, du couchant à une ruhe qui va de la fontaine de l'église au four à chaux de Croisé et vieu hospital, du midy au chemin qui va du bourg aux abrevoirs, et du nort à la maison et jardin dudit sieur Dusour et jardin de Jacob Gaudin et Nicollas Nicollet, et Jean Bertaud.

Pocedde en outre un champ et deux petites pièces de pré, d'antien domaine, ledit champ contenant environ un journal et demy, confrontant du midy à l'eau du bai du moulin de Chesmeneuil, dessandan de quatre fontaines, du nort aux terres de Louis Libon et autres, du levant aux terres d'autres particuliers, et du couchant au champ de Panier. L'un desdits prés situé en la parroisse, au lieu apellé La

Jalattière, contenant environ demi-journal, joignant du nort le pré de Méry Ré, du levant, midy et couchant aux terres et prés d'autres particulliers. Et l'autre lopin de pré est situé au lieu de La Chevaleresse, contenant environ douze ou quinze carreaux, confrontant du levant au chemin de La Chevaleresse, du couchant au pré d'autres particulliers, du midy au pré de feu Jacques Juquaud, et du nort au chemin qui va du bourg dudit Vandré au village de Garnau ; desquels domaines et dixmes ledit sieur curé jouist par ses mains, faisant estat que le tout peut valloir, année par année, l'une compensant l'autre, la somme de 4 à 500 livres [1], sans que néanmoins il les ayt peu retirer despuis qu'il est curé. Sur quoy il employe au payemant des décimes pour le roy la somme de 62 livres 14 sols, 8 deniers d'ordinaires 3 livres quelques sols, de nouvelle imposition 100 livres, du dernier don du roy paye 5 livres.

Dont et du tout il a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Pierre Tanguidé, clerc, tesmoins requis, demeurant à Xaintes.

Dusour, prêtre. Tanguidé. Bardon. J. Arnauld, notaire royal à Xaintes.

## CXII

*CURE DES EGLISES D'ARGENTEUIL.*

Aujourd'huy, 21 juin 1692, avant midy..... a comparu messire Guillaume du Mouthon, prestre, curé de la parroisse des Eglises d'Argenteuil et de Saint-Martin, son annexe, y demeurant, lequel pour satisfaire..... a desclaré qu'il jouist de laditte cure des Eglises et Saint-Martin son

1. Pouillé, Vendré : 700 livres.

annexe en ladite quallité de curé et en perçoit les fruits décimaux au quinze-un.

Plus, desclare pocedder un jardin et un journal de terre y joignant, proche l'église.

Plus, desclare qu'il est deub à laditte cure par divers particulliers 25 sols de ranthe en pluzieurs articles, y compris une poulle, sur un mas de terre et maisons sithuée proche laditte église, contenant environ dix journeaux.

Plus, le droit d'agrière sur un autre mas de terre joignant celluy cy-dessus, au sixte pour tous droits, aussy contenant environ dix journeaux, vulgairement appellé les Ouches de Saint-Vivien. Lesdits mas de terres et maisons poceddés par les nommés Landay, Drahonnet, Jean Risson ,Jean Baffereau et autres.

Plus, jouist de pareil droit d'agrière au sixte des fruits pour tous droit sur quatre journeaux de terre en deux pièces séparées, l'une appellé au lieu appellé Le Péré, poceddées par le nommé Huet et Jean Moizon, et l'autre appelée Les Andrées, poceddée par ledit Moizon.

Plus, pocedde une pièce de pré, contenant un journal et demy ou environ, siz au lieu appellé l'isle de Pouzon, joignant au pré dudit Huet du costé du couchant, et du lepvant à celluy de Jean Risson.

Plus, une autre petitte pièce de pré, contenant environ demy-journal, sithué au mesme lieu, confrontant du lepvant à Jean Rivaud, et du couchant à celuy de Jacques Desrue.

Et finallement, un petit loppin de pré, sis au lieu apelié le Pas d'hommes, contenant aussy environ demy-journal, confrontant du costé du midy à la rivière des Eglizes, et du nort au pré de la vefve Ordonneau, dans lesquels pré il ce ramasse deux charretées de foin. Tous lesdits lieu d'antien dhomaine desquels, et desdittes dixmes, ranthe et agrière il jouist par ses mains, le tout du revenu d'environ 600 li-

vres [1] par an. Sur quoy il paye 100 livres de dessimes ordinaires, sans comprandre la nouvelle impozition ny les frais de l'assemblée du clergé, et outre, 110 livres pour le dernier don du roy, 5 livres pour le registre des baptesmes, mariage et mortuaire, et entretien l'église de luminaire, ornemant, couverture et autre réparation nécessaire, ny ayant point de fabrique ni de revenu ; desclarant aussy qu'il n'y a dans laditte cure aucune maison presbitéralle ny autre bastimans, estan obligé de se loger et ses fruits à ses despans.

Dont et du tout il a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude (*ut suprà*).

DUMOUTHON, curé des Eglizes. TANGUIDÉ.
J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## CXIII

*SAINTES : COUVENT DES SAINTE-CLAIRE.*

Aujourd'huy, 21 juin 1692, par devant le notaire..... a comparu en sa personne révérande dame Pacifique de Saint-Antoine de Thézac, abbesse du monastère des religieuses de Sainte-Claire du faubourg Saint-Pallais lès la ville de Xaintes, diocèse dudit Xaintes, laquelle pour satisfaire à l'édit de création des greffes des dhomaines des gens de mainmorte fait par Sa Majesté au mois de décembre dernier... a requis le notaire de vouloir recevoir la déclaration qu'elle a faite ainsy qui sensuit.

C'est assavoir que ladite révérande dame abbesse et ledit monastère tient et possède l'anclos dudit monastère, quy conciste en leur église, maison, dortouer, réfectouer, clois-

---

1. Pouillé, Les Églises : 1.200 livres ; Saint-Martin de La Coudre : 500 livres.

tres, cœur, basse-cour, jardrins et maison des religieux (*sic*) directeur et confesseur desdites religieuses et de son compaignon, apartenances et despandances, dont la majeure partie a esté donnée audit monastère par dame Françoise de Cerizay, veufve de M. de Dreux, bienfaitrice dudit monastère, par acte du dernier aoust 1630, receu Limousin, notaire royal, et le surplus a esté acquis savoir: partie de Jean Martin, Antoine Monvoizin et Ollivier Rouhé, par contract du 22 janvier 1657, receu Cassoulet, notaire royal, autre partie de Jean Fontaine, par contract du 30 décembre 1681, receu Marcouiller, aussi notaire royal, et de Jean Vauboré, Izaac Balanger et Arnauld Mallet, le tout sis et situé audit faubourg Saint-Pallais, dans la censive de la dame abbesse de l'abbaye de Nostre-Dame, hors les murs de laditte ville dudit Xainctes, confrontant, du costé de l'orient, à la maison et jardrin du sieur Geoffroy, receveur des deximes, d'autre costé, vers l'occident, à autre maison et jardrin des nommés Mallet, du bout, vers le midy, à la grande rue publique dudit faubourg, et d'autre bout, vers le septentrion, au chemin par lequel on va du lieu du Pérat a la rivière de Charante.

Plus, la seigneurie de la Petitte Faye, consistant en cens, ranthes, agrières, lot, ranthes et honneurs, haute, moyenne et basse justice, alliénée de l'évesché de Xainctes en fabveur de M. Jean Blanchard, conseiller du roy et lieutenant particulier du siège présidial dudit Xaintes, acquise par lesdittes religieuses de M. Henry de Montaigne, gendre dudit sieur Blanchard, avecq les deux mestéries de La Cour de Chermignac, par contract du 24 may 1678, receu Breton, notaire royal, lesquelles mestéries quy sont contigues l'une à l'autre acquises par ledit contract appellées La grande et petitte mestérie de Chermignac, sont aussy employées à la présante déclaration et situées en la parroisse dudit Chermignac, confrontant du costé, vers l'orient, au chemin par lequel on va de Rioux à Xaintes, d'autre costé, vers l'occi-

dent, à un autre chemin par lequel on va du village des Bouyers à Chermignac, du midy au chemin de Rioux, et du septentrion à un petit chemin quy conduist aux terres qu'on nomme des Boutineaux.

Plus, la terre et seigneurie du Port d'Arclou, consistant aussy en cens, ranthe, terrages, agrières, lots, vanthes, honneurs, maison, bastiments, terres labourables, prés, bois, vignes et autres dhomaines, haute, moyenne et basse justice, et la maison noble de La Poumeray, manoir, bastiments, fuye, prée losture, guérenne, prés, vignes, bois, mestérie, terres labourables, ranthes nobles, complant, agrières, terrages, lot, vanthes et honneurs et autres droit et debvoirs, ranthes secondes, arrières, fontières, et généralement touttes les appartenances et despandances desdittes seigneuries du Port d'Arclou et la Poumeray, tout ainsy que le tout a esté acquis par lesdittes dames religieuses de messires Thomas et Joachim Dreux, conseillers du roy au parlement de Paris et au grand conseil, par contract du 17 décembre 1682, receu Breton, notaire royal, auquel contract sont comprises les alliénations des biens ecléziastiques quy avoient esté baillés ausdits seigneurs de Dreux ou à leurs autheurs, premièrement les agrières quy appartenoient au prieuré de la Poumeray, autrefois possédée par Henry Baudouin, alliénés dudit prieuré suivant l'extrait d'adjudication et les quittances du huitième denier, plus un escu deux tiers et un chappon de ranthe à prandre sur les maisons et héritages sizes audit prieuré de La Poumeraye, alliennée dudit prieuré, suivant l'extrait d'adjudication de l'année 1585 et les quittances du huitième denier, plus les agrières de La Combe, du Haut Préan, alliénés du prieuré de Saint-Vivien, pour la somme de 800 livres, par contract du 25 febvrier 1578, dont le huitième denier a aussi esté payé par quittance du 15 de septambre 1680, le tout sis et situé savoir: ledit Port-d'Arclou et La Poumeray, appartenances et dépandances, en la parroisse

de Saint-Sornin-de-Seschaux, confrontant de l'orient à laditte rivière de Charante, de l'occident au chemin de Xainctes à Taillebourg, du septantrion aux terre des dames de Richemont, le Mayne Drouhard et autres, du midy à ladite rivière de Charante et aux terres de la seigneurie de Magezy, et lesdittes terres à agrière du Haut-Préan, confrontant de l'orient au chemin par lequel on va de Xainctes à Escurat, de l'occident au village de Préan, du septentrion à un autre chemin par lequel on va dudit Xainctes à Taillebourg, et du midy aux terres et seigneurie du prieuré dudit Saint-Vivien. Tous lesquels biens cy-dessus déclarés peuvent valloir de revenu annuel audit monastère, les charges et debvoirs seigneuriaux du fond desduites, la somme de 1200 livres, la pluspart des fonds estant incultes et en maigre assiette, quy sont tous les biens que possède ledit monastère selon la cognoissance qu'en a laditte dame abbesse. Sur quoy ledit monastère est chargé de trente-trois religieuses et de nourrir et entretenir leur supérieur et son compaignon avecq les domestiques qu'elles ont au bien de Campaigne, et d'une fort grosse despance, pour les bastiments, ensamble pour le médecin, apoticaire et chirurgien.

Laquelle déclaration elle a affirmé véritable.....

Fait et passé à la grille du parlouer dudit monastère, en présance de Jean Esclache, marchant, et de Jean Pétillaud, maistre boucher, demeurant audit Xainctes.

Sœur Pacifique de Saint-Antoine de Thézac, abbesse des religieuses de Sainte-Claire. Esclache. Pétillaud. Marcouiller, notaire royal à Xainctes.

## CXIV

*CURE DE L'EGUILLE.*

Aujourd'huy, 21 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Philippe Aubouin, prestre, curé de l'église

parroischialle de Saint-Martin de l'Eguille de Mornac, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur Aubouin jouir de la maison presbytéralle du lieu de l'Eguille, qui ne conciste seullement qu'en une petite chambre basse, un petit grenier par dessus, un petit jardrin et un petit pré de luzerne, le tout ce joignant et contigu, confrontant d'un costé à l'église, d'autre au chemin par lequel on va dudit lieu de l'Eguille à la Guerenne, dudit lieu, d'autre bout aux terres de la seigneurie dudit lieu, qui est de l'antien dhomayne de la cure, qu'il tient à franche aumosne.

Item, jouist de toutes les dixmes de sa parroisse, la moytyé desquelles il a affermé sur le pied de 250 livres [1], l'autre moytyé il en jouist par ses mains. Qui est tout le revenu. sur lequel ledit sieur Aubouin paye pour les décimes ordinaires 13 livres, pour l'extraordinaire et don du roy 13 livres quelques sols, et comme son logement n'est pas suffisant de le loger il est obligé d'affermer un petit logement qui lui couste 12 livres. Il n'y a à son église ny revenu ny fabrique, il entretient à ses despans l'hostel de son nécessaire et a payé pour le papier de baptesme 40 sols.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de Philippe Hommeau, sieur des Bernards, demeurant au bourg d'Archiac, et de Jean Bourgouin, maître savetier, de Xaintes.

AUBOUIN. HOMMEAU. BOURGOIN. GASQUET.

## CXV

*CURE DE GRIPT.*

Aujourd'huy, 25 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Rolland Commueau, prestre, curé de Saint-

---

1. Pouillé, L'Éguille : 400 livres.

Nicolas et Saint-Aubin de Grip, son annexe, au présent diocèse, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, ledit sieur Commueau desclare qu'au lieu de Grip il n'y a poinct de maison curialle, qu'il est obligé d'en louer une maison, que pour les entiens dhomaynes dudit prieuré-cure de Grip ils concistent seullement en trois petits lopins de pré de la consistance de trois journeaux ou environ, scituez en la rivière de la Bellotière, le prieuré, confrontant aux dhomaynes de la mestérye de Pillerie, vers le midy, et vers le couchant, aux dhomaynes de la Pellerye, le second, confrontant, vers le couchant, au becq de la Courance, et, vers le levant, au pré du sieur Brunet, procureur au siège de Nior ; le troisième et dernier, confrontant audit becq de laditte Courance, vers le midy, et du levant au pré du sieur Aucher.

Item, jouist des terrages des fiefs apellé le Fief du prieur, celui de la Chapelle de Cornebeuf, et le dernier joignant l'église, de la concistance ledit fief du prieur de quatre-vingt journeaux de terre, confrontant, du levant, au chemin de Saint-Jean à Nior, et, du couchant, au chemin de Grip à la Foix-Mongeaud ; cellui de la Chapelle contenant dix journeaux de terre, confrontant de vers le couchant au chemin de Saint-Jean à Nior, d'autre vers le midy du chemin de Grip à Fors; celui de Cornebeuf de la contenance de dix journeaux de terre, confrontant d'un costé vers le couchant au susdit chemin de Saint-Jean à Nior, d'autre vers le levant à la terre de la mestérye de Pouscazeau ; celui de l'église contenant environ dix-huit journeaux de terre, confrontant du midy au chemin du bourg de Grip à l'église, d'autre vers le couchant au chemin de laditte église à Trélan, au terrage du sixte des fruix pour tout debvoir.

Item, jouist de la rente d'une poulle et 6 deniers en argent sur un morceau de terre de la contenance d'un journal, poceddé par le nommé Papineau, procureur au siège royal

de Nior, scitué dans le fief de la Chapelle. Le tout dans la parroisse de Grip.

Item, jouist de partye des dixmes de la parroisse d'environ des deux tiers seullement, l'autre tiers estant perceu tant par le seigneur du lieu de Grip que par le sieur prieur de Marigné et les dames religieuses de Sainte-Croix de Poictiers. De quoy il jouist par ses mains, autrefois ayant esté affermé 200 livres [1], en ce compris la dixme des aigneaux. Sur quoy il paye pour les décimes ordinaires 19 livres 6 sols 4 deniers, pour l'extraordinaire et don du roi 46 livres, et pour le papier de baptesme..... 40 sols, pour les loyers de sa maison 30 livres. Et comme à son église il n'y a ny revenu ny fabrique, le sieur Commueau entretient à ses fraix et despans l'hostel du nécessaire.

Et au regard de Saint-Aubin, annexe de Grip, ledit sieur Commueau desclare que l'église dudit lieu est ruyné, qu'il n'y a aucune maison presbytéralle; le revenu de laquelle annexe conciste dans un dhomayne de l'estandue de quarante-huit journaux tant terre labourable que pré d'antien domayne de laditte annexe, en la parroisse de Saint-Aubin, estant divizé en plusieurs pièces, l'une de douze journaux, confrontant, d'un costé, vers le couchant, au chemin qui va de Grip à La Rochelle, d'autre, vers le midy, aux guerennes du seigneur de Grip; la seconde piesse estant de cinq journaux, et une autre de pareil nombre de cinq journaux, scituées dans le fief de Trelan, ledit fief confrontant, du midy, comme l'on va de Grip à La Rochelle, et du levant, de l'église de Grandzay à Marigné; la quatriesme piesse contenant douze journaux, confrontant, vers le levant, aux mazures et cymetièrre de l'église de Saint-Aubin, et, vers le midy, à la terre du seigneur de Grandzay, la pièce estant partagée par le grand chemin qui va de Grip à La Rochelle; la cinquiesme piesse de dix journaux, confrontant, vers le midy, au susdit chemin, et vers le couchant au chemin

1. Pouillé, Gip, 660 livres.

comme l'on va de la mestérye apellée la Courtaudière à Lemouillé. Finallement, cinq autres petits morceaux, de la concistance de quatre journaux ou environ, avec deux petits lopins de pré en pascage seullement, de la contenance d'un journal. Lequel dhomayne le sieur Commueau desclare avoir affermé pour quatre années à raison de 50 livres en argent et cinquante boisseaux de blé, moytyé fromant moytyé baillarge, mezure de Niort, esvalué à 50 livres.....

Item, jouist ledit sieur Commueau par ses mains de la dixme des aigneaux du lieu de Saint-Aubin, estant de la valleur de 6 livres; pour les autres dixmes, tant grosses que menues, elles sont entièrement prizes et lepvées par le seigneur du lieu. Sur lequel revenu il paye pour les décimes ordinaires 16 livres 18 sols et 6 deniers, n'y a point d'extraordinaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé au lieu de Saint-Aubin en Xaintonge, en prézance de Jean Marot, recepveur des traites foraines au bureau de Grip, et Jacques Texier, viziteur audit bureau, y demeurans.

R. Commeau (*sic*), prieur de Grip. J. Marot.
Texier. Gasquet.

## CXVI

*CURE DE SAINT-MAUR DE SAINTES.*

Aujourd'huy, 26 juin 1692, avant midy..... a comparu messire André Maignan, prestre, bachelier en théologie, curé de la parroisse de Saint-Maur de la ville de Xaintes, lequel pour satisfaire..... a déclaré qu'il pocedde une maison presbitéralle dépendant de laditte cure de Saint-Maur, divisée en deux corps de logis, confrontant de la part du soleil levant à la maison canonialle de M. de Campgrand, archidiacre de Saint-Pierre de Saintes, du couchant au jar-

din de M. Renaudet, chanoine dudit Saintes, du midy à la maison de M. Grégoireau, aussi chanoine, et du septantrion à la reue des Chanoines, lequel dit sieur curé ne pocedde aucunes dixmes ni aucuns revenus pour l'administration des sacremans et le service de la parroisse.

Plus, jouist d'une chapelainie de 72 livres de rante, chargée d'une messe par semaine, anexée à laditte cure par feu Monseigneur de Bassompierre, évesque de Saintes, l'an 1668, de laquelle renthe le seigneur de Bourrouille (?), escuher, en paye 18 livres, la vefve du sieur Dusmio, tapissier, 42 livres, et la vefve Ducreux 12 livres; laditte chapelainie fondée par messire Bertrand Levidoux, et Claveau, son neveu, dans l'église dudit Saint-Maur.

Plus, 20 livres d'un obit par M. Richard, receveur des tailles, pour treize messes, savoir : six grandes et sept basses.

Plus, feu M. Ozias Fontenau, sieur de Saint-Bris, a donné à laditte cure une renthe de 12 livres 10 sols, à prendre annuellement sur tous ses biens et spéciallement sur une maison située en la rue Saint-Maur, que pocède M. Charles Ozias, advocat, son arrière-nepveu, pour raison de quoy il y a procès, et ledit sieur curé n'en a encore rien touché.

Plus, feu M. Hervé a fait à une fondation de 12 livres 10 sols sur une maison que tient présantement le sieur Vedeau, juge de La Clisse, en la mesme rue Saint-Maur.

Plus, 10 livres pour une autre fondation faite par feu M. Béraud et sa femme, sur une maison que tient par ferme Ozer dit Bosseron, serrurier.

Plus, 5 livres pour une autre fondation faite par la dame Jeanneau, sur une maison située à Saint-Eutrope, poceddée par le nomé Lias, sarger.

Et finallement, 6 livres sur une maison poceddée par la vefve du sieur Guesmand, située en laditte rue de Saint-

Maur, dont ledit sieur curé n'est payé que d'une moitié, l'autre estant en conteste.

Dont et du tout le sieur curé a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence (*ut suprà*).

MAGNAN, prestre, curé de Saint-Maur. TANGUIDÉ. BARDON.
J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## CXVII

*FABRIQUE DE SAINT-MAUR.*

Aujourd'huy, 26 juin 1692, après midy..... a comparu M. Michel Gourgue, procureur au siège présidial de Xaintes, y demeurant, lequel comme fabriqueur de l'église de Saint-Maur de la ville de Xaintes, pour satisfaire..... a déclaré qu'il apartien à laditte fabrique une petite maison où loge le sacristain dudit Saint-Maur, avecq un petit terrain y joignant, qui sert de cimetière, de la contenance de sept ou huit carreaux ou environ, situé sur les remparts de laditte ville, joignant le jardin de la maison canonialle de M. de Camgrand, archidiacre de Saint-Pierre de Saintes (*sic*), de nouvel acquet, dont on ne tire aucun revenu.

Plus, laditte fabrique jouist de quarante-sept carreaux de pré, situé dans le fondreau de la rivière de Courcoury, confrontant du costé du nort au pré des Baudez, du midy à cellui du nommé Trochut de Vénéran, du levant à cellui du nommé Compaignon de La Chapelle, et du couchant au grand quartier apartenant à M. Labbé, conseiller au présidial, lequel pré a esté donné à laditte fabrique par la défuncte demoiselle Labbé, et est de revenu de 3 livres 10 sols ou 4 livres par an.

Plus, cinq livres de ranthe sur une maison poceddée par le nommé Lias, sarger, située à Saint-Eutrope, dans la ruette par où on va de Saint-François à la grande Fontaine,

joignant la maison du sieur Blanchet. Laquelle renthe a esté donnée à laditte fabrique par la vefve du sieur Jeanneau, par contrat reçu Berton, notaire royal, pour laquelle et pour le susdit pré et maison laditte fabrique a paié pour les droits d'amortisseman et nouveaux acquet, au sieur Bertrand de Cognac, préposé au receveur (ou recouvrement) desdits droits pour M. Jean Fumée (ou fermier), chargé dudit recouvrement (?), la somme de 74 livres 6 sols, et 7 livres 9 sols pour les 2 sols pour livres d'icelle, par quitances du 20 septembre 1691, en conséquence des estas des 6 mars et 30 juillet audit an. Laditte fabrique estant obligée de paier annuellement la somme de 36 livres au sieur curé de la parroisse pour entretenir la sacristie de pain et de vin, et outre 51 livres pour plusieurs messes qu'elle fait dire, et 10 livres au sacristain pour ses sallaires, aussi par chescun an, comme aussy est tenue d'entretenir l'église de couverture, d'ornemans et autres réparations nécessaires.

Dont et du tout le sieur Gourgue a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude (*ut suprà*).

GOURGUE. TANGUIDÉ. BARDON. J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## CXVIII

*CURE DE SALLES.*

Aujourd'huy, 27 du mois de juin 1692, après midy..... a esté présant en sa personne M. Estienne Péronnin, prestre, curé de la parroisse de Salles en Angoumois, y demeurant, lequel voulant satisfaire..... m'a requis de recepvoir la déclaration de ce qu'il tient ès mainmorte comme s'ensuit:

Premièrement, ledict sieur Péronnin a desclaré tenir en franche aumosne la cure et parroisse de Salles, dans laquelle il lève les deux tiers des dixmes de tous les fruiz comme bleds, mestures et de touttes sortes de grains, ensemble les vins, au trezain des fruiz, l'autre tiers est levé par les dames

religieuses de Coignac, le tout vallant de revenu annuellement, y compris ce que lesdittes dames religieuses lèvent, la somme de 1500 livres [1].

Plus, une ousche, joignant les cimetières, contenant environ un cart de journal, quy confronte d'un costé aux cimetières, d'autre costé au chemin quy va du bourg à Lesbeaupin (?), et d'un bout aux maisons apartenant à Guillaume Bouteillier, et d'autre bout au chemin quy va du chasteau à l'église.

Plus, une autre pièce de terre labourable, contenant seize scillons, apellé La Plante du Chiron, quy confronte d'un costé au chemin quy va au village de La Rivière au [?] d'icelles, d'autre costé et bout au chemin quy va à la Croix du Cocq.

Desclairant ne tenir autre chose et n'avoir aucune maison presbitéralle. Sur lequel revenu ledit sieur curé est obligé d'avoir un viquaire, attandu son aage et la quantité des communions, entretenant l'église de touttes choses, attandu qu'il n'y a aucuns revenus à la fabrique et donne pour le registre des baptesme, mariage et mortuaires la somme de 13 livres annuellement, et payc de décimes ordinaires la somme de 148 livres, et de extraordinaires 210 livres, et pour les frais de l'assemblée généralle du clergé la somme de 9 livres, et est obligé de affermer une maison pour se loger et ses fruiz, pour laquelle il paye la somme de 30 livres par an.

De laquelle déclaration il m'a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistre Marcq Arnauld, procureur au siège présidial de Xaintes, et de Pierre Tanguidé, clerq, demeurant audit Xaintes, tesmoins soubsignez appellés et requis.

PÉRONNIN, curé de Salles. TANGUIDÉ. ARNAULD

J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

---

1. Pouillé, Salles (près Bouteville) : 1.800 livres.

## CXIX

*CURE DE SAINT-ETIENNE.*

Aujourd'huy, 27 de juin 1692..... a comparu en sa personne messire Jacques Durand, prestre, curé de la parroisse de Saint-Estienne, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare le sieur Durand pocéder et jouir de la maison presbytéralle du lieu de Saint-Estienne, concistant en chambre haulte, basse, cellier, cuyzine, escurye, un jardrin la joignant, la basse-cour de la maison et grange d'icelle confrontant d'un costé, par le devant, vers l'église du lieu, d'autre costé au grand chemin de La Rochelle à Aulnay, d'un bout au chemin du bourg allant à Chizé, et d'autre bout au fief de vigne de la Tournelle.

Item, jouist d'un demy journal de pré scitué en la presrye des Lices, qui a esté donné par eschange froyduleuze par le seigneur dudit lieu pour un autre lopin de pré de la contenance de plus de deux journaux, appellé le Pré de la cure, qui joinct d'un costé à la mestérye de La Binière, appartenant audit seigneur qui jouist dudit pré.

Item, jouist de partye des dixmes de la parroisse, l'autre estant prize et perceu tant par le prieur de Deul que minimes de Surgères, de quoy il jouist par ces mains, qui est de revenu annuel de la somme de 400 livres [1], dans les bonnes années seullement. Sur quoy ledit sieur Durand paye pour les décimes ordinaires 60 livres et pour l'extraordinaire et don du roy 90 livres, pour le papier de baptesme a payé 40 sols. Et comme son église n'a de revenu qu'environ 4 livres en petit terrage quy se lepvent sur cer-

---

1. Pouillé, Saint-Etienne de Sigogne et Belleville : 700 livres.

tain maz de terre, lequel revenu est employé à l'entretien de laditte église par la fabrique de l'église.

Qui est tout.....

Fait et passé au lieu d'Antezan, en présance de François Suret, thonnelier, de la parroisse de Nachemps, et Pierre Ellye, aussy thonnelier, de la ville de Saint-Jean d'Angély, tesmoins requis.

DURAND, curé de Saint-Estienne. SURRET. GASQUET.

## CXX

### *CHAPELLENIE DE BRILLANCEAU.*

Aujourd'huy, 30 de juin 1692.... a comparu en sa personne Estienne Bichon, imprimeur du roy, demeurant en cette ville de Xaintes, faisant et ayant charge expresse pour messire Jean Bichon, son fils, prestre, chapellain de la chapellanye de Brillanceau, dézervye en l'église parroischialle d'Hiers, près Brouage, au présant dioceize, estudiant à prézant en théologie à Rome; lequel dit Estienne Bichon et audit nom pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur Estienne Bichon et audit nom que son fils jouist de sept livres seize ayres de marois sallans, scis et scituez en la prinze du petit Sauvager, en laditte parroisse et seigneurie d'Hiers, avec leurs appartenances et despandances, estant sur le chenal de la Branche platte, à la charge du prestre, confrontant d'un costé, vers l'oriant, aux marois de la fabrique d'Hiers en Brouage, d'autre costé, vers l'occidant, au jas commung du petit Sauvages, d'un bout, vers le midy, aux marois saulnez par Pierre Brun, d'autre bout, vers le septantrion, au chenal de la Branche platte, au debvoir du douzain des scels y croissant, qui ce payent en deniers après la lepvée, et le vingt-un et les fraiz de charroy préallablement desduits et levés en la manière acoustumée qui ne sont poinct

affermez ; desquels marois ledit sieur chapelain n'en n'a jusques à présent retiré aucun revenu, attandu la mizère du temps et qu'il n'y a aucun commerce, que dans un bon temps ils pourroyent valloir de revenu aux bonnes années 40 livres, et que pour le service d'icelle chapelle on paye 20 livres, et outre 6 livres pour les décimes ordinaires, et que de temps en temps il y a des réparations à faire aux marois qui sont considérables. Au moyen de quoy ledit chapellain ne peult tirer aucun revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistre Jean Tremollet et Pierre Pineaud, clerqs, demeurans à Xaintes, desmoins requis qui ont tous signé.

E. Bichon. Tremollet. Pineau. Gasquet.

## CXXI

*CURE DE PLAISAC.*

Aujourd'huy, 2 juillet 1692..... a comparu messire Louis Mullot, prestre, curé de la parroisse de Plaizac, et y demeurant, au diocèze de Xaintes, lequel pour satisfaire..... a déclaré qu'en laditte quallité de curé il jouist de laditte cure de Plaizac et perçoit une moitié des fruiz décimaux d'icelle par ses mains, l'autre moitié estan affermée au nomé Pierre Yver, sieur des Varennes, de la parroisse de Sigougne, pour deux années qui ont commencé au 27 febvrier dernier, pour le prix de 700 livres [1] 10 sols par an, suivant le bail sous-seing privé passé entre eux.

Déclarant qu'il ni a aucune maison presbitéralle ni ayant bastiman pour serrer les fruis, estant obligé d'en louer pour la somme de 8 livres par an. Tous les domaines de laditte cure consistant en un petit jardin contenant environ trois

---

1. Pouillé, Plaisac : 300 livres.

ou quatre carreaux, qu'il a nouvellement construit, avec un petit emplacement y joignant, le tout proche l'église ; et en un petit bois taillis contenant un journal et demi ou environ, renfermé de fossé, apellé le Bois du curé, confrontant aux terres agrières des religieux de Saint-Cibar d'Angoulesme du costé du levant, et d'autres par ceux agriers de la seigneurie de Coulonges, qui est au couchant. Le tout d'antien domaine, lequel bois n'est pas compris dans la ferme.

Plus, déclare qu'il a esté légué onze scillons de terres de peu de valleur à laditte cure, tenus à ranthe de la seigneuric et moulins, au debvoir de quatre mesures et les deux tiers d'avoine et froman, et 7 sols en argent et chapons, confrontant d'un costé qui est du levant au chemin de la petite fontaine, et du couchant aux vignes de Jean Sai (?), chargée de deux messes par an et subjet à la dixme de laditte parroisse de Sigougne. Sur lesquels revenus ledit sieur curé paye 20 livres 12 sols 4 deniers de décimes tant ordinaires que nouvelle imposition, entretient l'église tant en luminaires, ornemans, couvertures et autres réparations, ni ayant point de fabrique, et paye 40 sols pour le registre des baptesmes, mariages et mortuaires.

Dont et du tout ledit sieur curé a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de M. Jacques Bachelot, escollier, et Pierre Tanguidé, clercq, tesmoins requis.

MULOT, curé de Plaizac. TANGUIDÉ. J. BACHELOT.
J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

## CXXII

*PRIEURE NOTRE-DAME DE L'ILE.*

Aujourd'huy, 6 de juillet 1692..... a comparu en sa personne messire Eutrope Richard, prestre, prieur commandataire du prieuré de Nostre-Dame de l'Isle, au présant

dioceize, scitué en la parroisse de Saint-Léger en Pons, demeurant en cette ville de Xaintes, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare le sieur Richard jouir dudit prieuré de l'Isle, donct le revenu conciste en dixme de grains, vins, chanvres et aigneaux que l'on a de coustume prandre despuis l'estier de l'Isle venant au ruisseau qui dessan de la fons du Boucq audit estier et d'ilecy despuis laditte fons au chemin apellé les Chartiers, puis va à la départye du chemin qui conduis du village des Salleaux à celluy des Racaus, et dudit village des Racaus prenant au chemin qui conduist de la chapelle dudit prieuré au grand chemin de Xaintes, et dudit chemin de Xaintes suivant tout le long, sur la droite, va se randre à deux bornes apellées le Poteau, joignant le chemin qui conduist du village des Talas à celluy de Lijardière, ledit village de Lijardière compris et va se randre à l'entrée de la presrie apellée Chadenac et suivant tout le long de la presrye jusques à la fons du Boucq, en quoy est englaubé les villages des Mersiers, la Guérinière, et partye de celluy des Racaux.

Plus, une pièce de pré apellé *La Fenestre*, près laditte chapelle de l'Isle, de la contenance de quatre journeaux ou environ, confrontant, d'un costé, vers le midy, à une naule apellée Legour, d'un bout, vers soleil couchant, auprès du sieur Cotard, d'autre costé et d'un bout vers le nord et levant, au près Bremon et à la terre et pré du sieur Barbot.

Plus, une autre piesse de pré apellée pré du Port Bremond, proche la susdite, de la contenance de six journeaux ou environ, d'un bout, vers soleil levant, à l'estier de l'Isle, d'un costé, vers le midy, aux terres du sieur Barbot, d'autre bout, vers soleil couchant, au chemin qui conduist à la presrye de Lagoisne, et, d'autre costé, vers le nort, aux prés de la vefve du sieur de Longchemps.

Plus, l'agrière en une piesse de terre apellée La Borne, de la contenance de quatre journeaux, poceddée par la vefve de maistre Izac Paboul, Jean Fleury et autres, con-

frontant, d'un costé, vers le midy, au chemin qui conduist du fief de La Cagouille à laditte chapelle de l'Isle, d'un bout, vers soleil couchant, au chemin qui conduist de Pons à Coulombiers, d'autre costé, vers le nort, à la terre dudit Fleury.....

Plus, l'agrière en une autre pièce de terre proche le susdit chemin entre deux, de la contenance de six journeaux ou environ, poceddée par Jean Fleury, Bertrand Baudelle et autres, confrontant, d'un costé, vers le nort, à la terre dudit Fleury, qu'il tient en agrière de la seigneurie de Vaumondois... (*confrontations à des chemins*).

Plus, l'agnière en une autre pièce de terre apellée les Combes de l'Isle, de la contenance de cinq journeaux.....

Plus, l'agrière en une autre pièce de terre plantée en vigne apellée Blanquette, de la contenance de douze journeaux..... Le quel prieuré ledit sieur Richard desclare avoir affermé à Sarra Girard, vefve de (*blanc*) Paboul, de la ville de Pons, pour quatre années, à raison de 320 livres [1] pour chesqune d'icelle, par contract receu Berthon, notaire royal à Xainctes. Sur quoy ledit sieur prieur paye pour les décimes ordinaires 47 livres 12 sols 2 deniers, plus pour le don du roy 59 livres, plus 3 livres pour les fraix de l'assemblée généralle prochaine, plus 60 livres pour la portion congrue du vicquaire de Saint-Léger, et 30 livres pour dire les messes dans la chapelle dudit prieuré au curé ou religieux qui les dizent.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en prézance de maistres Jean Tremollet et Pierre Pineau, pratitien, de Xaintes.

Richard, prieur de L'Isle. Tremollet. Pineau. Gasquet.

---

1. Pouillé : Néant.

## CXXIII

### *PRIEURE DE SAINT-SORNIN DE SECHAUX.*

Aujourd'huy, 11 de juillet 1692..... a comparu en sa personne Charles Bournilleaud, sieur de La Vilette, marchand, demeurant au Port d'Anvaud, parroisse de Saint-Sornin de Seschaux, fondé de procuration de messire Robert Racynes, prestre, escuyer, prieur commandattaire du prieuré de Saint-Sornin de Seschaux, et chanoine de Saint-Thomas de Crespy, y demeurant..... lequel pour satisfaire.....

Premièrement, ledit sieur de La Vilette, en vertu de sa procuration, desclare que le sieur Racine est prieur dudit prieuré de Saint-Sornin de Seschaud, qui est scitué en laditte parroisse, est seigneur de toute l'estandue dudit prieuré, qu'il en est seigneur direct, a droit de haulte, moyenne et basse justice et excersisse d'icelle, lots, vantes et homme, rante, agrières, complans, four banal, biains et courvées, qu'il est de fondation royalle, estant un membre de l'abbaye de la Chèze-Dieu en Auvergne, qu'il tient à franche aumosne et en jouist comme ont cy devant fait ses prédécesseurs prieurs, qu'il a une maison prioralle scituée audit bourg, qui conciste en deux chambres basses, deux haultes, deux fours banaux le joignant, un jardrin ousche, le tout contigu et ce joignant.

Item, deux piesses de terre ranfermées d'un costé de muraille seiche, vers le chemin qui va de l'église du lieu au Port d'Anvaud, contenant les deux dix journeaux ou environ, joignant laditte église du costé du sus, et du nort aux deux piesses de prez des dhomaynes du prieuré, fossé entre deux, qui sont de la contenance d'environ huit journeaux, qui joignent du costé du levant le bois vergnai du sieur de Tesson, fossé entre deux, et du costé du nort à la grande presrye ou rivière du lieu de Saint-Sornin, fossé entre deux,

en encore un petit pré de la contenance de trois cars de journeaux, joignant d'une part les terres sy dessus, et de l'autre au pré Vallade, despandant de laditte seigneurie.

Plus, un autre petit pré, apellé La Lougée, scitué en laditte presrye de Saint-Sornin, qui ce trouve avoir esté eschangé pour certaines rantes qui estoient dhues par le sieur de la Prévosté sur un mat de terre apellé le Fief le Roy, en laditte parroisse de Saint-Sornin, lequel dit pré est hors de l'estandue de la seigneurie du prieuré.

Item, jouist d'une piesse de bois taillis apellé le Bois du prieur, de la contenance de vingt journeaux, hors de la seigneurie, tenu noblement, confrontant, d'un costé, vers le midy, au bois du Mignon, d'autre costé, vers le nord, au bois Sansif, d'un bout, vers le levant, au bois de la Galofière, d'autre bout au bois du Breuil, vers le soleil couchant.

Item, l'agrière des fruix qui ce receuillent dans le fief du bourg de Saint-Sornin, au sixte des fruix pour dixme, terrages, les rantes seigneurialles dues par les maisons scituées audit bourg, avec le droit de biains et courvées sur les homes couchans et levans dans ledit bourg, despandant seullement dudit prieuré, confrontant le fief du bourg d'un costé au chemin qui va de laditte église au vieux scymetière et Croix-Ozanière, tournant sur main gauche le long du chemin par où l'on va à Taillebourg jusques à une petite croix tournant sur main gauche le long du chemin qui va de Xainctes audit bourg de Saint-Sornin jusques au Péré Nottain, et d'ilec tournant sur main droite jusques à la plaine ou communaud de laditte parroisse de Saint-Sornin et tournant sur main gauche le long d'un fossé et motte dudit lieu de La Prévosté, et suivant la muraille qui renferme le jardrin dudit lieu de La Prévosté jusques audit Péré Nottain. remontant vers le bourg et suivant ledit chemin de Xainctes, va jusques au cymetière ranfermé de muraille joignant l'église, et dessandant à main droite entre laditte maison de La Prévosté et le cymetière par le chemin qui dessand dans

les prés et terre de dhomayne sy dessus spéciffié, continuant le long de la vergnée du sieur de Tesson jusques à laditte persrye de Saint-Sornin, et tournant à la main gauche suivant le fossé qui sépare les susdits dhomaynes et presrye et le grand pré de Gibran allant au pré du nommé Menot et montant le long d'une muraille qui sépare les terres et dhomayne dudit sieur prieur et celles de Menot jusques au chemin qui va dudit lieu du Port d'Anvaud à la ditte église et continuant le chemin jusques au canton du cymétière, devant le grand portal de la maison Noble de La Tour, qui fait la fin des confrontations du fief du bourg, dans lesquelles confrontations sont contenu les maisons prioralles, ousche, four baneaux et un moulin à vant, poceddé par le nommé Richard, au lieu de Menot en ses dhomaynes.

Item, le fief vulgairement apellé le fief de La Pastenoutrière, scitué et assis en la parroisse de Saint-Sornin de Seschaux, commensans au carrefour vulgairement apellé le chemin Brun par lequel on va et vient des grandes Brousses du Roy à la rivière de La Pomeraye, dessandant le long dudit chemin jusques au carrefour de la combe de Pied-Merlet, faisant la séparation de la terre et seigneurie des seigneurs de la Prère et du prieuré, et retournant sur main gauche le long du filet (?) de la Combe et le long de la terre de la seigneurie de la Prère ou Poirière jusques au petit carrefour qui est au chemin par où l'on vient de la Poirière au Port d'Ardou, tournant dudit carrefour sur main gauche au long les bois et terres de Pisseloube jusques au grand carrefour de Ferrechapt tirran le long d'une palisse et lepvée de fossé faisant la séparation des seigneuries Panloye, La Tour et celle dudit prieuré jusques au bois que tient le seigneur de Panloys du roy nostre sire, et suivant le long dudit bois jusques au chemin par lequel on va et vient de Saint-Jasmes à Escurat et de là tournant sur main gauche le long dudit chemin faisant la séparation et divize du-

dit fief et les terres de la seigneurie de la Poirière et jusques au carrefour du chemin Brun premier confronté, ledit fief partye en rante, l'autre en agrière au sixte des fruix pour terrages et dixmes.

Item, jouist de la moytyé des grosses dixmes qui ce lepvent dans la parroisse de Saint-Sornin, l'autre moytyé et toutes les menues dixmes estant perceues par le sieur curé de laditte parroisse.

Tout le revenu dudit prieuré sans en rien rézerver, le sieur de La Vilette audit nom desclare avoir esté cy devant affermé 700 livres, mais comme les fermiers qui se sont présentés pour les affermer cette présente année n'en n'ont voullu donner que 600 livres [1], le sieur prieur les fait lever et en jouist par ses mains à présent. Sur quoy ledit sieur prieur paye pour le service qu'il faict randre annuellement à raison d'une messe tous les jours de dimanche et feste, une prédication aux quatre festes annuelles et le jour du patron, la somme de 150 livres pour les décimes ordinaires, 81 livres 10 sols et pareille somme pour l'extraordinaire.

Qui est tout.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistres Jean Tremollet, et Pierre Pineaud, pratitiens, demeurant à Xaintes.

BOURNILLAUD DE LA VILLETTE, procureur susdit.
TREMOLLET.

## CXXIV

*CURE DU MUNG.*

Aujourd'huy, 14 de juillet 1692..... a comparu en sa personne missire Daniel Forcin, prestre, bachelier en théologie, curé de Lemung, au présant dioceize, demeurant audit lieu de Lemung, lequel pour satisfaire.....

1. Pouillé, Saint-Sorlin de Séchaux : 700 livres.

Premièrement, desclare le sieur Forcin jouir et poceder la maison presbytéralle dudit lieu, qui conciste en chambre haulte, basse, grenier, celier, quizine, escurye, une basse-cour, jardrin, le tout ranfermé de muraille et joignant le jardrin, une petite piesse de terre apellée l'ousche, plantée en vigne, et à costé y a une grand ayre confrontant d'un costé à l'église du lieu, vers le septantrion, d'autre costé aux terres apellées les terres franches de La Chapelle de Saint-Mamer, bastye en laditte terre du bout de devant, vers le midy aux terres et prez de divers particuliers, d'autre bout au grand chemin du bourg qui va et vient de Geay à Saint-Savinien, avec un petit emplacement de terre ou autresfois ledit sieur curé faisoit son ayre, scitué dans le canton dudit bourg, qui ce confronte à la muraille du ranclos de laditte vigne au susdit grand chemin, et, d'autre, aux quéreux ou ruages des maisons de François Fraigneau et vefve Moreau, et d'autre à la muraille du cymetière de laditte église.

Item, jouist d'une rante seconde de 7 sols 6 deniers sur une petite enclave ranfermée de muraille joignant d'un costé vers l'église audit cymetierre, d'autre costé à l'ousche Catin, d'un bout par le devant au chemin qui va et vient de laditte église au bourg de Saint-Savinien, d'autre bout aux ousches et jardrins des Fraigneau et autres.

Item, jouist de trois cars de journeaux de pré vulgairement apellé la Motte de la cure, confrontant d'un costé au grand chemin royal qui va audit Saint-Savinien (*les autres confrontations ne sont pas indiquées*).

Item, jouist encore de trois cars d'un journal de pré, apellé le pré de Langlée, confrontant d'un costé, vers le septantrion, à la rivière de Charante, d'autre costé, au midy, au chemin qui sépare le port et les prez de Langlée, d'un bout au port de Langlée, qui sont des entiens dhomaynes de laditte cure, qu'il tient à franche aumosne.

Item, desclare estre le général dessimateur de toute sa

parroisse; de quoy il jouist par ses mains faute de fermier; qu'autresfois tous les fruix et ses revenus ont esté affermez 500 francs (*sic*) [1], laditte parroisse estant subjecte aux innondations. Sur quoy ledit sieur curé paye pour les décimes ordinaires 36 livres 2 sols 8 deniers, et pour l'extraordinaire 70 livres, pour le papier de baptesme... 60 sols, et comme son église est sans revenu et fabrique, il entretient à ses fraix et despans l'hostel de son nécessaire.

Qui est tout le revenu.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de Jean Bourgouin, maistre savetier, et de maistre Jean Tremollet, pratitien.

FORCIN, curé de Lemun. BOURGOIN. TREMOLLET.
GASQUET.

## CXXV

*CURE DE VARAIZE.*

Aujourd'huy, 19 de juillet 1692..... a comparu en sa personne messire Jean Baudet de la Combe, prestre, curé ou vicquaire perpétuel de l'église parroischialle de Saint-Germain de Varaize, au présent dioceize, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare le sieur de La Combe jouir de la maison presbytéralle dudit lieu de Varaize, contenant seullement une chambre et un dessous avec un petit jardrin, le tout ce joignant, estant de la grandeur d'un quart de journal de terre, confrontant d'un costé, vers l'oriant, à l'église dudit lieu de Varaize, d'autre bout au chemin qui va à Saint-Jean d'Angély, d'un bout, vers le midy, à la rue du bourg, et d'autre bout à l'emplassement de l'église; qu'il y a des despandances de la cure, une ousche de la contenance d'un demy journal de terre et un petit lopin de vigne ruynée

1. Pouillé, Le Mung: 700 livres.

de la contenance d'un journal, de quoy les sieurs curez avoient coustume de jouir, mais comme le sieur prieur dudit lieu de Varaize prétant que laditte cure ne soit qu'une vicquairie perpétuelle subjecte à une portion congrue seullement, ledit sieur de La Combe luy a entièrement abandonné laditte ousche et vigne audit sieur prieur, lequel sieur prieur luy paye la somme de 300 livres annuellement pour sa portion congrue, qui fait tout le revenu du sieur de La Combe, lequel paye pour le dond du roy ou décimes extraordinaires la somme de 125 livres [1] en cinq termes, et comme il n'y a à son églize ny revenu ny fabrique, ledit sieur de La Combe entretient à ses fraix et despans l'hostel de son nécessaire, et outre a payé pour les livres de baptesme..... 7 livres 12 sols.

Qui est tout le revenu.....

Faict et passé à Xaintes, en mon estude, en prézance de maistre Simon Quinemain, pratitien, et de Jean Bourgouin, habitant dudit Xaintes.

B. DE LA COMBE, prestre, curé de Varaize. QUINEMANT. BOURGOIN. GASQUET.

## CXXVI

*PRIEURE DE TRIZAY.*

Aujourd'huy, 19 de juillet 1692, par devant... a comparu messire Cosme Giraudot, praticien, demeurant au lieu de Trizay, au nom et comme procureur fondé de procuration de messire Henry de Chauvel, prestre et prieur commandataire du prieuré de Trizay, au diocèze de Xaintes, estant de présant ledit sieur prieur en la ville de Paris ; lequel dit Giraudot audit nom pour satisfaire à la déclaration du roy du mois de décembre dernier..... dit que le revenu dudit

1. Pouillé, Varaize : 300 livres.

prieuré conciste, premièrement, en vieux bastiments partye ruynéz, les uns occupés une partie par led't sieur prieur, partie par le sieur sacristain, partie aussy par le sieur curé dudit Trizay, et le restant desdits bastimans par les fermiers (?) ; une basse-cour et dans icelle une aire à battre grain, une fuye, une motte, un jardin renfermé de murailles sèches, un autre jardin entre deux, le tout ce joignant, contenant six journauds ou environ, une pièce de bois taillis, contenant cent journauds, joignant ledit prieuré, au bout duquel bois il y a un champ contenant douze journauds ou environ, une piesse de terre ci devant plantée en vigne, renfermée de murailles sèches, contenant quatre journaux ou environ.

Plus, cent cinquante journauds de marrays rouchis en une pièce, le tout ce joignant et confrontant le tout du costé du levant aux terres de ladite paroisse, du costé du midy aux terres de la paroisse, du septentrion au bois appellé le Chizé.

Déclare aussy ledit sieur Giraudot audit nom que ledit sieur prieur prend les terrages au sixte des fruits des terres tenues à l'agrière et qu'il dixme au trèze des fruits les terres quy sont à rante. Y a aussy dans ladite parroisse de Trizay un fief contenant cent journaux ou environ, où ledit sieur prieur prend le complan au huittain des fruis. Dit en outre qu'il y a en la parroisse deux moullins, un à eau, et l'autre à vent, chargéz envers le prieuré de quarante-quatre boisseaux de froment, deux boisseaux d'avoyne, 47 sols 6 deniers en argent, deux chappons et une poulle de rente annuelle, comprise dans le censif dudit prieuré.

Plus, y a dans la paroisse de Sainte-Hyppolyte de Biard un pré contenant quatorze journeaux ou environ, dépendant dudit prieuré, confrontant d'un costé et d'un bout à la rivière de Charante, d'autre costé à autre pré de divers particuliers, comme aussy y a dans laditte paroisse de Saint-Hyppolite un pré en gats, appellé les Angoz, contenant cinq

journaux ou environ, quy s'afferment anuellement trois livres. Dépend aussy dudit prieuré de Trizay, en la paroisse de La Rouillasse, sur le chenal de Bardonne en la paroisse de Saint-Aignan, trois champs de marais gats avec leurs appartenances et dépendances de bosses, bossis, jas et autres dépendances, tenus au devoir du dizain des fruits pour droit des terrages de la seigneurie de Montierneuf, le premier cinq livres, confrontant d'un bout, vers le midy, aux marais gats dudit seigneur de Montierneuf, d'autre bout, vers le nord, à autres marais gas de Jean Moreau, d'un costé, vers le couchant, audit Moreau, et d'autre costé, vers le levant, à autres marais dudit Trizay.

Plus, un champ de marais gas, au mesme lieu et prise, contenant deux livres ou environ, confrontant d'un bout, vers le levant, aux marais gas de Montierneuf, d'autre bout sur le jas dudit maray, vers le couchant, et des deux autres costés aux marais gats de Trizay.

Plus, un autre champ de marais gats au mesme lieu, contenant quatre livres, confrontant d'un costé, vers le couchant, aux marais de M. de Sainte-Coulombe, un chemin entre deux, d'un costé, vers le levant, aux marais de Montierneuf, d'un boût, vers le midy, aux susdit jas de marais, et d'autre, vers le nord, au susdit marais de Trizay, le bossis entre deux, lesquels dits marais sont soubs l'eau.

Plus, dépend encore du prieuré quinze journaux de marais rouchis, sis entre le moulin de Vouillay et la chaussée par laquelle on va de Trizay à la forêt de Montierneuf, confrontant d'un costé au péré dudit moulin, et d'autre costé à la prise de Massé Alleman, d'un bout à ladite forest, et d'autre à la rivière d'Arnoul.

Plus, un autre marais rouchis, dépendant du prieuré, tenant d'un costé le long de l'eau quy va de Trizay au moulin de Vouillay jusques au taillis de Chizé, et d'autre costé à un recoing et vieux fossé qui va dudit cours d'eau audit Chizé, d'un bout à la chaussée de Vouillay, siz l'un et l'autre

en la paroisse de Saint-Aignan, tenu à rente du prieuré au devoir de treize boisseaux et demy d'avoyne, sept chapons, une poulle et 49 sols en argent.

Déclare de plus qu'il y a une autre seigneurie ou membre dépendant dudit prieuré, appellée la seigneurie des Granges, en la paroisse de Saint-Hypollitte de Biard, quy conciste en une petite maison, composée d'une chambre basse, grenier au-dessus, aveq un petit parq à pourceau, et une grange pour recevoir les fouins et une aire pour y battre les grains, comme aussy une vieille tourelle de moulin à vent aveq un journal et demy de terre labourable, confrontant aux terres de divers particulliers, et ledit seigneur prieur prend les terrages au sixte des fruis quy proviennent dans touttes les terres de la seigneurie des Granges, à la réserve touttesfois d'un mas de terre appellé le Fief commung entre le seigneur de Tonné-Charante, ledit sieur prieur, où ledit sieur prieur ne prend que la moytyé des terrages quy provien dudit mas de terre.

Plus, dépand du prieuré une autre petit membre ou seigneurie, en la paroisse de Romegou, concistant en terrages au sixte des fruits, dans lequel lieu il n'y a aucun bastimen pour recevoir les fruis.

Plus, conciste encore le revenu de ladite seigneurie en quatre-vingt boisseaux de froment de rente annuelle seigneuriale sur deux moullins à eau quy sont en la paroisse de Romegou, et quelques autres menues rentes deues à la dite seigneurie, les revenus duquel membre et de celui de la seigneurie des Granges estant toujours joint l'un à l'autre, sont affermés ensemble la somme de 650 livres.

Déclare en outre ledit sieur Giraudot audit nom qu'il dépend dudit prieuré de Trizay une autre seigneurie particullière, appelée Champservé, dans la paroisse de Tonné-Charante, concistant en une maison fort petitte dans laquelle il n'y a qu'une chambre et un petit chay pour recevoir les foins, où il y a un mas de terre, prés et vigne, possédées par

divers particulliers, confrontant de l'orient aux terres de La Mesnardrie et au chemin par lequel on va de La Bousselierre à La Baremière et retournant à la main gauche audit lieu de La Bonnière, suivant le chemin par lequel on va de Chanservé aux marais et le long de la terre de La Mignardière jusques aux marais d'icelle, de l'occidant au chemin par lequel on va de Chanservé à la terre Blanche, du midy à la terre de la veuve messire Blaize Espron, qu'elle tient de Tonnay-Charante, au pré de ladite veuve qu'elle tient de L'Aumonerie de Saint-Esloy, au pré des mineurs Estienne Foreau, tenant de Mauvaigne, à la terre de La Mignardière (?) de ladite veuve Espron, qu'ils tiennent de la seigneurie du Parc d'Archac, aux maisons, terres et quéreux de La Mignardière, tenue de Forge, et au pré de La Marcadière, tenue de Thonné-Charante, du septentrion aux marais de La Mignardière, lesquels lieux sont tenus à rente à l'agrière et à complan dudit Chanservé, ny ayant rien en propre que ledit bastiment.

Plus, un mas de terre dans lequel il y a une petite maison bastie plus proche dudit Chanservé-le-haut, confrontant du midy à la terre des héritiers Moize Martineau, tenue dudit Parc d'Archac, du septentrion à la terre de la demoiselle Hirsson, tenue de Tonné-Charante, de l'oriant au chemin de Tonné-Charante à la guérenne d'Able, et de l'occidan aux terres de la demoiselle Hirsson, tenue de Tonné-Charante et de Chanservé.

Plus, un mas de terre, proche le susdit, confrontant de touttes pars aux terres de ladite demoiselle de Hirson.

Plus, un autre mas de terre situé proche dudit lieu de La Bousselière.

Plus, l'ébergement de La Bruslée et les bois quy en dépendent, confrontant de l'orient au chemin de Tonné-Charante au Braud, de l'occidant au chemin de Tonnay-Charante au Chanservé, du septentrion à un petit chemin quy

prend en l'un desdits deux chemins et sertant en l'autre, et du midy au bois des hoirs Pierre Grenon.

Plus, l'ébergement de La Mouhe, aveq un mas de terre y joignant, confrontant le tout de l'occidant au chemin par lequel on va de Tonnay-Charante au Breuil, de l'oriant aux ouches et appartenance de la Maladrerie et brandes tenues de Fonsèche, du midy au grand chemin rochelois, et du septentrion à la terre de M. Pierre Geoffroy.

Plus, un loppin de terre labourable, situé aux Fontenelles, confrontant du septentrion à la terre d'Estienne Caillaud, du midy à la terre des héritiers Estienne Foreau, de l'orian aux mottes de la veuve Pierre Richaud, de l'occidant au chemin par lequel on va de Fonsèche à la Maladrie.

Plus, les cens et devoirs deus sur un autre mas de terre, ousches, jardin, prés et prises, sur lequel mas de terre est bastis les maisons et autres bastimens de Pierre Richaud, des héritiers de Jean Papin, de Jacques Moreau et Jacquette Suire; le tout situé dans la Landre [1], parroisse dudit Tonné-Charante, confrontant, de l'orian, au chemin qui conduit de La Géraudière aux Espinettes, de l'occidan à la ceinture des marais de Genouillé, du midy aux héritiers Pierre Legerie et autres, tenues de Tonné-Charante, du septentrion à autres terres, prés et prises des héritiers Papin, tenu dudit Tonné-Charante.

Plus, les cens et devoirs deus sur une piesse de vigne, dont partie est à présan en terre labourable, situé au fief dudit Vigner, parroisse de Tonné-Charante, confrontant de l'orian aux vignes tenues de la seigneurie de Forges, de l'occidan aux terres tenues de l'opital de (*blanc*), du midy au centier dudit fief, et du septentrion aux vignes tenues de Tonné-Charante et de La Bonnaudrie de Fonsèche.

---

1. Peut-être La Coudre, mal écrit.

Plus, les cens, devoirs deus sur un journal de terre après renfermée dans le parq du seigneur de Tonné-Charante.

Plus, les cens et rentes deues sur deux journaux de terre, situées entre le moulin de La Pierre et celuy de Renoulleau, paroisse de Tonné-Charante.

Plus, les cens et devoirs deus sur un mazuraud situé en la ville de Tonné-Charante, dont il ne peut donner les confrontations.

Plus, les cens et devoirs deus sur une maison et jardin sur le port de Tonné-Charante.

Plus, les cens et devoirs sur demy journal de terre, situé au lieu de l'Enfermi, paroisse de Tonné-Charante, confrontant de l'orian et occidan aux prés du sieur Cailleaud, du midy au chemin dudit renfermi au village des Raouls.

Plus, les cens et devoirs deus sur une pièce de pré, contenant trois journaux ou environ, situé en la prérie et paroisse de Tonné-Charante, confrontant de toutes pars aux prés tenus de la seigneurie de Tonnay-Charante et de celle du Pas-d'Archaq. Sur tous lesquels susdits lieux, outres les dits cens, rentes, agrière et complan, ledit sieur prieur de Trizay a droit de prendre la moityé des dixmes conjointement avec le sieur prieur de Tonné-Charante, à raison de la vingtième partie de ce quy y provien. Tous lesquels revenus sont affermés la somme de 260 livres.

Lesquels lieux ledit sieur prieur tient en tous drois de justice, à la réserve du lieu de Chanservé, quy n'a que le droit de basse justice, déclaran que tous les susdits lieux sont d'ancien dhomaine, ny ayant pas de nouveaux acquet. Le revenu desquelles dittes seigneuries revient ensemble à la somme de 1960 livres [1], sur laquelle somme ledit sieur prieur est obligé de payer annuellement, scavoir: au sieur

---

1. Pouillé, Trizay, prieuré : 4.500 livres.

sacristain 350 livres, au sieur curé 300 livres, 250 pour les décimes ordinaires.

Quy sont tous les lieux dont le sieur prieur jouist.....

Fait et passé à Xaintes.....

GIRAUDOT. VALET. FEUILLETEAU, notaire royal à Xaintes.

## CXXVII

### *PRIEURES DE MORNAC, BREUILLET, COUX, CHAPELLE SAINT-MAURICE EN OLERON.*

Aujourd'huy, 20 de juillet 1692..... a comparu en sa personne André Clavreau, sieur de La Douhe, bourgeois et marchand de la ville de Mornac, faizant et ayant charge et ordre expresse de messire Jouachim Dreux, prestre, docteur en Sorbonne, conseiller du roy en son grand conseil, prieur des prieurés de Saint-Nicolas de Mornac, ordre de Saint-Ruf-en-Valence, Saint-Vivien de Breuillet, ordre de Cluny, Saincte-Catherine de Coux, en la parroisse de Saint-Estienne d'Alvert, et de la chapelle de Saint-Morice, dézervye en la parroisse de Saint-Pierre d'Olleron, au prézant dioceize, lequel sieur De la Douhe, et audit nom, aux fins par ledit seigneur Dreux satisfaire.....

Premièrement, desclare que le prieuré de Saint-Nicolas, scitué audit Mornac, conciste en premier lieu dans l'entien couvant dudit prieuré, lequel est ruyné et presque tout par terre, autour d'icelluy est une piesse de terre labourable de l'antien dhomayne d'icelluy, de la contenance d'environ deux journeaux, confrontant du bout, vers le levant, aux terres arrantées dudit prieuré, d'autre bout, du couchant, au santier qui conduist de Saint-Nicolas au Grand Esclos.

Item, le four banal, scitué audit lieu de Mornac, au devant et tenant à la rue vulgairement apellée la rue du Four, qui est l'antrée d'icelluy, vers le septantrion à une petite

rue qui sépare ledit four avec la maison des hoirs Morisseau.....

Item, une piesse de bois et agions servant pour le chaufage du susdit four, apellé le Bois des moynes, scitué en la parroisse de Breuillet, contenant environ trois journeaux et demy, confrontant, du costé du levant, au bois taillis et agions de la mothe du bois, et, du bout, vers le midy, au chemin qui conduit de Mornac à la mayre [1]... le tout ranfermé de fossez.

Item, un certain mat de terre labourable, prez et agions, scis au lieu apellé l'isle de Breze, en la parroisse de l'Isle en Alvert, dans l'enceinte duquel mat de terre est bastye une maison, grange et parqs, où demeure un mestayer qui fait les terres, confrontant, d'une part, vers le midy et le levant, aux marois desséchez de Royan, du couchant et septantrion aux marois desséchez, terres et prés de divers particuliers, despandant d'Alvert.

Item, vingt livres de marois sallans, scituez à La Tramblade, sur la rivière du Seuldre, vulgairement apellé la Matte en clos, avec leur despandance de jas, couches, bosses, bossis et tout ce qui en despand, dans lesquels le sieur prieur ny prand que la moytyé du sel y croissant pour estre tenus à..... par divers particuliers saulniers qui sont tous des dhomaynes dudit prieuré, lequel sieur prieur est seigneur direct et fonsier dans toute l'estandue d'icelluy, qu'il a rante seigneurialle, complans, agrières, dixmes, loz, vantes et honneurs, droit de pesche et de banalité, tenu à franche aumosne du roy nostre sire et d'iceluy relevant immédiattemant. Du revenu duquel sera cy après fait mention pour la charge d'icelluy, le sieur de la Douhe desclare que le sieur prieur paye annuellement au sieur curé de Mornac la somme de 436 livres; pour les autres charges elles seront cy après desclarées.

---

1. Probablement la mer.

Desclare ledit sieur de la Douhe que ledit seigneur Dreux pocedde ledit prieuré de Saint-Vivien de Breuillet, qu'il en est curé primitif de laditte parroisse de Breuillet, qu'il y a une maison prioralle qui conciste en chambre basse, haulte, grenier, une basse-cour, un jardrin et deux journeaux de terre labourable, le tout contigu et se joignant.....

Item, une piesse de bois taillis, contenant environ deux journeaux ou environ.....

Item, une pièce de pré apellé le pré de la Pradelle, scitué en la parroisse de Breuillet, proche le Bugas, ranfermé de fossez, contenant un journal, confrontant de toute part aux terres et mestéries de La Cymandière, qui sont tous d'entiens dhomaynes dudit prieuré, que ledit sieur Dreux est aussy seigneur direct et fonsier dans toute l'estandue du prieuré, qu'il a droit de dixmes, terrages, complans, rante quelles trois prieurés sy dessus exprimez ledit sieur de la seront cy après desclarés.

Et au regard du prieuré de Couts, scitué en laditte parroisse d'Alvert, desclare que ledit sieur prieur jouist d'une prize apellée de Coucts, concistant en maison, terres labourables, pré, marois sallans, poceddée par divers particuliers, contenant trente journeaux ou environ, chargée de dix boisseaux fromant, deux boisseaux avoyne, mezure de Mornac, 3 livres 12 sols 6 deniers argent, quatre chapons et 30 sols argent sur huit livres de marois et six livres d'autres marois à moytyé sel, confrontant laditte prize, du costé du couchant aux terres des héritiers du sieur de la Rigaudière, du costé du midy et du levant aux terres et marois du seigneur de Fouilloux, chemin entre deux, et du costé du septantrion au chenal ou estier de Coux. Les revenus desquelles trois prieurés sy dessuse xprimez ledit sieur de la Douhe desclare en estre fermier, pour neuf années, à raison de 2.700 livres [1] pour chesqune d'icelle. Pour les char-

1. Pouillé, Mornac, prieuré : 2.700 livres ; Breuillet, prieuré : 800 ; Coux, prieuré : 140 livres. Au total : 3.640 livres.

ges d'icune ledit sieur de la Douhe paye à l'acquit dudit seigneur Dreux au sieur curé de Mornac, comme il est sy dessus [dit], la somme de 436 livres, au sieur curé d'Alvert 25 livres pour le service du prieuré de Coults, et 400 livres de décimes ordinaires et extraordinaires pour les trois prieurés.

Et au regard de la chapelle de Saint-Morice, déservye en l'église de Saint-Pierre d'Olleron, desclare ledit sieur de la Douhe que ledit seigneur Dreux jouist par ses mains de cinq livres quatorze ayres de marois sallans, scituez dans la parroisse de Saint-Pierre, dans la prinze de Morce..... Le revenu desquels dits marois ledit seigneur Dreux a délaissé au sieur curé de Saint-Pierre pour le service dheu à laditte chapelle et le payement des décimes pour certains temps entre eux limyté, attandu le mauvais temps présent et le peu de valleur du sel laquelle jouissance ne pourra estre tirée à aucune concéquance par ledit sieur curé.

Qui est tout.....

Faict et passé à Xainctes, en mon estude, en présence de maistre Simon Quinemant, clerc, et de Jean Bourgoin, habitan de Xaintes.

André Clavereau, faisant pour Monsieur l'abbé Dreux.
Quinemant. Bourgoin. Gasquet.

## CXXVIII

*MINISTRERIE DE SAINT-JAMES.*

Aujourd'huy, 22 de juillet 1692..... ont comparu en leurs personnes frère François Lafebvre, prestre, religieux et ministre de la ministrerie de Saint-James, et frère Guillaume Brunet, son religieux, aussy prestre et profex de laditte ministrerie, ordre de la Très-Sainte Trinité et Rédemption des captifs, y demeurant, lesquels pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur ministre jouir de la maison et jardrin de la ministrerye que ledit Brunet a desclaré avoir faict bastir despuis l'année 1668, laquelle maison conciste en chambre haulte, basse, cuizine, grenier, caveau, escurye, le tout joignant l'église aussy rebastye par le sieur Brunet, estant scitué dans l'entien renclos de laditte ministrye, scitué audit lieu de Saint-Jasme, à l'oryant les terres labourables, prez, bois futaye et taillis, le tout dans une mesme piesse et contigu, contenant cinquante-six journeaux, qui contenoit, en l'année 1640, six vingt treize journeaux comme il conste (*sic*) de la desclaration randue au roy nostre sire par le ministre et religieux dudit Saint-Jasme, datée du 13 avril 1640, receu par Quarré et Fournier, notaires au chastelet à Paris, confrontant, tous les ranclos fermé de muraille et fossez, au levant à la presrye de Taillebourg, au couchant à la rue de Saint-Jasme, au midy à la Flandrinière, et du nort au pont de Taillebourg.

Item, une piesse de pré de la contenance de six journeaux soixante-deux carreaux, apellé la Fosse du ministre, scitué en laditte presrye de Taillebourg, confrontant, d'un costé, vers le levant, au pont dudit Taillebourg, d'autre, au couchant, au pré de Nieul, d'un bout, au midy, à la plaine ou communaux de Saint-Jasme, et d'autre, vers le nort, au pré du seigneur de Taillebourg.

Item, deux autres journeaux soixante-sept carreaux de pré, scitué au mesme lieu, apellé les Grandes Bornes, confrontant du costé, vers le levant, au pré du sieur de Tesson, d'autre costé, vers le couchant, au pré de la dame de Faye, d'un bout, vers le midy à la playne de Saint-Sornin-de-Seschaux, d'autre, vers le nort, au préz du seigneur de Tailbourg.

Item, une piesse de bois taillis apellé les Robertyère, avec cinq journeaux de terre labourable, apellé la Clye, le joignant, contenant le tout trente-neuf journeaux, le tout ranfermé de fossez et palisse, confrontant, d'une part, au le-

vant, au chemin qui va dudit Saint-Jasmes au village du Peux, d'autre, vers le couchant, aux terres de la Bernetrye, au midy au chemin de Peux à Saint-Sornin, au nort aux terres de divers particuliers.

Item, une piesse de bois taillis, apellé le Bois du ministre, contenant sept journeaux soixante-douze carreaux, confrontant de deux part, au levant et couchant, aux bois des Dames religieuses de Sainte-Claire de Xaintes, d'autre, au midy et nort, au village de Haute-Pomeraye et puy de Réveillon.

Item, les terrages du septain des fruix qui se recueillent dans les terres labourables du fief apellé le Breuil, contenant cinquante journeaux ou environ, confrontant ledit fief, d'un costé, vers le levant, au chemin qui va du port d'Arclou au Breuil, d'autre, vers le couchant, au chemin qui conduist du lieu du Breuil à celluy de Xaintes, d'un bout, au midy, au chemin de Xaintes à Saint-Jasmes, et, d'autre bout, à un autre chemin qui va du lieu du Breuil à Saint-Jasmes.

Item, les rantes nobles directes et fonsières dhues sur les maisons et bastimans du bourg de Saint-Jasmes, possédéez par divers particuliers abitans dudit lieu, avec leur jardrins et houches, terres labourables, confrontant, d'une part, au levant, au chemin de Xaintes à Taillebourg, d'autre, vers le couchant, au chemin de Xaintes à Saint-Sornin, de vers le midy, au chemin de Saint-James à Escurat, et vers le nort au communaud de Saint-James et entrée du pons de Taillebourg.

Item, 100 sols de rante noble sur quatre ou cinq maisons scituée au bourg de Saint-Savinien, poceddées par divers particuliers.

Item, le complain au huict des fruicts qui se recueillent dans le fief de vigne apellé la Fraignée, scitué dans la parroisse d'Escurat, de la contenance de quarante journeaux ou environ, renfermé de toutes part de fossez et palisses,

confrontant du levant et couchant au chemin qui va de Xaintes au bois du Chat, du midy et nort au bois du Chapt (*sic*), à Escurat. Desclarant tenir lesdit susdits dhomaynes et fief à franche aumosne avec droit de justice haute, moyenne et basse et exersisse d'icelle, droit de foyre, lots, rantes et honneurs en toute l'estandue de la seigneurie de Saint-Jasmes. Les revenus de laquelle ministrerye sont affermez pour six années à raison de 650 livres [1] pour chesqune d'icelles, à Charles Bournillaud, sieur de La Vilette, marchand du port d'Anvaud, parroisse de Saint-Sornin de Seschaud. Lesdits sieurs ministre et religieux payent pour les décimes ordinaires et extraordinaires la somme de 110 livres 16 sols, plus 60 livres annuellement au procureur général de l'ordre pour les captifs l'entretient du ministre et religieux.

Qui sont tous les revenus et charges d'un bénéfice duquel il y a beaucoup de choses uzurpées par divers particuliers...

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de maistre Simon Quinemant, pratitien, et Jean Bourgouin, maistre savetier, demeurant audit Xaintes, tesmoins requis.

LAFARRE, ministre de Saint-James. BRUNET.
BOURGOIN. QUINEMANT. GASQUET.

## CXXIX

### *PRIEURE DE LA POMMERAI EN SAINT-SATURNIN.*

Aujourd'huy, 22 juillet 1692..... a esté présant en sa personne messire Barthélemy Soullard, procureur en l'eslection de Xaintes, y demeurant, lequel, au nom et comme fondé de procuration spécialle de messire Joachim Dreux, docteur en Sorbonne, conseiller du roy en son grand con-

---

1. Pouillé, Saint-James, prieuré : 800 livres.

seil, prieure commandataire des prieures l'un de Saint-Nicollas de Mornat, ordre de Saint-Ruf, l'autre de Saint-Vivien de Breuillet, ordre de Cluny, le troisième de La Pommeray, ordre de Saint-Benoist, et le quatrième de Sainte-Marguerite, autrement de Sainte-Catherine de Coust, dudit ordre de Saint-Benoist, et chapelain de la chapelle de Saint-Morice en l'isle d'Oleron, tous du diocèze de Xaintes, demeurans à Paris, rue Vaugirard, parroisse Saint-Sulpice, icelle procuration en datte du 11 juin dernier... pour satisfaire... a déclaré que ledit prieuré de La Pommeraye est situé en la parroisse de Saint-Sornin-de-Seschaud, en tout droit de seigneurie et directité, duquel relève le lieu noble de La Pommeraye, apartenant aux dames religieuses de Sainte-Claire du bourg de Saint-Palais lès Xaintes, avec cinquante-trois journaux de terre dépendan dudit lieu de La Pommeraye, duquel prieuré la haulte Pommeraye, l'autre des Chabots, un autre la basse Pommeraye, et le quatrième des Vinet, et une maison seulle apartenant à S [*blanc*] sur lesquels lieux ledit sieur prieur a droit de justice, lots et vantes seullement, confrontant tout ce qui dépan dudit prieuré du costé de l'orian à la Charante, du costé du midy aux terres de Richemont, du costé du couchant aux terres de Serveau et du chapitre de Xaintes, du costé du nort à la seigneurie du prieure de Saint-Jasmes, comme apartien audit sieur prieur en domaine cinq journaux de terre labourable et deux journaux de boys taillis qui confrontent du costé du levant à laditte rivière de Charante, du costé du midy à la chapelle de Saint-Thomas, du costé du couchant au chemin quy va de Xainctes à Taillebourg, et du costé du nort au bois de la Grand'Conche, fossé et chemin entre deux, sans aucune maison ; le revenu duquel prieuré est annuellement de la somme de 100 livres, le tout d'antien patrimoine, fondation ou dotation dudit bénéfice bien et dheument amorti soit à titre particulier ou en vertu des amortissements généraux accordés au clergé de France

et pour les bénéficiaires payans décimes et dons gratuis comme fai ledit prieure de La Pommeraye, la somme de 15 livres.

De quoy ledit Soulard..... a requis acte.

Fait et passé en la ville de Xaintes, maison dudit Soullard, en présence de Jean-Louis Guillot, pratitien, et François Petit, aussi pratitien, demeurant audit Xaintes, tesmoins requis qui ont signé.

SOULLARD. GUILLOT. PETIT. MARCOUILLET, notaire.

## CXXX

*CURE DE TAILLEBOURG.*

Aujourd'huy, 22 de juillet 1692..... a comparu en sa personne messire Jean-Louis Dagez, escuyer, prestre, chanoyne, doyen curé de l'église collégialle de Sainte-Croix de Taillebourg, y demeurant, lequel pour satisfaire [1].....

Premièrement, desclare qu'il n'a poinct de maison curialle, qu'il luy en faust affermer une qui luy couste annuellement 40 livres. Jouist de la moytyé seullement des dixmes de la parroisse, qui concistent tant en vin, grains, légumes et aigneaux, l'autre moytyé estant prize par le sieur prieur de Taillebourg.

Plus, jouist de deux quartiers de pré, scis et scitué en la rivière de Saint-Sornin de Seschaux, confrontant par un bout au fleuve de Charante, d'autre bout au pré du chasteau de Taillebourg, d'un costé au pré du sieur de Tesson, et de l'autre costé au pré de la vefve du sieur Saultron, notaire royal; lequel pré ledit sieur curé dit avoir apris par la cop-

1. Pouillé, Taillebourg et Saint-Savin portés en bloc sont cotés 1.400 livres.

pie d'un testament non signé, faict par Guillaume de Loumeaux [1], en 1521, que lesdits deux quartiers de pré avoit esté légué à la cure dudit Taillebourg à la charge par les curez du lieu et successeurs de dire et chanter un *De profundis* ou *Libera* sur la sépulture dudit feu sieur de Lhoumeaux, lequel pré est chargé de 16 sols de rante noble au seigneur de Tesson, à cause de sa maison de La Prévosté.

Plus, pocedde un autre quartier de pré en la presrie du chasteau de Taillebourg, pour lequel il paye 7 sols de rante noble à la seigneurie de La Frédière.....

Plus, un autre quartier de pré scitué dans la presrye apellée Bayard, duquel il n'a poinct de tiltre et en jouist comme ont toujours fait les préceddans curez, et duquel il ne scait mesme le debvoir ny de qui il relepve, lequel pré confronte d'un bout au fleuve de Charante, de l'autre bout au pré du seigneur de Thors.....

Qui sont tous les revenus.....

Faict et passé à Xainctes, en mon estude, en prézance de noble homme messire Jacques Gilbert, docteur en médecine, et de maistre Simon Quineman, clercq de Xaintes.

D'Agès, curé de Taillebourg. Gilbert. Quinemant. Gasquet.

## CXXXI

*CURE DE COULON.*

Aujourd'huy, 29 de juillet 1692..... a comparu en sa personne missire Jean Chenier, prestre, curé de la parroisse de la Sainte-Trinité de Coulon, au présent dioceize de Xaintes, y demeurant, lequel pour satisfaire.....

Premièrement, desclare ledit sieur Chenier qu'il est nouvellement pourveu de laditte cure, qu'il n'y a poinct de mai-

---

1. Probablement Guillaume de Lousmeau, receveur de Taillebourg, cf. *Archives*, XXIX, p. 246.

son presbytéralle, que son église est bastye dans le bourg dudit Coulon, que tout le revenu de sa ditte cure conciste en dixmes, qui sont entièrement prizes et perceus par les religieux et prieur de l'ordre de Saint-Bernard, de la congrégation des Feuillans de Cyteaux, du monastère de Poictiers, lesdits prieurs et religieux prétandant estre prieur de laditte cure de Coulon et qu'en cette qualité se dizant décimateurs généraux de laditte parroisse il paye au sieur curé, tant pour luy que pour un autre prestre qui doibt servir à laditte église en qualité de vicquaire, la somme de 500 livres [1], franc et quitte des décimes ordinaires et extraordinaires, que pour tous dhomayne qui soit de la congnoissance dudit sieur Chenier, ainsy qu'il luy a esté certifié qu'il n'y a qu'un petit jardrin ranfermé de muraille de petite estandue, joignant d'un costé au chemin comme l'on va de l'église à la Coustume (?) dudit Coulon, d'autre costé au chemin comme l'on vient de Niort à laditte coutume.

Desclare en outre qu'il y a un leg de 24 livres faict à l'église pour raison de quoy ledit curé est obligé de dire une messe toutes les sepmaynes.

Fait et passé audit Xaintes, en mon estude, en présence de Simon Quinemand, pratitien, et de Jean Bourgouin, maistre savetier, dudit Xaintes.

J. Chenier, curé de Coulon. Quinemant. Bourgoin. Gasquet.

## CXXXII

### *PRIEURES DE BREUILLE, MERPIN ET MARIGNAC.*

Aujourd'huy, 1er du mois d'aoust 1692, après midy..... a comparu messire Jean-François de Gérès, escuyer, seigneur prieur des prieurés de Breuille, Merpin et Marignac,

1. Au Pouillé, Coulon est porté pour 600 livres.

au diocèze de Xaintes, demeurant en la ville de Bourdeaux, parroisse de Saint-Crissoly, estant à présant en cette ville, lequel pour satisfaire... a déclaré qu'il tient lesdits prieurés de Breuille, Merpin et Marignac à simple tonsure, les domaines et revenus desquels consistent, savoir : ceux dudit Breuille, en une maison qui est à présant en ruisne et environ un demi journal de pré, proche d'icelle, le tout joignant l'église, en ranthes agrières, dixmes, moulin et fours banaux, droits de justice haulte, moyenne et basse, avecq le droit de nommer à la cure du Breuilh-La-Riorte, tous lesdits revenus afermés la somme de 600 livres [1] par an à Jacques Mersier, marchan, demeurant au lieu de Saint-Marq, par contrat du 28 juin 1690, reçu Durand, notaire royal à Saint-Jean-d'Angély. Sur quoy il paye annuellement 200 livres au viquaire perpétuel dudit Breuilhe pour sa portion congrue, lequel en prétand 300 livres, et, outre, 112 livres 15 sols de décimes ordinaires, 230 livres pour le don du roy, les gages des officiers dudit prieuré de Breuille, et fait faire le service aux quatre festes annuelles et le jour du patron.

Les domaines dudit prieuré de Merpin consistent en un pré, contenant environ un journal et demy, situé au lieu apellé l'Isle Marteau, et en deux pièces de terre, l'une joignant l'église, contenant environ deux journaux, et l'autre au lieu apellé le Champ de la cure, contenant aussi environ deux journaux, plus en une pièce de pré contenant environ un journal et demy, en la presrie de Coaguron (*sic*) ; lesquelles deux pièces de terre et pré ont esté abandonnés par le viquaire perpétuel pour avoir sa portion congrue; n'ayant pas connaissance qu'il y ait aucun bastiman, sy il en a ils ont esté uzurpéz, les autres revenus estans en ranthes, dixmes et agrières, et au droit de la dixme du sel qui passe à Cognac sur la rivière ou aborde au port de Cognac, concis-

1. Pouillé, Breuillet, prieuré (section de Bernay) : 800 livres. Breuil-la-Réorte manque.

tant dans un boisseau de sel par gabarre suivant sa pocession et de ses devanciers et tiltres. Lesquelles ranthes sont deues sur des domaines situés en la parroisse de Merpin, Genté, Salles, et Guims, ledit pré, ranthes, dixmes et agrières afermés à Jean Guillet, sieur de Lagrave, de la ville de Cognac, pour la somme de 825 livres [1], par contrat du 8 avril 1685, reçu Cointreau (?), notaire royal, et ledit droit de dixme du sel au sieur Balme, marchant, pour 500 livres [2] par an, suivant le contrat du 15 mars dernier, reçu Yvon, aussi notaire royal à Cognac. Sur quoy il paye annuellement 300 livres au vicaire perpétuel dudit Merpin pour sa portion congrue, outre le service des quatre festes annuelles et le jour du patron, que ledit sieur prieur fait faire. Plus, paye 500 livres de décimes ordinaires et 537 livres 10 sols pour le dernier don du roy et nouvelle imposition et a esté obligé de soutenir neuf procès puis qu'il est en possession pour le soutien de ses droits. A cause duquel prieuré de Merpin ledit sieur a droit de nommer à la cure dudit Merpin et à celle de Guims, en exécution duquel droit il a nommé les sieurs Jacques de Lasalle à la cure de Guims.

Ledit prieuré de Marignac n'a aucuns domaines qui soient de la connaissance dudit sieur prieur, les revenus duquel consistent aussi en ranthes agrières et dixmes, lesquels sont afermés à Jean le Bucher (ou Lebucher), dudit Marignac, par contrat du 28 juin 1690, reçu Blondel, notaire royal, pour cinq années, savoir : les trois premières pour 800 livres par an, et les deux autres pour 950 livres [3] chacune. Sur quoy ledit sieur prieur paie annuellement au vicaire perpétuel dudit Marignac 300 livres pour sa portion congrue, fait les services tant audit Marignac que à Clion,

1. Pouillé, Merpins, prieuré : 1.800 livres.
2. Pouillé, Merpins : 800 livres.
3. Pouillé, Marignac, prieuré : 800 livres.

aux quatre festes annuelles et aux jours du patron, plus, paie 106 livres 5 sols de décimes ordinaires, 345 livres pour le dernier don du roy, et outre, 7 livres à l'abbaye de Charroux, par chescun an. Lesquelles desclarations ledit sieur prieur fait sans préjudice de se pourvoir pour la modération des taxes faites sur lesdits prieurs et sans couvrir (?). Les prétantions et recherches qu'il fait journellement des usurpations qui ont esté faits des domaines et revenus desdits prieurés, mesme de la justice dudit prieuré de Marignac.

Dont il a requis acte.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Pierre Tanguidé, clerq, tesmoins requis, demeurant audit Xaintes.

De Gérès, prieur susdit. Tanguidé. Bardon.

J. Arnauld, notaire royal à Xaintes.

## CXXXIII

### *CURE DE SAINT-SATURNIN DE CHERBONNIERES.*

Aujourd'huy, 4e du mois de aoust 1692, avant midy..... a comparu messire René Turpin, prestre, curé de la paroisse de Saint-Saturnin-de-Cherbonnier, au diocèze de Xaintes, y demeurant, lequel pour satisfaire..... a déclaré qu'il tient laditte cure de Saint-Saturnin-de-Cherbonnier comme curé d'icelle, dans laquelle il ni a aucuns bastimans qui en dépendent, estant obligé d'en louer pour se loger, pour la somme de 20 livres par an. Déclare qu'il jouist d'une housche dépendant de laditte cure, contenant environ le tiers d'un journal, apellée l'Ousche de la cure, renfermée de chemins de touttes parts.

Plus, tient un pré dépendant aussi de laditte cure, situé en la rivière de la Nille, de la contenance pour y ramasser une demie chartée de foin ou environ par chescun an, con-

frontant du costé de l'oriant au pré de René Ydreau, de l'occidant au cours de la rivière, du costé du midy au pré de René Chassériau, et de la part du septantrion à laditte rivière.

Plus, desclare qu'il persoit le sixte pour tous droits sur quatre petits mas de terre, contenant environ quatre journeaux, poceddés par Hillaire Lescuyer, Jean Ardouin, le nommé Escuré et autres, plus la dixme au quatorzain sur les lieux dépendant de la seigneurie de Grand-Fief, les Boisselages, de Presle et Dhomme, qui sont d'une très petite estandue, comme aussi sur quelques lieux qui sont dans la seigneurie de Mondeniers (?), au dedans de la parroisse. Le tout ne composant pas le tiers d'icelle, tout le restant estant poceddé par les Bénédictins de Saint-Jean d'Angély, lesquels se prétendent prieurs et curés primitifs dudit Cherbonnier, jouissent de toutes les menues et vertes dixmes, dans tout le restant de laditte parroisse au préjudice dudit sieur curé, pour raison de quoy il leur a fait action au siège royal dudit Saint-Jean, à laquelle il n'entend préjudicier lesdits bénédictins ne faisant faire aucun service à laditte cure, quoy qu'ils soient obligés à la première messe tous les dimanches et festes de l'année et tous les lundis de chasque semaine pour le repos des fidelles trépassés de laditte parroisse, comme aussi de donner 50 escus d'omosnes aux pauvres de laditte parroisse par chescun an. Ce qu'ils n'exécutent point, et usurpent beaucoup d'agrières, cens et renthes qui debveroient apartenir audit sieur curé, lequel jouist par ses mains des choses par lui cy dessus déclaré luy apartenir, qui sont environ de 300 livres [1] de revenu. Sur quoy il est chargé de 200 livres de pention annuelle envers le sieur Berchelot, qui lui a résigné ledit bénéfice, de 18 livres 1 sol 8 deniers de décimes ordinaires, 50 livres de don gratuit et nouvelle imposition, 20 livres pour les loyers d'une maison

1. Pouillé, Cherbonnières : 600 livres.

ainsy qu'il est dit cy dessus, et, outre, paye 5 livres 2 sols pour le registre des mariages, baptesmes et mortuaires, et entretient l'église de couverture, luminaires et autres réparations et ornemans nécessaires, ny ayant point de fabrique ni de revenu.

Dont et du tout.....

Fait et passé (*ut suprà*).

TURPIN, prestre, curé de Cherbonnier. TANGUIDÉ.
BARDON. J. ARNAULD, notaire royal.

## CXXXIV

*PRIEURE D'AUGEAC.*

Aujourd'huy, 9 aoust 1692, avant midy..... a comparu messire Pierre Dussoussy, prestre, curé de la parroisse de Preignac, y demeurant, faisant pour messieurs du chapitre de La Rochelle, en vertu de la lettre missive de M. le sindicq dudit chapitre, du 20 juillet dernier, qu'il a représantée, lequel audit nom pour satisfaire..... a déclaré que lesdits sieurs du chapitre de La Rochelle tiennent le prieuré de Saint-Martin-d'Ogeac, au diocèze de Xaintes, les domaines et revenus duquel consistent: premièrement, en un moulin à eau à une rouhe, situé audit lieu d'Ogeac, dans lequel il n'y a que le corps du moulin sans grange, avecq un jardin joignant audit moulin, de la contenance d'environ un journal.

Plus, une pièce de terre, apellée l'Ouche, situé de l'autre costé dudit moulin, contenant environ un journal et demy.

Plus, en deub 7 à 8 livres de ranthes nobles sur des terres que plusieurs particulliers tiennent dudit prieuré.

Plus, en des agrières et terrages des terres et préz pour amasser environ huit boisseaux de blé, mesure de Saint-Jean, par année, l'une portant l'autre ; et finallement, un pré en propre dudit prieuré, de la contenance pour amasser

environ demy chartée de foin, le tout afermé à Pierre Girard, menuisier, la somme de 75 livres [1] par an, tous frais faits, et les décimes, rantes et services payés par contrat, receu Geoffroy, notaire à Matha, en 1690.

Lesdits décimes ordinaires sont de 24 livres 16 sols 6 deniers par an. Le dernier don du roy de 80 livres qui ce paie en cinq termes.

Plus, ledit prieuré est chargé d'une ranthe de quatre boisseaux de froman, mesure de Matha, qui est de 100 livres pesant, deux chapons et deux poulles, à la seigneurie dudit Matha, et, outre, au service les quatre festes annuelles et jour du patron pour raison duquel on paye 25 livres par an.

Plus, ledit meusnier paye 42 livres de taille par an à cause dudit moullin.

Dont et de laquelle déclaration..... a requis acte.....

Fait et passé (*ut suprà*).

Dusoussy. Tanguidé. Bardon.

J. Arnauld, notaire royal à Xaintes.

## CXXXV

### *PRIEURE DE BOURG-CHARENTE.*

Aujourd'huy, 14 aoust 1692..... a comparu messire Jean Vinsonneau, prieur du prieuré de Bourg-Charante, au diocèze de Xaintes, demeurant à Racheheraud, parroisse de Roullet, lequel pour satisfaire..... a déclaré qu'il tient ledit prieuré de Bourg-Charante à simple tonsure, les revenus duquel concistent en la moitié des grandes dixmes de l'estandue de la parroisse dudit Bourg-Charante, lesquelles il a afermés à Jean Ragueneau et Nicollas Simon, marchans, demeurant audit lieu, pour la somme de 350 livres [1] par an,

---

1. Le pouillé ne porte qu'une cure d'Augeac fixée à 900 livres de revenu.

2. Pouillé, Bourg-Charante, prieuré : 900 livres.

suivant le contrat du 15 apvril 1688, reçu Roy, notaire royal. Les domaines dudit prieuré qui concistent en un pré d'un journal ayant esté alliéné et despuis retiré par le sieur curé dudit bourg, lequel a payé le prix de l'alliénation.

Plus, une ouche, laquelle ledit sieur curé dit lui avoir esté dellaissée pour des réparations par le devancier dudit sieur prieur.

Sur lesquels revenus ledit sieur prieur paye la moitié des gages d'un viquaire, suivant le règlement fait par le roy, à quoy il a esté condempné par le séneschal du siège royal de Cognac et sans préjudice à lui de se pouvoir contre la condempnation.

Plus, paie 63 livres 10 sols de décimes ordinaires et 140 livres du dernier don du roy. Et outre, le service des festes annuelles et jour du patron.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présance de messire André Maigne (*sic*), bachelier en théologie, prestre, curé de la parroisse Saint-Maur de la ville de Xaintes, et Pierre Tanguidé, clerc.

J. Vinsonnaud. Tanguidé. Magnan, prestre, curé de Saint-Maur. J. Arnauld, notaire royal à Xaintes.

## CXXXVI

### *PRIEURE DE SAINTE-CONSTANCE.*

Aujourd'huy, 23 août 1692..... a comparu en sa personne missire Jacques Limouzin, prieur du prieuré de Sainte-Constance [1], au présent dioceize, demeurant en cette ville de Xaintes [2].....

Premièrement, desclare que son dit prieuré est scitué en la parroisse de Cherbonnière, qu'il n'y a poinct de maison

1. Aussi prieur de Saint-Martin de Verruyes, au diocèse de Poitiers, il fait à Saintes sa déclaration.

2. *Aliàs*, à Saint-Macoul.

prioralle, que le revenu d'icelluy conciste en dixmes, terrages des blés, vins, aigneaux, chanvre, lins et légumes, de quoy il jouist comme ont faict ses prédécesseurs prieurs, que le revenu est affermé à Marye Horry, vefve de Barthélemy David, demeurant au lieu d'Aunay, pour trois années, à raison de 100 livres [1] pour chescune année, franc et quitte du service divin qui est de 25 livres par chesqun an. Sur lequel revenu ledit sieur prieur paye pour les décimes ordinaires 16 livres 19 sols, et pour l'extraordinaire et don du roy 35 livres, en cinq termes.

Quy est tout.....

Fait et passé à Xaintes, estude dudit, en présence de maistre Simon Quinemant et Pierre Vallet, demeurant à Xaintes.

JACQUES LIMOUSIN. VALET. QUINEMANT. GASQUET.

## CXXXVII

*CURE DE VERGNE.*

Aujourd'huy, 24 du mois de novembre 1692..... a com paru messire Jean Lhospital, prestre, curé de Saint-Phélix, comme procureur fondé de procuration spécialle de messire Michel Espanhol, prestre, curé de la parroisse de Saint-Martin de Vergné, qu'il a représantée en datte du 20 du présan mois, signée en la minute Espanhol, prestre, curé de Vergné, Charrier et Bigot, notaires de la baronnie de Dampierre..... a déclaré que le presbitaire de laditte cure de Vergné consiste en une maison composée de deux chambres, savoir : une basse et l'autre haulte, un grenier par dessus, une petite cuisine à costé, un petit apan par derrière, qui sert de cellier, un jardin au derrière laditte mai-

1. Pouillé, Sainte-Constance : 100 livres.

son. Le tout de la contenance d'environ un demi journal, confrontant du costé du midy à l'église dudit lieu, au bout de laquelle il y a une escurie sans aucune grange pour serrer les fruiz, du costé du levant au jardin et maison de M. Jacques Bigot, marchand, du costé du septantrion au jardin de plusieurs particulliers, et du costé du couchant au chemin qui est au milieu du bourg.

Plus, un cartier de pré, situé en la rivière de Vergné, confrontant du costé du couchant au pré de la vefve Perrogon, du costé du midy aux prés de plusieurs particulliers, du costé du septantrion au chemin qui va de la Grève à Migré.

Plus, une pièce de bois, située en la seigneurie dudit Migré, confrontant de toutes parts au bois du sieur de Mailhac, seigneur de Migré, de la contenance d'environ deux journaux, où on ne peut faire que deux ou trois cens de mauvais fagots tous les cinq ans. Et outre, ledit sieur curé de Vergné perçoit les deux tiers des fruis décimaux de la parroisse, et recueille environ deux cents boisseaux de touttes sortes de grains et huit barriques de vin. Tout lequel revenu peut valloir environ 300 livres [1], l'autre tiers desdittes dixmes estant perçu par ledit seigneur de Migré. Sur lequel revenu ledit sieur curé paie 10 livres 18 sols de décimes ordinaires et la somme de 33 livres d'extraordinaire, entretient l'église de luminaire et autres ornemants, et pour le registre des baptesmes, mariages et mortuaires.

Dont et de laquelle déclaration ledit Lhospital.....

Fait et passé à Xaintes, en mon estude, en présence de M. Jean Bardon, estudiant en philosophie, et Marcq Arnauld, escollier.

LHOSPITAL, curé de Saint-Félix. ARNAULD. BARDON.
J. ARNAULD, notaire royal à Xaintes.

---

1. Pouillé, Sainte-Marthe (*sic*) de Vergné : 600 livres.

## CXXXVIII

*OFFICE DU SACRISTE DE TRIZAY.*

Aujourd'huy, 16 du mois de juin 1692... a comparu noble Arnaud de Longueval, prêtre et religieux profès de l'ordre de Saint-Benoist, et sacristain du prieuré de Trizay en Xaintonge, pour obéir à la déclaration de.....

Déclare que la pantion dudit office de sacristain a esté réglée par arrest du parlement à 350 livres [1] par an, payable par quartier et par le prieur dudit Trizay, de laquelle il a payé le don du roy et 6 livres de décimes ordinaires imposés despuis la dernière taxe, et de laquelle pansion il achepte le luminaire, le pain et le vin nécessaires pour la célébration de ses messes.

Il déclare aussy que, à raison dudit office, il a une chambre et deux cabinets et une cave, le tout dans un meschant air, qu'il est obligé de louer une maison de paysan dans laquelle il demeure despuis quelques années, à raison de 10 livres par chescun an ; outre quoy ledit sieur de Longueval est obligé de faire faire une escurie à ses frais et despans, et a employé 10 pistolles pour rendre ladite maison logeable.

Déclare aussy jouir d'un jardin d'environ trois carreaux, confrontant du costé du levant au jardin du prieuré, du midy à l'église, et des deux autres costés aux cimethières dudit prieuré.

Déclare encore jouir d'une motte d'environ six ou sept carreaux, confrontant du levant au bois du prieur, du midy à la motte dudit prieuré, et des deux autres costés au marais dudit prieuré, lequel jardin et motte est de l'ancien domaine dudit prieuré; affirme par serment que c'est tout le revenu.

DE LONGUEVAL. VALET. TREMOLLET. FEUILLETEAU.

---

1. Pouillé, Trizay, sacriste: 350 livres.

# LES INSINUATIONS ECCLÉSIASTIQUES

## DANS LE DIOCÈSE DE SAINTES

### AU COURS DE L'ANNÉE 1565

Par M. Georges Musset

---

Au nombre des vieux manuscrits qui ont échappé à la destruction, figure un fragment de registre n'ayant ni commencement ni fin, qui a subi la marque indélébile des temps et de la poussière. Les feuillets n'ont pas été rognés ; leur forme irrégulière atteste le prix du parchemin et la rareté relative du papier à l'époque où ils ont été employés.

Ce manuscrit renferme une partie du registre des Insinuations ecclésiastiques dressé en l'année 1565 au greffe des Insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes.

Ces greffes des insinuations ont subi de telles vicissitudes pendant les quelques années qu'ils ont vécu indépendants du pouvoir royal, que nous croyons intéressant d'entrer dans quelques détails sur les différentes péripéties de leur existence.

Ils furent créés par édit de Henri II de mars 1553, registré au Parlement de Paris le 21 du même mois.

« Plusieurs bons et notables archevesques, evesques et autres prélats de nostre royaume, nous dit le roi dans son édit, voyant qu'entre les autres fruicts provenant du règlement et ordre par nous cy-devant donné en la distribution de la justice et direction de la police de nostre dict royaume, la création et érection des greffes des insinuations par nous naguères établis, nos jurisdictions séculières, était le remède le plus certain qu'on sceut adviser pour obvier aux abus, desguisemens et falsifications qui se pourraient commettre en divers contracts, actes et autres instrumens passez entre nos subjets, — nous ont remons-

tré qu'il seroit très utile avoir semblables establissemens sur les provisions et expéditions bénéficiales et autres matières dépendans de la jurisdiction spirituelle de l'église, ordonnons.....»

C'est à titre de protecteur et conservateur de l'église gallicane, ajoute-t-il, et « pour le regard du possessoire des bénéfices » dont la connaissance et la juridiction lui appartenaient, qu'Henri II avait été sollicité par les prélats de la France de créer les greffes des insinuations ecclésiastiques.

De nombreux abus dans la collation, la transmission et la prise de possession des cures et des bénéfices s'étaient produits en effet dans le cours des siècles qui venaient de s'écouler. Et tout récemment le concile de Trente venait de décréter l'établissement de règles fixes qui devaient prévenir le retour à des usages jugés mauvais.

Le décret de réformation de la VII^e^ session du concile de Trente signale quelques-uns des abus que le concile croit devoir réformer : Les évêques doivent être nés de légitime mariage, d'un âge meur, graves, de bonnes mœurs et sçavant dans les bonnes lettres. Nul ne peut tenir plusieurs églises métropolitaines ou cathédrales, les accepter ou les garder tout à la fois, soit en titre de commende, ou sous quelque autre nom que ce soit, puisqu'un homme, dit le chapitre II de ce décret, doit être estimé très heureux qui peut réussir à bien gouverner une seule église, et à y trouver l'avancement et le salut des âmes qui lui sont commises. Les bénéfices, principalement ceux qui ont charge d'âmes, doivent être conférés à des personnes dignes et capables, qui puissent résider sur les lieux et exercer elles-mêmes leurs fonctions. Toute collation ou provision de bénéfice faite autrement sera nulle, conformément aux prescriptions du concile général de Lyon tenu sous Grégoire X. Nul ne pourra garder tout à la fois plusieurs cures et bénéfices incompatibles, soit par voie d'union pendant leur vie, ou en commende perpétuelle, ou sous quelque autre titre que ce soit contre les saints canons. Dans le cas de commende ou d'union de bénéfices, l'ordinaire devra députer des vicaires capables et leur assigner une partie suffisante du revenu « afin que le soin des âmes ne soit nullement négligé ».

D'autre part, les conciles et la cour de Rome luttaient sans cesse contre la simonie, ce trafic des choses de l'église que les troubles produits par les guerres avec l'Angleterre, d'abord, et la réforme ensuite rendaient plus difficile à prendre sur le fait.

L'édit avait donc pour but, but éminemment utile, de faire produire devant des hommes spéciaux et versés dans la connaissance du droit canon, les pièces procurant aux titulaires nommés la possession de leurs cures et de leurs bénéfices, et par suite de conserver une trace telle de ces documents que toutes les erreurs, toutes les fraudes pussent être soigneusement écartées. C'était la reproduction de ce qui avait été fait pour les affaires civiles par le même souverain.

Il paraîtra dès l'abord, à tout homme exempt de parti pris d'aucune sorte, que le roi avait sagement agi en laissant à la direction ecclésiastique la nomination aux greffes des insinuations ecclésiastiques. De quoi s'agissait-il en effet ? De veiller à ce que les places du clergé fussent occupés par des personnes offrant toutes les garanties de vertu, de science et de moralité. Le greffier devait donc naturellement être recruté parmi ses pairs ; et c'est aux évêques qu'appartenait évidemment, en droit strict, le choix de l'homme assez versé dans le droit canon et assez à l'abri de toutes les passions qui agitaient alors la société civile, pour occuper cette place de greffier.

Mais qu'arriva-t-il pendant les quelques années qui suivirent ? Les évêques mirent-ils, comme Henri IV le prétend, de la négligence dans la création des greffes ou l'enregistrement des pièces ? — Les greffiers choisis firent-ils preuve d'incapacité ou d'inexpérience ? — L'exécution de l'édit fut-elle entravée par des personnages influents, voire laïques, qui, depuis l'ordonnance de Blois, à la suite du concordat de François I^er^ et de Léon X, recevaient des rois certains bénéfices comme récompense de services rendus, ou pratiquaient largement l'union interdite des bénéfices ? — Henri IV en vint-il à craindre que l'institution créée par Henri II ne mit dans le recrutement du clergé français un ordre préjudiciable à ses intérêts royaux ?

Tous ces motifs, peut être, mais certainement un motif plus puissant encore et moins avouable que nous indiquerons tout à l'heure, durent pousser le roi à enlever au clergé l'exercice du droit qui lui avait d'abord été accordé.

En juin 1595, Henri IV édictait donc de nouvelles dispositions, dont nous extrayons le passage suivant :

« Le feu roi Henri II, notre très honoré seigneur et beau-père, ayant par son édict du mois de mars 1553, donné à Fontainebleau, créé et érigé en chacune des justices et jurisdictions ordinaires de ce royaume, des greffes des insinuations, pour

obvier aux abus, deguisements et falsifications qui se pouvaient commettre aux contracts, actes et instruments passez entre ses subjectz, auroit aussi recogneu qu'il estoit très utile et nécessaire pour establir semblables offices sur les provisions et expéditions bénéficiales et autres matières despendans de la jurisdiction ecclésiastique, spécialement pour le regard du possessoire des bénéfices dont la connaissance lui appartenoit.... ..... d'autant que le dit feu roy avoit remis et délaissé l'establissement des dites charges au soin et vigilance des dits archevesques et evesques, espérant qu'ils empescheroient à l'avenir les abus, fautes et malversations qui se commettent ordinairement en matières bénéficiales, ce que toutefois la plupart desdits prélats auroient tellement négligé, que cette nonchalance, suivie de la malice du temps, et de ceux qui ont esté establis ès dits greffes, a esté cause qu'il s'est commis et commet journellement infinis abus, désordre et confusion..... même afin que par ce moyen nous puissions tirer quelque commodité et secours en l'extrême nécessité de nos affaires de la guerre, pour soulager d'autant notre pauvre peuple, lequel à nostre très-grand regret et déplaisir, est par trop surchargé..... l'establissement desquels (greffes) n'auroit esté permis et délaissé ausditz archeves ques et evesques que par provision seulement et en attendant qu'il en fut autrement ordonné..... nous avons..... créé et érigé les greffes des offices ecclésiastiques en offices royaux, séculiers et domaniaux. »

Ce préambule nous fait toucher du doigt, et le mode d'opérer du Conseil du roi dans les moments difficiles, et l'un des mobiles, sans contredit le plus puissant, qui avait pu faire substituer les offices royaux, séculiers et domaniaux aux offices ecclésiastiques.

Le Conseil du roi ne manquait vraiment pas d'habileté ! Henri II avait eu bien soin, dans l'ordonnance de 1553, de dire que ce n'était que par provision « et jusqu'à ce qu'autrement en eust été ordonné que les archevesques et evesques recevaient le droit de pourvoir aux greffes ecclésiastiques. » Avec cette restriction, il lui était toujours loisible, à lui ou à ses successeurs, de retirer le privilège concédé, au cas où le résultat obtenu aurait été de rendre le clergé plus fort aux dépens de la couronne ; de faire passer entre les mains du clergé une arme dont lui surtout entendait user, à savoir le droit de contrôler les nominations à tous les bénéfices et notamment celles émanées

de la cour de Rome. On se demande, en effet, au cas où cette arrière-pensée n'eût pas existé chez Henri II, quel intérêt le roi eût eu à mettre dans son édit cette clause restrictive, à ménager pour ainsi dire, cette porte de sortie. Refuser ou même contester au clergé la vérification des formes employées dans la nomination aux bénéfices, cela constituait évidemment empiétement d'un pouvoir sur l'autre. Ces nominations étaient affaires d'église. Le concordat de François Ier accordait, il est vrai, au roi l'examen des questions relatives au possessoire des bénéfices. Mais c'était tout. Là s'arrêtait le pouvoir royal ; et ce pouvoir avait pleine faculté de s'exercer, par la juridiction gracieuse, lors de la prise de possession des bénéfices.

Refuser, dès le premier jour, ce droit de la gestion directe des greffes, aurait été un obstacle insurmontable à l'enregistrement de l'édit. La prétention du roi aurait sans contredit paru exorbitante.

Henri II fit mieux ; en créant, en 1553, les greffes des insinuations et en confiant la nomination des greffiers aux membres du haut clergé, il établissait un précédent qui ne pouvait porter ombrage ni au Pape, ni au clergé, puisque cette création avait visiblement pour but de déraciner les abus que la cour de Rome et l'église de France aspiraient à détruire. Mais le plus important était fait, les greffes étaient créés.

La transformation de ces greffes dont quelques-uns, d'après l'édit d'Henri IV, n'avaient même pas eu de titulaires, cette transformation, disons-nous, en charges d'offices royaux, pouvait ne plus paraître qu'une question accessoire. L'absorption était moins apparente ; la négligence paraissait être du côté du clergé, l'amour de l'ordre du côté de la royauté. Chacun louerait celle-ci et blâmerait celle-là. En somme le pouvoir centralisateur avait en sa possession une arme de plus, et le clergé se trouvait diminué d'autant.

Un point curieux a établir, c'est le moment choisi par Henri IV pour rendre son édit.

Le roi avait embrassé le catholicisme depuis le 25 juillet 1593, il avait été sacré le 27 février 1594, et c'est peu de jours avant que les cardinaux d'Ossat et du Perron obtiennent l'absolution du pape Clément VIII, qu'il édicte les dispositions dont nous avons parlé. La réconciliation eût lieu le 17 septembre 1595 et l'édit est du mois de juin de la même année.

La cour de Rome s'émût-elle de cet empiétement du pouvoir

royal dans les choses de l'ordre ecclésiastique ? Nous n'avons rien trouvé qui nous autorisât à le croire ; et les conditions mises à la réconciliation avec la cour de Rome furent limitativement établies. C'était, la restitution des biens du clergé, l'observation du concordat, la publication des décrets du concile de Trente, sauf ceux qui pourraient causer quelques troubles alors que le pays était à peine sorti de la guerre civile. Il est vrai que l'institution des greffes ecclésiastiques paraissait à côté de cela bien peu de chose.

Mais si la cour de Rome ne paraît pas y avoir pris garde, il n'en fut pas de même du clergé de France, qui, pendant cent années, va lutter contre le pouvoir royal, tantôt pour garder, tantôt pour ressaisir ces greffes ecclésiastiques ; il n'est pas besoin de dire que la victoire demeurera à la royauté.

Nous avons dit que, dans les préliminaires de son édit, Henri IV laissait percer le mobile qui l'avait conduit à le promulguer. Ce mobile c'était le besoin d'argent. Au sortir de la guerre, le roi avait été obligé de supprimer la charge de Surintendant des Finances dans la personne de François d'O qui lui laissait un déficit de 810 millions, et il avait créé un conseil de finances de huit personnes, remède pire que le mal. Le roi avait donc ses coffres vides, il fallait les remplir.

Le besoin d'argent, pour nos rois, s'est toujours fait sentir. Le manque de principes économiques portait nos souverains à recourir, pour se procurer les ressources nécessaires à la marche des affaires, à des moyens plus ou moins scabreux, souvent peu avouables. Quelques-uns de ces moyens sont demeurés célèbres et font tache dans l'histoire ; je fais allusion à l'expulsion des juifs, à l'avilissement de la monnaie, à la vénalité des charges. Heureux encore ceux de nos rois qui ont trouvé, comme Philippe le Bel, un écrivain éminent et érudit, tel que M. de Saulcy, pour les défendre d'une accusation aussi grave que celle d'avoir fabriqué de la fausse monnaie.

Quant à la vénalité des charges, elle s'est pratiquée en grand, et bien peu de rois, et l'on peut citer François I^er^ comme l'un d'eux, ont fait de réels efforts pour la voir disparaître. La vénalité des charges était en somme une source assez lucrative d'impôts ; cela explique en partie sa persistance. Nous la trouvons dans la création des greffes royaux qui étaient vendus au plus haut enchérisseur. Nous la retrouvons, sous Louis XIV, fort en honneur, sauf cependant sous la plume railleuse de M^me^ de

Sévigné : « Il faut que je vous conte, c'est le 29 mai 1680 qu'elle écrit ces mots, ce que c'est que ce premier président ; vous croyez que c'est une barbe sale et un vieux fleuve comme votre R..... Point du tout : c'est un jeune homme de 27 ans..... fort joli..... que j'ai vu mille fois sans imaginer que ce pût être un magistrat ; cependant, il l'est devenu par son crédit, et moyennant quarante mille livres, il a acheté toute l'expérience nécessaire pour être à la tête d'une compagnie supérieure qui est la Chambre des comptes de Nantes ». La faveur, en récompense de services, souvent personnels, rendus ou à rendre, plus ou moins avouables, est bien malheureusement de tous les temps.

La vénalité des charges, comme source d'impôts, était, ou peu s'en fallait, avouée par nos souverains.

En 1724, Louis XV nous dit naïvement « que rien ne serait plus désirable, pour tout le monde, que d'abolir la vénalité des charges pour ne les donner qu'au mérite et à la vertu, mais que la nécessité de trouver des fonds « s'oppose à autre chose qu'à la modération des prix », qui en laissant aux bons sujets la faculté de se présenter, « permet de régler son choix sur la capacité, la naissance et les services ».

D'après tout ceci, et la suite des faits, nous pouvons être autorisé à dire que le roi Henri IV avait surtout cédé à la nécessité de trouver des fonds en changeant les greffes ecclésiastiques en greffes royaux ; l'aveu lui en échappe lorsqu'il nous dit que c'est aussi pour pouvoir « tirer quelque commodité et secours en l'extrême nécessité de ses affaires de la guerre, et pour soulager d'autant son pauvre peuple. »

***

Lors de la promulgation de l'édit de Henri IV les protestations du clergé ne se firent pas attendre. Les parlements eux-mêmes se refusèrent à l'enregistrer.

Les protestations étaient à peu près les seules armes que le clergé eût en mains pour lutter contre le pouvoir royal. Voici comment le clergé en usa.

Le 3 juillet 1586, avait eu lieu entre le roi de France et le clergé un contrat portant que celui-ci se réunirait en assemblée générale au bout du laps de dix années. Un arrêt du Conseil du roi du 12

novembre 1594 raccourcit ce délai et permit à l'assemblée générale d'avoir lieu en mars 1595 ; cette assemblée ne se trouva réunie en fait que le 6 novembre suivant.

Au nombre des réclamations dont les prélats ou les dignitaires du clergé se firent l'écho, figurent constamment celles relatives aux greffes ecclésiastiques devenus greffes royaux. La partie toutefois n'était pas encore compromise ; les parlements luttaient contre la prétention royale, il fallait les soutenir, les appuyer.

En 1598, trois ans après, le parlement de Paris était le seul qui eût enregistré l'édit. Une procuration rédigée par l'assemblée fut donc remise à quelques délégués, de manière à donner à ceux-ci une liberté d'action que l'assemblée tout entière ne pouvait avoir. On intervint souvent et directement auprès du roi. Rien n'y fit. Sully était, paraît-il, partisan convaincu, peut-être même l'instigateur de la mesure prise par le roi, et tous les efforts des délégués vinrent échouer contre la volonté du souverain.

Et cependant les prétentions du clergé n'étaient vraiment pas trop exorbitantes. Le roi avait supprimé d'un trait de plume les greffiers ecclésiastiques ; il est vrai qu'il n'en avait pas tiré grand bénéfice ; peu de charges avaient été vendues, peu d'argent par conséquent versé dans le trésor en présence du refus fait par la plupart des parlements d'enregistrer l'édit. Le roi eût-il accordé le rétablissement pur et simple des greffiers ecclésiastiques, il eût fait à bon compte un acte de justice, mais il y avait plus ; l'assemblée du clergé arrêta : « Que le roi serait supplié de révoquer l'édit..... ès lieux où le dit édit n'avait été encore vérifié ni exécuté, et à l'égard des lieux où il l'aurait été, de permettre au clergé de rembourser les acquéreurs des deniers qu'ils auroient financé sans fraude, et rendre en ce faisant, les dits greffes au clergé ».

Ainsi le clergé faisait au roi la partie belle, et l'argent rentré dans le trésor royal n'était l'objet d'aucune revendication.

En 1610, huit années après, le clergé revint à la charge, mais sans plus de succès. Le conseil du roi résista encore, quand deux années seulement plus tard le clergé put se croire au bout de ses tribulations. Le roi mineur, ou peut-être Marie de Médicis, subissant l'influence de saint Vincent de Paul, cédaient à de nouvelles instances de l'assemblée, et accordaient enfin le retour des greffes d'insinuations ecclésiastiques dans la main des évêques. Mais on peut dire de cette entente, comme de la plupart des

traités de cette époque, que ce n'était qu'une paix boiteuse entre une force toute puissante et un droit auquel l'assistance du bras séculier venait de faire défaut.

Et en effet, le 27 mai 1617, l'évêque d'Orléans jette le cri d'alarme. Le roi, voulant battre monnaie, venait de mettre en vente une partie de son domaine royal ; au nombre des greffes dont la vente est ordonnée, figurent les greffes ecclésiastiques. Aussi l'assemblée du clergé charge-t-elle les évêques de Rieux et d'Agen et le sieur Dubuisson de défendre ses droits. Mais le roi n'écouta rien. Ce fut le commencement de l'agonie.

Pendant le siège de La Rochelle, le clergé chercha cependant encore à faire prévaloir son droit. Le roi avait demandé un subside dans une lettre qui ressemblait plutôt à un ordre qu'à une prière. L'assemblée du clergé s'agitait pour échapper à l'étreinte royale et donner le moins possible. L'idée lui vînt de rendre au roi les greffes qui, à ses propres yeux, étaient censés appartenir au clergé. Mais c'était un triste don à faire au roi, puisque celui-ci les détenait déjà de par la loi du plus fort. Aussi le clergé renonça-t-il à son moyen, et se décida à voter à peu près ce qu'on lui demandait. Il le fallut bien ; le roi avait écrit à l'assemblée ecclésiastique qu'elle eût à fournir le subside ou à clôre ses séances.

A partir de cette époque, le clergé perdit sans cesse du terrain. Colbert lui-même n'écouta les doléances qui lui furent faites qu'avec la ferme intention de les repousser ; et tout en accordant que les ecclésiastiques en titre avaient le privilège de vendre ces charges, cela n'empêchait pas, disait-il, que S. M. pût y rentrer en en remboursant le prix, d'où il concluait que les greffes ecclésiastiques étaient des charges royales.

Et cependant en 1675, les greffes furent rendus aux ecclésiastiques qui remboursèrent naturellement aux titulaires le prix de leurs charges. Mais le triomphe des greffiers ecclésiastiques ne fut pas de longue durée. Ils furent définitivement supprimés en 1691, et remplacés par des greffiers royaux.

Il ne paraît pas que le clergé eût mis, depuis ce jour, autant d'ardeur à réclamer le droit qu'on venait de lui arracher

Pour armes, le clergé n'avait que des doléances, pour tribune que ses assemblées ; et nous avons vu que, pour les représentants du clergé, le seul moyen de prolonger leurs séances était de ne pas contrecarrer la volonté royale. La lutte n'était pas égale. Elle finit par l'absorption d'un nouvel office dans le do-

maine royal, lequel n'était en fait qu'une sorte de fonds de réserve qu'on vendait, qu'on reprenait et qu'on revendait encore, suivant que les finances du roi étaient en hausse ou en baisse.

*
* *

Quelque fût le mobile qui fit agir le roi dans cette lutte entreprise pour l'absorption des greffes ecclésiastiques, on eût été en droit de demander que la même fonction fût exercée avec plus de régularité et d'intelligence de l'administration par les agents royaux, étant donné le motif apparent qui avait fait supprimer les greffiers ecclésiastiques.

Nous avons un fragment des registres des greffes des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes, et aussi quelques registres des greffes royaux des diocèses de La Rochelle et de Maillezais, et nous serions tenté de donner tout l'avantage aux premiers sur les seconds.

Le registre dont nous publions le contenu se compose de 14 feuillets numérotés 15 à 28 ; il comprend la période qui va du 26 juin 1565 à la fin d'août de la même année ; ce n'est qu'un court fragment, et cependant il contient près de 80 pièces, visant 30 églises ou bénéfices. En marge et à la tête de chaque série de pièces est écrit le nom de l'église ou du bénéfice, et les documents sont copiés dans toute leur teneur.

Les pièces du registre contiennent des renseignements curieux tant au point de vue de l'histoire locale que des formulaires des différentes chancelleries au XVI<sup>e</sup> siècle.

Les grands seigneurs de l'époque, Charles de Bourbon, roi éphémère, les Brémond, les Vivonne y coudoient les chanoines de l'église cathédrale de Saintes, et les nombreux témoins pris parmi les paroissiens nobles, bourgeois ou manants. Partout abondent des détails importants sur les différentes sortes de notaires qui existaient à cette époque, notaires apostoliques, notaires du nombre des réduits, notaires royaux, et sur les procureurs et greffiers.

Ce registre est, par ces motifs, bien supérieur comme importance et comme intérêt aux registres tenus par les greffiers royaux et dont nous avons de nombreux exemples aux archives départementales. Ces derniers ne contiennent, en effet, du moins ceux que nous avons vu aux archives départementales de la Charente-Inférieure, qu'une mention sèche et succinte, et leur

utilité est tout au moins contestable, puisqu'il ne restait plus trace aux greffes des pièces qui avaient été soumises à la formalité de l'insinuation.

A l'époque où les greffes ecclésiastiques furent créés, comme au moment où fut rédigé le cahier que nous avons entre les mains, le siège épiscopal était occupé par un homme remarquable.

Mgr Tristan de Bizet était né à Troyes à la fin du XV^e siècle ; Henri II l'enleva aux cloîtres de Clairvaux pour en faire son aumônier. Et bien qu'en histoire, il ne faille procéder qu'en s'appuyant sur des faits absolument certains, il ne serait peut être pas téméraire d'avancer que Tristan de Bizet fut un des instigateurs, auprès du roi, de la création de ces greffes qui devaient enrayer un des abus les plus profonds de l'église à cette époque. Sorti du clergé régulier, Tristan de Bizet devait, en effet, voir d'un œil sévère le relâchement produit dans le clergé séculier par les progrès croissants de l'hérésie. Son passage à Saintes fut signalé par des réformes sérieuses ; nous en avons une preuve dans la manière dont fut tenu notre registre d'insinuations. Et si Henri IV pouvait adresser à quelques églises de France le reproche d'avoir mis de la nonchalance dans la création des greffes ecclésiastiques, ce reproche ne peut pas s'adresser à l'évêque de Saintes.

Peu d'années après son installation en 1554, Mgr Tristan de Bizet obtenait d'Henri II une charte assurant ses droits de visite, c'est-à-dire de contrôle, sur les abbayes, les prieurés et en général, les bénéfices de son diocèse.

En 1555, il obtenait encore une Déclaration réglant les fonctions du greffier des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes.

Ce fut évidemment sous ses auspices que fut rédigée une notice des évêques et des bénéfices du diocèse de Saintes, dont Guillaume Texier, son secrétaire, lui fit hommage le 22 novembre 1565, et que la bibliothèque de Troyes possède.

Sa charité nous est connue : Clairvaux conserva le souvenir de ses bienfaits, et le couvent des Bernardins de Paris avait reçu de lui une rente de 3.000 livres tournois. Ce fut à l'abbaye de Clairvaux qu'il légua également sa riche bibliothèque. Ce ne fut probablement pas par manque de charité, mais peut-être pour faire cesser un abus dont nous ne pouvons nous rendre compte, faute de documents, qu'il avait refusé un jour à tout le

personnel de la cathédrale un dîner consacré par l'usage, fait curieux rapporté par le chanoine Tabourin.

Parmi les pièces intéressantes contenues dans le registre des insinuations que nous signalons, il en est six qui présentent un intérêt tout particulier. Ces six documents ont rapport à la nomination d'un abbé de Fondouce, dont le nom comble une lacune dans les séries récentes des abbés de ce monastère, de même que dans les colonnes du Gallia.

Le 31 août 1565, le pape Pie IV accordait à Charles de Bourbon, cardinal-prêtre du titre de Saint-Grisogône la commende de l'abbaye de Fondouce, vacante par le décès de Charles de Livène.

Charles de Bourbon, roi éphémère sous le nom de Charles X en 1586, et mort avec ce titre dans le château de Fontenay-le-Comte, avait été successivement évêque de Saintes et archevêque de Rouen. On ignorait généralement qu'en même temps qu'abbé de Vendôme, il avait été aussi abbé de Fondouce ; curieux exemple de cumul de bénéfices au moment où cet abus était ouvertement combattu.

Ce n'est pas un des points les moins intéressants de la bulle que celui qui cherche à expliquer cette infraction aux règles, par la nécessité de procurer au cardinal un rang proportionné au titre cardinalice et des ressources pour subvenir aux dépenses qui en étaient la conséquence.

C'était sous le vu de lettres royales, datées à Bayonne du 5 juin 1565, que le pape avait accordé la provision du bénéfice.

Les religieux de l'abbaye de Fondouce reçurent leur abbé avec peu d'enthousiasme ; le 18 juillet 1565, César Brauquaz, le procureur du cardinal, se présente à la porte de l'abbaye accompagné d'un notaire apostolique, Aubert Caillon ; les deux envoyés eurent beau frapper toutes les portes de coups retentissants, les portes restèrent closes, bien que plusieurs religieux eussent été aperçus aux fenêtres et dans l'aire à battre le blé. Les portes demeurant closes, force fut au sieur Brauquaz de prendre possession de l'abbaye de la façon la plus primitive, par le simple attouchement des portes. Les envoyés du cardinal se donnèrent toutefois la satisfaction de mettre dans leur acte de prise de possession cette réflexion plaisante, que personne ne s'y était opposé.

Les documents que nous venons de signaler, sont certainement les plus importants de ceux que contient le registre des insinua-

tions du diocèse de Saintes. L'intérêt de tous est cependant réel. Aussi n'hésitons-nous pas à exprimer un double regret, d'abord celui de n'avoir qu'une faible partie de notre manuscrit ; et en second lieu le regret de ce que ces offices ne fussent pas restés au cours de ces siècles, entre les mains des greffiers ecclésiastiques qui nous eussent conservé, depuis la fin du XVI^e siècle jusqu'en 1789, une copie certifiée de toutes les pièces qui accompagnaient la possession des églises et des bénéfices de la France entière.

GEORGES MUSSET.

---

## I

### La cure de Saint-Macou d'Ars.

*Du 30 mai 1565.* — **Prise de possession de la cure de Saint-Macou d'Ars, par Me Jean Sarrazin, prêtre, nommé à cette cure par lettres de provisions apostoliques, données à Saint-Pierre de Rome le 8 des Kalendes de novembre, la cinquième année du pontificat de Pie IV (25 octobre 1564).**

Noverint universi et singuli quod, hac die Assensionis Domini, ultima mensis maii, anno ejusdem domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, in mei Francisci Jameu procuratoris in sede regali Congnaci et ibi commoranti, Xanctonensis diocesis, et etiam notarii apostolici in episcopatu Xanctonensi secundum edictum regum jurati, recepti et immatriculati, ac testium infrascriptorum presentia, fuit presens et personaliter constitutus ante fores ecclesie parrochialis Sancti Macuti d'Ars, Xanctonensis diocesis, in introitu majoris misse ejusdem ecclesie, venerabilis vir magister Johannes Sarrazin, rector dicte ecclesie d'Ars, qui tenens in suis manibus litteras provisionis apostolice de dicta ecclesia sibi facte, sub data : « Datum Rome apud Sanctum Petrum octavo kalendas novembris anno quinto », accepit realem, actualem ac presentem possessionem dicte ecclesie Sancti Macuti d'Ars, cum suis juribus et pertinenciis universis, virtute earumdem litterarum apostolicarum, per ingressum majoris porte sive janue dicte ecclesie, aspertionem aque benedicte, osculum majoris altaris, tactum libri missalis, sonum campanarum, et deinde per introitum et exitum domorum presbiteralium, nemine se opponente neque contradicente ; quamquidem possessionem sic per dictum Sarrazinum ademptam, magister Mi-

chael Guischard, vicarius dicte ecclesie, publicavit ante introitum majoris misse ejusdem ecclesie sub hiis verbis : « Messieurs, je vous publie et fais sçavoir que messire Jehan Sarrazin a ce jourd'hui prins possession de la cure et de l'église parrochiale de céans, dont il a esté pourveu par Nostre Sainct Père le Pape, et que désormais, pour et en son nom et comme son vicaire, je feray le divin service. » De quibus omnibus et singulis dictus Sarrazinus a me notario predicto actum seu instrumentum petiit et requisivit unum vel plura, quod vel que eidem concessi et concedo per presentes. Acta fuerunt hec et concessa in dicto loco d'Ars, presentibus nobilibus Carolo de Bresmont, domino de Feusse et de Genieux, Petro Dexivro, fabricatore, Sebastiano de Ugellis, sacristra Johanne Chambaut, Petro Durand, Francisco Chanson, Reginaldo Avard, Ludovico Brilhouet, Francisco Groleau, Guillermo Archambaud, Guillermo Drouhet et Petro Villain, agricolis, et pluribus aliis in dicta parrochia d'Ars commorantibus, testibus ad premissa vocatis et legatis, die, mense et anno predictis. Sic signatum : Jameu, notarius publicus predictus.

II.— *Du 4 août 1564.*— **Procuration donnée à Ars par Nicolas Hervé, curé de l'église paroissiale de Saint-Macou d'Ars, à Nicolas Roussel, de résigner cette église entre les mains du pape, en faveur de Me Jean Sarrazin, prêtre du diocèse de Saintes.**

In nomine domini, amen. Tenore hujus publici instrumenti cunctis sit notum quod hac die quarta mensis Augusti, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, in mei Francisci Jameu, procuratoris in sede regali Congniaci, Xanctonensis diocesis et ibi commorantis, ac etiam notarii apostolici de numero reductorum secundum edictum regium in episcopatu Xanctonensi attestaturum, ac testium infrascriptorum presentia, fuit presens et personaliter constitutus venerabilis vir magister Nicolaus Hervé, rector parrochialis

ecclesie Sancti Macuti d'Ars, ejusdem Xanctonensis diocesis, qui, gratis et sponte, fecit, constituit, tenoreque presentium facit et constituit procuratores suos dominos ac magistros Nicolaum Roussel et alios in albo presentium describendos, absentes tanquam presentes, et unum quemlibet insolidum specialiter et expresse, ac ipsius domini constituentis nomine, et pro eo, dictam suam parrochialem ecclesiam Sancti Macuti d'Ars quam obtinet cum omnibus et singulis suis juribus et pertinentiis universis, in manibus Sanctissimi domini nostri Pape aut ejus vice cancellarii aut alterius ad id potestatem habentis, et in favorem magistri Johannis Sarrazin, presbiteri Xanctonensis diocesis, et non alio, aliter nec alio modo resignandum, cedendum et dimittendum, ac literrarum de super necessariarum expedictioni consentiendum, jurandumque in manibus dicti domini constituentis, quod in hujusmodi resignatione non interveniat fraus, dolus, simonia, labes, nec alia quevis pactio illicita, et generaliter omnia alia ac singula faciendum, gerendum et exercendum que in premissis et circa ea fuerunt necessaria; promittens dictus dominus constituens, sub ypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum, habere ratum et gratum totum id et quiquid predictos procuratores suos actum, dictum et gestum fuerit in premissis ; de quibus omnibus dictus constituens petiit actum seu instrumentum sibi fieri et dari, quod sibi concessi et concedo per presentes. Acta fuerunt hec et concessa in dicto loco d'Ars, in domo presbiteriali dicti loci, presentibus nobilibus potentissimo viro Carolo de Bresmont, scutiffero, domino temporali dicti loci d'Ars, et Johanne de Bresmond, scutiffero, domino de l'Ousche, in dicta parrochia commorantibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis, die, mense et anno predictis, et non potuit signare dictus dominus constituens presentem procurationem propter trematione manuum. Sic signatum in minuta originali Karolus de Bresmont, J. de

Bresmont, pour avoir esté présents; a me signatum: Jameu, notarius apostolicus predictus.

**III. — *Du 30 mai 1565.* — Procuration donnée par Jean Sarrazin, prêtre, curé de Saint-Macou d'Ars, à Me Denis Aigron, pour comparaître au greffe des insinuations des provisions apostoliques et actes ecclésiastiques établis au diocèse de Saintes et y insinuer les lettres de provision données en cour de Rome de la dite cure de Saint-Macou d'Ars.**

Sachent tous que, en droict, par devant nous, notaire royal soubzscript, juré soubz la court du seel establi aux contractz à Cougnac et Merpins, aux fins des présentes, a esté estably messire Jehan Sarrazin, presbtre, curé de la cure et églize parrochiale Sainct-Macou d'Ars, on diocèse de Xainctes, lequel en toutes ses affaires et négoces, a faict et constitué ses procureurs maistre Denis Aygron, pour comparoir pour luy, et sa personne représenter pardevant tous juges et commissaires quelzconques, par special pouvoir insinuer au greffe des insinuations des provisions apostolicques et actes ecclesiastiques estably on diocèse de Xainctes, suyvant l'édict du Roy, une . . . . . institution et provision apostolicque par luy obtenue en court de Rome . . . . . de la cure et églize parrochialle d'Ars. . . . . .

Et fut faict et passé au bourg d'Ars, en présence de Macou Brouillaud et Pierre Blanchillion, laboureurs, demeurant en Ars, tesmoings ad ce requis et appelez, le derrier jour de may l'an mil cinq cens soixante-cinq. Ainsi signé en la minute, Sarrazin, et n'ont peu signer lesdictz tesmoings parce qu'ilz ne sont exercez (*ou* « ne savent écrire »). Ainsi signé : Jameu, notaire royal.

**IV. — Insinuation.**

Le vingt-sixiesme jour de juing mil cinq cens soixante-cinq, maistre Denis Aygron, procureur spécial de maistre Jehan Sarrazin, sus nommé, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## II

### La cure Saint-Vivien de Bainezeau.

*1565, 20 juin.* — **Acte de prise de possession de l'église et de la cure de Saint-Vivien de Bagnaiseau, par Jehan Barin, prêtre.**

Aujourd'huy, vingtiesme jour de juing mil cinq cens soixante-cinq, pardevant moy, Anthoine Bernon, notaire royal en Xainctonge, au siège et ressort de Saint-Jehan-d'Angély, et en la présence des tesmoings cy-bas nomméz et escript, c'est comparu en sa personne messire Jehan Barin, presbtre, lequel, en vertu de certaine institution qu'il tient en ses mains, a luy faicte, de la cure de l'église parrochialle de Sainct-Vivien de Bainezeau, par révérand père Tristand de Bizet, évesque de Xainctes, dès le second jour du mois d'apvril mil cinq cens soixante et quatorze, signé : Sédilleau, et scellée de cire rouge, au doz de laquelle est escripte l'insinuation faicte à Xainctes du dix-huict apvril mil cinq cens soixante et cinq, signée : Combaud, commis du greffier, a, ledict Barin, curé susdict, prins possession réalle et actuelle de ladicte cure Sainct-Vivien de Baignezeau, ledict jour, à l'issue des vespres, et ce par l'entrée de la grand porte de ladicte église, ouverture de closture d'icelle, aspersion d'eau bénoiste, baisement du grand autel, ouverture du livre messel et baisement d'icellui, touchement du sacraire, son des cloches, ouverture des fons baptismaulx et autres solennitéz en tel cas acoustumées faire, et d'illec c'est transporté on logis presbitéral de ladicte église auquel il a ouvert et clostz les portes des logis et en icellui entré et yssu, sans ce que aulcun y ait contredit ne empesché ne troublé, et c'est ledict Barin dict et proclamé curé de ladicte église et faict le service en icelle. De laquelle appré-

hension et possession et de tout ce que dessus, ledict Barin, on dict nom, m'a requis et demandé acte pour vailloir et servir en temps et lieu comme de raison, que luy ay octroié en présence de maistre Estienne Bienneau, presbtre, vicaire dudict Baignezeau, Jehan-Elyot Gailloux, Mathurin Pellachon, Alexandre Raffin, Jehan Legray, Estienne Martineau, Aloïs Martin, fabricqueurs, Toussainct Charron, secrétain, François Deboins, Nicolas Farinier, Thomas Restier, Collas Martineau et plusieurs autres, tous laboureurs, demeurant audict Baignezeau, tesmoings ad ce appeléz et requis, les jour et an que dessus. Ainsi signé : A. Bernon, notaire royal.

Le vingt-sixiesme jour de juing mil cinq cens soixante-cinq, messire Jehan Barin, susnommé, en sa personne, a insinué au présent greffe l'original du suscript acte de possession.

## III

### La cure de Barzent.

I. — *A Saintes, du 20 juin 1665.* — Lettres de Mgr Tristan de Bizet, évêque de Saintes, contenant provision en faveur de Jacques de la Court, chanoine de Saintes, de la cure de Saint-Pierre de Barzan, vacante par la résignation de Guillaume Marin.

Tristandus, Dei et sancte Sedis apostolice gratia, episcopus Xanctonensis, dilecto nobis in Xpristo venerabili magistro Jacobo de la Court, canonico Xanctonensi, salutem in domino : Ecclesiam parrochialem et euratam Sancti Petri de Barzent, Xanctonensis diocesis, cujus vacationis temporibus, collatio, provisio, institutio et quevisalia omnimoda dispositio ad nos, ad causam nostre dignitatis episcopalis Xanctonensis, pleno jure, spectare et pertinere dignoscuntur, vacantem ad presens per liberam et simplicem resignationem magistri Guillermi Marini, nuper ejusdem ecclesie rectoris et possessoris de illa, quam obtinebat per venerabi-

lem magistrum Claudium Relyon, etiam canonicum Xanctonensem, procuratorem suum ab eo personaliter institutum, hodie in manibus nostris jure et simpliciter factam et per nos admissam, tibi presenti et acceptati tanquam benemerito, sufficienti et idoneo, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, conferimus et donamus, ac de illo providemus, teque corporaliter instituimus et investimus per presentes, illam curam et regimen animarum tibi committimus, salvo jure nostro et quolibet alieno, recepto per nos a te fidelitate, corporali juramento in talibus prestari solito. Quocirca universis et singulis capellanis, vicariis, presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque per civitatem et diocesim nostras Xanctonenses ubilibet constitutis, tenere presentem committimus, et mandamus quathenus te vel procuratorem tuum in nomine tuo in corporalem, realem et actualem possessionem ecclesie jurumque et pertinentium predicte, recipiant, ponant ac inducant, seu alter eorum recipiat, ponat et inducat, et inductum defendant seu defendat, amoto exinde generali illicito detractore quem nos, in quantum possumus, amovemus et denunciamus amotum. Datum in palatio episcopali Xanctonis, sub sigillo nostro, die vicesima secunda mensis junii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus ibidem Francisco Guyet, parrochie des Touches de Périgné, et Guillermo Prictemps, . . . . . parrochie de Jarnaco Carentonis, Xanctonensis respective diocesis, testibus ad premissa vocatis. Ainsi signé, de mandato domini H. Rigaleau, secretarius ; sur le replicq est escriptz le vingtiesme jour de juing mil V^e soixante cinq ; la présente collation a esté grossoyée et baillée à messire Jacques de la Court, mentionné en icelle, soubzsigné : H. Rigaleau, secretarius, et sellé de cire rouge à double queuhe pendante.

II.— *Du 28 juin 1565, à Barzan.*— **Prise de possession de la cure de Saint-Pierre de Barzan, par Jacques de la Court, chanoine de Saintes.**

Aujourd'huy, vingt-huictiesme jour du mois de jung mil cinq cens soixante-cinq, je soubsigné, notaire apostolicq du nombre des réduictz, demourant à Xainctes, certiffie avoir mis en plaine possession, réelle, actuelle et corporelle de la cure Sainct-Pierre de Barzan, diocèse de Xainctes, sçavoir est messire Jacques de la Court, chanoine de Xainctes, et par vertu d'une provision à luy faicte d'icelle cure par Monseigneur l'évesque de Xainctes, entrée et yssue on temple dudict Barzant, aspertion d'eau benoiste, sonnement des cloches, baisement du grand autel, visitation du sacraire, ensemble des fons baptismaulx, attouchement du barrail des maisons presbitéralles et par la veue du jardin estant joignant icelles dictes maisons. En laquelle possession messire Pierre Brouet, vicaire de ladicte cure, se seroit oppozé pour et au nom de messire Pierre Rousseau, nous requérant acte de sa dicte oppozition que luy avons octroié, emsemble au sieur de la Court de sa dicte prinze de possession pour leur valloir et servir ce que de raison. Et furent à ce présents messire Pierre Mousnier, presbtre, Jehan Arnaudeau, Jehan Prévost, Anthoine Gendron, Jehan Roy, Hugues Cherbonneau, Jehan Mandineau, Odet Giraudeau et Pierre Guilhou, habitans et paroissiens du lieu de Barzent, tesmoings ad ce requis et appelléz ; et environ. . . . . deux heures après ladicte possession prinze. . . . . audict lieu de Barzent, le sieur de Baucherent, lesquels nous auroient dict et remonstré que ledict Rousseau estoit desjà pourveu de ladicte cure et église de. . . . . .

Faict audict lieu de Barzent, les jour et an que dessus. . .

III. — **Insinuation.**

Le vingt-huistiesme jour de juing mil cinq cens soixante-cinq, maistre Jacques de la Court, susnommé, en sa per-

sonne, a insinué au présent greffe les originaulx des sus criptes pièces.

## IV

### Le prieuré Saint-Nicolas de Mornac.

I. — *Du 31 mars 1565.* — **Lettres de provisions accordées à Saintes du prieuré de Saint-Nicolas de Mornac, par Vivien de Polignac, protonotaire apostolique, seigneur de Vénérand, vicaire général de Mgr Tristan de Bizet, évêque de Saintes, à maître Bernard de Suberville, chanoine.**

Vivianus de Poulignac, sancte sedis apostolice prothonotarius, dominus temporalis chastri de Venerand, necnon vicarius generalis, spiritualibus et temporalibus, reverentis in Xpisto patris et domini domini Tristandi, Dei et apostolice sedis gratia, episcopi Xantonensis, dilecto nostro magistro Bernardo de Souberville, canonico, salutem in domino: Prioratum cui animarum cure. . . . . Sancti Nicolai de Mornac, Xanctonensis diocesis, vacantem ad presens per liberam resignationem magistri Ludovici des Champs, nuper ipsius prioratus curati prioris, de isto prioratu quem tunc obtinebat per magistrum Jacobum Soulard, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, in manibus nostris sponte factam et per nos admissam, causa tamen permutationis fiende tecum et tuis etiam prioratu et ecclesia parrochiali Sancti Petri d'. . . . igna, dicte Xanctonensis diocesis, et non aliter, alias nec aliomodo, tibi presenti et acceptanti tanquam benemerito, sufficienti et idoneo, cum omnibus et singulis juribus et pertinentiis suis universis, habito per nos a te fidelitate debite solito juramento, conferimus et donamus teque de illo etiam providemus, instituimus et investimus per presentes, illius curam, regimen et administrationem tibi plenarie committimus, salvis juribus alienis. Quocirca universis et singulis presbiteris, capellanis, clericis, nothariis et tabellionibus

publicis nobis subjectis, mandamus quathenus te vel procuratorem tuum, nomine tuo, in corporalem, realem et actualem possessionem prioratus cure de Mornac jurumque et pertinentium predictorum, inducant et defendant seu alter eorum inducat et defendat inductum, amoto exinde quolibet illicite detentore quem nos in quantum possumus, amovimus et denunciamus amotum. Datum Xanctonis in domibus solite residentie predicti domini vicarii, die penultima mensis martii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus magistro Johanne Tappon, rectore de Germignaco, et Johanne Garnier, parrochie Sancti Petri Xanctonensis, testibus notis ad premissa vocatis specialiter atque rogatis. Sic signatum de mandato domini vicarii : G. Tesserius, secretarii loco : supra plicam scriptum est : grossata et tradita domino provisio, die vicesima mensis junii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto. Subsignatum : Tesserius, et sigillatum cera crocea, duplici caude pendente.

II. — *Du 27 juin 1565.* — **Prise de possession par Bernard de Suberville, chanoine, du prieuré Saint-Nicolas de Mornac, avec son annexe de Saint-Pierre de Mornac.**

Aujourd'hui, vingt-septiesme jour du mois de jung mil cinq cens soixante-cinq, je soubzsigné, notaire apostolicq du nombre des réduictz, demourant à Xainctes, certiffie Monsieur maistre Pierre Senné, juge de Mornac, avoir mis en plaine possession, réalle, actuelle et corporelle du prieuré Sainct-Nicolas, ensemble son annexe Sainct-Pierre de Mornac, diocèse de Xainctes, sçavoir est, maistre Bernard de Suberville, chanoine de Xainctes, et ce par vertu d'une provision et collation à luy faicte dudict prieuré par vénérable et discrette personne Monsieur maistre Vivien de Poulignac, grand vicaire de Monsieur l'évesque de Xainctes, entrée et yssue du temple dudict Sainct-Nicolas, visitation des maisons dudict prieuré, jardrins et autres ses appartenan-

ces, et finablement par l'atouchement du barrouil du temple dudict Sainct-Pierre de Mornac, ouquel n'avons peu entrer, d'aultant quoy ne sceut tourner les clefz d'icelluy temple, le tout sans contredict ne opposition de personne. De laquelle prinze de possession m'a, icelluy de Suberville, requis acte pour luy valloir et servir ce que de raison, que luy ay octroié. Et estoient à ce présents Arnaud de Jouca, prebstre, François Merlle, Berthomé Trenz, marchant dudict lieu de Mornac, Symon Rousseau, Pierre Peluchon, maréchal, Lyot Gigot, marchant, Hellie Allard, aussi marchant dudict lieu, Collas La Combe, Jehan Adrien, de Mornac, Nouel Gouyn, du lieu de Breuillet, Bastien Ramigereau, de Sainct-Thomas de Cosnac. Et à la prinze de possession de ladicte annexe Sainct-Pierre de Mornac, furent aussi présents ledict messire Arnaud de Jouca, presbtre, Pierre Guyault, saulnier, Collas de la Combe, Symon Rousseau, Lyot Allard, Jehan Masse, marchans habitans dudict Mornac, et plusieurs autres tesmoings congneuz à ce appellés et requis. Faict audict lieu de Mornac, les jour et an que dessus. Ainsi signé : Tessier, notaire susdict.

III. — Insinuation.

Le derrier jour de juing mil cinq cens soixante-cinq, maistre Pierre Siauve, comme ayent charge de vénérable personne messire Bernard de Souberville, susnommé, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## V

### La commanderie de Sainct-Anthoine de Boutiers.

1. — *Du 21 mai 1565.* — Lettres de provision de la commanderie de Saint-Antoine de Boutiers consenties par Louis de Langeac, abbé de Saint-Antoine, près Vienne, de l'ordre de Saint-Augustin, et precepteur commendataire de la preceptorerie générale de Saint-Antoine, près Troyes, à Nicolas Regnaud, prêtre, religieux profès du même ordre de Saint-Antoine, sous la règle de Saint-Augustin.

Ludovicus de Lunghac, humilis abbas monasterii ad romanam ecclesiam nullo modo pertinentis, Sancti Anthonii de Sancto Anthonio, ordinis Sancti Augustini, Vienensis diocesis, ac preceptor seu perpetuus commendatarius precetorie generalis Sancti Anthonii prope et extra muros Trecenses, ordinis ejusdem Sancti Anthonii, sub regula Sancti Augustini, venerabili in Xpristo fratri Nicolao Regnaud, presbitero, dicti ordinis Sancti Anthonii, sub eadem regula Sancti Augustini, religioso expresse professo, salutem in domino : Perceptoriam generalem seu perpetuam commendatariam preceptorie generalis Sancti Anthonii Boteriarum, dicti ordinis, Xanctonensis diocesis, cum suis annexis et pertinenciis universis quam nuper obtinere solebat nubilis et religiosus vir frater Claudius Falco, dicti ordinis religiosus expresse professus, liberam nunc et vacantem per puram et simplicem resignationem, cessionem et dimissionem in manibus nostris sponte factam de illa et per nos admissam, aut aliter quovismodo et ex quacumque persona vacet, cujus quidem preceptorie seu perpetue commendatorie Sancti Anthonii Bouteriarum, dicti Xanctonensis diocesis, cum illius annexis, juribus et pertinentiis universis, collatio, provisio et omnimoda dispositio, dum et cum. . . vacare contingit, ad nos, rationi nostre abbatialis dignitatis spectat et pertinet, tibi tanquam sufficienti et idoneo contulimus et donavimus, conferimus et donamus ac de illis pre-

ceptoria ejusque annexis, fructibus, juribus et pertinentiis universis providemus. Presentium per tenorem, mandamus omnibus et singulis nobis et dicto ordini subjectis nostris, alios non nobis subdictos puta notarios publicos, auctoritate apostolice aut etiam prebiteros requirendo, quathenus te vel procuratorem tuum, nomine tuo, in corporalem, actualem et realem possessionem ejusdem preceptorie seu perpetue administrationis cum illius annexis, juribus, pertinenciis et obventionibus universis ponant et inducant, debitis solemnitatibus in talibus fieri et observari solitis observatis. Datum in preceptoria Sancti Antonii prope et extra muros Trecenses, dicti ordinis, sub sigillo nostro, anno domini quingentesimo sexagesimo quinto, die vigesima prima, mensis maii, presentibus ad hoc venerabilibus et discretis viris dominis Rolando Tallezart et Nicolao Lecoq, presbiteris curie Trecensis, tabellione et notario jurato, Trecis commorantibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Sic signatum de mandato dicti domini reverentis : de Vaudes. Ita est, ego Johannes de Vaudes, publicus apostolica auctoritate notarius in diocesi et baillivatu Trecensi immatriculato. Sigillatum cira rubea, duplici caude pendente.

II. — *Du 18 juin 1565.* — **Prise de possession de la commanderie Saint-Antoine de Boutiers par Arthemy Bardeau, religieux de l'ordre de Saint-Antoine, mandataire de Nicolas Regnaud, religieux du même ordre.**

Sachent tous que aujourd'huy, dix-huitiesme jour de jung l'an mil cinq cens soixante-cinq, pardevant moy, François Beauvivier, notaire royal et juré soubz la court du séel estably aux contractz à Congnac et Merpins, pour le roy nostre sire, et en la présence des tesmoings ci-debas nommèz, s'est comparu en sa personne religieuse personne frère Arthemy Bardeau, religieux de l'ordre de Sainct-Anthoine, en nom et comme procureur de religieuse personne frère Nicolas

Regnaud, religieux de l'ordre de Sainct-Anthoine, de la commanderie de Sainct-Anthoine-laiz-Troies et commanderie de Sainct-Anthoine de Bouthiers en Xainctonge, fondé de procuration spécialle en datte du vingt-sixiesme de may l'an mil cinq cens soixante-cinq, signée : Bareton, et sellée de cerre verte à double queuhe ; lequel, en vertu de certaine provision commencée : « Ludovicus de Langeac », en date : anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, die vicesima prima mensis maii, signé : « de mandato dicti domini reverentis, de Blandeau », et sellée de cire rouge à double queuhe, estant en l'église de la commanderie de Sainct-Anthoine de Bouthiers, a prins possession réalle et actuelle de ladicte commanderie, pour le touchement du varrouil de la porte de ladicte église, entrée d'icelle, obsculation du grand autel, révollution du messel estant sur le grand autel, aspertion d'eau benoiste, son des cloches, entrées des maisons de ladicte commanderie, le tout sans nul contredict et empeschement d'aulcune personne, de laquelle possession ledict Bardeau, procureur susdict, m'a requis acte, ung ou plusieurs, pour valloir et servir audict Regnaud, commandeur susdict, pour luy valloir et servir en temps et lieu ce que de raison. Ce que luy ay octroié en présence de messire Pierre Rethore, Jehan Taillé, presbtres, Hélyes et Bastien Millaud, Anthoine Collé, Laurent Morin, Hieroisme Jelyn, Louis Bonigleu, dudict Bouthiers, et Anthoine Grefferon, sergent royal en Angoulmois de la ville de Congnac, tesmoings ad ce appellez et requis les jour et an que dessus. Ainsi signé : F. Beauvivier, notaire royal, et sellé de cire verd à double queuhe pendante.

## VI

### La cure Saint-Vincent d'Espergne.

I. — *Du 22 juin 1565.* — **Lettres de provision données à Saintes pour le prieuré-cure de Saint-Vincent d'Epargnes, par Mgr Tristan de Bizet, évêque de Saintes, à Charles de la Court, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, sur la présentation de Jean Goumard, prieur de Mortagne.**

Tristandus, Dei et sancte sedis apostolice gratia, episcopus Xanctonensis, dilecto nobis in Xpristo fratri Carolo de La Court, religioso ordinis Sancti Augustini, salutem in domino : Prioratum curatum seu ecclesiam parrochialem Sancti Vincentii d'Espergne, ejusdem ordinis Xanctonensis diocesis, cujus vacationis temporibus presentatio, ut dicitur, ad priorem prioratus conventualis Sancti Stephani de Mauritania, ejusdem ordinis et diocesis, collatio vero, provisio, institutio et quevis alia omnimoda dispositio ad nos, ad causam nostre dignitatis episcopalis Xanctonensis respectus, spectare et pertinere dignoscuntur, vacantem ad presens per puram et simplicem resignationem fratris Egidii de Ruheris, nuper ejusdem prioratus ultimi prioris curati et possessoris de illo que obtinebat per magistrum Guillermum Chauvet, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, hodie in manibus nostris pure et simpliciter factam et per nos admissam, tibi, licet absenti, tanquam benemerito, sufficienti et idoneo, nobisque ad eumdem prioratum sic vacantem per venerabilem virum magistrum Johannem Goumard, modicum priorem dicti prioratus de Mauritania scriptothenus presentato, cum omnibus juribus suis et pertinentiis universis conferimus et donavimus ac de illo providemus, teque investimus, et instituimus, per presentes, illius curam, et regimen animarum tibi committimus, salvo jure nostro et quovis alieno, pro viso quod

tu juramenta fidelitatis in talibus prestari solita nobis infra trimestre prestabis. Quocirca universis et singulis capellanis, vicariis, presbiteris, clericis nostris et tabellionibus publicis quibuscumque per civitatem et diocesim nostras Xanctonenses, ubilibet constitutis, tenere presentes committimus, et mandamus quathenus te vel procuratorem tuum, nomine tuo, in corporalem, reallem et actualem possessionem prioratus Sancti Vincentii d'Espergne, jurumque et pertinentium predictorum recipiant, ponant et inducant seu alius eorum recipiat, ponat et inducat, (et) defendant seu defendat amoto exinde quolibet illicito detentore, quem nos in quantum possumus, amovemus et denunciamus amotum. Datum in palatio nostro Xanctonense, sub sigillo nostro, die vicesima secunda mensis junii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus venerabilibus viris magistris Johanne Thibaud, canonico Xanctonensi, et fratre Petro Melequin, sacrista prioratus conventualis beate Marie de Barbezillio, ejusdem diocesis, testibus ad premissa vocatis. Signatum sic de mandato domini : H. Rigaleau, scretarius. Scriptum est supra plicam : Le vingt-septiesme jour de jung 1565, la présente institutio a été grossoiée, levée et mis entre les mains de messire Guillaume Chauvet, procureur mentionné en icelle : sub signatum : H. Rigaleau, scretarius, et sigillatum cera croceari, duplici caude pendente.

II. — *Du 4 juillet 1565.* — **Prise de possession du prieuré-cure de Saint-Vincent d'Epargnes par Charles de la Court, religieux de l'ordre de Saint-Augustin.**

Le quart jour du mois de jeuillet mil cinq cens soixante et cinq, pardevant moy, notaire royal soubzsigné juré soubz le seel estably aux contractz en la ville et cité de Xainctes, et présens les tesmoings soubzscripts estant on bourg Sainct-Vincent d'Espergne, devant la grand porte de l'église dudict lieu, maistre Mathurin Chauvet, en sa personne, on nom et

comme procureur fondé de lettre de procuration au cas spécialle de frère Charles de la Court, chanoine de l'ordre Sainct-Augustin, prieur curé dudict lieu d'Espergne, on diocèse de Xainctes, a prins et appréhendé possession réalle et actuelle dudict prieuré et cure d'Espergne, avecques ses droictz, noms, raisons et actions, appartenances et dépendances, comme estant ledict de la Court pourveu, institué et vesteu dudict prieuré et cure susdicts, appartenances et deppandances, par révérend père Monsieur l'évesque de Xainctes, par la présentation de Monsieur maistre Jehan Goumard, prieure commendataire du prieuré conventuel Sainct-Estienne de Mortaignes, comme ledict Chauvet a faict apparoir par ladicte provision, signée : Rigaleau, et ce par l'actouchement du barrouil ou terrail de la grand porte de l'église d'Espergne, entrées et yssues d'icelle, aspertion de l'eau benoiste, baisement du grand autel, atouchement ou ouverture du livre messel, visitation des lieux du sacraire et fons baptismaulx, sonnement des cloches, et autres solemnitéz par les entrés et yssues des maisons dudict prieuré et cure, ouvert et fermé les portes dudict lieu et maison, beu et mangé en icelle, et délivré les clefz à maistre Anthoine Portier, presbtre, et icellui commis pour faire le service divin et administrer les sacrementz en ladicte églize; de laquelle possession et de tout ce que dessus, ledict Chauvet, on dict nom, m'en a requis acte que luy ay octroié pour luy valloir et servir ce que de raison. Et estoient présens ad ce tout que dessus, ledict Portier, messire Loïs Bonyveau, presbtre, Micheau Dugua l'esné, Pierre Moreau, laboureur dudict lieu d'Espergne, Marc et Anthoine Mailletz, et Jehan Preholueau, demourant en la paroisse de Meursac, et Nicolas Allusson, marchant, demeurant en la parroisse du Chay, lesdicts mois et an que dessus. Ainsi signé : V. Gore, notaire royal, et sellé de cire verte à double queuhe pendans.

III. — *Du 12 juin 1565.* — **Procuration donnée à Saintes, par Gilles de Ruhers, de l'ordre de Saint-Augustin, prieur de Saint-Vivien-lès-Saintes, de résigner entre les mains de l'évêque de Saintes le prieuré-cure de Saint-Vivien d'Epargnes dont il était possesseur.**

Sachent tous présents et advenir que aujourd'huy, douziesme de jung mil cinq cens soixante-cinq, pardevant moy, Mathieu Guilhebon, notaire apostolicq du nombre des réduicts, et enregistré ès registres des courtz épiscopalles et ordinaire du siège présidial de Xainctes, demourant en la dicte ville de Xainctes, et en présence des tesmoings ci soubscriptz, a esté présent et personnellement estably religieuse personne, frère Gilles de Ruhères, de l'ordre de Sainct-Augustin, prieur de Sainct-Vivien-lès-Xainctes, prieur et curé de l'église parrochialle de Sainct-Vincent d'Espergne, diocèse dudict Xainctes, lequel de son bon gré et voulonté a faict, constitué, créé et nommé, par ces présentes, ses procureurs généraulx et messagiers spéciaulx, hault et puissant messire Jehan de Vivonne, dict de Tourrettes, chevallier, seigneur de Puisany et de Sainct-Gouard, gentilhomme de la maison du roy, maistre Guillaume Chauvet, ausqueulx, et chacun d'eux seu et pour le tout, premier occupant, ledict constituant a donné et donne comme il faict, par ces dictes présentes, plain pouvoir, auctorité et mandement spécial de résigner, cedder et transporter son dict prieuré et cure de Sainct-Vivien d'Espergne avecques tous ses droictz et appartenances quelzconques, purement et simplement, ou par permutation avec autres bénéfices ecclésiastiques, sécullier ou régullier, et de quelque autre ordre régullier qu'il soit, et à telle personne que bon semblera à ses dictz procureurs, et chascun d'eux, entre les mains de nostre Sainct-Père le Pape ou en sa chancellerie apostolicque, ou de révérend père en Dieu Monsieur l'évesque de Xainctes, comme ordinaire, ou son grand vicaire et tous autres ayans ad ce pouvoir, à la présentation de Monsieur

le prieure de Sainct-Estienne de Mortaigne-sur-Gironde, duquel despend ledict prieuré et cure d'Espergne, et en requérir l'expédition ; de ladicte résignation et renunciacion estre admize à consentir toutes lettres d'expédiction, et provision estre octroiée au résignataire qui en sera pourveu, pour luy valloir et servir ce que de raison. Donnant aussi ledict constituant plain pouvoir et auctorité à ses susdictz procureurs et chascun d'eulx, de substituer ung ou plusieurs autres procureurs par l'effect de tout ce que dessus et généralement de faire en tout ce que dessus, pour l'exécution de ses présentes, tout ce que sera requis : et comme si ledict constituant en sa personne y estoit présent, jaçois que mandement plus expécial y feust requis. Promectant et jurant par les saincts ordres de prestrizes, et soubz l'obligacion de tous et chascun ses biens, avoir agréable, ferme, estable tout ce que, par cesdicts procureurs et chascun d'eux et leur substituéz, sera faict, géré et négocié, dont, de son consentement et voulonté en a esté jugé et condamné par moy ledict notaire. Faict et passé on prieuré dudict Sainct-Vivien, en présences de frère Jacques Massonneau, religieulx dudict Sainct-Vivien, messire Jehan Denis, presbtre, demourant audict prieuré Sainct-Vivien, Berthomé Couraud, apoticaire, et maistre Mathieu Groussard, praticien, demourant audict Xainctes, tesmoings ad ce requis et appellez, les jour, mois et an que dessus. Ainsi signé : V. de Ruherca, J. Massonneau, reiligieulx dudict Sainct-Vivien, pour avoir esté présent, J. Denis, presbtre, pour avoir esté présent, Couraud et M. Grossard, pour avoir esté présentz, et en la grosse : Guilhebon, notaire apostolicq.

## VII

### La chapellenie des Aulneaux en Saint-Just de Marennes.

I. — *Du 6 juillet 1565.* — Lettres de provision de la chapellenie des Aulneaux, en l'église de Saint-Just de Marennes, accordées par Jean Jehanneau, vicaire de maître Charles Relyon, curé de la paroisse de Saint-Just, à Pierre Mussault, clerc, de la même paroisse.

Johannes Jehanneau, presbiter, vicarius venerabilis et circumspecti viri domini Charoli Relyon, rectoris ecclesie parrochialis Sancti Justi prope Marepnas, Xanctonensis diocesis, dilecto nostro magistro Petro Mussault, clerico parrochiano dicte ecclesie, salutem in domino: Capellaniam perpetuam sine cura, per quondam Johannem Aulneau, fundatam et dotatam, deserviri solitam in predicta ecclesia ad altare Beate Marie, cujus vacationis temporibus presentatio seu jus patronatus ad honestas mulieres Ceciliam Maire et Johannam Ligaudry, collatio autem, provisio seu capellani deputatio ad eumdem dictum rectorem ad causam predicte sue ecclesie, ex dicti quondam fundatoris ordinatione vel alias, respective pertinent, ad presens liberam et vacantem per obitum defuncti Petri de Luchet, illius ultimi et immediati capellani et possessoris, tibi presentati et acceptati tanquam benemerito, sufficienti et idoneo nobisque ad illam per predictas Maire et Ligaudry, sorores, litteratorie presentato, cum omnibus et singulis suis juribus et pertinentiis universis, auctoritate predicti domini rectoris a sua ecclesia notorie absentem cujus vice gerimus, conferimus, ordonamus ac de illa a te fidelitatis juramento te etiam providemus, instituimus, seu capellam deputavimus et investimus per presentes, illius regimen et administrationem ac fundationis debitam tibi plenarie committimus, jure tamen alieno in omnibus semper salvo. Quocirca universis et singulis capellanis, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque nobis in hac parte subjectis committimus

et mandamus, nos subjectos rogantes quathenus te vel procuratorem tuum, nomine tuo, in corporalem, realem et actualem possessionem capellanie, jurumque et pertinentium predictorum recipiant, ponant et inducant ac inductum defendant amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos per presentium tenorem amovemus et denunciamus amotum. Datum in predicto loco Sancti Justi, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Sic signatum in minuta, J. Jeanneau, vicarius antedictus. Ainsi signé en la grosse: de mandato domini vicarii antedicti, Praillon, notarius publicus : sur le replicq est escript : grossita et tradita provisio, die sexta mensis julii, anno domini 1565, soubzsigné Praillon, et sellé de cire verte à double queuhe pendans.

II. — *Du 6 juillet 1565.* — **Prise de possession de la chapelle des Aulneaux, par Pierre Mussault.**

Notum sit omnibus quod die sexta mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, magister Petrus Mussault, clericus, Xanctonensis diocesis, capellanus capellanie per quondam Johannis Aulneau, fundate et dotate, deserviri solite ad altare Beate Marie. . . . scitum in ecclesia Sancti Justi prope Marempnas dicte diocesis, existens in predicta ecclesia, tenens in suis manibus litteras provisionis sibi de dicta capellania facte, requisivit me subsignatum, notarium publicum, curie auditorialis Xanctonensis juratum, quathenus ipsum poneremus et induceremus in corporalem, realem et actualem possessionem predicte capellanie, uniumque et singulorum suorum jurum et pertinentium universorum. Quare, visis per me antedictum notarium predictis litteris provisionis, virtute earumdem posui et induxi ipsum Missault, capellanum, in predictam corporalem, realem et actualem possessionem capellanie jurumque et pertinentium predictorum, predictum ad locum in quo solebat esse dictum altare, et postea per aditum ad domum legatam et affectam pro dotatione pre-

dicti capellanie, sitam in dicto Sancti Justi, ac per introitum et exitum ejusdem domus, nemine contradicente, nec se opponente; de quibus omnibus et singulis premissis prefatus Missault, capellanus, actum sibi dari petiit per me jamdictum notarium, quod illi concessi et concedo per presentes, presentibus ad hoc magistris Johanne Arquessoy, Johanne Silleret, Yvon Paessonnier et Johanne Symonnet, in dicto loco Sancti Justi commorantibus, in quorum presentia dictus Mussault, capellanus, sponte suum constituit procuratorem honorabilem virum, magistrum Johannem Aymar, advocatum in sede presidiali Xanctonarum ad, pro eodem capellano, insinuandi predictas suas litteras provisionis, suprascriptum possessionis actum, et quecumque alia acta insinuabilia apud graffarium insinuationem ecclesiasticarum Xanctonis constitutum et alias personas de quibus opportuerit, promettendo habere ratum et gratum omne id quod per ipsum dominum Aymar actum fuerit in premissis. Acta fuerunt hec die, mense, anno et loco quibus supra.

III. — *Du 4 juillet 1565.* — **Supplique adressée par Cécile Maire et Jeanne Ligaudry, qui avaient la présentation de la chapelle des Aulneaux, à Me Charles Relyon, chanoine de Saintes, archidiacre d'Aunis, pour faire pourvoir Me Pierre Mussault de la dite chapelle.**

A vous, Monsieur maistre Charles Relyon, chanoine de l'église cathédralle de Sainct-Pierre de Sainctes, archidiacre d'Aulnis et curé de Sainct-Just en Marempnes, ou autre ayent le pouvoir de vous quant à ce, comme curé susdict, nous Cécile Maire, vefve de feu Pierre Mussault, et Jehanne Ligaudry, vefve de feu Arnaud Baritaud, demourans ès parroisses de Sainct-Just et Sainct-Pierre-de-Salles en Marempnes, feilles de feue Denise Aulneau, proche parente de feu messire Jehan Aulneau, presbtre, quant vivoit, et comme patrons de la chappellanie ci-devant fondée par ledict feu Aulneau, déservie en l'église parrochialle dudict Sainct-Just, et comme plus prochez et de la ligne dudict fundateur,

et parce que l'institution d'icelle vous appartient quand le cas y eschoit, et à nous la présentation, vous présentons chappellain à ladicte chapellanie servir, et ce faisant pour prandre et recepvoir le revenu d'icelle, maistre Pierre Mussault, clerc, nepveu en legnée directe de moy ladicte Maire, et nepveu en ligne collactéralle de moy ladicte Ligaudry, natif dudict Sainct-Just, y demeurant, proche aussi de la ligne dudict feu maistre Jehan Aulneau, fundateur susdict, à ce présent et acceptant, vous suppliant qu'il vous plaise icelluy messire Pierre Mussault et non autre, en ladicte chapellanie et d'icelle le pouvoir, suyvant l'intention dudict feu fondateur, parce que ladicte chapellanie est de présent vaccante par le décès et trespas de feu messire Pierre de Luschet, derrier et immédiat possesseur et chappellain de ladicte chappellanie, et affin que mieulx vous, Monsieur, congnoissiés la présente estre vray et véritable, l'avons faict signer au notaire royal suscriptz à nos requestes, et pour l'entretien d'icelle en avons par luy esté jugé et condamné par mon consentement et voulonté par le jugement et consentement de la court du seel royal estably aux contractz à Xainctes. Faict audict lieu de Sainct-Just, en présence de honestes personnes maistres Guy Bareil, notaire royal, et Yves Priou, marchans, y demourans, le quatriesme jour du moys de jeuillet, l'an mil cinq cens soixante-cinq ; signé : G. Bareil et J. Priou. Signé en la grosse : Arquessoy, notaire royal.

## VIII

### La chapellenie des Pérons a Saint-Jean d'Angély.

I. *Du 24 juin 1565.*— **Lettres de provision données par Aubert de la Faie, prieur de Frontenet, vicaire général de Jean Chabot, abbé commendataire du monastère royal de Saint-Jean d'Angély, de l'ordre de Saint-Benoît.**

Aubertus de la Faie, in jure canonico lavocatus (*sic*), prior de Fronteneto, nec non reverentis in Xpisto patris et domini

domini Johannis Chabot, Dei et sacrosante sedis apostolice gratia, abbatis commendatarii regalis monasterii Sancti Johannis Angeriacensis, ordinis Sancti Benedicti Xanctonensis diocesis, in spiritualibus et temporalibus generalis vicarius, dilecto nobis in Xpristo magistro Petro Montenard, ejusdem diocesis presbitero, salutem in domino : Capellaniam perpetuam vulgariter des Perons nuncupatam, in ecclesia parrochiali dicti Sancti Johannis dotatam et in sacello beate Catherine, inter portas quatuor, deserviri institutam, per obitum defuncti magistri Mathurini Chaillou, presbiteri illius, dum viveret, ultimi et immediati capellani pacifique possessoris, ad presens vacantem, ad presentationem honesti viri Anthonii Prevost, jus patronatus de eadem habentis litteratorie, ad nos admissam, tibi presenti et acceptanti tanquam benemerito, libero, sufficienti et idoneo cum omnibus suis juribus et emolumentis universis conferimus et donamus, et de illis te etiam providemus, instituimus, et habito ex te fidelitate juramento in talibus presentibus solito, investimus per presentes, illius regimen et administrationem tibi plenarie committimus, jure prefati domini abbatis tuoque aut quolibet alieno in omnibus et per omnia salvis. Idcirco universis et singulis capellanis et notariis publicis quibuscumque mandamus et committimus quathenus te vel procuratorem tuum, tuo nomine, in corporalem, realem et actualem possessionem dicte capellanie Sancte Catherine jurumque ac emolumentorum ejusdem recipiant, ponant et inducant, positumque et inductum defendant amoto exinde quolibet illicito detentore quem presentium tenore amovemus et declaramus amotum ; in cujus rei fidem has collationis litteras a notario infrascripto confici, signari et sub sigillo prefati reverentis domini abbatis sigillatas tradi jussimus. Datum apud dictum Sancti Johanni Angeriacensis monasterium, die vigesima quinta mensis junii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus ibidem venerabilibus et religiosis viris

fratribus Andrea Gazeau, supperiore, et Panthaleone Jaubert, elemosinario jamdicti monasterii, testibus ad hoc vocatis specialiterque rogatis. Sic signatum de mandato prefati dicti vicarii : F. Bonnaud, notarius apostolicus Angerie commorans, et sigillatum cera rubea in duplici cauda pendente.

II. — *Du 28 juin 1565*, jour de l'Octave de la fête du corps du Christ (la Fête-Dieu, qui tombe en effet cette année le 21 juin). — Prise de possession de la chapelle des Pérons.

Noverint universi quod hac die octobarum corporis Xpisti vigesima octava mensis junii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, ego, Franciscus Bonardus, publicus auctoritate apostolica juxta regis edictum, notarius apostolicus, in presentia testium inferius designatorum in vim certe collationis per dominum Aubertum Delafaie, reverentis patris domini Johannis Chabot, monasterii sancti Johannis Angeriacensis abbatis commendatarii, generalem vicarium, facte de capellania Beate Marie vulgariter *des Perons* nuncupata, magister Petro Moulinard, presbitero, die vigesima quinta mensis et anni sub sigillo prefati reverentis ejusdem Moulinard, in corporalem, realem et actualem ejusdem capellanie posui et induxi possessionem, videlicet per liberum ecclesie parrochialis sancti Johannis Angeriacensis introitum, assumptionem et aspersionem aque benedicte atque congressum capellanie dicte sancte Catherine et osculationem altaris, aspertionem liberi missalis, tactum vestimentorum sacerdotalium super eodem altari existentium quibus se predictus Moulinard induit et preparavit ad officium misse dicendum, quod, coram me ac dictis testibus, effecit, ad pulsum campanule in eadem capella existentis, nemine contradicente, presentibus ibidem discretis viris magistris Mathurino Damireu, ejusdem ecclesie vicarii, Phelippo Petit et Mathurino du Pont, presbiteris, Johanne Tappon, Guillermi Dubois, Stephano Bardon et

quamplurimis aliis utriusque sexus personis ad. . . . . audienda in eadem capellania adnuatis, testibus ad hec vocatis specialiterque rogatis, coram quibus dictis testibus et aliis dictam possessionem sic, ut prefertur, adeptam, in sequendo regias ordinationes, publicavi notamque feci absque ulla contradictione. Et de quibus omnibus sic rite peractis idem Moulinard, capellanus, a me dicto notario petiit actum quod eidem concedendum aduxi, die, mense, anno et loco quibus supra. Sic signatum : F. Bonnaud, notarius apostolicus de numero reductorum, Angeriaco commorans.

III. — *Du 3 juillet 1565.* — **Procuration de Pierre Moulinard, prêtre, chapelain de la chapellenie des Pérons, à Aubert Caillon et Jean Lescuyer.**

Noverint universi quod, hac die tertia mensis julii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, coram me notario ac testibus subnominatis, presens et personaliter constitutus venerabilis ac discretus vir magistrum (*sic*) Petrus Moulinard, presbiter capellanus capellanie *des Pirons* deserviende in ecclesia sancti Johannis hujusce urbis Angerie, prout latius continetur in collatione sibi facta per reverendum dominum abbatem monasterii dicti sancti Johannis, constituit suos procuratores generales magistros Aubertum Caillon et Johannem Lescuier, et eorum quemlibet insolidum ad Xanctonis insinuandum, institutionem et actum possessionis dicte capellanie, in sequendo regias ordinationes et de his omnibus ad nomine suo actum petendum, promittens se ratum et gratum habiturum quicquid suo nomine in hujusmodi re factum extiterit unde et de his omnibus. Idem constituens petiit et habuit dicto notario notum sibi valiturum. Acta fuerunt hec in oppido Angeriacensi, presentibus ibidem honestis viris Johanne Neau et Michaele Morin, pannorum textoribus in eodem commorantibus oppido, testibus ad hec vocatis specialiterque rogatis.

Signatum : P. Moulinard. Sic signatum in grossa : F. Bonnaud, notarius apostolicus de numero reductorum Angerie (*sic*) commorans.

IV. — **Insinuation.**

Le dixiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, messire Aubert Caillon, procureur spécial de messire Pierre Moulinard, sus nommé, en sa personne, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## IX

### L'archiprestré de Taillebourg et la cure Sainct-Médard d'Asnières.

I. — *Du 9 juillet 1565.* — **Procuration donnée par Jean Guerlant, archiprêtre de Taillebourg et de l'annexe Saint-Médard d'Asnières, à Louis Guytard, doyen de Saintes, pour résigner entre les mains du pape, son archiprêtré de Taillebourg. en faveur de Jean Cattier.**

In nomine Domini, amen. Noverint universi quod hac die nona mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, in mei Johannis Babin, presbiteri, notarii apostolici juxta edictum regium, Pictavis examinati, jurati, recepti et registrati, in loco Sancti Georgii prope Brotelium, Pictaviensis diocesis commorantis, testiumque infrascriptorum presentia, fuit presens et personaliter institutus venerabilis vir dominus et magister Johannes Guerlant, presbiter archipresbiter de Tailleburgo, cum sua annexa parrochiali ecclesia Sancti Medardi d'Asnieres, Xanctonensis diocesis, in loco de Veteri Ruffiaco, predicti Pictaviensis diocesis, commorans, qui gratis et sponte fecit, creavit, et constituit, facitque, creat, constituit et nominat suos procuratores generales et nuncios speciales magistros Ludovicum Guytard, decanum Xanctonensem [1], et eorum

1. Un seul nommé.

quemlibet in solidum (?), cum potestate substituendi specialiter et expresse in ipsius domini constituentis nomine, pro eo, predictum suum archipresbiterium de Tailleburgo cum sua annexa parrochiali ecclesia Sancti Medardi d'Asnieres, cum omnibus eorum juribus et pertinentiis, in manibus summi Pontifici, in favorem tamen domini Johannis Cattier, presbiteri predicti Xanctonensis diocesis, vel etiam in manibus ordinarii pure et simpliciter vel causa permutationis, cum quacumque persona ecclesiastica, et ejus beneficio, et non alias, aliter nec aliomodo resignandum jurandumque in animam dicti domini constituentis quod in premissis non int. . . . . fraus, dolus, symonia nec quevis alia pactio illicita, promittens dictus dominus constituens, bona fide et sub ypotheca omnium et singulorum suorum bonorum habere ratum. . . . . substitutum et eorum quemlibet insolidum etiam si specialiter notatum exigerent eique in premissis. . . . . interesse facere posset, actum fuerit. . . . . et generaliter omnia alia faciendum, in premissis necessaria. Acta fuerint hec in dicto loco Veteri Ruffiaco, presentibus viris nobilibus, Placido Rabault, domino Petro Memyn, presbitero, Joahnne Duprat, in dicto loco commorantibus, religiosis viris Francisco Guyot et Andra Guerlaut, in loco de abbatia de Nantholio commorantibus, testibus notis ad premissa vocatis et rogatis, die, mense et anno predictis. Sic signatum in minuta : J. Guerlant, Ranbaud, A. Guerlant, F. Guyot, du Prat, P.Memyn. Signé en la grosse: J. Babin, antedictus notarius apostolicus. Sur le doz est escript : die videcima mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, per venerabilem et circumspectum virum dominum ac magistrum Ludovicum Guytard, procuratorem infrascripti magistri Johannis Guerlant, nuper archipresbiteri archipresbiteratus de Tailleburgo et rectoris ecclesie Sancti Medardi d'Asnieres, predicti archipresbiteratus et ecclesiam d'Asnieres cum eorum juribus, pertinentiis, appendiciis, deppendiciis, et provenien-

tiis, in manibus reverentis Domini Domini Tristandi, episcopi Xanctonensis, pure, libere et simpliciter resignavit, qui quidem reverendus dominus predictam resignationem admisit cum juramentis solitis. Acta fuerunt hec in palatio episcopali Xanctonensi, presentibus venerabili magistro Viviano de Poulignac, canonico Xanctonensi, et Petro Jelly, chorista Xanctonensi, testibus ad premissa vocatis. Signé : H. Rigaleau, secretarius.

II. — *Du 11 juillet 1565.* — **Provision de Tristan de Bizet, évêque de Saintes, de l'archiprêtré de Taillebourg et de son annexe, en faveur de maître Jean Cattier, clerc, par suite de la résignation pure et simple de Jean Guerlant, par Louis Guytard, son procureur.**

Tristandus, Dei et Sancte Sedis apostolice gratia, episcopus Xanctonensis, dilecto nobis in Xpisto magistro Johanni Cattier, clerico, salutem in domino: Archipresbiteratum de Tailleburgo et ecclesiam parrochialem Sancti Medardi d'Asnieres invicem unita, quorum vaccatione occurante, collatio, provisio, institutio et quevis alia dispositio ad nos, ad causam nostre dignitatis episcopalis Xanctonensis, pleno jure, spectant et pertinere dignoscuntur, vacantes ad presens per liberam, puram et simplicem resignationem magistri Johannis Guerlant, nuper eorum archipresbiteratus et ecclesie archipresbiteri et rectoris pafici de illis quos obtinebat per venerabilem et circunspectum virum dominum ac magistrum Ludovicum Guytard, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, hodie in manibus nostris simpliciter factam et per nos admissam, tibi presenti et acceptanti tanquam benemerito, sufficienti et idoneo, cum omnibus juribus, et pertinentiis suis, conferimus et donamus, ac de illis providemus, teque corporaliter investimus, et instituimus, per presentes illorum, curam, et regimen animarum et administrationem tibi committimus, salvo jure nostro et quolibet alieno, recepto per nos a te fidelitatis corporali juramento in talibus prestari solito. Quo circa uni-

versis et singulis cappellannis, vicariis, presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque predictorum civitatis et diocesis nostræ Xanctonensis, ubilibet constituti tenore presentium, committimus et mandamus quathenus te vel procuratorem tuum, nomine tuo, in corporalem, realem et actualem possessionem archipresbiteratus et ecclesie unitis, jurumque et pertinentium predictorum recipiam, ponam et inducam, seu alter eorum recipiat et inducat ac inductum defendant seu defendat, amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos in quatenus possumus, amoverimus et denunciamus amotum. Datum in palatio episcopali Xanctonensi sub sigillo nostro, die undecima. mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus venerabilibus magistri Viviano de Poulignac, canonico Xanctonensi, et Petro Jolly, chastra (*sic*) Xanctonensi, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum, de mandato domini : H. Rigalleau, scretarius. Scriptum supra plicam : Le xn^e^ jour de jeuillet 1565, la présente collation a esté grossoiée, levée et mize entre les mains du dic Cattier, mentionné en icelle. Soubz signatum: H. Rigaleau, scretarius; et signatum cera rubea duplica caude pendente.

**III. — Prise de possession de l'archiprêtré de Taillebourg et de Saint-Médard d'Asnières.**

Notum sit omnibus quod die duodecima mensis julii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, venerabilis vir, magister Johannes Cattier, archipresbiter de Tailleburgo, Xanctonensis diocesis, existens ante portam capelle Sancti Petri oppidi de Tailleburgo, dicte diocesis, tenens in suis manibus litteras provisionis sibi de eodem archipresbiteratu cum ejus annexa parrochiali ecclesie Sancti Medarde d'Asnieres, prefate diocesis, requisivit me subsignatum notarium publicum curie auditorialis Xancto-

nensis juratum, quathenus ipsum poneremus et induceremus in corporalem, realem et actualem possessionem ejusdem archipresbiteratus omniumque et singulorum suorum jurum et pertinentium universarum, quare, visis per me antedictis litteris provisionis, virtute earumdem, posui et induxi eumdem Cattier, archipresbiterum antedictum, in presentem, corporalem, realem et actualem possessionem archipresbiteratus, jurumque et pertinentium predicti, per introitum dicte capelle et deambulationem per ipsam, nemine contradicente nec se opponente ; de quibus premissis ipse Cattier, archipresbiter, actum sibi dari petiit per me predictum notarium, quod illi concessi et concedo per presentes, presentibus discretis viris magistris Johanne Bonnet, Francisco Filleux, Sebastiano Chastellier, Christoforo Cadie, canonicis ecclesie secularis Sancte Crucis de Tailleburgo, et Petro Rochier, commorante in eodem loco de Tailleburgo ; et postea dicta die sine diversione ad alios actus, predictus dominus archipresbiter se transtulit ad locum d'Asnieres, ubi existens ante fores dicte ecclesie parrochialis annexe, tenens antedictas litteras provisionis, me iterum requisivit quathenus ipsum poneremus et induceremus in similem possessionem ejusdem annexe ac omnium et singulorum suorum jurum, in quam possessionem posui et induxi sepedictum dominum archipresbiterum per introitum dicte ecclesie parrochialis, aspersionem aque benedicte, osculum magni altaris, aspertionem libri missalis, palpasionem vasis in quo reconditur sacrum crisma cum oleo sancto, adictum ad locum in quo solebant esse fontes baptismales, pulsationem campanarum, et postremo per aditum ad domus presbiterales et introitum et exitum earumdem, nemine etiam contradicente nec se opponente, de quibus premissis ipse similiter petiit actum quod illi concessi et concedo per easdem presentes, presentibus in dicto loco d'Asnieres domino Jacobo Girard, presbitero vicario, Francisco Sypote, Riccardo et Ludovico Humellius, Johanne

Cerucau, Johanne Tappon, Nicolao Pineau, Helia Caillaud, Guidone Angevyn, de dicto loco seu parrochia d'Asnieres, et Johanni Bernard de Mazereyo, coram quibus dictas publicavi et notas feci possessiones per observationem edicti regii. Sic signatum : P. Caillon, notarius predictus.

**IV. — Insinuation.**

Le tresiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante cinq, maistre Jehan Cattier, sus nommé, en sa personne, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## X

### La cure de Saincte-Lheurine.

***1565.* — Résignation de la cure de Sainte-Lheurine par Arnauld Lingault en faveur de Jean Bertrand.**

Beatissime pater, cum devotus vir Arnaldus Lingault, rector parrochialis ecclesie Sancte Leurine, Xanctonensis diocesis, ex certis causis animum suum moventibus, ecclesiam predictam quam obtinet, in manibus Sanctitatis Vestre sponte et libere resignare proponat et ex nunc resignet, supplicat humiliter Sanctitatem vestram devotus filius vir Johannes Bertrand, presbiter dicte diocezis, quathenus resignationem hujusmodi admittens sibique specialem graciam faciens, ecclesiam predictam cujus et illi forsan, etc... dicti Arnaldi vel cujusvis alterius resignatione de illa in romana curia vel extra curiam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam aut constitutionem. . . . . et seu per obitum dicti Arnaldi extra dictam curiam jam forsan defuncti vacet, etiam si devolutio affectatur specialiter vel alias ex quavis causa etiam dispositione exponnentium generaliter reservatur litigiosa, cujus litigii statu et. . . . . eidem omni conferre et de illa etiam

providere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque cum clericis opponentibus. Concessum ut petitur in presentia domini nostri pape . . . . . et quod. . . . . verusque et ultimus modus dicte ecclesie vacationis modus etiam si ex illo quevis generalis reservatur etiam in corpore juris civilis resultet, habeantur pro expressis seu in toto vel in parte, etc. . . . .

II. — *Du 13 juillet 1565.* — **Mise en possession de la cure de Sainte-Lheurine.**

Sachent tous, présens et advenir, que aujourd'huy, tresiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, je soubzsigné, notaire royal en la sénéchauccée de Xainctonge, en présence des tesmoings cy-bas nommez, ay mis messire Jean Bertrand, curé de la cure et églize parrochialle de Saincte-Leurine, on diocèse de Xainctes, fruictz, prouffictz, revenuz et esmolumentz d'icelle, en possession réalle, actuelle et corporelle de ladite cure par l'entrée de ladicte églize, touchement du varouilh de la porte, aspertion de l'eau benoiste, baisement du grand autel, touchement du sacraire, ouverture du livre messel, pulsation des cloches, entrées et yssues des maisons presbitéralles, sans aulcuns empeschemens ne contredict de ce, par vertu de certaine provision apostolicque faicte de ladicte cure audict Bertrand, donnée à Romme le seiziesme janvier mil cinq cens soixante-quatre, et de certains commandementz à moy faictz par Jacques Droulhard, sergent royal, en vertu de certaines lectres royaulx données à Bourges, le septiesme dudict jeuillet derrier, signées, par le conseil, de Lauvousnier, et scellées de cire jaune, de laquelle prinze de possession ledict Bertrand m'a requis acte ou plusieurs que luy ay octroié en présences de Pierre Benoist, mareschal, Jehan Myot, Jehan Chesnier, Guyou Pasty, Martin Bourdelle, Jehan Mangaulz, Martin Barbotin, tous de ladicte parroisse

de Saincte-Leurine, Marc Fremy, de Xaintes, Bertrand Perroteau, de Saint-Ciers-Champagne, qui n'ont signé deuement interrogés, parce qu'ils ne sçavent escripre, Ardouyn Mornuche, de Jonzac, qui a signé, et plusieurs aultres tesmoings requis par moy, les jour et an que dessus. Ainsi signé en la minute : A. Mornuche, pour avoir esté présent ; signé en la grosse : Noyvin, notaire royal à Xainctes.

III. — *Du 15 juillet 1565.* — **Procuration pour insinuer la prise de possession de la cure de Sainte-Lheurine.**

A tous celux qui ces présentes verront et orront, le garde du seel estably aux contractz en la paroisse et chastellenie de Moings, Marsac, Sainte-Leurine et Alas-Champaigne, pour haut et puissant seigneur Monseigneur dudict lieu, salut ; sçavoir faisons que aujourd'huy, datte de ces présentes, pardevant moy, notaire soubzsigné, juré de court soubz ledict seel, et présens les tesmoings soubznommés et escriptz, a esté présent et personnellement estably en droict messire Jean Bertrand, presbtre du diocèse de Xainctes, recteur de l'église parrochialle de Saincte-Leurine, dudict diocèse de Xainctes, lequel de son bon gré et voulonté, a faict, constitué et estably, et, par ces présentes, faict, constitué, ordonné et establist son procureur général et mésager espécial frère Charles Hubert, auquel ledict Bertrand, recteur susdict, a baillé et baille, par ces présentes, plain pouvoir, auctorité et mandat spécial de substenir procureur ou procureurs pour insinuer au greffe des insinuacions estably par le roy nostre sire en la ville et cité de Xainctes, la possession prinze par ledict Bertrand dudict bénéfice et cure de l'église parrochialle de Saincte-Leurine, fruictz, prouffitcz, revenuz et esmolumentz d'icelle, et de ladicte insinuation requérir acte pour servir audict Bertrand ce que de raison, et générallement faire en tout et partout en ce que ledict constituant feroit et faire pourroit si présent en

sa personne y estoit, jaçois ce que aultre mandat plus spécial y conveigne, promectant et jurant ledict Bertrand, de bonne foy et soubz l'obligacion et ypotecque de tous ses biens, avoir agréable, tenir ferme, et stable tout ce que par lesdicts Hubert et substituez sera sur ce faict, grace et meyrcie en ce que dessus, et les relever de toutes charges, satisfaction et applegerie, renunciant à toutes lettres à ces présentes contraires ; dont ledict Bertrand constituant, de son consentement et voulonté, en a esté respectivement jugé et condamné par moy, notaire soubzsigné, juré de court soubz ledict seel, lequel à ces présentes avons mis et appozé en tesmoing de vérité. Ce fut faict et passé au lieu et bourg de Sainte-Leurine, en la maison de Jehan Brequereau, marchant, présent tesmoings à ce appelez, et requis Arnaud Beguet, Collas Paveau, et Marc Coustableau, habitans de Saincte-Leurine, le quinziesme jour de jeuillet l'an mil cinq cens soixante-cinq, signé : Bertrand, presbtre, C. Perraud, notaire lay soubz ledict seel.

III. — *Du 15 juillet 1565.* — Insinuation.

Le quinziesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante cinq, frère Charles Hubert, comme procureur et ayent chause de maistre Jehan Bertrand, susnommé, a insinué au présent greffe les originaulx des sucriptes présentes.

## XI

### Chapellenie de Saint-Georges dans la cathédrale de Saintes.

I. — *1565, 16 juillet.* — Collation par Louis Guitard, doyen de l'église de Saintes, en faveur d'Antoine Beynart, prêtre, de la chapellenie de Saint-Georges, autrement appelée de Saint-Michel.

Ludovicus Guytard, decanus ecclesie Xanctonensis, dilecto nostro magistro Anthonio Beynard, presbitero, salu-

tem in domino. Quam ex capellanis per quondam dominam committissam Engolismensem fundatis et dotatis deserviri solitis in altare Sancti Georgii, alias nunc autem Sancti Micaelis, situm in predicta ecclesia, quam vacationem temporibus collatio, provisio, institutio et quevis alia omnimoda dispositio ad nos ex dicte quondam domine comitisse fundationis ordinatione aut alias spectant, ad presens liberam et vacantem per puram et simplicem resignationem domini Michaelis Magneron, presbiteri illius ultimi et immediati capellani et possessoris pacifici, hodie de eadem in manibus nostris per eumdem Magneron sponte et libere factam et per nos admissam, tibi licet absenti tanquam benemerito, sufficienti et idoneo cum omnibus et singulis suis juribus et pertinenciis universis, conferimus et donamus ac de illa te etiam providemus instituimus et investimus, per presentes, illius regimen et administrationem ac famulatum debitum tibi plenarie committimus, jure tamen alieno in omnibus semper salvo, proviso quod juramentum fidelitatis coram nobis intra semestre prestare teneberis. Mandamus omnibus et singulis capellanis, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque nobis subjectis, quathenus te vel procuratorem tuum nomine tuo, in corporalem, realem et actualem possessionem capellanie, jurumque et pertinentium predictorum recipiant, ponant et inducant ac inductum defendant, amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos in quantum possumus, amovimus et denunciamus amotum. Datum Xanctonis, in sigillo nostro die decima quarta mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus discreto viro domino Martiali Rondaud, presbitero, rectore seu vicario perpetuo predicte ecclesie, et magistro Dionisio Aygroy, procuratore in sede presidiali Xanctonensi, Xanctonis commorantibus, testibus ad premissis vocatis. Signatum de mandato predicti domini decani, A. Caillon, notarius publicus. Scriptum supra plicam die xvi^e julii, anno domini 1565, grossata fuit presens colla-

tio et data provisio. Subsignatum: A. Caillon, et sigillatum cera rubea, duplici caude pendente. In dorso scriptum est : die decima sexta mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, magister Anthonius Beynard, presbiter, capellanus capellanie in retroscripta collatione designate, id requirens per venerabilem virum dominum Jacobum Martin, canonicum ecclesie Xanctonensis, positus et inductus in corporalem, realem et actualem possessionem dicte capellanie, omnium suorum jurum et pertinentium, per osculum altari Sancti Michaelis, situm in ecclesia Xanctonensis, nemine contradicente, nec se opponente, de qua possessione predicte capellanie petiit actum sibi dari per me subsignatum notarium publicum, quod illi concessi et concedo per presentes. Actum in dicta ecclesia die, mense et anno predictis. Presentibus Francisco Perrineau, Joachimo Herpin, Xanctonis, et Jacobo Girard, in parrochia Sancti Saviniani de Portu respective commorantibus, testibus vocatis. Signatum : A. Caillon, notarius predictus.

II. — Insinuation.

Le seziesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, messire Anthoyne Beynard, suo nomine, en sa personne, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes presentes.

## XII

### Vicariat.

I — *Du 8 juillet 1565.* — Charles Relyon, archidiacre d'Aunis, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Saintes, nomme son vicaire général, Christophe Arouhet, chanoine de la même église.

Carolus Relion, archidiaconus Alnisiensis, canonicus ecclesie cathedralis Sancti Petri Xanctonensis, necnon prior prioratus Sancti Vasii Xanctonensis diocesis, dilecto

nostro venerabili viro ac magistro Christoforo Arouhet, canonico ecclesie Cathedralis Sancti Petri Xanctonensis, salutem in domino : Vos de cujus fidelitate, rerum experientia et morum integritate ac providentia ad. . . . ., in domino conferimus, vicarium nostrum generalem et specialem in spiritualibus et temporalibus fecimus, constituimus, vocavimus et ordinavimus facimusque, constituimus, vocamus et ordinamus per presentes, dantes vobis plenam et omnimodam potestatem ac mandatum generale et speciale nomine et loco nostris, dictum nostrum archidiaconatum regendi et gubernandi, regique et gubernari faciendi, et insuper omnia et singula beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura ad nostras collationes provisionis, institutionis et quamvis aliam dispositionem spectantia, vacantia et vacatura per cessum et decessum aut alias quovismodo, personis idoneis conferrendi vel ad illum quorum presentatio seu jux patronatus ad nos duntaxat pertinent, hujusmodi personas ordinarum locorum et aliis quibus dicebit, presentandi, resignationesque beneficiorum simpliciter vel ex causa permutationis aut aliis, recipiendi et admittendi hujusmodi beneficia sic cessa et resignata conferendi, litteras desuper necessarias expediri mandandi, loca quecumque et personas ad predictum nostri archidiaconatus Alnisiensis nobis subjecta visitandi, et reformandi procurationem et pecunias occasioni hujusmodi visitationis, nobis de jure vel consuetudine, petendi et recipiendi super excecibus communibus et delictis quorumcumque clericorum et laicorum in nostro archidiaconatu Alnisiensi, degentes, inquirentes contra universas et delinquentes. . . . . tenendi et procedendi, ipsoque citandi citarique faciendi, corrigendi, puniendi et molestandi, et generaliter omnia alia et singula faciendique circa premissa necessaria fuerunt et que nos fecerimus si presentes in premissis intercessimus, licet talia seu que mandatum forsan exigant speciale quam presentibus sit expressum. Promittens bona fide nos ratum et gratum habitu-

ros quidquid per vos circa premissa actum aut gestum fieri, in quorum omnium premissorum fidem et testimonium has presentes fieri fecimus, et per notarium publicum infrascriptum signari mandamus sigillique nostri appensionem muniri jussimus. Acta fuerunt hec in villa et civitate Xanctonis, die decima octava mensis Julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quincto, presentibus ibidem domino Sebastiano Feillet, presbitero vicario de Corma Regali, et Martino de Mont, commorantibus in villa et civitate Xanctonis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

II. — **Insinuation.**

Le dix-huictiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, vénérable personne maistre Christofle Arouhet, susnommé, en sa personne, a insinué au présent greffe l'original du suscript vicariat.

## XIII

### Abbaye de Fondouce.

I. — *Donné à Rome, à Saint-Marc, le 31 août 1565.* — Bulle du pape Pie IV, accordant à Charles de Bourbon, cardinal-prêtre du titre de Saint-Grisogône, la commende de l'abbaye de Fondouce, au diocèse de Saintes, devenue vacante par le décès de Jacques de Livène, précédent abbé.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto fratri Carolo in titulo Sancti Grisogoni, presbitero a Borbonio nuncupato, salutem et apostolicam benedictionem recipere. Pontificis providentie circumspectu ecclesiis et monasteriis singulis que vacationis incommoda deplorare noscuntur, ut gubernarentur utilius faciliusque presidio prospicit diligenter ac personis ecclesiasticis quibuslibet, presertim cardinalatus honore fuerint. . . . quas in partem apostolice solicitudinis evocavit altissimis, ut in suis opportunitatibus congruum suscipiant relevamen de subventionis auxilio, prout

decens est, providere opportet. Cum itaque, sicut accepimus, monasterium Fontisdulcis alias de Fondouce, ordinis Sancti Benedicti, Xanctonensis diocesis, quod quondam Jacobus de Lyvene, ex concessione seu dispensatione apostolica in commendam, ad vitam, dum viveret, obtinebat commendam, nostri per obitum ejusdem Jacobi qui extra monasterii curiam diem clausit extremum, cessente adhuc ex quo autem commendam ipsam, vacabat vel alias certo modo vacare noscatur, nos tamen eidem monasterio de gubernatore utili et idoneo per quem circumspecte regi et salubriter dirigi valeat, quam tibi quem Charissimus in Xpristo filius noster Carolus, Francorum rex Christianissimus, pretextu concordatorum dudum inter sedem apostolicam et cl(arissime) memorie Franciscum primum eorumdem Francorum regem, super nominatione personarum, certis ibi expressis modis qualificatarum, ad ecclesias et monasteria regni Francie et certorum aliorum tunc expressorum eidem Francisco regi subjectorum locorum, privilegio eligendi non suffulta... pro tempore vacantia promovendarum per regem Francie pro tempore existentem facienda initorum et post eumdem ad monasteria privilegium eligendi habentia; quod dictum Carolum regem ad ejus vitam apostolica auctoritate extensorum, nobis ad hoc per suas litteras nominavit seu ex quo de super scripsit quique, ut asseris, monasterium Sanctissime Trinitatis de Vendocino, dicti ordinis, Carnotenensis diocesis, in commendam ex concessione et dispensatione apostolica inter alia obtines ut statum tuum juxta cardinalatus sublimitatem decentius tenere ac expensarum onera que te jugiter subire oportet, facilius proferre valeas, de alicujus subventionis auxilio providere volentes, nec non omnia et singula, ecclesias aliaque monasteria et beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura, secularia et quorumvis ordinis regularia, que ex quibusvis aliis dispensationibus et concessionibus apostolicis in titulum, commendam et administrationem ac alias obtines et expectas,

necnon in quibus et ad que jus tibi quomodolibet competit, quecumque, quotcumque et qualiacumque sint eorumque fructum, redditum et proventum, veros annuos, valores et hujusmodi dispensationum et concessionum tenores, necnon quorumcumque fructuum, reddituum et proventuum ecclesiasticorum, loco pensionum annuarum, ac quarumcumque pensionum annuarum super similibus fructibus, redditibus et proventibus tibi reservatarum et assignatarum. Qualitatem verumque et ultimi dicti monasterii Fontisdulcis vacationis modum, etiam si ex illo quevis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet, presentibus pro expressis volentes, monasterium Fontisdulcis predictum cujus fructus, reditus et proventus ad centum et quindecim florenos auri in libris camere apostolice taxati reperiuntur, quovismodo et ex cujuscumque persona, seu per liberam cessionem cujusvis de illius regimine et administratione in dicta curia vel extra eam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam, vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod ejus provisio juxta Lateranensis statuta, concilii aut alias canonicas sanctiones ad sedem eamdem Lateranensem devoluta existat, et illa ex quavis causa ad sedem predictam speciliater vel generaliter pertineat, ac de illo specialiter disponi consueverit, si debeat, et super eisdem regimine et administratione inter aliquos lis seu super illorum possessione molestia, cujus statum presentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa dummodo tempore date presentium eidem monasterio Fontisdulcis de abbate provisum aut alliud alteri commendatum canonice non existat, cum omnibus juribus et pertinentiis suis tibi per te quo advixeris, etiam unacum Sancti Grisogoni que tantum tui cardinalatus existit et Rothomagensis cui ex dispensatione apostolica preesse vel cujus perpetuus administrator in spiritualibus et temporibus per sedem apostolicam deputatus esse dinosceris, ac quibusvis aliis ecclesiis etiam metropolitanense et monasteriis, etiam consistorialibus prioratus, etiam con-

ventualibus prepositurís et aliis beneficiis ecclesiasticis, cum cura et sine cura, secularibus et quorumvis ordinis regularibusque, in titulum, commendam et administrationem ac alias obtines, ut prefertur, et impositionem obtinebis ac fructibus, redditibus et proventibus ecclesiasticis nec non persimilibus. . . . quos et quas ex similibus concessionibus et dispensationibus percipis et percipies in futurum, ac regressibus, accessibus et ingressibus ad quecumque ecclesias, monasteria et alia beneficia tibi dicta auctoritate reservatis et concessis, ac in posterum reservandis et concedendis, regendum et gubernandum ita quod liceat tibi debitis et consuetis ipsius monasterii Fontisdulcis et dilectorum filiorum conventus illius, supoprattis oneribus ac quanta si abbatialis separata et seorsum a conventuali, si vero communis inibi mensa fuerit, tertia parte omnium fructuum, reddituum et proventuum ipsius monasterii Fontisdulcis in restauratione illius fabrice seu ornamentorum emptione vel fulcimentum aut pauperum alemosinarium, prout major exigerit et suaserit necessitas, omnibus aliis deductis oneribus, annis singulis, impartita de residuis illius fructibus, redditibus et proventibus, disponere et ordinare, sicut ipsius monasterii Fontisdulcis abbatis qui per tempore fuerunt, de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt ; alienatione tamen quorumcumque illius bonorum immobiliorum et preciosorum mobilium tibi penitus interdicta, prefata auctoritate commendamus curam monasterii Fontisdulcis ac regimen et administrationem hujusmodi tibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo. Quocirca dilectis filiis decanis ecclesie Sancti Michaelis Castri Novi d'Arris, Sancti Papuli diocesis, Burdegalensi ac Xanctonesi officialibus, per apostolica scripta mandamus, quathenus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, tibi in adipiscenda possessione seu quasi regiminis et administrationis predictarum ac bonorum dicti monasterii Fontisdulcis, auctoritate nostra assistentes, faciant tibi a

conventu prefatis obedientiam et reverentiam congruentes nec non a dilectis filiis vassalibus et aliis subjectis ejusdem monasterii Fontisdulcis consueta servitia et jura tibi ab eis debita integre exhiberi, contradictores auctoritate nostra appellatione post posita compescendo, nonobstante felicis recordationis Bonifacii pape, predecessoris nostri, et aliis apostolicis constitutionibus ac concordatis predictis inter alia disponentibus, quod monasterii vere electivi in quorum videlicet electionibus. . . . . quia propter servari et confirmationes electionum hujusmodi solemnite peti consueverunt, in regno et locis predictis pro tempore vacantibus, idem rex religiosum ejusdem ordinis, infra tempus sex mensum a die vacationis ipsorum monasteriorum computandorum, Romano pontifici pro tempore existenti aut dicte sedi nominare et de persona per regem ad monasterium tunc vacans nominata hujusmodi illi per pontificem seu sedem prefatas providere ; et si idem rex personam secularem vel alias inhabiles eidem pontifici seu sedi nominavit, talis nominatus recusari et nullatenus sibi provideri, sed rex ipse infra trimestre a die recusationis de persona nominata non qualificata consistorialiter facte, solicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, in tenendo computandum aliam personam supradicto modo qualificatam ad hujusmodi tunc vacans monasterium nominare et de persona ad tale monasterium nominata illi providere debeat. Alioquim novem mensibus elapsis nulla seu de persona minus idonea a modo premisso non qualificata facta nominatione per pontificem seu sedem hujusmodi eisdem vacantibus monasteriis libere provideri possit, electiones quoque et illarum confirmationes nec non provisiones per supradictum pontificem seu sedem eamdem intra premissa per tempore facte nulle, irrite et inanes existant ac monasterii Fontisdulcis et ordinis predicti juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia reservatis statutis et consuetudinibus nec non privilegiis indultis et litteris apostolicis, eidem

monasterio Fontisdulcis ac ordini eorumque superioribus et personis sub quibuscumque tenoribus et formis ac cum quibusvis etiam derogatioriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et insolitis. . . . irritentibusque et aliis decretis etiam per quoscumque Romanos pontifices predecessores nostros ac nos dictamque sedem et ad quorumcumque etiam regum vel aliorum principum instantiam seu eorum contemptatione vel intimatu, etiam motu proprio et ex certa scientia, ac ex quibus causis, etiam iteratis vicibus, in genere vel specie concessis, approbatis et nominatis, etiamsi in eis ac statutis predictis, caveatur expresse quod prefatum Fontisdulcis ac alia ejusdem ordinis monasteria quovismodo pro tempore vacantia nullatenus aut non nisi ordine ipsum expresse professis ac alias juxta illius regularia instituta forsan certomodo in illis expresse qualificatis personis aut de consensu superiorum et dilectorum filiorum conventuum monasteriorum eorumdem commendari possint et alias de illis etiam per sedem eamdem, etiam cum hujusmodi statutorum et privilegiorum expressa derogatione quolibet pro tempore facte commende nullius sint roboris vel momenti. Quodque eisdem statutis privilegii et indultis nullatenus aut non nisi modis et formis ac cum expressionibus in eis contentis derogari possit et si illis a te derogari contingat, derogationes hujusmodi nemini suffragetur quibus omnibus necnon eodem Carolo regi in hoc consentiente concordatis predicti etiamsi alius per eorum sufficienti derogatione illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua non autem per clausas generales idem importantes mentio seu quevis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nichil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent presentibus pro sufficienter expressis habeantes illis aliis in surrobore permansuris. . . . . vice duntaxat specialiter et expresse derogamus. Quodque tu juxta commendata quoad nominatio non

hujusmodi nec non statuta et privilegia ac indulta predicta calificatus non sis contrariis quibuscumque, aut si conventum dicti monasteriis Fontisdulcis ac vassalis et subditis prefatis vel quibusvis aliis comuniter vel divisum ab eadem sit sede indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ad de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, volumus autem quod propter hujusmodi nostram commendam in dicto monasterio Fontisdulcis. . . cultus ac solitus monachorum et ministrorum annuarus nullatenus minuatur, sed illius et conventus predictorum congrue supportentur. . . . . antedicta. Quodque tu cum primum possessionis seu quasi regiminis et administrationis monasterii Fontisdulcis hujusmodi fuerit vigore presentium assecutus monasterium Sanctissimum Trinitatis prefatum cujus dictam commendam ex. . . . cessare et illa cessente monasterium ipsum vacare determinus eo ipso dimittere omnino tenearis, et insuper ex nunc irritum determinus et. . . . si secus super hiis a quoqua quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit atemptari. Datum Rome apud Sanctum Marcum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo sexagesimo quinto pridie kalendarum septembris, pontificatus nostri anno quinto ; signatum : C. Costa, subtus plicam visa : J. de Mourroy, supradictam plicam S. Grolleti expedictum sub plumbo module canapis albe impendente more Romana curie. Scriptum supra plicam : registrata in secretaria apostolica.

**II. — Lettres royaux données à Bayonne, le 9 juin 1565, par Charles IX, accordant au cardinal de Bourbon la provision de la commende de l'abbaye de Fondouce.**

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier de noz amez et féaulx conseilliers maistres des Requestes ordinaires de notre hostel, conseilliers de nostre court de parlement de Paris, au séneschal de Xainctonge, ou son

lieutenant, et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra et au premier d'eulx sur ce requis, salut et dilection. Nostre très cher et très amé cousin le cardinal de Bourbon, abbé de l'abbaïe de Fondoulce, ordre Sainct-Benoist on diocèse de Xainctonge, nous a faict dire et remonstrer que à notre nomination, prière et requeste, et suyvant les indulz et concordatz d'entre le Sainct-Siège apostolicqué et nous, il a esté pourveu par nostre Sainct-Père de ladicte abbaïe par le trespas de feu frère Jacques de Lyvène, dernier abbé et pasteur d'icelle, et sur ce a obtenu ses bulles et provisions apostolicques en forme, pour ce nécessaires, cy attachez, soubz le contresel de nostre chancellerie. Pour lesquelles faire mectre à exécution, nostre dict cousin nous a supplié et requis luy octroier nos dictes lettres de provision à ce convenables, Nous, à ces causes, inclinans libérallement à la supplication et requeste de nostre dict cousin et amprès qu'avons faict voir en nostre conseil privé sesdictes bulles et provisions appostolicques et que en icelles ne c'est trouvé aulcune chose contraire, répugnante ne préjudiciable ausdictes indultz, concordats, previllèges, franchises et libertéz de l'église galicane, avons à nostre cousin permis, accordé et octroié, permectons, accordons et octroyons que ses dictes bulles il puisse faire mectre à deuhe et entière exécution et en vertu d'icelles prandre et appréhender ou par son procureur faire prandre et appréhender la possession et jouissance de ladicte abbaïe de Fondoulce et en recepvoir et parcevoir les fruictz, prouffictz, revenuz et esmolumentz, sans aulcuns troubles, destourbier et empeschement. Si voullons et vous mandons que de noz présens grâce, congé, licence et permission, et de tout le contenu cy-dessus, vous faictes, souffrés et laissés nostre cousin joyr et user plainement et paisiblement, en levant et ostant ou faisant lever et oster, à pur et à plain, toutes les saisies mises et apposées sur le temporel de ladicte abbaïe, et à ce faire et souffrir, et à remettre ès mains de nostre dict

cousin ou de son procureur les fruictz et revenus receuz durand lesdictes saisies, contrignés et faictes contraindre les commissaires commis au régime d'iceulx et tous aultres qui s'en sont entremis et immissés qu'il appartiendra, et que pour ce feront acontraindre par toutes voies et manières deues et acoustumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellacions quelzconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voulons estre différé. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous avons, et au premier de vous sur ce requis, donné, et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que à vous en ce faisant soit obéy. Donné à Baionne, le neufiesme jour de juing, l'an de grâce mil cinq cens soixante-cinq, et de nostre règne le cinquiesme. Ainsi signé par le roy en son conseil : Bourdin, et sellé de cere jaulne du grand seel.

III. — *A Dax, le 29 mai 1565.* — Procès de mise en possession de la commende de l'abbaye de Fondouce, par Pierre Sabatier, docteur en droit, abbé commendataire du monastère de Notre-Dame de Calers, diocèse de Rieux (Haute-Garonne) et doyen de l'église de Notre-Dame de Castelnaudary, au diocèse de Saint-Papoul (Aude).

Petrus Sabaterius, jurum doctor, abbas commendatarius monasterii Beate Marie de Calortio, Rivensis diocesis, nec non decanus ecclesie Sancti Michaelis Castri Novi d'Arrio, Sancti Populi diocesis, judex et executor, quoad infrascripta, unacum quibusdem aliis nostris in hac parte collegis cum illa clausula, quathenus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium vel alios, reverendo in patri domino episcopo Xanctonensi, in spiritualibus et temporalibus vicario, seu officiali ac venerabilibus viris dominis canonicis capituli dicte ecclesie cathedralis Xanctonensis omnibusque capellanis, curatis et non curatis ceterisque clericis et notariis publicis dicte diocesis, cujuscumque dignitate et statu existant et eorum cuilibet insolidum, ad quem seu quodam nos-

tra seu presens processus pervenerit, salutem in domino. Noveritis Sanctissimi Pii, pape nostri moderni, cum plumbo et cordulo albo canapis inpendenti. V...llatas, sanas siquidem et integras, non viciatas nec in alia parte earum cancellatas, nobis pro parte illustrissimi et reverendissimi domini Caroli, tituli Sancti Grisogoni cardinalis, a Bourbonio nuncupati, et in eisdem specialiter nominati, nobis directas cum eisdem quibus decuit honore et reverentia recepisse, sub data: Datum Rome apud Sanctum Marcum, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo quarto pridie kalendarum septembris, anno quinto; signatum intra plicam : Costa, et extra : Sancti Groleti ; quarum litterarum tenor hic, causa brevitatis, inscribi omittitur ; post quarum quidem literarum apostolicarum presentationem et receptionem principaliter nominati, debita cum instancia requisiti quathenus ad earumdem literarum aut contentorum in eisdem exequctionem procedere vollumus et dignaremur, Nos igitur abbas et decanus, judex et executor prefatus, attendentes requisitionem hujusmodi fore justam, volentes mandatum appostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi ut tenemus, idcirco auctoritate apostolica predicta qua in hac parte fungimur, prefatum illustrissimum et reverendissimum dominum Carolum, tituli Sancti Grisogoni, presbiterum cardinalem, a Borbonio nuncupatum, in corporalem possessionem monasterii Fontisdulci alias de Fondoulce, ordinis Sancti Benedicti, Xanctonensis diocesis, jurumque et pertinentium ac emolumentorum ejusdem, prout in eisdem litteris appostolicis plenum continetur, posuimus et induximus posumusque et inducimus. Ceterum vobis et cuilibet vestrum insolidum committimus et mandamus quathenus dictum dominum Carolum, cardinalem, seu ejus procuratorem ad hoc specialiter deputatum, in corporalem et actualem dicti monasterii jurum, fructuum et emolumentorum ejusdem, auctoritate apostolica ponatis et judicatis positumque et inductum pro posse defendatis amoto

ab eodem alio detentore illicito seu intrusto quem nos, auctoritate apostolica, qua in hac parte fungimus, amovemus et amotum denunciamus, contradictores vero et rebelles si qui sunt, per censuras ecclesiasticas auctoritate predicta apostolica viriliter compescendo. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium has litteras nostras per notarium infrascriptum fieri jussimus in illo que noster nomine, actum et datum Aquis sub signo nostro manuali et sigillo familieri, die visesima nona mensis maii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus ibidem nobili viro Laurentio Darpesium et domino magistro Carolo Alboegt, sindico generali cleri Francie, testibus requisitis a me Stephano. Sic signatum : Petrus Sabaterius, decanus et judex executor predictorum : de Campo, notarius apostolicus, regalis et ordinarius ; et sigillatum cera rubea.

IV. — *A Bayonne, le 5 juin 1565.*— **Procuration donnée par le cardinal de Bourbon à César Brauquaz pour prendre possession de l'abbaye de Fondouce et faire insinuer toutes les pièces nécessaires au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes.**

In nomine domini, amen. Presentis publicis intrumenti tenore cunctis pateat et sit certum quod anno ab incarnatione ejusdem domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, die vero quinta mensis junii, pontificalis sanctissimi in Xpristo patris et domini Pii, divina providentia pape quarti, anno quinto, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, personaliter constitutus illustrissimus et reverendissimus dominus Carolus, tituli Sancti Grisogoni presbiteri cardinalis, a Borbonio nuncupatus, qui ut asserit, nuper seu alias de abbatia seu monasterio Fontisdulcis, ordinis sancti Benedicti, Xanctonensis diocesis, per obitum quondam Jacobi Lyvene illius ultimi possessoris vacante, apostolica auctoritate provisio extitit, principalis principaliter pro se ipso citra tamen. Quorumcumque procurato-

rum suorum per eum hactenus quomodolibet constitutorum revocatorum, sponte et ex ejus certa scientia fecit, constituit, creavit, nominavit et solemniter deputavit suum verum legitimum procuratorem specialem et generalem, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, videlicet venerabilem virum dominum Cesarem Brauquaz, ibidem presentem et hujusmodi onus acceptantem specialiter, et expresse pro et nomine dicti illustrissimi et reverendissimi constituentis, corporalem, realem et actualem possessionem seu quasi dicte abbatie seu monasterii Fon tisdulcis, alias Fondoulce, ordinis dicti Sancti Benedicti, ac quorumcumque illi annexorum, ceterorum religiosorum membrorum jurumque et pertinentium earumdem capiendum, adepiscendum, manutenendum et defendendum, seque in illam et illa induci nomine prefati illustrissimi et reverendissimi domini constituentis, actum, petandum insumandumque apud graffarum insinuationum similiter actum petandum unumquoque vel plures promotores seu procuratores loco sui et quoscumque ipsorum cum simili aut limitata potestate substituendum, et generaliter omnia et singula alia faciendum, dicendum, petendum, exigendum, exercendum et procurandum que in premissis et circa premissa necessaria fuerint seu opportuna quomodolibet, et que ipse reverendissimus dominus constituens faceret et facere posset si in premissis omnibus et singulis presens et personaliter interesset, etiam si talia forent que mandatum exigerent magis speciale quam presentibus sit expressum, Promittens insuper idem reverendissimus dominus constituens mihi notario publico infrascripto se ratum. . . . habiturum totum id et quicquid per dictum suum procuratorem constitutum et susbstitutum ab eis seu eorum alter, dictum, gestum, factum vel procuratum. . . . premissorum, relevans. . . . . Acta fuerunt hec Baione, die, mense et anno predictis, presentibus ibidem Nicolao Gouy et Eustachio des Merlière, clericis, Laudunensis et Bellovacensis

diocesum, testibus ad premissa vocatis subtus et. . . . . clerico Baione. . . . et habitatore, auctoritatibus apostolicis et ordinari reverendi domini episcopi ejusdem Baione notario que premissis omnibus unacum predictis testibus in testes et in notarium sumpserunt. Ideo hoc presens publicum intrumentum manu propria scripsi signoque meo autantico signavi in fidem premissorum vocatus et requisitus.

V. — *1565, 18 juillet.* — **Prise de possession par César Brauquaz, au nom du cardinal de Bourbon, de l'abbaye de Fondouce.**

Notum facimus quod anno ab incarnatione ejusdem domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, mensis vero julii, die decima octava circa horam meridianam, in mei Auberti Caillon, presbiteri, apostolica auctoritate notarii de numero reductorum, Xanctonis commorantis et registrati, ac testium infrascriptorum presentia, ante fores devoti monasterii Beate Marie de Fontisdulcis, ordinis Sancti Benedicti, Xanctonensis diocesis, fuit presens et personaliter constitutus nobilis et venerabilis vir dominus Cesar Brauquae, procurator specialis, quoad actum infrascriptum, illustrissimi et reverendissimi domini Caroli, tituli Sancti Grisogoni, presbiteri cardinalis, a Borbonio nuncupati, abbatis seu perpetui commendatarii aut administratoris predicti monasterii, qui habens litteras provisionis seu administrationis apostolice, eidem illustrissimo et reverendissimo domine Carolo, de eodem monasterio, per sanctissimum in Xpisto patrem, processu de super eisdem litteris apostolicis fulminato, et ejusdem reverendissimi domini cardinalis procuratoris ad dictum actum expresso, de speciali requisivit me jamdictum notarium quathenus ipsum nomine antedicti domini cardinalis, ponerem et inducerem in corporalem, realem possessionem predicti monasterii Fontisdulcis omniumque et singulorum suorum membrorum, jurum et pertinentium universorum. Quocirca visis per me notarium predictum predictis litteris apostolicis, processuque

desuper fulminato et eisdem litteris regiis, volens obedientie filius injunctioni seu mandato, in eodem processu fulminato contentis, efficaciter parere et parendo, dictum dominum Cesarem, nomine antedicti reverendissimi domini in dictam inducere possessionem per... de more ibi presentem pulsare feci predictas fores, eo quod clause erant, cum una porta prope easdem fores existente, ita ut non erat in eodem monasterio accensus seu introitus, pluribus clamosis seu sonosis ictibus ad quos pulsus nemo accessit ad dictas fores patendas, quamvis plures persone essent tunc in dicto monasterio, prout paulisper ante, in accedendo ad dictum monasterium, eidem domino Cesari nec non et dictis testibus ac mihi predicto monasterio, patuerunt et vise sunt, maxime in area triticali ejusdem monasterii, prope easdem fores, necnon ad nullas dicte monasterii fenestras ad infra dictum monasterium existentes, et dictis pulsibus factis et per longum intervalum ante easdem fores per dictum domum Cesarem me notarium et testes antedictos expectato, dictus dominus Cesar vocatis nobis notario et testibus ad fores ecclesie sepedicti monasterii accessit, et quas ipse dominus Cesar similiter clausas invenit: et videns dictus dominus Cesar quod nullus dictas fores aperiret quamvis ipse inibi per alium longum intervalum stetisset et debitam diligentiam fecisset ut eedem fores aperirentur, ipsum dominum Cesarem, eo requirente, virtute earumdem literarum provisionis ac processus desuper fulminati per me visurum ac in meis manibus positurum, posui et induxi in premissam possessionem per tactum dictarum forum ecclesie predicte, et, eo facto, ut eumdem dominum Cesarem in ulteriorem inducerem possessionem, eumdem reduxi ad easdem monasterii fores que ut antea clause erant et quas, ut aperirentur, sepedictus dominus Cesar feriit vicibus longis intervalis inpermediantibus qualibet vice quaternis, quinternis vel sexternis ictibus valde sonosis, ut ab vico, stadio et vultoa audiri possent, pulsavit, ad quos pulsus nemo pariter acces-

sit nec quis fuit qui dictas fores seu portus aperiret, quamvis ad easdem ambas fores, per longa temporis intervala, respective expectatum et prestulatum fuisset. Quare, postquam ipsus dominus Cesar, procurator antedictus, debitam tam ex hujusmodi pulsibus clamoribusque quam persiscitationes circa et ante fores et muros sepedictum monasterium ambientes seu claudentes, ut aperirentur dicto fores, adhiberent (*sic*) diligentiam, eumdem dictum Cesarem, pro predicto reverendissimo domino cardinali abbate antedicto, in dicti monasterii et predictorum suorum membrorum, annexorum, jurum et pertinentium predictarum, possetenus induxi possessionem, per tactum earumdem forum monasterii hujusmodi, nemini se opponente seu contradicente: de quibus possessione sic adepta valvarum seu forum clausarum impedimentis ne ulterius procederetur pulsibus et diligentiis predictis, ipse dominus Cesar, pro eodem reverendissimo, actum potui sibi dari per me jamdictum notarium, quod illi concessi et concesso (*sic*) per presentes: presentibus ad hoc magistro Vincentio Grobe, Xanctonis, Johanne Dubreuil et Francisco Matram, in loco de Brizambour. . . . commorantibus, prefato Le Noir, de parrochia de Plesance, Michaele Couillaud, Vincentio Corsam, Raymondo Apvril, Guillermo Couperin, Martino Furest et Raymondo Babin, in parrochia seu domino dicti monasterii Fontisdulcis degentibus, in quorum presentia eamdem publicam seu notam fieri possessionem. Signatum in minuta : César Braucat.

**VI. — Insinuation.**

Le dix-neufiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, noble et vénérable personne maistre César Brauquas, procureur spécial de illustrissime prince et révérentissime cardinal Charles, dénommé de Bourbon, susnommé, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## XIV

### La cure de Saint-Maurice de Mainxe [1].

I. — *Du 15 juillet 1565.* — **Lettres de provision de Monseigneur Tristan de Bizet en faveur de Savary Hayt, gradué.**

Tristandus Dei et sancte sedis apostolice gratia episcopus Xanctonensis, dilecto nobis in Xpisto magistro Savarito Hayt, in decretis graduato, salutem in domino. Ecclesiam parrochialem et curatam Sancti Mauricii de Mainsis, Xanctonensis diocesis, cujus vaccatione occurente, collatio, provisio et institutio et quevis alia omnimoda dispositio, ad nos, ad causam nostre dignitatis episcopalis Xanctonensis pleno jure spectare et pertinere dignoscuntur, vacantem ad presens, proprioque rectore carente et servicio sacramentorum Verbique Dei administratione destitutam, seu per obitum ultimi et jamdicti possessoris, per inexperientiam et inhabilitatem illius possidentis seu alias, quovismodo et ex quacumque persona vacaverit, tibi licet absenti tanquam graduato, benemerito et jurato, insummato beneque qualifficato ac alias benemerito sufficienti et idoneo, cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis conferimus et donamus, et de illa providemus teque instituimus et investimus, per presentes, illius curam et regimen animarum tibi committimus, nostro jure et quolibet alienno semper salvis, et proviso quod ea juramenta fidelitatis in talibus assueta nobis infra menses proximos prestabis, in eademque. . . . sacramenta ecclesiastica parrochiana ministrare ad sanctas synodes et congregationis nostras venire et interesse teneberis, jura . . . . illesa conservare et alienata quecumque aut quovismodo distracta, ad jus et proprietatem earumdem

---

1. Mainxe, arrondissement de Cognac (Charente).

possetemus revocare. Quorcica. . . . . presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis, quibuscumque nobis subjectis, nos subditos rogantes, committimus et mandamus quathenus te vel pro. . . . . et actualem possessionem ecclesie jurumque et pertinentium predictarum recipiant, ponant et inducant, seu alter eorum recipiat ponat et inducat et. . . . . amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos in quantum possumus, amovemus et denunciamus. Datum in palatio episcopali Xanctonensi sub sigillo nostro, die decima quinta, mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus magistris Macrino Collardeau, presbitero, et Petro des Gernes, choristis ecclesie Xanctonensis, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum de mandato domini : H. Rigaleau, scretarius. Scriptum supra plicam : Le xvr^e jour de jeuillet 1565, la présente collation a esté grossoiée et baillée à Monsieur Aymard Forniat, procureur dudict Savary Hayt. Subsignatum : H. Rigaleau, scretarius, et sigilatum cera rubea, duplici caude pendente.

II. — *Du 16 juillet 1565.* — **Mise en possession de la cure par P. Jolly, secrétaire de l'évêque de Saintes.**

Noverint universi quod hac die decima sexta mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, in mei notarii scretarii reverendissimi in Xpristo patris et domini domini Tristandi, Dei et sancte sedis apostolice gratia, episcopi Xanctonensis, testiumque infrascriptorum presentia, extitit presens et personaliter constitutus magister Aymondus Froucat, clericus tanquam procurator et nomine procuratoris magistri Savariti Hayt, presbiteri rectoris ecclesie parrochialis Sancti Mauricii de Mainxes, Xanctonensis diocesis, ante, fores ejusdem ecclesie, qui, tenens suis in manibus litteras collationis seu provisionis prefato Hayt, per predictum dominum reverendum episcopum de supradicta parrochiali ecclesia Sancti Mauricii de

Mainxes, cum omnibus juribus et pertinentiis suis universis, factas a me jamdicto notario atque scretario, petiit et requisivit quathenus in vim et virtutem predictarum literarum collationis seu provisionis, in corporalem, realem et actualem possessionem ecclesie, jurumque et pertinentium predictorum ponerem et inducerem ; quibus litteris collationis seu provisionis prius per me visis, cum dicto procuratorio, predicta forma tanquam procuratoris antedicti, ipsum in antedictam possessionem posui et induxi videtur per tactum vectis, majoris porte ingressum, pulsativum campanarum, osculum majoris altaris et regressum dicte ecclesie, necnon per ingressum et regressum domorum presbiteralium ejusdem. Quamquidem possessionem in eodem instanti publicavi et notificavi ante predictos fores, testibus infrascriptis et aliis personis ibidem existentibus, alta et intelligibili voce, nemine ad hoc se opponente neque contradicente ; de quibus possessione et publicatione predictis, per formas, nomine antedicto, a me jamdicto notario atque scretario actum seu instrumentum petiit et requisivit sibi fieri et tradi, quod eidem concessi et concedo per presentes. Acta fuerunt hec ante dictas fores ecclesie parrochialis Sancti Mauricii de Mainxes, presentibus ibidem Johanne Seguin, Nicolao Charron, Johanne Treze, Nicolao Martineau, Renato Raby, Renato Bacon, Guillermo Arnaudeau, Matheo Raby, Philippo Poulay et Petro Gastineau, in dicta parrochia commorantibus, notis, ad premissa vocatis atque rogatis, die, mense, loco et anno predictis. Sic signatum : P. Jolly, scretarius.

**III.** ***Du 14 juillet 1565.*** **— Procuration de Savary Hayt à Aymon Format.**

Noverint universi quod hac die decima quarta mensi julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, in mei Jehan (*ou* Hélie) Rigaleau, presbyteri rectoris ecclesie parrochialis Beate Marie de Castro, civitatis

Xanctonensis, notarii apostolici, et numeri reductorum secundum edictum regium in regione curiarum episcopalis et presidialis Xanctonensis descripti et immatriculati, ac testium infrascriptorum presentia, fuit presens et personaliter constitutus magister Savaritus Hayt, rector ecclesie parrochialis Mauricii de Mainsia, Xanctonensis diocesis, qui sponte fecit et constituit procuratores suos generales et nuncios speciales, venerabiles viros magistros Aymondum Format, absentes tanquem presentes et eorum quemlibet institutum. Ita quos (*ou* quia) specialitas generalitati non deroget nec e contra specialiter quidem et expresse ad ipsum domini constituentis nomine et pro eo. . . . . corporalem, realem et actualem possessionem ejusdem ecclesie fructus quoque et proventus petendi requirendum, levandum et recipiendum et indicium de serviendi et de serviri faciendum et usque fructus affirmans et ad formam... dandum persone seu personis pro precio seu preciis quibus videbitur eisdem suis procuratoribus et de receptis quitans et quitanciam dandum et dari faciens dictum beneficium de menusia resignandum et dimittendum in manibus sanctissimi domini nostri pape vice cancellarii seu cancelariam apostolicam regentis seu ordinatoris collatoris pure, libere. . . . . et simpliciter renumerandum resignacionem quoque admitti petiendum et literarum de supre necessariarum expeditioni constituendum. . . . . in animam dicti domini constituentis quod in hujusmodi resignacione non intervenit nec intervenire debet si. . . dolus symonie labet nec quavis alia parte illicita et generaliter omnia alia et singula in premissis necessaria, etc. . . . . Jolly, chorista ecclesie Xanctonensns, et Johanne Borgoyn, presbitero rectore de Nantelly, Xanctonensis diocesis, testibus ad premissa vocatis et rogatis, etc. In grossa : S. Rigaleau, notarii presentis. . . . .

L'an mil cinq cens soixante-cinq, messire Savary Hayt,

susnommé, a insinué en sa personne au présent greffe les originaulx des subscriptes pièces.

## XV

### La cure de Riou-Martin.

**I.— Procuration pour résigner donnée par Etienne de La Porte, curé de la Sainte-Trinité de Riou-Martin à Mathieu Guillebon.**

In nomine domini, amen. Noverint universi et singuli presentes litteras inspecturi, visuri et audituri, quod, die hoodierna infrascripta anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto die vero dexima nona mensis junii in loco de Bardia, parrochialis Sancti Quintini, Engolismensis [1] seneschalie et diocesis Petragoricensis, fuit presens et personaliter constitutus, honorabilis vir magister Stephanus de Porta, rector parrochialis ecclesie Sanctissime Trinitatis de Rivo Martino, dicte Xanctonensis diocesis, commorans ad presens in loco de Jarnaco, dicte diocesis Xanctonensis, qui, gratis et sponte, non coactus nec deceptus, sed ex sua certa cura et libera voluntate et scientia, vocavit, ordinavit, vocat et nominat suos veros, legitimos procuratores et nuncios speciales coram domino episcopo dicte Xanctonensis ecclesie aut ejus vicario seu vicariis perpetuo et perpetuis, per presentes videlisset magistro Matheum Guilhebon et eum quemque eorum insolidum. Ita tamen ut conditus sit melior, primo occupentur cum potestate substituendi unum vel plures qui habeant cunctos vel limitatos potestates, et expresse et specialiter ad resignandum nomine et vice dicti constituentis, prout ipse resignat in manibus dicti domini Xanctonensis episcopi aut sui

---

1. Saint-Quentin, arrondissement de Confolens, ou plutôt Saint-Quentin-de-Chalais, arrondissement de Barbezieux (Charente).

vicarii aut alterius ad hoc potestatem habentis, suum beneficium curatum Sanctissime Trinitatis de Rivo Martini [1], quod dictum beneficium dictus de Porta obtinet, in favorem tamen magistri Petri de Virgina, presbiteri, rectoris Sancti Avicti [2], dite Xanctonensis diocesis, et hoc causa permutationis fiende cum dicto suo beneficio Sancti Avicti et non aliter nec alias nec aliomodo, et ea conditione quod si jam dictum beneficium Sancti Avicti fuerit litigiosum vel occupatum per alterum possessorem aut pretendentem, dictus de Porta libros habebit recursum et regressum ad suum dictum beneficium Sancte Trinitatis de Rivo Martini, libera et absque ulla contradictione nec auctoritate justicie, et non aliter, nec alias, nec aliomodo, et ad consentiendum expedictioni literarum de super hoc necessariarum jurandum quod in animam dicti constituentis, proust ipse juravit in presentia mei notarii publici et regis infrascripti testiumque infra nominatorum, libro tacto, quod in presenti procuratorio de resignatione non intervenit nec intervenerit dolus, fraus nec simonie labes, et generaliter faciens in predictis prout ipse constituens faceret, si presens esset in premissis, promittens habere ratum, gratum et firmum omne et quicquid per dictos suos procuratores et eorum substitutos et quemlibet ipsorum actum et factum fuerit, sub obligatione et expressa ypothecqua omnium et singulorum suorum bonorum presentium et futurorum ; presentibus et ibidem audientibus nobilibus viris Carolo Darsagne, domino de Chambrelane [3], et Arnaldo des Champs, habitatoribus de Bassaco [4] et de Sancto Avicto, et Leonardo Chailhault, presbitero rectore Sancti Christofori de Dupla [5], testibus, do-

1. Rioux-Martin, arrondissement de Barbezieux (Charente).
2. Saint-Avit, arrondissement de Barbezieux (Charente).
3. Chaberlane, commune de Bazac.
4. Bazac, canton de Chalais, arrondissement de Barbezieux.
5. Saint-Christophe-de-Doubles (Gironde).

minus Chaillaud, commorans in loco Lignieti [1]. Signatum in pede : Charles Darsiagne, Arnaud des Champs, Estienne Porte et Chaillaud, testes predicti. J. Perry, notarius. Signatum in grossa : Estienne Porte, constituens supra, et Pufron, notaire royal susdit.

II. — **Insinuation.**

Le vingt-quatreiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, maistre Mathieu Guilhebon, comme ayent charge de messire Pierre de La Vergne, sus nommé, a insinué au présent greffe l'original de la suscripte procuration.

## XVI

### La cure Notre-Dame de Brye.

I. — *1565, 17 juillet.* — **Prise de possession de la cure de Notre-Dame de Brie, près Archiac, par M. Béraud, malgré l'opposition de Jehan Gaudy, qui se disait curé dudit lieu.**

Sachent tous que, aujourd'huy, dix-septiesme de jeuillet mil cinq cens soixante cinqc, environ sept heures du matin, vénérable pers(onne. . . . .) de Notre-Dame de Brie près d'Archiac, on diocèse de Xainctonge, estant devant la porte de ladicte église de Brie, ayant en ses mains ses lettres de . . . . . par Notre Sainct Père le Pape, données à Romme, à Sainct-Pierre, le septiesme des calendes d'apvril, l'an sixiesme, avec les lettres royaulx de la chancellerie. . . . . pour ce regard, contenant mandement au premier sergent royal de anjoindre, de par le roy notre sire, au premier notaire juré en vertu d'icelles, provis(ion. . . . .) corporelle, réalle et actuelle, ledit Béraud, d'icelle église parrochialle

---

1. Ligné, arrondissement de Ruffec (Charente), ou si on lit *Lignieri*, Lignières-Charente, arrondissement de Cognac.

avecques tous ses droitz, revenuz et appartenances quelzconques, lesdites lettres royaulx. . . . . susdit, a requis à moy Mathurin Chaillot, notaire royal en Xainctonge, que, en vertu desdittes lettres royaulx et provision apostolique, l'eusse à mectre en possession réa(lle. . . . .) parrochialle, et tous ses droictz, revenuz et appartenances, lesquelles lettres royaulx et provision apostolique par moy veues et entendues, et en vertu d'icelles . . . . . par le roy, par maistre Jehan Myot. . . . . ay icelluy Béraud mis en ladicte possession corporelle, réalle et actuelle d'icelle cure de Brie et de ses droictz, revenuz et appartenances, par l'atouchement de la petite porte d'icelle église, ouverture et entrée d'icelle, par aspertion de l'eau benoiste, atouchement du livre messel, atouchement et baiser de l'autel, sonnant la cloche, par la visitation des fons baptismaux et atouchement de la porte de la maison presbitéralle avecques toutes les autres solempnités requises en tel cas. A laquelle prinse de possession maistre Jehan Gaudy, soy disant curé dudict lieu, c'est oppozé. Et en mesme instance, en présence des tesmoings soubzscriptz, ay publié, déclairé et donné à entendre à tous les assistens le contenu de ladicte provision apostolicque par icelluy Béraud obtenue, de laquelle publicaiton ensemble d'icelle prinze de possession, ledict sieur Béraud, curé susdict, a requis à moy notaire susdict luy délivrer ung ou plusieurs actes que luy ay octroié pour luy valloir et servir ce que de raison. Toutes lesquelles choses ont esté faictes en ladicte église et lieux dessus désignez et déclarrés, en présences de vénérables personnes messires François Guynois et François Jorraud, presbtres, Arnaud Danicau, Guy Maretz, Jehan Guyot, Jehan Fonteneau, maistres André et Guillaume Bertins, notaires, demourans en ladicte paroisse de Brie, Germain de Riveron, escuyer, messire François Bresson, presbtre, Foucault Myot, cousturier, Jehan Bernard et André Rouhier, demeurant en la parroisse d'Arthenac, tous tesmoings congneuz et dommi-

cilliez. Ainsi signé en la minute : J. Guiot, F. Jorraud, F. Guynois, A. Bertin, G. Bertin, F. Bresson et J. Bernard, et ont les autres tesmoings déclaré ne sçavoir signer. Signé en la grosse : M. Chaillot, notaire royal en Xainctonge, et scellé de cire verte à double queuhe pendante.

II. — *1565, 13 juillet.* — **Lettres de provision de la cure de Notre-Dame de Brie, près Archiac, accordées par le roi à M. Mathurin Béraud.**

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier huissier de notre parlement ou à notre sergent sur ce requis, salut : De la partie de notre amé messire Mathurin Béraud, presbtre, curé de Nostre-Dame de Brie, nous a esté exposé que vacquant ladicte cure par incapacité ou autrement en quelque manère qu'elle auroit vacqué et autrement devenue, ledit expousant en auroit esté pourveu par Nostre Sainct Père le pape, duquel il a obtenu sa provision apostolique en court de Rome; en vertu de laquelle il viendroit prandre possession, mais doubte que luy soit dificulté de ce faire, aussi que par l'advenir aulcuns compétiteur luy voussist. . . . . intrusion, tant à cause de ce que aussi le temps pour ce faire introduict de six mois pouroit estre passé et expiré, tant par les momens des troubles et autres empeschemens survenuz audict expousant et qui ont heu cours en nostre royaulme, qui auroit esté cause que le dic expouzant n'auroit peu avoir ni retirer ladicte provision appostolique et prandre ladicte possession dans lesdicts six mois ou autrement, en nous humblement requérant sur ce nostre provision. Par ce est-il que nous te mandons et commettons, par ces présentess, que tu faces exprès commandement de par nous sur certaines et grantz. . . . . applicquer à tous presbtres, clercz et autres personnes publicques qu'il appartiendra et dont seront requis, que en vertu de la dicte provision, ils mectent incontinent et sans délay ledict expousant en possession réalle et corporelle de ladite cure, fruictz, proufficts, reveneuz et esmolumenz d'icelles, avec-

ques les inhibitions requises, et sans que en l'advenir luy puisse. . . . . audict expousant vice d'intrusion ne autre chose; car tel est nostre plaisir, nonobstant le laps de temps desdictz six mois qui pour ce pourront estre encouru par les moiens que dessus, qui ne luy voulons nuire ne préjudicier en aulcune manière. Ains les en avons relepvé et relepvons de grâce spéciale, par ces présentes, rigueur de droict, en stille et quelzconques lettres à ce contraires, mandons et ordonnons à tous nos justiciers, officiers et subjectz que à toy en ce faisant, sans demander visa ne pareatis, soye obéy. Donné à Bourdeaulx, le xiiiᵉ jour de jeuillet l'an de grâce mil cinq cens soixante-cinq, et de nostre règne le cinquiesme. Ainsi signé, par le conseil : Faye, et scellé de cire jaulne.

III. — *1540, 18 septembre.* — **Attestation donnée par Louis, évêque de Thermopyles, portant que Mathurin Béraud a été tonsuré dans l'église des Carmes d'Archiac.**

Noverint universi quod nos Ludovicus, Dei gracia, episcopus Termopilensis [1], de licencia reverentis in Xpisto patris et domini domini Juliani, eadem gracia, episcopi Xantonensis, die sabbati in terminis quatuor temporum post festum Exaltationis Sancte Crucis, decima octava mensis septembris anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo, in ecclesia patrum carmelitorum de Archiaco, Xantonensis diocesis, sacros ordines generales celebrantes, dilecto nostro Mathurino, filio quondam Petri Béraud, parochie Sancti Martini d'Arthenac, presentis Xantonensis diocesis, et legitimo matrimonio procreato, sufficienterque litterato et in etate legitima constituto, ponnamus tonsuram clericatam, in domino coutulimus. Datum sub sigillo ejus-

---

1. Les Thermopyles, sans doute, évêché suffragant du patriarcat de Constantinople (Rit latin). — V. Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1861.

dem reverendi domini episcopi Xanctonensis, die, mense, loco, anno predictis. Sic signatum, de mandato domini : S. Fabvre, loco scretarii, et sigillatum cerea rubea.

IV. — **Insinuation.**

Le vingt-quatriesme jour de jeuillet mil cinq cent soixante-cinq, maistre Mathurin Béraud, susnommé, en sa personne, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## XVII

### La cure de Rioux-Martin.

I. — *1565, 23 juillet.* — **Collation par Mgr Tristan de Bizet, évêque de Saintes, en faveur de Pierre de Vergne, de la cure de Rioux-Martin**

Tristandus, Dei et sancte sedis apostolice gratia, episcopus Xantonensis, dilecto nobis in Xpisto magistro Petro de Virgine, presbitero, salutem in domino. Ecclesiam parrochialem et curatam Sancte Trinitatis de Rivo-Martini, nostre Xanctonensis diocesis cujus, vocatione occurante, collatio, provisio, institutio et quavis alia virtutis dispositio ad nos ad causam nostre dignitatis episcopalis Xanctonensis pleno jure spectant et pertinere dignoscuntur, vacantem ad presens, per ejusdem ecclesie rectoris et possessoris pacifici de illa, quam obtinebat per magistrum Matheum Guillebon, procuratorem suum, hic ubi et specialiter constitutum, hodie in manibus. . . parrochialis ecclesie Sancti Aviti, ejusdem diocesis quam. . . antea. . . non alio, aliter nec alio modo . . . . . tibi licet absenti tanquam. . . . . sufficienter ei . . . . . cum omnibus. . . . . suis confirmamus et donamus, ac de illa providemus. . . . . animarum. . . . . salvo jure nostro et quolibet alieno. . . . . quod tu juramenta fidelitatis in talibus prestari solita ac. . . . . regni edictum et concilii Tridentini determinaturum personaliter in

dicta ecclesia residebis, sanctum Dei evangelium predicabis, ecclesiastica. . . . . et alias congregationes. . . . . venire et interesse. . . . . vicariorumque. . . . . mandatis parere et obedire episcopalia. . . . . teneatis. Q. . . universis et singulis, capellanis, vicariis, presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis mandamus quathenus te vel. . . . . in corporalem, realem et actualem possessionem ecclesie, jurumque et pertinentium . . . . respic. . ., ponari et judicav. . . seu alter eorum respicit, ponat et judicat. . . . . defendant seu defendat. . . . . et de quolibet illicito detentore quem nos in quantum possumus, . . . . . et denunciamus amotum. Datum in palatio episcopali Xantonensi sub sede episcopo nostro, die vicesimo tertio mensis julii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus Michaeli Carro et Johanne Marchadier, magistris, Xantonis commorantibus, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum in munimento: Gui S. Rigaleau, secretarius ; supra plicam scriptum : Le xxm^e jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, la collation . . . . . à maistre Arnaud des Champs, ayent charge dudict de Vergina : subsignatum : H. Rigaleau, et sigillatum cira rubea, duplice cauda pendente.

II. — **Insinuation.**

Le vingt-quatriesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, maistre Mathieu Guillebon, comme ayant charge de maistre Pierre de Vergne, susnommé, a insinué au présent greffe l'original de la suscripte collation.

III. — *1565, 10 juin.* — **Procuration de Pierre de Vergne.**

In nomine domini amen. Notum sit omnibus quod anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, die vero dexima mensis junii, in loco de Bardia, parrochie

Sancti Quintinii [1], senescalie Angolismensis et diocesis Petragoricensis, coram me notario regio publico testiumque infrascriptorum presentia, fuit presens et personaliter constitutus magister Petrus de Vergnia, cohabitans per presentem in loco de Chanos [2], dicte senescalie et diocesis Petragoricensis, rector parrochialis ecclesie Sancti Avicti, Xanctonensis diocesis, qui gratis et sponte fecit, constituit, creavit et nominavit ejus procuratores et negotiorum infrascriptorum gestores, magistros Matheum Guilhebon et eorum quemlibet insolidum, cum potestate sive substituendi unum vel plures procuratorem seu procuratores qui habeant similem et limitatam potestatem, ita tamen quod melior conditio sit per occupantes, cum potestate sub tituendi unum vel plures qui habeant similem et limitatam potestatem, et hec specialiter et expresse ad presens constituentis nomine et pro eo resignandi, nomine et vice dicti constituentis, prout ipse resignat, in manibus domini Xanctonensis episcopi aut ejus vicarii seu alterius ad hec potestatem habentis, ejus dictum beneficium curatum Sancti Avicti, dicti diocesis, et hac causa permutationis fiende cum beneficio curato Sanctissime Trinitatis de Rivo-Martino, dicte diocesis, quod obtinet magister Stephanus de Porta, presbiter, et in favorem dicti de Porta, et non aliter, nec alias, nec aliomodo; et causa dicte permutationis, et cum conditione quod si dictum beneficium Sanctissime Trinitatis fuerit litigiosum aut ab alio possessum quam dictus de la Porta, dictus de Vergnia habebit, reversum et regressum ad suum dictum beneficium Sancti Avicti, libere et absque contradictione et aliqua auctoritate . . . . et non alias nec aliter nec aliomodo et ad consentiendum fieri litteras super premissis necessarias. . . . . in animam dicti cons-

---

1. Saint-Quentin-de-Chalais, canton de Chalais, arrondissement de Barbezieux (Charente).

2. Chenaud, canton de Saint-Aulaye, arrondissement de Ribérac (Dordogne).

tituentis prout ipse juravit, in presentia mei notarii regii et publici infrascripti testiumque infranominatorum, libri tacto, quod in presenti procuratorio et resignatione non intervenit nec intervenerit dolus, fraus, nec simonie labes, et generaliter faciendi in predictis prout ipse constituens facerit, si in premissis presens fieret, promittens habere ratum, gratum omne et quicquid, per predictos suos procuratores atque substituos et quemlibet ipsorum, actum et factum fuerit, sub obligacione omnium et singulorum suorum bonorum presentium et futurorum, mobilium et immobilium. De quibus premissis dictus constituens petiit a me notario infrascripto et predicto presens instrumentum quod illi concessi, presentibus ibidem et audientibus nobilibus viris Charolo de Arsiagne, domino de Chambrelanne, et Arnaldo de Campis, habitatoribus de Bazaio et de Sancto-Avicto, et Bernardo Chaillaud, presbitero rectore Sancti Christofori de Dupla, habitatore de Ligignaro, testibus. Sic signatum in pede dicti procuration et originali : Charles d'Arsiagne, Arnaud des Champs, Estienne Porte, B. Chillaud, testibus, et P. de la Vergne, p., J. Perry, notaire. Signatum in grossa : de la Vergne, constituant susdict, Perry notaire royal susdict.

## XVIII

### Saint-Avit.

*1565, 23 juillet.* — **Collation de Mgr Tristan de Bizet, évêque de Saintes, en faveur d'Etienne de La Porte, de la cure de Saint-Avit, aujourd'hui canton de Chalais, arrondissement de Barbezieux (Charente).**

Tristandus, Dei et sancte sedis apostolice gratia, episcopus Xanctonensis, dilecto nobis in Xpisto magistro Stephano de la Porte, presbitero, salutem in domino. Ecclesiam parrochialem et curatam Sancti Avicti, nostre diocesis Xanctonensis, cujus, vacatione occurante, collatio, pro-

visio, institutio et quevis alia omnimodo dispositio ad nos ad causam nostre dignitatis episcopalis Xanctonensis, pleno jure spectare at pertinere dignoscitur, vacantem ad presens per liberam resignationem magistri Petri de Vergina, nuper ejusdem ecclesie rectoris et possessoris pacifici, et illam quam obtinebat per magistrum Matheum Guilhebon, procuratorem suum, ad hoc ab eo specialiter constitutum hujusmodi in manibus nostris, causa tamen permutationis tecum de tua parrochiali ecclesia Sanctissimi Trinitatis de Rivo Martini ejusdem, quam tu per antea pacifice tenere solebas, et non alias, aliter aut aliomodo, sponte factam, et per me ex eadem causa admissam. Ubilicet . . . tanquam benemerito sufficienter et idoneo cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis . . . ac de illis providemus teque investimus. . . per presentes, illius curam et regimen animarum tibi committimus, salvo jure nostro et quolibet alieno, provisio quod tu juramenta fidelitatis in testibus prestari solita, nobis infra mensem proximum prestabis, ac secundum legis edictum et concilii Tridentini determinaturum personaliter in dicta ecclesia residebis, sanctum Dei evangelium predicabis, ecclesiastica sacramenta parrochianis debite administrabis, ad sanctas. . . . . et alias congregationes nostras venire et interesse nostris nostrorumque vicariorum mandatis parere et obedire, juraque nostra cathedralia et episcopalia nobis. . . . . solvere tenearis. Quocirca universis et singulis. . . . . vicariis. . . . . procuratorem tuum in nomine tuo in corporalem, realem et actualem possessionem ecclesiæ . . . . . et pertinentium predictarum. . . . . ponat et inducat, ac inductum defendant seu defendat, amoto exinde quolibet illicito detentore. . . . episcopali Xanctonensi, sub sigillo nostro, die vicesima tertia mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus. . . . . Xanctonis commorantibus, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum de mandato domini : H. Rigaleau, scretarius,. . . . . 1565. La

présente collation a esté grossoiée et baillée à maistre Arnaud des Champs, ayant charge de desclarer. . . . . cera rubea, duplici caude pendente.

II. — **Insinuation.**

Le vingt-quatriesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, maistre Mathieu Guilbon. . . . . sus nommé, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes présentes.

## XIX

### Vicariat de Mortagne.

1. — *1565, 24 juillet.* — **Lettres par lesquelles Jean Goumard, abbé de Sorde, prieur de Saint-Etienne de Mortagne, O. S. A., nomme Pierre Fouilleteau, chanoine prébendé de Saintes, son vicaire général.**

Universis et singulis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes Goumard, abbas de Surdua [1],. . . prior seu perpetuus commendatorius prioratus conventualis Sancti Stephani de Moritania, ordinis Sancti Augustini, Xanctonensis diocesis, salutem in domino. Notum facimus quod nostra de scientia, moribus et probitate venerabilis viri magistri Petri Fouilleteau, canonici prebendati ecclesie Xanctonensis ad plenum informati, sperans quod eaque ipsi dixerimus ammittenda, fideliter adimplere curabit, quare ipsum. . . . . via, causa et forma quibus melius et efficacime potuimus, possumusque et debemus, fecimus, constituimus, vocavimus et ordinavimus nostrum in spiritualibus et temporalibus vicarium generalem. Ita tamen quod generalitas specialitati non deroget, eidem dantes, prout damus per presentes, plenam et omnimodam potestatem ac man-

1. Saint-Jean-de-Sorde (de Sordud), au diocèse de Dax, aujourd'hui canton de Peyrehorade, arrondissement de Dax (Landes).

datum specialem, predictum nostrum prioratum de Mortagnia in spiritualibus et temporalibus, in nostra absentia, regendi et gubernandi, auctoritatemque, libertates et jura quecumque nobis ad causam ipsius prioratus nostri spectant et pertinent, tenendi et prosequendi, et adjuvere effectum coram quibusvis judicibus et commissariis quacumque auctoritate fungentibus, pro nobis comparendi et. . . . . faciendi, domicilia eligendi, lites contestandi et ad omnes actus judiciarios procedendi. Insuper quodcumque beneficium seu officium ecclesiasticum seu quecumque beneficia vel officia ecclesiastica, cum cura et sine cura, secularia aut regularia, etiamsi secularia, parrachiales ecclesie vel earum perpetue vicarie, personatus, administrationes, canonicatus et prebende, capelle seu capellanie, elemosinarie regularie, vero prioratus, prepositure, prepositatus, aut alia quecumque beneficia vel officia ecclesiastica etiamsi claustralia fuerunt, ad nostras, ad causam supradicti nostri prioratus de Mortagnia, collationem, provisionem, presentationem, nominationem, institutionem seu quamvis aliam dispositionem, spectantia per mortem, cessum, decessum, resignationem simplicem vel ex causa pr. . . . tationis, jure devoluto, destitutionis aut aliter qualitercumque et quomodocumque vacantia et vacatura personis idoneis conferendi, et ad illa quorum presentatio nobis spectat, personam similiter idoneam, seu personas idoneas quibuscumque dominis collatoribus seu eorumdem in spiritualibus vicariis generalibus aut vicario generali ceterisque personis quorum interest vel intererit, presentendi aut nominandi, litteras collationis, provisionis, presentationis ac nominationis, ac alias in premissis necessarias et opportunas faciendi et fieri mandandi, et generaliter omnia alia et singula faciendi, ferendi et revocandi que in premissis et circa ea necessaria fuerunt, seu quomodolibet opposita, etiamsi talia forent, que mandatum exigerent specialem quam presentibus sit expressum ; promittens bona fide ac sub omnium et singulorum nostro-

rum et predicti nostri prioratus bonorum obligatione et ypotheca nostra, ratum et gratum habere et perpetuo habiturum totum idem et quicquid predictum nostrum vicarium actum gestumque fuerit in premissis. Datum Xanctone sub sigillo nostro die vicesima quarta mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo, presentibus discreto viro domino Nicolas Rousseau, presbitero Xanctonensi et. . . . . Boyneau, in loco de Fonteneto respective commorantibus, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum: J. Gomard, de mandato . . . . . domini. . . . . abbatis et prioris antedicti, A. Cailloy, notarius publicus ; et sigillatum cerea rubea, duplici caude pendenti.

II. — **Insinuation.**

Le vingt-cinquiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, vénérable personne messire Pierre Fouilleteau, sus nommé, a insinué au présent greffe l'original du suscript vicariat.

## XX

### L'archipresbtré de Taillebourg.

I. — *1565, 19 juillet.* — **Collation par Christophe Arouhet, chanoine prébendé de Saintes et vicaire général de Charles Relyon, archidiacre d'Aunis, à François Brochereux, prêtre, de l'archiprêtré de Taillebourg et de son annexe, Saint-Médard d'Asnières.**

Christoforus Arouhet, canonicus prebendatus ecclesie Xanctonensis, vicarius generalis, in spiritualibus et temporalibus, venerabilis et circumspecti viri domini et magistri Caroli Relion, archidiaconi Alnisiensis, atque canonici prebendati in predicta ecclesia, dilecto atque discreto viro magistro Francisco Brochereulx, presbitero Xanctonensis diocesis, salutem in domino. Archipresbiteratum de Taillebburgo, ejusdem diocesis cujus vacationum temporibus col-

latio, provisio et institutio ac alia quevis dispositio ad eumdem dominum archidiaconum, ad causam sui archidiaconatus Alnisiensis, pleno jure spectant, ad presens liberum et vacantem per obitum defuncti magistri Johannis Querland, illius dum viveret ultimi et immediati archipresbiteri et possessoris, aut alias quovismodo vacet, tibi licet absenti tanquam benemerito, sufficienti et idoneo nec non (cum) ejus annexa ecclesia parrochiali Sancti Medardi de Asneriis, prefate diocesis, ac omnibus et singulis suis fructibus et pertinentiis universis, auctoritate dicti domini archidiaconi, conferimus et donamus ac de illo seu illis etiam providemus, instituimus et investimus, per presentes, illorum regimen, administrationem tibi plenarie committimus, juribus tamen alienis in omnibus super salvis, proviso quod juramentum fidelitatis. . . . .; universis et singulis capellanis, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque nobis in hac parte subjectis, committimus et mandamus non subditis, rogantes quathenus te vel . . . . realem et actualem possessionem archipresbiteratus de Tailleburgo, cum ejus annexa omniumque et singulorum suorum jurum et pertinentium predictorum, recipiant, ponant et inducant, ac inductum. . . . . detentore quem nos tenore presentium amovemus et denunciamus amotum. Datum in loco de Fontecooperto, predicte diocesis, sub sigillo domini domini archidiaconi, die decima nona mensis. . . . . sexagesimo quinto, presentibus dominis Bertholomeo Collardeau et Johanne Masson, presbiteris, in eodem loco de Fontecooperto commorantibus, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum de mandato. . . (not)arius publicus. Scriptum supra plicam : Grossata et tradita, Guillermo Prevost ut habente chargeam a provisio, die xxj^a^ mensis julii 1565; soubzsignatum : P. Caillon. . . . caude pendente.

II. — *1565, 22 juillet.* — **Prise de possession de l'archiprêtré de Taillebourg par Pierre Brochereux.**

(Sachent tous) présens et futurs, que le dimanche vingt-deuxiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, discrette personne, mestre François Brochereux, archeprebstre de l'archepreveré de Taillebourg, on diocèse de Xainctes, estans devans la porte de la chapelle de Sainct-Pierre, audict lieu de Taillebourg, en laquelle d'ancienneté la juricdiction dudict archipreveré se soulloit exercer, tenans entre ses mains lesdictes lettres de la provision à luy faicte dudict archipreveré et de son annexe Saint-Médard d'Asnières, a requis à moy soubzsigné, notaire de la court auditorialle de Xainctes, que eusse à le mectre en la corporelle, réalle et actuelle possession dudict archepreveré, ensemble de ladicte annexe et de tous ses droictz et appartenances. Pourquoy, amprès avoir veu lesdictes lettres de provision, et en vertu d'icelles, ay mis et induict ledict Brochereulx, requérant, en ladicte possession, par l'ouverture de la porte de ladicte chapelle, entrée et ambulacion en icelle, à quoy personne n'a contredict, estans à ce présens maistre Arnaud du Vergier, maistres Pierre et François Petitz, presbtres, Guillaume Mercier, Pierre Riffault, Collas Vouillac, Jehan Favyer, Pierre Roche, Georges Cailleau et Guillaume Souteron, tous habitans dudict lieu de Taillebourg; en présence desqueulx ledict notaire fit publication de ladicte possession, dont et desquelles choses, ledit Brochereux, archepresbvre susdict, me requis acte que luy octroy. Et par amprès, mesme jour, icelluy archepresbvre se transporta au lieu d'Asnières et à l'église et annexe dudit archepreveré, où estant devant la grand porte d'icelle esglize, me requis semblablement que eusse à le mectre et induire en la possession d'icelle dicte annexe et de tous et chascuns ses droictz et appartenances, ce que je fys par vertu desdictes lettres de provision, par le touchement du varouilh de la

grand porte, laquelle estoit très fermée, l'ouverture de laquelle maistre Roger du Chastenet, présent, empesche et s'oppose à ladicte possession, pour et au nom de maistre Jehan Cattier; et de faict print entre les mains de moy dict notaire ung papier où voulloit escripre les noms des assistans que ledict du Chastenet rompit, et sans que je employasse cella en mon acte de possession, et fit retirer plusieurs personnes que ledict Brochereux avait appellé pour luy servir de tesmoings. De toutes lesquelles choses ledict Brochereux me requist aussi acte que luy octroiay et octroie par ces présentes ; et estoient audict lieu d'Asnières, devant ladicte porte, présens, vénérable personne, maistre Christofle Arouhet, chanoine de Xainctes, maistre Anthoine Girard, demourant à Taillebourg, Jacques Gouyneau, Guillaume Prévost et François Guydet. Faict en présence des tesmoings, les jour et an susdicts. Ainsi signé : Roy, notaire susdict.

**III. — Insinuation.**

Le vingt-sixiesme jour de jeuillet mil cinq cent soixante-cinq, maistre François Brochereux, susnommé, en sa personne, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## XXI

### La cure de Saint-Martin du Petit-Niort.

***1565, 16 juin.*** **— Collation de la cure de Saint-Martin du Petit-Niort, vacante par le décès de Benoît Le Mireur, à Mathurin Bernard.**

Per obitum extra curiam. Xanctonensis. O. Riparolius.

Beatissime pater, cum parrochialis ecclesia Sancti Martini de Niorto, Xanctonensis diocesis, per obitum quondam Benedicti Le Mireur, illius dum viveret ultimi possessoris extra romanam curam defuncti, aut alias certo modo vaca-

verit et vacet ad presens, supplicat humiliter Sanctitatem vestram devotus filius vir Mathurinus Bernard, presbiter Xanctonensis diocesis, quathenus, sibi specialem gratiam faciens, ecclesiam predictam cujus et illi forsan annexe, fructus xxiiii^or^ ducatos, an de ea, seu et ex ea, an non excedunt, sive ut premittitur, sive alias quovismodo aut ex alterius cujuscumque persona, seu per liberam dicti deffuncti vel cujusvis alterius resignationem, seu cessionem de illa in eadem curia vel extra eam, etiam coram notario publico et testibus sponte factam, aut constitutionem ex ecclesiis vel assecutionem predictam, seu quamcumque collationem, provisionem aut quamlibet aliam dispositionem de illa quovismodo vacaverit, cuicumque in litteris si videbitur exprimere persone, quavis auctoritate factam propter persone hujusmodi inhabilitatem et incapacitatem, aut alias ex quavis causa nulla vel invalida executionem seu affectum sortiri nequente, aut alias vacet, etiam si devolutio affertur specialiter vel alias ex quavis causa in litteris, etiam dispositione vel condicionaliter exprimente, generaliter reservatum litigium, cujus litis status existat, eidem omnia confere et de illo etiam providere dignemini, de gratia speciali, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque cum clericis opportunis concessum, ut petitur in presentia domini nostri pape: Loj. Bouloniensis. Et cum abierit actum ad effectum est, et quod dispensatio omnis verusque et ultimus dicte parrochialis ecclesie vacationis modus etiam si ex illo quevis generalis reservatio etiam in corpore juris clausa resultet, habeantur pro expressis seu in toto vel in parte exprimi possent. Et cum clausa generalis reservationis importantis ex quavis causa etiam dispositione exprimente et de provisione dicti parrochialis ecclesie pro ipso rectore, ut supra, et quathenus litigium existat, litis status ac nomina et cognomina indicantur et colligantur, juraque et tituli illorum exprimi seu etiam pro expressis haberi, et littere de super in forma

grosse surrogationis, etiam quoad possessionem generalem si neutri, si nulli, si alteri simplicis provisionis per inde et etiam valere aut alias prout utilius videbitur, cum gratifficatione opportuna quathenus illi. . . sit ext. . . simul vel separatim experiri possint, etiam cum derrogatione regule de annuali possessore quoad ejus primam partem necnon jurispatronatus quathenus de illo existat, videlicet laicorum tum etiam nobilium et illorum ejusdem ex fundatione vel dotatione competat, pro medietate alias seu si litigium seu devolutio sit in totum latissime extensum, exprimi potuerit. Et quod premissorum omnium et singulorum etiam rogationum qualitate procuratorum, denominatorum, nuncupatorum, annexarum, fructuum, aliorumque necessariorum major et verior speculatio et expositio fieri, et quathenus nuper seu alias dictus vir ecclesiam predictam tenere ut premittitur aut alias vacaverit. . . . . et auctoritate conferri et de illa etiam provideri obtinuerit illius possessione propriam, subsecuta id exprimi possit in litteris que tunc in forma nove provisionis per inde et etiam valere falendo, etiamsi opus sit nullum jus eidem nostri competere aut omnia nulliter eidem facto prosessisse, et exponeret causas quare etiam nullas et inferti sui prioris tanti et pessime, si quam habuerit, cum gratifficatione opportuna quathenus illi locus sit an aliis quibusvis clericis et derogar. . . . in similibus aponi solitis. . . . . simul vel separatim expediri possint. Et committatur ordinario in forma digna et quathenus examinatores juxta firmationem concilii Tridentini adhuc deputati mei sint. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sexto decimo kalendas junii anno sexto. R. C. de Nolitilis, vicecancellarii ; scriptum in dorso, in medio, registratum : G. Garde, libro VIII, folio 285, prope extremitatem alterius pagine, XVI kalendas junii, subtus normam 2304 : subtus. . . . .: Concessum : Loj. Bouloniensis.

II. — *1565, 8 mai.* — **Collation par Vivien de Polignac, protonotaire apostolique, seigneur de Vénérant, chanoine et vicaire général de Mgr l'évêque de Saintes, à Mathurin Bernard, de la cure de Saint-Martin du Petit-Niort.**

Vivianus de Poulignaco, sancte sedis apostolice prothonotarius, dominus tem(poralis) loci de Venerant, canonicus . . . . . in spiritualibus et temporalibus reverentis, in Xpisto patris et domini domini Tristandi, Dei et apostolice sedis gracia, episcopi Xanctonensis, dilecto nostro. . . . . parrochialem ecclesiam Sancti Martini de Parvo Niorto, alias le Petit-Niort, Xanctonensis diocesis, cujus. . . . . pro tempore vacav. . . presentatio. . . . . existentem priorem prioratus de Parvo Nyorto, dicte diocesis, instituto vero et quevis alia dispositio ad predictum reverendum episcopum ratione episcopalis. . . . . spectant et pertinent, vacantem ad presens per liberam resignationem domini Symphoriani Gogué, presbiteri, Andegavensis diocesis, de illa quam tunc obtinebat . . . . . procuratorem suum ad hoc personaliter constitutum in manibus nostris sponte factam et per nos admissam, tibi licet absenti, tanquam benemerito, sufficientem . . . . . ad illam, sicut promittitur, vacantem per dominum Stephanum Girard, dicti prioratus modernum priorem, verbotenus presentato, cum omnibus et singulis. . . . suis universis, auctoritate predicti reverentis episcopi qua fungimur, in hac parte, conferimus teque de illa etiam providemus et investimus, per presentes, illius curam, regimen et administrationem tibi plenarie committimus ; proviso quod juramenta fidelitatis in talibus prestari consueta nobis infra semestre prestabis. Quocirca universis et singulis presbiteris, capellanis, clericis, notariis et tabellionibus publicis nobis subjectis mandamus quathenus te, vel procuratorem tuum nomine tuo, in corporalem, realem et actualem possessionem ecclesie jurumque et pertinentium predictorum inducant, predicta et defendant, seu alter eorum inducat et

defendat inductum, amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos in quantum jussimus, amovemus et denunciamus amotum. Datum Xanctonis in domibus solite residentie predicti domini vicarii, die secunda, mensis decembris, anno domino millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, presentibus discretis viris domini Petro Arnoul, canonico ecclesie Xanctonensi, et Francisco Eschasseriau, advocato, Xanctonis commorantibus, testibus ad premissa vocatis specialiter atque rogatis. Sic signatum de mandato domini vicarii : Tesserius, scretarii loco. Scriptum supra plicam grossata et tradita domino Petro Arnoul, habente chargeam a domino proviso, die octava mensis maii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto. Subsignatum: Tesserius.

III. — *1565, 13 mai.* — **Procuration donnée par Mathurin Bernard à Jean Groussard.**

Sachent tous que en droict, pardevant le notaire soubzsigné, juré sur le scel de la châtellenie, terre et seigneurie d'Ozillac, et présents les tesmoings soubs nommez et escriptz, a esté présent et personnellement estably en sa personne maistre Mathurin Bernard, presbtre, demourant en la paroisse de Saint-Symon-de-Bordes, châtellenie susdicte, lequel de son bon gré et voulonté, et parce que très bien luy a pleu et plaist, a faict constitution de procureur général et messager espécial de la personne de maistre Jehan Groussard, demeurant en la ville de Xainctes, auquel ledict constituant a donné plain pouvoir, auctorité et mandement espécial d'estre et comparoir par luy, et sa personne représenter pardevant tous juges et commissaires quelzconques, et spéciallement, pour et au nom dudict constituant, prandre et appréhender possession réalle et actuelle, en vertu de son tiltre, de la cure de Saint-Martin du Petit-Nyort, et de la possession demander acte, et iceulx tiltre, acte de possession de la présente possession insinuer au greffe des insi-

nuacions jouxte l'édict du roy, assemble affermer les fruictz de sa dicte cure et en icelle faire faire le divin service par gens suffizans et capables, et comparoistre pour et au nom dudict constituant en jugement et dehors tant en demandant que défendant, surroger ung ou plusieurs procureurs tant en la cour présidiale de Xainctes que de Bourdeaulx et autres lieux où ledict constituant pourroit avoir procès ; et généralement faire tout ce que feroit ou faire pourroit ledict constituant, si en sa personne y estoit, jaçois que mandement plus spécial y conveigne, promectant et jurant avoir pour agréable tout ce que par ledict son procureur sera faict, géré et négocié, soubz l'ipothecque de tous et chascuns ses biens présens et advenir quelzconques, dont il a esté jugé et condamné de son consentement et voulonté par le jugement et condamnation susdictz, amprès avoir renuncié à toutes choses à ces présentes contraires. Faict et passé en la maison dudict notaire, en présences de Jehan Descutures et Jehan de la Vergne, tesmoings congneus et requis, le treiziesme jour du mois de may mil cinq cens soixante-cinq. Ainsi signé : de Moutiers, notaire susdict.

IV. — *1565, 14 mai.* — **Prise de possession par Jean Groussard, de l'église de Saint-Martin du Petit-Niort.**

Le quatorziesme jour du mois de may mil cinq cens soixante et cinq, pardevant la grande porte de l'église parrochiale de Saint-Martin du Petit-Nyort, c'est comparu en sa personne maistre Jehan Groussard, au nom et comme procureur de maistre Mathurin Bernard, presbtre, curé de la dicte église, de laquelle il a faict apparoir, soubz la datte du treiziesme jour des présens mois et an, signée : Desmoutiers : lequel parlant à la personne de maistre Jehan Berry, presbtre, vicaire de ladicte paroisse, l'a sommé et requis de voulloir mectre en possession réalle et actuelle de ladicte cure, fruictz, proufficts, revenuz et esmoluments d'icelle, en vertu de la provision obtenue par ledict Bernard par

Monseigneur l'évesque de Xainctes ou son grand vicaire, de laquelle il a pareillement faict apparoir soubz la datte du second jour de décembre derner passé, signé, de mandato vicarii : Tesserius. Lequel Berry, amprès avoir veu ladicte procuration et provision, a prins par la main ledict Groussard, procureur susdict, et par l'atouchement du barroul de ladicte porte, entrée d'icelle, aspersion de l'eau benoiste, osculation du mestre autel, baisement du livre messel, pulsation des campaines,. et par les antrées et intructions des maisons presbitérales, et autres solempnitéz ad ce requises gardées et observées, l'a mis en possession réalle et actuelle de ladicte cure, fruictz, prouffictz, revenuz et esmoluments d'icelle, et à laquelle prinze de possession. . . . . n'a esté oppozant ne empeschant ; par quoy ledict Groussart, procureur susdict, à moy notaire royal en Xaintonge soubzsigné, juré au siège de Xainctes, pour le roy nostre sire, et des tesmoings soubzscriptz et signez, m'a requis et demandé acte, que luy ay octroié, pour luy servir et valloir en temps et lieu et que de raison, en présences de messire Estienne Compte, presbtre de la paroisse de Saint-Hilaire-du-Bois, messire Guillaume Marromurran, Jehan Thouzeau. . . . . Estienne Seguin,. . . . .

(*Suit, à peu près effacée, la formule d'insinuation.*)

## XXII

### Prieuré de Saint-Savin de Taillebourg.

**I. — Requête au pape de Philippe Suire, suivie du bref, pour sa nomination au prieuré de Saint-Savin de Taillebourg. — *Pièce en mauvais état.***

**II. — *1565, 22 juillet.* — Prise de possession de M. Foulques de Montis, procureur de M. Philippe Suire, du prieuré de Saint-Savin de Taillebourg.**

Aujourd'huy, vingt-deuxiesme jour du mois de jeuillet mil cinq cent soixante-cinq, jour de dimanche, pardevant

moy, Gabriel Maire, notaire royal en Xainctonge, juré soubz le seel estably aux contractz à Saint-Jehan d'Angély pour le roy nostre sire, et en présence des tesmoings cy amprès nommez, estans devant la grand' porte du prieuré de Saint-Savin de Taillebourg, c'est présenté maistre Foulcques de Montis, curé de Saint-Seur, lequel tenant entre ses mains certaine provision apostolicque faicte dudict prieuré à maistre Philippe Suire par la résignation et démission de Monsieur maistre Pierre Arnoul, dernier et immédiat possesseur dudict prieuré, en date la provision comme s'ensuit : Datum Rome, apud Sanctum Petrum, octavo calandas novembris, icellui de Montis m'a requis que je eusse à le mectre en possession et saisine réalle et actuelle dudict prieuré, au nom et comme procureur dudict, sur ce spécialement fondé de procuration en date du présent jour du présent mois de jeuillet mil cinq cens soixante et cinq, signé : Groussard, notaire, soubz le seel de la chastellenie, terre et seigneurie de Saint-Hillaire-du-Bois, et en vertu de ladicte provision : lesquelles veues, obéissant aux commandemens et faisant le deu de mon office, luy mis en possession réalle et actuelle dudict prieuré, ses circonstances et dépendances, et ce par l'entrée et yssue dudict prieuré, église et maison prieuralle d'icellui, et autres solemnitéz en tel cas requises: laquelle possession j'ay signiffiée et publiée en présence des tesmoings soubzscriptz ; desquelles choses susdictes ledict de Montis, ondict nom de procureur, m'a requis acte que luy ay octroié et délivré pour luy servir en temps et lieu comme de raison, ès présence de sire Pierre Ozias, marchant,... Albert Rouhier, Ollivier Roulleau, Jacques Dupont, laboureurs, les tous demeurant en ladicte ville de Taillebourg, Jean Descutures et Bernard du Ders, demourans à Xainctes, les jour et an susdicts ; et ont déclairé lesdicts Albert Roulleau, Dupont, Descutures et du Ders ne sçavoir signer. Ainsi signé : de Montis, et P. Ozias, et signé en la grosse par moy, notaire royal.

III. — *1565, juillet.* — **Procuration de Philippe Suire.**

Sachent tous que en droict, pardevant le notaire soubzsigné juré et créé soubz le seel de la chastellanie, terre et seigneurie de Sainct-Hillaire-du-Bois, pour nostre seigneur dudict lieu, et présens les tesmoings soubz nommez et escriptz, a esté présent et personnellement estably en droict maistre Philippe Suire, prieur de Sainct-Savin-lès-Taillebourg, lequel de son bon gré et vouloir, a constitué ses procureurs. . . . espéciaulx, maistre Foulcques de Montis et Hélie. . . . .

Fait et passé audict Sainct-Hillaire, ès présence de Jehan de Fontenet et Anthoine. . . . . tesmoings, lesquels. . . . jeuillet mil cinq cens soixante-cinq. Ainsi signé: Groussard, notaire susdict.

IV. — **Insinuation.**

Le vingt-septiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, maistre Hélies Girard, procureur spécial de maistre Philippes Suire, susnommé, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## XXIII

### La cure de Boys (*sic*).

I. — *1565, 20 mai.* — **Lettre de Mgr Tristan de Bizet, contenant, en faveur de François Poytevin, clerc, provision de la cure de Saint-Saturnin de Boys ou Brie [1] vacante par la résignation de Pierre du Port.**

---

1. Bien que le greffier ait mis la mention, la cure de Boys, en marge, ce qui viserait peut-être Bois-Breteau dont le droit de patronage appartenait au Prieuré de Saint-Vivien de Saintes, nous lisons bien dans certains passages *Bois*, mais aussi parfois *Brie* ou *Bria*, que nous identifions avec Saint-Augustin de Brie-sous-Chalais, patron saint Augustin, et relevant de l'évêque de Saintes, d'autant que nous trouvons même la forme Brie en Chalais, ce qui nous semblerait plus admissible que Bois en Chalais.

Tristandus, Dei et sancte sedis apostolice gratia episcopus Xanctonensis, dilecto nostro magistro Francisco Poictevyn, clerico, salutem in domino. Ecclesiam parrochialem et curatam Sancti Saturnini de Bois (*ou plutôt* Bria), nostre Xanctonensis diocesis, cujus vacationum temporibus collatio, provisio et alia dispositio ad nos pleno jure spectant, ad presens liberam et vacantem per resignationem magistri Petri du Port, presbiteri illius ultimi et immediati rectoris et possessoris, hodie de illa in manibus. . . per magistrum Stephanum Hays, dicti diocesis, quem obtines seu nuper obtinere solebas et non alias, sponte et libere factam, et per nos ex eadem causa admissum, tibi licet absenti tanquam benemerito, sufficienti et idoneo cum omnibus et singulis suis juribus et pertinentiis universis, conferimus et donamus ac de illa te etiam providemus et investimus, per presentes illius curam, animarum regimen et administrationem tibi plenarie committimus, jure alieno, in omnibus semper salvo, provisio quod juramentum fidelitatis coram nobis intra trimestre prestare teneberis. Quocirca universis et singulis, capellanis, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque nobis subjectis committimus et mandamus quathenus te vel procuratorem, nomine tuo, in corporalem, realem et actualem possessionem ecclesie parrochialis de Bois, jurumque et pertinentium recipiant, ponant et inducant ac inductum defendant, amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos tenore presentium amovemmus et denunciamus. Datum Xanctonis in nostris domibus episcopalibus sub sigillo nostro, die vicesima mensis maii anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus discreto viro magistro Egidio Heureau, Andegavensis diocesis, et Natali Effroy, Xanctonis commorantibus, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum de mandato domini : A. Caillon, notarius publicus, loco scretarii. Scriptum supra plicam : grossata et tradita Francisco Fedit, ut habenti

chargiam a proviso die xxi[e] mensis maii, anno domini 1565. Subsignatum : A. Caillon, et sigillatum cera rubea, duplici caude pendente.

II. — *1565, 4 juin.* — **Prise de possession par François Poictevyn de la cure de Bois.**

Aujourd'huy, le quatriesme jour du mois de juing mil cinq cens soixante-cinq, estant au lieu et bourg de Bois, en la principauté de Challais, au devant la porte de l'église du dict lieu, c'est comparu pardevant moy, notaire royal, soubzsigné, maistre François Poictevyn, escuier, lequel en vertu d'une provision à luy donnée par Monseigneur l'Evesque de Xainctes de la cure de ladite paroisse de Bois qu'il avait entre ses mains, en datte du vingtiesme du mois de may mil cinq cens soixante et cinq, m'a requis que eusse à mectre en possession réelle, actuelle et unique de ladite cure de Bois (*ou* Brie), fruictz, prouffictz, revenus et esmolumentz d'icelle, ce que présentement ay faict par l'antré de la grand porte de ladite église et touchement du carrouil de ladite porte, aspersion de l'eau benoiste et baisement de l'autel et son de cloche et autres solemnitéz en tel cas requis ; de laquelle prinze de possession ledit Poictevyn à moy notaire m'a requis acte, que luy ay octroié pour luy servir et valloir en temps et lieu que de raison. Et estoient ad ce présents Jehan Tezeux, d'Ecurac, François Juilhart, escuier, messires Pierre Besson, Pierre Poullard, vicaires de la Faye, presbtres, Pierre Foucaud, marchand, Pontard Lucas, prévost, Pierre Rullier et Clément du Bourg, de la paroisse de Bois (*ou* Brie), tesmoings ad ce appelléz et requis. Ainsi signé : Maubert, notaire royal.

III. — *1565, 4 juin.* — **Procuration donnée par François Poictevyn à M[e] Jean de Ampuré.**

Le quatriesme jour du mois de jung mil cinq cens soixante-cinq, pardevant Pierre Maubert, notaire royal en

Xaintonge, et en la présence des tesmoings cy-après nommez, a esté présent et personnellement estably en droict maistre François Poictevyn, curé de l'église parrochialle de Bois (*ou* Brie), en la principauté de Challais, demourant en la parroisse de Bauzaguet en Angoumois, lequel de son bon gré et vollonté a créé et constitué ses procureurs, messieurs maistres Jehan de Ampuré (?), procureur au siège présidial de Xainctes, ausqueulx ledict constituant a donné pouvoir d'ester pour luy et sa personne représenter devant tous juges commissaires quelxconques, eslire et déclairer domicille telle maison que bon lui semblera à ses dicts procureurs, de faire toutes manières de demandes et autres escriptures consernant l'ordre de playdorie, de faire insinuer au greffe des insinuations la provision par ledict constituant obtenue de Monseigneur l'évesque de Xaintes, de la cure du bénéfice de Bois (*ou* Brie) en Challais, ensemble l'acte de posscession de ladite cure, et desdictes insinuations requérir acte pour servir audict constituant en temps et lieu que de raison, et généralement faire, procurer et négocier comme bon procureur est tenu de faire, jaçois que plus à plain. . . Promettant ledict constituant avoir pour agréable tout ce que par ses dicts procureurs sera géré et négocié soubz l'obligacion et hypothecque de sa personne et de ses biens, lesqueulx biens et personne il a obligé et soubzmis quant ad ce aux juridictions de courtz de Monsieur le séneschal de Xainctonge, messieurs les juges présidiaux establyz pour le roy en la ville et cité de Xainctes, renunçant à toutes ses présentes contraires. Dont de ce et de son consentement et voulonté, il a esté jugé et condemné par le jugement et condamnacion desdictes courtz à ces présentes mis et appozés à tesmoings de vérité. Ce fut faict et passé audit lieu de Bois (*ou* Brie), en la maison de Marsaut de Bas, en présence desdictes de Bas et Jehan Lyèves (?) d'Ecurac, tesmoings ad ce appellez et requis; ainsi signé: Maubert, notaire royal.

IV. — *1565, 28 juillet.* — Insinuation.

Le vingt-huitiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, maistre Jean de Ampuré, procureur spécial de maistre François Poictevyn, susnommé, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## XXIV

### Préceptorerie de Saint-Antoine de Boutiers.

*1565.* — Nicolas Regnaud, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, de la préceptorerie de Saint-Antoine, près Troyes, et précepteur de la préceptorerie de Saint-Antoine de Boutiers au diocèse de Saintes, élit Artène Bardeau, religieux profès du même ordre, son vicaire général, dans la préceptorerie de Boutiers, avec pleins pouvoirs d'administrer.

. . . . . .

. . . . . Johannes de Baudes, publici apostolica auctoritate que. . . . . quando edictum in regioni episcopatus et baillivatus Trecensis debite inscripti et immatriculati. . . . . personaliter constitutus. . . . et religiosus vir frater Nicolaus Regnaud, presbiter religiosus expresse professus ordinis Sancti. . . . . Sancti Augusti, in preceptoria Sancti Anthonii, prope et extra muros civitatis Trecensis commorante, preceptor preceptorie generalis ejusdem Sancti Anthoniii Boteriarum, dicti ordinis, Xanctonensis diocesis, ex. . . . nota scientia, melioribus modo, via, jure et forma quibuscum. . . . potuit et debuit, potestque et debet de virtutibus, probitate, scientia et providentia venerabilis etiam religiosi viri fratris Artheni seu Arthemiani Bardeau, religiosi expresse professi ejusdem ordinis debite informatus prefatum fratrem Arthenum seu Arthemianum Bardeau, solum et insolidum suum. . . . constituit, vocavit, nominavit, ordinavit et eligit. . . . . publici procuratorii et vicariatus instrumenti fecit, constituit, vocat, nominat, ordinat et eligit vicarium et procuratorem generalem

et specialem ad ipsius constituentis. . . . . pro ipso omnes et singulas preceptorie administrationes et alia quecumque officia et beneficia ecclesiastica ad collationem, provisionem, presentationem, nominationem aut aliam quamcumque dispositionem ipsius domini constituentis, ratione et ad causam predicte sue preceptorie Sancti Anthonii Bouteriarum spectentia ac pertinencia per resignationem simplicem causa permutationis mortem illorum qui illa possiderunt aut alias quovismodo et ex quibuscumque causis et personis vacantia et vacatura, persona seu personis quoad hoc sufficientibus, capacibus et idoneis ad illa obtinenda cum illorum utriusque fructibus, juribus et obventionibus et emolumentis universis conferendum et litteras provisionum seu presentationum et nominationum personis de illis provisis concedendum aut ad hujusmodi officia, beneficia ecclesiastica, administrationes, parrochiales, ecclesiasticas et aliaquecumque ad predicti constituentis ratione dicte sue preceptorie Sancti Anthonii Bouteriarum presentationem, nominationem et aliam quamcumque dispositionem spectantem et pertinentem ; illarum seu illorum vacatione per mortem, resignationem aut aliam dispositionem quascumque personas idoneas et sufficientes presentandum et nominandum et generaliter omnia alia et singula circa premissa necessaria et fieri requisita gerendum, faciendum et exercandum que idem dominus constituens in premissis de ea tangentibus faceret et facere posset modis omnibus et singulis si presens et personaliter interesset et non si que fuit que mandato exigens specialiori. Promittens dictus constitutus per fidem suam propter hoc si verbo veritatis et sacerdotii et sub voto religionis sue corporaliter prestitum sub ypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque se ratum et gratum habiturum perpetuo atque. . . . . omne id et quicquid perdictum procuratorem suum erit actum, dictum, gestum, factum. . . . fuerit vel

quomodolibet procuratum de et super quibus omnibus et singulis prefatus dominus constituens petiit a me notario publico subscripto, sibi fieri atque tradi publicum instrumentum unum vel plura. Acta fuerunt hec in dicta preceptoria Sancti Anthonii, prope Trecas, sub anno, indictione, mense, die et pontificatus predictis, presentibus ad hec venerabilibus et discretis viris dominis seu magistris Henrico Cornelio Agrippa, curato parrochialis ecclesie Sancti Leodegarii subtus Sanctam Margaretam, Trecensis diocesis, et Nicolao Lecoq, presbitero curie Trecensis, notario et tabellione, Trecis commorantibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Sic signatum : de Vaudes. Ita est. Ego Johannes de Vaudes, publicus apostolica auctoritate venerabilisque curie episcopalis Trecensis, notarius et tabellio juratus, immatriculatus ut supra.

II. — *1565, 28 juillet.* — **Insinuation.**

Le vingt-huitiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, frère Artène Bardeau, susnommé, a insinué au présent greffe l'original du suscript vicariat.

## XXV

### Chapellenie dans l'église de Saint-Pierre de Sales en Marennes.

*1565, 21 juillet.* — **Tristan de Bizet, évêque de Saintes, accorde à Pierre Dodin, clerc, la collation de la chapellenie fondée par Jean Coindrie et Marguerite Aubrethau.**

Tristandus, Dei et sancte sedis apostolice gratia, episcopus Xanctonensis, dilecto nostro magistro Petro Dodin, clerico Xanctonensis diocesis, salutem in domino. Capellaniam perpetuam sine cura olim per defunctos Johannem Coindrie et Margaretam Aubrethau, conjuges, dum viverent, fundatam, et in ecclesia Sancti Petri de Salis in Marempna,

Xanctonensis diocesis, deservire solitam et ordinatam, vacantem ad presens proprioque capellano et administratore destitutam seu propter officium domini cultus obmissum et quoad ultimus capellanus ad alia. . . . . aut quod proximiores fundatorum parentes ad quos presentatio ad eamdem capellaniam dum illam vacare contigerit, asseritur pertinere intra tempus juris de persona sufficiente et idonea ad illam presentare et providere distulerint seu neglexerint aut alias quovismodo et ex quacumque persona vacaverit et vacet, tibi presenti et acceptanti tanquam benemerito, sufficienti et idoneo, cum omnibus suis juribus et pertinentiis universis conferimus et donamus, ac de illa providemus teque corporaliter investimus et instituimus per presentes illius regimen et administrationem tibi committentes, salvo jure nostro et quolibet alieno, recepto primis per nos a te fidelitatis corporali juramento in similibus prestari solito quod proprietatis jura et bona immobilia ejusdem capellanie non alienabis et alienata si que sint aut quomodolibet distracta cognoveris ad jus et proprietatem posse. . . . . revocabis. Quocirca universis et singulis capellanis, vicariis, presbiteris, clericis, notariis, tabellionibus publicis quibuscumque per civitatem et diocesis nostram Xanctonensem regulariter constitutis tenore presentium committimus et mandamus quathenus te vel procuratorem tuum nomine tuo in corporalem, realem et actualem poccessionem curie jurumque ei pertinentium predictorum recipiant, ponant et inducant seu alter eorum recipiat, ponat et inducat ac inducant, defendant seu defendat amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos in quantum possumus amoverimus et denunciamus amotum. Datum in palatio episcopali Xanctonensi sub sigillo nostro, die vicesima prima mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus ibidem Michaele Carre, magistro. . . . . et Petro Pouperou, ejusdem Carre servitore, Xanctonis commorantibus, testibus ad premissa vocatis.Signatum de man-

dato domini : H. Rigaleau, scretarius ; scriptum supra plicam : Le vingt-cinquiesme jour de jeuillet 1565, la présente collation a esté grossoiée et baillée à maistre Pierre Dodin, mentionné en icelle. Sub signatum : H. Rigalleau, scretarius, et sigillatum cera rubea, duplici caude pendente.

II. — *1565, 22 juillet.* — **Prise de possession par Pierre Dodin de la chapellenie fondée par Jean Coindrie et Marguerite Aubretheau.**

Sachent tous présens et futurs que, le dimanche vingt-deuxiesme jour du mois de jeuillet l'an mil cinq cens soixante et cinq, pardevans les notaire et tesmoings cy-soubzscriptz et nomméz, estans devant l'église parrochialle Saint-Perre de Salles en Marempnes, maistre Pierre Dodin, clerc chappellain, pourveu de la chappellanie fondée et dottée par feuz Jehan Coindrie et Marguerite Aubertheau, conjoints, quand. . . . . de servir en ladicte église parrochiale de Marepnes, diocèse de Xainctes, ainsi qu'il a faict apparroir par ces lettres de provision dattées, de die vicesima prima mensis julii, anno domino millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, signées, de mandato domini : Rigaleau, et scellées, a requis à moy dict notaire soubzsigné que. . . laquelle possession ledit sieur Dodin a prinze et appréhendé réaulment et de faict par l'antrée de ladicte église, baisement du grand autel, et par c'estre transporté. . . . sallans et leurs appartenances qui sont dépendantes. . . . . la Pourrie, la Viesenle (*ou* Vieseule), le tiers le Courtaud, et le quart le Sablon. . . . . desquels marois et appartenances ay par le. . . . . baillé la possession. . . . . tiré du seel desdictz marois et en avoir recuilly et emporté et autres . . . . . et actes de vray sieur et propriétaire chappellain de la chappellanie. . . . . Et estoient. . . . . présens Pierre Dugenaye, Estienne Letard, Louis Basset,. . . . . laboureurs du bourg de Marempnes. Plus procuration pour insinuer à maistres Mathurin Jonchère, Estienne Hayt et Charles de

Ampuré le jeune. . . . . Signé : Baud, notaire royal en Xainctonge.

III. — *1565, 28 juillet.* — **Insinuation.**

Le vingt-huitiesme jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, maistre Mathurin Jonchère, procureur spécial de messire Pierre Dodin, susnommé, a insinué au présent greffe les originaux des suscriptes pièces.

## XXVI

### Chapellenie des Tourettes

I. — *1565, 27 juillet.* — **Lettres de provision données, par le doyen et le chapitre de Saintes, à Martial Rondaud, prêtre choriste de l'église de Saintes, de la chapellenie dite des Tourettes, l'une des trois fondées par feu Guy des Tourettes, doyen de l'église de Saintes dans son église cathédrale.**

Decanus et capitulum ecclesie Xanctonensis, dilecto nostro magistro Martiali Rondaud, presbitero, nostre predicte ecclesie chorista, salutem in domino. Capellaniam perpetuam seu stipendiam unam ex tribus per quondam bone memorie dominum Guydonem de Tourretes, dum agebat in humanis ejusdem ecclesie decanum, fundatis et dotatis, deserviri solitis in capella vulgariter des Tourettes nuncupata in opere novo dicti ecclesie sita, et illam quam defunctus magister Gabriel Bouchet, alias Champaines, solebat pacifice obtinere, cujus vacationum temporibus collatio, provisio et institutio ad nos ex dicti quondam fundatoris ordinatione vel alias spectant, ad presens liberam et vacantem veroque et legitimo capellano carentem sive destitutam, aut quod dicti quondam fundatoris parentes se heredes ad quos ejusdem capellanie presentatio, dum pro tempore vacat, asseritur pertinere, ad illam personam idoneam et capacem presentare distulerunt vel propter servicium nunc

factum et prestitum, seu quod modernus dicte capellanie possessor nullam in civitate et ecclesia prout sine fraude facere tenetur, facit residentiam, tibi presenti et acceptanti, tanquam benemerito, sufficienti et idoneo cum omnibus et singulis sive juribus et pertinentiis universis conferimus et donamus ac de illa, habito a te fidelitatis juramento, te etiam providemus, instituimus et investimus per presentes illius regimen et administrationem ac famulatum debitum tibi plenarie committimus, juribus alienis tamen salvis. Quocirca universis et singulis cappellanis, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque nobis subjectis committimus et mandamus quathenus te vel procuratorem tuum nomine tuo in corporalem, realem et actualem possessionem capellanie jurumque et pertinentium predictorum recipiant, ponant et inducant ac inductum defendant, amoto exinde quolibet illicito detentore quem nos per presentes amovemus et denunciamus amotum. Datum Xanctonis sub sigillo nostro et actum in capitulo ordinario in quo nos Ludovicus Guytard, decanus, Carolus Relyon, archidiaconus Alnisiensis, Petrus Arnoul, Johannes Arnaudeau, Franciscus Berne, Guillermus Berenger, Johannes Thibaud, Jacobus Delacourt, Johannes de Blois, Johannes Vincent, Christoforus Arouhet, Petrus Delousme, Johannes Goumard, Symon de Brautcourt et Johannes Martin, canonici prebendati ejusdem ecclesie et. . . . . ad sonum campane more solito capitulariter congregati, die veneris vicesima septima mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto. Sic signatum de mandato dominorum : Savinien Symon, loco scribe. Scriptum supra plicam : tradita die et anno quo infra subsignatum : Savinien Symon, et sigillatum cera rubea, duplici caude pendente.

**II. — *1565, 29 juillet.* — Prise de possession de la chapellenie.**

Notum sit omnibus quod die dominica vicesima nona mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo sexage-

simo quinto, discretus vir magister Martialis Rondaud, presbiter, capellanus unius trium capellaniarum sive stipendiarium per quondam bone memorie domini Guydonis de Tourettes, dum agebat in humanis, dictam ecclesiam Xanctonensem fundatarum et dotatarum deserviri solitarum in capella des Touretes, vulgariter nuncupata in opere novo dicte ecclesie sita, et illius quam solebat pacifice obtinere defunctus magister Gabriel Bouchet, alias Champanays, existens ante dictam capellam, tenens in suis manibus litteras provisionis sibi de antedicta capellania facte requisivit me subsignatum notarium publicum quathenus ipsum ponerem et inducerem in corporalem realem et actualem possessionem ejusdem capellanie sive stipendie omniumque et singulorum suorum jurum et pertinentium universorum. Quare visis per me antedictum notarium predictis litteris provisionis, virtute earum, posui et induxi affatum dominum Martialem in predictam corporalem, realem et actualem possessionem capellanie sive stipendie jurumque et pertinentium predictorum per introitum dicte capellanie et osculum altaris in eadem existentis, nemine contradicente nec se opponente, de quibus premissis ipse dominus Martialis capellanus actum sibi dari petiit per me jamdictum notarium, quod illi concessi et concedo per presentes, presentibus ad his dominis Guillermo Marino, Francisco Brossard, presbiteris, dicte ecclesie choristis, et Johanni Mestrier, clerico, Xanctonis commorantibus, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum : A. Caillon, notarius predictus.

III. — *1565, 31 juillet.* — **Insinuation.**

Le derrier jour de jeuillet mil cinq cens soixante-cinq, maistre Martial Rondaud, susnommé, en sa personne, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## XXVII

### Notre-Dame du Puits ou Saint-Maure a Saintes.

I. — *1565, 1er août.* — **Prise de possession par Jean Bodeat, prêtre, de l'église de Notre-Dame du Puits ou Saint-Maur.**

Noverint universi quod die prima mensis augusti, anno millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, dominus Johannes Bodeat, presbiter, rector parrochialis ecclesie Beate Marie de Puteo, alias Sancti Mauri, civitatis Xanctonensis, existens ante precedentem ecclesiam, tenens in manibus suis litteras provisionis sibi de eadem ecclesia facte, requisivit me subsignatum notarium publicum, quathenus ipsum ponem et inducem in corporalem, realem et actualem possessionem predicte ecclesie, uniumque et singulorum suorum jurium et pertinentium. Quare visis per me et . . . . . litteris provisionis, virtute earumdem posui et induxi antedictum Beaudeat, in predictam possessionem per introitum dicte ecclesie, aspertionem aque benedicte, osculum magni altaris, pulsationem campanarum, et postremo per aditum ad domum presbiteralem ac introitum et exitum ejusdem, nemine contradicente nec se opponente. De quibus premissis eidem Bordeat, rectori antedicto petenti, concessi actum et concendo per presentes ; presentibus ad hoc dominis Petro Hurtaud, Francisco Bossard, presbiteris, Francisco Guillot, Stephano Boulle et Henrico Renard, mercatoribus Xanctonensibus et in burgo Sancti Eutropii, prope et extra muros Xanctonenses despectato commorantibus, testibus ad premissa vocatis. Sic signatum : Caillon, notarius predictus.

II. — *1565, 1er août.* — **Insinuation.**

Le premier jour d'aougst mil cinq cens soixante-cinq, messire Jehan Bordeat, sus nommé, en sa personne, a insinué au présent greffe les originaulx des suscriptes pièces.

## XXVIII

### Saint-Sulpice de Montils.

I. — *1565, 27 juillet.* — **Lettres de provision données, par le doyen et le chapitre de Saintes, à Jean Bertrand, prêtre, de l'église de Saint-Sulpice de Montils.**

Decanus et capitulum ecclesie Xanctonensis. Dilecto nostro magistro Johanni Bertrand, presbitero Xanctonensis diocesis, salutem in domino. Ecclesiam parrochialem seu vicariam perpetua mSancti Sulpicii de Montillio, Xanctonensis diocesis, cujus vacationum temporibus presentatio ad venerabilem virum dominum Carolum Relyon, archidiaconum Alnisiensem et canonicum prebendatum dicte nostre . . . Xanctonensis, ad causam suorum canonicatus et prebende collatio vero, provisio, institutio. . . . . pertinere dignoscantur,. . . . . liberam. . . . . per resignationem. . . . . factam. . . . . per venerabilem virum magistrum Christoforum Arouhet, etiam nostrum confratrem et concanonicum expressum, et specialem procurationem magistri Francisci Brochereux, illius ultimi et immediati rectoris et vicarii perpetui... Actum et datum Xanctonis, in nostro capitulo sub sigillo nostro, in quo nos Ludovicus Guytard, decanus, Carolus Relyon, archidiaconus Alnisiensis, Petrus Fouilleteau, Petrus Arouet, Franciscus Biron, Guillermus Berenger, Johannes Thibaud, Jacobus Delacourt, Johannes Bureau, Johannes de Bloys, Christoforus Arouhet, Petrus de l'Ousmé, Franciscus de Brancourt et Jacobus Martin, canonici prebendati ejusdem ecclesie. . . . . ad sonum campane capituliter congregati die vicesima septima julii, anno domini millesimo quingentesimo sexagesimo quinto. Sic signatum de mandato dominorum: M. Roudier, scriba capituli Xanctonensis. Sigillatum cira rubea, duplici caude pendente.

II. — *1565, 30 juin.*

Procuratio ad resignandum data per Johannem Bertrandi, rectore ecclesie Sancti Sulpicii de Montilio, coram Nicolao Dupuis, notario ex numero reductorum Xanctonensis diocesis.

III. — *1565.* . . . . . — **Insinuation.**

Le quatriesme jour. . . . . mil cinq cens soixante-cinq, Jehan Bertrand (a insinué). . . . . les originaux des suscriptes pièces.

## XXIX

### La cure de Luxant.

I. — *1565, 27 juillet.* — **Lettres de provision de la cure de Lussant, accordées à Jean Caluyn (ou Calvyn) par Tristan de Bizet, évêque de Saintes.**

Tristandus, Dei et sancte sedis apostolici gracia, episcopus Xanctonensis, dilecto nostro magistro Johanni Caluyn . . . . . ecclesiam parrochialem Sancti Petri de Lussant, nostre Xanctonensis diocesis, cujus vacationum temporibus . . . . . per puram et simplicem resignationem magistri Stephani Chasserieau. . . . . tibi providemus. . . . . Datum Xanctonis, in nostro palatio episcopali, sub sigillo nostro, die decima sexta mensis maii, anno domino millesimo quingentesimo sexagesimo quinto, presentibus honorabili viro magistro Francisci Chasserieau, advocato in sede presidiali Xanctonarum, et Petro Jolly, clerico, rectore de Vaulx, Xanctonis commorantibus. . . . . Sic signatum de manu domini : A. Caillon, notarius publicus, loco scretarii. Scriptum supra plicam : grossata et tradita magistro Petro Jolly, procuratori. . . . . le xxvii julii, anno domini 1565, subsignatum: A. Caillon, et sigillatum cera rubea, duplici caude pendente.

II. — *1565, 29 juillet.* — **Prise de possession.**

La cure de Luxant. Aujourd'huy, jour de dimanche, par devant moy, notaire royal soubz signé, et présens les tesmoings soubzscriptz, devant la grand porte de l'église parrochialle de Saint-Pierre de Luxant, issue de la grand messe parrochialle célébrée en ladicte église, ledit jour, c'est présenté et comparu messire Pierre Jolly, au nom et comme procureur de messire Jehan Caluyn, clerc, lequel a dict et expouzé que ledict Caluyn a esté deuhement pourveu et canoniquement institué par révérand père messire Tristand de Bizet, évesque de Xainctes, de ladicte cure Saint-Pierre de Luxant, comme il a faict apparroir par la provision faicte audict Caluyn de ladicte cure en date du. . . . . Fait audict lieu de Luxant, en présence de Mathurin Faieau, fabriqueur, Collas Tapieur, secrétaire, messire André de la Couture, vicaire,. . . ard de la Grange, Micheau Vieulle, Jehan Voussonneau, Pierre Cadet, Pierre Chauvin, François Guyonnet, Collas Mousnier, Guillaume Boureau, tous demeurant en ladicte paroisse de Luxant, le vingt-neufviesme jour de jeuillet l'an mil cinq cens soixante-cinq; tous lesquels tesmoings n'ont signéz, fors ledict de la Cousture, parce qu'ilz ont dict ne sçavoir escripre. Ainsi signé : Jehan de la Cousture, vicaire susdict; signé en la grosse: Bonin. notaire royal en Xaintonge.

## XXX

### Cure de Sainte-Marie-Madeleine de Thors.

I.— *1565, 31 juillet.*— **Provision par le chapitre et les chanoines de l'église de Xaintes, à Pierre Mounet, chanoine, de la cure de Sainte-Marie-Madeleine de Thors, vacante par le décès de Jean Cuertaud. — Donnée à Saintes, en chapitre, en présence de Louis Guytard, doyen, Jean Arnaudeau, Jean Thibaud, Jacques de la Court, Jean de . . . . . Simon de Braucourt, Jacques Martin, Jean Guillou et Jean Breau, chanoines, réunis au son de la cloche capitulaire.**

II. — *1565, 14 août.*— **Prise de possesion par le ministère de Paris, notaire royal.**

# CONSTITUTION DE QUATRE PAROISSES

## EN COMITÉ MUNICIPAL

## EN 1789

---

Le curieux registre que je communique à la Société des Archives provient de la bibliothèque du séminaire de Montlieu ; il contient l'organisation volontaire d'un « comité municipal » peu de mois avant la loi créant les communes ; les habitants de quatre paroisses de la haute Saintonge se réunissent en vue d'assurer l'ordre chez eux, de former une garde nationale et une véritable municipalité. Nous assistons aux premières séances, aux premiers actes de l'assemblée, nous entendons les discours pompeux du curé, admis aux fonctions de « conseiller ecclésiastique », et au bout de quelques jours les disputes qui éclatent entre les nouveaux magistrats. La naïveté des procès-verbaux, l'exactitude du rédacteur à noter les moindres détails, les moindres paroles, l'importance du rôle du curé, les sentiments religieux de l'assemblée, rendent la lecture de ce document extrêmement intéressante et amusante.

Surtout en ce moment où des commissions officielles recherchent et se proposent de publier les documents sur l'histoire économique et sociale de la Révolution française, je crois opportun de mettre à jour dès à présent ce précieux morceau de notre histoire locale.

On y verra déjà la tendance à tout réglementer minutieusement qui s'est manifestée plus tard par des décrets ridicules ou odieux. C'est assurément une des pièces les plus originales que l'on puisse introduire dans le dossier de cette partie de notre histoire.

Il peut être à propos de faire ressortir combien, à cette aurore de la Révolution, était grand le souci de mettre la religion à la base de l'Etat, et de concilier l'ordre public avec la liberté de chacun. Les motifs que mettent en avant ces modestes paysans et bourgeois sont tous tirés du bien public ; et malgré leurs querelles, on voit que ce qui les pousse, ce n'est pas l'animosité contre tel ou tel de leurs concitoyens, mal noté pour ses opinions, ou le désir de faire peser sur leurs voisins leur parcelle de pouvoir. N'éprouve-t-on pas trop souvent aujourd'hui cette tyrannie d'en bas, la plus insupportable de toutes, parce qu'elle est la plus vigilante et la plus rapprochée ? Bien des conseillers municipaux actuels auraient besoin de s'inspirer des délibérations de leurs grands ancêtres.

Dr Ch. Vigen.

---

# PROCÈS-VERBAL

ET ARRÊTÉ DES HABITANS DES PAROISSES DE BORESSE, GUIZANGEARD, MARTRON ET MONTANDRET, FRATERNELLEMENT RÉUNIES POUR LA NOMINATION DES OFFICIERS DE LEUR COMITÉ MUNICIPAL ET DE CEUX DE LEUR TROUPE PATRIOTIQUE [1].

---

Ce jourd'huy, quatre octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous, habitans soussignés des paroisses de Boresse, Guizangeard, Martron et Montandret, unanimement et patriotiquement assemblés, après avoir entré en considération qu'il est important de former, comme dans les autres lieux de la France, une municipalité et un comité patriotique audit lieu de Boresse, tant pour le maintien du bon

---

1. Paroisses unies, desservies alors par le même curé :

*Boresse* ou Bouresse, résidence du curé, aujourd'hui section de la commune de Boresse-Martron.

*Martron*, ancienne paroisse, annexe de Boresse, le tout canton de Montguyon (Charente-Inférieure).

*Guyzengeard*, ancienne paroisse, aujourd'hui commune du canton de Brossac (Charente).

*Montendret*, ancienne et petite paroisse, depuis longtemps annexée pour le culte à Boresse ; son église, étant renversée depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, elle fait aujourd'hui partie de la commune de Saint-Pallais de Négrignac (canton de Montlieu).

*Passirac*, ancienne paroisse, voisine de Boresse, aujourd'hui commune du canton de Brossac (Charente).

Pierre Guimberteau, curé de Boresse et ses annexes depuis 1776.

ordre que pour l'exercice de la police les plus stricts, attendu que tant ledit bourg de Boresse que ceux de Guisangeard et Martron sont situés sur différents chemins qui communiquent aux villes d'Angoulême, Libourne, Bordeaux et autres gros lieux, et ledit Montandret étant de la même manière exposé ; sur lesquels dits grands chemins il passe journellement une quantité prodigieuse de personnes

---

C'est lui qui paraît le principal organisateur de ce comité, qui préside la première séance, prononce le discours et rédige les procès-verbaux.

Il était né le 13 octobre 1745, à Blanzac, d'une famille bourgeoise à rameaux nombreux. Après avoir prêté serment à la Constitution civile, il fut élu, le 28 mars 1791, curé de Barbezieux, en remplacement de Chasteauneuf, insermenté. Plus tard il se sécularisa et épousa, à Saint-Pallais du Ned, le 26 juillet 1794, Marie-Madeleine Hospitel, née en 1768. Il en eut une fille et un fils morts jeunes et lui-même mourut en l'an IX (*). Sa veuve, remariée, vécut jusqu'en 1834. La Charente compta trois autres Guimberteau, ses parents, tous assermentés, l'un au moins marié, et un député à la Législative et à la Convention ; Jean Guimberteau, avocat, puis juge à Angoulême, régicide, réélu aux Cinq Cents, né en 1744, mort en 1812, aussi de la même famille.

Je prendrai les autres principaux par ordre alphabétique.

*Mathurin CLÉMENCEAU*, monnayeur pour le roi à Bordeaux, époux d'Elisabeth Létourneau, propriétaire à Durfort, en Guyzengeard, premier maire de cette commune. Ses descendants les Rougier y sont encore honorablement représentés.

*Pierre-Augustin JOUBERT*, praticien, demeurant au Maine-Baillou, en Boresse, marié en 1787 à Elisabeth-Jeanne Delafaye, dont postérité.

*Jean PEYCHAUD*, propriétaire chez Broussaud, en Boresse, né en 1757, mort le 4 décembre 1804, maire de Boresse en 1792, et officier public.

*Jean PEYCHAUD*, né en 1769, mort le 7 novembre 1835, neveu du précédent, est membre du Conseil général du district de Montlieu en 1794. Marié le 20 février 1792 à Marguerite Ribéreau, fille de François Ribéreau, de Laprime. Postérité représentée.

*Pierre PHILIPPONNEAU*, originaire d'Angers, et commis aux aides, marié en 1787 à Jeanne Le Roy de Montville, sœur du dernier seigneur de Montville, en Martron. Leurs descendants actuels par les filles sont des paysans.

*François RIBÉREAU-LAPRIME*, président du comité, et le premier

(*) Taillet le traite très vertement (*Arch. Saintonge*, XXXI, 327).

étrangères, qu'il serait avantageux à la nation de connaître et de savoir s'ils sont munis de certificats de bonnes vie et mœurs en forme probes, pour raison de quoi il est instant de former entre nous en même temps une milice et garde bourgeoises qui soient authorisées à arrêter les délinquants; en conséquence, nous, dits habitans desdites paroisses, avons arrêté qu'il sera d'abord procédé à la formation dudit comité municipal et y avons vacqué de suite par la voye du scrutin, tant pour l'élection d'un président que pour celle des conseillers et secrétaire, qui doit composer ledit comité. Le scrutin ouvert, toutes les voies se sont trouvées réunies pour et en faveur de maître François Ribereau, notaire royal, juge des châtellanies desdits Boresse et Martron, pour président du comité, et pour conseiller ecclésiastique

---

personnage de l'endroit, né en 1725, et mort le 20 avril 1814. Après avoir fait ses humanités et pris ses grades, il fut notaire royal de 1752 à 1792, procureur fiscal de la châtellenie de Coyron, et juge sénéchal des petites seigneuries de Bellevue, Bazac et Saint-Avit, le tout près de Chalais. Il avait épousé, en 1757, Marie Guimberteau, cousine du curé. Il résidait à Laprime, commune de Saint-Vallier (Charente), limitrophe de celle de Boresse, et possédait d'assez grandes propriétés dans les deux. Il fut élu le premier maire de sa commune, honneur et charge que son fils et ses petits enfants, les Vigen, ont constamment occupés sans interruption depuis 1808, sauf une lacune de six ans, pendant la minorité du maire actuel.

*Jacques RIBÉREAU-LISLE NEUVE*, bourgeois du bourg de Guyzengeard, marié en 1774 à Marie-Marguerite Léonard, sœur du curé assermenté de Marennes, mort sur les pontons (*Revue de Saintonge*, XVII, 406 et s.).

Il était cousin du précédent, et tous deux du conventionnel girondin et régicide Jean Ribéreau, né en 1759, mort à Liège le 2 septembre 1830, originaire de Guyzengeard, mais né dans la paroisse de Neuvicq, et fixé à Barbezieux.

*Pierre VIGENT*, bourgeois, demeurant chez Braud, en Montendret, puis à La Roche-Chalais, né en 1752, protestant converti en 1774, mort le 13 mars 1815, marié en 1785 à Thérèse Sadou, dont postérité. Etait de la même famille, mais d'une autre branche que le rédacteur de ces notes.

M. Pierre Guimberteau, bachelier en théologie, curé des dites paroisses de Boresse, Guizangeard, Martron et Montandret, a été élu de la même manière. Pour conseillers laïques ont été pareillement élus MM. Mathurin Clémençeau, monnoyeur pour le roy à l'hôtel de la monnoye de Bordeaux, seigneur du fief de Durefort, habitant de la paroisse de Guizangeard ; Jean-François-Augustin Joubert, bachelier en droit, habitant dudit Boresse ; sieur Jacques Ribereau L'Isle-Neuve, bourgeois, habitant dudit Guizangeard ; sieur Pierre Vigent, aussy bourgeois, habitant dudit Montendret ; Jean Favreau, marchand, habitant dudit Guisangeard ; Pierre Bouchet, maréchal, habitant dudit Martron ; Pierre Rigeade, marchand, aussy habitant dudit Martron ; Claude Soulard, laboureur ; Jean Mouche, de la Pile, marchand; Jean Savarit, laboureur; Pierre Moreau, des Petits Goths; François Fourneau, marchands; et Pierre Douilhet, charpentier, habitans dudit Guisangeard; et pour secrétaire dudit comité municipal a été également élu sieur Jean Peychaud, bourgeois, habitant du bourg dudit Boresse. Lesquels élus restent authorisés à faire exercer la police, sûreté, au dedans desdites paroisses relativement et conformément aux autres comités municipaux du royaume; de donner tels jugements et décrets contre les délinquants qu'il appartiendra pour être mis à exécution par la milice et garde bourgeoise sans aucune contradiction quelconque; à l'effet de quoy, nous, dits habitans, avons de suite procédé à l'élection tant des officiers de l'état-major que des capitaines de ladite milice bourgeoise, aussi par la voye du scrutin, par l'événement duquel sieur Mathurin Clémenceau, comme susdit, a été élu colonel et commandant ladite milice bourgeoise ; pour lieutenant-colonel d'icelle, sieur François-Augustin Joubert, bachelier en droit ; pour major, sieur Pierre Philiponneau, bourgeois ; pour aide-major, le susdit sieur Jean Peychaud ; pour officiers des

grenadiers, sieur Jacques Ribereau L'Isle-Neuve, capitaine, et sieur Joseph Peychaud, bourgeois, pour lieutenant ; pour sous-lieutenant, Michel Favreau, fils aîné, marchand ; pour capitaine des chasseurs, le susdit sieur Pierre Vigent ; pour lieutenant, Jean Mouche, et pour sous-lieutenant, Thomas Bouchet, maréchal, dudit Bourget, paroisse de Martron ; tous lesquels susdits sieurs commandant, collonel, lieutenant-collonel, major, aide-major, capitaines et autres officiers supérieurs par nous cy-dessus élus, sont et demeurent authorisés à former leurs compagnies du reste de tous nous dits habitans, ainsy qu'ils aviseront ; de prendre pour officiers subalternes telles personnes aptes qu'il leur plaira choisir; de former leur conseil de guerre pour le maintien et la discipline de leur troupe sans aucun empêchement ny contradiction quelconque, à moins d'un cas extraordinairement grave, auquel cas il sera permis aux délinquants d'appeler audit comité municipal pour que la sentence dudit conseil soit confirmée selon l'exigence des cas, tous étant enregimentés et munis d'un drapeau qu'ils auront fait bénir ; tant iceux dits officiers principaux que ceux par eux choisis, ainsy que leur troupe, seront tenus de venir prêter serment de fidélité au roy et à la nation entre les mains desdits officiers du comité municipal qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, duquel sera remis copie au commandant, et nous dits officiers et conseillers dudit comité municipal avons tout présentement et réciproquement prêté le serment de fidélité tant au roy qu'à la nation, la main levée à Dieu au cas requis, et ledit sieur Guimberteau, curé, la main *ad pectus*, dont et tout ce que dessus nous, dits habitans des paroisses de Boresse, Guisangeard, Martron et Montandret, cordialement réunis, avons fait et clos cet arrêté. Le présent procès-verbal, étant audit bourg de Boresse, reste au pouvoir et sous la garde dudit sieur Jean Peychaud, notre secrétaire, pour y avoir recours en

tems et lieu ainsy que de raison. Lesdits jour, mois et an que dessus et ont les soussignés signé, ce que ceux qui ne le savent faire ont déclaré ne le savoir faire de ce interpellés.

RIBEREAU, président ci-dessus. GUIMBERTEAU, curé de Boresse et ses annexes, nommé conseiller ecclésiastique. RIBEREAU. PIERRE VIGENT. CLEMENCEAU. FAVREAU. BOUCHET. DOUILHET. MOUCHE. FOURNOS. SAVARIT. MOREAU. RIGEADE. JOUBERT, procureur *sindic*. PEUCHAUD, secrétaire. [1]

*Première séance.*

Le vingt-deux octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevée, nous, membres composans le comité municipal des paroisses de Boresse, Guizangeard, Martron et Montandret, fraternellement réunis, soussignés, sommes assemblés à l'effet d'asseoir un point fixe et une règle sûre et invariable, d'après lesquels nous puissions partir et travailler d'une manière uniforme aux moyens de maintenir le bon ordre, la sûreté, la paix, l'amitié, la concorde, l'union et la justice parmi nos concitoyens. Ledit comité ouvert, M. Guimberteau, curé, a demandé la parole, qui lui a été accordée, et a prononcé le discours suivant :

Messieurs et chers concitoyens,

Dans le temps où la France entière s'occupe du bien général et de la félicité publique, dans le tems où la capitale surtout, bravant les orages et les tempêtes, se hâte par un travail assidu d'arriver au port de la paix et de la liberté; dans le tems où nos voisins et les différentes communes du

1. Il faut ajouter une signature minuscule illisible.

royaume suivent la même route, pourrions-nous n'être pas animés du même zèle, l'amour du bien public, la fidélité à la patrie? Voylà l'esprit français, voylà l'âme de l'ordre social et politique.

Assemblés en comité nous devons envisager notre pays comme un vaisseau flottant sur une mer remplie d'écueils, et prêt d'être englouti si on ne lui donne un pilote zélé pour le gouverner dans les différentes bourrasques qui pourraient l'agiter. C'est vous, Messieurs, qui êtes ce pilote de confiance entre les mains de qui est le salut de vos concitoyens.

Le président sage et éclairé que vous avés élu est pour vous une boussolle sûre et invariable à l'aide de laquelle vous ferés difficilement naufrage, si vous secondés ses vues. Bon chrétien, citoyen zélé, juge intègre, en luy sont réunies toutes les qualités qui constituent l'honnête homme et le vrai patriote. Proposons luy nos doutes, ils seront éclaircis; faisons lui part de nos réflexions, il saura les apprécier. Enfin cherchons le bien public, il nous guidera dans nos recherches, et une fois trouvé il nous facilitera les moyens de la maintenir. Un trop long éloge blesserait sa modestie, voilà pourquoi je tais mille autres vertus qui vous le rendraient recommandable s'il ne vous était déjà précieux; moy-même j'y trouverais trop mon compte, et mon orgueil s'allumerait si je continuais. Jamais je ne fus insensible ni indifférent dans la cause de ceux à qui j'appartiens, mais si la retenue met des bornes à mes expressions dans les louanges que je dois à mes alliés, elle ne peut me circonscrire si étroitement que je ne puisse et que je ne doive donner toute l'extension possible au détail des avantages que nous retirons de l'élection de M. Ribereau à la présidence de notre comité municipal.

Et vous tous, Messieurs, qui concourés à former cette assemblée patriotique, que je me plais dans le même zèle qui vous anime! Vous apportés sans doute des intentions

pures et cordiales pour le bien commun, vous n'envisagés que la paix, la tranquillité et le bonheur de vos cohabitans. Qu'il m'est doux comme ami de relever ici votre mérite et votre amour pour la patrie ! Mais aussy qu'il m'est glorieux comme pasteur et qu'il m'est consolant de louer dans mes brebis leur religion et leur patriotisme ; je ne tarirais pas sur ce sujet, mais les éloges, mais les discours ne sont pas suffisants dans la circonstance actuelle. Un point fixé et invariable à poser pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique, voilà notre vrai, notre unique but.

Commençons par faire fleurir la religion que Jésus-Christ est venu apporter aux hommes et qu'il a scellée de son sang. Hélas ! n'est-ce point parce que cette divine religion est presque généralement méconnue, oubliée, profanée, que ce groupe de fléaux sous lequel la France gémit, s'appesantit, par l'ordre de Dieu, sur chaque individu du nom français ? O France, autrefois si fameuze et si florissante, tant que tu fus docile et soumize aux saintes leçons de l'Evangile, hélas ! tu ne montre plus que le cadavre de ton ancienne beauté et de ton antique splendeur enlaidie.

(*Il manque quatre pages, où se trouvaient sans doute les dix premiers articles du règlement de police municipale.*)

Et à la prochaine tenue du comité municipal il sera procédé à l'élection de son successeur, et s'il luy arrive quelque accident, il sera secouru mais il la remerciera le patriotisme plus tôt que l'attachement de ses concitoyens.

## XI

On ne sévira jamais contre un particulier quelconque sans l'avoir préalablement averti ; on tâchera de le rendre sensible aux représentations par toutes les voyes de douceur, de religion et de patriotisme ; la punition sera toujours le dernier remède qu'on employera, et ce sera toujours à regret.

## XII

Il sera arrêté que le nombre seize formant la partie intégrale dudit comité municipal ne sera pas toujours nécessaire pour la tenue et l'exercice de la police. Car au moindre cas imprévu, il serait impossible de rassembler M. le Président et ses conseillers. Chacun d'eux ont des affaires d'état et particulières à vacquer presque journellement ; pour obéir à cet inconvénient et pour que rien ne souffre, il sera incessamment nommé à M. le Président un substitut et deux adjoints. Le substitut fera l'office de maire, le premier adjoint celuy de lieutenant de maire, le second adjoint celuy de sous maire ; ces trois derniers officiers exerceront dans l'intermédiaire des tenues dudit comité dont ils feront observer les décrets par le ministère de la troupe, et s'il se présente un cas grave ou extraordinaire, ils seront obligés et tenus de faire assembler le comité dans lequel ils feront le rapport exact et circonstancié de leur manière d'agir envers le coupable, pour que l'assemblée municipale agisse en conséquence.

## XIII

Il sera fixé un jour pour la tenue périodique du comité municipal, afin que chaque membre prévenu écarte tous les obstacles qui pourraient l'empêcher d'y assister.

## XIV

Il sera nécessairement choisi un lieu propre, fixe et stable pour la tenue ordinaire dudit comité municipal; il serait dangereux que l'assemblée fut ambulante, une variation en dégraderait la majesté, qui doit être respectable au peuple et aux membres qui composent une si auguste assemblée.

Voylà, Messieurs, les foibles productions de mon zèle et de mon amour pour le bien public. Si j'ay paru dur, je ne suis point intraitable, je découvre mon plan à des frères, à des brebis, à des amis, à des parents. En tout autre cas, je solliciterai leur indulgence, mais il est ici question de la sûreté et du bonheur de nos semblables, tout doit être jugé selon la plus scrupuleuse justice. Je ne me choquerai jamais de me voir censurer, contrarier, même condamner, si le bien de la commune l'exige. Je scay et j'enseigne qu'il fut toujours préférable au particulier.

Le sieur curé ayant fini de parler, monsieur le Président a remercié d'une manière affable et touchante, ce que chaque membre a imité. Ensuite, le président a proposé d'aller aux voix pour l'admission ou récusation des quatorze articles précédents, et toutes les voix ayant été pour, on a remis à la prochaine séance à faire l'acceptation solennelle ; et l'assemblée prochaine a été ajournée au huit novembre prochain, et tous ont signé.

Ribéreaud, président. Guimberteau, curé de Boresse et ses annexes. Ribéreau. Pierre Vigent. Clémenceau. Favreau. Moreau. Fournos. Savarit. Mouche. Douilhet. Rigeade. Joubert, procureur syndic. Peuchaud, secrétaire.

*Seconde séance.*

Le huit novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevée, tous les membres composans le comité municipal des paroisses de Boresse, Guizangeard, Martron et Montandret, fraternellement et patriotiquement réunis en la grande chambre de M. Jean Peychaud, bourgeois, size en le bourg dudit Boresse, lieu choisi à l'unanimité des voix pour les tenues ordinaires dudit comité, tous les membres ayans pris place, Monsieur le Président a requis la lecture

de la séance précédente et M. Peychaud, secrétaire, a pleinement satisfait à cette sage réquisition.

Les quatorze articles ont été lus et relus, pezés et réfléchis, et d'une voix unanime ils ont été acceptés.

M. le Président a pris la parole et a dit qu'un quinzième article devait être ajouté et s'est expliqué en ces termes :

Votre premier article, Messieurs, est tout à fait consolant pour la religion. Jusqu'à présent nous avons eu des vües pieuses et chrétiennes, mais il nous faut des effets. Le vray patriotisme ne se borne pas aux précautions d'une sage administration et d'une police de politique, notre Dieu mérite principalement notre zèle et toute la profondeur de notre vénération ; nous nous sommes promis de faire respecter la sainte Loye. En conséquence, je vous observe que pendant les offices divins il y a des scandaleux qui portent l'impiété non seulement à l'entrée de l'église, mais encore jusqu'aux pieds des autels, et distraizent les fidèles de leurs prières, tantôt par des propos indécents, tantôt par des marchés, enfin par des ris et des gesticulations indescentes, de sorte que le tems de la messe et des autres offices chrétiens ressemblent plus tôt à des assemblées prophanes qu'à des exercices de religion. Je demande, Messieurs, qu'il soit promptement remédié à ces indécences, qui ne peuvent qu'attirer sur nous de nouveaux fléaux et de nouvelles calamités.

La motion de M. le Président a été favorablement accueillie. Le zèle de la gloire de Dieu s'est emparé de tous les cœurs, et il a été unanimement arrêté qu'il y aurait un quinzième article en conséquence.

M. Ribéreau L'Isle-Neuve a demandé la parole, qui luy a été accordée, et a parlé en ces termes :

Messieurs, l'observation de M. le Président est des plus justes et des plus avantageuses à la religion. J'en ai une à

vous faire qui n'est pas moins intéressante aux impiétés dont on se plaint, j'ay aussi à me plaindre d'une licence qui n'est pas moins scandaleuse. Les panetiers, tant à Boresse, à Guizangeard qu'à Martron, les jours de dimanche et de fête, portent leurs marchandises jusques dans le lieu saint, de sorte que le bruit des acheteurs et des vendeurs se porte jusque dans l'intérieur de l'église, ce qui détourne infiniment les âmes pieuses de leurs oraisons, même le célébrant pendant le saint office ; j'observe encore que le cimetière, lieu sacré où reposent les cendres de nos ancêtres et de nos frères, sont horriblement profanés par ces sortes de marchés. Je requiers qu'il soit enjoint à tout panetier et à tout marchant de se placer à Boresse devant la maison curiale et non sur la pierre de la levée du corps, non plus que sur les tombes, ny sur aucun lieu de la terre sainte, à peine d'une amande qu'il vous plaira de fixer. Je demande encore que les pains soient pezés et le prix fixé.

Cette motion a passé à la pluralité des voix et un seizième article a été décrété en conséquence.

M. Guimberteau, curé, a demandé la parole, qui luy a été accordée ; il s'en est servi pour faire l'éloge de M. Pierre Philipponneau, bourgeois, demeurant au lieu de Montville, et pour relever le zèle avec lequel il concourt au bien du comité et de la troupe ; il a propozé qu'un citoyen aussi honnête et aussi éclairé fut admis au nombre des membres de ladite municipalité : tous ont consenti, et le sieur Philipponneau présent a remercié de la manière la plus sensible et la plus affectueuse. En conséquence, il a été inscrit sur le tableau.

Conformément au neuvième article, M. Ribéreau L'Isle-Neuve et M. Peychaud jeune, lieutenant des grenadiers, ont été députés pour aller à Angoulême faire l'emplète d'un drapeau et d'un tambour et doivent partir incessament.

M. le Président a ensuite observé qu'il était temps de se

faire connaître à la capitale afin de recevoir directement les ordres de l'Assemblée Nationale et les secours en cas de besoin. M. le curé, chargé de la rédaction et de la correspondance, a été spécialement désigné pour écrire à M. Bailly, maire de la ville de Paris et chef du comité de l'hôtel de ville, ce que le sieur Guimberteau a accepté et promis faire sans retardement, et personne n'ayant plus rien à proposer, on a procédé à la rédaction des quinzième et seizième articles nouveaux, ainsy qu'il suit :

## XV

Rien n'étant plus sacré que les mystères de notre sainte religion et particulièrement le saint sacrifice de la messe, ainsy que les vespres solennelles, surtout lorsqu'il y a bénédiction du Saint-Sacrement, en général tous les offices divins, et que rien n'étant plus allarmant que le peu de respect que la plus part y apporte, nous invitons nos troupes patriotiques à veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne parle, s'entretienne et se tienne immodestement pendant les saints offices, à peine contre les contrevenants de cinq sols d'amende pour la première fois, dix pour la seconde fois, au profit des grenadiers ou soldats de garde ou de patrouille, et la troisième fois la prison.

## XVI

Par une suite nécessaire du précédent article, exprêsses inhibitions et défense sont faites à tout panetier et à tout autre marchant de placer et d'étaler leur pain et marchandises à la porte des églizes et sur les cimetières et tombeaux à peine des mêmes peines que dessus : on leur permet de se placer à Boresse le long du mur de la maison curiale, à Guisangeard dans le bois du sieur Ribéreau L'Isle-Neuve, hors

et en face du cimetière, et à Martron sur le côté de l'église au midy, et jamais sur le terrain béni. Le pain sera pezé et taxé.

De suite relativement au douzième article, le sieur curé a proposé de nommer à M. le Président un substitut et deux adjoints pour exercer la police pendant les interstices des tenues du comité, et pendant l'absence de M. le Président ; le substitut fera l'office de maire, le premier adjoint celuy de lieutenant de maire, et le second celuy de sous-maire. La proposition ayant été prise en considération, elle a été soumise au scrutin, qui s'est trouvé favorable à M. Clémenceau, général de la troupe, à M. Ribéreau L'Isle-Neuve, et à maître Jeau Favreau, marchand, et chacun leur ayant fait compliment sur leur nouvelle dignité, ils ont gratieuzement remercié et promis d'exercer leur charge avec fidélité, zèle et intégrité.

Pendant le scrutin, le sieur curé, rédacteur et chargé de la correspondance, s'est retiré à côté pour travailler à l'adresse qui doit être présentée à M. Bailly, maire de la ville de Paris ; le scrutin fini, tous en place, le sieur curé a demandé la parole, M. le Président l'ayant accordée, la lettre à M. Bailly a été lüe ainsy qu'elle suit :

Monseigneur,

Toute la France est animée d'un même esprit [le zèle et l'amour de la Patrie]. Si nous sommes tardifs à vous faire connaître et à vous offrir nos hommages, nous avons été des plus empressés à nous constituer soldats de l'Etat et chef d'un comité municipal dans l'étendue de nos quatre paroisses, fraternellement réunies sous le même pasteur. Depuis plus d'un siècle, immensément éloignés des gros lieux nos plus voisins, nous avons seuls fait ce que sans inconvénient nous ne pouvions faire avec ceux qui nous environnent ; nous sommes enfoncés dans des bois épais, si

nous quittons nos foyers, des ennemis peuvent s'y loger, dévaster nos maisons et nos propriétés sur le bord de différents grands chemins qui conduisent d'Angoulême à Libourne, à Bordeaux, où il passe journellement des étrangers de toutes les espèces. Toutes ces considérations, Monseigneur, ont déterminé les paroisses de Boresse, Guizangeard, Martron et Montandret à se réunir et à former un comité à Boresse à l'instar des autres parties du royaume pour tenir la police en vigueur, et en même tems à former un corps de troupe assés considérable pour repousser les ennemis de la liberté française, s'ils venaient nous assaillir. Mal conseillés, peut-être, nous nous étions adressés à M. le comte de La Tour du Pin, Paulin, ministre de la guerre à la cour de Versailles, et commandant de notre province [la Saintonge]: nous lui demandions bienveillance et protection pour faire agréer à l'Assemblée Nationale notre établissement patriotique au cas que cette formalité fut essencielle. Tout ce que la confiance et l'amour du bien ont pu dicter, nous avons eu l'honneur de l'écrire à ce ministre, mais il a vraisemblablement méprisé notre demande, au point de ne pas nous faire un seul mot de réponse. Nous nous sommes donc trompés dans notre confiance? Mieux instruits actuellement par ceux qui ont le bonheur d'entretenir correspondance avec vous, Monseigneur, ils nous ont fait voir qu'il existe un ange tutélaire, un génie bienfaisant, pour la France, bon à tous, honnête et prévenant envers tout le monde, qui se fait une loy d'éclairer quiconque réclame ses lumières, d'aider et de soutenir ceux qui veulent apprendre à marcher dans la voye de l'uniformité pour le bien général. Et le génie précieux est M. Bailly, maire de la ville de Paris, chef du comité, chef du comité de l'hôtel de ville de la capitale, ancien président de l'Assemblée Nationale, enfin le type et le modelle du vray Français. Qu'il vive donc et que le ciel le bénisse, cet homme chéri et digne de l'être! Voilà notre vœu, Monseigneur. Daignés nous accueillir.

Biens marris de n'avoir pas su notre véritable route, nous revenons sur nos pas pour la reprendre sous vos auspices et pour y marcher avec zèle, ferveur et constance ; daignés, encore une fois, daignés être notre guide et nous prendre sous votre protection, et nous redoublerons nos vœux pour votre bonheur, dans lequel se trouvera le notre. Nous avons l'honneur de vous présenter, ainsi qu'à l'auguste assemblée que vous présidés, le procès-verbal portant nomination des officiers de notre comité municipal et de notre troupe nationale. Veuillés en grâce la protéger et nous donner vos avis, nous les suivrons exactement et religieusement. C'est un des points fondamentaux de notre foy patriotique. Nous avons l'honneur d'être avec fraternité, mais aussi avec un très profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs. La lettre est signée: Ribéreau, président, par M. le Président : Peychaud, secrétaire à Boresse en Saintonge, par La Grole, route de Bordeaux, ce 23 novembre 1789. Et au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur Bailly, maire de la ville de Paris, en son hôtel à Paris. Sous la même enveloppe a été envoyé au même M. Bailly copie du procès-verbal portant nomination des officiers du comité et des officiers de la troupe, conformément à la page première, signé et délivré par Peychaud, secrétaire. La lettre cachetée a été remise à Jean Favreau, l'un de nos conseillers, pour être mise à la poste, qui a été prié d'affranchir le port, dont il sera remboursé à l'assemblée prochaine. La nuit étant survenue, la séance a été terminée par la lecture de tout ce que dessus, et tous ont signé : l'assemblée a été fixée au dimanche suyvant, vingt-neuf novembre, à trois heures de relevée.

Ribéreau, président. Clémenceau. Guimberteau, curé de Boresse. Ribéreau. Philipponneau. Pierre Vigent. Favreau. Bouchet. Rigeade. Douilhet. Moreau. Savarit. Joubert, syndic. Peychaud.

*Troisième séance.*

Le vingt-neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevée, tous les membres composans le présent comité réunis et assemblés en la sale des tenues ordinaires, monsieur le Président absent, un des membres a proposé d'en élire un *pro tempore*, afin que ledit comité eut son cours ordinaire sans aucune interruption ni obstacle quelconque. M. Ribéreau L'Isle-Neuve, juré-président ou maire, à qui la présidence appartient en droit en semblable circonstance, a paru désirer qu'un autre prit le fauteuil. En conséquence, il a proposé d'aller aux voix, qui se sont toutes réunies en faveur de M. Clémenceau, premier adjoint, faisant l'office de lieutenant de maire, premier conseiller laïque et commandant de la troupe. Ledit sieur Clémenceau placé, tous ont également pris place selon leur rang et qualités, et la séance a été ouverte par la lecture du dernier arrêté, laquelle étant finie, M. Ribéreau L'Isle-Neuve a fait la motion suivante :

Messieurs, a-t-il dit, il peut arriver souvent, comme nous l'éprouvons aujourd'hui, que M. le Président, MM. les lieutenants de maire, sous-maire et moi, soyons absens, que des affaires imprévues nous appellent où nous ne pouvons nous dispenser d'être, et que l'assemblée par ce moyen se trouve privée d'un chef qui la préside, ce qui apporterait un retardement dangereux et abusif dans l'exercice de la police et dans les autres affaires de notre municipalité. En conséquence, Messieurs, je requiers qu'il soit arrêté qu'en l'absence des quatre premiers chefs l'assemblée soit authorisée à se nommer un président d'office, afin que les jours indiqués, les membres ne s'assemblent jamais en vain, et que soumission, respect et observance seront rendus aux arrêtés et décrets qui en émaneront de la même manière que si l'assemblée était dans toute son intégrité. Qu'un dix-septième article sera décrété en conséquence.

M. le Président a proposé d'aller aux voix, et la motion de M. L'Isle-Neuve a passé sans difficulté, et le dix-septième article a été décrété.

De suite, M. Jean Favreau a proposé de faire un dix-huitième article portant que les pauvres des quatre paroisses réunies n'iront point mandier ailleurs que dans l'intérieur de notre district, et que chaque habitant propriétaire les nourrira selon son aisance et faculté, et qu'en conséquence aucun pauvre étranger ne sera secouru dans l'étendue de notre comité, proclamé que personne ne les assistera publiquement dans la crainte d'authoriser la fénéantise ; en ce cas, les aumônes faites aux étrangers seront occultes afin de ne gêner la religion de quiconque veut faire l'aumône ; la parole de Dieu qui a dit que nous aurons toujours des pauvres parmi nous, nous oblige à secourir spécialement ceux qui nous appartiennent. La motion mise en délibération a oppéré un dix-huitième article, cy après rédigé. Ensuite, M. Pierre Douilhet, l'un de nos conseillers, a fait l'observation et motion suivante : Je vous observe, Messieurs, a-t-il dit, qu'il existe un abus auquel il est instant de remédier. Les cabaretiers de nos quatre cantons sont peu scrupuleux sur la mesure de leur vin. Je ne parle point en faveur des ivrognes ; s'il était permis de frauder les mesures, j'ose le dire, ce serait envers eux ou ceux qui fréquentent habituellement les cabarets : mais je parle en faveur des pauvres, et surtout des pauvres malades. Les cabaretiers, pour la pluspart, ont fixé le prix de leur vin à dix sols la pinte ! trois roquilles font plus que de la remplir. Est-il juste que la cupidité et l'avarice fassent la loy ? Non, il faut une mesure invariable égale en toute l'étendue de notre district, condamner les fausses mesures, en donner de nouvelles au tau fixé, et une amande contre les contrevenants. Cette motion a essuyé quelques débats, mais la vérité dont elle porte l'empreinte a sommé l'assemblée à décretter un dix-neufvième article, dont il sera cy après question.

A cette dernière question, M. Clémenceau, président *pro tempore*, a ajouté la suivante et s'est expliqué en ces termes: Messieurs, je vois avec édification que vous vous portés tous au bien général, je ne puis me dispenser d'y concourir avec le zèle du bon citoyen. C'est beaucoup de réformer les mauvaises mesures, ou fausses mesures des cabaretiers ; mais il faut aussi porter notre attention sur les bouchers ; vous comme moy, Messieurs, et moi comme vous, sommes la dupe de cette sorte de gens ; combien de fois n'est-il pas arrivé que nous achetons au mot des bouchers et par conséquent bien cher de la viande manducable ; cette espèce de comestible est de plus contraire à la santé, lorsqu'elle est prise chés des animaux attaqués de maladies ; il n'est pas même inouï que les bouchers ont vendu de la viande d'animaux expirants ou peut-être morts dans leurs étables, ce qui ne peut que former une mauvaise nourriture, et engendre des maladies pestilentielles parmi nous et nos habitans. Ce n'est pas tout, nous donnons notre argent, nous entendons acheter de la bonne viande et on nous en livre que de propre à jeter aux chiens ou à infecter nos estomacs. Je requiers donc que, pour obvier à cet inconvénient, il soit décrété un vingtième article portant qu'il ne sera permis à aucun boucher de tuer quelque espèce de bestiaux que ce soit dont la chair doive être vendue, qu'au préalable l'animal ne soit présenté à un d'entre nous pour lui permettre l'occision et la vente et le prix fixé.

La motion de M. Clémenceau a été admise sans aucune espèce de difficultés et un vingtième article a été décrété en conséquence.

Ensuite, M. Vigent a parlé en ces termes : Vous avés, Messieurs, dès le vingt-deux octobre dernier, arrêté par le cinquième article de vos règlements et statuts, que les moulins de votre district seraient à point rond, qu'il y aurait en chaque moulin des balances et des poids pour peser les pochées des particuliers, afin d'obvier à l'impôt désastreux

que les fariniers prélèvent sur les accoursiers ; vous paraissés dormir sur cet article malgré que vous l'avés approuvé, sanctionné par votre signature, je demande que ce cinquième article soit promptement mis en vigueur.

M. Philipponneau a appuyé la motion de M. Vigent, a même rapporté bien des anecdotes frapantes de la cupidité des fariniers : a dit : Messieurs, puisque nous nous rassemblons pour le bien commun, et que les pauvres surtout ont ému votre cœur au point de ne pas les laisser sans secours, obviés donc à ce que le nombre de ces infortunés ne s'accroisse ; les fariniers les ruinent et enlèvent leur subsistance. L'article cinq dont parle M. Vigent et dont j'ay pris communication est des plus sages, le public par ma voix en réclame l'exécution. Je serais à mon aise si les fariniers n'eussent pris que leur droit légitime; il y a une loy les concernant, ce n'est point à eux à lui donner d'extension. La loy est sage, la sagesse règne ou doit régner parmi vous, remédiés au mal le plus désastreux pour le pauvre public. J'appuye M. Vigent dans sa motion et je demande qu'un vingt-unième article prescrive aux meuniers de votre district de se tenir et de se conformer aux termes de la loy, sous peine des peines et amandes qu'elle a prononcés.

Cette question a souffert beaucoup de débats, les plus judicieux propriétaires de moulins se sont élevés contre. Enfin il a été arrêté que les fariniers iraient leur train malgré les plaintes, jusqu'à ce qu'on eut fait passer les troupes sous le drapeau. Dieu veuille que cette époque arrive et que tous se portent avec zèle au bien de la religion et au bonheur des citoyens. L'article vingt-unième demandé par M. Vigent et Philipponneau a été surcis.

Un des membres a ensuite mis en délibération s'il fallait laisser à M. Ribéreau L'Isle-Neuve et à M. Peychaud jeune, députés par l'assemblée pour aller à Angoulême à l'emplète de drapeaux, le soin d'en faire les avances. Il a été arrêté que chacun contribuerait aux frais; à l'instant chaque mem-

bre de la municipalité a offert sa contribution, qui sera complétée à l'assemblée prochaine.

Quand à sa quaisse ou tambour, M. L'Isle-Neuve a offert une ancienne à qui il faut quelques réparations. Il a été arrêté que cette dépense serait faite aux frais communs du comité. En conséquence, M. L'Isle-Neuve a été chargé de pourvoir à tout ce qui y sera nécessaire, et le remboursement lui sera fait sur le champ. L'assemblée n'ayant plus rien à proposer et la nuit arrivant, il a été procédé aux trois articles subséquents.

## XVII

En l'absence du président et de ceux qui doivent légitimement le représenter, il sera par voye de scrutin élu un président *pro tempore*, dans laquelle élection on aura soin d'observer les règles de la conscience afin que l'élu soit revêtu des qualités essencielles à une place aussi auguste. Tous les décrets et arrêtés ou toute autre émanation de l'assemblée importeront le même respect et la même observance que si l'assemblée était entière et conformément au douzième article précédent.

## XVIII

Spécialement arrêté qu'aucuns pauvres mendiants n'iront demander l'aumône ailleurs que dans l'étendue de leur paroisse, faisant inhibition et deffense, sous peine de nullité, à quiconque des composans le présent comité de délivrer de certificats aux pauvres des quatre paroisses réunies, comme aussi de recevoir aucun pauvre étranger. Arrête que nos pauvres seront nourris, par jour, ou semaine, par nous dits habitans à tour de rôle, et par étape, selon qu'il sera avisé par la suite.

XIX

Rien n'étant plus contraire à l'ordre social et politique que le sordide intérêt, auquel malheureusement on sacrifie sa religion et sa patrie, et que rien n'est plus beau que le zèle et l'émulation à opérer le bien envers ses semblables indigents, il a été arrêté que l'appétit du gain serait resserré dans de justes bornes ; les pauvres ont besoin de vin, les voyageurs sont dans le même cas. En conséquence, tous seront satisfaits pour leur argent. Les mesures du vin qui seront connues trop faibles seront toutes cassées pour la première fois, sans aucune autre punition contre les cabaretiers; trois sols d'amandes pour la seconde fois et mesures cassées, la troisième fois mesures cassées, amandes doubles, et la prison, et les amandes réparties entre les grenadiers et les chasseurs de patrouille ou de garde.

Lecture de tout ce que dessus a été faite, tous y ayant donné leur adhésion, et n'ayant plus rien à proposer, ny à réformer, chacun a signé, et l'assemblée a été fixée au dimanche suivant six décembre.

Comme on allait procéder aux signatures, M. Ribereau L'Isle-Neuve a fait une seconde motion par laquelle il a exposé que la majeure partie du temps se perdait en bruit, que celui qui portait la parole ne pouvait se faire entendre parce que tous parlaient à la fois. En conséquence, il a voté pour que l'ordre fut établi afin que chacun put tranquillement faire sa motion; l'assemblée ayant reconnu la justesse de ce raisonnement, a demandé un vingtième article qui prescrit l'ordre et la décence, et M. le Président a ordonné l'article suivant.

## XX

Expressément décrète que dans l'assemblée et pendant la tenue dudit comité aucun des membres le composant, et quiconque y assistant n'interrompera celui qui aura demandé la parole et qui la portera. Il fera sa motion tranquillement et tous écouteront dans le plus profond silence. S'il se trouve quelque opposant, il ne lui sera permis de parler qu'après que le proposant aura fini ; si l'objet est sujet à débats, contestations et amandement, chacun donnera sa raison à son tour, et tout se passera dans la décence, la politesse et l'honnêteté convenables; on bannira tout terme injurieux et expression choquante, afin d'étouffer tout germe de mécontentement, de dispute et de ressentiment.

Lecture faite dudit vingtième article, il a passé sans difficulté, et les signatures ont eu lieu ainsy qu'il suit.

Prêts de signer, un des membres a fait remarquer que l'article concernant les bouchers n'était pas rédigé. C'est pourquoi il l'a été cy après.

## XXI

Il ne sera permis à aucun boucher, relativement à la motion de M. Clémenceau rapportée en tête de la quatorzième page, de tuer aucune espèce de bétail, et d'en vendre ou d'en exposer en vente la viande, qu'au préalable ledit bétail ait été présenté ou à M. le Président, ou à M. le Vice-Président maire, ou lieutenant de maire, ou sous-maire, ou enfin à tout autre officier du présent comité, en cas d'absence des chefs, pour que visite en soit faite et que permission de tuer et de vendre soient donnée par écrit, à peine d'amande de trois livres, si la viande n'est pas défectueuse, et si elle l'est, la viande sera jettée à l'eau, et l'amande doublera: et en cas de récidive, si la viande n'a point été décla-

rée quoiqu'elle soit bonne, elle sera confisquée, l'amande double s'en suivra si elle est mauvaise, c'est-à-dire s'il est prouvé que l'animal était atteint de maladie et dans le cas d'une mort prochaine, et que sa déclaration de vérité n'en aye pas été faite, la viande sera jetée à la voirie, ou enterrée, ou jettée dans l'eau, et le boucher condamné à triple amande au plus, selon que le cas l'exigera, et emprisonné pendant un mois, où il sera nourri à ses frais et dépens. Les balances, poids et romanes (*sic*) seront vérifiées et le prix de la viande sera fixé. Deffendû expressément à aucun boucher de livrer plus de viande qu'il luy en sera demandé, sous peine d'être puni sévèrement. Messieurs les officiers du présent comité écouteront favorablement les plaintes des particuliers à cet égard et y feront droit sans délai. Enfin, tout a été généralement approuvé et tous ont signé.

Ribereau. Pierre Vigent. Clémenceau. Guimberteau, curé de Boresse. Favreau. Moreau. Fournos. Douilhet. Joubert, syndic. Philipponneau. Bouchet.

*Quatrième séance.*

Le six décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de relevée, M. le Président absent, tous les membres assemblés en la sale ordinaire, M. Clémenceau a été prié de prendre le fauteuil, et d'exercer la présidence à la place de M. Ribéreau de la Prime, ce que ledit sieur Clémenceau a accepté, son serment préalablement pris. Tous assis, M. le Secrétaire a fait la lecture du dernier arrêté, laquelle étant achevé, M. Ribéreau L'Isle-Neuve a déclaré qu'il partait le landemain pour Angoulême avec M. Peychaud jeune, son lieutenant, afin de se faire faire chacun un uniforme, que si l'assemblée persistait dans l'intention de contribuer aux frais de l'emplette d'un drapeau militaire et patriotique, chacun des membres pouvait donner sa contribution, qu'il

se chargerait de l'emplette avec plaisir, qu'il rapporterait ledit drapeau fait et parfait pour dimanche prochain, qu'on pouvait annoncer à la troupe de se tenir prête pour la bénédiction aux fins du serment solennel de fidélité au roy et à la nation. En conséquence, ceux qui étaient munis d'argent ont généreuzement fait leur contribution, qui s'est montée à la somme de cinquante-sept livres. Le reste de l'assemblée n'étant point muni de numéraire pour le présent a promis de solder à la prochaine séance. Ledit sieur L'Isle-Neuve s'est donc chargé des cinquante-sept livres, qui quoique actuellement entre les mains du sieur Peychaud jeune, doivent luy être remises ce jour à Guizangeard. Le sieur L'Isle-Neuve, charmé de la confiance des contribuables, leur a promis de remplir sa mission avec le zèle et la fidélité d'un vray patriote, que la somme sacrée dont il était dépositaire serait ponctuellement et scrupuleusement employée à sa destination, que s'il fallait du surplus, il en ferait volontiers les avances, s'estimant trop heureux de trouver cette occasion à montrer à ses concitoyens et à sa patrie cette faible marque de son zèle et de son amour, qu'on pouvait donc prendre des mesures pour dimanche prochain aux fins de la cérémonie religieuse et patriotique. Ceci consommé.

Il a été arrêté que mardy prochain, jour de la Conception de Notre-Dame, on ferait une affiche à la porte de l'église, et lecture à l'issue de la messe paroissiale de l'arrêté dont est question à la première page du présent registre, ainsi que des XXI articles des pages 6, 7, 8, 10 et 11 précédentes, afin qu'aucun de nos juridics de quelques rang et qualité qu'ils soient n'en prétendent cauze d'ignorance et aient a s'y conformer.

Il a été arrêté que M. Clémenceau, commandant de la troupe, ferait une lettre au sieur Viron, maréchal des logis et chef de brigade de Montlieu, pour le prier de venir avec un second cavalier à salaire comptant, mardy prochain, à l'heure de la messe, pour y prêter main forte et en imposer

s'il arrivait à se manifester de la rumeur, du mécontentement parmi le peuple et afin de faire respecter nos articles et décrets. La lettre s'est faite, lecture préalablement prise, le sieur Vigent, capitaine de nos chasseurs, s'en est chargé pour la faire parvenir à Montlieu.

Pendant la rédaction de la susdite lettre à mon dit sieur Viron, le susdit sieur Ribéreau L'Isle-Neuve a pris congé de l'assemblée pour mettre ordre à son départ de demain pour Angoulême. Chacun luy a souhaité bon voyage, prompt retour, ainsi qu'au susdit sieur Peychaud jeune ; la majeure partie des membres s'étant pareillement retirés parce qu'il faisait déjà nuit, la signature des présentes a été remise à mardy prochain huit décembre, jour de la Conception de Notre-Dame, à heure compétente, c'est-à-dire cy devant désignée.

*Cinquième séance.*

Le mardy huit du courant, jour de la Conception de Notre-Dame advenante, la messe paroissiale sonnante, a été affichée à la porte de l'église l'arrêté et les articles dont il a été question dimanche dernier. A peine la messe finie, M. Vigent, officier de garde et la commandant pendant le saint sacrifice, après avoir ordonné la retraite et sorty de l'église, a commencé la publication et lecture des arrêts et articles cy-dessus ennoncés, assisté de M. le Commandant et du sieur Viron, maréchal des logis chef de la brigade de Montlieu, et du sieur Jacques, son cavalier en second, dans lesquelles publication et lecture il a été relevé par le sieur Guimberteau, curé, qui en a fait la continuation, tout fait et consommé à cet égard, ledit sieur Viron, maréchal des logis, a exhorté le peuple, de la part du roy et de la nation, à l'étroite observance des articles publics, et à se rendre le dimanche suivant treize du courant, pour former les compagnies de la troupe nationale des quatre paroisses réunies,

et pour assister à la bénédiction solennelle du drapeau, où il sera prêté serment de fidélité au roy et à la nation, selon la susdite promesse, soin, vigillance et fidélité du susdit Ribéreau L'Isle-Neuve, fondé libre de procuration pour l'emplette et retour dudit drapeau et quaisse, et tout le peuple et la troupe tumultuairement et confusement épars mais assemblés ont répondu: oui, oui, nous nous y rendrons; et nous aussy, mes amis, ont répondu Messieurs les cavaliers de la maréchaussée. Comme il était l'heure de prendre son repas, chacun s'est retiré, et les membres de la municipalité ne se trouvant pas en nombre suffisant pour clore la séance, Messieurs les brigadiers sommés de tenir leur promesse, les signatures ont été adjournées à dimanche prochain treize du courant.

*Sixième séance.*

Le dimanche treize susdit advenant, la messe paroissiale sonnante, arrive maître Jean Favreau, l'un de nos conseillers et sous-maire de notre municipalité, qui, muni d'un pacquet au timbre de Paris à nous adressé, assemblés les membres de la municipalité en la sale ordinaire des séances, à laquelle séance assista et présida M. Ribéreau de La Prime, notre président, qui décacheta le pacquet et remis à M. le secrétaire la lettre dont suit l'ateneur :

Paris, ce 5 décembre 1789.

J'ay reçu avec une vraie satisfaction, Messieurs, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire et l'arrêté qui y était joint. Les sentiments fraternels que vous y exprimés pour la municipalité de Paris me pénètre de sensibilité et de reconnaissance. La prudence que vous apportés dans votre organisation et la sagesse de vos délibérations annoncent votre amour pour le bien public. Je vous engage à persévérer dans les mêmes principes. C'est par les sentimens

d'union et de concorde que vous parviendrés à assurer votre repos et votre tranquillité.

J'ay l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. Bailly, maire.

Au bas est écrit : MM. du Comité municipal des paroisses de Boresse et

à Boresse, par La Grolle, route de Bordeaux.

Et sur l'enveloppe au timbre de Paris, en encre rouge : « A Messieurs, Messieurs du Comité municipal des paroisses de Boresse, à Boresse, par La Grolle, route de Bordeaux. Contresignée : J. Bailly. » Sous le cachet en cire rouge où est écrit : Maire de Paris, 1789. Ladite lettre et enveloppe restés au pouvoir et garde de notre secrétaire.

M. le secrétaire ayant fini sa lecture, chacun se rendy à l'église pour entendre la sainte messe, avec injonction à tous les membres de notre municipalité de se rendre l'apprès-midy à la sale à l'heure compétente.

La messe finie, tout le peuple et la troupe assemblés sur la place publique, le sieur Viron, maréchal des logis, et son second cavalier, annonça que le drapeau n'étant pas encore arrivé, non plus que notre fidelle député *ad hoc*, il ne fallait pas s'impatienter, que la promesse de M. Ribéreau L'Isle-Neuve était solennelle, conséquemment invariable et sacrée, que personne n'eût à bouger, qu'immédiatement vespres annoncées par M. le curé, à deux heures précises, on commençait à manœuvrer, que l'on ne devait point suspecter M. L'Isle-Neuve, qu'il n'était pas capable de malverser ni de tromper la confiance publique. Enfin, il appaisa le peuple et la troupe rendue en foule pour la cérémonie annoncée : et tout le monde resta. Les cabarets et les autres maisons étaient pleines de citoyens et d'étrangers.

(*Il manque deux pages.*)

*Septième séance.*

Le jour de Noël, 25 décembre advenant, tous les membres de la municipalité réunis, le Président à sa table, la séance a été ouverte par la lecture de la précédente ; M. le Président ayant demandé connaissance de la requête dont est question, on la luy a remise sous les yeux, et s'étant informé si Messieurs les commissaires avaient rempli leur mission, ils ont répondu que ouy, que le plaignant persistait, que l'accusé adjourné à comparaître à la présente séance, malgré sa promesse ne paraissait point, que M. le Président pouvait prononcer et donner ses ordres.

M. le Président, qui a la science et la prudence en partage, a prononcé que cette affaire ne regardait nullement la municipalité, que le plaignant devait produire son acte de partage et sa plainte en exécution d'iceluy par devant M. le juge-sénéchal de la juridiction ordinaire, et tous ayant senti la justesse en même temps l'intégrité de cette décision, y ont adhérés.

Au même instant, M. Ribéreau L'Isle-Neuve ayant demandé la parole, elle luy a été accordée. Il en a uzé pour s'excuser sur la non-arrivée des drapeaux militaires, disant qu'ils n'ont pu se faire pendant son séjour à Angoulême, et que quand même ils auraient été prêts, il n'aurait pu s'en charger à cause de la longueur du chemin, de l'excessive rigueur du froid, mais qu'il devait les recevoir sous peu : et qu'on eut aucun blâme à luy faire, qu'il porterait tous ses soins pour que la troupe et les contribuables eussent lieu d'être contents et satisfaits. Tous ont répondu par une *inclination de tête en signe d'adhésion.*

M. le Président s'étant fait rendre compte de la députation de Messieurs les officiers du comité municipal et militaire de Passirac et ayant applaudi à leur démarche amicale, a proposé de répondre à cette députation dans laquelle

nos députés exposeraient toute notre sensibilité et notre reconnaissance, qu'entre Passirac et nous les droits et privilèges respectifs seraient libres et sacrés, que les officiers de l'un ne seraient point les officiers de l'autre ; qu'honneur, respect et considération seraient réciproques, que nous travaillerions au secours et conservation de Passirac, que Passirac en ferait autant pour nous, que nous aimons nos officiers tant municipaux que militaires ; qu'en conséquence nous voulons que ceux de Passirac soient instruits et persuadés de nos intentions ; ils ont sans doute le même vœu pour ce qui les concerne, nous y adhérons et nous les en louons ; qu'en faisant cause commune avec eux nous ne voulons porter aucune atteinte à notre liberté ; nous voulons qu'ils soient ainsi libres ; espérant néanmoins que nos cœurs, nos sentiments, seront les mêmes, parce que eux comme nous, et nous comme eux, devons surtout avoir le bien général et particulier en vue. En conséquence, il a été arrêté à la pluralité des voix que MM. Philipponneau, l'un de nos conseillers et major de notre troupe, Ribéreau L'Isle-Neuve, vice-président et capitaine de nos grenadiers, et Vigent, aussy notre conseiller et capitaine de nos chasseurs, iraient demain samedi, 26 décembre, en députation vers Messieurs les officiers municipaux et militaires de Passirac pour leur faire nos remerciements, compliments et politesse en reconnaissance de ceux dont ils ont uzé à notre égard. A quoy Messieurs nos députés ont promis de satisfaire.

Ensuite, M. Peychaud, notre secrétaire, a fait part de deux lettres qu'il a reçues de la part du sieur Reverseaux, intendant de cette généralité, l'une du sieur intendant, et l'autre du comte de Saint-Priest, par lesquelles il est enjoint aux municipalités d'inscrire sur leur registre les lettres patentes et déclarations du roy ainsi que les décrets de l'Assemblée nationale.

1° *Lettres de l'intendant de Reverseaux, en date du 21*

*novembre 1789, relative à l'envoi d'une lettre du comte de Saint-Priest ;*

2° *Lettre du comte de Saint-Priest, ministre d'Etat, à M. de Reverseaux, intendant à La Rochelle, datée de Paris, le 13 novembre 1789, transmettant des exemplaires de lettres patentes sur un décret de l'Assemblée nationale ;*

3° *Lettre patente et décret de l'Assemblée nationale « portant que tous les titulaires de bénéfices et tous supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques seront tenus de faire, dans deux mois, la déclaration de tous les biens dépendant desdits bénéfices, maisons et établissements », du 13 novembre 1789* [1], *etc. (Déclaration des droits de l'homme. Constitution.)*

*Huitième séance.*

Le vingt-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, tous les officiers de la municipalité complettement assemblés en la salle ordinaire des séances, à trois heures de relevée, la séance a été ouverte par la collation et vérification de la transcription des lettres patentes et extraits des procès-verbaux et décrets de l'Assemblée nationale ; ceci étant consommé, M. Ribéreau L'Isle-Neuve a annoncé que le drapeau militaire dont il était chargé de faire l'emplette était enfin arrivé, que sous le bon plaisir de l'assemblée il n'était plus question que de fixer le jour pour la bénédiction solennelle dudit drapeau. M. le Président ayant recueilli les voix, il a été unanimement décidé que cette cérémonie religieuse se ferait avec toute la pompe requise et nécessaire en pareil cas, le dix de janvier prochain, jour de dimanche, à Boresse, où la messe advient, parce que ce jour là il y a bénédiction du Saint-Sacrement. Il a aussi été arrêté que ce jour là on

1. Il y a évidemment une erreur de copie. On ne comprend pas comment le ministère d'État peut envoyer le 13 novembre, copie des lettres et décrets datés du 18.

donnerait à diner à la troupe aux frais communs de la municipalité et des officiers.

Ensuite, M. L'Isle-Neuve a proposé de faire venir un tambour et un fifre de Chevanceau, afin de donner plus de splendeur à la fête, et que chacun fournirait aux dépenses y annalogues ; ce qui a été accepté *una voce*. Personne n'ayant plus rien à proposer, M. le secrétaire a fait part d'une lettre de M. l'intendant à nous adressée, qui enjoint à toutes les municipalités de transcrire sur leur registre les lettres patentes de Sa Majesté sur le décret de l'Assemblée nationale concernant les délits qui se commettent dans les forés et les bois, et M. le Président en a ordonné la transcription.

(*Suivent la lettre de l'intendant et les lettres patentes du roi.*)

*Neuvième séance* [1].

Aujourd'hui, premier de l'an mil sept cent quatre-vingt-dix, tous les membres de la municipalité réunis et assemblés dans la salle ordinaire, à trois heures de relevée, M. le Président a ouvert la séance par le discours suivant :

« Messieurs, a-t-il dit, si nous avons gémi, pendant 1789, sur tous les troubles et les malheurs qui ont affligé la France, fasse le ciel que durant l'année que nous commençons nous ayons à nous réjouir de l'heureux succès de nos fidèles représentants. Le Seigneur, qui gouverne l'univers, a voulu nous disposer par de rudes épreuves au bonheur qu'il nous réserve ; au reste, il est le maître de tous les événements, et ceux qui nous semblent les plus opposés aux désirs des humains sont presque toujours les plus prochains de leur félicité. Comme Français, nous devons compatir aux maux publics, comme chrétiens nous devons intéresser

1. Sur le registre cette séance porte le numéro sept.

(*sic*) le ciel pour la cessassion du fléau qui nous opprime, et comme juges nous devons nous empresser à alléger le fardeau de nos juridics, leur faire aimer la loy et la leur faire observer. Point d'autre point de vue parmi nous, Messieurs, que de bonheur commun : réprimons la fraude, le vice et le libertinage, enchaînons-les sous la domination de l'équité et de la religion, et alors nous jouirons de la double prérogative de citoyens et de chrétiens. Quant à moy, Messieurs, je veux pratiquer ce que je vous annonce, je me plais à croire que votre vœu est de me seconder. Aidés-moy, aidons-nous, prions que Dieu nous éclaire, qu'il bénisse nos opérations et nos jours, voylà, Messieurs, au renouvellement de cette année, voilà mes souhaits et mes vœux pour les membres de la compagnie que j'ay l'honneur de présider, ils partent d'un cœur qui vous aime et qui ne cessera de vous aimer. »

Ce discours fini, tous en général ont remercié M. le Président. Chacun en particulier luy a fait son compliment en action de grâce, ensuite la séance a repris son cours. M. le secrétaire a fait part d'un paquet d'adresses venant de l'intendance, avec une lettre venant du sieur intendant, par laquelle il nous enjoint de la part du roy et de l'Assemblée nationale d'en faire la transcription sur notre registre. M. le Président ayant recueilli les voix, il a été arrêté que ladite transcription se ferait.

(*Suivent plusieurs lettres et décrets relatifs aux biens du clergé, à la conservation des forêts, aux bijoux et vaisselle d'or et d'argent qui seraient envoyés à la monnaie, etc.*)

*Dixième séance.*

Le dix janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, à quatre heures et demie de relevée, les membres de la municipalité rassemblés en la sale ordinaire des séances, à l'exception de M. Ribéreau L'Isle-Neuve, absent pour une affaire dont il

a été chargé par l'assemblée, et dont il sera ci-après question. La séance a été ouverte par la réception de MM. Ribéreau et Grimaud, membres du comité municipal et militaire de Passirac, qui, de la part de leur compagnie, sont venus assister à notre cérémonie du jour ; après avoir entendu la manifestation de leur amitié et de leur confraternité, M. le Président a observé que le jour baissant, il n'était pas possible de traiter de toutes les matières pendant le reste du jour, il a demandé la rédaction préalable de tout ce qui s'est passé pendant la journée, tant pour l'ordre de la troupe que pour la bénédiction des drapeaux, et pour la prestation du serment de l'état-major, des officiers et soldats, et enfin pour toutes les cérémonies préparatoires et subséquentes, jusqu'au moment actuel, sans oublier la moindre circonstance : ce que le rédacteur a promis de faire et de transcrire sur le présent registre ainsy qu'il suit, et signatures ont été renvoyées à la prochaine séance. MM. de Passirac nous ayant invités d'assister à leur comité, jeudy prochain, les voix ayant été recueillies, MM. le curé de Boresse, Ribéreau et Philipponneau ont été députés : ce dernier a pris la parole et a promis à ses codéputés de remplir les vues des deux comités respectifs, et l'assemblée s'est séparée pour se réunir le vingt-quatre du courant.

Dès le neuf, samedi soir, veille de la cérémonie, M. Peychaud aîné, notre secrétaire, fit porter à l'église le drapeau rouge ou drapeau martial dont il était chargé de faire l'emplette [1].

Le lendemain dimanche dix, vers les huit heures du matin, M. Ribéreau L'Isle-Neuve, capitaine de nos grenadiers, envoya Michel Favreau jeune, son sous-lieutenant, pour avertir la troupe déjà rendue à Boresse, à l'exception de la compagnie de Guizangeard, qui convoyait le drapeau, que ledit

1. Comparer avec l'installation des trois couleurs à Rochefort, *Bulletin de la société de géographie de Rochefort*, t. XXVII, p. 52.

drapeau était en route et que la troupe eût à venir au devant pour le conduire en pompe à l'église. Au même instant, M. Clémenceau, commandant, M. Joubert, lieutenant-colonel, M. Philipponneau, major, M. Peychaud jeune, lieutenant des grenadiers, M. Vigent, capitaine des chasseurs, tous selon leur rang à la tête de la troupe rangée sur deux lignes, l'arme au bras, partirent en bon ordre et joignirent le drapeau au village de La Tannerie, et là rendus, les cérémonies, formalités et usages militaires prescrits bien et duement observés, on entendit le bruit des instruments guerriers et une salve de mousquetterie qui annonçaient la joie, et le patriotisme des soldats et des chefs : après une demi-heure de marche, le drapeau, placé au centre de l'armée, parut, à la grande satisfaction de toute la troupe rendue et rangée en bon ordre sur la place. On envoya un détachement de huit fusilliers à l'église pour prendre le drapeau rouge qui fut conduit en silence au milieu de ladite troupe, à côté gauche du drapeau national, ce dernier porté par sieur Ribéreau, fils aîné du capitaine des grenadiers, nommé porte-enseigne. Alors M. le commandant sachant que c'était l'heure de la messe, envoya le sergent-major des grenadiers pour avertir que tout était prêt, qu'on pouvait faire sonner la messe; en effet, elle sonne sur le champ. Au même instant, la troupe s'achemina en bon ordre vers l'église, les officiers supérieurs occupant le sanctuaire, ayant à leur tête le tambour à la droite et la symphonie à la gauche.

La messe commença et il régna le plus grand silence dans l'église. La messe étant achevée, M. le commandant ordonna que les drapeaux fussent portés sur l'autel, ce qui fut exécuté ponctuellement avec les cérémonies requises en pareil cas. Au même instant le tambour et la symphonie se firent entendre pour annoncer à la troupe, et la cloche sonnant pour avertir le peuple que la bénédiction allait se faire après le calme. La bénédiction se fit ; à peine achevée, les

instruments guerriers recommencèrent ; lorsqu'ils eurent fini, le célébrant se tourna vers le peuple et fit le discours suivant :

Mes frères et chers concitoyens,

L'auguste cérémonie qui vous rassemble en ce moment dans la maison du seigneur doit être considérée sous deux principaux rapports que vous devés avoir en vue : 1° C'est une cérémonie de religion ; 2° c'est une cérémonie de patriotisme.

C'est une cérémonie de religion puisque vous venés vous humilier devant votre Dieu pour lui offrir votre foy et hommage, et reconnaître son souverain domaine sur toutes les créatures. C'est une cérémonie de religion puisque vous venés supplier votre Dieu d'agréer et de bénir vos projets pour le soutien de la cause commune et de la tranquilité publique. C'est une cérémonie de religion puisque vous venés implorer la bénédiction du ciel pour manœuvrer ensuite comme des soldats chrétiens.

Sous ce premier rapport, jugés, mes chers frères, quelle doit être la pureté de vos intentions et la droiture de vos cœurs, si véritablement vous désirés que le seigneur vous prenne sous sa sainte garde. Vous êtes nés sujets du prince, peu après votre naissance vous fûtes faits soldats de Jésus-Christ, vous lui avés prêté serment de fidélité et à votre baptême et à la confirmation que vous avez eu le bonheur de recevoir il y a quelques années. Comme tels vous venés sans doute luy offrir vos bras, vos cœurs et votre vie pour le soutien de la sainte religion. Et ce drapeau est le signe parlant et commémoratif de votre dépendance et de votre soumission aux ordres du créateur souverain, et du puissans moteur de tout ce qui est dans le ciel, dans la mer et sur la terre.

Qu'elle est donc auguste cette cérémonie, qu'elle est res-

pectable, qu'elle est imposante ! que vos esprits en soient frappés, que vos cœurs en soient pénétrés. Faire florir la loy de Jésus-Christ, l'observer, la faire observer et la rendre respectable même aux ennemis de votre foy, voylà, voylà à quoi vous vous engagés principalement aujourd'hui, braves soldats. Et votre honneur et votre gloire dépendent de votre fidélité et de votre religion.

J'ai dit, en second lieu, que c'est une cérémonie de patriotisme. Si nous voyons de toutes parts le peuple français prendre les armes, se former volontairement en corps de troupes militaires, c'est pour mettre la patrie en possession de l'honnête liberté que tout bon citoyen envisage comme le souverain bien.

L'homme est né libre sans doute, mais un affreux despotisme l'ayant asservi et soumis à un esclavage plus affreux encore, le ciel qui veille toujours au bien et au sort de ses créatures, n'a pu souffrir plus longtemps les violations de la loy la plus sacrée, la loy de la liberté.

Mais cette liberté.....Elle a ses bornes, mes frères, elle n'exclue pas les égards que tout citoyen honnête doit aux divers ordres de l'Etat. Tous les hommes sont frères, il est vrai, c'est l'ordre de la nature ; tous ont également droit à la même liberté. Mais il y aura toujours des supérieurs à respecter. Dieu l'a dit : Obéissez à vos maîtres, *obedite prepositis vestris*. Sa parole est sacrée ; point de révolution qui puisse renverser l'ordre qu'il a établi. Tous les hommes donc, sans distinction d'ordre et d'état, doivent concourir au bien général et au salut public.

L'anarchie, vous le savés, mes frères, est l'ennemie jurée de la liberté. Quand tout un peuple est maître, c'est tout un peuple tyran. L'anarchie produit donc de grands maux ; elle enfante l'ochlocratie [1], qui est la plus dangereuse comme

---

1. Ce mot ochlocratie, employé dans le *Contrat social* de Rousseau, prouve que le curé de Boresse était au courant des écrits philosophi-

la plus abominable des dominations. Il faut donc le combattre, et ce pavillon national que vous arborés est le signal de la guerre que vous lui déclarés..... Vous lui déclarés donc la guerre, mes frères, mais pouvés-vous promettre la victoire ? Non ! Si vous n'avés que des vues personnelles, que des vues purement naturelles, que des vues de pure ostentation. Pourquoi, parce que de semblables vues sont absolument dérogatoires à la piété, à la religion et au patriotisme dont vous faites montre en ce moment.

Mais si vos vues sont patriotiques, chrétiennes, religieuses et pleines de confiance en la Providence que vous intéressés, vous êtes comme assurés du succès. Le Dieu que vous servés et auquel vous venés rendre hommage est non seulement le Dieu de la paix et de la liberté, mais en même temps il est le Dieu de la guerre et des combats ; comme il a tout fait, tout créé, il tient tout dans le creux de sa main ; le globe de l'univers n'est qu'un atome, qu'un jeu pour luy, il en dirige tous les mouvements à son gré. C'est luy qui fait les roys et qui les détrône, qui les élève et qui les humilie comme il veut et quand il veut. C'est luy qui fait florir les empires et qui les anéantit en un clein d'œil. C'est luy qui rend les armées victorieuses et triomphantes, et qui les rend honteuses et fugitives. Ce n'est point avec les armes dorées de Saül, mais avec la fronde et la simple houlette du jeune David, qu'il terrasse les plus redoutables géans. C'est ce puissant et formidable conquérant qui, par un seul acte de sa volonté, comme parle l'Ecriture, renverse les chariots d'Ephraïm et la cavallerie de Juda, qui met en pièce les arcs que l'on porte au combat. C'est luy qui donne la paix à toutes les nations, comme il les met en guerre. C'est luy dont la puissance s'étend depuis une mer jusqu'à l'autre mer, et depuis le fleuve jusqu'aux extrêmités de la terre.

---

**ques de son siècle. La tendance généreuse et humanitaire de son discours est aussi à noter.**

C'est cette puissance redoutable à qui vous recommandés votre chère Patrie, Messieurs.

Et vous, MM. les commandants, colonel, major, capitaines, lieutenants, officiers supérieurs et subalternes de cette légion patriotique, c'est en vos mains que sont confiés le pouvoir, l'autorité et le maintien de la discipline militaire. Dieu vous ordonne, le roy vous commande, et la nation vous presse d'être fidelles dans l'administration de vos emplois, mais aussy elle vous recommande la douceur, le ménagement et l'amitié pour vos soldats qui sont vos frères.

Et vous, soldats patriotes, citoyens chéris, peuple chrétien, c'est aujourd'huy que ces phantômes de terreur, objets malheureux d'une injuste méfiance, doivent s'évanouir. Certains simulachres d'oppression aristocratique, disiés-vous, qui nous ont causé tant de fausses allarmes et qui ont fait répandre tant de sang innocent, toutes ces effervescences doivent rentrer dans le calme de la subordination et disparaître à vos yeux. La confiance doit se montrer triomphante, puisque dans la maison, en présence de votre Dieu, vous voyés vos chefs s'astreindre et se soumettre à la loi générale. Vous avés longtems murmuré sur l'obligation de fidélité que les lois constitutionnelles du royaume imposent à tout bon Français. La France entière y a souscrit ; il n'y a pas une seule contrée qui ait montré de la répugnance dans son acceptation. Déposés donc toute crainte pusillanime, étouffés toute appréhension, et déclarés-vous hautement enfants de Jésus-Christ et de son Eglise, soldats du Roy, sujets de la loy, deffenseurs de la nation et de la patrie ; annéantissez tout ressentiment entre vous, que le devoir et l'amitié soient les liens qui vous unissent et vous attachent indissolublement à vos officiers, que l'obéissance à leur commandement soit le gage de votre fidélité et la marque certaine de votre zèle à courir au secours de l'Etat et à la gloire de votre nation. Ce drapeau est le symbole du cœur français. La blancheur désigne la candeur et la fidé-

lité. Le rouge marque son ardeur et son courage. Le bleu sa fermeté et sa constance, semblable à la couleur du firmament, qui depuis sa création n'a éprouvé aucun changement. Eh bien, ce drapeau, simbole des trois ordres de l'Etat, sur lequel le ciel vient de répandre sa bénédiction, est le centre de votre réunion ; il est votre honneur et votre gloire, vous devés donc travailler à sa conservation, c'est-à-dire mourir, s'il le faut, et verser jusqu'à la dernière goutte de votre sang plutôt que de souffrir qu'il luy soit fait la moindre insulte. »

Ici le célébrant prit le drapeau béni et le remit entre les mains du commandant ; celui-ci le prit, l'éleva et le baissa devant l'autel en signe de salut de foy et hommage envers le créateur, et l'ayant tenu droit un instant, appuyé sur le marchepied de l'autel, il le remit respectueusement au célébrant. Alors s'avança M. Ribéreau L'Isle-Neuve fils aîné [1], porte-enseigne, qui se mit à genoux sur ledit marchepied de l'autel, et alors le célébrant, en lui remettant le drapeau, continua ainsi :

« Et vous, mon cher enfant, à qui par mon ministère la nation remet en main ce gage précieux, sentés toute l'importance de votre charge. Que votre jeunesse ne soit point un obstacle à la répletion de vos devoirs ; à mesure que vous croîtrés en âge, fasse le ciel que vous croîssiés aussy en valeur, en courage, en vertu et en générosité : je veux dire que le sacrifice de votre vie est le moindre que vous puissiez faire pour l'honneur et la conservation du dépôt sacré que la troupe vous confie. »

M. le célébrant remit entre les mains du porte-enseigne le drapeau béni ; ce dernier baisa la main du célébrant, qui, ayant relevé le jeune officier, le baisa sur la joue droite en

1. Pierre-Jean Ribéreau fils, né en 1776, qui devint officier sous l'empire et retraité sous la Restauration, marié à Catherine Vidal.

disant : *Pax tibi*. Le porte-drapeau répondit : *Et cum spiritu tuo.*

Le célébrant continua ainsy : « Je ne parle point, Messieurs, de ce drapeau rouge, ce signe effrayant de révolte et de carnage. Abominable aux yeux d'une nation douce et paisible, il tient rang parmi les nouvelles lois de l'Etat, et cela seul doit nous le rendre respectable : mais que nous le fassions jamais valoir, qu'il soit une seule fois porté à la tête de votre troupe pour l'exécution de la loy dont il est le symbole. Oh ! grand Dieu, éloignés de mon esprit l'heure désespérante où mon cher troupeau serait dans le cas d'y avoir recours ; plustôt mourir que de voir une seule de mes brebis dans le danger. Oui, nous l'arborons, cet étendard funeste, mais plustôt, j'espère, pour nous conformer aux vues patriotiques et surveillantes des représentans de la nation que pour en faire usage, inconsidérément et sans avoir auparavant pésé au poids du sanctuaire les motifs qui nous détermineront à le sortir. Nous avons déjà vu bien des jours de deuil et de tristesse, mais celui-là serait un jour d'horreur et de désespoir. Jettons, jettons un voile épais sur une idée aussy effrayante et confions-nous en la Providence bienfaisante qui nous gouverne, adorons-la et bénissons-la dans les événements.

Et vous, ô mon Dieu, qui du haut du ciel voyés tout ce qui se passe dans ce bas univers, vous ne désapprouvés point notre zèle et notre empressement à concourir au vœu de l'Etat français, cet Etat que vous avés toujours regardé avec complaisance, puisqu'à l'exclusion de tout autre prince de la terre, le monarque qui nous gouverne ainsy que ses augustes prédécesseurs et ancestres, jouit de la précieuse prérogative de fils aîné de l'Eglise. Bénissés-le donc ce prince chéri, ce prince patriote et citoyen, prolongés et protégés ses jours, ô mon Dieu, prenés vous-même en mains les rennes du gouvernement français et ne cessés de répandre sur la famille royale, sur nos ministres et sur nos fidelles

députés à l'Assemblée nationale le souffle vivifiant de vos divines inspirations ; versés abondamment la rosée délicieuze avec votre grâce sur leurs opérations, sans quoy point de bonheur pour la nation. Bénissés aussy les mesures patriotiques de mon petit troupeau pour le maintien de votre sainte loy, celuy du bon ordre et de la sûreté publique, afin que, sous vos auspices, terrassant l'hydre ennemi du nom français, nous puissions tranquillement faire régner parmi nous la vertu, la religion, votre amour et la gloire de votre saint nom. Ainsi soit-il ! »

Le discours fini, M. le Président de notre comité municipal monta sur le marchepied de l'autel, à la droite du célébrant. Le président, en costume de magistrature et tourné vers le peuple, il convocqua l'état-major de la part du roy et de l'Assemblée nationale; à quoy l'état-major obéit. Tous placés dans le sanctuaire, en face du président, ce dernier lut à haute voix le décret de l'Assemblée nationale portant la formule du serment de fidélité exigible en pareil cas. Cette lecture finie, M. le Président, haussant la voix, dit : « Messieurs de l'état-major et autres officiers de cette légion nationale, vous savés votre obligation, promettés-vous, jurés-vous, et faites-vous serment de fidélité au roy, à la nation et à la loy. Ouy, Monsieur le Président, répondirent unanimement MM. de l'état-major et autres officiers. Levés la main, Messieurs. Et les mains furent levées. Pendant ce moment le tambour et la simphonie firent retentir les voûtes de l'église du bruit de leurs fanfares. Ce qu'étant fini, le célébrant se tourna vers l'autel et entonna l'hymne *Te Deum*, qui fut chanté alternativement et par le cœur et par les instruments guerriers ; pendant l'hymne, le drapeau fut reconduit au centre de la troupe, accompagné du nombre de garde prescrit. L'hymne fini, le célébrant entonna le verset *Domine salvum fac regem*, qui fut chanté en accords, et l'oraison finie, l'église retentit de mille cris « de vive le roy, vive la nation ». Telle fut la fin de la cérémonie du matin.

Lorsque le célébrant fut rentré dans la sacristie, la troupe se rendit en bel ordre sur la place. MM. Ribéreau de Belleveau [1], commandant, et Grimaud, colonel du régiment de Passirac, invités à la fête, marchant à la tête, le premier à droite, le second à la gauche de chaque ligne. Et là tous rendus, le commandant de Passirac et le nôtre, en présence de toute la troupe, se jurèrent amitié et secours au nom de leurs troupes respectives. Cela fait, chaque capitaine et officiers à la tête de leur compagnie, prêtèrent encore serment de fidélité au roy, à la nation et à la loy entre les mains de l'état-major, en présence des officiers municipaux, pour inspirer plus de confiance aux soldats déjà effrayés du serment. Ensuite, on fit l'appel général des soldats suivant la liste du 8 décembre dernier. Tout ceci consommé, M. le major demanda à la troupe si elle reconnaissait M. Clémenceau pour son commandant ; M. Joubert pour lieutenant-colonel ; M. Philiponneau pour major ; M. Ribéreau L'Isle-Neuve pour capitaine des grenadiers ; M. Peychaud aîné pour aide-major ; M. Peychaud jeune pour lieutenant des grenadiers ; M. Michel Favreau pour sous-lieutenant ; M. Vigent pour capitaine des chasseurs ; M. Mouche pour lieutenant ; M. Thomas Bouchet pour sous-lieutenant ; M. Ribéreau de Chés-Got [2] pour adjudant des grenadiers; M. Ribéreau L'Isle-Neuve pour porte-enseigne, ainsy de tous les autres officiers subalternes. Et tous ayant répondu : Oui, nous les reconnaissons, M. le major parla ainsy : Soldats, jurés-vous et faites-vous serment de fidélité au roy, à la nation et à la loy, et d'obéissance à vos officiers ? Tous ayant répondu : Oui. Levés tous la main, dit le major ; et tous levèrent la main. Alors le tambour par ses

---

1. André Ribéreau, tanneur à Bellevaux en Passirac, marié en 1787 à Marie Périer, — dont postérité, — cousin des autres Ribéreau mentionnés.

2. Jean Ribéreau, meunier chez Got en Guyzengeard, né en 1760, marié à Renée Chadefond, de la branche du conventionnel.

roulemens et la symphonie par ses airs mélodieux, annoncèrent la célébrité de cet acte de patriotisme. Ensuite, le drapeau fut conduit à la tête de la troupe, sous lequel tous les soldats passèrent de file l'un après l'autre. Et lorsque tout fut fini, le drapeau fut reconduit à l'église, tambour batant, où il fut placé au coin de l'autel, du côté de l'Evangile. Ensuite la troupe se replia et s'achemina en ordre vers la place où se trouva préparée une table en fer à cheval supérieurement garnie de pain, de vin, de viande en profusion. Le célébrant s'y étant rendu en surpelis et étole, fit la bénédiction solennelle de la table, laquelle étant faite, le commandant fit signe au tambour et aux autres instruments de donner le signal du repas. Tous prirent place : l'état-major et les officiers assis à une table placée à la tête de la troupe. Le repas fut gai et tranquille ; tous les spectateurs en plus grand nombre possible furent édifiés de l'ordre et de la décence qui y furent observés. Le dîné fini, il était l'heure vespres. Toute la troupe s'y rendit et se plaça sur deux ailes, l'arme au bras. Les vespres achevées, le porte-drapeau, entouré de quatre fusilliers, s'avança dans le sanctuaire, prit le drapeau et le porta au centre de la troupe. Ensuite le célébrant entonna le *Veni Creator*.

La première strophe trois fois répettée pendant ce temps-là la troupe défila vers la place où étant processionnellement arrivée, Messieurs les commandants de Passirac et de Boresse, Monsieur le Président et le célébrant, tenant à la main chacun un cierge allumé, allumèrent un feu de joye en signe de réjouissance. Pendant l'embrasement il y eut une salve de mousquetterie supérieurement exécutée. La troupe, sous le commandement de ses officiers, manœuvra de la façon la plus satisfaisante et répetta cent fois : Vive le Roy ! Vive la Nation ! Le célébrant entonna le *Te Deum*, et on s'achemina vers l'église dans le même ordre qu'on en était sorty, et tout fut terminé par la bénédiction du Saint-Sacrement.

Le service divin fini, il se tint à l'église, la troupe présente, un conseil de guerre pour savoir l'endroit dans lequel le drapeau national serait en dépôt ; au bout d'un quart d'heure tout au plus, il fut décidé que ledit drapeau serait placé et déposé dans l'église de Boresse, comme le lieu le plus à la portée de la troupe. Ce qui fut exécuté sur le champ. On en fit part au curé, qui promit d'en avoir soin comme des autres ornements de son église, sans cependant vouloir, en cas d'inconvénient, s'assujettir d'en répondre en son propre et privé nom. Cela fait, le porte-enseigne s'en alla prendre le drapeau rouge au coin de l'Epître où il avait resté depuis le matin, et après l'avoir porté au centre de la troupe, on défila par bataillon au son du tambour et des instruments. Tous s'arrêtèrent devant la porte de l'église, où le major fit la première proclamation de la loy martiale, puis on fit le tour du bourg [1], et arrivés au canton, la seconde proclamation fut faite ; enfin de retour et au second canton on fit la troisième proclamation ; ensuite, selon l'ordonnance et le décret de l'Assemblée nationale, le drapeau rouge fut monté à la fenêtre du clocher, où il sera exposé à la vue de quiconque pendant le temps prescrit.

Tout cela achevé, M. Peychaud jeune, lieutenant des grenadiers, rendit compte à l'état-major ainsy qu'aux officiers municipaux du résultat de la patrouille qu'il avait faite pendant vespres, conformément à l'article premier du règlement, page six, et déclara que ronde faisant il était entré pendant vespres avec quatre grenadiers chés François Soulard, cabaretier dudit bourg de Boresse, où il avait trouvé beaucoup d'ivrognes et de libertins qui, au mépris de la loy, se divertissaient à boire, et que luy dit Peychaud avait fait son possible par représentations et par menaces pour les obliger à quitter le cabaret et de se rendre à l'église avec les

1. Le bourg de Boresse n'était et n'est composé outre l'église que de deux maisons ayant au plus quatre feux.

autres fidelles : que plusieurs avaient obéi, à l'exception du sieur Launoi, régent, demeurant au village du Moulin de Monac, paroisse de Guisangeard, et du nommé Pericon, paroisse de Saint-Valier, qui, malgré les représentations du sieur Peychaud, s'obstinèrent à boire, et que les délinquants étant actuellement sous la garde de quatre fusilliers, il les dénonçait pour que justice et police fussent rendue et faite.

De suite, M. le Président demanda que la garde fût renforcée pour aller chercher les accusés et les faire comparaître devant la municipalité ; ce qui fut exécuté, et un instant après parurent au milieu de la garde lesdits Launoi et Péricon, qui, interrogés, ne purent se disculper de l'imputation contre eux faite, étant atteints et convaincus, même des propos indécens qu'ils avaient tenus aux officiers de patrouille, ils furent condamnés à être de suite conduits en prison du Châtelard [1] pour vingt-quatre heures avec amande de chacun trente sols au profit des fusiliers qui devaient les conduire ; c'est ainsy que M. Ribéreau L'Isle-Neuve et M. Peychaud jeune, son lieutenant, se sont trouvés absens à la fin du jour, pour avoir été escorter les prisonniers jusque dans la conciergerie du Châtelard. Voylà pourquoy ils n'ont pu se trouver à l'accueil et réception qui ont été faits en la sale de la municipalité à MM. Ribéreau et Grimaud, officiers de Passirac, dont il est fait déjà mention à la page 49.

Tout ce que dessus ayant été lu, vérifié et reconnu sincère et véritable, tous les officiers de la municipalité ont signé, ce 24 janvier 1790, au commencement de la séance suivante.

RIBÉREAU, président. RIBÉREAU. JOUBERT. BOUCHET.
PHILIPPONNEAU. GUIMBERTEAU, curé de Boresse.
FAVREAU.

---

1. Le Châtelard, paroisse de Passirac, seigneurie du lieu appartenant alors aux Livenne-Balan, et aujourd'hui à M. de La Croix.

*Onzième séance* [1].

Ce vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, à heure compétente, les officiers de la présente municipalité assemblés en la sale ordinaire au nombre de six, savoir: M. Ribéreau L'Isle-Neuve, vice-président, M. Philipponneau, M. Vigent, M. Pierre Bouchet, conseillers laïcs, M. Guimberteau, rédacteur et conseiller clerc, et M. Peychaud, secrétaire, la séance a commencé par la lecture de ce qui s'est passé en la séance précédente, aux fins des signatures qui avaient été renvoyées à aujourd'huy. M. le vice-Président tenant le fauteuil, lecture faite, tous ont signé, à l'exception de M. Vigent, qui contre nos règles et statuts et notamment contre l'article 12 du présent registre, page 8, rôle 6e, a refusé de signer, sous prétexte, a-t-il dit, que les officiers supérieurs étaient absens et qu'il ne signerait qu'après eux ; on a eu beau luy représenter son inconséquence, la cacophonie qu'elle apportait dans les arrêtés de l'assemblée, qu'étant seul de son sentiment il devait se conformer à la majorité ; rien n'a pu ramener M. Vigent à la voix générale et dominante, à la force des objections qu'on luy a faites ; il a répondu d'une manière déshonnête et indécente, même injurieuse, en disant qu'il existait un proverbe : Qu'il ne fallait point semer des perles devant des pourceaux. Ce propos grossier a ému toute l'assemblée, et d'une commune voix il a été opiné qu'il serait rayé du tableau et de la municipalité et de la troupe ; cependant, il y a eu un amendement, c'est-à-dire que tout serait inscrit fidellement sur le registre pour en faire rapport à la prochaine assemblée, à laquelle tous les membres la composant seront convoqués et instamment priés de s'y rendre pour

---

1. Cette séance, qui se trouve dans le registre après la suivante, malgré sa date, paraît rédigée après coup. Nous rétablissons l'ordre chronologique.

statuer sur le parti à prendre dans une affaire aussy bizarre et si inattendue. Le sieur Vigent n'eût pas plus tôt prononcé son absurdité qu'on s'en plaignit amèrement, et sans le respect dû au lieu et au maître de la maison, il eût sur le champ été molesté. Mais la prudence et la crainte du scandale ont fait prendre un parti plus modéré et plus digne d'une assemblée municipale, c'est de réclamer le concours des voix pour que réparation soit faite à tout le corps qui a été vivement insulté en six de ses membres dans l'exercice de leur fonction. Le sieur Vigent était sorti lorsqu'on est venu aux opinions, ce qui paraît avoir donné lieu à sa sortie, et une seule phrase du rédacteur adressée au sieur Vigent sur son refus de signer ; le rédacteur ayant brisé sur le propos indécent du sieur Vigent, se contenta de luy dire: « Monsieur, vous saviés que la journée du dix de ce mois devait être inscrite fidèlement sur le registre, que les signatures devaient y être apposées aujourd'huy ; vous saviés si vous deviés ou si vous ne deviés pas figurer ; si vous ne deviés pas figurer, pourquoi entrés-vous à l'assemblée. Le sieur Vigent prenant mal le sens de cet argument, tira cette conséquence, c'est-à-dire, Monsieur, qu'il faut que je sorte. Il sortit en effet. C'est d'après cela et d'autres ci-dessus mentionnées qu'on a opiné comme il est dit plus haut.

Ensuite, M. le secrétaire a fait lecture de la requête ci-après à Messieurs les président et conseillers du comité civil et militaire du lieu de Boresse et dépendances. Supplie humblement Madeleine Gautier, veuve et commune en bien de Jean Bourseaud, demeurant au lieu de La Tannerie, paroisse de Guizangeard, disant que Jean Marcadier, laboureur, demeurant au village de Chez-Baudut, paroisse de Boresse, est son débiteur d'une somme de 9 francs ; après que la suppliante a eu demandé et fait demander audit Marcadier ladite somme de 9 francs, lequel a promis de jour à autre de payer, ce qu'il n'a encore fait. Laquelle suppliante a été conseillée de recourir à votre justice, Messieurs, pour

luy procurer son payement. Ce considéré, il vous plaise, Messieurs, ordonner et mander audit Marcadier de se présenter par devant vous, tel jour qu'il vous plaira fixer, pour ordonner et faire le payement de ladite somme de 9 francs à la suppliante, et ferés justice ; et a déclaré la suppliante ne savoir signer.

*Douzième séance.*

Le 2 février, jour de la Purification de la Sainte Vierge, à heures et en la sale ordinaire des séances, tous les membres du comité municipal convoqués et assemblés, M. le Président occupant le fauteuil, la séance a été ouverte par une plainte de M. Joubert, notre procureur sindic, et a parlé en ces termes :

Messieurs, a-t-il dit, il est malheureux, il est même sensible pour un vrai patriote contre lequel vous n'avés aucun reproche à faire, soit en délibération ou ailleurs, d'être forcé de faire des plaintes contre des membres de notre corps pour des propos malhonnêtes tenus par eux vertueux, judicieux et prudents, que nous puissions nous égarer de la sorte. Je dis sous ses yeux, quoiqu'absents, parce que par la justice il doit nous paraître présent. Messieurs, si la nature ne m'a pas doué du beau nom d'esprit, en suis-je la cause, cela a-t-il empêché que je n'aye fait connaître la droiture de mon cœur, par la réconciliation que j'ay demandé entre les membres de notre corps ; croyés-vous que la justice et la tranquilité existent plustôt dans un esprit éclairé que dans un homme qui ne pense qu'à faire le bien, au contraire ; la présomption s'en empare et le force quelquefois de franchir les bornes de la bienséance. Quel contraste, Messieurs, dans votre façon de faire ! Vous me donnés une place, vous forcés même la commune de me l'accorder, et, dans mon absence, vous ne m'accordés pas assés d'esprit pour l'occuper ! Vous construisés et démolissés en

même tems, et si vous reconnaissés, Messieurs, que je ne sois pas dans le cas d'occuper ces places, je vous les remets entre vos mains, Messieurs, afin que vous puissiés en honorer quelqu'un plus spirituel que moy. Mais permettés-moy, Messieurs, de vous dire que quoique je sois digne du nom que vous m'avés donné, l'honnêteté n'exige cependant pas de le dire, ni chercher à mortifier personne, quand vous avés formé un corps, cela a-t-il été pour tenir des propos de cette espèce contre les autres en leur absence ? N'avons-nous pas plutôt formé un corps d'honnêteté et de bienséance, d'union, d'amitié, qu'un corps malhonnête dont les membres sont plains de haine et de jalousie ? Messieurs, déclarés-moi dès aujourd'huy incapable de posséder aucune charge, si je l'ay mérité, mais rendés-moi justice si je suis aussy dans le cas de le mériter de même et désistés-vous, Messieurs, du propos que vous avés tenu en pleine séance contre moi et le sieur Clémenceau, propos qui m'a été transmis par l'organe du sieur Vigent, capitaine des chasseurs, dont le but n'a jamais été d'en imposer. Ecartons dorénavant de nous-même de pareils et semblables propos dans l'absence des uns des autres, de peur de nous mortifier comme ne faisant qu'une parfaite union. »

Cette pièce en original est consignée entre les mains de notre secrétaire pour y avoir recours en cas de besoin.

Le discours inattendu de M. Joubert jetta tous les esprits dans la consternation, personne n'ayant rien à se reprocher sur le motif qui avait donné lieu à une apostrophe aussy singulière ; après un moment de silence le plus profond, pendant lequel M. le Président cherchait à lire et à découvrir sur le visage de chaque membre, il parla ainsy :

« M. Joubert, dit M. le Président, quels sont donc les propos que le sieur Vigent vous a rapportés ; ils paraissent porter sur le général, et très certainement tous ne doivent pas être coupables, et malgré que le rôle de délateur soit lâche et méprisable, puisqu'il ne peut tendre, surtout dans

cette circonstance, qu'au détriment et à la désunion de la compagnie que j'ay l'honneur de présider. Je vous somme de vous expliquer, ainsy que le sieur Vigent. »

Le sieur Joubert dit que le sieur Vigent, dans ladite séance, après son refus de signer la relation de la journée du dix de janvier dernier pour justifier les termes injurieux qu'il avait proféré en pleine assemblée le vingt-quatre du mois passé, il ne les avait tenus qu'en réponse à ceux-cy, tenus par un des membres de l'assemblée: *Si vos supérieurs sont des sots, nous ne voulons pas être de même.*

Alors, M. le Président ayant convoqué et interpellé les six membres de la séance dernière pour déclarer la vérité, tous ont déclaré n'avoir aucune connaissance que de tels propos ayent été prononcés la journée du vingt-quatre. Alors M. Vigent déclara que le sieur Philipponneau était celuy qui les avait proférés. Le sieur Philipponneau protesta contre et dit qu'ils n'étaient que l'effet de l'effervescence et de la ruse, même de la malice du sieur Vigent, qui, pour se justifier d'avoir proféré ceux-cy, qu'il existait un proverbe : *Qu'il ne fallait pas semer des perles devant des pourceaux*, termes bas et rampants, qui d'eux-mêmes sollicitaient l'exclusion du sieur Vigent comme indigne désormais de siéger parmi des gens honnêtes, tenant une assemblée municipale.

Il y eût des débats très vifs entre les sieurs Philipponneau et Vigent, alors M. le Président pria les deux accusés de sortir de la sale pour venir aux oppinions.

Les oppinions prises, le plus grand nombre vota pour l'exclusion irrévocable du sieur Vigent, et luy ayant fait dire de rentrer, M. le Président parla en ces termes :

« Monsieur, il est humiliant pour des âmes honnêtes qui déjà s'étaient constituées pour le maintien du bon ordre et de la décence et de la police, ils soient obligés de sévir jusque dans le centre de leur société. Les termes indécents que vous avés proférés et ceux dont vous réclamés la preuve prouvent

le peu de solidité de votre jugement et le peu de cas que vous faites de vos concitoyens et de vos anciens amis ; moy-même indépendamment je me trouve compris dans cette classe immonde à laquelle vous avés eu l'imprudence et l'injustice d'assimiler votre compagnie. C'est pour nous épargner désormais de semblables injures et de pareilles mortifications, qu'au nom et à la pluralité des voix, je vous ordonne de vous retirer, et de ne jamais paraître dans notre société municipale. »

Après plusieurs contorsions et arguments inutiles, le sieur Vigent sortit ; un instant après, M. Ribéreau L'Isle-Neuve entra, accompagné de Messieurs les députés de Passirac, à qui on donna connaissance de tout ce que dessus comme il est dit à la page 65. Le sieur Ribéreau interrogé s'il avait connaissance des propos rapportés par le sieur Vigent tenus par le sieur Phillipponneau, a répondu qu'ils étaient controuvés, ou qu'au moins il n'en avait aucune connaissance. Il y eut ensuitte beaucoup d'autres traits annalogues à la scenne humiliante qui venait de se passer, et qu'il ne serait de la dignité de l'assemblée de rapporter. C'est pourquoi finit ici la rédaction. Les jours, mois et an que dessus.

(*Pas de signature.*)

# CORPORATIONS, MAITRISES OU JURANDES

## DE LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

**Deuxième série de documents publiés par M. L.-C. Saudau, Bibliothécaire-Archiviste de Saint-Jean d'Angély.** [1]

---

## I

***1603, 12 novembre.* — Registre de la communauté des procureurs postullans en la Sénéchaussée et siège royal de la ville de Saint-Jean d'Angély, 1603-1790. — *Archives municipales de Saint-Jean d'Angély*, FF. 74.**

Sensuict les noms des procureurs du siège royal de Saint-Jehan d'Angély et les substituans d'iceulx en absence lung de l'autre arresté le 12me novembre 1603.

Me René Grelat, Mesnard, substituan ; Me Bourjauld, Cladier, substituan ; Me Hélies Pitard, Martin, substituan ; Me Mesnard, Bonnet, substituan ; Me Hélies Bonnet, Mesnard, substituan ; Me Jehan Brochard, Regnier, substituan ; Me Hélies Cladier, Bourjauld, substituan ; Me Jehan Legrand, Cadou, substituan ; Me Louys Pelletier, Marquis, substituan ; Me Benjamin Duyson, Naveau, substituan ; Me Philippe Cadou, Legrand, substituan ; Me Regnier, Brochard, substituan ; Me Daniel Martin, Pitard, substituan ; Me Daniel Texier, Cadou, substituan ; Me I. Naveau, Duyson, substituan ; Me Jehan Marquis, Legrand, substituan.

---

1. Voir la première partie au tome XXXIV.

ACTE DE SINDICAT

Aujourduy, douziesme de novembre 1603, en l'assemblée généralle des procureurs du siège royal de la présente ville Saint-Jehan d'Angély, faicte par messire Hélies Pitard, sindicq d'iceulx, estant au parquet et auditoire royal du dict siège où tous les dits procureurs ont assisté pour traicter et conférer des affaires concernant le faict des dits offices spéciallement pour faire nomination et créer ung nouveau sindicq l'an présent pour avoir la charge et administration des affaires et négoces concernant leurs dictes charges en lieu et place du dit Pitard, auroient par la pluralité des voix esté nommé pour avoir la dicte charge de sindicq, maistre Jehan Brochard, l'ung des dits procureurs, et par nous tous soubs signés, estre le dict Brochard accepté et pourveu de la dicte charge et arrestez que le dict Pitard luy délivrera et mettra entre mains toutes et chascunes les pièces qu'il a receues pendant qu'il a exercé le sindicat pour suivant icelles estre par le dit Brochard pour le bien et utillitté requise à la conservation des droictz et esmoluments des dits offices et à ceste effect, a presté le serment à toute l'assemblée de bien et fidellement s'employer à l'exécution de la dite charge es noms de l'assistence en tant et que besoing sera et nous en requerra, ausquel avons donné pouvoir et charge de retirer toutes les pièces de procéddure qui concernent les dits offices de ceulx qui seront trouvez en avoir aulcunes en mains, et en cas de reffuz actionner les refuzans et les poursuivre jusques à la redition des dites pièces, le tout aux despens commungs des dits procureurs à sa vollonté, consentons et accordons que toutes les affaires qui se présenteront pour les droictz de la dite communaulté sont que l'on fera prévenir à aulcuns des nostres en particulier ou en général quelles soyent par ledit sindiq soubztenues, deffendues et conduittes à noz commungs fraictz et despens sans que aulcun de nous s'en puisse exempter pour

quelque cause que soit, et en cas de reffuz de contribuer ausquels commendes sera arrestez en nos assemblées, pourra le dit sindicq contraindre les reffuzans par toutes voyes dheuz et raisonnables par vertu des présentes et mandement qu'il prendra de Monseigneur le lieutenant général ou particulier de la ditte ville, à quoy nous nous sommes soubzmis et renoncé à toutes choses contraires à ces dittes présentes que nous voullons porter leur effect, à la charge que le dit sindicq ne pourra prester aulcun consentement à quelque acte que ce soit sans nos advis précédens qu'ils seront tenus de donner à toutes assemblées qu'il voudra faire à payne de vingt sols qontre chascun de ceulx qui produiront excuses légitimes pour soy empescher s'y trouver, que sy aulcun de nous prestoit aulcun consentement ou attestation particulière qui auroit esté résolu en notre assemblée, déclarons dès à présent comme déslhors et desllors qomme dés à présent quelles seront nulles et de nul effect et valleur. Et laquelle charge le dit Brochard exercera ung an entier à commencer dés ce jourd'huy et finira à mesme datte le dit an révollu et passé qomme nostre premier advis de procedder à nouvelle nomination et le deschargé de la ditte charge, et à l'observation et entretenement de tout ce que dessus nous sommes soubzmis et obligés tous et chacun nos biens présents et futures par ces présentes convencions fait escripte ausdit Brochard et scellés signées de nos sceings manuels les jour et an susdits.

La minute est signée : R. Grelat, Bouziane, H. Pitard, Duyson, Cadou, Resnier, Martin, Manceau, Mesnard, Bonnet, Cladier, Legrand, Pelletier, Texier, Marquis, Brochard, sindicq.

—

Aujourd'huy, quatorziesme de novembre mil six cent vingt-cinq, en l'assemblée des procureurs du siège royal de Saint-Jean d'Angély, faicte par maistre Jehan Marquis,

sindicq d'iceulx, aux fins de créer ung autre sindicq au lieu du dit Marquis, suyvant la prière qu'il a faicte à l'assemblée. A esté par tous les dits procureurs faict nomination de la personne de messire Pierre Delavillayne pour faire et exercer la dite charge de sindicq pendant le temps et espace de ung an. Auquel Delavillayne le dict Marquis délivrera toutes les pièces qu'il a entre mains, concernant les affaires des dits procureurs. Fait au parquet royal du siège, les jour et an susdits.

Signé : Legrand, Duyson, Cadou, Auneau, Arcendeau, Marquis, Bonnet, Mesnard, Legrand, Pommier, Guichard, Resnar, Grelat, Bonnet, Delavillayne, sindicq.

*Du 17 juin 1757.*

Dans l'assemblée des procureurs du siège royal et sénéschaussée de la ville de Saint-Jean d'Angély, convocqués au pallay royal de la ditte ville à l'issue de l'audiance du jour par messire Jacques Sébastien Hillairet, l'aisné, notaire royal, l'un des dits procureurs et scindic de la communauté, pour déllibérer sur les affaires quy la concernent, a été raporté, dit et recognu par tous ceux de l'assemblée, qu'il est à présent notoire et public que Joseph Allenet, procureur au dit siège, le saint jour de Pentecoste, vingt-neuf du mois de may dernier, à l'heure de la promenade sur la place du champ des Jacobins, ayant son épouze sous le bras, commît des irréverences et fit des insultes à un corps d'officiers militaires en garnizon en cette ville, à la teste desquels étoit le seigneur marquis de la Blache, brigadier des armées du roy et collonel du régiment royal dragons de la ditte garnizon, quy luy attirèrent (quoiqu'il s'annoncea fort mal à propos homme de robe), du commandement de ce seigneur, une capture ignominieuse par quatre dragons et un emprisonnement de sa personne dans le cachot militaire de la tour de la grosse horloge, où il coucha avec quatre à cinq prisonniers de la garnizon, qu'il fut tiré de ce noir cachot

le lendemian et mis seul dans une autre chambre de la ditte tour, où il coucha jusqu'au deux de ce mois qu'il évida ce dit jour cette tour. Et fut contraint de la réintégrer le trois, que le quatre il fut élargy et conduit par des vaslets de ville à l'auberge du Faizan en cette ville, où étoit logé ce seigneur, pour luy demander pardon des insultes, et faire des remerciemens de son ampliation. Que ce seigneur luy fit une sévère moralle sur ses écarts, en le traittant de termes durs et humilians, que du depuis ces humiliations le dit Allenet ne s'est point mis à même de se justiffier auprès de Messieurs les officiers et sa communauté, ni vu même personne jusqu'au dix. Qu'il affecta de se montrer un instant au Palay, en robe, pour montrer seullement qu'il n'estoyt plus dans la tour, et s'est encore présenté ce jourd'huy en robe. Pourquoy la compagnie l'ayant mandé par deux confrères pour luy faire quelques admonitions auxquelles il s'engagea de réparer certaines fautes et de les raporter au corps, même de justiffier qu'il avoit été mal à propos et sans sujet emprizonné. A quoy, il n'a nullement tenu compte de satisfaire, mais tout au contraire le jour d'hier, par une suitte d'une pétulence près chez luy, il se transporta chez le dit sindic où il luy fit des menaces sur ce qu'il ne luy avoit point envoyé de billet, pour assister à la précéddente assemblée. Luy dizant qu'il alloit luy faire un procès, et s'évapora contre luy en injures en pleine rue. Tous ces cas considérés et la malfaçon d'agir du dit Allenet vis-à-vis un corps, et qui tendent de plus en plus à le déshonorer, s'il y restoit plus longtemps un pareil membre, il a été déllibéré qu'à l'avenir le dit Allenet sera et demeurera proscript de la compagnie et communauté des dits procureurs y privé de voye d'honneurs et d'assemblées, se faizans tous les dits procureurs confrères en général, et chacun en particullier, tant pour eux que pour ceux absens, deffenses sous pareille peyne de proscription contre les contrevenans, d'avoir aucun commerce ni fréquentation avec le dit Allenet ou de ne luy

prester leur nom, ny le substituer dans aucunes sortes d'affaires du pallais, directement ny indirectement, soit au dit siège ou aux juridictions quy en relèvent, de plaider devant luy aus dites jurisdictions, sy le cas se rencontroit, où ils deus faire les fonctions de juge, du moins jusqu'à ce que le dit Allenet se soit mis en certaines reigles pour se randre agréable à tous ceux du corps.

Signé : Moullain, Durouzeau, Hardis, Robinet, Rocquet, Barbaud, Hillairet, le jeune, Hillairet, l'aisné, sindic.

Aujourd'hui, dix-sept décembre mil sept cent quatre-vingt neuf, dans l'assemblée de la communauté des procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Saintonge et siège royal de la ville de Saint-Jean d'Angély, iceux convoqués par maistre Girou, leur sindic, a été dit que par un décret de l'assemblée nationale du seize août dernier, qui a voté la vénalité des offices de judicature, a ordonné en même temps qu'il sera élu par les justiciables d'autres juges qui exercent l'espace de six années et que, en exécution de ce même décret qu'aux assemblées des 25 et 26 octobre suivants, messieurs Dautriche, Mousnier, Normand, Marchand de Fiefjoyeux père, et Saint-Blancard, furent élus à la pluralité absolue, juges du tribunal de ce district, département de la Charente-Inférieure, et furent installés le quatorze du courant, à dix heures du matin, par MM. les maire et officiers municipaux de cette ville, devant lesquels ils prétèrent le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roy d'être fidelle à la nation, à la loi et au roy, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leur office. ce serment fut prêté dans cette salle d'audience à l'issue de la messe au Saint-Esprit, célébrée dans l'église des ci-devans Bénédictins, au bruit d'une musique guerrière et des tambours des gardes nationales et de ligne qui assistèrent, à quoi succéda des discours qui fixèrent l'atten-

tion de tous les bons citoyens et ne lessèrent rien à désirer sous la douce espérance et le bonheur que l'on a droit d'atendre du nouvel ordre des choses. Le commissaire du roy, M. Peluchon a peint par son discours combien il étoit dévoué à la chose publique, mintien des droits des citoyens et a fini par prêter le serment ordonné par la loi, et la prochaine audience fut fixée par nos nouveaux juges au vendredi dix-sept du présent, à laquelle le sieur Levallois, l'un de nous et notre doyen y fit un discours adressé à Messieurs du tribunal du district, qui fut par eux adopté de la manière la plus honnette et en témoignèrent toute leur satisfaction à la communauté qui en demanda l'enregistrement sur le présent registre, à quoi a consenti avec plaisir, et de suite il a été inscrit. Est au surplus dit que ce fut à cette même audience que Messieurs les juges du tribunal les fixèrent aux jours de lundi mardi et mercredi de chaque semaine, en abolissant les festes de Palais qui étoient prescrites par les calandriers de l'ancienne cour de parlement de Bordeaux. Laquelle délibération n'est ci-dessus établie que pour laisser à nos successeurs une idée de révolution arrivée de notre tems. Signé : Levallois, doyen.

Messieurs :

Qu'il est glorieux pour nous de venir renouveler entre vos mains le serment que nous avons déjà prononcé et reprononcé à la face des autels, en présence de nos concitoyens ; ah ! quel jour fortuné, quel doux plaisir pour notre âme saisie de respect à la vue de cet auguste aréopage, quelle joie pour nous tous de voir sortir comme du cahos un tribunal digne à tous égards de la confiance publique.

Vous l'aviez déjà méritée cette confiance, Messieurs, par votre fidélité à la loy et par votre zelle toujours ardent à couvrir de son égide la veuve et l'orphelin.

L'âge de fer n'est plus, les temps de calamités se sont enfin changés en jours lumineux et serins, l'aurore la plus vive fait briller à nos yeux son flambeau radieux. Déjà la

bénigne influence de ces rayons ranime nos cœurs engourdis dans l'esclavage. Nous voilà mes concitoyens, mes frères, nous voilà au temps heureux d'Henry IV, ce roy toujcurs occupé du bonheur de son peuple. Louis XVI digne émule de ce héros, aime le sien, sa félicité occupe son cœur paternel, celuy de ne rien négliger pour opérer cette œuvre importante, il vient de détruire à l'ayde des lumières du Sénat français ce labyrinte, ce dédale de loix obscures, ce despotisme, ce monstre affreux adroitement eschauffé par l'ambition qui nous faisait craindre le joug de la domination.

O vous qui entendez les faibles accents de ma voye, dissipez touttes vos sollicitudes, la justice continuera de vous être promptement rendue, tout vous l'assure dans vos juges nouveaux ; la sagacité, la droiture et l'activité, dont ils vous ont déjà donné de si fréquentes preuves ne doivent laisser aucun doute dans vos esprits. Que cette vérité dont j'ai été témoin pendant trente quatre ans, réveille en vous des sentiments de respect, honorons tous nos plus zélés défenseurs dans les augustes personnes des magistrats que nous donne la régénération de la France, ils auront pour nous des entrailles de père, ayons pour eux une tendresse vraiment filiale.

Signé : Levallois, doyen.

En marge de ce dernier feuillet du registre, portant le numéro 222, au verso, on lit :

Je, Jacques-Elie Levallois, entien procureur au siège royal de cette ville de Saint-Jean d'Angély, ay ce jourd'huy, 25 novembre 1810, dépozé aux archives de la mairie le présent registre de la communauté des procureurs au dit siège de Saint-Jean d'Angély, le dit jour 25 novembre 1810. Signé : Levallois, praticien, adjoint.

## II

***1679-1804.*** — **Registre des apotiquaires de la ville de Saint-Jean d'Angély (1679-1804).** — ***Archives de Saint-Jean d'Angély, H. H., n° 9. — 1679, 23 novembre.***

Registre pour la communauté des maistres apotiquaires de la ville de Sainct-Jean d'Angély, contenant vingt-quatre feuillets commençant le vingt-troisiesme novembre mil six sent septante neuf après midy. Tous les maitres apotiquaires soubsignés estant convoqués et assemblés en la maison de Daniel Debord, maistre apotiquaire et doyen des autres maistres, lesquels ont nommé et installé pour scindics et regardes de leur communauté les personnes de Jean Rocher et Jean Cardailhac pour exercer la charge des dits regardes pendant un an, donnant pouvoir de faire garder et observer les statuts et privilèges accordés par Sa Majesté aus dits maitres apotiquaires promettant d'avoir pour agréable tout ce qu'ils fairont en la ditte qualité. En foy de quoy ils ont signés ces présentes et consenty que le dit Cardailhac demeurera chargé du présent registre.

Ainsi signé : Debord, Rochier, Rochard, C. Prunier, Brun, Cardailhac.

Et advenant le dit jour, les dits Rocher et Cardailhac ont recognu leur avoir esté mis entre mains par Daniel Debord et André Brochard, maitres apotiquaires et cy-devant regardes des autres maistres les statuts et privilèges de la dite communauté avec les confirmations et enregistrement d'iceux, contenant le nombre des pièces de parchemin attachés ensemble, avec la somme de trante livres dont ils s'en sont chargés et promettent en tenir conte à la fin de leur gestion, les dits Debord et Brochard en demeurent deschargés sans préjudice d'autres sommes qu'ils ont reçues des maitres apotiquaires. Signé : Rochier, Cardailhac, regarde et garde du registre.

A la suite se trouve l'inventaire des titres remis, dont mention seulement est faite ici de ceux qui offrent de l'intérêt :

N° 4. Déclaration du roy du 6 novembre au dit an (1604), portant que les statuts et privilèges des maitres apotiquaires de la ville de Paris seront gardés et observés en la ville et ressort, de Saint-Jean d'Angély. Signé : Addée.

N° 5. Ordonnance de M. le lieutenant du siège royal de la dite ville portant que les dits statuts demeureront registrés au greffe et seront gardés et observés en la dite ville et ressort, dattée du 29 novembre au dit an. Signé : Poictevin, greffier.

Advenant le 4me décembre 1679, après midy, sur la requeste signifiée à Jean Rocher, maître apotiquaire et maître regarde, tant pour luy que pour Jean Cardailhac, aussi regarde, par Jean Texandier aspirant à la maîtrise de l'art de pharmatie, le deuxième du présen mois, par Bidet, archier huissier et conterollé le mesme iour, Boiceau, luy ayant esté donné iour et heure a auiourd'huy, heure de midy, laquelle estant expirée et le dit Rocher ne s'estant pas trouvé chez luy pour procéder à l'examen sommaire du dit Texandier, le dit Cardailhac, son coscindic et regarde ne voulant tenir en longueur le dit aspirant conformément à leurs statuts, se seroit retiré en sa maison ou ayant appellé Samuel Brun, maître apotiquaire, pour l'absence du dit Rochier, ils auroient proceddé ensemble à l'examen sommaire du dit aspirant, et l'ayant suffisamment interrogé, auraient jugé à propos de le présenter à tous les maîtres pour être par eux tous examiné suivant les statuts et pour ce faire pris iour à ieudy septiesme du présent mois à midy, en la maison du dit Rochier et luy avons donné des billets signés de nous pour porter à chacun des maitres et les prier de se trouver au dit iour, lieu et heure, en foy de quoy nous avons signé le présent acte, dont il luy sera délivré

copie. Signé : Brun, Cardailhac, regarde et regarde registre.

Et advenant le 7me décembre au dit an, les dits maitres apotiquaires de la ville assemblés en la maison du dit Rochier, cités et convoqués par les billets du dit Cardailhac, regarde, et Brun pour l'absence du dit Rochier, en datte du 4e du présent mois a auiourd'huy, heure de midy, laquelle est expirée, à laquelle tous ont assisté à la réserve du dit Brun, qui n'en a donné aucune excuse, ont unanimement arresté qu'à l'advenir, ils n'auront d'autre greffier pour les affaires de leur communauté qu'un des maîtres regardes, ainsi qu'ils ont commencé dès le 23e novembre dernier, lequel sera chargé du présent registre pour le remettre à la fin de sa gestion, pendant laquelle il enregistrera en iceluy toutes les délibérations du corps, lesquelles seront signées de tous les maîtres présents, en délivrera les grosses si besoing est, lesquelles de luy signées y mentionnant les signatures des présens es dites délibérations auront contre chacun d'iceux, et contre tous ensemble, la même force et vertu que si elles étaient signées d'un chacun, et afin qu'un chacun se puisse trouver au lieu et heure ou l'assemblée sera convoquée, seront tenus les dits regardes de les notifier à chacun d'eux par billets dattés et signés des dits regardes, laissant un jour franc entre les datte du billet et le jour de l'assemblée pendant lequel seront tenus les dits maitres d'avertir un des regardes ou les faire advertir par billets ou quelqu'un de leur famille du sujet ou motif du deffaut, qu'ils seront contraints de faire à la dite assemblée, que s'ils n'en apportent aucun motif ou que celuy qu'ils allègueront ne soit trouvé légitime par les maîtres à la pluralité des voix, ils paieront dix sols d'amende, applicable pour la boete de la dite communauté, et s'ils estoient accoustumés de faire souvent tels deffaults sans sujets légitimes, ils demeureront descheus d'assister aux dites assemblées et pour les cognoistre au commencement de chaque acte sera fait

mention des absents, s'ils n'ont fourny d'excuses ou si celle qu'ils auront alléguée aura été reçue par les maîtres afin qu'il y soit plus amplement pourveu si besoing est aus dites assemblées, un des regardes exposera le fait pour lequel la dite condamnation aura été faite, et ensuite dira son advis sur ce qu'il aura proposé, demandera celui de son collègue, puis des autres maîtres l'un après l'autre, commençant par le plus ancien et sera la résolution prise et rédigée à la pluralité des voix à laquelle tous soubscriront, ceux qui auront encouru l'amende ne seront point receus à dire leur dires en aucune assemblée qu'ils n'aient satisfait à la dite amende, et pour le regart des aspirants à la maîtrise, seront obligés de tenir leur boutique fermée pendant leur réception, soit qu'ils en ayent une ou en qualité de fils de maître, ou pour les privilèges des veuves qui auront droit conformément aux statuts de faire tenir leur boutique jusqu'à ce qu'elles les ayent vendues, car dès lors la boutique n'estant plus à elle, celuy qui l'aura acheptée ne pourra l'ouvrir que premier, il n'ait esté admis à la maistrise, ensuitte le dit aspirant ayant communiqué aux maistres regardes la requeste qu'il aura présentée à M. le lieutenant général, les conclusions de Messieurs les gens du roy, son contrat d'apprentissage, inquisition de bonne vie et mœurs, ils luy donneront jour au plus tost pour l'examen sommaire, auquel iour si l'un des regardes est absent, l'autre s'assistera d'un des autres maîtres, tel que bon luy semblera, auquel ayant satisfait, ils luy donneront iour pour l'examen dans huict ou quinze iours au plus tard, et se chargera des billets pour rendre à chaque maistre pour les prier d'y assister, auquel ayant satisfait luy sera donné deux chefs d'œuvre au choix des dits maîtres, et avant que de les faire, satisfaira le dit aspirant au droit de la boéte et au mesme temps a esté présenté à l'assemblée, Jean Texandier, aspirant, pour subir l'examen en présence de Messieurs Benjamin Maichin et Honoré Tillaud, docteurs en médecine, lequel après avoir

suffisamment répondu aux questions qui luy ont esté faites par les dits maîtres ont esté donné pour chef-d'œuvres *le Diaphoenic* et *l'emplastre ad herniam*, qu'il sera tenu de composer en présence des dits sieurs médecins et de tous les maîtres qui seront pour cela assemblés esdits jours. En foy de quoy, ils ont tous signé au huictiesme et neufviesme du moy de janvier prochain.

Signé : Maichin, Tilliaud, Debord, Brun, C. Prunier, Brochard, Marchant, Rochier, regarde, Cardailhac, regarde et garde registre.

Et advenant le 8me janvier 1670, après midy, tous les maîtres apotiquaires de la dicte ville assemblés en la maison du dit Cardailhac, où pour certaines raisons, ils ont transféré leur assemblée de la maison du dit Rocher, où ils avaient été cités et convoqués par les billets des dits Rocher et Cardailhac, en datte du 6me du présent mois et an, et en présence de M. Benjamin Maichin, docteur en médecine, s'y estant trouvé seul pour n'avoir peu estre assisté d'autre à cause de leur absence de la ville, s'est présenté le dit Texandier avec la dispensation du Diaphoenic sur laquelle ayant été interrogé par tous les dits maîtres, à la réserve de Jean Marchand qui n'a pu s'y trouver en ayant esté empesché par maladie, dont il a donné advis à l'assemblée qui a receu son excuse comme de raison. Il a procédé au meslange et confection de la dite composition et s'en est acquité au gré du dit sieur Maichin et des dits maîtres apotiquaires, dont ils ont consenty le présent acte qu'ils ont signé et l'ont remis à demain pour faire en leur présence et à la maison du dit Rocher l'emplastre ad herniam pour son second chef-d'œuvre.

Signé : Maichin, Debord, Brochard, Brun, C. Prunier, Chaignaud, Rochier, Cardailhac, garde registre.

Et advenant le 9me desdits mois et an, après midy, tous les dits maîtres soussignés, assemblés en la maison du dit Rocher, suivant la convocation verbale qui en fut faite en

l'assemblée d'hier et en présence de Monsieur Beniamen Maichin, docteur en médecine, qui s'y est trouvé de médecin, les autres estant absents de la dite ville, s'est présenté Jean Texandier avec la dispensation de l'emplastre ad hermian dont les drogues ayant été veues et approuvées par le dit sieur Maichin et tous les maîtres du dit corps, sauf de Jean Marchant qui n'y a peu assister pour la mesme raison d'hier, il a procédé au meslange du dit emplastre dont s'estant acquité de leur gré, ils l'ont receu et admis à leur corps, inscript son nom dans la matricule des autres maîtres, consenty qu'il ouvre sa boutique et exerce en la dite ville et ressort l'art et mestier d'apotiquaire, après avoir promis et juré de l'exercer fidèlement, de garder, observer de point en point les statuts et privilèges et ce qui a esté cy devant arrestez par les dits maîtres. En foy de quoy, ils ont tous signé et ont consenty tous les maistres que les dits regardes fasse imprimer les dits statuts.

Signé : Maichin, Debord, Brochard, Brun, C. Prunier, Chaigneault, Cardailhac, garde registre, Rochier, Texandier.

Aujourd'huy vingt-huit juin mil sept cent quarante-cinq. nous soussignés, maîtres apoticaires de cette ville de Saint-Jean d'Angeli, estant assemblés dans la maison de Texier Rigault, sindic et garde de la communauté des autres mètres, en conséquance des exortasions que nous fit hier Monsieur de Bonnejean, lieutenant général et subdélégué de Monseigneur l'intendant, conformément aux ordres qu'il a reçus de mon dit seigneur, par lequel requiert que nous allions prêter notre secours à Messieurs les apoticaires de Rochefort, pour le traitement d'une grande cantité de soldats et autres personnes d'équipages de vesseaux, maladent du scorbut. A quoy, inclinant par l'obéissance dûe à nos susdits supérieurs avons convenu que nous détacherons un d'entre nous pour y aller et y rester l'espace d'un mois. lequel sera Henry Saint-Supéri, qui de son bon gré et volon-

té a accepté pour luy ceul faire pour nous tous à cet égard. Nous étant réciproquement engagé de faire et agir pour luy pandens son absence en faveur des maladent qui pourront luy survenir en ville. En foy de quoy nous avons signé le présent acte le jour et an que dessus pour le tout tenir ferme et setable à peine de tous dépents, domages et intérest.

Signé : P. Rocher, Sainsupéry, Texier, Rigault, sindic et garde.

L'an mil sept cent cinquante-trois et le vingt-huit octobre, sur les sept heures du soir, se sont assemblés Messieurs les médecins chez le sieur Ranson, leur doyen, avec le corps des maîtres apoticaires, tous de cette ville de Saint-Jean d'Angély, pour dellibérer ensembles sur les moyens les plus convenables à prendre : pour faire rentrer les chirurgiens dans les bornes de leur état, et leur faire observer les loix et les réglements establis pour la sûreté des malades, l'intérêt public et du nôtre propre, il a été arrêté pour y parvenir que comme les sieurs médecins ont déjà formé action contre les dits chirurgiens, que chacun des deux corps des médecins et apoticaires agiroient de concert, tant pour leur faire défendre le traitement des maladies internes que l'administration des remèdes qui entrent au corps humain. En conséquence les dits maîtres apoticaires se sont engagé d'intervenir au procès ou de faire dans leur particulier les démarches auxquelles ils sont autorisés par leurs statuts, ainsi qu'il sera jugé à propos par les avocats, et aussitôt qu'il sera jugé être de l'intérêt commun et afin d'assurer l'effet de leurs délibérations signées de toutes parties délibérantes et données ici par extraits, les dits sieurs tant médecins qu'apoticaires s'obligent de poursuivre le dit procès pardevant toutes les cours ou il pourroit être porté et de fournir aux frais tels qu'ils puissent être jusqu'à décision définitive du dit procès. Et pour fournir à une partie des dits frais, chacun des dits sieurs soussignés a fait l'avance

de la somme de vingt-cinq livres pour demeurer consignées entre les mains du sieur de Fiefjoyeux, avocat, et se sont soumis aussi à faire l'avance de plus grande somme dans le tems ou on le jugera nécessaire, si besoin y est. Fait double pour demeurer entre les mains du doyen des médecins et du sindic garde des apoticaires. Ainsi signé : R. Ranson, médecin, Marchant, Mestadier, composant le corps des médecins et Texier, Sainsupery, Louis Guiot, composant le corps des apoticaires.

Aujourd'huy, sept mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, après midy, la communauté assamblée pour la nomination d'un député à l'assemblée générale de la ville, y avons nommé le sieur Pougaudin, conformément au procès-verbal qui nous a été communiqué, la dite députation ayant pour objet la nomination d'un député aux Etats-Généraux.

Signé : Guyot, Titard, Pougaudin, Ladmiral.

(La formule des procès-verbaux de réception des maîtres apothicaires contenus dans le registre ne diffèrent guère que par les épreuves imposées aux postulants, l'auteur s'est borné à copier et compléter la matricule en faisant écrire chaque nom du chef-d'œuvre par lui confectionné.)

Matricule des maistres apotiquaires de la ville et ressort de Saint Jean d'Angély en exercice en 1603, selon l'ordre de leur réception et le lieu de leur demeure.

Daniel Debord, Saint-Jean d'Angély, date de réception omise.

André Brochard, id., id.

Samuel Brun, id., id.

Jean Rocher, id., id.

Charles Prunier, id., id.

Jean Cardailhac, id., id.

Jean Marchant, id., id.

Jean Marchant, Saint-Savinien, (deuxième du nom).

Izaac Ranconneau, Beauvais-sur-Matha, date omise.

Mathias Chesneau, Taillebourg, id.

Samuel Bourrely, Saint-Savinien, id.

1679. Jean Texandier, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Le diaphoënic [1]. L'emplastre ad herniam [2].

1680. Gabriel Bollon, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : La bénédicte laxative [3]. L'onguent apostolorum [4].

1683. Mathieu Guillaume, Thonnay-Boutonne. Chef-d'œuvre : La poudre arthrétique [5].

1683. François François Cardailhac, Matha. Chef-d'œuvre : La poudre diasainée [6]. Confection du catholiconfin [7].

1683. Pierre Beguet, Matha. Chef-d'œuvre : Préparation des penides [8]. Confection du catholiconfin [9].

1684. Charles Rochier, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Poudre de diatrinsantalli [10].

1690. Pierre Cardailhac, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : La Thériaque [11].

1692. Louis Guillonnet, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Poudre de diasennée de Martin Rulan. Onguent blanc de Vasie [12].

1701. François Roquet, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Conserves d'Althea. Sucre d'orge.

1719. Nicholas Métreau, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Poudre diasenné.

1724. Pierre Rochier, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Poudre diasenné.

---

1. Electuarium diaphœnicum, Lemert, *Pharmacopée Universelle*, Paris, 1698, 1 vol. in-4°.
2. Emplastrum ad herniam, le même.
3. Benedicta laxativa emendata, le même.
4. Unguentum apostolorum seu dodecacapharmacum, le même
5. Pulvis arthritica.
6. Pulvis diasennœ.
7. Catholicum implex.
8. Penides ??
9. Déjà cité.
10. Pulvis diatrion santalorum.
11. Theriaca.
12. Unguentum album, seu de cerusa.

1730. Pierre Cardailhac, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : L'électuaire solide de diarchatrie [1].

1730. François Rigault-Texier, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Onguent apostolorum.

1742. Henry Sainsupéry, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : L'électuaire. L'opiatte Salomon [2]. Le diaphonétic minéral [3].

1753. Louis Guiot, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre non mentionné.

1778. Pongaudin, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre non mentionné.

1784. Henri Réjoux, Rochefort et agrégé pour Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre non mentionné.

1784. Paul Guyot ou Guiot, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Poudre cornachine [4].

1786. Ladmiral, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Poudre transparente d'Escart. Lesman vitriolique [5].

L'an III. André Giraud, Saint-Jean d'Angély. Chef-d'œuvre : Alcali volatil. Poudre tempérante de Stal.

L'an XI. Pierre Chapparre, Saintes. Chef-d'œuvre : Pierre infernale. Poudre de Tritus [6].

---

1. Electuarium diacarthami.
2. Opiata Salomonis.
3. Electuarium diaphœnicum.
4. Pulvis cornachinis.
5. Lesman vitriolique, peut-être vitriolum veneris, cuivre dissous et cristallisé d'après Lemert, et probablement le sulphate de cuivre.
6. Pulvis de Tritus, du même auteur.

## III

*1779, 9 janvier.* — **Statuts des maîtres orfèvres de Saint-Jean d'Angély.** — *Archives de Saint-Jean d'Angély, H. H., 11.*

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier huissier de notre cour des monnoyes ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, sçavoir faisons, que vu par notre dite cour la requête présentée par les maîtres orfèvres de la ville de Saint-Jean d'Angély dans le département de la monnoye de La Rochelle, tendante à ce qu'il luy plut de ordonner que l'art et mettier d'orfèvres sera juré en la ville de Saint-Jean d'Angély et ne pourra y être exercé que par des maîtres ayant serment en justice et formant ensemble un corps de jurrande, sans qu'aucun autre que les maîtres orfèvres ou leurs veuves puisse travailler ou faire le commerce d'orfévrerie dans l'étendue de la dite jurrande, et que le nombre des maîtres orfèvres de la dite ville demeurera fixé à quatre, à charge par iceux de garder et d'observer les statuts et réglements qu'il plaira à notre dite cour de leur accorder. La dite requête signée Sicard, procureur : Conclusions de notre procureur général : Oui le rapport de messire Jacques Germain, Edme Martineau de Soleime, conseiller à ce commis, tout considéré notre dite cour sous notre bon plaisir. Et jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement statué, ordonne que conformément aux ordonnances du royaume, à nos édits et déclarations et aux arrêts et règlements de notre dite cour, l'art et métier d'orfèvre sera juré en la ville de Saint-Jean d'Angély et ne pourra y être exercé que par quatre maîtres ayant serment en justice et formant ensemble un corps de jurrande sans qu'aucuns autres que les dits quatre maîtres orfèvres ou leurs veuves puissent travailler ou faire le commerce d'orfévrerie dans la dite ville ; à l'effet de quoy seront observés

dans la communauté des orfèvres de Saint-Jean d'Angély, les statuts et réglements contenus aux articles qui suivent.

Art. 1.

Sera fait de deux ans en deux ans, à commencer le jour de la lecture et publication du présent règlement en la maison commune des dits orfèvres, qui sera à cet effet établie, élection d'un maître pour être juré garde du dit mettier, lequel sera nommé à la pluralité des voix des maîtres orfèvres assemblés, et en cas que les voix se trouvent égalles, le plus ancien des maîtres nommés sera préferré.

Art. 2.

Les maîtres soumis à la dite jurrande, qui seront mandés aux assemblées de la part du juré garde seront tenus de se trouver aux dites assemblées s'il n'y a cause de maladie ou autres empéchements légitimes dont ils justifieront, le tout à peine de trois livres d'amende pour chacune absence de tous les maîtres de la jurrande, et seront les dites amendes reçues par le juré garde pour être employées aux besoins de la communauté.

Art. 3.

Le maître qui sera élu juré garde sera tenu aussitôt son élection faitte et avant d'entrer en exercice de prêter serment devant les conseillers commissaires de notre cour sur les lieux et à leur deffaut devant les juges gardes de la monnoie de La Rochelle.

Art. 4.

Le juré garde aura des poinçons particuliers pour contremarquer les ouvrages qui luy seront apportés par les maîtres et veuves de maîtres, soumis à la jurrande et un autre poinçon portant pour empreinte les lettres E. F., pour

marquer les ouvrages venant de l'étranger, après que les dits ouvrages auront été essayés et trouvés au titre prescrit par les ordonnances, lesquels poinçons de contremarque seront insculpés au greffe de la monnoie de La Rochelle, et à chaque mutation de juré les dits poinçons seront changés suivant l'ordre des lettres de l'alphabet et insculpés sur la table de cuivre étant au greffe de la dite monnoye, et le nom du nouveau juré gravé à côté, lequel nouveau juré sera tenu de représenter les poinçons de contremarque du juré qui l'aura précédé, pour être difformés, vérification d'iceux et insculpation dans l'état où ils se trouveront sur la planche de cuivre à ce destinée, à la suite de la première insculpation des dits poinçons préalablement faitte, afin que chaque juré puisse répondre des ouvrages qu'il aura contremarqué pendant sa jurrande.

Art. 5.

Le juré garde élu sera tenu lors de l'insculpation de ses poinçons de contremarque de déposer au greffe de la monnoye de La Rochelle, une liste de luy signée et certifiée, contenant les noms, surnoms et demeure estant des maîtres orfèvres soumis à la jurrande de la ville de Saint-Jean d'Angély que veuves de maîtres qui tiendront boutique ouverte dans l'étendue de la dite jurrande.

Art. 6.

Le juré garde orfèvre de la dite ville de Saint-Jean d'Angély fera cotter et parapher par les juges gardes de la monnoye de La Rochelle quatre registres qui luy serviront ainsy qu'à ces successeurs en la dite jurrande, et lorsque les dits registres seront entièrement remplis, iceux seront renouvellés, cottés et paraphés de même par les dits officiers de la monnoye de La Rochelle qui seront tenus de le faire sans frais, le premier desquels registres servira à transcrire sur iceluy les élections des jurés, les réceptions des maîtres

orfèvres, les délibérations de la communauté et les enregistrements qui seront ordonnés par notre cour et par les juges de la monnoye de La Rochelle ; le second registre servira à enregistrer sur iceluy les brevets d'apprentissage et tout ce qui pourra concerner les apprentifs ; le troisième contiendra le détail des essays qui seront faits dans le bureau de la jurrande, et le quatrième servira à enregistrer les différentes visites du juré, soit chez les maîtres ou veuves de maîtres soumis à la jurrande, soit chez les autres marchands et fabriquants d'or et d'argent dans l'étendue de la dite jurrande, tous lesquels registres seront remplis de suitte sans aucuns blancs ny interlignes, et la représentation d'iceux sera faitte par le juré garde en charge tant aux commissaires de notre dite cour, qu'aux officiers de la monnoye de la Rochelle toutes fois et quant ils le requerront.

Art. 7.

Le juré garde pendant le tems de son exercice aura à sa disposition la clef du coffre de la communauté dans lequel seront renfermés les poinçons de contremarque, la table de cuivre sur laquelle seront empreints les poinçons des maîtres de la dite communauté, les étalons des marcs, les deniers de la communauté et les registres sus expliqués concernant la dite communauté.

Art. 8.

Le juré garde en charge tiendra bureau pendant le temps de sa jurrande tous les jeudis de chaque semaine depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq heures du soir et fera essay à la coupelle de tous les ouvrages qui luy seront apportés par les maîtres et autres sujets de la jurrande, en se conformant aux lettres pattentes sur arrêt du conseil des cinq décembre mil sept cent soixante-trois et dix-neuf mars mil sept cent soixante-quatre, enregistrés en notre cour les

neuf mars et sept avril au dit an mil sept cent soixante-quatre, lesquels ouvrages, lorsqu'ils se trouveront au titre prescrit, seront par luy marqués du poinçon de contremarque tant aux corps qu'aux pièces d'appliques, le tout en lieux apparents, et le plus près que faire se pourra du poinçon du maître, et lorsque les dits ouvrages ne se trouveront point au titre, iceux seront par luy rompus, et sera tenu le dit juré garde d'insérer sur le registre à ce destiné tous les ouvrages qui seront par luy essayés, la qualité et le poids de l'ouvrage, le titre auquel il l'aura trouvé et le nom du maître qui aura appliqué son poinçon sur le dit ouvrage.

Art. 9.

Le juré garde en exercice sera tenu au moins une fois le mois, à jour et heure non prévus, et plus souvent si besoin est, de visiter tous les maîtres et veuves de maîtres soumis à la jurrande, vérifiera les poids dont ils se servent qui doivent être de huit onces au marc, examinera s'ils observent les ordonnances et règlements, se fera représenter les poinçons des dits maîtres et veuves, saisira et emportera tout ce qui se trouvera en contravention, ou qui luy paraîtra suspect, sur lesquels ouvrages défectueux ou suspects il fera de nouveau appliquer le poinçon du maître ou de la veuve et dressera un procès-verbal de saisie, lequel sera signé de luy et de la partie saisie, si elle n'en fait refus, et en cas de refus, soit d'appliquer son poinçon sur les ouvrages suspects, ou de signer, sera fait mention du dit refus dans le procès-verbal de saisie, duquel sera laissé copie, et ou par l'examen que le juré fera au bureau de sa communauté des ouvrages par luy saisis, et que par l'événement de l'essay ils se trouvent au titre, il les rendra à la partie saisie, s'il n'y a pas d'autre cause de la saisie ; mais ou les dits ouvrages se trouveroient en contravention, il en dressera procès verbal qu'il enverra ainsi que les objets saisis et les procès-verbaux qu'il en aura dressé, ou les portera au plus tard dans

la huitaine au greffe de la monnoye de la Rochelle, pour y être statué ainsy qu'il appartiendra ; pourra aussy le dit juré garde se transporter dans l'étendue de la jurrande chez tous les marchands et ouvriers qui sans droit ny qualité fabriquent et font commerce d'ouvrages d'or et d'argent, en se faisant néanmoins assister d'un officier de justice qui dressera sur le lieu procès-verbal des contraventions qui auront été découvertes, ensemble de l'enlèvement des ouvrages, duquel procès-verbal qui contiendra le poids, la qualité des chozes saisies et la cause de la saisie, sera donné coppie et dans tous les cas seront les ouvrages saisis et les procès-verbaux portés au plus tard dans huitaine au greffe de la monnoye de la Rochelle pour être statué sur les dites saisies.

Art. 10.

Aucun ne sera reçu apprentif du dit mettier d'orfèvre, soit fils de maître ou autres, au-dessous de l'âge de dix ans et au-dessus de seize ans, à l'effet de quoy les extraits baptistaires de ces apprentifs seront représentés et annexés à la minute de leur brevet d'apprentissage. Lesquels brevets seront passés par acte devant notaire, pour le temps de huit années entières et consécutives, à peine contre les maîtres des dommages et intérêts envers les apprentifs ; seront tenus les maîtres qui voudront prendre leurs fils en apprentissage d'observer les mêmes formalités.

Art. 11.

Les brevets d'apprentissage passés en la forme susdite seront portés par les maîtres au bureau de la communauté trois jours après leur passation, pour être iceux enregistrés par le juré garde sur le registre tenu à cet effet, et quinzaine après, les mêmes brevets d'apprentissage seront portés au greffe de la monnoye de la Rochelle pour y être pareillement enregistrés, desquels enregistrements mention

sera faitte sur les dits brevets, le tout à peine contre les maîtres de dommages-intérêts envers les apprentifs, et sera payé au juré garde pour son droit d'enregistrement au bureau trois livres pour le brevet d'un fils de maître orfèvre, et six livres pour celuy d'un autre apprentif.

Art. 12.

S'il arrive qu'un apprentif quitte le service de son maître avant l'expiration des huit années de son apprentissage, le maître sera tenu de rapporter au bureau le brevet d'apprentissage et de les remettre au juré garde auquel il déclarera le jour que l'apprentif l'aura quitté, pour en être fait mention sur le registre à ce destiné, après quoy le dit maître pourra prendre un autre apprentif si bon luy semble.

Art. 13.

Si l'apprentif après avoir quitté le service de son maître revient à luy pour finir son tems, le maître sera tenu de le recevoir et de le déclarer au juré qui en fera mention sur les registres, au cas que le dit maître n'ait pas pris un autre apprentif, et s'il en a pris un, l'apprentif qui aura quitté, pourra entrer chez un autre maître avec lequel il s'obligera de nouveau par un acte devant notaires pour le temps qui restera à achever de ses huit années à compter du jour qu'il aura quitté son premier maître, lequel nouveau brevet sera sujet aux mêmes formalités que celles cy-dessus prescrites et sous les mêmes peines.

Art. 14.

L'apprentif dont le maître viendra à décéder avant la révolution des huit années de son apprentissage sera tenu de se retirer devers le juré garde pour être par luy pourvu à ce que le dit apprentif puisse achever le temps de son apprentissage en la forme sus dite, et il en sera usé de même pour les apprentifs dont les maîtres quitteront boutiques,

de quoy sera fait mention par le juré garde sur le registre tenu à cet effet.

Art. 15.

Les maîtres orfèvres sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront agréer plus d'un apprentif et ceux des dits maîtres qui ne tiendront pas boutiques ouvertes ne pourront en avoir aucun. Et néanmoins les maîtres ayant boutiques auront la faculté de prendre un autre apprentif après l'expiration des six premières années de l'apprentissage de l'autre.

Art. 16.

Les dits maîtres orfèvres ne recevront chez eux aucun apprentif ou compagnon, qu'au préalable ils n'ayent sçu du dernier maître la raison pour laquelle on l'aura quitté, et où il n'y en aurait de justes et raisonnables ne pourront recevoir les dits apprentifs ou compagnons, lesquels seront tenus de retourner au service de leurs derniers maîtres à moins que le juré garde ne décide qu'ils auront eu raison de les quitter ; ne pourront non plus les compagnons qui sortiront de chez leurs maîtres sans causes vallables, entrer chez un autre maître de la jurrande, qu'après l'espace de trois mois, et si ce sont des compagnons étrangers, seront tenus les maîtres de se faire représenter les brevets d'apprentissage des dits compagnons et les certificats des maîtres chez qui ils auront travaillé.

Art. 17.

Les compagnons orfèvres ne pourront travailler à la pièce et travailleront au mois ou à la journée chez un maître de la jurrande tenant boutique ouverte, ne pourront non plus travailler dans leurs chambres ny ailleurs que chez les maîtres, ny faire aucun commerce d'orfévrerie pour leur compte particulier directement ni indirectement sous les peines portées par les ordonnances.

Art. 18.

Après l'apprentissage bien et duement fait, comme dit est, le brevet d'apprentissage quittancé et le certificat du maître par acte devant notaires en minutte, comme le dit apprentif s'est comporté avec probité, l'aspirant à la maîtrise pourra présenter sa requête aux commissaires de notre cour, s'il s'en trouve sur les lieux et à leur défaut au juge garde de la monnoye de la Rochelle pour être reçu maître lorsqu'il y aura une place vaccante du nombre des quatre maîtres fixés dans la communauté des orfèvres de Saint-Jean d'Angély.

Art. 19.

L'aspirant à la maîtrise avec son extrait baptistaire et les pièces énoncées en l'article 18 cy-dessus s'il sçait lire et écrire sera reçu en pour la place vacante après qu'il aura fait chef-d'œuvre et qu'il aura été examiné sur le titre et l'alliage des matières et autres choses concernant la profession d'orfèvre et avoir été trouvé suffisant et capable.

Art. 20.

Le nouveau maître lors de sa réception donnera caution de dix marcs d'argent évallués à cinq cents livres et sera la dite caution reçue avec le substitut de notre procureur général en la monnoye de la Rochelle, lequel ne pourra discuter la caution.

Art. 21.

Les fils de maîtres orfèvres et les apprentifs de la ville de Saint-Jean d'Angély aspirants à la maîtrise seront reçus concurremment et alternativement les uns après les autres, en commençant par les fils de maîtres, et ne pourront les apprentifs étrangers être admis à la maîtrise dans la dite jurrande qu'à deffaut de fils de maîtres et d'apprentifs de même jurrande en état d'aspirer à la maîtrise.

Art. 22.

Les aspirants à la maîtrise payeront à la communauté entre les mains du juré garde, pour tous droits, festins et autres frais de réception lors de l'insculpation de leurs poinçons au bureau, sçavoir : les fils de maîtres orfèvres de la ville de Saint-Jean d'Angély, la somme de cent livres, les apprentifs de la ville qui ne seront pas fils de maîtres, cent cinquante livres, et les apprentifs étrangers, deux cent livres, lesquelles sommes seront mises entre les mains du juré garde en fonctions qui s'en chargera pour les employer aux besoins de la communauté et en compter à la fin de sa jurrande ; sera néanmoins fait déduction aux apprentifs tant de la ville qu'étrangers, du tiers des sommes cy-dessus énoncées qu'ils doivent payer, en cas qu'ils épousent une veuve ou fille de maître, et payeront en outre les uns et les autres au juré garde en charge la somme de huit livres pour ses honoraires.

Art. 23.

Chaque aspirant lors de sa réception présentera aux commissaires de notre cour, ou aux juges gardes de la monnoye de la Rochelle, les poinçons dont il voudra se servir pour marquer ses ouvrages d'or et d'argent, les quels poinçons seront insculpé tant sur la table de cuivre du greffe de la monnoye de la Rochelle, que sur celle étant au bureau de la communauté des orfèvres de Saint-Jean d'Angély sur lesquelles le nom du maître sera gravé à côté des dites insculpations ainsy que la date de la réception. Et ne pourra le dit nouveau maître se servir de ses poinçons qu'après l'insculpation d'iceux faitte aux bureaux de la communauté et lorsqu'il aura boutique ouverte.

Art. 24.

Seront tenus les maîtres orfèvres de la dite jurrande de Saint-Jean d'Angély de marquer de leurs poinçons en lieux

apparents les ouvrages d'or et d'argent qu'ils fabriqueront tant aux pièces principalles que d'appliques qui pourront sans difformations suporter la dite marque et ce avant de monter leurs ouvrages et de les mettre en état d'être vendus, et s'il arrivait que leurs poinçons viennent à s'égrainer ou à s'effacer, ils seront tenus de les rapporter au greffe de la monnoye de la Rochelle pour être difformés, vérification et insculpation dans l'état où ils se trouvent sur la table de cuivre à ce destinée, ensuite de la première insculpation préalablement faite d'iceux et d'en faire insculper d'autres dans la forme cy dessus prescrite.

Art. 25.

Seront pareillement tenus les dits maîtres orfèvres de la jurrande de Saint-Jean d'Angély avant la perfection et assemblage de leurs ouvrages d'or et d'argent, et après qu'iceux seront marqués de leurs poinçons de les porter au burreau de la communauté pour être essayés par le juré garde et par luy marqués du poinçon de contremarque à ce destiné, si les dits ouvrages sont trouvés au titre prescrit, et lorsqu'il y en aura de diverses fontes, iceux seront distingués par les dits maîtres orfèvres qui les mettront dans différents sacs ou paquets leur faisant deffences dans ce cas de porter leurs dits ouvrages confusément à la contremarques sous les peines de droit.

Art. 26.

Ne pourront les dits maîtres orfèvres emporter leurs poinçons hors du lieu de leur résidence ny s'en servir que lorsqu'ils auront boutique ouverte, ne pourront pareillement prêter ny louer leurs dits poinçons à qui que ce soit à peine d'interdiction et de déchéance de maîtrise, demeureront en outre les dits maîtres orfèvres garands de tous les ouvrages qui se trouveront marqués de leurs poinçons.

Art. 27.

Les maîtres orfèvres de la jurrande de Saint-Jean d'Angély qui feront de longues absenses ou qui cesseront de tenir boutique ouverte, seront tenus de remettre leurs poinçons au juré garde pour être les dits poinçons par luy cachettés et gardés dans le coffre de la communauté, jusqu'au retour des dits maîtres orfèvres ou jusqu'à ce qu'ils aient repris boutique ouverte ; seront vaccantes et impetcables les places des maîtres orfèvres qui ne tiendront pas boutique ouverte ou qui seront absents, sçavoir à l'égard de ceux qui n'auront pas remis leur poinçon au bureau de la communauté après qu'il y aura une année de révolue, et par rapport à ceux qui auront remis leurs poinçons trois années après avoir cessé de tenir boutique ouverte, sauf néanmoins aux dits maîtres orfèvres de reprendre leur profession s'ils se trouvent en état, et lorsqu'il viendra à vacquer des places dans la dite communauté, lesquelles ils pourront requérir en justifiant au juré en charge qu'ils sont sur le point d'ouvrir boutique, à l'effet de quoy le juré en charge sera tenu de remettre les poinçons à ceux qui les auront déposés conformément à l'arrêt de notre cour du douze décembre mil sept cent soixante-sept.

Art. 28.

Arrivant le décès d'un maître orfèvre, ses poinçons seront pareillement remis par sa veuve ou ses hérittiers au juré garde en charge en quinze jours après le décès du dit maître pour être les dits poinçons cachettés et rapportés au greffe de la monnoye de la Rochelle lors de la prestation de serment du nouveau juré garde, à l'effet d'être les dits poinçons difformés, vérification et insculpation dans l'état où ils se trouvent sur la planche de cuivre à ce destinée pré alablement faite d'iceux.

Art. 29.

Pourront néanmoins, les veuves de maîtres orfèvres continuer le commerce d'orfèvrerie tant qu'elles resteront en viduité, auquel cas elles seront tenues de se pourvoir devant les officiers de la monnoye de la Rochelle pour avoir des poinçons qui seront insculpés comme ceux des maîtres, ainsy qu'il est cy-dessus expliqué.

Art. 30.

Les maîtres orfèvres ou veuves de maîtres ne pourront fondre, travailler ny faire travailler du mettier d'orfèvre en aucuns lieux ou endroits retirés, écartés ou privilègiés, ny ailleurs qu'en boutique ouverte sur le devant desquelles boutiques, en vue et sur rue, à six pieds en dedans de leurs dites boutiques, leurs forges et fourneaux seront scellés, leur faisant deffense de travailler les jours de fêtes et de dimanches, et ne pourront travailler les autres jours qu'aux heures prescrites par les règlements.

Art. 31.

Tous les dits maîtres orfèvres et veuves de maitres travailleront l'or au titre de vingt-deux karats au remède d'un quart de karat, à l'exception néanmoins des mêmes ouvrages d'or comme croix, étuits, tabatières, boucles, boutons, boettes de montres et autres ouvrages sujets à soudures, lesquels ils pourront travailler à vingt karatz un quart, au remède d'un quart de karatz conformément à l'article six de la déclaration du vingt-trois novembre mil sept cent vingt-un. Et travailleront tous les ouvrages d'argent au titre de onze deniers douze grains, au remède de deux grains, en conséquence, ne pourra le juré garde appliquer le poinçon de contremarque sur les ouvrages qui seront à un titre plus bas à peine d'en répondre en son nom.

Art. 32.

Les maîtres orfèvres et les veuves auront dans leurs boutiques en lieux apparents un tableau du prix d'un marc d'or et d'argent, contenant ces diminutions par once, gros, deniers et grains, sur le pied des tarifs arrêtés en notre dite cour, et ne pourront acheter ny vendre l'or et l'argent à plus haut prix que celuy porté au dit tableau, à l'effet de quoy s'ils en sont requis, ils donneront aux acheteurs un bordereau écrit et signé d'eux, ou sera marqué le poids de l'ouvrage, le prix de la matière et la façon séparément.

Art. 33.

Auront aussy chacun un registre cotté et paraphé par un commissaire de notre cour, ou par l'un des juges gardes de la monnoye de la Rochelle, dans lequel registre ils inscriront exactement, jour par jour, ce qui sera par eux vendu et achetté, les noms, qualités et domiciles de ceux à qui ils auront vendu, et de qui ils auront achetté, ainsy que le prix qui en aura été payé, en distinguant toujours celuy de la matière d'avec celuy des façons.

Art. 34.

Auront encore les uns et les autres dans leurs boutiques de bonnes et justes ballances et des poids de marc ajustés et étallonnés sur le poids original de notre cour, ou sur celuy étant au greffe de la monnoye de la Rochelle.

Art. 35.

Ne pourront les dits maîtres orfèvres et veuves de maîtres acheter aucuns ouvrages d'orfévrerie servant à l'église ny aucuns autres ouvrages portant armoiries ou marques, autrement que des personnes connues et en état de donner bonne et vallable caution des dits ouvrages apportés à ven-

dre, à défaut de quoy seront tenus d'arrêter les dits ouvrages et ceux qui les auront apportés, si faire se peut, à peine de demeurer garands des mêmes ouvrages en leurs propres et privés noms envers les propriétaires d'iceux.

Art. 36.

Ne pourront en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, faire le change ny avoir association en façon quelconque avec les changeurs, maîtres ou directeurs en monnoye, ny acheter d'eux aucunes vaisselles ou matières d'or et d'argent sous peine d'amende.

Art. 37.

Ne pourront pareillement les dits maîtres et veuves acheter, fondre ny difformer aucunes espèces de monnoyes, tant de France qu'étrangères décriées ou ayant cours, sous les peines portées par les ordonnances.

Art. 38.

Les merciers, jouailliers et autres marchands et artisants n'étant point orfèvres, continueront à vendre des vaisselles et ouvrages d'orfévrerie venant des pays étrangers, à la charge de faire leur déclaration et de la justifier par l'acquit des droits d'entrée sur les dits ouvrages, en portant les dites vaisselles et ouvrages aussitôt après leur arrivée au bureau de la jurrande des orfèvres de Saint-Jean d'Angély, pour être marqués du poinçon particulier E. F. Les dits ouvrages d'or étrangers ne seront marqués qu'après l'essay qui sera fait au touchau, au cas qu'ils se trouvent au titre de dix-huit karats, à l'exception des menus ouvrages d'or pezant moins d'un gros qui seront marqués du poinçon du toucheau, s'ils se trouvent au titre de dix-sept karats, sur la simple déclaration des propriétaires que ces ouvrages viennent de l'étranger sans être tenus de représenter les

acquits conformément aux arrêts de notre cour des quatre décembre mil sept cent quarante-huit, sept mars mil sept cent quarante-neuf, vingt-trois mars mil sept cent soixante-huit, et articles premier, deux et trois de notre déclaration du neuf septembre mil sept cent soixante-neuf, registrée en notre cour le vingt-quatre janvier mil sept cent soixante-dix.

Art. 39.

Les horlogers fourbisseurs et graveurs de la dite ville de Saint-Jean d'Angély, qui par état peuvent fondre les matières d'or et d'argent pour employer à leurs ouvrages, seront tenus d'envoyer les dits ouvrages au bureau des maîtres orfèvres de la dite ville de Saint-Jean d'Angély avant la perfection d'iceux à l'effet d'être essayés et contremarqués par le juré, s'ils sont trouvés au titre et rompus s'ils ne s'y trouvent pas, le tout ainsy qu'il est prescrit par les orfèvres.

Art. 40

Le juré garde demande que tous les maîtres, veuves, compagnons et apprentifs de la jurrande des orfèvres de la dite ville de Saint-Jean d'Angély seront tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement à peine contre chacun des maîtres et veuves de confiscation et d'amendes telles qu'il appartiendra, même d'interdiction et de déchéance de maîtrise, si le cas le requiert et de plus grande peine s'il y échet, et contre les compagnons et apprentifs, de telle amende que de raison, même suivant l'exigence des cas de ne pouvoir parvenir à la maîtrise.

Art. 41.

Toutes les sommes provenantes des réceptions des maîtres ainsy que des amendes et confiscations qui pourroient être prononcées au profit de la communauté seront reçues par le juré garde en charge et mises dans le coffre de la

communauté pour être employées aux besoins d'icelle et aux frais nécessaires suivant les délibérations qui en seront prises et en être par luy compté à la fin de son exercice et jurrande, au juré nouvellement élu présent et sous l'approbation de toute la communauté à cet effet assemblée, et que le compte ainsy rendu avec les pièces justificatives seront mis dans le coffre de la communauté avec ses autres titres et papiers, par le nouveau juré garde, à qui la clef du dit coffre et tous les registres y contenus seront remis par le juré sortant d'exercice.

Art. 42.

Toutes les contraventions qui pourront se commettre au présent règlement par les dits maîtres orfèvres, veuves de maîtres, compagnons et apprentifs et générallement par quelque personne que ce soit, en ce qui concerne l'état et mettier d'orfèvre et le commerce des marchandises et ouvrages d'or et d'argent, ensemble tous les procès-verbaux de visites et saisies qui seront faittes par le juré garde orfèvre ou autre pour raison de ce que dessus seront portés en la monnoye de la Rochelle pour y être jugés en première instance ainsy que toutes les contestations qui pourront naître entre tous les dits maîtres et ouvriers pour raison de leur mettier et commerce, sauf l'appel en notre dite cour.

Et sera le présent arrêt et règlement enregistré au greffe de la monnoye de la Rochelle, lu et publié à la diligence du juré garde en charge, en la maison commune des orfèvres de la ville de Saint-Jean d'Angély, en présence de tous les maîtres assemblés à cet effet, pour être observé et exécuté selon sa forme et teneur, et en outre sera signifié à la communauté des orfèvres, à la jurrande de laquelle les dits orfèvres de Saint-Jean d'Angély étoient soumis par la contremarque de leurs ouvrages d'or et d'argent, avant le présent règlement : Enjoint au substitut de notre procureur général en la dite monnoye de la Rochelle d'y tenir la main et d'en

vérifier notre cour, au mois. Sy te mandons mettre le présent arrêt a due, pleine et entière exécution selon sa forme et teneur et de faire pour raison de ce tous actes de justice et exploits requis et nécessaires, de ce faire donnons pouvoir. Donné en notre dite cour des monnoyes le neuvième jour de janvier l'an de grâce mil sept cent soixante dix-neuf et de notre règne le cinquième.

A la suite, on lit : controllé, collationné.

Par la cour des monnoyes, signé : Gillendré.

Scellé le 16 janvier 1779, signé : Ducruet.

Le présent arrêt a été enregistré au greffe de la monnoye de la Rochelle par moi, greffier soussigné, le quinze avril mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé : Le Lorrain.

## IV

*1786, 26 janvier.* — **Autorisation de tenir un café à Saint-Jean d'Angély, Demilly, cafetier.** — *Original appartenant à M. Dornat.*

A Monsieur le Lieutenant général de police de la ville de Saint-Jean d'Angély.

Supplie humblement Jean-Marie Demilly, habitant de la ditte ville de Saint-Jean d'Angély.

Disant qu'il est retiré depuis peu du régiment de Savoye Carignan et marié en cette ville, où il n'exerce encore aucun état, mais que voulant s'en donner un, ou chercher du moins à gagner sa vie, il a traité avec le nommé Tarascon, caffetier, qui lui cedde sa maison et son état, le suppliant avant de l'exercer, sçait qu'il a besoin d'y être autorisé de votre part, Monsieur, et c'est pour cela qu'il a l'honneur de vous donner la présente requête.

Ce considéré, Monsieur, le suppliant requiert qu'il vous plaise de vos grâces lui permettre de tenir caffé à la place et dans la maison qu'occupait cy-devant le sieur Tarascon sous la soumission qu'il fait de se conformer aux ordon-

nances de police, à ce conclud et vous ferez justice. Ainsy signé Demilly et Jouanneau, procureur du suppliant.

Soit montré au Procureur du Roy à Saint-Jean d'Angély le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt.

Si signé : de Bonnegens d'Aumont.

Vu la présente requête et l'ordonnance de soit montré, nous disons n'avoir moyen d'empêcher, consentons au contraire à ce que le suppliant soit autorisé à tenir caffé au lieu et place du sieur Tarascon, et au cas qu'il se détermine a avoir un billard, nous requérons qu'il lui soit défendu de laisser jouer des parties qui peuvent déranger les jeunes gens et ruiner des pères de famille, et enjoint de prévenir les officiers de police des abus qui se pourroient commettre chez luy à peine d'être interdit, de voir sa maison fermée et de plus grandes peines si le cas y estoit. Requérons en outre que le suppliant ait à prêter le serment en tel cas requis de bien fidellement et en consciance exercer l'état et profession qu'il embrasse, en par lui suivant tous édits, arrêts et réglemens de police qui y sont relatifs. Fait en notre hôtel à Saint-Jean d'Angély, le vingt-six janvier mil sept cent quatre-vingt-six. Ainsy signé : Pelluchon du Breuil, procureur du Roy. En marge est écrit : Taxé deux écus quarts avec paraphe.

Vu de nouveau, la présente requête, ensemble le soit montré au Procureur du Roy et ses conclusions en datte du vingt six janvier présent mois, nous avons permis au dit Demilly de tenir caffé en cette ville au lieu et place du nommé Tarascon, en par lui se soumettant de nous prévenir des abus qui pourroient se commettre chez luy à peine d'être interdit, de voir sa maison fermée, et de plus grande peine si le cas y échoit, en conséquence avons du dit Demilly, icy présent, pris et reçu le serment moyennant lequel il a promis et juré de bien fidellement et en consciance exercer l'état et profession de caffetier, et de se conformer aux édits, arrêts et règlemens de police qui y sont relatifs. Fait en

notre hôtel de Saint-Jean d'Angély le trente janvier mil sept cent quatre-vingt-six, ayant à écrire, Jacques Agé, commis ordinaire du greffe. Ainsy signé : de Bonnegens d'Aumont. Et plus bas est écrit : Taxé suivant le règlement passé aux trois sols pour livres à Saint-Jean d'Angély le neuf février mil sept cent quatre-vingt-six, reçu deux livres quatre sols un denier. Signé : Suzane.

AGÉ, greffier commis.

Collationné.

Scellé à Saint-Jean d'Angély, le 9 février 1786. 1 l. xxv s. v d. Signé : Suzane.

---

## ERRATUM

Page 261, ligne 25 : au lieu de « *sous* le vu de lettres royales » — lire « *sur* le vu de lettres royales. »

# TABLE ONOMASTIQUE

## A


Able, 226.
Addée, 423.
Adrien (Jehan), 273.
Agé (Jacques), greffier, 451.
*Agen* (évêque d') (Lot-et-Garonne), 258.
Agrippa (Henricus - Cornelius), presbiter, 350.
Aigron (Denis), 266, 298.
Alboegt (Carolus), 311.
Allard (Hellie), 273; — (Lyot), 273.
*Allas-Bocage*, canton de Mirambeau, arrondissement de Jonzac, 132.
*Alas-Champagne*, 108, 296. — *Allas-Champagne*, canton d'Archiac (Charente-Inférieure).
Allenet (Joseph), 417, 418.
Allis, noatire, 171.
Allonnet, procureur, 17.
Allusson (Nicolas), 279.
*Alniensis archidiaconatus*, 300 ; — *Aunis*, 334, 354, 357.
Ampuré (Charles de), le Jeune, 353 ; — (Jean de), 347-348.
*Andegavensis diocesis*, 339, 345 ; — *Angers* (Maine-et-Loire).
André, marchand, 194 ; — prêtre, 133.
*Angeac-Champagne*, canton de Segonzac, arrond. de Cognac, 83.
*Angeriacum*, 288. — *Saint-Jean d'Angély*.
*Angeriacensis* (monasterium Sancti Johannis), 286-288.
*Angerie*, Saint - Jean d'Angély, 288, 289.
Angevyn (Guido), 293.
*Angolismensis* senescalia, 328.
Apvril (Raymondus), 315.
*Annepont*, canton de Saint-Savinien, arrond. de Saint-Jean d'Angély, 176.
*Annezay*, canton de Tonnay-Boutonne, arr. de Saint-Jean d'Angély, 10, 145.
*Antezan*, canton et arr. de Saint-Jean d'Angély, 211.
Arcendeau, 417.
*Arces*, canton de Cozes, arr. de Saintes, 11, 166.
Archambaud, prêtre, 117.
Archambaud (Guillermus), 264.
*Archiac*, arrond. de Jonzac (Charente-Inférieure), 34, 322, 324.
*Archiac* (carmes d'), 325.
Ardouin (Jean), 243.
Arnaudeau (Jean), 270, 354, 359 ; — (Guillermus), 318.
Arnauld, notaire, 22, 25, 110, 169, 186 ; — prêtre, 22, 24 ; — (Jean), prêtre, 168 ; — (Elie), 23 ; — (Marc), procureur, 110, 209 ; — (Louis), prêtre, 170.
*Arnoul*, rivière, 224.
Arnoul (Petrus), 340, 343.
Arnoul (Petrus), canonicus, 340, 354.
Arouhet (Christophe), 299, 300, 333, 336, 354, 357.
Arouet (Petrus), 357.
Arquessoy, notaire, 285 ; — (Johannes), 284.
*Ars* (Saint-Macou d'), arrond. et canton de Cognac (Charente), 84, 263, 264, 265, 266.
Arsiaque (Carolus de), 329.
*Arthenac* (paroisse d'), canton d'Archiac, arrond. de Jonzac (Charente-Inférieure), 323 ; —

(Saint-Mathurin d'), 325.
*Arvert*, canton de La Tremblade, arr. de Marennes, 9.
*Asnières* (cure de Saint-Médard d'), arr. et canton de Saint-Jean d'Angély, 289-294.
*Asnières* (Saint-Médard d'), 289-294, 333-336.
Aubigné (d'), 25.
Aubouin, 202.
Aubrethac (Marguerite), 350, 352.
Aucher, 203.
*Aude* (département de l'), 309.
Audinet, notaire, 129.
Audonnès (François-Jacques), 58.
*Augeac*, canton de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 74, 244.
*Aulnay*, arr. de Saint-Jean d'Angély, 247.
Aulneau (Johannes), 283 ; — (Denise), 284.
*Aulneaux* (chapellenie des), en l'église de *Saint-Just de Marennes*, 282-285.
*Aumagne*, canton de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 66, 67, 117.
Auneau, 417.
*Aunis* (l'), 414.
*Aunis* (archidiaconé d'), 284, 299, 300.
Autandiers, 120.
*Authon*, canton de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 175.
Avard (Reginaldus), 264.
Aygron. (V. Aigron.)
Aymar (Johannes), advocatus,284.
*Azay*, village, 144.

## B

*Babœuf*, enclave, 61.
Babin (Jean), prêtre, 289 ; — (J.), notaire, 290 ; — (Raymondus), 315.
Babin, 141.
Babin (Pierre), prêtre, 123.
Bachellerie (Léonard), 173.
Bacon (Renatus), 318.
Bachelot, 125 ; — (Elie), prêtre, 58, 62, 93 ; — (Jacques), 62 ; — prêtre, 69, 70 et s.
Baffereau (Jean), 197.
*Bagnizeaux*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 60, 69, 267, 268.
*Baigne* (abbé de), arr. de Barbezieux, 161.
Baillou, 35.
Bailly, maire de Paris, 376, 388.
*Bainezeau* (Saint-Vivien de). (V. *Bagnizeau*), 267.
*Baione*, 309,312,313. (V.*Bayonne*).
Balanger (Isaac), 199.
Ballanger (Pierre), 171.
*Ballans*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 95, 171.
Ballet (René), curé, 26, 27, 55.
*Ballode*, commune de Chérac, cant. de Burie, arr. de Saintes, 11.
Ballon (François), 25.
*Balluteau* (prise de), 45.
Balme, 241.
*Barbezieux* (Charente), 321, 328, 329.
*Barbezillio* (prioratus Beate Marie de), Barbezieux (Charente), 278.
*Barbot*, pré, 214.
Barbot, chanoine, 173.
Barbotin, 54.
Barbotin (Martin), 295.
Bardeau (Arthemy), religieux,275.
*Bardia* (parrochia Sancti Quintini), 327.
Bardon (Stephanus), 287.
*Bardon*, village, 63.
Bardon, 176 ; — (Jean), 24, 173, 184 ; — étudiant, 139.
*Bardonne*, chenal, 224.
Bareil (Guy), notaire, 285.
Bareton, 275.
Bargue (Léonard), prêtre, 114.
Barin (Jean), prêtre, 267, 268.
Baritaud (Arnaud), 284.
*Barzan* (Saint-Pierre de), 268-270.
Bas (Marsaut de), 347.
*Bassac* (seigneurie de Ligné), 11.
*Bassacum*. (V. *Bazac*.)
Basset (Louis), 352.
Bastard (Antoine), 171.
Baucherent (sieur de), 270.
Baud, notaire, 353.
Baudel (Bertrand), 215.
Baudes (Jean de), 348.
Baudet de La Combe (Jean), prêtre, 221.
Baudin (Louis), 170.
Baudoire, 65.
Baudouin (Henry), 200 ; — (Marie), 20.
*Bauzaguet*, 347.

*Bayard*, prairie, 238.
*Bayonne* (Basses-Pyrénées), 261, 307, 309, 312.
*Bazac*, canton de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 321.
*Bazacum*, 329. — *Bazac*.
*Beaulieu*, commune de Loiré, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 11.
*Beaupeu*, fief, 145.
*Beaupuys*, seigneurie, 12, 14.
*Beauregard*, 45.
Beauvivier (François), notaire, 275, 276.
Begouin (Jean), 41.
Beguet (Arnaud), 297; — (Pierre), 431.
*Beleuillet*, prairie, 80.
*Bellovacensis* diocesis, 312. — *Beauvais* (Oise).
*Bellevue*, fief, 153.
*Belluire*, canton de Pons, arr. de Saintes, 104.
Benesteau (Jean), 59.
Benestrais, notaire, 69.
Benoist (Pierre), 295.
Bérard (Nicolas), 74-75.
Béraud, 322, 326 ; — (Mathurin), 325, 336, 342.
Béraud (Jean-Henry), prêtre, 165.
Béraud (Louis), prêtre, 71, 72.
Béraud, 206.
Bérenger (Guillermus), 354, 357.
Berchelot, 243.
*Bercloux*, cant de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 10, 58.
*Bergeron*, fief, 10.
Bernard du Vigaud, prêtre, 154.
Bernard (Johannes) de Mazereyo, 294.
Bernard (Jehan), 323, 324.
Bernardins de Paris, 260.
Berne (Franciscus), 354.
*Berneuil*, arr. de Saintes (Char.-Inférieure).
*Berneuil*, arrond. de Barbezieux (Charente), 9.
Bernon, notaire, 268.
Bernon (Antoine), notaire, 267.
Berry (Jean), prêtre, 341, 342.
Bertaud (Jean), 195.
Berthommé (Jean), 177.
Bertin (André), notaire, 323, 324.
Bertin (Guillaume), notaire, 323, 324.
Berton, notaire, 42, 215 ; — (Catherine), 174.
Bertrand (Jean), curé, 294, 357, 358.
Bertrand, 138, 142, 208.
Bertrand de Coignac, 188.
Bertus (Catherine), 174.
Besson (Pierre), 346.
Beurivé (Louis), prêtre, 177.
*Beurlay* (Beurlé), canton de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 121.
Beynard ou Beynard (Antoine), prêtre, 297, 299.
Bichon (Etienne), imprimeur, 211; — (Jean), prêtre, 211.
Bidet, archer huissier, 423.
Bienneau (Etienne), 268.
Bigot (Pierre), 172.
Bigot, notaire, 247 ; — marchand, 248.
Billard, 77.
Billaud, 140.
Birac, 129.
Birolleau (Jean), 147.
Biron (de), 86.
Biron (Franciscus), 357.
Birot, notaire, 43.
Bizet (Tristan de), 260, 267, 271, 277, 291, 316-319, 326, 329, 339, 344, 345, 350, 358, 359.
Blanchard (Jean), 199.
Blancher (Emmanuel), prêtre, 37, 38.
Blanchillion (Pierre), 266.
Blandeau (de), 276.
Blondel, notaire, 241.
*Blanquette*, vigne, 215.
*Blanzac*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 60, 62, 65.
Blois (Johannes de), 354, 357.
Bodeat (Jean), prêtre, 356.
Boiceau, controlleur, 423.
*Bois-Breteau*, 344.
*Bois du Chat*, 235.
*Bois du Curé*, 213.
*Bois du Ministre*, 234.
*Bois des Moines*, 230.
*Bois du Prêtre*, 113.
*Bois du Prieur*, 217.
*Bois-le-Roy*, 67.
*Bois de la petite Guérenne*, 177.
*Bois-Giraud*, commune de Gémozac, 13.
Bollon (Gabriel), 430.
Bonardus (F.), notarius, 287. (V. Bonnaud.)
Bongiraud (Jacques), prêtre, 121, 124.
Bongiraud (Etienne), 161, 163.
Bonifacius, papa, 305.

Bonigleu (Louis), 276.
Bonin, notaire, 354.
Boniveau (Louis), prêtre, 274.
Bonjean, 64.
Bonnaud (F.), notarius, 287, 288, 289.
Bonneau (Jean), 109.
Bonnegens d'Aumont, lieutenant général de police, 450.
Bonnejean (de), lieutenant général, 427.
Bonnet (Hélies), 414.
Bonnet (Johannes), canonicus, 293.
Bonnet, 414, 416.
Bonnin (Antoine), 84 ; — (François), 23.
Bordage (Jean), prêtre, 49.
*Borde*, fief de, 192.
*Bordeaux* (Gironde), 325.
Bordeaux (parlement de), 420.
Bordeat (Jean). (V. Bodeat.)
*Bordia*, parrochialis Sancti Quintini, Engolismensis seneschalis et diocesis Petragoricensis, 320.
Boré (Julien), 89.
*Boresse*, canton de Montguyon, arr. de Jonzac, 362 et suiv.
Borgoyn (Johannes), presbiter; 319.
Bossard (Franciscus), presbiter, 356.
*Boterarium* (preceptoria Sancti Anthonii), 274. (V. *Boutiers.*)
Boucher (Pierre), 50, 365.
Bouchet, 66 ; — (Thomas), 401.
*Bouchet* (le), 25.
Bouchet (Gabriel), alias Champaines, 353, 355.
Boudaud (Richard), procureur, 59.
Boulin (Mathieu), prêtre, 156.
Boulle (Stephane), 356.
*Bouloniensis* (Loj.), 337, 338.
Bourbon (Charles de), cardinal, 259, 261 ; — abbé de Fontdouce, 301-315. —Charles X.
Bourdeille (Jeanne), 185.
Bourdelle (Martin), 295.
Bourdier (Pierre), 45.
Bourdin, 309.
Bourdon (Pierre), 42.
Boureau (Guillaume), 359.
Bourg (Clément du), 346.
*Bourg-Charente*, canton de Segonzac, arr. de Cognac, 100, 245.
*Bourges* (Cher), 295.
Bourgouin (Jean), savetier, 27, 37 et suiv.
Bourjault, 414.
Bournilleaud (Charles), prêtre, 36, 53, 97, 216, 235.
Bourrely (Samuel, 430.
Bourouille, 206.
Boursier, 192.
*Bouteau*, 112.
*Bouteville*, prieuré, canton et arr. de Cognac, 108.
*Bouteriarum*, 274. (V. *Boteriarum.*)
*Boutiers* (préceptorerie de Saint-Antoine de), 348, 349, 350.
*Boutiers* (Saint-Antoine de), canton et arr. de Cognac (Charente), 274, 276.
*Boutiers-lès-Cognac* (Saint-Pierre de), 162, 164.
Boutrié (Jean), 154.
Bouziane, 416.
Boyneau, 333.
*Boys* (cure de Saint-Saturnin du). (V. *Bois-Breteau.*)
*Brauche plate*, chenal, 211.
Brancourt (Franciscus de), 357 ; — (Simon de), 359.
Brandy (Gabriel), 134.
Brauquaz, Braucac, Braucat, Brauquas (César), 261, 311, 312, 313, 314.
Brautcourt (Symon de), 354.
Breau (Jean), 359.
*Brémond*, pré, 214. (V. Port.)
Bremond, 259. (V. Bresmont.)
Brequereau (Jehan), 297.
Bresmond (Johannes), 265, 266; — (Carolus de), 264, 265.
Bresson (François), prêtre, 323, 324.
*Bretauville*, seigneurie, 178.
Breton, notaire, 199.
*Breuille-la-Réorte*, cant. de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 240.
*Breuille*, prieuré (Charente), 239.
*Breuillet*, canton de Royan, arr. de Marennes, 46, 229, 273.
*Breuillet*, prieuré, 236.
*Breville*, canton et arr. de Cognac, 171.
*Brezillas*, 166 .
*Bria*, 344-348. (V. *Brie-sous-Chalais.*)
*Brie* (Notre-Dame de), cure, 322, 323, 324. — *Brie-sous-Archiac* (Charente-Inférieure).

*Brie-sous-Chalais*, canton de Chalais, arr. de Barbezieux, 344.
*Brie*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 130, 133.
Brilhouet (Ludovicus), 264.
*Brillanceau*, chapellenie, 211.
Brillouet, 162.
Brisson (Nicolas), prêtre, 78.
*Brives-sur-Charente*, canton de Pons, arr. de Saintes, 9, 90.
*Brizambour*, 10, 315, canton de Saint-Hilaire, arrond. de Saint-Jean d'Angély.
Brochard (André), 422, 429 ; — (Jehan), 414, 415, 416.
Brochard, 414, 416.
Brochereux (François), prêtre, 333, 336.
Brossard (Franciscus), presbiter, 355.
*Brotelium*, Pictaviensis diocesis, 289.
*Broue*, 154.
*Brousse du Roi*, 218.
Brouillaud (Macou), 266.
*Broute-Chèvre*, vigne, 64.
Brulé (Charles), prêtre, 149.
Brûlé (François), prêtre, 8.
Brun, 422, 424, 426,427;— (Pierre), 211 ; — (Samuel), 423-429.
*Brun*, chemin, 218.
*Brun*, moulin, 74.
Brunet (Guillaume), 232.
Bruslé, syndic du chapitre, 15, 17.
Bureau (Guillermus), 357.
*Burdegalensis officialis*, 304. — *Bordeaux*.
Brux (Jacques de), prêtre, 152.
*Brye* (Notre-Dame de), cure, 322. (V. *Brie*.)
*Buge*, marais, 12.
Burgaud (Louis), 18.
Burgault (Jacques), prêtre, 81.
*Burie*, arr. de Saintes, 133 et s.
Busty (de), subdélégué, 8 et s.

## C

Cabasson, prieur, 43.
Cadet (Pierre), 359.
*Cadeuil*, commune de Nancras, 30.
Cadie (Christoforus), canonicus, 293.
Cadou (Philippe), 414, 417.
Caillaud (Helias), 293;— (Etienne), 227.
Cailleau, 228 : — (Georges), 335.
Caillon (Aubert), 261, 288, 289, 298, 299 ; — notaire, 345, 346, 355, 356 ; — (A.), notaire, 358 ; — (P.), notarius, 294, 334.
Cailloy, notaire, 333.
*Calers*. (V. Notre-Dame.)
*Calortio* (monasterium Beate Marie de). (V. *Notre-Dame de Calers*.)
Calvyn (Jean), 358.
*Campagne*, fief, 201.
*Campagné*, pré, 23.
Campis (Arnaldus de), 329.
Campgrand, archidiacre, 205.
Camps (de), notarius, 311.
Cardailhac, 426, 427, 429.
Cardailhac (Jean), 422, 423, 424 ; — (François), 430 ; — (Pierre), 430.
*Cardilleau*, terre, 144.
*Carnotensis diocesis*, 302.— *Chartres* (Eure-et-Loire).
Carro (Michaelis), 327, 351.
*Casse* (fief de la), 152.
Cassoulet, notaire, 199.
*Castelnaudary* (Eglise de Notre-Dame de), au diocèse de Saint-Papoul (Aude), 309.
*Castri novi d'Arris* (Ecclesia Sancti-Michaelis), 304.
Catherine (Sacellum Beate), à St-Jean d'Angély, 286.
Cattier (Jean), 289-294, 336.
Cazenave, prêtre, 104.
*Censif*, bois, 217.
Cerizay (Françoise de), 199.
*Chaberlane*, commune de Bazac, 321.
Chabot (Jean), abbé, 285-286.
*Chadenac*, canton de Pons, arr. de Saintes, 91.
*Chadenac*, prairie, 214.
*Chadignac*, com. de Saintes, 19.
Chaignaud, 426.
*Chaigne*, 64.
Chaigneault, 427.
Chaillaud, 322 ; — (Bernardus), 329.
Chaillault (Leonardus), presbiter, 321.
*Chaillevette*, canton de La Tremblade, arr. de Marennes, 11.
Chaillot (Mathurin), notaire, 323, 324.
Chaillou (Mathurin), prêtre, 286.
*Chalais*, arr. de Barbezieux (Charente), 328, 329, 344, 346, 347.
*Chalus*, 132.

Chambaut (Johannes), 264.
Chamblié, avocat, 145.
Chambrelane. (V. Chaberlane.)
Chambrelanne (Dominus de), 329.
*Champagne*, canton de Saint-Agnant, arr. de Marennes, 23.
Champaines. (V. Bouchet.)
*Champbesson*, fief, 141.
*Champ Callin*, 182 .
*Champ de la Cure*, 240.
*Champ des Baronnes*, 141.
*Champmiron*, com. de Loiré, 11.
*Champ du Pont*, 182.
*Champ-Servé*, seigneurie, 225.
Champs (Arnaud des), 321, 322, 327, 329, 330.
Champs (Ludovicus des), prieur, 271.
Chandelier (Etienne), prêtre, 40.
*Chaniers*, canton et arr. de Saintes, 9, 83.
*Chanoines*, bois, 72.
Chanos. (V. Chenaud.)
Chanson (Franciscus), 264.
*Chantemerle*, 31.
*Chantillac*, prieuré, canton de Baignes-Sainte-Radegonde, arr. de Barbezieux, 161, 163.
Chapillon (Etienne), 16.
Chapparre (Pierre), 431.
Chasboiat, 112.
Chardavoine (Pierre), 49.
*Charente* (département de la), 321, 322, 328, 329.
Charrier, notaire, 247.
Charron (Nicolaus), 318.
Charron (Toussainct), 268.
*Charroux*, 242.
Chartier (Mathurin), 174 ; — (Jean), prêtre, 124, 126, 129, 131, 136.
*Chastres*, abbaye, canton de Cognac, 54.
Chassériau (Etienne), advocatus, 358 ; — (René), 243.
*Chassors*, 102.
Chasteauneuf, 363.
Chastellier (Sebastianus), canonicus, 293.
Chastenet (Roger du), 336.
*Château-Couvert*, 10.
Chatin (François), 64.
*Chaudrier*, pré, 10.
*Chauveau*, commune de Chaniers, arr. de Saintes, 9.
Chauvelle (Henri de), prêtre, 222.
*Chauvert*, bois, 120.
Chauvet (Guillermus), 277-280.
Chauvin (Pierre), 359.
Chauze (Catherine), 168.
*Chemin Brun*, 218.
*Chenaud*, cant. de Saint-Aulaye, arr. de Ribérac (Dordogne).
Cheneraud (Jacques), 157.
Chenier (Jean), prêtre, 238.
*Chennegrin*, 194.
*Chérac*, canton de Burie, arr. de Saintes, 9, 11, 12.
*Cheraud*, puits, 65.
Cherbonneau (Hugues), 270.
Cherbonnier (Jean), 66.
Cherbonnières, 242.
Chereau, notaire, 67.
*Chermignac*, canton et arr. de Saintes, 9, 199.
Chesneau (Mathias), 429.
Chesnier (Jean), 295.
Chevallier (Jacques), chirurgien, 26.
*Chevalon*, village de la commune de Mons, 76.
Chevreuil, 140, 141.
Chevron (Pierre), 169.
*Chez-Caron*, 110.
*Chez-Durand*, 178.
*Chez-Grizaud*, 172.
*Chezmeneuil*, moulin, 195.
*Chez-Moreau*, 164.
*Chez-Picard*, 162.
Chillaud (B.), 329.
*Chizé*, taillis, 224.
*Cholet*, moulin, 30.
Chollet, notaire, 37, 40.
Chouet, notaire, 87.
Cladier, 414, 416 ; — (Hélies), 414.
*Clairvaux*, 260.
*Clan*, canton de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 178.
Clavaud, 206.
*Clavette*, canton de La Jarrie, arr. de La Rochelle, 9.
Clavereau (André), 229.
Clémenceau (Marie), 183 ; — (Mathurin, 363 et s.
Clément VIII, pape, 254.
*Clérac*, cant. de Montguyon, arr. de Jonzac, 43.
*Clion*, canton de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 241.
*Clion*, pré, 10.
*Cognac* (Charente) *Cougnac*, *Congnac*, 9, 263, 264, 266, 275, 276, 322.
Coindrie (Jean), 350, 352.
Cointreau, notaire, 241.
Collardeau (Macrinus), presbiter,

317.
Collardeau (Bertholomeus), presbiter, 334.
Collé (Anthoine), 276.
*Colombier*, cant. et arr. de Saintes, 9.
Combaud, 267.
Compagnon, 207.
Compagnon (François), 37.
Compte (Etienne), 342.
Comte, 141.
Conil, 42, 43.
Constant, 77.
*Conteneuil*, village, 193.
*Cormeille*, fief, 119.
*Corme-Royal*, arr. de Saintes, 300, 156, 157 et s.
*Cornebœuf*, 203.
Cornuaud (Rollan), 202.
Cornillier (Jean), 78.
Corperons, 147.
Corsam (Vincentius), 315.
*Cosnac* (V. *Saint-Thomas.*)
Costa (C.), 307, 316.
Cotard, 214.
Cotard (Pierre), prêtre, 130, 132, 136.
Couet (Dieudonné), 98.
Couillaud (Michaelis), 315.
*Coulon*, canton et arr. de Niort, 238.
*Coulonges*, canton de St-Amand-de-Boixe, arr. d'Angoulême, 213.
Couperin (Guillermus), 315.
Courand (Jean), prêtre, 166.
*Couraud* (Berthomé), apoticaire, 281.
*Courcerac*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 9, 17, 72.
*Courcoury*, canton et arrond. de Saintes, 12.
*Courgeac*, canton de Montmoreau, arr. de Barbezieux, 45.
*Courpignac*, canton de Mirambeau, arr. de Jonzac, 10.
*Courtes-Versaines*, 58.
Coussard (Jacques), 38.
Coustableau (Marc), 297.
*Coux*, canton de Montendre, arr. de Jonzac, 229, 231.
*Coyron*, 364.
*Cozes*, arr. de Saintes, 193.
Crampé, 25.
*Crespy*, 216.
*Croix-Neuve*, 102.
*Croix-Ozanière*, 217.
*Croix-Rabouin*, 161.
Crucau (Johannes), 293.
Cuertaud (Jean), 359.

## D

D'Agez (Jean-Louis), prêtre, 237.
Dalidet, notaire, 21.
Darriette, 144.
Damireu (Mathurin), vicaire, 287.
Danicau (Arnaud), 323.
Darpesium (Laurentius), 311.
Darsagne (Carolus), 321.
Daubigné (Louis), 25 : — veuve, 25.
Daunas, 189.
Dautriche, juge, 419.
*Dauvignac*, com. de Montils, 12.
David (Jean), prêtre, 91.
David (Barthelemi), 247.
David (Simon), 118.
*Dax*, diocèse, arrondissement, 331.
Debeau (François), prêtre, 181.
Debois (François), 268.
Debord (Daniel), doyen des apotiquaires, 422, 427.
Dejarnac, 193.
Delacourt (Jacobus), 354, 357.
Delafaie (Aubertus), vicaire de l'abbé de Saint-Jean, 287.
Delafaye (Elisabeth-Jeanne), 363.
Delafond, notaire, 164.
Delagarde (Louis), 189.
Delavillagne (Pierre), 417.
Deléglize, 146.
Delousme (Petrus), 354.
Demilly (Jean-Marie), cafetier, 449.
Denéchaud, 189.
Denéchaud (Jacques), maréchal, 191.
Denis (Jehan), prêtre, 281; — (Pierre), 168 ; — (Etienne), receveur, 94.
Depont, notaire, 35.
*Dercie*, 31.
Ders (Bernard du), 343.
Desgranges (Georges), prêtre, 71 et suiv.
Desgranges (Jean), prêtre, 84.
Descutures (Jean), 341, 343.
Desmoutiers, 341.
Desrue (Jacques), 197.
*Deuil*, prieuré, 210.
Dexivrus (Petrus), 264.
Dexmier (André), prêtre, 77.
Dhomme, 243.
Dodin (Pierre), clerc, 350, 352,

353.
Dohet (Jean), 187.
*Dordogne* (département de la), 328.
*Dorion*, en Chaniers, 10.
Double (Guillaume), prêtre, 53.
Douhet (Martin), 162.
Douillet (Pierre), 365 et suiv.
Drahonnet, 197.
Drapeau (Silvestre), 39.
Dreux (Joachim), prêtre, 229, 235.
Dreux (Thomas-Joachim de), 200.
Dreux (de), 199.
Drouhet (Guillermus), 264.
Drouillard (Jean), chirurgien, 166.
Drouilard (veuve), 23 ; — (Jacques), sergent royal, 295.
royal, 295.
Dubois (Guillermus), 287.
Dubreuil (Johannes), 315.
Dubreuil, 71.
Ducaurroy (Adrien), prieur, 32, 44.
Ducreux, 206.
Ducruel, 449.
Dufour d'Inville (Claude), prêtre, 95, 99.
Dugenaye (Pierre), 352.
Dugua (Jean), prêtre, 98.
Dugua l'esné (Micheau), 279 ; — (Jean), 94, 102.
Dugué (Jacques), huissier, 65 ; — (Jean), 179.
Dulac, marchand, 35.
Dumont (Pierre), chirurgien, 55, 84.
Durouzeau, 419.
Dusmio, 206.
Dusourd (Louis), prêtre, 194.
Dussaud, 67 ; — (François), prêtre, 191.
Dussoussy (Pierre), prêtre, 117, 244.
Dutail, 64.
Dutail (Mery), tisserand, 60, 68.
Duvignaud (Bernic), 122 ; — (Bernard), 157.
Duyson, 417 ; — (Benjamin), 414, 416.
Dumouton (Guillaume), prêtre, 196.
Duparc, 106, 189.
Dupeux (Jacques), marchand, 38.
Dupont (Jacques), 343.
Duprat (Johannes), 290.
Dupré (Etienne), 76.
Dupuis (Nicolaus), notarius, 358.
Durand (Petrus), 261 ; — (Jacques), prêtre, 210 ; — notaire, 240.
Durassier (Jean), 162.

## E

*Ebéon*, canton de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 73.
*Ecoyeux*, canton de Burie, arr. de Saintes, 10.
*Ecurac*, 9, 77, 346, 347. — *Ecural*, canton et arr. de Saintes, ou *Ecuras*, arr. d'Angoulême (Charente).
Elie (Pierre), 32, 211.
*Engolismensis comitissa*, 298.
*Engolismensis seneschalia*, 320.
*Epargnes* (prieuré-cure de Saint-Vincent d'), 277, 281. — Canton de Cozes, arr. de Saintes.
Eschasseriau (Franciscus), advocatus, 340.
Esclache (Jean), marchand, 201.
Espanol (Martin), prêtre, 247.
*Espergne* Saint-Vincent d'. (V. *Epargnes*).
Espron (Blaise), 226.
Essandier (Jean), 81.
Etourneau, 30.

## F

Fabris (Les), chapellenie, 127.
Fabvre, 326.
Faieau (Mathurin), 359.
Falco (Claudius), religiosus, 274.
Farinier (Nicolas), 268.
Faureau (Jean), 168 · — (Etienne), 226.
*Favaud*, prieuré, 27, 29-32, 96, 99.
Favreau (Jean), 365 et s. ; — (Michel), 395.
Favyer (Jehan), 335.
*Faye*, 233 ; — *La Petite*, 199.
Faye, 325.
*Faux de L'Espine*, chenal, 10.
Fedit (Franciscus), 345.
Feillet (Sebastianus), presbiter, 300.
*Ferrechal*, carrefour, 218.
Ferchaud (Jeanne), 157.
Ferrand (Jean), prêtre, 43.
Ferrière (Guy de), 187.
Festeau, 102.
Feuilleteau, 175 ; — notaire, 22.
*Feusse*, com. de Saint-Just, 264.
*Fief-Curé*, 120.
*Fief du Prieur*, 1, 90, 203.

*Fief-Gallet*, com. de Pessines, 159.
Fief-Joyeux, avocat, 429.
*Fief-Leroy*, terre, 217.
Filleux (Franciscus), canonicus, 293.
*Fillole*, 183.
Fiot (Étienne), 129.
*Fléac*, canton de Pons, arr. de Saintes, 9, 137.
Fleury (Jean), 214.
Floret, prêtre, 35 ; — (François), 26.
*Fondouce* (abbaye de), 27, 31-34, 44, 81, 301-315. — *Fontdouce*, commune de Saint-Bris-des-Bois, canton de Burie, arr. de Saintes ; — abbé de, 261.
*Fonsèche*, 227.
*Fontageusse*, pré, 137.
Fontaine (Jean), 199.
*Fontaine-Chalendray*, cant. d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 10.
*Fontaine de Saint-Martin*, 23.
*Fontcouverte*, canton et arr. de Saintes, 67, 334.
*Font du Bouc*, 214.
*Fontenay-le-Comte* (Vendée), 261.
Fonteneau (Jean), 323 ; — (Osias), 266.
*Fontenetum*, 333. (V. *Frontenet*).
*Font-Morte*, 56.
*Fontoumelle*, 30.
*Forge*, 226.
Format (Aymondus), 318, 319.
Forniat (Aymard), 317.
Forcin (Daniel), prêtre, 219.
*Fosse du Ministre*, pré, 233.
Foucaud, notaire royal, 33.
Foucaud (Pierre), 346.
*Fougerolle*, 144.
*Fougue*, commune de Chérac, 12.
Fouilleteau (Petrus), 357 ; — (Pierre), chanoine, 331-333.
Fouquet (Pierre), prêtre, 176.
Fourestier (Daniel), 138.
Fourneau (François), 365 et s.
Fournier, notaire, 233.
Foussier (Ambroise), chanoine, 14.
Fragneau, 220.
Fraigneau (François), 220 ; — (Jean), 33.
François, notaire.
François Ier, 254, 255.
Fredouville, 185.
Fremy (Marc), 296.
Frion (Eutrope), prêtre, 46,47 et s.
*Frontenet*, prieuré, 285-286. — Fontenet, canton de Saint-Jean d'Angély.
Froucat (Aymondus), 317.
Fumée (Jean), 208.
Furest (Martinus), 315.

## G

Gailloux (Jehan-Helyot), 268.
*Galienne* (fief de), 113.
*Garbelan*, 161.
Garde (G.), 338.
*Garnaud*, village, 196.
Garnier, 158 ; — (François), 122 ; — (Johannes), 272.
Garreau, 135 ; — (Louis), prêtre, 61, 69 et s. ; — notaire, 81.
Gaschet, 106.
Gasquet, notaire, 22 et s., 38, 40, 43 et s.
*Gastemoulin*, 54.
Gastineau (Michel), 164, 185.
Gastineau (Petrus), 318.
*Gâte-Bourse*, 35.
*Gâtechien*, 135.
Gaudin, 75 ; — (Jacob), 195.
Gaudy (Jean), 323.
Gaultier (Louis), 62 ; — (Jean), 64.
Gautier, 113 ; — (Jacques), prêtre, 79 ; — (Louis), prêtre, 72 et suiv.
Gazeau (Andreas), superior monasterii Sancti Johannis Angeriacensis, 287.
*Geay*, prieuré, canton de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 105, 188.
*Gémozac*, arr. de Saintes, 12, 13, 49.
Gendron (Anthoine), 270.
Genet (René), clerc tonsuré, 126, 128.
Genieux, 264.
*Genouillé*, canton de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 227.
*Gensac-la-Pallue*, canton de Segonzac, arr. de Cognac, 53, 84.
*Genté*, canton de Segonzac, arr. de Cognac, 241.
Genty, seigneur de Varzay, 30.
Geoffroy (Pierre), 227; — notaire, 245 ; — receveur, 199.
Germain (Jacques), conseiller,

432.
*Germignaco* (rector de), 272. — *Germignac*, canton d'Archiac, arr. de Jonzac.
Gernes (Petrus des), chorista, 317.
*Gibourne*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 9, 17.
*Gibran*, pré, 218.
Gigot (Lyot), 273.
Gilbert (Jacques), médecin, 83, 85, 175, 179, 238.
Gillendre, 449.
*Gineux*, marais, 20.
Gious (François), 36.
Girard (Stephanus), prior, 339 ; — (Jacobus), presbiter, 293; — (Antoine), 336 ; — (Hélie), 344 ; — jacobin, 299 ; — (Sarah), 215; — (Pierre), 36, 135, 245.
Giraud (Isaac), 49 ; — (Pierre), 183 ; — (André), 431.
Giraudeau (Odet), 270.
Giraudot (Cosme), praticien, 222.
Giron, 419.
*Gironde* (département de la), 321.
*Givrezac*, canton de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 34.
Gogué (Symphorianus), presbiter, Andegavensis diocesis, 339.
Gomard, 333. (V. Goumard.)
Gombaud (Henri), prêtre, 83-85.
*Gomondois*, 159.
*Gons*, village, 26.
Gore (V.), notaire, 279.
Gorribon, prêtre, 59.
Gorron, 154 ; — (Nicolas), 191.
Goude (Hébert), 73, 74.
Gouillé, 191.
Goumard (Jean), abbé, 331 ; — (Johannes), prior, 277, 354 ; — (Jean), prieur, 277, 279.
Gourdin, 120.
Gourgue (Bertrand), prêtre, 56 ; — (Daniel), 25, 51 et s.; — (Michel), procureur, 207.
Gouy (Nicolaus) clericus, 312.
Gouyn (Nouel), 273.
Gouyneau (Jacques), 336.
Goyons, 122.
*Grand'Conche*, bois, 236.
*Grand Esclos*, 229.
*Grand-Fief*, 81, 243.
*Grand-Fond*, 38, 69.
*Grandes Maisons*, village, 146.
*Grande Planche*, 151.
*Grande Ranche*, 58.
*Grande Vigne*, 58.
Granges (Georges des), prêtre, 68.
*Granzay*, canton de Beauvais, ar. de Niort, 204.
Grefferon (Anthoine), sergent royal, 276.
Grégoire (Pierre), praticien, 88.
Grégoire (Charles), procureur, 142.
Grégoire X, pape, 251.
Grégoirau, chanoine, 206.
Grelat, 417 ; — (René), 414, 416.
Grenon (Pierre), 227.
*Greslat*, moulin, 74.
Grimaud, 395.
Grimault (René), 175.
*Gript*, canton de Beauvoir, arr. de Niort, 202.
Grobe (Vincentius), 315.
Groleau (Franciscus), 264.
Grolletus, 307, 310.
Grossart, Groussard (Mathieu), praticien, 281 ; — (Jean), 340, 341, 344.
*Gué-d'Allas*, prairie, 109.
Guémand, 206.
Guerland (Johannes), archipresbiter, 289, 291 ; — (A.), 290 ; — (J.), 290 ; — (Andreas), 290.
Guerry (Pierre), 109.
Guetier, Quetier (Guillaume), prêtre, 121, 124 et s., 133.
Guérin (François), prêtre, 87, 91.
Guichard, 417.
Guignat (Jean), 22.
Guilbon, Guilhebon, Guillebon (Mathieu), notaire, 280, 281, 320, 322, 326, 327, 330.
Guilhou (Pierre), 270.
Guillaume (Mathieu), 430.
Guillet (Jean), 241.
Guillot (Franciscus), 356 ; — (Jean-Louis), 104, 105, 237.
Guillou (Jean), 359 ; — notaire, 162.
Guillonnet (Louis), 430.
Guimberteau (Nicolas), 57 ; — (Pierre), curé, 362 et s.; — (Jean), juge, 363.
*Guimps*, canton et arr. de Barbezieux, 164, 185, 241.
Guiot (J.), 324 ; — (Louis), 429, 431.
Guip (de), avocat, 150.
Guischard (Michael), 264.
Guitard (Louis), doyen de l'église de Saintes, 297.
*Guitres*, arr. de Libourne, 162.

*Gunisard*, 103. — *Guizangeard*, canton de Brossac, arr. de Barbezieux, 362 et s.
Guyault (Pierre), 273.
Guydet (François), 336.
Guyet (Franciscus), 269.
Guynois (François), prêtre, 323, 324.
Guyonnet (François), 359.
Guyot (Franciscus), 290 ; — (Jehan), 323 ; — (Paul), 429, 431.
Guyot ou Guyet, 29.
Guytard (Ludovicus), 354 ; — (Louis), doyen de Saintes, 289, 290, 291, 297, 357-359.

## H

*Haimps*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 72.
Hardis, 419.
*Haute-Pommeraie*, 234.
Hays (Stephanus), 345.
Hayt (Savary), gradué, 316 ; — (Etienne), 352.
Héraud (Louis), prêtre, 113.
Hermeau (Bernard), 185.
Herpin (Joachimus), 299.
Hervé (Nicolaus), 264.
Hervé, 200; — (François), avocat, 14.
Heureau (Egidius), 345.
*Hiers-Brouage*, canton et arr. de Marennes, 211.
Hillairet, le jeune, 419 ; — l'aîné, 419 ; — (Jacques), 417 ; — (Pierre), 69.
Hirson, 226.
*Homme-Penot*, 64.
Hommeau (Philippe), sieur des Fougères, 34.
Hommeau (Philippe), 202.
Horny (Marie), 247.
Hospitel (Marie-Madeleine), 363.
*Houlette*, canton de Jarnac, arr. de Cognac, 101.
Houmeau, notaire, 169.
*Houmeaux*, bois, 63.
Hubert (Charles), 296, 297.
Huet, 197.
Humellius (Riccordus), 293 ; — (Ludovicus), 293.
Huon, lieutenant particulier, 122.
Hurtaud (Petrus), presbiter, 356.

## I

*Ile en Arvert*, 230.

## J

Jabouin (Guillaume), 100 et s.
*Jacobins*, pré, 29.
Jameu (Franciscus), 263, 264, 266.
*Jarnaco* (locus de). — *Jarnac-Champagne*, canton d'Archiac, arr. de Jonzac, 9, 320.
*Jarnaco Carentonis* (parrochia de), 269. — *Jarnac-Charente*, arr. de Cognac (Charente).
*Jarzan*, fief, 158.
Jaubert (Panthaleo), elemosinarius monasterii Sancti Johannis Angeriacensis, 287.
*Javerzac*, canton et arr. de Cognac, 9.
*Jazennes*, canton de Gémozac, arr. de Saintes, 78.
Jehanneau (Jean), prêtre, 206, 208, 282.
Jelin (Hieroisme), 276.
Jelly (Petrus), ou Jolly, chorista Xanctonensis, 291, 292, 319.
*Jeudy*, moulin, 72.
Jolly (P.), secrétaire de l'évêque de Saintes, 317-319.
Jolly (Petrus), 358, 359.
Jonchère (Mathurin), 352-353.
*Jonzac* (Charente-Inférieure), 296.
Jorraud (François), prêtre, 323, 324.
Jouanneau, procureur, 450 .
Jouauld, notaire, 112.
Joubert (Pierre-Augustin), 363. — (J.-P.-R.-A.), 365 ; — de la Cirée, 144.
Jouca (Arnaud de), prêtre, 273.
*Jousseaume*, fief, 91.
*Juicq*, canton de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 56.
Juilhart (François), écuyer, 346.
Julianus, episcopus Xanctonensis, 325.
Juquaud (Jacques), 196.
Justin (Jeanne), 92.

## L

*La Barde*, canton de Montguyon, arr. de Jonzac, 185.
*La Baremière*, 226.
*La Bastière*, 145.
Labbé, conseiller, 140, 207.
La Béraudière (de), 113.
*La Bergerie*, 9, 12.
*La Bernetrie*, terre, 234.

*La Biche*, terre, 64.
*La Binière*, métairie, 210.
La Blache (marquis de), colonel de Royal-Dragons, 417.
*La Blancherie*, pré, 124.
*La Boisle*, seigneurie, 20.
*La Bonnauderie de Fondsèche*, 227.
*La Bonnière*, 226.
*La Borne*, terre, 214.
*La Bousselière*, 226.
*La Braude*, 69.
*La Briasse*, 170.
*La Brousse*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 61, 65, 190.
*La Brousselière*, 226.
*La Bruslée*, 226.
*La Cagouille*, fief, 215.
*La Chaise*, métairie, 31.
*La Chaise-Dieu* (Haute-Loire), 216.
La Chambre (Jean de), prêtre, 93, 106.
*La Chapelle de Saint-Mamers*, terre, 220.
*La Chapelle des Pots*, canton et arr. de Saintes, 9, 16.
*La Chapelle*, seigneurie, 103.
*La Chapelle de Cornebœuf*, 203.
*La Chapelle*, terre, 192.
*La Châtaigneraie*, 112.
*La Chaume*, 97.
*La Chevaleresse*, pré, 196.
*La Chèze*, 164, 185.
*La Chieuvre*, 163.
*La Clisse*, canton de Saujon, arr. de Saintes, 94, 206.
*La Combe*, 26, 200.
La Combe (Collas), 273.
*La Commanderie*, prairie, 191.
*La Comussion*, 178.
*La Cormenassière*, 109.
*La Coudre*, 227.
*La Cour*, 64.
*La Cour de Chermignac*, 199.
*La Courance*, 203.
La Court (Jacques de), 268, 269, 270, 359.
La Court (Charles de), religieux, 277, 279.
*La Coustume*, 239.
*La Coustaudière*, 205.
*La Cousture*, 64, 178.
La Couture (André de), prêtre, 354.
*La Croix*, fief, 35, 106, 122.
*La Croix*, village, 166.
*La Croix du Coq*, 209.
*La Doue*, 229.
Ladmiral, 429, 431.
La Faie (Aubert de), prieur, 285-286.
Lafarre, Lafebvre (François), prêtre, 232.
Lafaurie (Thomas), 106.
*La Faye*, 346 .
*La Fenestre*, pré, 214.
*La Flandrinière*, 233.
*La Foi-Monjeau*, 203.
*Lafon* en Orlac, 12.
*Lafons*, fief, 28.
*La Font de Saint-Pierre*, 111.
*La Fosse du Ministre*, pré, 233.
Lafourcade (François de), 137.
*La Fournerie* ou *La Foumerie*, 172.
*La Fraignée*, vigne, commune d'Ecurat, 234.
*La Frédière*, canton de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 238.
*La Frouade*, 27.
*La Gaillarderie*, 31.
*La Galofière*, bois, 217.
*La Garde-sur-le-Né*, canton de Montlieu, arr. de Jonzac, 148.
*La Garenne*, 202.
*La Giraudière*, 227.
*Lagoine*, prairie, 214.
*La Grange*, 145.
La Grange (de), 359.
*La Grave*, 241.
*La Guérinière*, 214.
*La Jalatière*, 196.
*La Jarrie*, arr. de La Rochelle, 9.
*La Lande*, village, 56.
*La Lande des Esgelards*, 45.
*La Lichère*, 63.
*La Ligonne aux Faure*, 63.
*La Longée*, pré, 217.
*La Lunelle*, terre, 192.
*La Magaudière*, 155.
*La Magdeleine*, com. de Loiré, 11.
*La Maladrerie*, 120, 227.
*La Marcadière*. 226.
*La Massonne*, fief, 153.
*La Mathe*, marais, 20.
*La Matte Enclos*, marais, 230.
La Mauvinière (de), 155.
*La Mesnarderie*, 226.
*La Mignardière*, 226.
*La Motte*, pré, 23.
*La Motte Notre-Dame*, pré, 52.
*La Motte de la Cure*, 220.
*La Moue*, 227.

Landais, 197.
*Landes* (département des), 331.
Langeac (Ludovicus de), 274, 276.
*Langlé*, pré, 220.
*La Palice*, prairie, 191.
*La Pallu*, village, 84 ; — prairie, 140.
*La Partenoutrière*, fief, 218.
*La Pierre* ,moulin, 228.
*La Pillerie*, La Pellerie, 203.
*La Pinelle*, 94.
*La Pinellerie*, en Montpellier, 68.
*La Pommerai*, prieuré, 235.
*La Pommeraie*, seigneurie, 200.
*La Pomeraye*, 218.
La Porte (Etienne de), 329 ; — prêtre, 320.
*La Potonnière*, terre, 192.
*La Pourrie* ,marais, près Marennes, 352.
*La Pouyade*, 26.
*La Pradelle*, pré, 231.
*La Prée*, fief, 120 .
*La Prévosté*, 217, 238.
*La Prime*, commune de Saint-Valiers (Charente), 364.
*Laprouze*, bois, 63.
Lardeau (Pierre), prêtre, 82, 86.
Laroche-Dumaine, 142.
*La Roche-Enard*, 11.
*La Rochelle*, chapitre, 9, 244, 258, 259, 432 433.
*Larondeau*, pré, 76.
*La Roumerée*, 145.
*La Salle*, prieuré, 97.
*La Sigaudière*, 111.
*La Simendière*, 231.
*La Taillée*, 181.
Lataste (Jean), prêtre, 96,
*La Tenaille*, 98.
*La Terrière*, 182.
*La Touche*, 22, 23, 94.
*La Tourbeille*, 90.
*La Tournelle*, vigne, 210.
*La Tremblade*, arr. de Marennes, 230.
*Laubarée*, 25.
*Laudunensis* diocesis, 312. — *Laon* (Aisne).
Lauvousnier, 295.
*La Vallée des Forges*, 17.
*La Vallée*, canton de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 146 ; — prairie, 40.
*La Vallière* en Monchaud, 10.
La Vergne (Pierre de), 322.
*La Vergne*, 22, 24.
*Lavergne* (seigneur de), 23.
Lavergne (Etienne), prêtre, 193 ; — (Jean de), 341.
*La Viesenle* ou *Vieseule*, marais, près Marennes, 352.
*La Vigerie*, 178.
*La Vilette*, 36, 216, 235.
*Le Bon Poirier*, 144.
*Le Breuil*, bois, 217.
*Le Breuil*, fief, 64, 227, 234.
Le Bucher (Jean), 241.
Le Bugas, 231.
*Le Chai* en Chérac, 11.
*Le Chaigne*, fief, 66.
Léchallier (Jacques), marchand, 88.
*Le Chay*, paroisse, canton de Saujon, arr. de Saintes, 279.
*Le Chizé*, bois, 223.
*Léclopard*, 54.
*Le Cluzeau*, village, 101.
Lecoq (Nicolaus), presbiter, 275 ; — notaire, 350.
*Le Communeau*, terre, 92.
Lecomte (Marie), 142.
*Le Cormier*, 63.
*Le Courtaud*, marais, près Marennes, 352.
*Le Coutaud*, 154.
*Le Crepet*, 64.
*Le Douhet*, canton et arrond. de Saintes, 9, 37, 40.
Lefebvre (François), prêtre, 232.
Léger (Gabriel), 171.
Legerie (Pierre), 227.
*Le Gic*, canton d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 9, 17.
Léglise (Jacques de), prêtre, 139, 143, 188.
Le Gour (Naule), 214.
Legrand, 414, 416, 417.
Legray (Jehan), 268.
*Le Gua Chévaru*, 178.
*Le Gua*, canton et arr. de Marennes, 124, 126.
*L'Equille*, 201.
Le Lorrain, greffier de la monnaie, 449.
Le Mireur (Benoît), 336.
*Lemouillé*, 205.
*Le Mung*, canton de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 106, 219; — hôpital, 190.
*Le Mûrier*, champ, 84.
Levidoux (Bertrand), 206.
*L'Enfermie*, 228.
Le Noir, 315.
Léonard (Marie-Marguerite), 364.
*Le Pas d'Homme*, pré, 197.

*Le Pérat* (Saintes), 199.
*Le Péré*, 197.
*Le Pin*, 73, 186.
*L'Epineuil* 90.
*Le Pinier*, 120.
*Lépinière*, pré, 120.
*Les Plantes*, 64.
*Le Pont*, village, 97.
*Le Pontreau*, 64.
*Le Poteau* (borne), 214.
Leroy (Jeanne), 363.
*Le Sablon*, marais, près Marennes, 352.
*Les Allaires*, village, 132.
*Les Andrées*, 197.
*Les Anglées*, 125.
*Les Angots*, prés, 223.
*Les Barraud* (chapellenie), 65.
*Les Barreaux*, 29.
*Les Baudés*, pré, 207.
*Les Bernard*, 202 ; — village, 114.
*Les Boisselages*, 243.
*Les Bouyers*, village, 200.
*Les Brasseaux*, 115.
*Les Brillaux*, 63.
*Les Cabanes*, village, 73.
*Les Chabots*, 236.
*Les Chaillouzeries* ou *Vieuille*, 190.
Leschallier (Jacques), 46 ; — marchand, 97, 98, 107.
*Les Charriers*, 67.
*Les Chartiers*, chemin, 214.
*Les Combes*, fief, en Rouffignac, 10.
*Les Combes de l'Ile*, 215.
*Les Couardes*, taillis, fief, 63.
*Les Coûture*, terre, 189.
Lescuyer (Hillaire), 243.
Lescuier (Johannes), 288.
*Les Eglises d'Argenteuil*, canton et arr. de Saint-Jean d'Angély, 196.
*Les Espinettes*, 227.
*Les Essards*, 9, 113.
*Les Evesquaux*, village, en Chaniers, 10.
*Les Faures*, 39.
*Les Fontenelles*, 135, 227.
*Les Foreau*, 168.
*Les Fougères*, 34.
*Les Frênes*, 155.
*Les Gendre*, 109.
*Les Gonds*, canton et arrond. de Saintes, 9.
*Les Grandes Bornes*, 233.
*Les Granges*, seigneurie, 64, 225.
*Les Gresles*, 153.
*Les Hastiers*, village, 151.
*Les Janines*, terre, 64.
*Les Jarries*, métairie, bois, 144.
*Les Jonchère*, 154.
*Les Lignes*, 50.
*Les Maignées*, village, 49.
*Les Marraux*, chapellenie, 65.
*Les Martinauds*, village, 53.
*Les Ménards*, 144.
*Les Merciers*, village, 214.
*Les Métairies*, 164.
*Les Motards*, village, 109, 179.
Lesné (Pierre), prêtre, 160.
*Les Nouillers*, canton de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 120.
*Les Pages*, village, 30.
*Les Pibles*, fief, 127.
*Les Pinaud*, 64.
*Les Rabanières*, com. de Saintes, 19.
*Les Racaux*, village, 214.
*Les Rouères*, 58.
*Les Raoulx*, village, 228.
*Les Rivolets*, 157.
*Les Robertière*, bois, 233.
*Les Sables-Courpignac*, fief, 10.
*Les Salleaux*, village, 214.
*Les Talas*, village, 214.
*Les Terriers*, 159.
*Les Thermopyles*, sans doute, évêché suffragant du patriarcat de Constantinople, 325.
Lestoile (de), 23.
*Les Touches de Périgny*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 269.
*Les Touches*, bois, 31.
*Les Trembles*, pré, 180.
*Les Vallées*, 94.
*Les Varennes*, 212.
Letard (Etienne), 352.
*Le Talut*, 154.
Létourneau (Elisabeth), 363.
*Le Treuil*, rivière, 66.
Levallois (Jacques-Elie), doyen, 421 ; — praticien adjoint, 421.
Levallois, doyen des procureurs, 420, 421.
*Le Vivaud*, 155.
*Le Vivier*, 112.
Lhôpital (Jean), 24.
Lhospital (Jean), prêtre, 247.
*Lhoumeau*, 11.
*Lhoumée*, 36, 89.
Libon (Louis), 195.

Ligaudry (Johanna), 282, 284, 285.
*Ligignarum*, 329. — *Lignières*, canton de Segonzac (Charente)?
*Ligné*, arr. de Ruffec (Charente), 322.
*Lignières-Charente*, arr. de Cognac (Charente), 322.
*Lignierie*. (V. *Lignières* (Charente).
*Lignieli* (Locus). (V. *Ligné*.)
*Ligueil*, 183.
*Lijardière*, village, 214.
*L'Ile de Braise*, 229.
Limghac (Ludovicus de), abbas. (V. Langeac.)
Limouzin (Jacques), 246 ; — notaire, 199.
Lingault (Arnauld, Arnaldus), curé, 294.
Lias, sarger, 206, 207.
*Lisleau*, 115.
*L'Isle-Marteau*, 240.
Livène (Jacques de), abbé de Fontdouce, 301, 302, 308.
*Lisseau*, pré, 170.
*Loiré*, canton d'Aulnay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 9, 17.
*Lombrière*, 190.
*Longchamps*, marais, 12.
*Longueval* (Arnaud de), prêtre, 249.
*Lorignac*, canton de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 9.
*Lormont*, 140.
*L'Ouche*, 244.
Loumeau (Guillaume de), 238.
Louis, évêque de Thermopyles, 325.
L'Ousmée (Petrus de) 357.
*Louzac*, canton et arrond. de Cognac, 9.
*Louzignac*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 26, 94.
Luc (Michel), huissier, 142.
Lucas (Pontard), prévôt, 346.
Luchet (Petrus de), capellanus, 282.
*Lurtaud*, 31.
*Lussant* (paroisse de Saint-Pierre de), canton de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort-sur-mer, 358, 359.
Lyèves (Jehan), 347.
*Lyon*, 251.
Lyverne (Jacobus), 311.

## M

*Madame*, (taillis de), 45.
*Magezie*, com. de Saintes, 13, 201.
*Magnan (Chez)*, village, 56, 81.
Magnan (André), prêtre, 246.
*Magné*, prieuré, 30.
Magneron (Michaelis), presbiter, 298.
Maichin (Benjamin), docteur en médecine, 425, 426, 427.
*Maigre-Assiette*, 153.
Mailletz (Anthoine), 279;— (Marc), 279.
*Maillezais* (Vendée), 259.
*Maine-Chauroux*, commune de Saintes, 13.
*Maine-Pèzes*, 44.
*Maine de La Garde*, 178.
*Maine de La Lande* ou *Maine de Lalua*, 45.
*Mainsia* (ecclesia Mauricii de). (V. *Mainxe*.)
*Mainxe* (cure de Saint-Maurice de), arrond. de Cognac (Charente), 101, 316-319.
Maire (Gabriel), 343 ; — (Cécilia), 282, 284, 285.
Maitre (Jacques), tisserand, 78.
Mallat (Daniel), 72.
Mallet (Arnauld), 199.
*Malvaux*, bois, 183.
Manceau, 416.
Mandineau (Jehan), 270.
Mangaulz (Jehan), 295.
Marais (Jean), prêtre, 90, 105.
Marais (Guy), 141.
*Marbœuf*, 45.
Marchadier (Joannès), 327.
Marchais, 144.
Marchand (Jean), 426, 427, 429.
Marchant, médecin, 429.
Marchand de Fiefjoyeux, père, juge, 419, 426.
Marchant (Jean), de Saint-Savinien, 429.
Marcillac (Raymond de), 111.
Marcouiller, notaire, 199.
Marcus (Pierre), 43.
Marin, 70.
*Marennes*, *Marempnas*, *Marepnas* (Charente-Inférieure), 10, 282, 285, 350, 353.
*Marestay*, com. de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 61, 72.
*Mareuil*, canton de Rouillac, arr. d'Angoulême, 69, 70.

Marcuil (sieur de), 70.
Maretz (Guy), 323.
*Marignac*, prieuré, canton de Pons, arr. de Saintes, 239.
*Marigny*, *Marigné*, prieuré, canton de Beauvoir, arr. de Niort, 204.
Marin (Guillaume), 268.
Marinus (Guillermus), presbiter, 355.
Marquis, 414, 416, 417; — (Jehan), 416.
Marot (Jean), 205.
Marromurran (Guillaume), 342.
*Marsac*, com. de Sainte-Lheurine, canton d'Archiac (Charente-Inférieure), 296.
*Marsais*, canton de Surgères, ar. de Rochefort, 24.
Martin (Jacobus), 299, 357; — (Daniel), 414, 416 : — (Denis), 96 ; — (Jacques), 359 ; — (Johannes), 354 ; — (Aloïs), 268 ; — (Etienne), prêtre, 164, 184 ; — (Pierre), prêtre, 128 ; — (Jean), 130, 199.
Martinaud (Moïse), 226 ; — (Julien), 26 ; — (Jean), 187 ; — (Nicolaus), 318 · — (Colas), 268 ; — (Estienne), 268.
*Martron*, 9 ; — annexe de Boresse, 362.
*Mas de Bareille*, 95.
*Massé Allemand* (prise de), 224.
Masse (Jehan), 273.
Masson (Johannes), presbiter, 334.
Massonneau (Jacques), religieux, 281.
*Matha*, arr. de Saint-Jean d'Angély, 61, 66, 72, 245.
*Mathieu* (chemin de), 63.
Matram (Franciscus), 315.
Maubert (Pierre), notaire royal, 346, 347.
Mauchen, 140.
*Mauritania* (prioratus Sancti Stephani de), 277. — *Mortagne-sur-Gironde*, arr. de Saintes.
Maurougne (Elie), 27.
Mauroux (Antoine), 27, 57.
*Mauvaigne*, 226.
*Mauxion*, notaire, 102 ; — (Antoine), 101.
*Mayne-Drouhard*, 201.
*Mazereyo* (Locus de), 294. — *Mazeray*, arr. et canton de Saint-Jean d'Angély.
*Médée*, fief, 36.
Melequin (Petrus), sacrista, 278.
Memyn (Petrus), 290.
Ménard (Etienne), prêtre, 108.
Menet (Martin), 182.
Menot, 218.
Mercier (Guillaume), 335 : — (Jacques), 240.
*Mérignac*, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 186.
Merlière (Eustachius des), clericus, 312.
Merle (François), 273.
*Merpins*, prieuré, canton et arr. de Cognac, 40, 239, 266, 275.
Méry (Augier), 23.
*Meschers*, canton de Cozes, arr. de Saintes, 167.
*Mesmeux*, com. de Migron, 12.
Mesmin (Louis), 171.
Mesnard, 414, 416, 417 ; — (Jacques), 150.
*Messac*, canton de Montendre, arr. de Jonzac, 187.
Mestadier, médecin, 429.
Mestreau (Raymond), prêtre, 74, 75 et s.
Mestrier (Johannes), clericus, 355.
Métayer (Elie), prêtre, 123, 136.
Métreau (Nicholas), 420.
*Meursac*, canton de Gémozac, arr. de Saintes (Charente-Inférieure), 279.
*Michaud*, pré, 65.
*Mignon*, bois, 217.
*Migré*, canton de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 248 : — seigneur de, 25.
*Migron*, canton de Burie, arr. de Saintes, 9, 17, 41, 42.
Millaud (Bastien), 276; — (Hélies), 276.
*Millard*, marais, 12.
Mine (Jeanne), 48.
*Mirambeau*, arr. de Jonzac, 12.
Missault. (V. Mussault.)
*Moings*, canton et arr. de Jonzac, 296.
Moizon (Jean), 197.
*Monchaud*, 9.
*Monconseil* en Chérac, 11.
*Mondeniers*, seigneurie, 243.
*Mons*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 76.
*Monsaler*, 66.
*Monsanson*, 79.
Mont (Martinus de), 300.
Montaigne (Henry de), 199.

Montassier (Jean), marchand, 102.
Montauzier, 162.
*Montabeur*, com. de Chaniers, 11.
*Montabeur*, com. de Chérac, 12.
*Montelin*, com. de Sainte-Gemme, arr. de Saintes, 29, 32.
Montenard (Petrus), presbiter, 286.
*Montendret*, ancienne paroisse, 362.
*Montierneuf*, commune de Saint-Agnan-les-Marais, arr. de Marennes, 224.
Montigaud (Jean), 111.
*Montignac* en Pons, 158.
*Montils*, *Montillio* (Saint-Sulpice de), canton de Pons, arr. de Saintes (Charente-Inférieure), 9, 357, 358.
Montis (Foulques de), 342, 343, 344.
*Montlouis*, 142.
*Montmoreau*, arr. de Barbezieux, 44.
*Montpellier*, canton de Gémozac, arr. de Saintes, 68.
Montpezat (Guy), prêtre, 34.
*Montravail*, 50.
*Montville*, 363.
Monvoizin (Antoine), 199.
Moreau (Paul), prêtre, 101, 107 ; — (André), prêtre, 101 ; — (Jean), 224 ; — (Jacques), 227 ; — (Pierre), 279, 365 et s.
Morin (Laurent), 276 ; (Michel), 288.
Morineau (Jean), prêtre, 117.
Morisseau, 230.
*Moritania* (prioratus Sancti Stephani de). (V. *Mortagne-sur-Gironde*), 3.
*Mornac* (Prieuré de Saint-Nicolas de), 229, 231, 236, 271-273 ; — (Saint-Pierre de), canton de Royan, arr. de Marennes (Charente-Inférieure), 272-273.
Mornuche (Ardouyn), 296.
*Morse*, marais, 232.
*Mortagne-sur-Gironde*, canton de Cozes, arr. de Saintes, 194, 331, 332-33 ; — prieuré, 281.
Mosnier (Jacques), 21.
Mossion, greffier, 78.
Mossion (François), 78; — (Jean), 147 ; — (René), 78.
*Motte*, pré, 90.
Monchain, 67.
Mouche (Jean), 365 et s.;— (Charles), marchand, 34.
*Moulins-du-Péré*, pré, 115.
Moulinard (Pierre), prêtre, 287, 288, 289.
Moullain, 419.
Mounet (Pierre), chanoine, 359.
Mourroy (J. de), 307.
*Mousuler*, 66.
Mousnereau, 168.
*Mousnereaux*, village, 185.
Mousnier, juge, 419 ; — (Collas), 359 ; — (Pierre), 270.
Moutiers (de), notaire, 341.
Mullot (Louis), 212.
Murail (Guillaume), 38.
Mussault (Pierre), 282-285 ; — (Jean), prêtre, 148.
Myot (Jehan), 295, 323 ; — (Foucault), 323.

## N

*Nachamps*, canton de Tonnay-Boutonne, arr. de Saint-Jean d'Angély, 133, 211.
*Nantelly*, diocesis Xanctonensis. — *Nantillé*, canton de Saint-Hilaire, arr. de Saint-Jean d'Angély, 86, 319.
*Nantes* (Loire-Inférieure), 256.
*Nantholio* (abbatia de), 290. — *Nanteuil-en-Vallée*, arr. et canton de Ruffec (Charente).
Naudin (Pierre), 47.
Naussais (de), abbé, 73.
Naveau, 414.
Neau (Johannes), 288.
Nebout, notaire, 46.
*Neules*, canton d'Archiac, arr. de Jonzac, 177.
*Neuvée*, seigneur de, 70.
Nicolet (Nicolas), 195.
Nicoleau (Isaac), 123.
*Nille*, rivière, 242.
*Nieul*, pré, 233.
*Nieul-en-Aunis*, *Nieul-sur-Mer*, cant. et arr. de La Rochelle, 11.
*Nieuil-le-Virouil*, canton de Mirambeau, arr. de Jonzac, 59.
*Niorto* (Sanctus Martinus de), parrochia, 336-342. — (V. *Petit-Niort*.)
Nolitilis (R.-C. de), 338.
*Nones* (bois des), 120.
Normand, juge, 419.
*Notre-Dame de L'Ile*, com. de

Pons, arr. de Saintes, 213.
*Notre-Dame de Calers*, abbaye, diocèse de Rieux (Haute-Garonne), 309.
Nouel, notaire, 112.
Noyvin, notaire, 296.

## O

O (François d'), 255.
Ocqueteau (Jean), prêtre, 37, 40, 89.
Ordonneau, 197.
*Orlac*, com. de Dompierre, arr. de Saintes, 21, 82.
Orléans (évêque d'), 258.
Ossat (cardinal d'), 254.
*Ouche-Blanchet*, 58.
*Ouches de La Brousse*, 64.
*Ouche de la Cure*, 58, 73, 74, 242.
*Ouche-Calin*, 220.
*Ouche-Orlut*, 58.
*Ousches de Saint-Vivien*, 197.
*Ousche (L')*, 265.
Osias (Charles), 206.
Ozer, dit Bosseron, serrurier, 206.
Ozias (Pierre), 343.
Ozias (Claude), 18.
*Ozillac*, canton et arr. de Jonzac, 340.

## P

Paboule (Isaac), 214.
Paessonnier (Yvon), 284.
*Panier* (champ de), 195.
*Panlois*, com. de Port d'Envaux, arr. de Saintes, 218.
Papin (Jean), 227
Papineau, 203.
Paransais, 144.
*Parc d'Archiac*, 226.
Paris, notaire, 359.
Parize (Izaac), 92 ; — (Pierre), 92.
*Parvo Nyorto* (prioratus de). (V. *Petit-Niort.*)
Pascaud, 144.
*Passirac*, canton de Brossac, arr. de Barbezieux, 362.
Pasty (Guyou), 295.
*Paupanne*, com. de Chaniers, 141.
Paveau (Collas), 297.
Pellachon (Mathurin), 268.
Pelletier (Louis), 414, 416.
Pelluchon du Breuil, procureur du roy, 450.
Peluchon (Pierre), 273 ; — procureur du roy, 420.
Péré Notin, 217.
*Pérignac*, canton de Pons, arr de Saintes, 25, 26.
Peronnin (Etienne), prêtre, 208.
*Pérons* (chapellenie des), à Saint-Jean d'Angély, 285-289.
*Perpignan*, 109.
Perraud (C.), 297.
Perret (Martin), 69.
Perrineau (Jean), 90 ; — (Franciscus), 299.
Perrodeau (Etienne), 84.
Perron (cardinal du), 254.
Perroteau (Bertrand), 296.
*Perrouil*, terre, 64.
Perry (J.), notaire, 322 ; — (J.), notaire, 329.
Petillaud (Jean), boucher, 201.
*Petit Marais*, pré, 23.
Petit (François), 237, 335 ; — (Pierre), prêtre, 60, 65, 325 ; — (Jean), prêtre, 121 ; — (René), prêtre, 51; — (Phelippus), presbiter, 287.
*Petit Quoguenin*, fief, 152.
*Petit Sauvage*, 211.
*Petit Sauvaget*, prise, 211.
*Petit-Niort* (cure de Saint-Martin du), commune de Mirambeau, arr. de Jonzac, 336-342.
*Petragoricensis diocesis*, 320, 328.
*Peux*, village, com. du Port d'Envaux, 234.
Peychaud (Jean), **363** et s.
*Peyrehorade*, arr. de Dax, 331.
Philipponneau (Pierre), **363**.
Pichon (Henri), prêtre, 82, 86.
*Pictaviensis diocesis*, 289.
*Pictavis*, 289. — *Poitiers*.
Pie IV, pape, 261, 263, 301, 311.
*Pied-Merlet*, combe, 218.
*Piedrouty*, com. de Saint-Martin du Gua, 20.
Pierre, notaire, 55.
*Pierrière* (fief de la), 152.
Pineau, 35, 147; — (Nicolas), 293; — (Pierre), praticien, 78 et s.
*Pirons* (chapelle des). (V. Perons.)
*Pisseloube*, 218.
Pitard, 414.
Pitard (Hélies), 414, 415, 416.
Plaissis (du), abbé, 131.
*Plaizac*, cant. de Rouillac, arr. d'Angoulême, 212.
*Plesance* (parrochia de), 315.
Poictevin, greffier, 423.

Pommier, 417.
Poïctevyn (François), clerc, 344-348.
Pointeau, 44.
Poirier, marchand, 159.
*Poirière*, 218.
*Poitiers*, 239.
Polignac (Vivien de), protonotaire apostolique, 271; — (Vivien de), 339.
Pongaudin, député des apotiquaires à l'assemblée générale, 429, 431.
*Pons*, arr. de Saintes, 9, 12, 159 ; — hôpital, 103 ; — Pont de, 54.
Pont (Mathurinus du), presbiter, 287.
*Pont-l'Abbé*, canton de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 115, 121.
*Pont-d'Usseau*, 92.
*Port d'Arclou*, terre, 200, 218.
Port (Pierre du), 344, 348.
*Port-Brémond*, 214.
*Port d'Envaux*, canton de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 36, 216.
*Port du Lys*, 9.
*Porta* (Stephanus de), 320, 321.
Porte (Estienne), 322, 329.
Portier, 27 ; — (Anthoine), prêtre, 279.
Poulain, prêtre, 175.
Poulay (Philippus), 318.
*Poullignac*, canton de Montmoreau, arr. de Barbezieux, 128.
Poulignac (Vivien de), grand vicaire de Saintes, 272. (V. Polignac) ; — (Vivianus de), canonicus, 291, 292.
Poullard (Pierre), prêtre, 346.
Poupelard (René), 149.
Pouperou (Petrus), 351.
*Pourcin*, bois, 190.
*Pousse-Cazeau*, métairie, 203.
*Pouzon* (l'île de), 197.
*Prahecq*, arr. de Niort, 10.
Praillon, notarius, 283.
*Préaut-Haut*, com. de Saintes, 200.
*Pré-Beaupeu*, 145.
*Pré-Clou*, 64.
*Preholueau* (Jehan), 279.
*Pré Meneux*, pré, 138.
*Pré des Jacobins*, com. de Sainte-Gemme, 96.
*Préguillac*, cant. de Saintes, 9.
Prévost (Pierre), prêtre, 146.
Prévost (Jehan), 270; — (Antoine), 286 ; — (Guillermus), 334, 336.
Prictemps (Guillermus), 269.
Prieur (François, 171 ; — (Jean), 122.
*Prignac*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 72, 76, 117.
Priou (Yves), 285.
Princeteau (Alexandre), 16.
Prunier (C.), 422-429.
Pufron, notaire, 322.
*Puisany*, 280. — *Pisany*, arr. de Saintes.
*Puit-Chéraud*, 65.
*Puybonnin*, 24.
*Puy de Réveillon*, 234.

## Q

Quarré, notaire, 233.
*Quatre-Portes* (*Les*), com. de Saintes, 9.
Quetier (Jean), 21.
Querland (Johannes), 334.
Quinemain (Simon), praticien, 222.

## R

Rabault (Placidus), 290 ; — (Michel), 162.
Rabion (Pierre), 23.
Rabouin (Jean), marchand, 112.
Raby (Matheus), 318 ; — (Renatus), 318.
Racine (Robert), prêtre, 216.
Raclet, notaire, 112.
Raffin (Alexandre), 268.
Rager (Michel), 23.
Ragueneau (Jean), 245.
Raimon, procureur, 134.
Ranbaud, 290.
Ramigereau (Bastien), 273.
Ranconneau (Izaac), 429.
*Ransanne*, 35.
Ranson, doyen des médecins, 428, 429.
Rassin, 167.
Rateau, 141.
Ré (Méry), 196.
Reau (Arnaud), prêtre, 102.
Régnaud, 35, 131.
Regnaud (Nicolas), 348; —(Louis), 43 ; — (Nicolas), prêtre, 274, 276 ; — notaire, 72.
Régnier, 414.
Réjoux (Henri), 431.

Relion, Relyon (Charles), archidiacre d'Aunis, 299, 336, 354, 357 ; — (Charles), prêtre, 282-285 ; — (Claude), chanoine, 269.
Renard, 123 ; — (Henricus), 356.
Renaud (Louis), 32.
Renaudet, chanoine, 206.
Renoulleau, 228 ; — (François), 47.
*Réparsac*, cant. de Jarnac, arr. de Cognac, 181.
*Resle*, 243.
Reslion (Jeanne), 33.
Resnier (Jean), prêtre, 183.
Resnier, 417.
Resnier, 416.
Restier (Thomas), 268.
Rethore (Pierre), prêtre, 276.
Réveillaud (Pierre), prêtre, 132, 136.
*Réveillon*, 45.
Réverseaux, intendant, 392.
*Ribérac* (Dordogne), 328.
Ribéreau-Laprime, **363** et s.
Ribéreau-L'Isle-Neuve (Jacques), **364** et s.; — (Jean), 364, **404** ; —( François), 364 ; — (Pierre-Jean), **401** ; — (André), **404**.
Richard (Eutrope), prêtre, 213.
Richard, chanoine, 93.
Richard, receveur, 206.
Richaud (Pierre), 227.
*Richemond*, 11, 87, 201, 236.
Rigeade (Pierre), 365.
*Rignac* (Charente), 111.
*Rieux* (diocèse de) (Haute-Garonne), 309.
*Rieux* (évêque de), arr. de Muret (Haute-Garonne), 258.
Riffault (Pierre), 335.
Rigaleau (S.), notarius, 319 ; — (Jean ou Hélie), prêtre, 318 ; — (H.), 269, 278, 279, 291, 292, 317, 327, 330, 352.
*Riou*, 85.
*Riou-Martin*, cure. — *Rioux-Martin*, canton de Chalais, arr. de Barbezieux (Charente), 320-322, 326-329, 330.
Riparolius (O.), 336.
Rissan (Jean), 197.
Rivaud (Jean), 197.
*Rivo-Martini* (parrochia de). (V. *Rioux-Martin*.)
Riveron (Germain de), écuyer, 323.
Rivière (Pierre), 132.
Robinet, 419.
Rochard, 422, 426, 427.
Roche (Pierre), 335 ; — (Jean), prêtre, 186, 187 ; — (Pierre), 170.
*Rochefort* (Charente-Inférieure), 427.
*Roche-Frezé*, bois, 53.
*Rochelais grand chemin*, 227.
Rocher (P.), 428, 430 : — (Jean), 422, 423, 429.
*Rochereau*, 11.
*Rochereau*, com. de Roulet, 245.
Rochier (Petrus), 293, 426, 427, 430.
*Rocquefort*, 54.
Rocquet, 419 ; — (François), 430.
Rogé, 144.
Rolland (Paul), directeur des domaines, 95.
*Romegoux*, 46, 88, 191, 225.
Rondaud (Martialis), presbiter, 298.
Rondaud (Martial), prêtre, 353, 355.
*Rothomagensis diocesis*, 303. — *Rouen* (Seine-Inférieure).
Roudier (M.), 357.
*Rouen* (Seine-Inférieure), 261.
*Rouffiac*, canton de Pons, arr. de Saintes, 9.
Rouhier (André), 323; — (Albert), 343.
*Rouilledinée*, fief, 122.
Rouillon (Antoine), prêtre, 88 ; — (Antoine), prêtre, 90.
Roulleau (Ollivier), 343.
*Romazières*, canton d'Aulnay, ar. de Saint-Jean d'Angély, 9, 17.
Rouesné (Louis de), prêtre, 127.
*Roumefort*, com. d'Ecurat, 11.
Rousseau (Nicolas), presbiter, 333 ; — (Symon), 273 ; — (Pierre), 270.
Roussel (Nicolas), 264.
Rousselot (Jean), prêtre, 129, 130.
Roux, notaire, 84.
Rouyer (Ollivier), 199.
Roy, notaire, 336 ; — (Pierre), notaire, 55 ; — (Jehan), 270.
*Ruffec* (Charente), 322.
Ruherca (V. de), 281.
Ruhères et Ruhers (Gilles de), prieur de Saint-Vivien de Saintes, 280.
Ruherûs (Egidius de), prior, 277.
Ruleau (Jean), chirurgien, 38.
Rullaud-Brouhard, praticien, 112, 169.

Rulle (Jean), prêtre, 122.
Rullier (Pierre), 346.

S

Sabatier (Pierre), abbé de Notre-Dame de Calers, 309.
Sabaterius (Petrus), 311.
*Sablonceaux*, canton de Saujon, arr. de Saintes, 96.
Sadou (Thérèse), 364.
*Saint-Antoine près de Troyes* (préceptorerie de), 274, 276, 348, 350.
*Saint-Antoine*, abbaye, près Vienne, arr. et canton de Saint-Marcellin (Isère), 274.
*Saint-Antoine de Boutiers* (préceptorerie de), 274, 348.
*Saint-Aubin de Grip*, 204.
*Saint-Aignan-les-Marais*, arr. de Marennes, 224.
*Saint-André d'Aunis*, 9.
*Saint-Augustin-sur-Mer*, canton de La Tremblade, arr. de Marennes, 130.
*Saint-Aulaye*, arrond. de Ribérac (Dordogne), 328.
*Saint-Avit*, arr. de Barbezieux (Charente), 321, 328, 329, 364.
Saint-Blancard, juge, 419.
*Saint-Bonnet*, canton de Mirambeau, arr. de Saintes, 165.
*Saint-Bris-des-Bois*, canton de Burie, arr. de Saintes, 9, 32, 81, 134, 206.
*Saint-Ciers-du-Taillon*, canton de Mirambeau, arr. de Jonzac, 11.
*Saint-Christophe-de-Doubles* (Gironde), 321.
*Saint-Ciers-Champagne*, arr. de Jonzac, canton d'Archiac, 296.
Saint-Clivier (Jean-Baptiste de), 116.
*Saint-Crépin*, canton de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 10, 143, 145.
*Saint-Crépin*, fief, 141.
*Saint-Cybard*, canton de Montmoreau, arr. de Barbezieux, 44.
*Saint-Cybard d'Angoulême*, 213.
*Saint-Dizant du Gua*, canton de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 11, 127.
*Saint-Eloi*, aumônerie, 226.
*Saint-Eugène*, canton d'Archiac, arr. de Jonzac, 161, 164, 184.
*Sigogne*, canton de Jarnac, arr. de Jonzac, 210.
*Saint-Eutrope-la-Lande* (Charente), 44.
*Saint-Félix*, cant. de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 24.
*Saint-Georges*, 9.
*Saint-Georges-des-Agouts*, cant. de Mirambeau, arr. de Jonzac, 165.
*Saint-Germain-de-Vibrac*, cant. d'Archiac, arr. de Jonzac, 168.
*Saint-Germain-de-Lusignann*, arr. et canton de Jonzac, 132, 136.
*Saint-Germain-du-Seudre*, canton de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 118.
Saint-Gouard, 280.
Saint-Grisogône (Titre cardinalice de), 301, 303, 310, 311.
*Saint-Hilaire-du-Bois*, canton de Mirambeau, arr. de Jonzac, 342, 343, 344.
*Saint-Hillaire-de-La-Pallu*, canton de Mauzé, arr. de Niort, 51.
*Saint-Hippolyte de Biard*, canton de Tonnay-Charente, arr. de Rochefort, 223, 225.
*Saint-Jacques*, chemin de, 104.
*Saint-James*, commune du Port d'Envaux, 232.
*Saint-Jean-d'Angély*, 17, 23 et s., 243, 267, 285, 289, 423, 428, 432. (V. *Catherine*.)
*Saint-Jean de Sorde*. (V. *Sorde*.)
*Saint-Just de Marennes* (Eglise de), arr. de Marennes (Charente-Inférieure), 10, 156, 282-285.
*Saint-Léger en Pons*, canton de Pons, arr. de Saintes, 214, 215.
*Saint-Macou d'Ars*, 263. (V. *Ars*.)
*Saint-Macoul*, 9.
*Saint-Maigrin*, canton d'Archiac, arr. de Jonzac, 11, 169.
*Saint-Martin de Coust*, canton de Montguyon, arr. de Jonzac, 9.
*Saint-Martin-de-la-Coudre*, canton de Loulay, arr. de Saint-Jean d'Angély, 198.
*Saint-Martin-de-Miossay*, canton de Saint-Jean d'Angély, 22. (V. La Vergne.)
*Saint-Mathieu*, 31.
Saint-Mathieu, 80 ; — (Marie), 20.
*Saint-Maurice*, près La Rochelle, 9.
*Saint-Maurice d'Oleron*, 229, 232,

236.
*Saint-Médard*, canton et arr. de Barbezieux, 150.
*Saint-Médard d'Asnières*, 333.
*Saint-Michel* (chapellenie de). (V. *Saintes*.)
*Saint-Nicolas de Mornac*, prieuré, 271-273. (V. *Mornac*.)
*Saint-Pallais-du-Né*, 363.
*Saint-Pallais-de-Négrignac*, cant. de Montlieu, arr. de Jonzac, 362.
*Saint-Pallais-de-Phiolin*, cant. de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 102.
*Saint-Papoul*, diocèse (Aude), 304, 309.
*Saint-Pierre-de-Mornac*, 272. (V. *Mornac*.)
*Saint-Pierre-de-Favaud*, prieuré, 27.
*Saint-Pierre*, bourg des Touches de Périgny, 10, 11.
*Saint-Pierre de Sales en Marennes*, église, 284, 350-353.
*Saint-Pierre* (chapelle de), à Taillebourg, 335.
*Saint-Quantin de Rançanne*, cant. de Gémozac, arr. de Saintes, 126.
*Saint-Quentin*, canton de Confolens, ou plutôt Saint-Quentin de Chalais, arrond. de Barbezieux (Charente), 320.
*Saint-Quentin de Chalais*, arrond. de Barbezieux (Charente), 328.
*Saint-Richier*, 9.
*Saint-Saturnin de Bois* ou *Brie*. (V. *Bois* et *Brie*.)
*Saint-Saturnin-de-Séchaux*, com. de Port d'Envaux, 9, 201, 216.
*Saint-Sauvant*, canton de Burie, arr. de Saintes.
*Saint-Savin de Taillebourg* (prieuré de), 342, 344.
*Saint-Savinien*, arr. de Saint-Jean d'Angély, 106, 124, 299.
*Saint-Seur*, 343.
*Saint-Seurin de Palennes*, canton de Pons, arr. de Saintes, 104.
*Saint-Sever*, canton de Pons, arr. de Saintes, 171.
*Saint-Sigismond de Clermont*,, canton de Saint-Genis, arr. de Jonzac, 98.
*Saint-Sorlin de Marennes*, canton et arr. de Marennes, 12, 152.
*Saint-Sulpice* en Arvert, 48.
*Saint-Sulpice-d'Arnoult*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 114.
Saint-Superi (Henri), 427, 429, 431.
*Saint-Simon-de-Bordes*, cant. et arr. de Jonzac, 340
*Saint-Thibon*, prairie, 138.
*Saint-Thomas-de-Cosnac*, canton de Mirambeau, arr. de Jonzac, 9, 127, 273.
*Saint-Thomas*, chapelle, 236.
*Saint-Thomas-de-Montelin*, 27, 29.
*Saint-Vincent-d'Epargnes*, 277-281. (V. *Epargnes*.)
*Saint-Thomas-du-Bois*, 39, 40.
*Saint-Vivien-de-Bainezeau*, 267.
*Saint-Cézaire*, canton de Burie, arr. de Saintes, 9.
*Sainte-Catherine-de-Coust*, prieuré, 236.
*Sainte-Colombe*, 224.
*Sainte-Constance*, prieuré, 246.
*Sainte-Gemme*, canton de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 10, 27, 29, 95.
*Sainte-Lheurine*, cure, canton de Jonzac, arr. d'Archiac, 294, 297.
*Sainte-Marguerite*, prieuré, 236.
*Sainte-Radégonde*, canton de Baignes, arr. de Jonzac, 39,121,161.
*Sainte-Sévère*, canton de Jarnac, arr. de Cognac, 180.
*Saintes* ((V. *Xaintes* et *Xanctonis*), chapellenie des Cherpanteaux, 149, 263, 289, 297, 338, 359.
— La citadelle, 140.
— Les Cordeliers, 142.
— Duval, chapellenie, 142.
— La Chanterie, 142.
— La Grande-Fontaine, 207.
— La Grand'Font, 38.
— Rue des Récollets, 142.
— Sainte-Colombe, 142.
— Sainte-Claire, 198, 234.
— Saint-Eutrope, 9, 19, 21, 27, 28, 37.
— Saint-François, 207.
*Saint-Georges* (chapellenie-autel de), dans la cathédrale de Saintes,autrement appelée de Saint-Michel), 297, 298, 299.
— Saint-Maur, 14, 205.
— Notre-Dame du Puits ou Saint-Maure, 356.
— (Fabrique), 207, 356.
— Saint-Maurice (faubourg,
— Saint-Michel, 18, 66.
— Saint-Macoul, 19, 241.
— Notre-Dame du Château, 139,

318.
— Saint-Frion, 139.
Saint-Pierre de Saintes, (cathédrale de), 8-17, 66, 139, 188, 272, 299, 300 ; — paroisse, 272.
Tourettes,chapellenie. (V. *le mot*).
Saint-Vivien-les-Saintes, prieuré, 9, 10, 18, 280, 281, 344.
*Saintes* (diocèse de), 250, 259, 261, 262.
*Sales* (Saint-Pierre de). en Marennes, église, 284, 350, 353.
*Salignac*, canton de Mirambeau, arr. de Jonzac, 10, 173.
*Salis* (Sancti Petri de). (V. *Sales.*)
*Salles d'Angles*, canton de Segonzac, arr. de Cognac, 208, 241.
*Sancta Margareta, Trecensis diocesis*, 350.
*Sancti Christofori de Dupla* (rector. (V. *Saint-Christophe de Doubles* (Gironde).
*Sancti Georgii prope Brotelium, Pictaviensis diocesis*, locus, 289. — *Saint-Georges*, canton et arr. de Ruffec (Charente).
*Sancti Leodegarii subtus Sanctam Margaretam, Trecensis diocesis*, 350.
*Sanctus Marcus Romæ*, 307.
*Sancti Vasii Xanctonensis* (prioratus), 299. — *Saint-Vaize*, canton et arr. de Saintes.
*Sanctus Petrus* (Rome), 338, 343.
Sarrazin (Jean), 129, 263, 264, 265, 266.
Saudau (L.-C.), 414.
Saulcy (de), 255.
Saultron, notaire, 237.
*Sautreau*, 25.
Sauvion (Nicolas), 63.
Savary (Jean), 365.
Savoye-Carignan (régiment de), 449.
*Segné*, 17.
Seguin (Arnauld), 180, 183.
Seguin (Johannes), 318 ; — (Etienne), 342.
*Semussac*, canton de Cozes, arr. de Saintes, 191.
Senaud (veuve), 145.
Senné (Pierre), juge de Mornac, 272.
*Sere, Sire*, 94.
*Serveau*, 236.
Siauve (Pierre), 273.
Sibion, Sibon, 129.
*Sigogne*, canton de Jarnac, arr. de Cognac, 212. (V. *St-Etienne.*)
Silleret (Johannes), 284.
Simon (Nicolas), 245.
Simonneau (Jean), notaire, 83, 86.
Solaignes (Jean), 152.
Soleimé (Edme Martineau de), conseiller, 432.
*Sorde*, abbaye. — *Saint-Jean de Sorde* (de Sordud), au diocèse de Dax, aujourd'hui canton de Peyrehorade, arrond. de Dax (Landes), 331.
Sorin (François), 67.
Soucy (Pierre du), prêtre, 72 et s.
Soulard (Jacobus) 271 ; — (Claude), 365 ; — (Barthélemy), procureur, 235.
Souteron (Guillaume), 335.
*Sousbezons*, terre, 94.
*Soumers*, 97.
Staque (Michel), prêtre, 136.
Stephanus, 311.
Suberville (Bernard de),chanoine, 271, 272, 273.
Suire (Philippe), 342, 344.
Sully, 257.
Suret (François), 211.
*Surgères*, arr. de Rochefort, 24. — Minimes de, 210.
Suire (Jacquette), 227.
Surreau, huissier, 16.
Symon (Savinien), 354.
Symonnet (Johannes), 284.
Sypote (Franciscus), 293.
Suzane, 451.

## T

Tabourin, chanoine, 261.
*Taillant*, cant. de Saint-Savinien, arr. de Saint-Jean d'Angély, 123.
Taillé (Jehan), prêtre, 276.
*Taillebourg, Tailleburgum*, ville, archiprêtré, arr. de Saint-Jean d'Angély, 9, 17, 233, 237, 289-294, 333-336, 342-344. (Voir *Saint-Pierre.*)
Tallezart (Rolandus), presbiter, 275.
*Talmont*, canton de Cozes, arr. de Saintes, 193.
Tamizier (Jean), 145.
Tanguidé (Pierre) 24, 25, 110.
*Tanzac*, canton de Gémozac, arr. de Saintes, 35.
Tapieur (Collas), 359.
Tappon (Johannes), rector de Ger-

mignaco, 272 ; (Johannes), 287, 293.
Tarascon, cafetier, 449.
Tarin (Pierre), prêtre, 96, 99.
Tarradie de Fléric, 147.
Tartarin (Samuel) marchand, 87.
*Ternac*, 184.
*Terre-Blanche*, 226.
Tesseron (Antoine), 68.
Tessier, notaire, 273.
Tesserius (G.), 272.
*Tesson*, canton de Gémozac, arr. de Saintes, 216, 233, 237.
Texandier (Jean), 423, 425, 426, 427, 430.
Texier (Daniel), 414, 416 — (Guillaume), 260.
Texier-Rigault, 427, 428, 429, 431.
Texier (Jacques), 205.
Tezeux (Jean), 346.
*Thézac*, canton de Saujon, arr. de Saintes, 9, 93.
Thézac (abbesse des Sainte-Claire de), 198.
Thibaud (Johannes), 354, 357, 359; — canonicus, 278.
*Thirac*, com. de Lorignac, 11.
*Thors*, canton de Matha, arr. de Saint-Jean d'Angély, 10, 67, 238, 359.
Thouzeau (Jean), 342.
Tiran (Jacques), prêtre, 43.
Tillaud (Honoré), 425 ; — docteur en médecine, 426.
Titard, 429.
Tizon (Charlotte), 20.
*Tonnay-Charente*, arr. de Rochefort, 106, 225.
Tourettes (de), (V. *Vivonne*), (chapellenie des), dans l'église Saint-Pierre de Saintes, 353, 355 ; — (Guy des), doyen de l'église de Saintes, 353, 355.
*Torxé*, canton de Tonnay-Boutonne, arr. de Saint-Jean d'Angély, 43.
*Tournedos*, marais, 20.
Tourneur, notaire, 19.
Tourtelot (André), 193.
*Touverac*, canton de Baignes, arr. de Barbezieux, 160.
Touzineau (Jean), 88.
*Trecensis* diocesis, 260, 348, 350. — Diocèse de Troyes.
*Trecensis*, baillivatus, diocesis, 275. (V. *Troyes*.)
*Treca*, 350. — *Troyes*.
*Treillomerie*, 118.
*Trelan* (fief de), 204.
Tremollet, 147 ; — (Jean), 51 et s. ; — clerc, 40 ; — prêtre, 39, 40.
Trente (concile de), 251, 255.
Trenz (Berthomé), 273.
*Treuil-Barrière*, com. de Saint-Sauvant, 12.
Treze (Johannes), 318.
*Trignac*, village, 192.
Trillaud (Pierre), 174.
*Trizay*, cant. de Saint-Porchaire, arr. de Saintes, 222, 228, 249.
Trochu, 207.
*Troyes* (Aube), 274. (V. *Trecensis*.)
Turmes (Jean), 167.
Turpin (René), 242.
Turville (maréchal de), 101.
Tuteau (Pierre), notaire, 174.

## U

Ugellis (Sebastianus de), 264.

## V

Vache (Jean du), 134.
Valiers (François), 162.
*Vallade*, pré, 217.
*Valladin*, 65.
Valteau, 69.
Vanderquan, 77.
Vaudes (Johannes de), 275, 350.
*Vandré*, canton de Surgères, arr. de Rochefort, 199.
*Vanzac*, cant. de Montendre, arr. de Jonzac, 170.
*Varaize*, canton et arr. de Saint-Jean d'Angély, 221.
*Varzai*, canton et arr. de Saintes, 30.
Vassinière (Charles), 41.
Vauboret (Jean), 199.
*Vaulevrière*, com. de Chérac, 12.
*Vaumondois*, seigneurie, 215.
*Vaux*, abbaye, canton de Royan, arr. de Marennes, 131.
*Vaulx* (paroisse de), 358.
Vedeau, 206.
*Vendocino* (*monasterium Sanctissime Trinitatis de*), 302, 307. — Monastère de la Sainte-Trinité de Vendôme (Loir-et-Cher).
*Vendôme*, 261.
*Vénérant*, *Vénérand*, canton et arr. de Saintes, 116, 338 ; — castrum, 271.
Vergier (Arnaud du), 335.
Vergina (de), 327,330. (V. Vergne.)

Vergne (Pierre de), prêtre, 326-329, 330.
Vergné, 247.
Vergnia (Petrus de). (V. Vergne.)
Véry (Jean), 138.
Verjat, notaire, 14 et s.
Verjat (Jacques), 18.
*Veteri Ruffiaco* (locus de), diocesis Pictaviensis, 289, 290. — arrond. et canton de Ruffec (Charente).
Vidal (Catherine), 401.
*Vienne* (Isère), 274.
Vieulle (Micheau), 359.
Vigent (Pierre), 436.
*Vigne*, fief, 89.
Vignolle (de), 99.
Vilette (de), 115.
Villain (Petrus), 264.
*Villars-en-Pons*, canton de Gémozac, arr. de Saintes, 147.
*Villars-du-Bois*, canton de Burie, arr. de Saintes, 134.
Vincent (Johannes), 354.
Vincent de Paul (Saint), 257.
Vincent (Jean), 65.
Vinet (André), 58 — (Jean), 58.
Vinsonneau (Jean), 245.
Virgina (Petrus de), presbiter, 320.
*Virlet*, com. de Pérignac, 26.
Viron, 386.
Vitet (Gabriel), prêtre, 120, 126.
Vivonne (Jean de), dit de Tourettes, 280.
Vivonne, 259.
Vouillac (Collas), 335.
*Vouillé*, moulin, 224.
Voussonneau (Jehan), 359.
Vrillon (Pierre), 23.

## X

*Xaintes*, 295, 296, 340, 341, 342. (V. *Saintes*.)
*Xanctonensis* officialis, 304.
*Xanctonensis* presidialis, 298.
*Xanctonensis* diocesis, 263-359.
*Xaintonge*, 342, 343.
*Xanctone*, *Xanctonis*, 298, 299, 300, 315, 333, 340, 345.

## Y

Ydreau (René), 243.
Ymet, notaire, 88.
You (Etienne), prêtre, 158.
Ytier-Guillebaud, 145.
Yver (Pierre), 212.
Yvon, notaire, 241.